# ASSEMBLÉE PARILEMENTAIRES

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15° Législature

# QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

# RÉPONSES des ministres aux questions écrites



11239

# Sommaire

1. Questions orales	11241
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	11254
3. Liste des questions écrites signalées	11257
4. Questions écrites (du n° 14922 au n° 15144 inclus)	11258
Index alphabétique des auteurs de questions	11258
Index analytique des questions posées	11263
Premier ministre	11273
Action et comptes publics	11274
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	11277
Affaires européennes	11277
Agriculture et alimentation	11278
Armées	11283
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	11284
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	11284
Collectivités territoriales	11287
Culture	11287
Économie et finances	11288
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	11294
Éducation nationale et jeunesse	11294
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	11300
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	11300
Enseignement supérieur, recherche et innovation	11300
Europe et affaires étrangères	11305
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	11308
Intérieur	11308
Intérieur (M. le SE auprès du ministre	11316
Justice	11316
Personnes handicapées	11317
Solidarités et santé	11319

Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	11334
Sports	11334
Transition écologique et solidaire	11335
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	11342
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	11342
Transports	11343
Travail	11347
Ville et logement	11349
5. Réponses des ministres aux questions écrites	11352
Liste des réponses aux questions écrites signalées	11352
Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	11353
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	11361
Premier ministre	11372
Action et comptes publics	11373
Affaires européennes	11382
Agriculture et alimentation	11383
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	11390
Culture	11425
Éducation nationale et jeunesse	11434
Europe et affaires étrangères	11451
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	11461
Intérieur	11465
Justice	11478
Solidarités et santé	11484
Sports	11532
Transition écologique et solidaire	11534
Transports	11538
Travail	11545

# 1. Questions orales

# Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Transports urbains

Projet Charles de Gaulle-Express

464. – 11 décembre 2018. – Mme Danièle Obono alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences environnementales, sociales, territoriales et démocratiques du projet de liaison Charles de Gaulle-Express entre la gare de l'est à Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Transports

Mobilités région bordelaise

465. - 11 décembre 2018. - M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les mobilités dans la métropole bordelaise, qui symbolisent toute l'impasse de sa politique des transports. Des murs de camions s'accumulent sur la rocade, les employeurs décalent les heures d'embauches pour voir leurs salariés arriver à l'heure et l'air y est chaque année moins respirable. Les gilets jaunes ne s'y sont pas trompés et c'est en Gironde que l'on connaît l'une des mobilisations populaires les plus importantes et à juste titre! Car aujourd'hui pour entrer ou sortir de la métropole, c'est le tout voiture qui est la seule solution. Et la politique de Mme la ministre vient renforcer cette impasse. En taxant les voitures dans les zones blanches, elle condamne une grande partie des citoyens à l'immobilité sociale et spatiale, alors que le kérosène pour le transport aérien en est lui toujours exonéré. Pourtant c'est rarement en avion que les gens vont travailler. Comment oser réclamer aux classes laborieuses qu'elles laissent leurs voitures aux garages quand l'État et la métropole investissent 270 millions d'euros pour élargir la rocade bordelaise ? Comment oser parler de transports du quotidien et de transition écologique après avoir dépecé la SNCF et alors que la région Nouvelle-Aquitaine prépare l'ouverture à la concurrence des TER et la fermeture de cinq lignes régionales? Les conséquences de cette vision libérale des transports sont connues: suppressions de postes, baisse de la qualité de service aux usagers et remplacement des petites lignes quotidiennes par des bus Macron. Une vision décidément très COP21. Les gilets jaunes demandent un plan d'urgence pour des mobilités au service d'une écologie populaire et le Gouvernement répond par des « mesurettes » anti-pauvres. Leurs revendications de justice sociale et environnementale sont exprimées pacifiquement mais avec la détermination du désespoir. Ce désespoir est le produit de la politique du président des riches et de ce mépris qui vient d'en haut. Ainsi, il aimerait savoir ce qu'elle entend exactement par favoriser les transports du quotidien. Avec sa politique des transports elle était jusqu'à maintenant dans le flou, maintenant elle est dans le fluo et c'est bien parti pour durer.

Politique sociale

Abandon des quartiers prioritaires de la politique de la ville

466. – 11 décembre 2018. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des « quartiers politiques de la ville » (notamment celui de Canto-Perdrix à Martigues) qui voient déserter les services publics nationaux, ce qui engendre colère et indignations de la part des habitants. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

État

Réforme institutionnelle

467. – 11 décembre 2018. – M. Gabriel Serville interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le calendrier de la réforme constitutionnelle et sur le projet d'évolution statutaire de la Guyane.

## Transports ferroviaires

État d'avancement et perspectives du contournement ferroviaire lyonnais sud

468. – 11 décembre 2018. – M. Thomas Rudigoz interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'état d'avancement et les perspectives du tracé de la partie sud du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), ayant pour vocation de relier la ligne Lyon-Grenoble à la Vallée du Rhône. Ce projet ferroviaire mené par SNCF Réseau concerne tant le trafic de marchandises que les trains de voyageurs. Le précédent gouvernement ayant décidé de reporter le choix du tracé pour diligenter une série d'études complémentaires, la procédure de déclaration d'utilité publique a été suspendue. Il lui demande donc d'une part de lui indiquer si, comme son prédécesseur, elle privilégie le fuseau Plaine d'Heyrieux-Sibelin Nord, lequel fait l'objet de vives critiques, ou bien s'il est envisagé un autre tracé, le long de la ligne de train à grande vitesse. D'autre part, compte tenu du retard pris dans la publication des études et du débat public à venir en 2019 sur le nœud ferroviaire lyonnais, il lui demande de préciser le calendrier du projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, dont la mise en service est prévue à l'horizon 2030.

#### Collectivités territoriales

Déclaration alsacienne, coopération transfrontalière et rôle de la Lorraine

469. - 11 décembre 2018. - M. Christophe Arend alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la déclaration alsacienne sur le Grand-Est, et plus précisément sur la Lorraine. Le 29 octobre 2018, le Premier ministre et les élus d'Alsace ont annoncé leur volonté de créer une collectivité d'Alsace d'ici 2021 à travers l'adoption d'une déclaration commune. Au nom de tous les Lorrains, M. Christophe Arend fait part de leur inquiétude quant à cette décision. Aucune concertation n'a été faite préalablement ; les élus des zones frontalières de la région Grand-Est étant mis à la l'écart lors des travaux préparatoires, tout comme le groupe de travail parlementaire franco-allemand que M. le député co-préside et qui a pourtant rédigé 2 résolutions phares sur ce sujet. Il est important de rappeler qu'historiquement, c'est une erreur de séparer l'Alsace de la Lorraine. La Lorraine, dont la particularité historique, tant par les guerres que par son histoire industrielle, est tout aussi marquée que celle de l'Alsace. Deuxièmement, il demeure des incohérences fondamentales relatives à la coopération transfrontalière. L'Alsace ne constitue pas « un territoire transfrontalier intégré et européen », tout au plus un territoire frontalier, comme la Moselle, avec l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique. Les territoires transfrontaliers intégrés sont les Eurodistricts, dont le premier fut le territoire SaarLorLux en 1971. Preuve du dynamisme de ce territoire, c'est le Land de Sarre, voisin de la Moselle qui a inscrit dans ses priorités politiques depuis bientôt 6 ans une Stratégie France, visant à rendre tous ses habitants bilingues et à se positionner en tant que plate forme au service de la France et de l'Allemagne pour les échanges franco-allemands dans tous les domaines. Et ce, sans compter les nombreuses réalisations entre la Lorraine et ce Land: Université franco-allemande à Sarrebruck depuis 1997, l'ISFASTES ou encore la Task Force Frontaliers créée en 2011 pour ne citer que quelques exemples. Dans un souci de cohérence, les prérogatives octroyées à la nouvelle collectivité alsacienne en matière de chef de file dans le domaine de l'action transfrontalière doivent être déclinées de la même manière dans les collectivités lorraines pour un développement renforcé de l'écosystème commun à l'échelle de la région Grand Est. Si l'action transfrontalière est « le coeur du projet de la collectivité européenne d'Alsace », il n'est pas acceptable que cette action se fasse au détriment des autres territoires historiques de coopération transfrontalière du Grand Est. Les 2 GECT de Moselle/Lorraine doivent être dotés des mêmes compétences, ressources et procédures accélérées. Enfin, il est essentiel de rappeler un anachronisme : la réforme constitutionnelle citée n'a pas été encore adoptée, le Traité de l'Elysée n'est pas finalisé alors qu'il aurait renforcé ce même projet de loi et permis à l'Alsace de créer cette entité sans que cela ne mettent les territoires en concurrence. Il l'interroge sur la nécessité d'accorder les mêmes droits à l'expérimentation et les mêmes prérogatives particulières en matière de coopération transfrontalière que l'Alsace à l'ensemble de la Lorraine afin d'éviter l'accroissement des inégalités territoriales.

#### Animaux

Évolution du plan national sur le loup

470. – 11 décembre 2018. – Mme Pascale Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évolution du nombre de loups en France. Le récent décret du 12 septembre 2018 attribue au préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage de nouvelles dispositions réglementaires qui ont pour objectif de permettre aux éleveurs de défendre en permanence leur

troupeau et de cibler les tirs sur le loup dans les zones fortement marquées par la prédation. Ces nouvelles dispositions ont pour but de continuer à respecter l'exigence de maintien de la population de loups dans un état de conservation favorable qui a été fixée en février 2018 par le Plan national sur le loup, à 500 loups dénombrés sur le territoire d'ici à 2023. C'est en regard de cet objectif que le chiffrage 2018 effectué par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage interpelle. Il a été dénombré que le peuplement de loup en France a déjà atteint 430 têtes, et que ce chiffrage est en augmentation. Cette population du loup qui évolue rapidement souligne l'efficacité du dispositif, et pose la question, alors que la France respectera bien avant 2023 l'exigence de maintien de la population du prédateur, de la souplesse des mesures de défense et de préservation de l'agropastoralisme. Devant la nécessité d'adapter à nouveau le dispositif, elle lui demande quelles sont les mesures adéquates qui peuvent être envisagées pour continuer de préserver l'espèce et l'activité pastorale.

#### Sports

Situation des conseillers techniques sportifs

471. – 11 décembre 2018. – Mme Anne-Laurence Petel attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la situation des conseillers techniques sportifs (CTS). Ces agents de la fonction publique sont chargés de fonctions visant à garantir l'accès au sport pour tous, à détecter les talents pour le sport de haut niveau, à perfectionner l'élite des athlètes et à former les cadres des fédérations sportives. Leur fonction d'encadrement est donc essentielle pour la pratique sportive de l'ensemble des Français, qui constitue aujourd'hui selon l'ensemble des scientifiques une pratique bénéfique pour la santé et le bien-être sans oublier le rôle du sport dans le lien social. Leur fonction dépasse le simple encadrement des athlètes de hauts niveaux, et le tissu associatif et sportif français a besoin que les CTS soient préservés des réductions d'effectifs. Ainsi, elle attire son attention sur les craintes de suppression de postes que les professionnels du secteur ont pu exprimer et l'interroge sur les solutions que le Gouvernement entend apporter à cette problématique.

#### Assurance maladie maternité

Prise en charge des capteurs en continu du taux de glycémie pour les diabétiques

472. - 11 décembre 2018. - Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des dispositifs de contrôle en continu du taux de glycémie pour les personnes atteintes de diabète et tout particulièrement pour les enfants. Compte tenu des avancées scientifiques réalisées en la matière, les personnes diabétiques, de type 1 ou de type 2, traitées par insuline, peuvent désormais, grâce à des capteurs du taux de glycémie, très simplement connaître tout au long de la journée, mais aussi et surtout durant la nuit, leur taux de glycémie dans le sang afin de pouvoir ainsi anticiper les phases d'hypoglycémie et hyperglycémie et ajuster en conséquence leur traitement. La nuit, il est notamment possible de programmer des alarmes en cas de dépassement des seuils d'hypoglycémie et d'hyperglycémie, ce qui évite désormais à de nombreux parents d'enfant diabétique d'être dans une angoisse permanente et d'avoir à se réveiller pour contrôler le taux de glycémie de leur enfant. Mais les derniers nés de ces capteurs, ceux qui bénéficient de la technologie la plus pointue et la plus avancée, ne sont aujourd'hui remboursés par l'assurance maladie que sous certaines conditions bien précises : être diabétique de type 1 depuis plus de 6 mois, avoir une hémoglobine glyquée supérieure à 8 % (supposé indiqué un déséquilibre), ou avoir fait un épisode hypoglycémique grave (intervention d'une tierce personne) dans l'année. De l'avis de la Fédération des diabétiques et de nombreux patients, ces critères sont injustes pour les raisons suivantes : un diabétique de type 1 est généralement très déséquilibré au moment de sa découverte, généralement avec un taux de glycémie très haut et des risques de complications ou d'empoisonnement. Il est donc urgent de rééquilibrer la personne pour éviter d'aggraver les séquelles dues à la présence du sucre et il ne faut donc surtout pas attendre 6 mois! Ensuite, il faut avoir une hémoglobine glyquée supérieure à 8 %. L'hémoglobine glyquée est une sorte de révélateur présent dans le sang qui indique le vrai niveau de sucre dans le sang durant les 3 derniers mois. Les experts ont décidé que 8 % représentaient la barrière entre un diabète équilibré et un diabète déséquilibré. Le risque étant du coup que certains restent inactifs pour arriver aux 8 % permettant le remboursement. L'Assurance maladie remboursera ainsi le capteur mais également les conséquences de cette dérive en raison des complications que cela peut engendrer. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si elle entend intervenir dans le sens d'un remboursement sans condition des capteurs en continu du taux de glycémie qui améliorent sensiblement aujourd'hui la vie de centaines de milliers de citoyens touchés par le diabète.

#### Publicité

Pré-enseignes publicitaires en milieu rural

473. - 11 décembre 2018. - Mme Anne Blanc interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'enjeu des pré-enseignes publicitaires en milieu rural. Suite à leur interdiction généralisée en 2015, dans une intention tout à fait louable de réduction de la pollution visuelle et de diminution des risques de pollution des sols (peintures, poteaux métalliques abandonnés), a été décidé un cadre dérogatoire qui s'avère aujourd'hui être trop strict, en particulier pour les pré-enseignes publicitaires hors agglomération. En effet, nombre de commerçants, artisans d'art, lieux d'activité de loisirs ou encore exploitants agricoles vendant leur production en vente directe ont vu leur activité réduite jusqu'à plus de 25 %. L'effet pervers de cette interdiction se traduit donc en perte de dynamisme et d'attractivité touristique pour la majorité des territoires ruraux qui grâce aux pré-enseignes pouvaient attirer des touristes de passage, n'ayant pas forcément prévu un arrêt. De plus, l'application de cette interdiction n'est pas la même sur tout le territoire puisque le titulaire des prérogatives de police de la publicité, les services déconcentrés de l'Etat dans le département ou si un règlement local de publicité a été voté sur le territoire, le maire ou le président de l'intercommunalité, sont plus ou moins zélés dans l'application de cette norme. Il serait intéressant pour le dynamisme économique en milieu rural d'étendre ces dérogations aux activités de fabrication ou de transformation respectant les méthodes traditionnelles et les savoir-faire locaux, aux activités culturelles liées au tourisme industriel et gastronomique, aux activités de loisirs de pleine nature ainsi qu'aux sites culturels-touristiques (hors classement patrimoine). Ainsi, elle lui demande quelles options sont envisagées par le Gouvernement pour un élargissement harmonieux du régime dérogatoire pour les pré-enseignes publicitaires en milieu rural.

# Aménagement du territoire

Zones de revitalisation rurale (ZRR) et autres seuils

474. - 11 décembre 2018. - M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité d'adapter aux zones de revitalisation rurale (ZRR) un certain nombre de normes ou grilles de seuil et d'effectif permettant ainsi de favoriser le développement local de ces territoires. Par exemple, sur sa circonscription, une entreprise, employant une cinquantaine de salariés dans la commune de Sougé-le-Ganelon, a souhaité s'agrandir. L'entreprise a sollicité, en 2017, une subvention au titre de l'aide à la réindustrialisation (ARI). Cette aide lui a été refusée car l'investissement s'élevait « seulement » à 1,99 million d'euros au lieu des 2 millions requis pour y prétendre. Cette décision a été un coup dur pour ce territoire. La commune a été placée en ZRR lors de la réévaluation de 2017. De la même façon, plusieurs écoles de sa circonscription ont eu à faire face à la fermeture d'une classe pour la rentrée scolaire de 2018. En zone rurale, chaque classe qui ferme accentue un peu plus la fracture territoriale. Pour lui donner des exemples, la commune de Ruillé-en-Champagne a perdu son école, la commune de Beaumont-sur-Sarthe a perdu une classe, et les trois communes de Sillé-le-Guillaume, Saint-Ouen-de-Mimbré et Gesnes-le-Gandelin ont de justesse réussi à maintenir leur effectif après avoir un temps figuré sur la liste des communes pour lesquelles un poste serait supprimé. Ces cinq communes sont en ZRR. Dès lors, ce statut reconnaît qu'un territoire est plus fragile. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas cohérent de faire preuve d'un peu plus de souplesse. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement prévoit que les différents seuils tels que ceux qu'il vient de citer soient adaptés aux ZRR, afin de favoriser le développement des territoires ruraux et éviter une accentuation de la fracture territoriale.

# Aquaculture et pêche professionnelle Période de pêche anguilles

475. – 11 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des pêcheurs d'anguilles méditerranéens. Le règlement européen du 18 septembre 2007 (EC 1100/2007), dit règlement « anguille », institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes afin de favoriser le retour des géniteurs vers leur lieu de reproduction. Le plan national de gestion de l'anguille français, approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010, fixe notamment comme objectif une réduction de la mortalité par pêche de l'anguille de moins de 12 cm de 60 % à partir de 2015. C'est sur la base de ce plan que, par arrêté, il vous revient de fixer pour la saison le quota d'anguilles de moins de 12 centimètres pour les pêcheurs maritimes, en en déterminant la répartition et les modalités de gestion. Le 13 décembre 2018, à la suite de la proposition de la Commission européenne, les 28 États membres se sont accordés, dans le cadre du conseil pêche, sur les quotas de pêche pour 2018. Aux termes de cet accord, il a été acté l'interdiction de pêcher

11245

des anguilles européennes de plus de 12 cm de longueur pendant trois mois consécutifs entre le 1er septembre 2018 et le 31 janvier 2019 dans toutes les eaux européennes y compris en mer baltique. La Commission européenne a toutefois précisé que la Méditerranée n'était pas concernée par cette interdiction. Dans le même temps, le Conseil européen a réaffirmé que plutôt que le moratoire complet proposé par la Commission, il était essentiel pour l'ensemble des États membres de mettre pleinement en œuvre les plans de gestion nationaux en les renforçant si nécessaire. Récemment, de nombreux pêcheurs de son territoire lui ont fait part de leur vive émotion suite à l'annonce d'une potentielle restriction supplémentaire de période de pêche à l'anguille en France dans le cadre des accords liant l'Union européenne à la Tunisie. L'ensemble des prudhommies des territoires ont depuis de nombreuses années compris l'enjeu de la ressource piscicole, c'est pourquoi depuis 2011 une gestion minutieuse de l'anguille argentée est menée en étroite collaboration avec son ministère. Aussi, la volonté d'une interdiction supplémentaire de la pêche à l'anguille sur les lagunes du sud de la France durant une période de trois mois consécutifs engendrerait inéluctablement la disparition de l'ensemble de ces artisans pécheurs et impacterait un secteur économique déjà en grande difficulté alors même que les pays du sud de la Méditerranée n'appliquent aucun plan de gestion similaire. Elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en place et quelles garanties il peut donner aux pêcheurs d'anguille de Méditerranée pour la saison 2019 et les suivantes alors que ces derniers se trouvent dans une difficulté qu'il connaît et que l'essentiel de leur activité annuelle s'effectue sur la période septembre - décembre.

# Transports ferroviaires

Rétablissement de la ligne ferroviaire Angoulème-Limoges

476. - 11 décembre 2018. - M. Thomas Mesnier alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la ligne ferroviaire Angoulême-Limoges. « J'ai craqué, j'ai repris la voiture », c'est ainsi qu'Isabelle, secrétaire administrative de 52 ans qui prenait son train à Chasseneuil-sur-Bonnieure en Charente, expliquait à un journaliste comment elle avait été contrainte de renoncer au TER pour venir travailler à Angoulême chaque jour. La ligne Angoulême-Limoges, ce sont 118 kilomètres de voies, 11 gares et 80 000 voyageurs à l'année. Le ballast date des années soixante, les traverses en bois datent de 1977 et celles en béton de 1986. Malgré les 23 000 traverses remplacées et les millions d'euros investis pour éviter que des tronçons entiers ne tombent à 40 km/h, la ligne a malgré tout été « suspendue » en mars 2018. Comme les nombreux naufragés d'une gestion du réseau ferré marquée par des années d'inaction et de déficit d'investissements, cette concitoyenne est pourtant convaincue de l'intérêt du TER. Les lycéens, les apprentis, les professionnels et les entreprises implantés tout le long de cette ligne et qui aspirent au fret, le sont tout autant. Ils attendent beaucoup de cette ligne qui est clef pour de nombreux enjeux : d'une part, le renforcement du nœud ferroviaire d'Angoulême, dont la gare a des objectifs en matière de nombre de voyageurs pour le maintien de sa desserte LGV, avec la clause de revoyure en 2027 ; d'autre part le désenclavement de Limoges, avec cette ligne transversale qui permet un accès vers la LGV à Angoulême et vers l'océan à Royan; mais aussi le développement et l'intégration de cette France périphérique, rurale, qui fait entendre sa colère mais aussi sa volonté de développement. L'annonce de la mise en 2 x 2 voies du dernier tronçon de la RN141, parallèle à cette ligne, est accueillie favorablement, mais elle ne peut être une réponse satisfaisante et cohérente avec les objectifs de la loi d'orientation sur les mobilités. Le 12 novembre 2018, à la demande de Mme la ministre, le préfet de la région Nouvelle Aquitaine réunissait les acteurs locaux autour de l'avenir de cette ligne. Un premier chiffrage à 150 millions d'euros a été évoqué pour rétablir la ligne. 3 des 10 millions des crédits du CPER encore disponibles pourraient être fléchés pour une étude qui établirait précisément les besoins de travaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que puisse rouvrir au plus vite et de manière pérenne la ligne Angoulême-Limoges qui s'inscrit dans la logique défendue dans la loi d'orientation sur les mobilités.

## Espace et politique spatiale

Le centre de surveillance et de sécurité Galileo à Saint-Germain-en-Laye

477. – 11 décembre 2018. – Mme Natalia Pouzyreff interroge Mme la ministre des armées sur le développement attendu du centre GSMC (Galileo security monitoring centre) situé à Saint-Germain-en-Laye. En effet, le GSMC a pour mission de garantir la sécurité du système Galileo et la gestion de l'accès au service public régulé (Public regulated service - PRS), c'est à dire les canaux de transmission hautement encryptés pour les applications gouvernementales et sensibles. Or le marché militaire du PRS pourrait se voir décupler par la signature d'un accord entre l'UE et les États-Unis (négociations en cours, sur base de réciprocité avec le GPS), imposant de

11246

dimensionner en cohérence les infrastructures du site, bien au-delà des plans envisagés actuellement. En outre, il y a un intérêt certain pour la France à posséder les moyens de test permettant la validation des modules crypto produits par les différents états membres. Aussi, elle souhaiterait savoir sa position sur le sujet.

## Défense

État de déploiement du « Plan Famille » dans le Var

478. - 11 décembre 2018. - Mme Sereine Mauborgne interroge Mme la ministre des armées sur le déploiement, dans le Var, du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, dit « Plan Famille ». Ce plan, présenté le 31 octobre 2017 par Mme la ministre des armées, vise à mieux concilier engagement exigeant et vie familiale épanouie. Doté de 300 millions d'euros de crédits nouveaux sur 5 ans (portant à 530 millions d'euros le financement global sur la période 2018-2022), ce plan financera de nouvelles mesures qui répondent de manière concrète et visible aux contraintes inhérentes à la vie militaire. Les 46 mesures nouvelles portées par le « Plan Famille » s'articulent autour de trois priorités : une meilleure prise en compte des absences opérationnelles, un meilleur accompagnement de la mobilité, puis l'ancrage de la garnison au cœur de la vie familiale et sociale. Concrètement, il s'agit par exemple d'élargir et de simplifier l'offre de prestations sociales, d'augmenter le nombre de places en crèche, de déployer dans toutes les enceintes militaires (en garnison et en opérations) un réseau internet wifi gratuit, d'augmenter les préavis des ordres de mutation ou encore d'amplifier le soutien moral et psychologique des familles (avant, pendant et après les missions). Mme la ministre des armées s'est engagée à ce que 70 % des actions soient mises en œuvre dès 2018. La mission « Défense » du projet de loi de finances pour 2019, qui constitue la première traduction financière des ambitions portées par la loi de programmation militaire 2019-2025, poursuit le financement du « Plan Famille » en affectant 57 millions d'euros de crédits en faveur de mesures d'action sociale et de reconversion. Pour autant, il semblerait que la mise en place de certaines mesures rencontre quelques difficultés et suscite des interrogations au sein des unités. Plus encore, des doutes ont pu être émis quant au dimensionnement de mesures portées par le « Plan Famille ». Dans le département du Var, par exemple, les difficultés d'accès au logement et l'importance du taux, parmi les personnels des armées, de « célibataires géographiques » constituent des sujets critiques vis-à-vis desquels le « Plan Famille » concentre de fortes attentes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état, dans le département du Var, du déploiement des mesures portées par le« Plan Famille », plus particulièrement au regard des spécificités socioéconomiques de ce département qui accueille un nombre important de personnels des armées. Plus largement, elle lui demande quelles actions ont été engagées par son ministère en matière de communication sur les mesures du « Plan Famille », afin de s'assurer que les nouveaux dispositifs puissent être portés à la connaissance des personnels au sein même de l'ensemble des unités.

# Cours d'eau, étangs et lacs Adaptation de la gestion des cours d'eau et des abords

479. - 11 décembre 2018. - Mme Danièle Hérin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'adaptation de la gestion des cours d'eau et des abords. L'Aude a été touchée par des inondations dévastatrices et d'une ampleur exceptionnelle en novembre 2018. Alors que certaines rivières pouvaient être traversées à pied le dimanche, dans la nuit l'eau a, par endroits, débordé jusqu'à près de 10 mètres pour se frayer un passage (arbres arrachés, embâcles, abords affaissés notamment le long du canal du midi). À l'heure de reconstruire et dans un contexte de changement climatique, les enjeux de développement durable se posent. L'adaptation de la gestion des cours d'eau et des abords devient incontournable pour préserver des vies humaines en même temps que la biodiversité. La cartographie des cours d'eau à risque et des zones inondables devra vraisemblablement être redéfinie, en lien avec les collectivités territoriales et les représentants des agriculteurs, notamment par des surfaces végétales qui permettraient d'accueillir le lit d'une rivière en crue. L'entretien des cours d'eau ne semble plus suffisamment adapté aux spécificités de l'arc méditerranéen. Les collectivités territoriales et les représentants des agriculteurs souhaiteraient la définition d'une charte environnementale propre à ce territoire, et ainsi la possibilité de stratégies différenciées, par exemple sur l'abattage des arbres et le curage des rivières pour prévenir les retenues d'eau et destructions des abords en cas d'inondations. Des conventions infra-départementales pourraient être déclinées sur la base d'échanges de pratiques et d'expérimentations locales pour encadrer le nettoyage des cours d'eau et des abords ainsi que leur gestion au long cours. Dans le contexte de changement climatique, elle lui demande comment il envisage l'adaptation de la gestion des cours d'eau et des abords dans les territoires.

# Mort et décès Certificat de décès à domicile

480. – 11 décembre 2018. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés pour les familles d'obtenir l'établissement d'un certificat de décès à domicile. Il n'est pas rare que les professionnels de santé ne soient pas disponibles afin d'établir rapidement un certificat de décès, laissant les proches, déjà choqués, dans une situation d'extrême détresse. Le certificat de décès est pourtant un document essentiel afin d'entamer les procédures administratives à la suite de la perte d'un proche. La raréfaction de la ressource libérale sur les territoires ne doit pas prendre en otage les administrés. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de déléguer l'acte de certificat de décès à d'autres professionnels de santé comme, par exemple, les infirmières et infirmiers.

## Transports

Infrastructures de transport : liaison ferroviaire, contournement sud d'Auxerre

481. – 11 décembre 2018. – M. Guillaume Larrivé demande à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, de préciser le calendrier et les modalités de financement des dossiers d'infrastructures de transport indispensables au territoire de l'Auxerrois. D'une part, il regrette vivement qu'un avenant au contrat de projet État-région vienne d'abandonner le projet d'électrification de la ligne ferroviaire Laroche Migennes-Auxerre, au profit d'un hypothétique « train à hydrogène » dont ni le calendrier ni le financement, ni même la faisabilité technique ne sont aujourd'hui connus. D'autre part, il renouvelle sa demande d'une réunion d'arbitrage au ministère des transports pour définir enfin le plan de financement et le calendrier de réalisation du contournement sud d'Auxerre.

#### Police

# Effectifs de la police nationale à Toulon

482. - 11 décembre 2018. - Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effectifs de la police nationale toulonnaise. Les quartiers de Sainte Musse et de la Beaucaire connaissent depuis quelques temps une explosion particulièrement inquiétante de violence et de trafics. Les tirs nocturnes et maintenant diurnes, font des blessés et des morts. La ville a fait et continue de faire un effort très important, tant sur les effectifs de la police municipale que sur le développement de la vidéosurveillance. Les fonctionnaires de la police nationale, bien que très impliqués dans des actions régulières ne sont pas en nombre suffisant pour rassurer les habitants qui manifestent leur inquiétude et crient leur colère et pour rétablir durablement l'ordre républicain. Le centre-ville qui se transforme grâce à une opération ANRU, connaît toutefois des trafics divers. De nouveaux quartiers sont désormais gangrenés par la délinquance créant un climat d'insécurité et de violence. 8 morts en un an sur l'aire toulonnaise qui enregistre l'arrivée de bandes organisées venant de Marseille et de Nice, passant d'une métropole à l'autre sans difficultés pour asseoir leur commerce criminel. Or les effectifs de ces deux villes ont été renforcés alors que les moyens toulonnais ne cessent de diminuer lentement mais surement et les renforts ponctuels estivaux ne sauraient être une réponse face à des trafiquants qui exercent leur activité tout au long de l'année. Les demandes incessantes du maire aux ministres de l'intérieur précédents ont été sans effet et, s'il y a eu des promesses, elles n'ont pas été tenues. C'est pourquoi, elle souhaite connaître quels seront les moyens humains qui pourront être déployés dans les prochains mois pour assurer la sécurité des habitants de l'aire toulonnaise et lutter durablement contre les trafics, la délinquance et la violence qui ne cessent de progresser dangereusement.

#### Collectivités territoriales

Modification des limites du canton de Neufchâteau

483. – 11 décembre 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet de modification des limites de l'arrondissement de Neufchâteau. Tous les élus de l'arrondissement, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les présidents des EPCI, les sénateurs et le député, sont opposés à la modification des limites de l'arrondissement de Neufchâteau prévoyant le rattachement de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire à l'arrondissement d'Épinal. Il se fait l'écho de cette opposition pour des raisons de forme et de fond! Sur la forme : l'absence de concertation et d'information constitue un mauvais signal envoyé aux élus ; plus grave, une telle décision ne tiendrait pas compte de leur avis alors qu'une double délibération négative a été votée au conseil

départemental des Vosges le 21 novembre 2016 et le 29 juin 2018. Le PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural) qui regroupe l'ensemble des EPCI de l'Ouest Vosgien s'est également prononcé contre, par délibération du 30 novembre 2016. Difficile d'imaginer les services de l'État aller contre la volonté du PETR alors que, dans le même temps, l'État avec les contrats de ruralité et la région avec le Pacte offensive croissance emploi ont justement choisi le PETR comme interlocuteur et signataire de ces contrats. Sur le fond, après les modifications des cantons, des EPCI, des régions, les élus aspirent à la stabilité territoriale, stabilité que le Gouvernement a d'ailleurs promise. Les modifications précédentes ont eu pour effet d'augmenter la dimension des territoires ruraux, celle des cantons, celle des EPCI, celle des régions. En 2009, l'arrondissement de Neufchâteau a été agrandi avec l'adjonction des cantons de Darney et Monthureux. Or la modification proposée aurait pour conséquence de diminuer la taille de l'arrondissement de Neufchâteau déjà peu peuplé en enlevant environ 12 000 habitants ce qui va fragiliser et affaiblir cet arrondissement très rural. Il lui demande donc de prendre en considération l'avis des élus concernés et de veiller au maintien de la stabilité territoriale dans l'Ouest Vosgien en évitant de disloquer l'arrondissement de Neufchâteau.

#### Collectivités territoriales

Réelle contractualisation pour le développement des jeunes communautés urbaines

484. - 11 décembre 2018. - M. Michel Vialay attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la loi nº 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, qui instaure une contractualisation entre l'État et les 322 collectivités territoriales locales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le budget primitif est supérieur à 60 millions d'euros. Après avoir, dans un premier temps, rogné la dotation globale de fonctionnement, ces contrats imposés par l'État limitent la progression des seules dépenses de fonctionnement à un maximum de 1,2 %, inflation comprise, chaque année pendant trois ans, et ce taux peut, par ailleurs, être abaissé lors de modulations très technocratiques. Aucune disposition réaliste n'a été prise jusqu'alors par le Gouvernement pour inclure les jeunes EPCI dans le dispositif, qui sont traitées de la même manière que des communautés urbaines ayant un régime de croisière bien établi. Toute action autofinancée ou quasi autofinancée devient donc impossible, dès lors que l'on ne s'interroge que sur les dépenses. Cette disposition peut donc conduire les collectivités et EPCI à refuser, entre autres, les portages de financements européens, ainsi que ceux de la politique de la ville. Le refus d'analyser certains types de dépenses afin de les exclure, comme les intérêts de la dette ou la participation à des syndicats mixtes, dont l'objet même est de réaliser des équipements, est l'un des autres impacts de cette disposition. Pour exemple, première communauté urbaine de France avec 408 000 habitants au sein de 73 communes de tailles très hétérogènes, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en pleine phase de création, voit donc même son taux d'évolution réduit à 1,05 % par an. Pourtant, son rôle d'aménageur du territoire est fondamental pour développer l'emploi et assurer un cadre de vie de qualité pour toutes les générations qui habitent ses communes membres, et ne devrait pas se voir ainsi stoppé dans son élan, privé de sa liberté d'action. Aussi, il est clair que la contractualisation n'a de contractuel que le nom puisque rien n'est négociable et interdit l'exercice normal des compétences qui sont dévolues aux collectivités et EPCI concernés. Cette situation amène à s'interroger sur la possibilité de financer et d'accompagner des projets identifiés comme emblématiques et stratégiques. Prendre en compte la spécificité des jeunes communautés urbaines dans une contractualisation réellement négociée est donc une nécessité. Par ailleurs, GPSEO porte des compétences plus larges que la somme des compétences des 6 communautés d'agglomérations dont elle est la fusion. Il lui est donc indispensable d'achever sa structuration pour que son organisation soit efficiente. Limiter sa capacité de recrutement lui interdira l'exercice de certaines compétences qui ne peuvent plus légalement être portées par les communes. Il souhaite donc savoir ce qu'elle prévoit afin de résoudre ce problème pernicieux.

Retraites : généralités Retraites

485. – 11 décembre 2018. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'avenir des retraités suite aux différentes mesures prises par le Gouvernement. Il n'est pas normal de demander à des personnes ayant travaillé et cotisé toute leur vie, parfois durement, de devoir maintenant se sacrifier. Les retraités percevant de petites pensions souffrent encore plus, ce qui est intolérable. Après la hausse de la CSG, et de nombreuse taxes, le Gouvernement a annoncé cet été la désindexation par rapport à l'inflation des pensions retraites et d'autres prestations sociales. Ces dernières ne pourront alors pas bénéficier de plus de 0,3 % d'augmentation jusqu'en 2020. Avec ce système, le Gouvernement contrôle totalement l'augmentation des

11249

pensions retraites et prive leur bénéficiaire d'une possible augmentation rapide en cas de bonne santé économique. La place du retraité dans la société est une question primordiale, surtout avec l'arrivée massive de jeunes retraités issue de la génération des années 1950. Dans les années à venir, le nombre de retraités va augmenter et il est hors de questions que ces personnes deviennent des citoyens de seconde zone. Leur pourvoir d'achat, leurs droits, leur mode de vie ne doit en rien différer de lorsqu'ils étaient dans la vie active. Il lui demande quelles mesures concrètes concernant la période transitoire entre les régimes, la CSG, la réversion des pensions et l'avenir des petites retraites le Gouvernement compte prendre afin d'assurer une vie décente aux retraités.

Politique économique Stratégie « France Logistique 2025 »

486. - 11 décembre 2018. - M. François-Michel Lambert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la stratégie « France Logistique 2025 » présentée au gouvernement en mars 2016. Ce rapport, issu de la commission nationale logistique mise en place en 2015 conjointement par les ministres de l'économie et de l'environnement, prône une stratégie encadrée pour une économie moderne dont le fonctionnement repose sur l'échange des biens, des services et des données au sein de son territoire, et au-delà de ses frontières, a besoin d'une logistique performante et agile. La logistique est, à ce titre, un maillon essentiel du circuit marchand et un organe vital pour le fonctionnement de la société. La France fait partie des pays du monde les plus performants pour sa logistique. C'est un facteur déterminant de la compétitivité, qui représente 10 % du PIB national, 200 milliards d'euros de chiffres d'affaires et 1,8 million d'emplois. La France est notamment reconnue pour la qualité de sa main-d'œuvre, de son maillage d'infrastructures et d'équipements ou encore la disponibilité de ses terrains. Mais cette position n'est jamais acquise et le pays doit encore progresser pour devenir un leader mondial. Classée seulement au seizième rang mondial de la logistique (indice Banque mondiale), loin derrière ses voisins les plus proches, la sous-performance logistique de la France coûterait chaque année entre 20 et 60 milliards d'euros à l'économie nationale. Pour réussir la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat et réaliser les objectifs gouvernementaux en matière de transport, la modernisation de la chaîne logistique, du producteur au consommateur, constitue un levier important. Il s'agit de diminuer l'empreinte carbone des activités de transport de marchandises et leurs émissions polluantes, de promouvoir de nouveaux modèles économiques comme l'économie circulaire et les circuits courts d'approvisionnement. Dans un contexte de forte concurrence entre acteurs et entre pays voisins, la France dispose encore d'importantes marges de progrès et nécessite d'être soutenue dans cette voie. L'objectif de cette démarche engagée est de renforcer la logistique d'aujourd'hui et de préparer celle de demain, en l'adaptant aux mutations du modèle. La révolution numérique et les enjeux de développement durable impactent notamment l'écosystème complexe et globalisé de l'activité logistique, appelée donc à s'adapter et à faire preuve d'agilité. La logistique est par ailleurs une activité particulièrement territorialisée, au fort potentiel d'emploi et structurante pour le pays. Avec la présentation de la stratégie nationale « France Logistique 2025 », la France a son document stratégique, sa vision pour la logistique. Cette stratégie qui repose sur 5 axes est un cadre voué à mobiliser l'ensemble des acteurs dans la durée, à travers un processus ouvert. En septembre 2017, le Gouvernement a initié une démarche, dénommée « Fret + », pour structurer la mise en œuvre de la stratégie « France Logistique 2025 ». Cette démarche semble à l'arrêt depuis plus de six mois. Il lui demande de préciser l'étape prochaine que le Gouvernement souhaite mener dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « France Logistique 2025 » afin de conserver l'objectif de placer la France dans le top 5 des pays au niveau de la performance logistique et de générer un gain entre 20 et 50 milliards d'euros à l'économie tel que l'estiment certains experts.

# Sang et organes humains

Traçabilité des transplantations d'organes réalisées à l'étranger

487. – 11 décembre 2018. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'améliorer la traçabilité des transplantations d'organes réalisées par nos compatriotes à l'étranger. À travers sa loi de bioéthique, la France promeut le don libre et gratuit d'organes ce qui interdit aussi bien la vente que le tourisme médical de transplantation. Il ne peut donc être accepté que la transplantation d'organes devienne un commerce international qui s'alimente d'organes prélevés de force, dont les Français seraient clients. Dans ce cas de figure en effet, l'assurance maladie devient, à travers le suivi des patients transplantés, un payeur dans la chaîne du marché des prélèvements forcés d'organes. Le Parlement européen a condamné, en 2013 et 2016, la pratique massive des prélèvements forcés d'organes en Chine. Une dizaine de pays ont modifié ou sont en train de modifier leurs lois bioéthiques et pénales pour lutter contre ce trafic et dissuader leurs citoyens de recourir à ces transplantations. En mars 2015, le Conseil de l'Europe a proposé à tous les pays du

monde la signature et la ratification de sa convention pour lutter contre ce trafic. Cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>et</sup> mars 2018. À ce jour, 17 pays l'ont signée, 5 l'ont ratifiée. La France n'en fait pas partie. Il souhaite savoir si la signature et la ratification de la convention européenne sont programmées dans un avenir proche et ce qu'il est envisagé dans le cadre de la révision de la loi de bioéthique pour améliorer l'effectivité de la lutte contre le trafic d'organes.

#### Santé

#### Recrudescence des conduites addictologiques

488. - 11 décembre 2018. - M. Erwan Balanant attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les addictions. Il a été alerté par les élus locaux de son territoire et le CSAPA de Quimperlé (centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) territoire sur la recrudescence des conduites addictologiques. Alcoolisations fortes, binge drinking, prise de stupéfiants, banalisation de leur usage le constat est terrible et inquiétant. M. le député a reçu à sa permanence une équipe du CSAPA engagée et déterminée à travailler pour lutter contre ce fléau. Ces acteurs, engagés, passionnés de terrain poussent pourtant un cri d'alarme. Depuis plusieurs années, en partenariat avec la communauté d'agglomération, la gendarmerie et les lycées, ils ont mis en place un programme de prévention et d'actions « Conduites à risque avec les produits ». Ils ont ainsi pu rencontrer 1 397 lycéens et avec eux aborder leurs pratiques festives, identifier les risques et les comportements à adopter. Ils ont également été sensibilisés sur les conséquences pénales de ces conduites. Cette action permet quelques constats. D'abord, il y a des motifs de préoccupations : 60 % des jeunes ont déjà connu un trou noir dès la seconde (milieu festif) ; 35 % ont déjà fumé du cannabis en seconde et 55 % en terminale ; les consommations de drogue plus dures se développent. La cocaïne est parfois devenue « la base ». Ensuite, il exsite des motifs de satisfactions et d'espoir : la prévention fonctionne et il y a une prise de conscience et un impact mesurable chez les jeunes qui ont eu la chance de suivre le programme. La consultation du CJC a par exemple a augmenté de 200 % en 2 ans. De plus, un véritable maillage territorial s'est mis en place avec les acteurs de terrain. Cette action est aujourd'hui menacée faute de financement. Quelles actions et quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage t-il pour renforcer le réseau des CSAPA? Il lui demande si un grand plan de lutte contre les consommations à risques n'est pas envisageable à très court terme afin de lutter contre un fléau au coup humain et social énorme.

#### Transports aériens

# Privatisation partielle de l'aéroport Toulouse-Blagnac

489. - 11 décembre 2018. - M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la privatisation partielle de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. M. le député rappelle tout d'abord certains éléments de contexte. En avril 2015, l'État a cédé au consortium chinois CASIL Europe 49,99 % du capital qu'il possédait dans l'aéroport Toulouse-Blagnac et en a préservé 10,01 %. Les collectivités locales possèdent le reste du capital, à savoir 40 % détenus par la région Occitanie, le conseil départemental de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole et la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne. Au moment de cette vente, l'État a conclu un pacte d'actionnaires avec le nouvel acquéreur, pacte dont le contenu n'a d'ailleurs jamais été rendu public. C'est ce pacte qui intéresse M. le député car en dépit des parts possédées par les actionnaires locaux et la puissance publique, qui s'élèvent donc à 50,01 %, ce pacte particulier permet à CASIL Europe d'exercer le contrôle opérationnel de la société. Comme l'a souligné la Cour des comptes dans un rapport publié en novembre 2018, la privatisation demeure donc inaboutie et l'aéroport Toulouse-Blagnac reste dans la situation, ambiguë et instable, d'une entreprise dont le capital est majoritairement public, mais dont le contrôle appartient à l'actionnaire privé par l'effet du pacte d'actionnaires qu'il a conclu avec l'État. M. le ministre avait indiqué qu'il ne souhaitait pas exercer l'option de vente à CASIL Europe des 10,01 % du capital de l'aéroport Toulouse-Blagnac que l'État détient encore, option qui est exerçable jusqu'au 17 avril 2019. Lors d'une récente audition, la Cour des comptes a opposé à M. le député l'argument du secret des affaires à ses interrogations sur ce pacte d'actionnaires. Il cantonne donc ses questions aux seuls points suivants : premièrement, il lui demande quelles sont les caractéristiques de ce pacte d'actionnaires, en termes juridiques et de durée notamment; deuxièmement, une fois la date du 17 avril 2019 passée, il lui demande s'il sera possible de céder les dernières parts détenues par l'État à un acquéreur public, semi-public ou privé qui souhaiterait les racheter ; troisièmement, le cas échéant, il lui demande ce qu'il adviendrait des obligations figurant dans ce pacte d'actionnaires.

#### Santé

Accès aux soins visuels des Manceaux et Sarthois.

490. - 11 décembre 2018. - Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux soins visuels des Manceaux et Sarthois. En effet, en France selon les données disponibles, pas loin de 15 % des enfants de 4 à 10 ans souffriraient de troubles de la vue notamment de myopie. Chez les personnes âgées dépendantes en établissement, seulement environ un tiers des personnes réaliseraient régulièrement un bilan. Il faut attendre environ trois mois en moyenne entre la demande de rendez-vous médical chez un ophtalmologiste et la visite. En Sarthe, la situation est encore moins bonne et inquiétante : alors que la densité des ophtalmologistes est de 8 pour 100 000 habitants en France, elle est de 4,5 dans le département. Sauf urgence et situation médicale particulière, aucun nouveau rendez-vous n'est accordé aux patients dont les médecins sont partis. Il leur est proposé d'aller hors département, à Angers, Nantes ou Paris ce qui, au-delà de la distance, est un frein économique au suivi visuel des familles. Dans ces conditions, des solutions concrètes devraient être trouvées. La délégation de la réalisation d'actes de contrôles et de surveillance des ophtalmologistes vers les orthoptistes et opticiens, la réalisation de consultation en télémédecine assisté d'un autre professionnel ou encore la possibilité d'autoriser les opticiens à réaliser des actes en établissements d'hébergement pour personnes âgées constituent des moyens d'améliorer l'accès aux soins en proximité. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement et réponses concrètes que l'État a la responsabilité d'organiser. La loi du 16 janvier 2016 énonce ainsi qu'il est en charge des parcours de soins qui, par la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux, en lien avec les usagers et les collectivités territoriales, assurent la continuité, l'accessibilité, la qualité, la sécurité et l'efficience de la prise en charge des usagers. Elle lui demande ce qu'elle va dire et ce qu'elle même peut répondre aux patients qui disent : « je n'ai plus de médecin spécialiste et on me conseille d'aller à 200 kilomètres ». Elle la remercie pour sa réponse qu'elle espère opérationnelle et porteuse d'avenir.

# Élevage Sécheresse 2018

491. – 11 décembre 2018. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la longue période de sécheresse de l'automne 2018 dans la quasi-totalité des régions de France. Dans les Combrailles (63), les éleveurs de charolais doivent affourager le bétail depuis la fin du mois d'août 2018 en raison d'une absence d'herbe. Compte tenu de l'hiver qui approche, les bêtes ne pourront pas regagner les pâturages avant avril 2018. Les éleveurs puisent donc fortement dans leur stock de foin. Du fait de la hausse du prix du fourrage et de sa raréfaction, certains éleveurs vont être démunis avant la fin de cette année. Ils sont déjà victimes financièrement des faibles cours du prix de la viande qui couvrent à peine les coûts de production. Les éleveurs doivent être aidés, faute de quoi nombre d'entre eux vont disparaître. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les éleveurs à supporter la sécheresse 2018.

# Transports ferroviaires

Investissements et expérimentation sur la ligne SNCF Caen-Alençon-Le Mans-Tours

492. – 11 décembre 2018. – M. Joaquim Pueyo appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le besoin crucial d'investissements ferroviaires dans le département de l'Orne et notamment sur la ligne Caen-Le Mans-Tours. Depuis plusieurs semaines, nombre de Français, sur l'ensemble du territoire, expriment leurs inquiétudes concernant le pouvoir d'achat mais également leur incompréhension. En effet, la très grande majorité ne remet pas en cause l'impôt mais ne comprend pas que face à des taxes qui augmentent, l'accès aux services publics diminue. Dans les territoires, de nombreux services publics sont touchés par des restrictions, qu'il s'agisse des hôpitaux ou des transports en commun. Comment demander aux Français de diminuer leur utilisation de l'automobile lorsqu'en parallèle des gares ferment, des lignes ferroviaires manquent d'entretien et souffrent d'un sous-investissement important? Le train est essentiel sur le territoire de l'Orne et dans sa circonscription car elle connecte les habitants entre eux mais également aux métropoles plus importantes. La ligne Caen-Le Mans-Tours est prépondérante notamment dans son tronçon Alençon-Le Mans car elle sert de gare de liaison avec le TGV. Elle représente donc une alternative à l'utilisation de la voiture mais ne paraît malheureusement pas crédible comme moyen de substitution réel. Les faiblesses du réseau ferroviaire français entraînent un très faible taux de transport des marchandises par ce biais (moins de 10 %), alors que 85 % du transport est supporté par les infrastructures

routières. C'est pourquoi il plaide depuis de nombreuses années pour que des investissements conséquents soient engagés sur cette ligne. M. le député a longtemps demandé l'électrification du parcours Alençon-Le Mans mais on lui a opposé le coût très important d'une telle mesure, environ 100 millions d'euros pour cette seule parcelle. Avec les avancées technologiques actuelles, d'autres moyens peuvent être étudiés, notamment la mise en circulation de trains à hydrogène. Il l'interroge donc sur les investissements qui seront consacrés à la ligne Caen-Le Mans-Tours dans les années à venir mais souhaite également qu'une expérimentation puisse être engagée pour mettre en place un projet de locomotives à hydrogène sur le tronçon Alençon-Le Mans pour répondre aux besoins cruciaux de ce territoire.

#### Outre-mer

Attribution des bourses aux étudiants de Nouvelle-Calédonie

493. - 11 décembre 2018. - M. Philippe Dunoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'attribution des bourses aux étudiants de Nouvelle-Calédonie. Le droit général d'accès à l'enseignement supérieur, récemment réaffirmé par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, implique que le système d'attribution des bourses permette à toute personne titulaire du baccalauréat de bénéficier d'une formation supérieure. Or M. le député constate que le nombre d'étudiants boursiers en licence à l'université de Nouvelle-Calédonie est encore très inférieur à la moyenne nationale : 27 % contre un taux national de 38 %. Ce taux est également très inférieur à celui du reste des outremer : 63 % à La Réunion, 55 % en Martinique, 61 % en Guadeloupe, 58 % en Guyane et 65 % à Mayotte. Il souligne que cette différence s'explique notamment par l'inadéquation du plafond de revenus à la réalité économique du pays. En effet, les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur sont fixés par arrêté pour l'année universitaire, sur la base des revenus et du coût de la vie en métropole. Or le coût de la vie outre-mer et en particulier en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française est nettement plus élevé. Selon un rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer de 2017, l'écart de prix moyen entre la Nouvelle-Calédonie et la France métropolitaine est estimé à 33 % et à 39 % pour la Polynésie française en 2015. En outre, les montants des bourses attribuées aux étudiants sont également calculés sur la base du coût de la vie en métropole. Il considère que l'amélioration de la condition étudiante doit concerner tous les étudiants, qu'ils soient des outre-mer ou de l'Hexagone, afin d'offrir à chacun les mêmes chances de réussir. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre en compte, tant pour définir les seuils de revenus permettant de déterminer les droits aux bourses attribuées aux étudiants dont les parents vivent dans une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, que pour définir les montants des bourses attribuées aux étudiants faisant des études supérieures dans l'un de ces territoires, du coût de la vie dans ces derniers.

# Transports ferroviaires Modalités de l'expérimentation des trains hydrogènes

494. – 11 décembre 2018. – Mme Sophie Auconie interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le rapport de M. le député Benoit Simian remis le 22 novembre 2018 sur le verdissement du parc ferroviaire. Celui-ci fait une place importante à l'hydrogène. Dans ce cadre l'alliance avec les régions sera essentielle et la bonne organisation des contrats de plan État-région pour le financement des expérimentations sera cruciale. Le rapport Simian flèche d'ailleurs une série de lignes avec le concours des régions comme ayant le potentiel pour accueillir une ligne hydrogène. Dans la région Centre-Val de Loire, celui-ci a identifié la ligne Tours-Loches à raison. Parfaitement parallèle à un axe routier saturé, ligne de territoire qui peut constituer un vrai vecteur de mobilité métropole-ruralité et à proximité de futures installations hydrogènes quasi-abouties, la ligne Tours-Loches serait un exemple de la renaissance écologique du ferroviaire dans les départements. Alors que de sa propre initiative la région Occitanie vient d'annoncer la commande probable de trois rames hydrogènes sur sa prochaine commande au constructeur Alstom, elle l'interroge en y associant M. Pierre Louault, sénateur de son département, sur les modalités de mise en œuvre formelles de ces candidatures pour expérimentation, les accompagnements possibles des collectivités et enfin les objectifs du Gouvernement dans le temps.

# Aménagement du territoire Fusion de l'Axe Seine

495. - 11 décembre 2018. - Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la fusion des ports de l'axe Seine. Lors du CIMER, M. le Premier ministre a évoqué une mondialisation qui prend la forme d'une « maritimisation ». C'est dire à quel point la politique maritime de la France doit être dynamique et visionnaire. Pour faire face aux enjeux des nouvelles alliances maritimes, il s'agit bien d'avancer vers un nouveau modèle économique et une nouvelle stratégie nationale portuaire, tout en évoluant dans un cadre européen. À cet égard, elle sera particulièrement attentive à la participation de la France à la définition des orientations de la politique maritime européenne. Les annonces issues de ce comité interministériel sont primordiales, et plus particulièrement pour les ports du Havre, de Rouen, et de Paris. Ceux-ci coopéraient déjà au sein du GIE HAROPA depuis 2012 mais il était devenu nécessaire de réfléchir à un mode de travail plus intégré. Aussi, l'annonce du principe de la fusion des trois ports de l'axe Seine la réjouit comme elle réjouit les acteurs portuaires havrais qui voient ainsi le moyen de porter une grande ambition en termes de développement économique et commercial. À l'issue de la concertation promise « sans délai » l'établissement public unique issu de cette fusion sera donc le fer de lance de la politique maritime française. Le calendrier annoncé pose néanmoins quelques questions : la fusion est annoncée pour le 1er janvier 2021. Pourquoi ce délai ? L'urgence économique et sociale nécessite des délais raccourcis. Pour une efficacité accrue, les concertations peuvent être menées dans un calendrier plus ramassé. Les acteurs portuaires étaient dans l'attente et ils sont prêts à rencontrer au plus vite le préfigurateur pour contribuer à la réussite de cette nouvelle structure. Personnels, représentants des collectivités territoriales, acteurs économiques privés, ils ont tous la même ambition : faire avancer rapidement ce bel ensemble portuaire au service de la France. La déclinaison de cette ambition ne devra pas oublier les questions de fiscalité et de domanialité ainsi que la desserte des marchandises vers l' hinterland afin que le port du Havre dispose de moyens à la hauteur de ses ambitions européennes. Elle y sera attentive. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui confirmer le calendrier qui sera adopté.

# 2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel nº 41 A.N. (Q.) du mardi 9 octobre 2018 (nº 12971 à 13222) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

#### **ACTION ET COMPTES PUBLICS**

Nºs 12981 Nicolas Dupont-Aignan ; 13075 Belkhir Belhaddad ; 13083 Mme Corinne Vignon ; 13084 Mme Marietta Karamanli ; 13085 Jacques Marilossian ; 13134 Jean-Michel Clément ; 13150 Mme Marie-Ange Magne ; 13174 Antoine Herth ; 13198 Pierre Vatin ; 13212 Mme Émilie Cariou.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

 $N^{os}$  12983 Pierre Cordier ; 12984 Mme Perrine Goulet ; 12985 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 12986 Jean-Paul Dufrègne ; 12987 Éric Alauzet ; 12996 Jean-Luc Lagleize ; 13003 Gwendal Rouillard ; 13018 Fabien Di Filippo ; 13039 Grégory Besson-Moreau ; 13041 Mme Carole Grandjean ; 13042 Mme Valérie Lacroute ; 13044 Mme Virginie Duby-Muller ; 13045 Vincent Rolland ; 13048 Fabien Di Filippo.

#### **ARMÉES**

Nº 13032 Mme Sereine Mauborgne.

#### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

 $N^{os}$  12989 Bertrand Sorre ; 13022 Nicolas Dupont-Aignan ; 13023 Mme Carole Grandjean ; 13025 Bruno Bilde ; 13037 Mme Émilie Bonnivard ; 13038 Grégory Besson-Moreau ; 13097 Jean-Luc Lagleize ; 13098 Mme Émilie Guerel ; 13099 Fabien Matras ; 13100 Jean-Michel Jacques ; 13101 Jacques Marilossian ; 13110 Mme Typhanie Degois ; 13187 Mme Émilie Guerel.

#### **CULTURE**

 $N^{os}$  13006 Jacques Marilossian ; 13016 Laurent Garcia ; 13079 Jean-Luc Lagleize ; 13114 Daniel Fasquelle ; 13119 Mme Maud Petit.

# ÉCONOMIE ET FINANCES

Nºs 13017 Mme Graziella Melchior; 13019 Christophe Blanchet; 13027 Damien Abad; 13046 François-Michel Lambert; 13063 Fabien Di Filippo; 13064 Mme Typhanie Degois; 13065 Fabien Di Filippo; 13066 Fabien Di Filippo; 13087 Mme Anne Genetet; 13089 Pierre Henriet; 13091 Philippe Folliot; 13092 Nicolas Dupont-Aignan; 13093 Jérôme Nury; 13095 Daniel Fasquelle; 13121 Mansour Kamardine; 13146 Mme Christine Pires Beaune; 13149 Mme Mathilde Panot; 13184 Grégory Besson-Moreau; 13209 Mme Virginie Duby-Muller; 13210 Mme Laurence Trastour-Isnart; 13214 Jean-Luc Lagleize; 13215 Jean-Luc Lagleize; 13220 Gwendal Rouillard.

#### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N° 13053 Philippe Berta ; 13057 Jean-Luc Lagleize ; 13058 Pierre Henriet ; 13059 Fabien Di Filippo ; 13128 Stéphane Demilly ; 13133 Damien Abad ; 13185 Mme Michèle Tabarot.

#### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

 $N^{os}$  12977 Mme Laurence Gayte ; 12978 Mme Laurence Gayte ; 13060 Mme Aina Kuric ; 13061 Bernard Perrut ; 13062 Olivier Dassault ; 13069 Jean-Luc Lagleize ; 13070 Pierre Cabaré.

#### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 13076 M'jid El Guerrab ; 13077 Pieyre-Alexandre Anglade ; 13127 Jean-Luc Lagleize ; 13143 Éric Coquerel ; 13145 Jean-Luc Lagleize ; 13147 Jacques Marilossian.

#### INTÉRIEUR

Nºs 12973 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12974 Olivier Faure ; 12975 Mme Huguette Bello ; 12980 Laurent Garcia ; 12995 Laurent Garcia ; 13036 Didier Baichère ; 13078 Nicolas Dupont-Aignan ; 13081 Martial Saddier ; 13082 Jean François Mbaye ; 13116 Grégory Besson-Moreau ; 13190 Mme Frédérique Lardet ; 13191 Mme Valérie Beauvais ; 13193 Arnaud Viala ; 13195 Jean-Luc Lagleize ; 13222 Jean-Luc Lagleize.

#### **JUSTICE**

N° 13029 Olivier Faure ; 13096 Mme Valéria Faure-Muntian ; 13117 Mme Emmanuelle Ménard ; 13199 Mme Florence Lasserre-David.

## NUMÉRIQUE

Nº 13113 Mme Gisèle Biémouret.

#### PERSONNES HANDICAPÉES

Nºs 13055 Jean-Luc Lagleize ; 13131 Jean-Luc Lagleize ; 13132 Jean-Luc Lagleize.

#### SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N° 12998 Mme Corinne Vignon ; 13000 Jean-Luc Lagleize ; 13007 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 13008 André Chassaigne ; 13010 Jean-François Eliaou ; 13011 Mme Marietta Karamanli ; 13012 Mme Stella Dupont ; 13013 Mme Marie-Christine Dalloz ; 13014 Charles de la Verpillière ; 13035 Christophe Blanchet ; 13071 Éric Straumann ; 13072 Mme Caroline Fiat ; 13073 Jean-Michel Clément ; 13074 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 13103 Fabien Di Filippo ; 13104 Jean-Luc Lagleize ; 13105 Jean-Michel Clément ; 13106 Hubert Wulfranc ; 13109 Belkhir Belhaddad ; 13112 Saïd Ahamada ; 13122 Mansour Kamardine ; 13124 Mansour Kamardine ; 13136 Stéphane Viry ; 13140 Laurent Garcia ; 13141 Mme Elsa Faucillon ; 13142 François Ruffin ; 13151 Mme Martine Wonner ; 13156 Belkhir Belhaddad ; 13158 Pierre Person ; 13164 Nicolas Dupont-Aignan ; 13176 Mme Virginie Duby-Muller ; 13177 Stéphane Testé ; 13178 Ludovic Pajot ; 13179 Mme Nadia Ramassamy ; 13180 Stéphane Trompille ; 13181 Mme Corinne Vignon ; 13183 Mme Marietta Karamanli ; 13196 Paul Molac ; 13197 Mme Bérengère Poletti.

#### **SPORTS**

N° 13111 Jean-Luc Lagleize ; 13194 Marc Delatte ; 13201 Didier Baichère ; 13202 Jean-Claude Bouchet ; 13203 Jean-Carles Grelier ; 13204 Mme Valérie Beauvais ; 13206 Stéphane Trompille ; 13207 Jean-Luc Lagleize ; 13208 Jean-Michel Clément.

#### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

 $N^{os}$  12997 Bertrand Sorre ; 13001 Mme Marie Guévenoux ; 13005 Mme Émilie Guerel ; 13028 Mme Marion Lenne ; 13047 Jérôme Nury ; 13049 Jacques Marilossian ; 13067 Hubert Wulfranc ; 13123 Mansour Kamardine ; 13213 Jean-Luc Lagleize.

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N° 13004 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

#### **TRANSPORTS**

 $N^{\mbox{\tiny os}}$  12979 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12990 Guy Bricout ; 13050 Éric Straumann ; 13090 Mme Stéphanie Kerbarh ; 13188 Grégory Besson-Moreau ; 13216 Jean-Luc Lagleize ; 13217 Jean-Bernard Sempastous ; 13218 Mme Annie Genevard.

#### **TRAVAIL**

 $N^{\mbox{\tiny os}}$ 12972 Mme Martine Wonner ; 13126 Mansour Kamardine ; 13219 Mme Valérie Petit.

# 3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 20 décembre 2018

N°s 2605 de M. Patrick Hetzel ; 7019 de M. Bastien Lachaud ; 7406 de Mme Jeanine Dubié ; 8060 de M. Alexis Corbière ; 9250 de Mme Béatrice Descamps ; 9276 de M. Stéphane Peu ; 10424 de M. Alain Bruneel ; 10946 de M. Pierre-Yves Bournazel ; 11120 de Mme Brigitte Kuster ; 12506 de M. Jean-Louis Thiériot ; 12776 de M. Mansour Kamardine ; 12869 de M. Sylvain Waserman ; 13046 de M. François-Michel Lambert ; 13156 de M. Belkhir Belhaddad ; 13158 de M. Pierre Person ; 13181 de Mme Corinne Vignon ; 13187 de Mme Émilie Guerel ; 13190 de Mme Frédérique Lardet ; 13194 de M. Marc Delatte ; 13201 de M. Didier Baichère ; 13212 de Mme Émilie Cariou ; 13214 de M. Jean-Luc Lagleize ; 13219 de Mme Valérie Petit ; 13220 de M. Gwendal Rouillard.

# 4. Questions écrites

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

Abad (Damien): 14933, Armées (p. 11283); 15089, Solidarités et santé (p. 11328); 15131, Sports (p. 11335).

Abba (Bérangère) Mme: 14922, Action et comptes publics (p. 11274).

Alauzet (Éric): 15069, Solidarités et santé (p. 11325).

Aliot (Louis): 14963, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11284); 15048, Intérieur (p. 11310).

Anthoine (Emmanuelle) Mme: 14935, Agriculture et alimentation (p. 11279).

Aubert (Julien) : 14951, Solidarités et santé (p. 11320) ; 15016, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11303).

Autain (Clémentine) Mme : 15007, Éducation nationale et jeunesse (p. 11298) ; 15040, Solidarités et santé (p. 11323).

#### B

Bazin (Thibault): 14972, Transition écologique et solidaire (p. 11338); 14993, Éducation nationale et jeunesse (p. 11296); 15030, Transition écologique et solidaire (p. 11339); 15132, Transports (p. 11345).

Belhaddad (Belkhir): 15065, Personnes handicapées (p. 11318).

Bergé (Aurore) Mme: 15114, Intérieur (p. 11312).

Bessot Ballot (Barbara) Mme: 14968, Action et comptes publics (p. 11275).

Biémouret (Gisèle) Mme: 15125, Transports (p. 11345).

Blanc (Anne) Mme : 14985, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 11342) ; 15093, Solidarités et santé (p. 11329).

Borowczyk (Julien): 15119, Intérieur (p. 11313).

Bothorel (Éric): 14942, Agriculture et alimentation (p. 11281).

Bouchet (Jean-Claude): 15099, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11286).

Breton (Xavier): 14976, Éducation nationale et jeunesse (p. 11294); 15117, Transports (p. 11344); 15124, Intérieur (p. 11315).

Bricout (Guy): 15091, Solidarités et santé (p. 11328).

Brochand (Bernard): 14923, Action et comptes publics (p. 11274); 15029, Action et comptes publics (p. 11276).

Brulebois (Danielle) Mme: 15139, Transports (p. 11346).

#### C

Carvounas (Luc): 15066, Solidarités et santé (p. 11324).

Cattin (Jacques): 15086, Solidarités et santé (p. 11327).

Causse (Lionel): 15038, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 11334).

Cazenove (Sébastien): 15015, Europe et affaires étrangères (p. 11305).

Chalumeau (Philippe): 15028, Action et comptes publics (p. 11276); 15036, Ville et logement (p. 11350).

Charrière (Sylvie) Mme : 14964, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11285) ; 15062, Collectivités territoriales (p. 11287).

Cinieri (Dino): 15026, Action et comptes publics (p. 11275).

Collard (Gilbert): 15050, Intérieur (p. 11310); 15051, Intérieur (p. 11311).

Colombani (Paul-André): 14983, Premier ministre (p. 11273).

Corbière (Alexis): 15063, Personnes handicapées (p. 11318).

#### D

Dalloz (Marie-Christine) Mme: 15043, Solidarités et santé (p. 11323); 15083, Solidarités et santé (p. 11326).

David (Alain): 15087, Solidarités et santé (p. 11327).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 14969, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11285).

Degois (Typhanie) Mme: 14958, Transition écologique et solidaire (p. 11337); 14970, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 11342); 14981, Économie et finances (p. 11290); 14986, Transition écologique et solidaire (p. 11339).

Demilly (Stéphane): 15020, Travail (p. 11348).

Descamps (Béatrice) Mme: 15000, Éducation nationale et jeunesse (p. 11297).

Dive (Julien): 15023, Économie et finances (p. 11291).

Djebbari (Jean-Baptiste): 14953, Solidarités et santé (p. 11320).

Dubois (Jacqueline) Mme: 14971, Transition écologique et solidaire (p. 11338).

Dumont (Laurence) Mme: 15074, Europe et affaires étrangères (p. 11306).

Dupont (Stella) Mme: 15109, Solidarités et santé (p. 11332).

Dupont-Aignan (Nicolas): 14949, Solidarités et santé (p. 11319); 15075, Europe et affaires étrangères (p. 11306); 15090, Solidarités et santé (p. 11328); 15143, Affaires européennes (p. 11277).

#### E

El Haïry (Sarah) Mme: 15057, Personnes handicapées (p. 11317); 15073, Intérieur (p. 11311).

#### F

Falorni (Olivier): 14939, Agriculture et alimentation (p. 11280).

Fanget (Michel): 14965, Économie et finances (p. 11289).

Faucillon (Elsa) Mme : 14999, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 11300) ; 15134, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11286).

Freschi (Alexandre): 15138, Transports (p. 11346).

#### G

Garcia (Laurent): 15042, Solidarités et santé (p. 11323).

Garot (Guillaume): 15058, Agriculture et alimentation (p. 11282); 15097, Solidarités et santé (p. 11330).

Gaultier (Jean-Jacques): 15094, Travail (p. 11348).

Genevard (Annie) Mme : 14989, Éducation nationale et jeunesse (p. 11295) ; 14991, Éducation nationale et jeunesse (p. 11296) ; 14992, Éducation nationale et jeunesse (p. 11296) ; 14995, Éducation nationale et jeunesse (p. 11296).

Gouffier-Cha (Guillaume): 14929, Solidarités et santé (p. 11319).

Grandjean (Carole) Mme: 14967, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11285); 15018, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11277).

Guerel (Émilie) Mme: 15046, Économie et finances (p. 11293).

#### H

Houbron (Dimitri): 14959, Transports (p. 11343).

Hutin (Christian): 15095, Travail (p. 11348).

Huyghe (Sébastien): 14947, Action et comptes publics (p. 11274); 14952, Solidarités et santé (p. 11320); 15047, Éducation nationale et jeunesse (p. 11298); 15122, Transports (p. 11344); 15140, Travail (p. 11349).

#### J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 15082, Transition écologique et solidaire (p. 11340) ; 15107, Solidarités et santé (p. 11331) ; 15108, Solidarités et santé (p.

Janvier (Caroline) Mme : 14937, Agriculture et alimentation (p. 11280) ; 15141, Transition écologique et solidaire (p. 11341).

Jolivet (François): 15081, Transition écologique et solidaire (p. 11340); 15118, Intérieur (p. 11313).

Juanico (Régis): 14928, Agriculture et alimentation (p. 11278); 14941, Agriculture et alimentation (p. 11281); 15001, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11300); 15011, Économie et finances (p. 11291); 15049, Sports (p. 11334).

#### K

Kamardine (Mansour): 15052, Action et comptes publics (p. 11276); 15053, Solidarités et santé (p. 11324); 15054, Transports (p. 11344); 15055, Solidarités et santé (p. 11324); 15056, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11304).

Karamanli (Marietta) Mme: 15003, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11301).

Kokouendo (Rodrigue): 15041, Solidarités et santé (p. 11323).

Krabal (Jacques): 14960, Transition écologique et solidaire (p. 11337).

Kuster (Brigitte) Mme: 14997, Éducation nationale et jeunesse (p. 11297).

#### L

Laabid (Mustapha): 15044, Économie et finances (p. 11292); 15045, Économie et finances (p. 11292).

Lachaud (Bastien): 14943, Intérieur (p. 11309); 15112, Solidarités et santé (p. 11333).

Lagarde (Jean-Christophe): 14982, Transition écologique et solidaire (p. 11338).

Lagleize (Jean-Luc): 14956, Culture (p. 11288); 14984, Transports (p. 11343); 15076, Europe et affaires étrangères (p. 11307).

Lakrafi (Amélia) Mme: 15022, Europe et affaires étrangères (p. 11305).

Lardet (Frédérique) Mme: 15008, Économie et finances (p. 11290).

Larive (Michel): 15010, Agriculture et alimentation (p. 11282).

Lauzzana (Michel): 14930, Ville et logement (p. 11349).

Louwagie (Véronique) Mme: 15067, Solidarités et santé (p. 11325).

Lurton (Gilles): 15072, Intérieur (p. 11311); 15113, Intérieur (p. 11312).

#### M

Magne (Marie-Ange) Mme: 15061, Agriculture et alimentation (p. 11282).

Magnier (Lise) Mme: 14948, Solidarités et santé (p. 11319).

Maquet (Jacqueline) Mme : 15068, Solidarités et santé (p. 11325) ; 15071, Intérieur (p. 11311) ; 15103, Économie et finances (p. 11294) ; 15137, Transports (p. 11346) ; 15142, Transports (p. 11347).

Masséglia (Denis): 15025, Action et comptes publics (p. 11275).

Mirallès (Patricia) Mme : 14946, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 11300) ; 14974, Armées (p. 11283) ; 14978, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11285) ; 15012, Solidarités et santé (p. 11321) ; 15031, Économie et finances (p. 11292).

Molac (Paul) : 14925, Transition écologique et solidaire (p. 11335) ; 14979, Collectivités territoriales (p. 11287) ; 15059, Éducation nationale et jeunesse (p. 11299) ; 15115, Intérieur (p. 11312).

#### N

Nadot (Sébastien): 15079, Europe et affaires étrangères (p. 11307); 15080, Premier ministre (p. 11273).

#### O

O'Petit (Claire) Mme: 14987, Transition écologique et solidaire (p. 11339).

#### P

Paluszkiewicz (Xavier): 14990, Éducation nationale et jeunesse (p. 11295); 14996, Éducation nationale et jeunesse (p. 11297); 15013, Solidarités et santé (p. 11321); 15104, Solidarités et santé (p. 11330).

Pancher (Bertrand) : 14924, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 11294) ; 15021, Solidarités et santé (p. 11322).

Perrut (Bernard): 14945, Économie et finances (p. 11289); 14977, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11300); 15110, Solidarités et santé (p. 11332); 15123, Intérieur (p. 11314).

Peu (Stéphane): 15017, Affaires européennes (p. 11277); 15032, Justice (p. 11316).

Pichereau (Damien): 14932, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 11284); 14994, Éducation nationale et jeunesse (p. 11296); 14998, Armées (p. 11283); 15102, Économie et finances (p. 11293).

Poletti (Bérengère) Mme: 15129, Travail (p. 11349).

Pompili (Barbara) Mme: 14944, Intérieur (p. 11310) ; 14975, Solidarités et santé (p. 11321) ; 15098, Solidarités et santé (p. 11330).

#### R

Reiss (Frédéric): 14955, Culture (p. 11287); 14957, Culture (p. 11288); 15024, Action et comptes publics (p. 11275); 15096, Solidarités et santé (p. 11329).

Ressiguier (Muriel) Mme: 15006, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11303).

Roussel (Cédric): 14966, Économie et finances (p. 11289); 15009, Économie et finances (p. 11290); 15100, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11304); 15120, Intérieur (p. 11314); 15130, Sports (p. 11335).

#### S

Saddier (Martial) : 15039, Solidarités et santé (p. 11322) ; 15070, Solidarités et santé (p. 11325) ; 15078, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11308) ; 15121, Intérieur (p. 11314).

Sempastous (Jean-Bernard): 15035, Ville et logement (p. 11350).

Sermier (Jean-Marie): 15106, Agriculture et alimentation (p. 11282).

Sommer (Denis): 14954, Transition écologique et solidaire (p. 11336); 15027, Économie et finances (p. 11291).

Straumann (Éric): 15033, Justice (p. 11316); 15128, Transports (p. 11345).

#### T

Tabarot (Michèle) Mme: 14931, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 11284) ; 15088, Solidarités et santé (p. 11327) ; 15116, Intérieur (p. 11313).

Taurine (Bénédicte) Mme: 14927, Transition écologique et solidaire (p. 11335).

Testé (Stéphane) : 15014, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11286) ; 15144, Europe et affaires étrangères (p. 11308).

Thiébaut (Vincent): 15019, Intérieur (M. le SE auprès du ministre (p. 11316).

Tolmont (Sylvie) Mme: 15004, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11302).

Touraine (Jean-Louis): 14934, Agriculture et alimentation (p. 11278); 15037, Solidarités et santé (p. 11322).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme: 14926, Agriculture et alimentation (p. 11278).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 14988, Éducation nationale et jeunesse (p. 11295) ; 15111, Solidarités et santé (p. 11333).

#### V

Vallaud (Boris): 14950, Solidarités et santé (p. 11320); 14980, Travail (p. 11347); 15005, Éducation nationale et jeunesse (p. 11298); 15064, Éducation nationale et jeunesse (p. 11299).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 14962, Transition écologique et solidaire (p. 11337) ; 15092, Solidarités et santé (p. 11329) ; 15126, Intérieur (p. 11315).

Verchère (Patrice): 14973, Travail (p. 11347); 15101, Solidarités et santé (p. 11330).

Viala (Arnaud): 14961, Agriculture et alimentation (p. 11281).

Victory (Michèle) Mme: 15002, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11301); 15034, Ville et logement (p. 11350); 15077, Économie et finances (p. 11293); 15085, Solidarités et santé (p. 11326); 15135, Transports (p. 11345).

Vignon (Corinne) Mme : 14940, Transition écologique et solidaire (p. 11336) ; 15084, Solidarités et santé (p. 11326) ; 15105, Solidarités et santé (p. 11331).

Viry (Stéphane) : 14936, Agriculture et alimentation (p. 11279) ; 15127, Transition écologique et solidaire (p. 11340) ; 15136, Transition écologique et solidaire (p. 11341).

#### W

Wulfranc (Hubert): 15060, Personnes handicapées (p. 11317).

## Z

Zulesi (Jean-Marc): 14938, Agriculture et alimentation (p. 11280).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

#### A

#### Administration

```
Devenir de trésoreries rurales dans le cadre de la déconcentration de proximité, 14922 (p. 11274); École nationale d'administration : gestion des deniers publics, 14923 (p. 11274); Simplification administrative, 14924 (p. 11294); Simplification administrative des enquêtes statistiques pour les entreprises, 14925 (p. 11335).
```

# Agriculture

```
Meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, 14926 (p. 11278);

Pollution des fermes usines : que fait le gouvernement ?, 14927 (p. 11335);

Traitements vétérinaires - Produits biocides et insectes pollinisateurs, 14928 (p. 11278).
```

#### Aide aux victimes

Résultats de l'appel à projet dispositifs de prise en charge psycho-traumatisme, 14929 (p. 11319).

# Aménagement du territoire

Gouvernance et situation financière des CAUE, 14930 (p. 11349).

# Anciens combattants et victimes de guerre

```
Anciens combattants - Devenir des délégations départementales de l'ONACVG, 14931 (p. 11284);
Attribution des bénéfices de la campagne double, 14932 (p. 11284);
Reconnaissance des soldats de l'opération Sentinelle, 14933 (p. 11283).
```

#### Animaux

```
Conditions d'abattage des animaux d'élevage et bien-être animal, 14934 (p. 11278);

Convention de Berne - Harmonisation des plans de gestion du loup, 14935 (p. 11279);

Dégâts des sangliers, 14936 (p. 11279);

Mise en place d'un étiquetage des produits en fonction du bien-être animal, 14937 (p. 11280);

Peste porcine, 14938 (p. 11280).
```

# Aquaculture et pêche professionnelle

```
Condition filière piscicole, 14939 (p. 11280);
Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole, 14940 (p. 11336); 14941 (p. 11281);
Totaux admissibles de capture des stocks de poissons d'eau profonde, 14942 (p. 11281).
```

## Associations et fondations

```
Association d'entraide de la noblesse française, 14943 (p. 11309);
Frais liés à la sécurité pour les associations organisatrices de spectacles, 14944 (p. 11310);
La baisse des dons aux associations caritatives, 14945 (p. 11289);
Portail unique association, 14946 (p. 11300).
```

# Assurance complémentaire

Calcul des ressources lors de l'examen des demandes d'ACS, 14947 (p. 11274).

#### Assurance maladie maternité

```
« 100% Santé », 14948 (p. 11319) ;

Les conditions d'obtention du versement des indemnités versées aux curistes, 14949 (p. 11319) ;

Modalités de délivrance des appareillages de série, 14950 (p. 11320) ;

Réforme du financement des transports sanitaires et prise en charge ambulancière, 14951 (p. 11320) ;

Remboursement des traitements homéopathiques, 14952 (p. 11320) ;

Santé à domicile - Prestataires, 14953 (p. 11320).
```

#### Assurances

Conditions d'indemnisation face aux risques d'effondrements d'habitations, 14954 (p. 11336).

#### Audiovisuel et communication

```
Langues régionales - Réforme de l'audiovisuel, 14955 (p. 11287);

Place des langues régionales dans le service public de l'audiovisuel, 14956 (p. 11288);

Rapprochement entre la Hadopi et le CSA, 14957 (p. 11288).
```

#### **Automobiles**

Conversion des moteurs thermiques en moteurs électriques, 14958 (p. 11337) ; Stationnement des véhicules électriques, 14959 (p. 11343).

B

#### Bois et forêts

Coupes à blanc dans la forêt de Retz, 14960 (p. 11337).

C

## Chambres consulaires

Droit de vote dans les chambres d'agriculture, 14961 (p. 11281).

# Chasse et pêche

Équilibre entre pratique de la chasse et sécurité des citoyens, 14962 (p. 11337).

#### Collectivités territoriales

```
Le budget de la région Occitanie explose, 14963 (p. 11284) ;
Paysage institutionnel francilien, 14964 (p. 11285).
```

#### Commerce et artisanat

```
Création d'un fonds d'indemnisation pour les commerçants, 14965 (p. 11289) ;
Suppression de la contribution aux poinçonnages, 14966 (p. 11289).
```

#### Communes

Devenir des conseils citoyens, 14967 (p. 11285);

Procédures demandes de subventions réalisées par les communes en milieu rural, 14968 (p. 11275).

# Copropriété

Commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières, 14969 (p. 11285).

D

#### Déchets

```
Lutte contre les déchetteries sauvages, 14970 (p. 11342);
Organisation du recyclage, 14971 (p. 11338);
Verbalisation - Abandon de déchets, 14972 (p. 11338).
```

# Décorations, insignes et emblèmes

Conditions d'obtention de la médaille du travail, 14973 (p. 11347).

#### Défense

Représentativité - Association nationale de militaires, 14974 (p. 11283).

#### Discriminations

Droits des malades du cancer, 14975 (p. 11321).

E

# Éducation physique et sportive

Avenir de l'enseignement du sport scolaire, 14976 (p. 11294).

# Égalité des sexes et parité

```
Les discriminations à l'embauche pour les femmes, 14977 (p. 11300) ;
Parité à l'échelon communal et intercommunal, 14978 (p. 11285).
```

#### Élus

Remplacement des élus démissionnaires dans les communes nouvelles, 14979 (p. 11287).

# Emploi et activité

```
Modalités des mises en situations professionnelles, 14980 (p. 11347) ;
Situation des salariés du site General Electric Grid Solutions à Aix-les-Bains, 14981 (p. 11290).
```

# Énergie et carburants

```
Augmentation des prix de l'électricité, 14982 (p. 11338);

Cherté du carburant en Corse, 14983 (p. 11273);

Développement d'une filière de biocarburants aéronautiques en France, 14984 (p. 11343);

Enjeux des pico-centrales hydroélectriques, 14985 (p. 11342);

Incitations à l'installation de boîtiers de conversion au bioéthanol, 14986 (p. 11339);
```

11266

Microcentrales hydroélectriques, 14987 (p. 11339).

## Enseignement

```
Éducation sexuelle dans les établissements scolaires, 14988 (p. 11295);
État de l'éducation prioritaire, 14989 (p. 11295);
Ouverture et maintien d'ouverture de classes en milieu urbain et rural, 14990 (p. 11295);
Révision carte scolaire, 14991 (p. 11296).
```

# Enseignement maternel et primaire

```
Dédoublement des classes CP et CE1 en REP et REP+, 14992 (p. 11296);
École - Dédoublement des classes, 14993 (p. 11296);
Évolution professionnelle des anciens instituteurs, 14994 (p. 11296);
Scolarisation des enfants de moins de 3 ans - Réseau de l'éducation prioritaire, 14995 (p. 11296).
```

# Enseignement privé

Statut des maîtres délégués de l'enseignement privé, 14996 (p. 11297).

# Enseignement secondaire

```
Baccalauréat : inégalité d'évaluation selon l'origine scolaire des élèves, 14997 (p. 11297) ;

Conditions d'accès dans les lycées de la Défense, 14998 (p. 11283) ;

Programmes de sciences économiques et sociales, 14999 (p. 11300) ;
```

Programmes d'enseignement des SES, 15000 (p. 11297).

# Enseignement supérieur

```
Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers, 15001 (p. 11300); 15002 (p. 11301);

Droits d'inscription étudiants étrangers, 15003 (p. 11301);

Frais d'inscription à l'université, 15004 (p. 11302);

Modification des conditions d'exonération de la CVEC, 15005 (p. 11298);

Non à la hausse des frais d'inscription à l'université!, 15006 (p. 11303).
```

# Enseignement technique et professionnel

```
Lycées professionnels, 15007 (p. 11298).
```

# Entreprises

```
Droit des faillites - Réforme, 15008 (p. 11290) ;
Favoriser la transmission des entreprises à destination des jeunes entrepreneurs, 15009 (p. 11290).
```

#### Environnement

```
Pyrale du buis en Ariège, 15010 (p. 11282).
```

#### État

Montant de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel, 15011 (p. 11291).

F

## Fin de vie et soins palliatifs

```
Applicabilité des dernières dispositions de la loi Claeys-Léonetti, 15012 (p. 11321) ; Personnes en fin de vie, 15013 (p. 11321).
```

# Fonction publique territoriale

Hausse des arrêts maladie dans la fonction publique territoriale, 15014 (p. 11286).

# Fonctionnaires et agents publics

```
Conséquences du Brexit sur le statut des enseignants britanniques, 15015 (p. 11305);
Incertitude sur les conséquences du Brexit pour les fonctionnaires britanniques, 15016 (p. 11303);
Les conséquences indirectes du Brexit, 15017 (p. 11277);
Période de reclassement: fonctions publiques hospitalières et territoriales, 15018 (p. 11277);
Stage école de police et gendarmerie, 15019 (p. 11316).
```

# Formation professionnelle et apprentissage

```
Réforme de l'apprentissage - Spécificités des maisons familiales rurales (MFR), 15020 (p. 11348) ;
Revenu de solidarité active - Formation continue, 15021 (p. 11322).
```

# Français de l'étranger

Situation sécuritaire des Français de Madagascar, 15022 (p. 11305).

Ī

# Impôt de solidarité sur la fortune

```
Impact de la suppression de l'ISF, 15023 (p. 11291).
```

# Impôt sur le revenu

```
CITE - Champ d'application - Renouvellement fenêtres, 15024 (p. 11275);

Déduction des cotisations de mutuelle du revenu imposable, 15025 (p. 11275);

Incitation fiscale assurance dépendance, 15026 (p. 11275);

Modalités du prélèvement à la source sur les pensions de retraite, 15027 (p. 11291);

Prélèvement à la source 2019 pour les retraités, 15028 (p. 11276);

Retraites et prélèvement à la source, 15029 (p. 11276).
```

# Impôts et taxes

```
Taxation carbone - Marchandises par cargos, 15030 (p. 11339);
Taxe digitale GAFA, 15031 (p. 11292).
```

J

## Justice

La justice en Seine-Saint-Denis, 15032 (p. 11316);

Réforme de la carte judiciaire., 15033 (p. 11316).

L

## Logement

```
Difficultés d'émergence des projets d'habitat participatif, 15034 (p. 11350); Problématique de la violation de domicile, 15035 (p. 11350).
```

# Logement : aides et prêts

Impact de la réforme dite de « contemporanéité » de l'APL sur les jeunes, 15036 (p. 11350).

M

# Maladies

```
Prévention contre le VIH et accès à la PrEP, 15037 (p. 11322);

Prévention des infections sexuellement transmissibles pour les deux sexes, 15038 (p. 11334);

Prise en charge de l'endométriose, 15039 (p. 11322);

Prise en charge et reconnaissance de la fibromyalgie, 15040 (p. 11323);

Reconnaissance de la BPCO en ALD pour les salariés du public et du privé, 15041 (p. 11323);

Syndrome de Rett, 15042 (p. 11323);

Troubles auditifs, 15043 (p. 11323).
```

# Marchés publics

Modalités d'organisation de la procédure concurrentielle avec négociation, 15044 (p. 11292); Organisation de commission de délégation de service public à distance, 15045 (p. 11292).

# Moyens de paiement

Transferts d'argent internationaux, 15046 (p. 11293).

N

# Numérique

Stockage des données liées aux évaluations nationales, 15047 (p. 11298).

O

## Ordre public

```
Appréhender casseurs et pillards en amont des manifestations, 15048 (p. 11310); Conditions d'organisation du match de football du 23 novembre 2018 à Lyon, 15049 (p. 11334); Protection de l'Arc de triomphe, 15050 (p. 11310); 15051 (p. 11311).
```

#### Outre-mer

```
Article 54 PLFR2017 - Rapport sur les transferts aux collectivités de Mayotte, 15052 (p. 11276);

Mayotte - Couverture maladie universelle complémentaire - Agenda, 15053 (p. 11324);

Mayotte - Sécurité aérienne - Contrôle aérien - Urgence, 15054 (p. 11344);
```

```
Mayotte - Systèmes d'information en santé - Déploiement et développement, 15055 (p. 11324) ;
Mayotte - Université de plein exercice - IUT - Centre de recherche, 15056 (p. 11304).
```

P

# Personnes handicapées

```
Accueil des personnes atteintes d'un handicap, 15057 (p. 11317);

AESH - Enseignement agricole public, 15058 (p. 11282);

Conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap, 15059 (p. 11299);

Encadrement des séjours individuels pour personne en situation de handicap., 15060 (p. 11317);

Prise en compte de l'expérience des AESH dans l'enseignement agricole public, 15061 (p. 11282);

Privatisation de la gestion du stationnement sur la voie publique, 15062 (p. 11287);

Situation des AESH dans les lycées agricoles, 15063 (p. 11318);

Statut des AESH, 15064 (p. 11299);

Transport des personnes handicapées, 15065 (p. 11318).
```

## Pharmacie et médicaments

```
Doublement du prix des vaccins contre la grippe, 15066 (p. 11324);

Honoraires de dispensation pour les pharmaciens en 2019, 15067 (p. 11325);

Pénurie de médicaments, 15068 (p. 11325);

Prix du vaccin contre la grippe, 15069 (p. 11325);

Sérialisation du médicament, 15070 (p. 11325).
```

#### **Police**

```
Avantage spécifique d'ancienneté, 15071 (p. 11311) ;
Galonnage commandant divisionnaire, 15072 (p. 11311) ;
Renforts de policiers à Nantes en 2019, 15073 (p. 11311).
```

# Politique extérieure

```
Affectation de l'aide publique au développement à l'éducation de base, 15074 (p. 11306);
Aide française à l'éducation (APD), 15075 (p. 11306);
Aide publique au développement française en matière d'éducation, 15076 (p. 11307);
L'étiquetage spécifique pour les produits issus des territoires occupés, 15077 (p. 11293);
Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation, 15078 (p. 11308);
Situation au Sahara occidental, 15079 (p. 11307);
Suspension des ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, 15080 (p. 11273).
```

#### **Pollution**

Impacts sanitaires et environnementaux de l'abaissement de la vitesse maximale, 15081 (p. 11340).

# Produits dangereux

Interdiction du plomb dans les munitions de chasse et de ball-trap, 15082 (p. 11340).

#### Professions de santé

```
ARS - Défaut de communication avec le conseil régional de l'Ordre des Infirmiers, 15083 (p. 11326);

Difficultés de la filière visuelle pour garantir l'accès aux soins de tous, 15084 (p. 11326);

Évolution des négociations conventionnelles des infirmiers libéraux, 15085 (p. 11326);

Inscription au RNCP des professionnels de l'hypnose, 15086 (p. 11327);

Prise en charge transport sanitaire, 15087 (p. 11327);

Santé - Baisse du nombre de médecins généralistes en France, 15088 (p. 11327);

Situation des ambulanciers, 15089 (p. 11328);

Situation des hypnothérapeutes, 15090 (p. 11328);

Société d'ambulances, 15091 (p. 11328);

Statut des chiropracteurs, 15092 (p. 11329).
```

#### Professions et activités sociales

```
Congés payés des assistantes maternelles, 15093 (p. 11329);

Cumul emploi et chômage pour les assistants maternels, 15094 (p. 11348);

Cumul emploi-chômage - Activité réduite pour les assistantes maternelles, 15095 (p. 11348);

Dispositif médical - Prise en charge à domicile, 15096 (p. 11329);

Retraite des aidants familiaux - parents d'enfant handicapé, 15097 (p. 11330).
```

# Professions judiciaires et juridiques

Difficultés liées au financement par l'État des mandataires judiciaires, 15098 (p. 11330).

#### Publicité

Réglement enseignes - Collectivités locales, 15099 (p. 11286).

R

#### Recherche et innovation

Place des chercheurs au sein de l'entreprise, 15100 (p. 11304).

# Retraites : généralités

```
Bulletin de retraite, 15101 (p. 11330);

Contrats collectifs dits « article 83 », 15102 (p. 11293);

Plan d'épargne retraite populaire (PERP), 15103 (p. 11294).
```

## Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Situation des retraités et veuves issus du secteur minier, 15104 (p. 11330).

S

# Sang et organes humains

Critères de restriction au don du sang pour les homosexuels, 15105 (p. 11331).

#### Santé

```
Confiance en l'ANSES et l'EFSA, 15106 (p. 11282);

Danger du dialysat au citrate dans les liquides de dialyse rénale, 15107 (p. 11331);

Dangers des implants médicaux, 15108 (p. 11331);

Électro-hypersensibilité, 15109 (p. 11332);

La prévention bucco-dentaire, 15110 (p. 11332);

Protection des enfants vis à vis des écrans, 15111 (p. 11333);

Sécurité des données du dossier médical partagé, 15112 (p. 11333).
```

# Sécurité des biens et des personnes

```
Augmentation des suicides chez les gendarmes et policiers, 15113 (p. 11312);

Départementalisation des services d'incendie et de secours, 15114 (p. 11312);

Devenir du statut de sapeur-pompier volontaire, 15115 (p. 11312);

Sapeurs-pompiers - Mesures à prendre contre la hausse des agressions, 15116 (p. 11313).
```

#### Sécurité routière

```
Conséquences organisationnelles et économiques du FPS, 15117 (p. 11344);
Évaluation de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée, 15118 (p. 11313);
Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement, 15119 (p. 11313);
Impossibilité du recouvrement des FPS par les opérateurs de la mobilité partagée, 15120 (p. 11314);
Mise en œuvre du forfait post-stationnement, 15121 (p. 11314); 15122 (p. 11344);
Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS), 15124 (p. 11315); 15125 (p. 11345);
Mise en œuvre du forfait post-stationnement et opérateurs de mobilité partagée, 15123 (p. 11314);
Permis de conduire, 15126 (p. 11315);
Recouvrement forfait post-stationnement, 15127 (p. 11340);
Suspension des nouvelles modalités du contrôle technique, 15128 (p. 11345).
```

# Services à la personne

```
Services d'aide à la personne, 15129 (p. 11349).
```

# **Sports**

```
Économie du  et pour le sport - Développement social et économique, 15130 (p. 11335) ;
Situation de la pratique sportive en France, 15131 (p. 11335).
```

T

# Taxe sur la valeur ajoutée

```
Transports en commun - TVA à 5,5%, 15132 (p. 11345).
```

#### **Taxis**

Recrudescence des taxis clandestins, 15133 (p. 11315).

## **Transports**

Égalité des territoires face au service public des transports, 15134 (p. 11286).

# Transports ferroviaires

Liaison Valence TGV Lyon, 15135 (p. 11345).

## Transports par eau

Activité des bateliers, 15136 (p. 11341).

# Transports routiers

```
Bouchons A1, 15137 (p. 11346);
```

Impact du mouvement gilets jaunes sur les professionnels du transport routier, 15138 (p. 11346) ;

Offre de véhicules électriques sur le marché, 15139 (p. 11346) ;

Travail de nuit dans le secteur du transport routier de marchandises, 15140 (p. 11349).

# Transports urbains

```
Nécessité d'une filière européenne de bus électriques, 15141 (p. 11341) ;
```

Trottinettes et autres gyropodes, 15142 (p. 11347).

#### Travail

Reconnaissance financière du travail des frontaliers et leur pays de domicile, 15143 (p. 11277).

U

# Union européenne

Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis, 15144 (p. 11308).

# Questions écrites

#### PREMIER MINISTRE

Énergie et carburants Cherté du carburant en Corse

14983. - 11 décembre 2018. - M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le Premier ministre sur la cherté de la vie en Corse. Ce territoire insulaire constitue une région qui bénéfice de franchises fiscales et de détaxations au sein de la métropole, et pourtant les prix y sont plus élevés que sur le continent. Le carburant, point de départ emblématique du mouvement des « Gilets jaunes », en est un exemple : la TVA sur le carburant est réduite en Corse (13 % au lieu de 19,6 % sur le continent), tout comme la TICPE. Pourtant le carburant à la pompe demeure plus cher que sur le continent dans une île mal desservie en infrastructures de transports en commun, du fait de la carence de plusieurs décennies d'une mauvaise gouvernance depuis l'après-guerre, et où la population est fortement dépendante de la voiture pour aller travailler, en particulier les personnes qui ont le courage de vivre dans les villages et de ne pas déserter un monde rural qui se sent délaissé. En outre, ce sont les marges des opérateurs, dans un marché de la distribution quasi-monopolistique, et la vétusté des installations de stockage qui obèrent totalement l'efficacité des mesures fiscales et font donc en sorte que les avantages de ce mécanisme coûteux subventionnent en réalité quelques acteurs et s'évaporent avant d'atteindre le porte-monnaie du consommateur. Il existe des dépôts de carburants à Olbia en Sardaigne et à Livourne en Toscane : des différences artificielles de normes de carburants font que les distributeurs corses ne peuvent pas s'approvisionner en Italie, alors que l'on est dans le marché commun européen et que l'Italie est géographiquement plus proche. Cela est particulièrement absurde. En plus la Corse ne bénéfice pas des bio-carburants car les distributeurs ne sont pas équipés afin de les mettre à la vente : cela aggrave la problématique. Il demande donc au Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin qu'une remise à plat générale du système s'opère dans le but de briser l'effet de rente d'une minorité et que l'intérêt général soit rétabli. Il s'agit d'une remise à plat qui consiste à prendre le problème depuis le début : dès l'approvisionnement à Fos-sur-Mer et non pas juste en Corse, car les premières causes du problème, outre la marge des opérateurs, se situent hors de l'île et non en Corse.

#### Politique extérieure

Suspension des ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis

15080. - 11 décembre 2018. - M. Sébastien Nadot interroge M. le Premier ministre sur la légalité des autorisations de ventes d'armes, assistance, technologie et services qu'il octroie aux entreprises françaises à destination de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis. Les demandes de licences, individuelles ou globales, d'exportations d'armements et de biens sensibles (dits aussi « biens à double usage ») sont instruites par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Sous la responsabilité du Premier ministre et par sa délégation, cette commission est présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. Le principe retenu par la France, en termes d'exportations d'armement, est celui du régime d'exception : ainsi les exportations d'armement sont interdites sauf autorisation de l'État et sous son contrôle. La CIEEMG réunit des représentants des ministres chargés des armées, des affaires étrangères et de l'économie. Elle formule des avis en tenant compte des conséquences des exportations en question sur la paix et la sécurité régionales, la situation intérieure du pays de destination finale et ses pratiques en matière de respect des droits de l'Homme. Or, dans son rapport du 28 août 2018, le groupe d'experts mandaté par les Nations unies chargé d'enquêter sur les violations et les atteintes au droit international commises au Yémen considère que toutes les parties prenantes au conflit ont potentiellement commis des « crimes de guerre ». Le groupe d'experts a des motifs raisonnables de penser que des membres de la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, du gouvernement yéménite et de leurs adversaires Houtis, ont pu mener des attaques en violation des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution du droit international, causant par-là de nombreuses victimes civiles. Par ses ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, la France ne respecte pas, en toute connaissance de cause, les articles 6.3 et 7 du traité sur le commerce des armes (TCA). En effet, le TCA, ratifié par la France en 2014, stipule qu'« un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est

partie » (Article 6.3). La France ne respecte pas non plus la position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires qui stipule que chaque État membre de l'UE évalue, au cas par cas, les demandes d'autorisations d'exportations qui lui sont adressées pour des équipements militaires : « Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international » (article 2.2). Après examen de « la situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés), les États membres refusent l'autorisation d'exportations de technologies ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale » (article 2.3). Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans le respect de ses engagements internationaux, notamment et du droit humanitaire international (article 2.6). Le respect du TCA, de la Position commune de l'Union européenne et des conclusions que l'on peut d'ores et déjà tirer de « l'affaire Khashoggi » en matière de respect du droit international par l'Arabie saoudite, ont amené l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et la Finlande à suspendre leurs exportations d'armes vers ce pays. Il lui demande sous quel délai la France, à travers sa décision, compte se mettre en conformité avec le droit international au regard des informations, sans équivoque, concernant les agissements des belligérants au conflit au Yémen.

#### **ACTION ET COMPTES PUBLICS**

#### Administration

Devenir de trésoreries rurales dans le cadre de la déconcentration de proximité

14922. – 11 décembre 2018. – Mme Bérangère Abba attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le devenir des trésoreries rurales, notamment celles de Bourbonne-les-Bains, Bourmont, Nogent et Wassy qu'il a récemment décidé de maintenir après concertation avec les élus de Haute-Marne. Le réseau de la DGFIP évolue du fait de la transformation des missions et des évolutions technologiques connues par l'administration. Il s'adapte également aux changements de comportements et d'usages des particuliers comme des collectivités induits par les nouvelles technologies. Lors de l'annonce du maintien des trésoreries haut-marnaises, le ministre de l'action et des comptes publics souhaitait réexaminer de manière plus globale l'implantation du réseau de la DGFIP afin de mieux tenir compte des objectifs d'aménagement et d'équilibre des territoires selon le principe de « déconcentration de proximité ». Ce principe vise à redistribuer l'implantation du réseau de la DGFIP, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, des métropoles et chefs-lieux de département, vers les zones plus rurales, en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour les Français. Elle lui demande quelles dispositions concrètes sont envisagées pour appliquer ce principe de « déconcentration de proximité » et comment les personnels de ces trésoreries, les usagers et les élus peuvent être associés à cette réflexion d'ensemble et à une expérimentation locale.

#### Administration

École nationale d'administration : gestion des deniers publics

14923. – 11 décembre 2018. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### Assurance complémentaire

Calcul des ressources lors de l'examen des demandes d'ACS

14947. – 11 décembre 2018. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le calcul des ressources lors de l'examen des demandes d'aide pour une complémentaire santé (ACS). Un plafond de ressources de 11 894 euros est actuellement appliqué au-delà duquel ces demandes sont refusées. Or de nombreuses personnes percevant une retraite inférieure à ce seuil se voient refuser le bénéfice de

l'ACS en raison notamment du versement du forfait logement. Ces retraités souvent en difficultés financières font donc l'objet d'une réponse défavorable de la part de l'assurance maladie, souvent pour quelques dizaines d'euros. Il lui demande donc de lui préciser les règles de calcul des ressources pour les personnes concernées et de lui indiquer si un lissage du seuil est envisagé par le Gouvernement.

#### Communes

Procédures demandes de subventions réalisées par les communes en milieu rural

14968. - 11 décembre 2018. - Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet des demandes de subventions réalisées par les communes en milieu rural. Dans un contexte de développement économique et territorial, de nombreuses communes porteuses de projets sont amenées à constituer un dossier de demande de subvention auprès de nombreux organismes : pour la préfecture au titre de la DETR, pour le conseil départemental au titre de l'aide exceptionnelle du département, pour la région dans le cadre du programme LEADER, en mettant souvent en avant des arguments différents selon les organismes sollicités. Par ailleurs, même si le fond du dossier reste le même, les pièces justificatives demandées peuvent différer d'un financeur à l'autre. Ces procédures nombreuses représentent dès lors un travail conséquent pour de petites communes aux compétences limitées et, étant donné la complexité des régimes des différentes aides existantes, ces mêmes communes ne sont pas forcément certaines d'actionner tous les leviers possibles pour financer leurs projets. Ainsi, et à titre d'exemple, l'instauration d'un guichet unique permettant à ces communes de constituer un seul dossier adressé à un seul organisme, semble être une alternative tout à fait pertinente pour tous les acteurs concernés, aux conséquences positives telles que des gains de productivité (gain de temps, un seul interlocuteur, etc.) et des économies financières à tous les niveaux. C'est pourquoi, elle attire son attention afin de connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour faciliter les démarches de demandes de subventions entreprises par les communes, et particulièrement pour les plus petites d'entre elles situées en milieu rural.

# Impôt sur le revenu

CITE - Champ d'application - Renouvellement fenêtres

15024. – 11 décembre 2018. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Depuis l'été 2018, le remplacement des fenêtres à simple vitrage par des fenêtres plus performantes n'est plus éligible au CITE, exclusion justifiée en raison du rapport coût-bénéfice environnemental jugé insuffisant. L'article 57 du PLF 2019 n'a fait que confirmer cette décision. Or le CITE représente un levier essentiel du plan de rénovation énergétique. En effet, il constituerait un élément déclencheur des travaux pour un quart des ménages bénéficiaires. Une étude réalisée par l'ADEME CSTB en début d'année 2018 a révélé l'impact sur l'économie énergétique d'une trentaine de gestes de rénovation dont les travaux d'isolation des parois opaques et des parois vitrées. Plus précisément, cette étude établit que l'économie d'énergie d'1m² d'une fenêtre performante (en remplacement d'une ancienne fenêtre à simple vitrage) est directement comparable à l'économie d'1m² d'isolation des combles et des murs. Cette mesure d'exclusion prive non seulement les particuliers de la possibilité de réaliser des économies substantielles mais risque aussi de fragiliser des entreprises et les professionnels du métier. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

# Impôt sur le revenu

Déduction des cotisations de mutuelle du revenu imposable

15025. – 11 décembre 2018. – M. Denis Masséglia attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le sujet des cotisations pour les mutuelles et de leur déduction dans le revenu imposable. En effet, pour les salariés, la cotisation pour une mutuelle est déduite du calcul du revenu imposable. En revanche, pour les retraités ou les chômeurs, ce n'est pas le cas. Il souhaite attirer son attention sur cette question qui semble nourrir le sentiment d'injustice chez certains citoyens les plus modestes.

### Impôt sur le revenu

Incitation fiscale assurance dépendance

15026. – 11 décembre 2018. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assurance dépendance. Un temps envisagée dans le cadre de la réforme sur la dépendance, l'assurance dépendance obligatoire a finalement été écartée par le Gouvernement. Alors que les souscripteurs volontaires d'un

contrat d'assurance dépendance rendent service à la collectivité en se mettant à l'abri du recours à l'aide sociale en cas de dépendance, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une incitation fiscale comme un crédit d'impôt, ou *a minima* de rendre les cotisations d'assurance dépendance déductibles du revenu imposable.

Impôt sur le revenu Prélèvement à la source 2019 pour les retraités

15028. – 11 décembre 2018. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impact de la mise en œuvre de l'impôt à la source sur les retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Pour les retraités, l'impôt sera prélevé à la source par les caisses de retraite, en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale. La mise en place du prélèvement sera automatique, ce qui se traduit par le prélèvement des impôts sur le revenu directement les retraites. Il se trouve que pour les retraités, la Caisse nationale d'assurance vieillesse procède au versement de la pension avec 10 jours de retard, soit le 10 du mois suivant la pension mensuelle. Or, en 2018, les retraités ont déjà payé leurs impôts sur la base des revenus de 2017. Ainsi, il s'agirait de comprendre pourquoi les revenus de décembre 2018, versés seulement le 10 janvier 2019, soient imposés au titre de 2019. L'opération est certes indolore, mais elle va toucher la trésorerie des retraités au moment des fêtes. Enfin, se pose également la question de l'opacité fiscale. L'impôt à la source pourrait être l'opportunité de fournir aux retraités un relevé détaillé de leur pension, avec le montant brut, les prélèvements sociaux et fiscaux, et le montant net. Ainsi, il souhaiterait connaître ses ambitions en la matière, et plus spécifiquement si une solution d'urgence pouvait être imaginée afin d'éviter cette double peine de fin d'année à l'égard des retraités.

Impôt sur le revenu Retraites et prélèvement à la source

15029. – 11 décembre 2018. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place du prélèvement à la source pour les retraités. Alors que les salariés verront dès janvier 2019 sur leur bulletin de salaire le montant exact du prélèvement à la source, une grande partie des retraités qui reçoivent leurs relevés soit trimestriellement soit annuellement, n'auront pas accès à cette information. De plus, si certains retraités sont familiarisés à l'utilisation d'internet, la grande majorité n'y a pas accès et est ainsi privée d'informations. La mise en place de cette nouvelle fiscalité suscite chez les aînés des inquiétudes légitimes auxquels il faut apporter une réponse. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre à l'ensemble des retraités de disposer d'une information claire dès la mise en œuvre du dispositif de prélèvement à la source en janvier 2019.

#### Outre-mer

Article 54 PLFR2017 - Rapport sur les transferts aux collectivités de Mayotte

15052. – 11 décembre 2018. – M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 54 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. L'article 54 prescrit que : « I. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur les transferts financiers et ressources mobilisables pour les collectivités territoriales du Département de Mayotte. II. - Ce rapport évalue les compensations financières actuelles au regard des compétences transférées et des dépenses réelles des collectivités. Il évalue également les transferts qui devront être effectués dans le cadre de l'évolution vers l'identité législative pour les années 2018 à 2020. Enfin, il évalue les dispositifs financiers mobilisables pour le développement d'une politique du logement social et d'une politique de la formation professionnelle à Mayotte ». Or 5 mois après le délai prescrit par la loi pour la transmission du rapport concerné, le Parlement n'en a pas été destinataire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend respecter l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2017 et sous quel délai il entend transmettre au Parlement le rapport sur les transferts financiers et ressources mobilisables pour les collectivités territoriales du département de Mayotte dans les termes prescrits par le II de l'article 54 du PLFR 2017.

#### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Période de reclassement : fonctions publiques hospitalières et territoriales

15018. – 11 décembre 2018. – Mme Carole Grandjean interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le déploiement des mesures visant à instituer une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour les fonctions publiques territoriales et hospitalières. En effet, le décret n° 2018-502 du 20 juin 2019 prévoit, dans son article 2-1 dernier alinéa, que « pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps d'origine et perçoit le traitement correspondant ». Ce texte est applicable aux fonctionnaires de l'État. Le déploiement de cette mesure n'a pas encore été étendu par voie réglementaire aux autres fonctions publiques, ce qui engendre non seulement une rupture d'égalité de traitement entre fonctionnaires mais prive également les fonctionnaires des fonctions publiques hospitalières et territoriales de leur droit au maintien d'activité et de traitement dans leurs corps d'origine. Ainsi, elle souhaite connaître le délai dans lequel le Gouvernement entend étendre par voie réglementaire cette mesure aux fonctions publiques hospitalières et territoriales.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

Fonctionnaires et agents publics Les conséquences indirectes du Brexit

15017. - 11 décembre 2018. - M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les conséquences indirectes du Brexit. En effet, les ressortissants britanniques qui sont aujourd'hui agents de la fonction publique pourraient perdre leur qualité de fonctionnaire et les droits qui s'y rattachent, à compter du 29 mars 2019, date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ce sont 1715 agents qui, aujourd'hui protégés par le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, sont menacés d'être purement et simplement radiés de la fonction publique. Sont particulièrement concernés de nombreux fonctionnaires bilingues de l'éducation nationale, enseignants en langues étrangères. Le Gouvernement ne saurait se désintéresser des conséquences humaines que l'absence d'accord entre le gouvernement britannique et l'Union européenne fait peser sur ces hommes et femmes qui ont fait le choix, parfois depuis de nombreuses années, de vivre en France, d'y travailler et de contribuer à la vie de la communauté nationale. Alors qu'elles vivaient le droit de circulation et d'installation dans l'Union comme une avancée de société intangible, ce sont des familles entières qui seraient dramatiquement frappées dans leur vie. En outre, ces radiations massives et impromptues feraient peser un risque significatif de désorganisation des services publics, tout particulièrement celui de l'éducation nationale qui se trouverait privé d'agents qui concourent avec dévouement à la réussite éducative des élèves. Par conséquent, il souhaite que le Gouvernement prenne l'engagement qu'un régime dérogatoire puisse être adopté dans les meilleurs délais afin que les agents impactés puissent voir leur déroulement de carrière de fonctionnaire préservé et conserver leur droits, sans avoir ni à renoncer à leur statut de fonctionnaire au profit d'une éventuelle contractualisation, ni à user indûment d'une demande d'acquisition de la nationalité française.

#### Travail

Reconnaissance financière du travail des frontaliers et leur pays de domicile

15143. – 11 décembre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le fait que plus de 100 000 frontaliers sont domiciliés en France tout en travaillant dans un pays voisin, notamment en Suisse, en Allemagne et au Luxembourg. Ces frontaliers créent de la richesse dans le pays où ils travaillent. Par contre, les collectivités territoriales françaises de leur domicile supportent l'essentiel des charges (écoles, crèches, équipements collectifs). Dans un souci d'équité, la Suisse a accepté de reverser chaque année une dotation financière de compensation aux pays d'où proviennent ses travailleurs frontaliers, notamment la France. Il est pour le moins surprenant que ce soit un pays extérieur à l'Union européenne qui assume de la sorte ses responsabilités alors même que la libre circulation imposée par l'Union européenne contribue à renforcer le flux entre pays membres (l'Espagne pour la frontière avec Gibraltar, la Pologne pour la frontière avec l'Allemagne). En l'espèce, cela relève bien d'une

responsabilité globale de l'Union européenne et non d'une hypothétique négociation bilatérale d'État à État. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage de faire mettre à l'ordre du jour d'un prochain conseil européen la reconnaissance par l'Union européenne de la nécessaire solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture*

Meilleure traçabilité du pays d'origine du miel

14926. - 11 décembre 2018. - Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Selon l'Observatoire de la production du miel et de la gelée royale, la production française de miel a diminué alors que le nombre d'apiculteurs augmente. Corrélativement à ces deux phénomènes, les importations de miel provenant de pays étrangers augmentent et la consommation intérieure de miel ne cesse de croître. Aussi, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014 transposée en droit interne par le décret n° 2015-902 du 22 juillet 2015, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Il est donc impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine recourt souvent à la pratique de l'adultération, pratique qui consiste à ajouter des produits sucrants à bas prix ou à diluer le miel. Alors qu'une grande majorité des consommateurs achetant du miel en magasin pense que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

# Agriculture

Traitements vétérinaires - Produits biocides et insectes pollinisateurs

14928. - 11 décembre 2018. - M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs viennent de faire paraître conjointement un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l'élevage des troupeaux d'animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthrinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales, elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Aussi, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage, ainsi que ses intentions en vue de protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

### Animaux

Conditions d'abattage des animaux d'élevage et bien-être animal

14934. – 11 décembre 2018. – M. Jean-Louis Touraine interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bien-être animal et les conditions d'abattage des animaux d'élevage. En octobre 2016, une commission d'enquête parlementaire avait remis 65 préconisations au gouvernement afin d'améliorer sensiblement les conditions d'abattage des animaux d'élevage. Ces recommandations visaient notamment à accroître la

transparence sur les pratiques dans les abattoirs, à renforcer la formation du personnel et la prise en compte de la pénibilité au travail, à améliorer les pratiques et les équipements, et à renforcer les moyens et l'efficacité des contrôles officiels. Malgré ces mesures, des dysfonctionnements et de nouveaux scandales ont été révélés par des associations de protection des animaux, pointant de nouveau un manque de transparence et une inefficacité certaine des procédures de contrôle. Si de nouvelles mesures ont été adoptées dans le cadre de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, jugées insuffisantes pour les associations, il souhaite savoir si un bilan a été réalisé des mesures adoptées en 2016 et si le Gouvernement compte engager de nouvelles actions dans le sens d'une amélioration des conditions d'abattage.

#### Animaux

Convention de Berne - Harmonisation des plans de gestion du loup

14935. - 11 décembre 2018. - Mme Emmanuelle Anthoine alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la révision de la Convention de Berne. En effet, du 27 au 30 novembre 2018, s'est tenue la 38e réunion annuelle du comité permanent de la Convention de Berne, au cours de laquelle la Suisse a présenté un amendement relatif au loup. Cette demande visait à faire passer le loup de la catégorie des « espèces de faune strictement protégées » à celle des « espèces de faune protégées ». Le loup n'en demeurerait pas moins une espèce protégée mais cela permettrait aux pays européens concernés d'harmoniser leurs plans de gestion du loup. Particulièrement attendue pour le bien des élevages et du pastoralisme, cette mesure permettrait une gestion pertinente de la biodiversité et des élevages. Le pastoralisme a un rôle capital dans la vie économique des territoires et permet la préservation de milieux naturels, qui autrement seraient délaissés. Il était donc nécessaire de soutenir cette initiative. Cependant, l'amendement proposé par la Suisse n'a pas été soumis au vote car « de nombreuses parties ne semblaient pas prêtes à prendre position ». La Suisse a donc annoncé qu'elle souhaitait « revenir sur l'amendement proposé sur le loup lors d'une prochaine réunion, une fois que les rapports pertinents dus à la fois en vertu de la Convention de Berne (préparation des rapports au titre de la résolution n° 8 (2012) sur le statut de sauvegarde des espèces et des habitats) et de l'UE (élaboration de rapports au titre de l'article 17 de la directive Habitats) auront été finalisés et analysés ». Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et notamment s'il est prêt à réévaluer la situation des grands carnivores.

# Animaux Dégâts des sangliers

14936. - 11 décembre 2018. - M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au titre des dégâts causés par les sangliers dans les parcelles exploitées par les exploitants agricoles. En effet, à titre d'exemple, sur une parcelle de 3 hectares à Mossoux, un rapport d'expert établit des dommages à hauteur de 2,5 hectares. Cela étant, aucune indemnisation n'est possible dans la mesure où il n'y a pas de perte de récolte avérée, alors que de toute évidence, cette parcelle ne pourra être exploitée de manière convenable en 2019. Cet exemple est loin de représenter un cas isolé : le tour de prairies réalisé indique que cette situation préoccupante impacte toutes les pâtures du secteur de Mossoux et bien au-delà de très nombreuses parcelles dans les Vosges et dans le reste de la France. En ajoutant l'intense épisode de sécheresse, les agriculteurs impactés par les dégâts causés par les sangliers disposeront de moins de fourrages, et mettront plus de temps pour faner et collecter l'herbe, provoquant de grandes difficultés pour nourrir les élevages. Dans un contexte déjà difficile, cette nouvelle épreuve amène les agriculteurs concernés à douter de l'avenir de leurs exploitations, alors même qu'ils ne veulent pas vivre de subsides, mais de leur travail. En conséquence, il semble que c'est la population de sangliers qu'il convient de réguler dans la zone, et c'est pourquoi il lui semblerait opportun que les règlements relatifs à la chasse puissent prendre en compte cette situation qui se dégrade de manière inédite, au travers du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans ce cadre, il souhaiterait qu'il lui indique ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre afin de tendre vers un équilibre agro-cynégétique permettant de rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

#### Animaux

Mise en place d'un étiquetage des produits en fonction du bien-être animal

14937. – 11 décembre 2018. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place d'un étiquetage des produits en fonction du bien-être animal. Aujourd'hui, un grand nombre de Français ont une préoccupation en commun, celle du bien-être animal. En effet, un eurobaromètre de 2016 commandé par la Commission européenne pointait déjà cette inquiétude puisque 72 % des Français souhaitent, à l'occasion de cette interrogation, avoir accès à plus d'informations sur les conditions dans lesquelles les animaux sont traités avant de finir dans leurs assiettes. Le monde de la grande distribution ouvre la voie à travers l'action du groupe Casino qui met en place un nouvel étiquetage en partenariat avec des ONG, qui retranscrit les conditions de bien-être animal. Trois organisations indépendantes spécialisées sur le sujet ont travaillé pendant près de deux ans avec le distributeur pour proposer un référentiel assis sur 230 critères. Il prévoit quatre paliers de notation, de A à D en fonction des critères préétablis. Les premiers produits portant cet outil seront disponibles à partir du mois de décembre 2018. Cet engagement n'est évidemment pas le seul mais il a le mérite de poser des bases solides prenant en considération le bien-être des animaux. De plus, l'information est un droit pour le consommateur qui doit pouvoir connaître la manière dont leur nourriture est confectionnée par une meilleure traçabilité des produits. Elle souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement pourrait concevoir pour appuyer cette mesure que les entreprises mettent naturellement en œuvre à la demande des Français.

### Animaux

# Peste porcine

14938. – 11 décembre 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le risque de développement de la peste porcine africaine en France. Apparue pour la première fois au Kenya, la peste porcine africaine est une maladie animale virale et infectieuse. Impactant les porcins, les suidés sauvages et les tiques du genre *ornithodoros*, la maladie se caractérise par un taux de mortalité extrêmement important. Introduite en Biélorussie en 2007, la maladie s'est pérennisée en Russie avant de se propager en Europe de l'ouest et ce jusqu'en Belgique où un foyer s'est constitué, en septembre 2018. Dans la mesure où ce foyer est situé à proximité de la frontière française, des dispositions ont été prises par les autorités nationales pour éviter toute importation de la maladie, avant qu'elles ne soient assouplies compte tenu de l'affaiblissement estimé du risque. Eu égard à la dangerosité de la maladie, à la diversité des moyens par lesquels elle peut se propager et à l'existence d'un foyer proche du territoire, il aimerait avoir des précisions sur les dispositifs prévus pour mesurer l'état de la menace. Aussi, il aimerait connaître les moyens que le Gouvernement compte déployer pour contenir la menace et protéger durablement la population française contre la prolifération de la maladie sur le territoire national.

# Aquaculture et pêche professionnelle Condition filière piscicole

14939. - 11 décembre 2018. - M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons, la forte densité, le manque hygiène et l'absence d'oxygène dans les bassins ainsi que les nombreux additifs dans l'alimentation. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport (manipulations brutales et régulières) et à l'abattage (sans étourdissement) ont également été relevées. L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. D'après un sondage pour Eurogroup for animals et CIWF, 91 % des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage. Or la réglementation encadrant la production de poissons en France et en Europe est quasi inexistante et ne comporte aucune norme contraignante en matière de protection animale, tant dans les élevages standards que dans l'agriculture biologique. Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponses concrètes aux souffrances endurées par les poissons et aux attentes sociétales pour offrir une protection au moins similaire à celle des autres animaux. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole.

# Aquaculture et pêche professionnelle Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole

14941. - 11 décembre 2018. - M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France, qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons, la forte densité, le manque hygiène et l'absence d'oxygène dans les bassins ainsi que les nombreux additifs dans l'alimentation. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport (manipulations brutales et régulières) et à l'abattage (sans étourdissement) ont également été relevées. L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux sociaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. 91 % des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals et CIWF, 2018). Or la réglementation encadrant la production de poisson en France et en Europe est quasi inexistante (aucune norme contraignante) en matière de protection animale (tant dans les élevages standards que dans l'agriculture biologique). Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponse concrète aux souffrances endurées par les poissons et aux attentes sociétales pour offrir une protection au moins similaire à celle des autres animaux. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole.

# Aquaculture et pêche professionnelle Totaux admissibles de capture des stocks de poissons d'eau profonde

14942. - 11 décembre 2018. - M. Éric Bothorel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les totaux admissibles de capture (TAC) pour 2019 et 2020 relatifs aux stocks de poissons d'eau profonde. En effet, les caractéristiques spécifiques de ces espèces « lente croissance, longue espérance de vie, mais faible fécondité » les rendent singulièrement vulnérables face aux activités de pêche. Toutefois, alors que le Conseil des ministres européens de la pêche déterminera les TAC de ces stocks lors de la réunion des 19 et 20 novembre 2018, la Commission européenne a proposé de supprimer le TAC d'une de ces espèces, la mostelle de fond (phycis blennoides). Cette proposition est fondée sur l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer, selon lequel la suppression des TAC pour les stocks de mostelle de fond ne générerait qu'un faible risque d'exploitation non durable, à la double condition que ladite suppression n'ait pas pour effet d'augmenter la pêche ciblée sur cette espèce, et que cette dernière demeure une prise accessoire. Or la France dispose localement de pêcheries ciblant spécifiquement cette espèce. Par ailleurs, les pêcheries visant des espèces telles que la baudroie ou la langoustine génèrent des rejets substantiels de mostelle de fond. Aux termes de l'article 2 du règlement européen du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, ladite politique garantit que les activités de pêches soient durables sur le plan environnemental, et applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, afin que les stocks soient rétablis ou maintenus au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. Dès lors, il est essentiel que la France prenne position pour garantir la préservation des stocks de poissons d'eau profonde, par la fixation de TAC en accord avec les recommandations scientifiques et les dispositions de l'article 2. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour éviter toute augmentation des activités de pêche sur les stocks de mostelle de fond, afin que ceux-ci puissent être rétablis à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, conformément aux dispositions de la politique commune de la pêche.

### Chambres consulaires

Droit de vote dans les chambres d'agriculture

14961. – 11 décembre 2018. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le droit de vote dans les chambres d'agricultures. Les chambres d'agriculture sont financées par affectation du produit de la taxe pour frais des chambres d'agriculture dont la base est la même que celle de la taxe foncière des propriétés non bâties (article 1604 du code général des impôts). L'un des critères d'obtention du droit de vote est cependant réservé aux « propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage » (article R. 511-1 du code rural et de la pêche maritime). Il n'y a donc pas adéquation, à ce titre, entre la

qualité de contribuable et celle d'électeur. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer la cohérence entre ces deux règles en ouvrant le droit de vote du propriétaire ou de l'usufruitier à toute personne assujettie au paiement de la taxe, sans remettre en cause les autres catégories d'électeurs.

#### Environnement

### Pyrale du buis en Ariège

15010. - 11 décembre 2018. - M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts conséquents liés à la prolifération de la pyrale du buis en Ariège et dans de nombreux départements français. La pyrale du buis est arrivée d'Asie en France au début des années 2000, sans doute suite à l'introduction de buis importés sur le territoire. Elle est présente depuis 2012 dans le sud-ouest de la France et cible en particulier les jardins privés, les parcs publics et impacte surtout la biodiversité des forêts ariégeoises et françaises. L'insecte ne laisse pas aux arbustes le temps de se régénérer et dégrade les jeunes pousses ainsi que l'écorce, mettant en péril tout le cycle de vie du buis. Cette plante a un grand intérêt forestier car, grâce à ses racines, elle retient particulièrement bien les sols. L'impact de sa disparition n'est donc pas qu'une affaire d'esthétisme des domaines forestiers nationaux. Cela aurait une incidence à la fois sur les sols, mais également sur l'écosystème forestier de régions entières. Le buis est indispensable à l'écosystème français et à la biodiversité des territoires, ce n'est pas le cas de la pyrale venue d'Asie. En Ariège, la pyrale du buis a colonisé tous les espaces, des jardins aux forêts et tue consciencieusement, les buis du département. Pourtant, plusieurs solutions pouvant freiner, voire stopper le développement du parasite du buis existent. L'introduction de mésanges peut, par exemple, entraîner une baisse conséquente du nombre de larves de la pyrale du buis. Ces décisions doivent être prises au niveau national pour endiguer ce phénomène qui pose de graves problématiques environnementales. Face à ce constat, il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce fléau qui menace la flore de l'Ariège ainsi qu'une cinquantaine de départements du territoire français.

# Personnes handicapées

# AESH - Enseignement agricole public

15058. – 11 décembre 2018. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de précarité que subissent les personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. Ainsi, d'un point de vue statutaire, il faut actuellement 6 années d'exercice effectif de fonctions d'AESH pour obtenir un contrat en CDI. La difficulté réside dans le fait que pour les personnes AESH dans l'enseignement agricole public, les missions préalablement effectuées dans des établissements de l'éducation nationale ne sont pas comptabilisées dans les 6 ans nécessaires pour obtenir un CDI. Face à cette situation, il lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre la prise en compte de l'ensemble des années effectuées en tant qu'AESH, quel que soit le ministère de tutelle.

### Personnes handicapées

Prise en compte de l'expérience des AESH dans l'enseignement agricole public

15061. – 11 décembre 2018. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des personnels (AESH) accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public. Selon la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014, les AESH peuvent bénéficier d'un CDI après 6 années d'exercice effectif des fonctions. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que ces 6 ans doivent avoir été effectués en totalité au sein du même ministère. Certains AESH de l'enseignement agricole public ont déjà exercé dans des établissements de l'éducation nationale auparavant. Ces expériences similaires ou identiques ne sont ainsi pas prises en compte dans la durée nécessaire pour l'obtention d'un CDI, entretenant ainsi une certaine précarité. Elle lui demande ainsi quelles mesures il prévoit pour que l'ancienneté de ces agents dans la fonction publique soit prise en compte quel que soit le ministère de tutelle afin d'obtenir un CDI plus rapidement et ainsi réduire la précarité de leur fonction.

### Santé

### Confiance en l'ANSES et l'EFSA

15106. – 11 décembre 2018. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la confiance accordée par les pouvoirs publics dans le système d'homologation de produits phytosanitaires. Les autorités sanitaires françaises et européennes, l'ANSES et l'EFSA, réalisent, depuis leur

création, un travail considérable d'évaluation scientifique de l'ensemble des substances et produits phytosanitaires avant leur mise sur le marché mais également de surveillance pour ceux déjà autorisés. Cependant, depuis quelques années, les avis de ces agences sont régulièrement défiés par certaines ONG environnementalistes. Plus récemment, ce sont les plus hautes instances de l'État qui ont pris des décisions ne tenant pas compte des conclusions de l'ANSES et de l'EFSA sur le caractère non cancérogène du glyphosate, alimentant ainsi la défiance des Français envers ces instances indépendantes. Compte tenu de l'urgente nécessité de repositionner la science au cœur des décisions publiques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement compte reconstruire le lien de confiance entre les agences sanitaires, les citoyens et les professionnels tout en rassurant les consommateurs sur le sérieux du système d'homologation.

### **ARMÉES**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 11795 François Cornut-Gentille.

Anciens combattants et victimes de guerre Reconnaissance des soldats de l'opération Sentinelle

14933. – 11 décembre 2018. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la reconnaissance des soldats de l'opération Sentinelle. En effet, après les attentats de janvier 2015, l'opération Sentinelle a été lancée en janvier 2015, 10 000 soldats (dont 3 000 en réserve) ont défendu avec honneur et fierté le territoire national afin de protéger les Français. L'opération Sentinelle a entraîné une fatigue importante des troupes, due aux mauvaises conditions de vie ainsi qu'un éloignement des familles avec une compensation minime. Plusieurs d'entre eux ont subi des traumatismes psychologiques qui ont été reconnus par l'État. De plus, la médaille de la protection militaire du territoire a été instituée le 14 juillet 2015, et une agrafe « Sentinelle » peut être décernée après 60 jours de service dans cette opération. Or l'opération Sentinelle est considérée comme une mission de guerre qui devrait être reconnue par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, au même titre que d'autres combats. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que les soldats de l'opération Sentinelle obtiennent une reconnaissance par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

### Défense

Représentativité - Association nationale de militaires

14974. – 11 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les critères de représentativité des associations professionnelles nationales de militaires. Les associations nationales sont fondamentales en ce qu'elles permettent un dialogue qualitatif avec chacun des métiers des armées et une remontée précise des besoins des soldats au quotidien. Les critères de représentativité de ces associations sont fixés par les dispositions des articles R. 4126-6 et R. 4126-7 du code de la défense et peuvent être regardés comme assez exigeants. Ainsi, sur les 11 associations professionnelles actuellement dénombrées, aucune ne répond à ceux-ci. Dès lors, elle lui demande quelles pistes d'amélioration le ministère pourrait envisager aux fins de rendre ces critères plus cohérents avec la réalité de ce que sont les associations professionnelles nationales.

# Enseignement secondaire

Conditions d'accès dans les lycées de la Défense

14998. – 11 décembre 2018. – M. Damien Pichereau attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions d'accès aux lycées de la Défense. À l'heure actuelle, le cycle secondaire n'est accessible qu'aux enfants de militaires, aux enfants de fonctionnaires, ou aux élèves boursiers. Cette distinction semble aller à l'encontre du principe même d'égalité des chances, qui est pourtant l'un des piliers de l'action du Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir si une modification de ce paramètre est à l'étude, afin que la sélection prenne uniquement en compte des critères de résultats scolaires, de motivation, de projet personnel, mais ne soit plus fonction de la profession ou des revenus des parents.

# ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre Anciens combattants - Devenir des délégations départementales de l'ONACVG

14931. – 11 décembre 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la réorganisation envisagée des services déconcentrés de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). En effet, des associations patriotiques et mémorielles ont fait part de leur inquiétude concernant une possible suppression des délégations départementales de l'ONACVG. Une telle évolution serait malvenue pour les anciens combattants et victimes de guerre qui ont besoin de ces antennes de proximité, notamment pour faire valoir leurs droits, car ils n'ont pas nécessairement une maîtrise suffisante de l'informatique pour engager des démarches dématérialisées. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser ses intentions concernant le devenir des délégations départementales de l'ONACVG.

Anciens combattants et victimes de guerre Attribution des bénéfices de la campagne double

14932. – 11 décembre 2018. – M. Damien Pichereau interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les critères pris en compte pour déterminer l'attribution des bénéfices de la campagne double. En effet, les vétérans de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie ne bénéficient de ces avantages que pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à un combat ou ont subi le feu. Or ce critère de participation à un combat ou à une action de feu n'entre pas en compte dans le cadre d'autres conflits, comme les guerres d'Indochine et de Corée. Cette différence de traitement l'interroge, aussi il lui demande si le Gouvernement envisage une révision des modes de calculs de la campagne double.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8317 Jean-Luc Lagleize.

Collectivités territoriales Le budget de la région Occitanie explose

14963. - 11 décembre 2018. - M. Louis Aliot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'explosion du budget de fonctionnement de la région Occitanie. À l'heure où le déficit public explose, l'État cherchant de l'argent partout, surtout dans le portemonnaie des Français, et où la pression fiscale pousse les Français dans les rues et sur les routes, les régions voient leurs budgets de fonctionnement augmenter de manière exponentielle. L'Occitanie se retrouve notamment en tête des régions les plus coûteuses. La fusion des anciennes régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon n'a pas entraîné de diminution du nombre d'élus. La nouvelle région Occitanie s'est alors retrouvée avec un nombre d'élus si important (158) que ni l'hôtel de région à Toulouse, ni celui de Montpellier ne peuvent accueillir, lors des séances plénières, du nouveau conseil régional. Résultat des courses, ces séances ont donc lieu généralement au parc des expositions de Montpellier. Or, cette délocalisation a un coût, chaque séance plénière demandant 137 170 euros pour son organisation. Et ce n'est qu'un exemple. Ainsi, avant la fusion, les agents des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ne possédaient pas le même système de prime. Les dépenses ont explosé en raison de l'augmentation de la masse salariale liée à la fusion des deux régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Les primes des membres du personnel n'étant pas les mêmes, elles ont donc été harmonisées pour une somme globale atteignant les 5,5 millions d'euros par an. Au total, le budget de la région Occitanie est un tiers supérieur à ceux cumulés des deux anciennes régions, une augmentation d'environ un milliard d'euros. Des dangers pointés par la Cour des comptes à plusieurs reprises. Avant de ponctionner les Français, peut-être faudraitil songer à prendre l'argent où il se trouve : dans les dépenses mal maîtrisées des collectivités territoriales. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

### Collectivités territoriales

Paysage institutionnel francilien

14964. – 11 décembre 2018. – Mme Sylvie Charrière attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le manque de lisibilité du paysage institutionnel francilien. Alors que le Grand Paris Express se construit et que les territoires se désenclavent, les institutions franciliennes liées à la métropole du Grand Paris manquent de clarté. Pourtant, le projet du Grand Paris a été présenté comme pouvant permettre d'élever le niveau des territoires les plus en difficultés, tels que la Seine-Saint-Denis. Ce département, comme pour d'autres en difficulté, a été fortement pourvu en financements et politiques publics, ce qui n'a, jusqu'ici, pas été suffisant pour résoudre les problèmes endémiques de ces territoires. L'Île-de-France souffre du manque d'un aménagement du territoire qui soit porteur d'un projet cohérent et qui permette d'attiser un sentiment d'appartenance commun à tous les habitants. La péréquation ne doit pas seulement être pensée en termes comptables mais se faire d'elle-même dans le cadre d'un grand projet territorial harmonieux et lisible pour les citoyens. L'esprit des lois NOTRe et MAPTAM était de mettre en place des dispositifs institutionnels ayant vocation à être révisés. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit ainsi une refonte du système institutionnel francilien autour du projet global du Grand Paris.

### Communes

# Devenir des conseils citoyens

14967. – 11 décembre 2018. – Mme Carole Grandjean interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir des conseils citoyens. Ces conseils, institués par l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont un lien essentiel dans la co-construction de la politique de la ville et un relais indispensable entre les habitants des quartiers concernés et les acteurs institutionnels du contrat de ville. Bien que la loi de finances pour 2019 ait prorogé les contrats de politique de la ville jusqu'en 2022, aucune disposition ne concerne les conseils citoyens s'agissant de leur devenir. En effet, dans l'hypothèse où un quartier sortirait de la géographie prioritaire et ne serait plus concerné par le contrat de ville, la question de la pérennité du conseil citoyen de ce quartier serait posée. Ainsi, elle souhaite connaître quelles dispositions légales ou réglementaires le Gouvernement entend prendre afin de fixer le devenir des conseils citoyens dans l'hypothèse où le quartier dont ils dépendent sortirait du contrat de ville.

### Copropriété

Commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières

14969. – 11 décembre 2018. – Mme Jennifer De Temmerman interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Cette question est posée au nom d'un citoyen via le dispositif « Questions citoyennes au Gouvernement ». Aujourd'hui les citoyens ont l'impression que les charges de copropriétés facturées sont exagérées et représentent une part de plus en plus importante du montant consacré au logement dans leur budget. Dans sa circonscription un grand bailleur social a été condamné pour ne pas avoir fourni assez d'informations sur la nature de ces charges. En 2016, une association a été créée à l'échelle départementale pour inciter les locataires à entamer des actions en justice. En 2018, face à la baisse des aides au logement, il n'est pas rare d'entendre des citoyens soupçonner les syndicats de copropriété d'abus. Étant donné que le Conseil constitutionnel a considéré comme contraire à la Constitution les dispositions de l'article 53 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment concernant la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières, elle l'interroge sur les suites qu'elle compte donner à la création d'une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières, qui permettrait d'instruire les cas de pratiques abusives et d'assurer la transparence dans le domaine des charges applicables aux locataires par les syndicats de copropriétaires.

# Égalité des sexes et parité

Parité à l'échelon communal et intercommunal

14978. – 11 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la parité au sein des intercommunalités. En effet, l'avis du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) qui a été remis à Mme la ministre, jeudi

29 novembre 2018, les substantielles disparités de parité au sein des exécutifs des intercommunalités tout comme de ceux des communes. Ainsi, au niveau intercommunal, le pourcentage de femmes est de 34,6 % et de 7,7 % s'agissant de la présidence des EPCI. Au niveau communal, le pourcentage de femmes est de 40,3 % au sein des conseils, 37,8 % s'agissant des postes d'adjoint et de 16 % en ce qui concerne les maires, même si les proportions varient de manière importante entre les villes de plus de 1 000 et de moins de 1 000 habitants. Dès lors, pourrait se poser la question des scrutins de liste alternant des candidats de chaque sexe ou des dispositifs en cas de remplacement des élus démissionnaires ou décédés. Dès lors, elle aurait souhaité savoir si le Gouvernement entendait mettre en place des mesures pour promouvoir la parité à l'échelle communale et intercommunale d'ici à l'échéance de 2020.

### Fonction publique territoriale

Hausse des arrêts maladie dans la fonction publique territoriale

15014. – 11 décembre 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'augmentation des arrêts maladie dans la fonction publique territoriale. Selon l'étude annuelle de Sofaxis, courtier en assurance auprès des collectivités territoriales, le taux d'absentéisme des agents de la fonction publique territoriale pour raison de santé, s'élevait à 9,8 %, soit une augmentation de 3 % par rapport à l'année 2016. Il ajoute que ce chiffre est en hausse de 33 % depuis 2007. Audelà des coûts directs générés par l'arrêt de travail (paiement d'indemnités journalières, frais médicaux en cas d'accident du travail, etc.), l'étude souligne également les coûts indirects de ces arrêts, causés notamment par le « report de la charge de travail de l'agent absent sur le reste de l'équipe ». Il lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour endiguer ce phénomène.

#### Publicité

Réglement enseignes - Collectivités locales

15099. - 11 décembre 2018. - M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés d'application des nouveaux règlements locaux de publicité, communaux ou intercommunaux, issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement issu du dit Grenelle II. Depuis, une disposition du 13 juillet 2015 est venue s'ajouter, relative aux dispositifs signalant des hébergements touristiques, restaurant et autres services hors agglomération qui ne sont pas autorisés. De nombreux élus locaux ont fait savoir que le règlement local est plus restrictif comparé aux prescriptions du règlement national, relevant cette ambiguïté réelle résultant de l'évolution de la réglementation qui répond à la problématique d'une abondance de panneaux de forme, taille et couleur diverses le long des routes. Mais, ils s'inquiètent de l'échéance du 13 juillet 2020 pour réviser le règlement, sous peine de caducité, sur leurs territoires communaux et de la mise en œuvre de contrôles que l'État leur demande d'appliquer. En effet, ils s'inquiètent de la baisse de la fréquentation de la clientèle dans les territoires ruraux et notamment des conséquences des sanctions financières alors que les commerces de proximité sont déjà pénalisés par un manque de visibilité dans les territoires ruraux. Conscient des enjeux en termes de sécurité routière, d'amélioration du cadre de vie et de lutte contre les nuisances visuelles, le député souhaite faire part d'une part de l'inquiétude des élus locaux face à l'application très exigeante de cette nouvelle réglementation et, d'autre part, des difficultés rencontrées par les commerces de proximité dont l'attractivité économique est essentielle. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

### Transports

Égalité des territoires face au service public des transports

15134. – 11 décembre 2018. – Mme Elsa Faucillon alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions de transports publics collectifs des habitants des territoires de la ligne 13. « Etuve », « ligne de l'enfer », « boite à sardine », la description du calvaire subi au quotidien par les 600 000 voyageurs de la ligne 13 du métro est hélas éloquente. La surcharge des rames de métro depuis de bien trop nombreuses années est un insupportable rituel pour les habitants des villes et quartiers populaires qui, jusqu'à Gennevilliers, se trouvent sur son chemin. Agressivité, violence, malaises, problèmes techniques, retards fréquents - en cours, au travail - sont les conséquences évidemment prévisibles d'une situation d' overdose que les élus locaux, les collectifs d'usagers et les citoyens dénoncent depuis longtemps. Le taux de surcharge de 110 % a bien de quoi préoccuper. Dans un contexte où les villes ne cessent de se développer au nord

de Paris et où le nouveau palais de justice accroît de façon très sérieuse la fréquentation de la ligne, rien ne garantit que le prolongement de la ligne 14 jusqu'à la porte de Clichy suffira à garantir des conditions de voyage au mieux « normales ». Elle l'interroge sur la politique que souhaite impulser le Gouvernement pour que tous les territoires aient droit à des conditions de transports collectifs dignes.

### **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Élus

Remplacement des élus démissionnaires dans les communes nouvelles

14979. – 11 décembre 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la situation d'une commune nouvelle du Morbihan. Composée d'une ancienne commune de moins de 1 000 habitants et d'une ancienne commune de plus de 1 000 habitants, la commune nouvelle a procédé au remplacement des élus démissionnaires issus de la commune de plus de 1 000 habitants en prenant les suivants de liste alors que les élus démissionnaires issus de la commune de moins de 1 000 habitants n'ont pas été remplacés, faute de liste puisque les modes de scrutin étaient différents. Le préfet porte aujourd'hui un recours contre la commune nouvelle estimant qu'il existe une rupture d'égalité entre les élus des anciennes communes, s'appuyant sur un avis de la direction générale des collectivités locales (DGCL). Néanmoins, le remplacement des élus démissionnaires de la commune de plus de 1 000 habitants ne consiste qu'à respecter l'issue d'un suffrage, sans modifier la majorité au sein du conseil municipal. En outre, il faut pouvoir compter sur toutes les bonnes volontés dans cette période difficile pour les communes qui connaissent un nombre important de démissions parmi leurs élus. Aussi, il lui demande s'il compte préciser la loi en ce sens afin qu'elle règle ces cas qui ont tendance à se multiplier sur le territoire.

# Personnes handicapées

Privatisation de la gestion du stationnement sur la voie publique

15062. – 11 décembre 2018. – Mme Sylvie Charrière alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les dérives liées à la privatisation de la gestion du stationnement sur la voie publique, notamment concernant les automobilistes en situation de handicap. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les automobilistes s'acquittent d'un forfait fixé par chaque commune, la mission de verbalisation étant déléguée à des entreprises privées. Or, depuis la mise en place de cette délégation, de nombreuses dérives ont pu être observées et, en particulier, concernant les automobilistes en situation de handicap. Ces citoyens ont la possibilité de se garer sur la voie publique gratuitement, or nombre d'entre eux se font verbaliser alors qu'ils attestent avoir mis en évidence leur carte de stationnement dans leur véhicule. Lorsqu'un recours est formé, il est le plus souvent rejeté, motivé par l'absence de preuve que ladite carte était bien visible. Or, le simple fait que ces automobilistes soient détenteurs légitimes de cette carte de stationnement, visible ou pas au moment des faits, devrait permettre d'aboutir à un recours conclusif. Ces anomalies ne s'appliquent pas qu'aux automobilistes en situation de handicap et témoignent de la fragilité de ce nouveau fonctionnement. Elle souhaiterait savoir si des mesures sont prévues afin de remédier aux dysfonctionnements liés à la privatisation de la gestion du stationnement sur la voie publique dans les communes.

#### **CULTURE**

Audiovisuel et communication

Langues régionales - Réforme de l'audiovisuel

14955. – 11 décembre 2018. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir des langues régionales et leur diffusion sur les chaînes du service public de la télévision. La réforme de l'audiovisuel, prévue pour 2019, suscite également de grandes interrogations. À l'heure actuelle, les langues régionales ne disposent que de créneaux horaires réduits sur les chaînes de télévision publique, en comparaison avec leurs voisines européennes. Cette inquiétude semble d'autant plus fondée que le « Rapport au parlement sur l'emploi de la langue française », remis en décembre 2017 par le ministère de la culture, comptabilise pour l'année 2016 seulement 386 heures cumulées de diffusion sur France 3, toutes langues régionales confondues, soit une

11288

diminution marquée par rapport à l'année précédente (405 heures). Or la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision précise dans son article 3 que la société nationale de programme France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Les cahiers des charges de Radio France et de France 3 prévoient également que ces sociétés contribuent à l'expression des langues régionales. Le projet de réforme de l'audiovisuel actuellement engagé pourrait être l'occasion de renforcer les exigences de cette loi. Plus qu'un particularisme local, les langues régionales font partie intégrante du patrimoine culturel français qu'il appartient de sauvegarder par leur pratique et leur transmission aux générations futures. Reconnues par l'article 75-1 de la Constitution, qui dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », les langues régionales, pour ne pas devenir confidentielles ou anecdotiques, méritent une impulsion nouvelle. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses ambitions en la matière.

#### Audiovisuel et communication

Place des langues régionales dans le service public de l'audiovisuel

14956. - 11 décembre 2018. - M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de la culture sur la place de l'occitan et plus largement des langues régionales dans le service public de l'audiovisuel. Force est de constater que la présence de l'occitan et des autres langues régionales, à l'exception du corse, sur les ondes de France Télévisions reste minime. Selon le « Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française », remis en décembre 2017 par le ministère de la culture, seules 50 heures de programmes en langue occitane ont été diffusées en 2016 (contre 70 heures en 2015). Le rapport note également une diminution marquée pour toutes les langues régionales confondues. Pourtant, France Télévisions est tenu, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de respecter les missions de service public inscrites à son cahier des charges, dont l'article 40 prévoit que l'entreprise « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées ». Par ailleurs, l'article 75-1 de la Constitution de la République française prévoit que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ainsi, la diffusion des langues régionales devrait correspondre à une volonté forte de France Télévisions de valoriser les productions locales et d'accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en tenant compte de leur quotidien et de la richesse des territoires. Les langues régionales faisant partie intégrante du patrimoine culturel français, leur sauvegarde et leur transmission aux générations futures est une véritable nécessité. Le projet de réforme de l'audiovisuel actuellement engagé par le ministère de la culture semble l'occasion de renforcer les exigences de cette loi pour renforcer la vocation régionale de France Télévisions. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur la place des langues régionales, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de valoriser leur transmission au travers d'un service public audiovisuel de proximité.

# Audiovisuel et communication Rapprochement entre la Hadopi et le CSA

14957. – 11 décembre 2018. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de la culture sur un rapprochement éventuel entre la Hadopi et le CSA. Il y aurait en effet une certaine pertinence à disposer d'une autorité unique dédiée à la régulation des contenus audiovisuels, quel que soit le média employé pour leur diffusion. Les sujets communs aux deux structures ne manquent pas : protection des publics et des droits d'auteurs, lutte contre le piratage et les contenus haineux. Un rapprochement des deux entités, permettrait de donner plus de légitimité et d'autorité. Il est évident qu'en l'état, une telle fusion n'est pas possible, eu égard notamment au mode de nomination des deux instances. Il faudrait donc engager une réflexion plus globale sur le fonctionnement et les missions de la structure qui aurait vocation à les réunir. Ainsi, il lui demande si une telle évolution est envisageable pour l'avenir.

### ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 3501 Mohamed Laqhila.

# Associations et fondations

La baisse des dons aux associations caritatives

14945. – 11 décembre 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse des dons des Français. En effet les associations caritatives tirent la sonnette d'alarme puisque les dons seraient en forte baisse, environ moins 6,5 % en moyenne sur les six premiers mois de l'année par rapport à 2017. Il semblerait que ce déclin soit lié à plusieurs bouleversements fiscaux comme la hausse de la CSG, les inquiétudes quant au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, ou la fin de l'impôt sur la fortune Certaines associations sont plus impactées que d'autres, avec une baisse de dons allant jusqu'à moins 24 %. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement afin d'inciter les Français à poursuivre leur générosité envers les associations et fondations caritatives.

### Commerce et artisanat

Création d'un fonds d'indemnisation pour les commerçants

14965. - 11 décembre 2018. - M. Michel Fanget attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise que la France traverse actuellement et qui a mené, depuis des semaines, des milliers de Français à se réunir sous la bannière des « Gilets jaunes » pour exprimer leur colère. L'expression de cette colère s'est faite dans de nombreux territoires de manière pacifique en bloquant certains axes routiers mais aussi de manière dramatique lors des rassemblements opérés à Paris et dans certaines villes de France. Le mouvement des « Gilets jaunes » et certaines de leurs actions ont eu un effet anxiogène sur bon nombre de citoyens. Au-delà des dégâts matériels constatés sur certaines installations et bâtiments publics et des exactions commises pour bafouer les symboles de la République et de la démocratie, cette crise aura des conséquences majeures sur l'économie. Il attire son attention sur la situation très préoccupante subie par les milliers de commerçants qui sont présents dans les centres villes et les zones périphériques et qui, tout au long de l'année, participent à la vitalité des territoires. Aujourd'hui, ils sont les otages de ce mouvement, comme le sont d'ailleurs, bon nombre de Français. Que ce soit les dégradations de leurs points de vente, la baisse de fréquentation drastique de leurs établissements en cette période qui, pour certains, est déterminante, ou que ce soit le manque d'approvisionnement en marchandises du fait des blocages routiers, ils sont les victimes collatérales de ce mouvement qui secoue la France depuis 3 semaines. Or, ce sont également des citoyens Français, qui sont soumis aux mêmes efforts à fournir pour garantir le redressement des comptes de la Nation. Ce sont également des employeurs et des collecteurs de taxes pour l'État. Face à cette catastrophe, car il s'agit bien d'une catastrophe, ils sont, pour bon nombre d'entre eux, très durement touchés, et certains vont surement être amenés à fermer boutique et licencier leurs salariés. Des mesures d'urgence ont été mobilisées par le Gouvernement pour permettre d'absorber le plus possible les effets néfastes de la crise que le pays traverse. Malheureusement, M. le député craint que cela ne soit pas suffisant. Aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour ne pas dire urgent, de décréter pour les territoires où la nécessité s'en ferait sentir, un état de catastrophe « économique » et de mobiliser un fonds d'indemnisation pour les « petits commerçants » à l'instar de ce qui se fait pour les particuliers lors des catastrophes naturelles, afin de garantir leur survie.

### Commerce et artisanat

Suppression de la contribution aux poinçonnages

14966. – 11 décembre 2018. – M. Cédric Roussel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 9 du PLF 2019 quant à la suppression de la contribution aux poinçonnages, et plus particulièrement sur l'amendement n° 2855 au projet de loi PACTE. Simplifier la réglementation de la garantie des métaux précieux est une nécessité, nécessité qui ne saurait être remise en cause. Toutefois, il semble que des petites et moyennes entreprises dans ce domaine soient impactées directement par cette mesure. En effet, la chambre syndicale des professionnels indépendants du secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie (HBJO) qui couvre un secteur de 1 600 bijoutiers, se compose essentiellement de créateurs et fabricants de bijoux le plus souvent en or et en platine. Ces petites et moyennes entreprises font la fierté de la France, elles sont une illustration de son savoirfaire et doivent être préservées par et dans l'économie. Outre cela, la régulation du secteur par l'État était une garantie de loyauté du commerce et de la concurrence mais aussi de protection du consommateur. La remise en cause de cette garantie constitue une crainte supplémentaire pour ces entreprises, crainte à laquelle il faut répondre. Cet amendement, élaboré après concertations des seules fédérations UBH et UFBJOP, met en danger le

savoir-faire français et présente un risque de faire disparaître les petites et moyennes entreprises dans le domaine. Comment garantir à ces entreprises qu'elles ne seront pas impactées par cette mesure ? Il lui demande également comment s'assurer que le savoir-faire français ne disparaîtra pas au bénéfice du profit.

# Emploi et activité

Situation des salariés du site General Electric Grid Solutions à Aix-les-Bains

14981. - 11 décembre 2018. - Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés de General Electric Grid Solutions en France et plus particulièrement à Aix-les-Bains, en Savoie. L'année 2014 constituait un tournant pour les salariés du pôle énergie d'Alstom suite à l'offre de reprise de General Electric de 12 milliards d'euros. Cet accord s'accompagnait d'une détention de l'État à hauteur de 20 % des droits de vote au sein d'Alstom, et d'engagements de la part de la direction de General Electric vis à vis des autorités françaises. Quatre ans plus tard, tandis que certains des engagements ont été respectés comme l'a relevé le rapport d'information d'avril 2018 intitulé « Dix axes de travail pour une politique industrielle conquérante », présenté à l'Assemblée nationale, l'engagement principal de créer 1 000 emplois nets a été jugé « hors d'atteinte » par le PDG de General Electric et seuls 323 emplois nets ont vu le jour. Les récentes annonces du nouveau PDG de General Electric, Lawrence Culp, le 30 octobre 2018, assombrissent l'avenir des salariés de la branche énergie de General Electric puisqu'une perte historique de 22,8 milliards de dollars a été annoncée pour le troisième trimestre 2018, et il est envisagé de déprécier jusqu'à 22 milliards de dollars d'actifs de la branche énergie pour redresser General Electric. Dès lors, alors que General Electric emploie 850 salariés sur le site d'Aix-les-Bains et est implanté sur 17 sites en France, elle lui demande quel rôle l'État français, aujourd'hui actionnaire de la filière énergie, va jouer dans les décisions futures afin de préserver et maintenir les emplois nationaux. Elle lui demande également que les engagements pris en 2014 soient respectés avec le paiement de la pénalité prévue de 50 000 euros par emploi non créé et l'interroge sur le calendrier de paiement mis en place.

### Entreprises

# Droit des faillites - Réforme

15008. - 11 décembre 2018. - Mme Frédérique Lardet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le droit des faillites. Par rapport à ses voisins européens, le droit des faillites français offre des garanties moindres à ses créanciers, à cause d'une double spécificité, le non-respect des rangs de priorités entre les dettes par les tribunaux et la priorité accordée aux dettes fiscales et sociales. Cette situation est dommageable. D'une part, car elle entraîne un allongement des délais de résolution des faillites, 1,9 an en France contre 1,2 an en Allemagne et 1,0 an au Royaume-Uni, et d'autre part, un recouvrement des créances manquant d'efficacité, le taux moyen de récupération des créances est 77,5 % en France contre 83,7 % en Allemagne et 88,6 % au Royaume-Uni. In fine, ce manque de prévisibilité des pertes encourues par les créanciers en cas de faillite, rend plus difficile l'accès des PME aux financements et, en dehors de l'Hexagone, réduit l'attractivité de la France pour des investisseurs potentiels. Cependant, face à la diversité du droit des faillites en Europe, la Commission européenne a présenté au Parlement européen un projet de directive dite « Insolvabilité » tendant notamment à harmoniser ce droit sur la base des meilleures pratiques. Le projet de loi PACTE, en cours d'examen au Parlement est destiné à habiliter le Gouvernement à transposer cette directive. De fait, en créant des classes homogènes de créanciers, le projet de loi d'habilitation permettra de résoudre la question des droits de priorité entre dettes, puisque les classes de créanciers ainsi créées auront des droits distincts dans les procédures de résolution de faillite, ouvrant la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan de continuation malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers. Demeure la question du privilège accordé aux dettes fiscales et sociales et à leur non soumission au processus de restructuration, au même titre que toutes les autres dettes. Elle lui demande si le Gouvernement entend agir en la matière pour éliminer ou tout au moins diminuer l'avantage conféré par le super privilège accordé aux dettes fiscales et sociales, à l'exception de celui des salaires impayés, afin d'aligner le droit français sur celui de ses principaux voisins et concurrents.

### Entreprises

Favoriser la transmission des entreprises à destination des jeunes entrepreneurs

15009. – 11 décembre 2018. – M. Cédric Roussel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la transmission des entreprises à destination des jeunes. La transmission des entreprises est un enjeu majeur du XXIème siècle. En effet, c'est un enjeu d'aménagement et d'équilibre des territoires. Favoriser la transmission des

entreprises, c'est accroître le développement économique et social des territoires, en luttant contre une fracture territoriale. C'est également un enjeu culturel puisqu'il permet de valoriser l'esprit d'entreprendre et les valeurs inhérentes à l'entreprenariat comme la rigueur, la discipline et la ténacité. Bien que la reprise d'entreprise à destination des jeunes soit possible et encouragée par certains dispositifs, il n'en demeure pas moins que le nombre de jeunes repreneurs reste encore très faible. Il serait donc nécessaire que l'État fasse preuve d'audace en instaurant un « Grand plan de transmission des entreprises à destination des jeunes », permettant une plus grande confiance en retour. C'est un devoir que d'accompagner cette jeune génération dans cette belle expérience et de replacer la jeunesse au centre des ambitions. Enfin, il ne faut pas oublier que transmettre une entreprise à une jeune personne entraîne automatiquement une plus grande espérance de vie pour l'entreprise cédée. Il lui demande comment le Gouvernement compte se saisir cette opportunité et quelles sont les mesures prévues en ce sens.

### État

### Montant de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel

15011. - 11 décembre 2018. - M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel. Dans une étude scientifique publiée le 3 décembre 2018, il apparaît que de 1960 à 2001, les membres du Conseil constitutionnel ont bénéficié d'une exonération forfaitaire d'impôt qui était juridiquement injustifiée. Ce régime fiscal spécifique avait d'ailleurs été contesté dans le courant des années 1990, dans deux articles publiés dans Le Monde (en 1990 et 1998), par le professeur Jean-Jacques Dupeyroux. En 2001, à l'initiative du président du Conseil constitutionnel de l'époque, M. Yves Guéna, ce régime fiscal spécifique a été abrogé, par la secrétaire d'État au budget (à l'époque Mme Florence Parly). Dans une lettre du 16 mars 2001 adressée à M. Yves Guéna et qui n'a jamais été publiée, la secrétaire d'État notait que « la décision ministérielle du 11 janvier 1960 relative aux indemnités des membres du Conseil constitutionnel est abrogée. Cette abrogation, et la suppression de l'abattement forfaitaire de 50 % pour les frais professionnels qui en résulte, s'appliqueront aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2001. Parallèlement, la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel a été complétée, à compter de la même date, d'une nouvelle indemnité fixée par référence au régime indemnitaire des hauts fonctionnaires dont les emplois relèvent des catégories visées à l'article 6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel. Le montant brut annuel de cette rémunération s'élève par conséquent à 954 017 francs pour le président et à 833 357 francs pour les membres. Il évoluera conformément à la valeur du point d'indice de la fonction publique [...] ». Aussi, afin de connaître le montant de l'indemnité complémentaire fondée sur cette décision du 16 mars 2001, il l'interroge sur le montant brut annuel de la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel au 1er janvier 2000.

# Impôt de solidarité sur la fortune Impact de la suppression de l'ISF

15023. – 11 décembre 2018. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour l'économie française. Lors des débats sur le PLF 2018, le Gouvernement a décidé de supprimer l'ISF, remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), dont la création n'a permis de retrouver qu'un milliard d'euros sur les 3,2 milliards auparavant injectés au budget de l'État, ce qui est donc loin de compenser le manque à gagner. Il lui demande si l'ensemble de ce montant a pu être depuis employé dans l'économie française, en créant des emplois sur le territoire français, en permettant d'accompagner l'activité d'entreprises qui en avaient besoin. De la même manière, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a chiffré l'impact de cette décision sur des indicateurs tels que la croissance, la consommation ou l'investissement. Et enfin, puisque la première évaluation de l'IFI ne paraîtra pas avant la fin de l'année 2019, il serait pertinent d'avoir dès maintenant les premières conclusions du projet de rapport du Gouvernement sur les résultats indirects de la suppression de l'ISF.

### Impôt sur le revenu

# Modalités du prélèvement à la source sur les pensions de retraite

15027. – 11 décembre 2018. – M. Denis Sommer interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le prélèvement à la source sur les pensions de retraite. Début janvier 2019, les retraités vont percevoir leur pension de retraite correspondant au mois de décembre 2018. Celle-ci est naturellement payée à terme échu. Or beaucoup de retraités s'interrogent sur la mise en œuvre du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source, qui compte 12

prélèvements par année civile. Le premier prélèvement devrait logiquement s'effectuer début février 2019, mois qui correspondant à la retraite du mois de janvier 2019, ce qui entraîne mathématiquement 11 prélèvements sur l'année civile au lieu de 12. Il lui demande de bien vouloir préciser à la fois la date du premier prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source pour les retraités et sur quel mois ce prélèvement porte.

Impôts et taxes Taxe digitale GAFA

15031. – 11 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe digitale européenne sur laquelle se sont entendus Paris et Berlin mardi 4 décembre 2018. En effet, par une déclaration commune, les deux États ont convenu d'une taxe de 3 % sur les revenus issus de la revente de données liées à la publicité en ligne générés par les vendeurs en ligne. Cette taxe, si elle constitue une avancée notable au niveau européen pour faire contribuer les GAFA à la solidarité nationale, exclut *de facto*, par son champ d'application restreint, des acteurs incontournables du net qui échappent à toute fiscalité. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entendait porter au niveau européen aux fins de fiscaliser les revenus annexes des GAFA non visés par la taxe digitale.

# Marchés publics

Modalités d'organisation de la procédure concurrentielle avec négociation

15044. - 11 décembre 2018. - M. Mustapha Laabid attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'organisation de la procédure concurrentielle avec négociation. Au-dessus des seuils européens, les procédures permettant de négocier avec les opérateurs économiques sont la procédure concurrentielle avec négociation (article 71 du décret n° 2016-360), la procédure négociée avec mise en concurrence préalable (article 74 du décret précité) et le dialogue compétitif (article 75 du décret précité). La réforme de la réglementation de la commande publique de 2016 a permis un recours élargi à ces procédures négociées, ce qui correspondait à une attente forte des professionnels de l'achat public pour lesquels la négociation est un levier de performance de l'achat et de bonne gestion des deniers publics. L'achat négocié est, en effet, un achat profilé au plus près du besoin et payé au juste prix. La procédure concurrentielle avec négociation dont les modalités sont précisées à l'article 72 et à l'article 73 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics prévoit un mécanisme en deux temps : une première phase dédiée à l'appel à candidatures, puis une deuxième phase consacrée aux offres et à la négociation. En procédure concurrentielle avec négociation, le délai minimal de réception des candidatures est de 30 jours, ramené à 15 jours pour les entités adjudicatrices œuvrant par la voie de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable. Cette première phase impacte lourdement le délai de procédure, au risque de freiner l'usage de ce type de procédure ou d'écourter le temps dédié aux négociations, ce qui constitue pourtant l'intérêt principal de cette procédure. Cette lourdeur procédurale est d'autant moins compréhensible au regard de l'élan de simplification insufflé par la dernière réforme de la commande publique et alors même que le Gouvernement affiche la volonté de soutenir l'innovation par la commande publique. Il lui demande dès lors que soit étudiée l'organisation de cette procédure selon une procédure dite ouverte, permettant la réception simultanée des candidatures et des offres.

# Marchés publics

Organisation de commission de délégation de service public à distance

15045. – 11 décembre 2018. – M. Mustapha Laabid attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'organisation à distance des commissions de délégation de service public. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (art. 101) a modifié l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit désormais que « les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 ». Cette disposition se traduit par la mise en place de commission d'appels d'offres en visioconférence dans les collectivités dont le ressort géographique est étendu, notamment les conseils régionaux, et apportent une vraie solution à la réunion du quorum nécessaire pour la tenue de cette instance. Toutefois, le texte n'envisage pas cette possibilité pour la Commission de délégation de service public et ceci alors même que ces deux instances présentent de fortes similitudes (composition identique, champ de compétence lié à la commande publique). Par ailleurs, l'ordonnance n° 2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, qui s'applique aux collectivités territoriales, à

l'exception de ses organes délibérants, semble permettre que les CDSP bénéficient des souplesses de l'organisation à distance. Aussi, il l'interroge sur la possibilité d'organiser les commissions de délégation de service public en visioconférence, voire audioconférence.

# Moyens de paiement

# Transferts d'argent internationaux

15046. - 11 décembre 2018. - Mme Émilie Guerel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais cachés relatifs aux transferts d'argent internationaux. En effet, alors que la Commission européenne entend imposer en 2019 un strict encadrement des transferts d'argent au sein de l'Union européenne, certaines associations dénoncent le maintien d'une zone de non-droit sur les opérations internationales réalisées en devises étrangères (la majorité). Les tarifs de ces prestations y sont nettement supérieurs à la moyenne européenne, du fait d'une concurrence défaillante, ce qui affecte particulièrement les clients les plus vulnérables. En 2017, les résidents français ont transféré 19 milliards d'euros à des particuliers installés à l'étranger, le plus souvent à des proches (résidents d'origine étrangère, parents envoyant de l'argent à des enfants étudiant à l'étranger, etc.), dont 10 milliards en dehors de la zone euro. Si les dirigeants du G20 s'étaient engagés en 2009 à réduire de moitié les tarifs de ces opérations à horizon 2030, ils demeurent particulièrement chers. Sans davantage de concurrence, ils pourraient même progresser, pour compenser la baisse des tarifs des opérations réalisées au sein de l'Union européenne prévue en 2019. Aussi, sollicitée par de nombreux citoyens, Mme la députée s'interroge sur l'action des pouvoirs publics afin de créer les conditions d'une concurrence salutaire. Celle-ci nécessiterait, dans un premier temps, de procéder à l'encadrement de la tarification des opérations de transfert qui couvre également les territoires français qui ne disposent pas de la monnaie unique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna). D'autre part, il pourrait être utile d'harmoniser l'information précontractuelle avant l'initiation d'un transfert d'argent dans laquelle doit figurer le tarif réel du transfert prenant en compte les frais de change appliqués. Il pourrait être envisagé également d'interdire les frais facturés aux bénéficiaires de transferts d'argent sur lesquels la concurrence ne peut jouer aisément. Face à ces propositions, elle souhaite savoir si son ministère envisage des actions afin de limiter les frais cachés relatifs aux transferts d'argent internationaux, ou si une démarche plus globale est prévue en ce sens.

### Politique extérieure

# L'étiquetage spécifique pour les produits issus des territoires occupés

15077. – 11 décembre 2018. – Mme Michèle Victory attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de surseoir à l'application de l'avis du ministère de l'économie et des finances du 24 novembre 2016, imposant aux opérateurs économiques un étiquetage spécifique pour les produits alimentaires issus des territoires occupés en Palestine, comportant la mention « colonie israélienne » sur l'étiquette. Cet avis fait suite à la communication interprétative de l'Union européenne du 11 novembre 2015, qui répondait elle-même à la demande explicite d'une douzaine de pays membres pour mettre en œuvre la politique de « différenciation » entre Israël et les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Cet avis a fait l'objet d'un recours d'un producteur israélien installé dans une colonie et d'une organisation de soutien de la politique de colonisation du gouvernement israélien devant le Conseil d'État. Fin mai 2018, celui-ci a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Prenant prétexte de cette question préjudicielle, pourtant non suspensive, la DGCCRF a décidé de surseoir à toute sanction contre les contrevenants, gelant de fait l'application de l'avis pendant de nombreux mois. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend maintenir l'avis du 26 novembre 2016 en faveur d'un étiquetage spécifique des produits issus des territoires occupés de Palestine.

Retraites : généralités

Contrats collectifs dits « article 83 »

15102. – 11 décembre 2018. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur une des particularités des retraites supplémentaires sous le régime des contrats collectifs dits « article 83 ». Ce dispositif donne droit à une rente à vie, qui vient s'ajouter aux pensions des régimes obligatoires. À l'heure actuelle, si la rente est supérieure à 40 euros par mois, il n'est pas possible pour le bénéficiaire de demander à débloquer l'intégralité du capital. Une modification de ce paramètre parait judicieuse, car elle constituerait un véritable levier pour redonner du pouvoir d'achat aux retraités bénéficiant de ce type de contrat. Aussi, il aimerait savoir si cette piste de travail est étudiée par le Gouvernement.

Retraites : généralités

Plan d'épargne retraite populaire (PERP)

15103. – 11 décembre 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les possibilités d'élargissement des cas de déblocages anticipés du plan d'épargne retraite populaire (PERP). L'article L. 132-23 du code des assurances prévoit que le PERP peut faire l'objet de déblocages anticipés sous la forme de rachats dans cinq cas : invalidité de l'assuré, décès du conjoint ou du partenaire, expirations des droits à l'assurance chômage, situation de surendettement ou liquidation judiciaire de l'activité non-salarié de l'assuré. Il a plusieurs fois été envisagé, d'élargir les possibilités de déblocage anticipé pour les PERP de faible montant. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut envisager de modifier et d'élargir les conditions légales permettant le déblocage anticipé de l'ensemble des plans d'épargne retraite populaire, quelle que soit la date de souscription, afin notamment d'introduire une possibilité de sortie en capital lors d'une cessation de l'activité principale du souscripteur pour des raisons réglementaires.

### ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Administration Simplification administrative

14924. – 11 décembre 2018. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, sur la complexité d'utilisation des services numériques, notamment pour les formalités de signalement de fraude à la carte bancaire. Cette démarche qui s'effectue via la plateforme franceconnect.gouv.fr nécessite en effet de choisir un compte existant (impots.gouv, ameli.fr, idn.laposte.fr, msa. fr) pour se connecter sur service-public.fr et remplir le formulaire de signalement de fraude. De nombreuses démarches intermédiaires ont lieu avant de pouvoir réceptionner le récépissé de signalement, document indispensable à l'accomplissement des formalités auprès de l'organisme bancaire. À l'heure de la simplification administrative, cette procédure n'est vraiment pas accessible à tous, particulièrement pour les personnes peu à l'aise dans l'utilisation des outils numériques. Ce type de déclaration contribue par conséquent à éloigner les usagers des services publics et contribue à alimenter de légitimes frustrations, voire des rejets. Aussi, il souhaiterait savoir quels seront les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour simplifier ces formalités et les rendre véritablement accessibles à tous. Il souhaite notamment savoir s'il entend rétablir la possibilité d'effectuer ces formalités physiquement au sein des structures compétentes (ex: commissariat de police, gendarmerie) par le biais notamment de guichets réservés aux personnes qui ne seront jamais familiarisées avec ce type d'outils.

#### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Éducation physique et sportive Avenir de l'enseignement du sport scolaire

14976. - 11 décembre 2018. - M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire en France. De très nombreuses études pointent les besoins de la population en activités physique et sportive. Alors que différentes études et organismes (enquête Esteban, Fédération française de cardiologie) alertent sur la diminution des capacités physiques des jeunes et démontrent la nécessité d'une augmentation de la pratique d'une activité physique, on observe un affaiblissement des politiques en faveur de l'EPS. Or force est de constater que les différentes décisions prises ces dernières années affaiblissent cette discipline et rendent son enseignement de plus en plus difficile. Au lycée, l'EPS, seule discipline à ne pas avoir d'enseignement de spécialité et l'option enseignement d'exploration et de complément, qui représentait une voie originale de réussite, est supprimée. En lycées professionnels les horaires sont abaissés. Au collège, l'EPS continue à être non prise en compte de manière spécifique au diplôme national du brevet (DNB). Alors que le second degré accueille 26 000 élèves de plus à cette rentrée et que de nombreux étudiants STAPS souhaitent devenir enseignants d'EPS, les recrutements ont baissé de 20 % l'an dernier et une nouvelle baisse se profile en 2019 avec la suppression de 2 650 postes d'enseignants malgré 32 000 élèves supplémentaires attendus dans le second degré. De plus, la baisse de 21 % des recrutements au CAPEPS va contribuer à affaiblir cette discipline et rendre son enseignement de plus en plus difficile. Par ailleurs, le service public du sport scolaire déjà affaibli par la baisse de recrutement, l'est aussi par l'augmentation

du prix du contrat licence de 10 % à cette rentrée mettant en difficulté les associations sportives et les familles. Cet ensemble de problèmes fragilise les conditions d'enseignement de l'EPS, et a un impact direct sur la jeunesse. Aussi, il lui demande ce qui est prévu de mettre en œuvre pour une véritable revalorisation de l'enseignement de l'EPS, tant au collège qu'au lycée.

### Enseignement

Éducation sexuelle dans les établissements scolaires

14988. – 11 décembre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le renforcement du dispositif d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires. Dernièrement, plusieurs mineurs ont subi des agressions sexuelles. Nombre d'entre eux ont déclaré ne pas avoir su comment réagir ou se défendre au moment des actes. L'article L. 312-16 du code de l'éducation, tel que modifié par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, dispose notamment qu'une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et lycées, à raison d'au moins trois séances annuelles. Pourtant, en 2016, 25 % des écoles élémentaires, 11 % des lycées et 4 % des collèges ont déclaré n'avoir mis en place aucune action ou séance en matière d'éducation sexuelle. Face à cette carence, elle lui demande si le Gouvernement entend rappeler le caractère obligatoire de ces séances et s'il prévoit de mettre en place un enseignement spécifique afin d'apprendre aux mineurs à réagir en cas d'agression sexuelle.

# Enseignement État de l'éducation prioritaire

14989. – 11 décembre 2018. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état de l'éducation prioritaire. La Cour des comptes, dans un rapport d'octobre 2018 a mis en exergue le fait que l'éducation prioritaire n'atteignait pas l'objectif fixé de réduction des écarts de niveau. L'effet de scolarisation en REP sur les résultats des élèves est d'ailleurs très faible selon ce même rapport. Afin de pallier ce problème, la Cour des comptes propose diverses pistes de réflexion dont le fait que les établissements classés en REP du réseau primaire et secondaire travaillent dans une plus étroite collaboration. Pour ce faire, il faudrait renforcer leur autonomie et leur laisser une marge de manœuvre accrue sur l'organisation et l'allocation des moyens. Ainsi, la Cour propose de laisser plus de prérogatives aux chefs d'établissement qui ont une meilleure visibilité sur les enjeux de leur établissement et qui sont de véritables acteurs de terrain. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette préconisation qui permettrait effectivement d'organiser le réseau de manière plus efficace et adaptée aux enjeux de chaque établissement plutôt que d'imposer un modèle auxquels les établissements ont du mal à s'adapter.

# Enseignement

Ouverture et maintien d'ouverture de classes en milieu urbain et rural

14990. – 11 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiewicz interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation disparate qui règne en matière d'ouverture de classes et de maintien d'ouverture de classes en milieu urbain et en milieu rural. Actuellement, la loi dispose que, dans tout l'Hexagone, une classe peut être ouverte lorsque 30 enfants y sont effectivement inscrits. La fermeture de classe peut devenir effective lorsque le niveau de 20 enfants est atteint. Or cette règle revêt un impact très différent en milieu urbain (communes de 25 000 habitants et plus) et en milieu rural. Si en ville une fermeture de classe entraîne le plus souvent le simple déplacement de l'enfant dans une autre structure distante de quelques centaines de mètres, en secteur rural, une fermeture de classe implique d'abord, un regroupement de plusieurs niveaux dans une même classe puis, corrélativement, une augmentation du nombre des élèves par classe. À terme, les élèves peuvent être amenés à se rendre dans un établissement distant de plusieurs dizaines de kilomètres. Ceci entraîne des surcoûts pour la collectivité, pour les parents et une fatigue accrue pour les enfants. Au vu de ces considérations, il le sollicite sur la possibilité d'établir une règle expressément adaptée au cadre de vie rural et à ses particularités dont l'objectif étant de donner, à chaque enfant, au niveau national, la chance de bénéficier de conditions d'accès à l'école basées sur une totale équité qu'il vive en ville ou au cœur d'un territoire rural.

# Enseignement

Révision carte scolaire

14991. – 11 décembre 2018. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état de l'éducation prioritaire. La Cour des comptes, dans un rapport d'octobre 2018, a mis en exergue le fait que l'éducation prioritaire n'atteignait pas l'objectif fixé de réduction des écarts de niveau. L'effet de scolarisation en REP sur les résultats des élèves est d'ailleurs très faible selon, ce même rapport. La Cour note, dans son rapport, que le système de labellisation ne permet pas de cibler correctement les zones qui devraient être en REP. Elle propose notamment de revoir la carte scolaire pour éviter un phénomène de ségrégation scolaire et de polarisation des difficultés à un seul endroit. Elle souhaiterait connaître les implications budgétaires d'une telle mesure mais également connaître la position du ministre sur sa faisabilité.

# Enseignement maternel et primaire

Dédoublement des classes CP et CE1 en REP et REP+

14992. – 11 décembre 2018. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état de l'éducation prioritaire. La Cour des comptes, dans un rapport d'octobre 2018, a mis en exergue le fait que l'éducation prioritaire n'atteignait pas l'objectif fixé de réduction des écarts de niveau. L'effet de scolarisation en REP sur les résultats des élèves est d'ailleurs très faible, selon ce même rapport. La Cour des comptes, dans son rapport, est revenue sur le dédoublement des classes de CP et CE1 en indiquant que s'il devait être intensifié, il devait également être plus ciblé sur les populations les plus fragiles au sein des REP. Pour les autres classes, une modulation de la taille pourrait être retenue. Elle souhaiterait connaître son analyse sur cette recommandation.

# Enseignement maternel et primaire

École - Dédoublement des classes

14993. – 11 décembre 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse la nécessité d'étendre le dédoublement des CP et CE1, réservé jusqu'à présent aux zones REP et REP+, à d'autres territoires qui accueillent aussi des élèves défavorisés. En effet, ces classes à effectif réduit permettent aux élèves d'acquérir plus rapidement les compétences demandées. Il vient lui demander si le Gouvernement entend étendre cette mesure de justice sociale dans les écoles qui accueillent plus de 50 % d'élèves habitant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR).

# Enseignement maternel et primaire Évolution professionnelle des anciens instituteurs

14994. – 11 décembre 2018. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la différence de traitement subie par les anciens instituteurs devenus par la suite professeurs des écoles. Le salaire d'un enseignant évolue progressivement, au fur et à mesure de son avancée dans les grades et échelons. Toutefois, il apparaît que les enseignants ne puissent pas faire valoir leurs années exercées en tant qu'instituteur dans le cadre de leur progression. Ainsi, un instituteur ayant été titularisé en 1991, puis étant devenu professeur des écoles en 2006 perd ainsi le bénéfice de 15 années d'expérience, ce qui l'empêche notamment d'accéder au grade « hors classe » qu'il est pourtant légitime à obtenir. Aussi, il lui demande si une révision du protocole d'accord parcours professionnels est prévue afin de revenir sur ce qui lui parait être une inégalité de traitement.

### Enseignement maternel et primaire

Scolarisation des enfants de moins de 3 ans - Réseau de l'éducation prioritaire

14995. – 11 décembre 2018. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état de l'éducation prioritaire. La Cour des comptes, dans un rapport d'octobre 2018, a mis en exergue le fait que l'éducation prioritaire n'atteignait pas l'objectif fixé de réduction des écarts de niveau. L'effet de scolarisation en REP sur les résultats des élèves est d'ailleurs très faible, selon ce même rapport. Parmi ses recommandations, la Cour invite, pour réduire les écarts de niveau entre les établissements en REP et les autres établissements, la scolarisation obligatoire des enfants de moins de 3 ans en zone REP et REP+.

Si une telle disposition est mise en place, elle souhaiterait connaître la stratégie du ministère pour assurer une certaine équité avec les autres établissements qui, eux aussi, ont des besoins spécifiques, notamment en zone rurale défavorisée mais dont aucune définition n'existe dans le code de l'éducation.

# Enseignement privé

Statut des maîtres délégués de l'enseignement privé

14996. - 11 décembre 2018. - M. Xavier Paluszkiewicz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé et sur la difficulté de suppléer aux postes non pourvus par les titulaires. En effet, il est devenu essentiel de souligner les difficultés de suppléances liées à la précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé. De fait, près de 20% des personnels de l'enseignement privé sous contrat sont des maîtres délégués payés sur une échelle de rémunération, qui les place à peine plus haut que le SMIC malgré un haut niveau de diplôme requis. À cela, il convient de soulever des préoccupations en termes de précarité et de capacité d'adaptation qui leur sont demandées. Devant effectuer des remplacements au pied levé, sur des temps partiels, sur des services partagés parfois dans des établissements séparés de plusieurs dizaines de kilomètres les uns des autres, ils exercent dans des situations matérielles et professionnelles éminemment difficiles. Cela conduit à des difficultés de recrutement qui vont jusqu'à mettre en péril le suivi pédagogique des élèves. De plus, l'enseignement public rémunérant ses contractuels à des montants supérieurs, les maîtres délégués ont tendance à y rechercher des contrats, tandis que ceux qui exercent dans des territoires frontaliers ne sont pas tentés par l'enseignement dans des pays voisins. Dès lors, pour pallier ces difficultés de recrutement, liées notamment à l'inégalité de traitement public-privé sous contrat, il lui demande s'il est envisageable de créer, dans l'enseignement privé, un corps de titulaires-remplaçants comme cela existe dans le public, puis le cas échéant d'ouvrir à nouveau des recrutements afin de résorber la précarité plus largement. Enfin, il souhaiterait également connaître les possibles dispositifs à mettre en œuvre pour alléger cette précarité qui engage l'ensemble des membres des communautés éducatives.

# Enseignement secondaire

Baccalauréat : inégalité d'évaluation selon l'origine scolaire des élèves

14997. – 11 décembre 2018. – Mme Brigitte Kuster alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu qui conduit à créer une inégalité d'évaluation entre les élèves suivant leur origine scolaire. Le baccalauréat réformé prévoit qu'une part significative de la notation se déroulera, à compter de l'année scolaire 2020-2021, par le biais du contrôle continu. Les élèves de première et terminale des lycées publics et privés sous contrat sont concernés, à l'exclusion de ceux issus de l'enseignement indépendant qui continueront à passer leurs examens en fin de classe de terminale. Cette situation provoque une double discrimination au détriment de ces derniers : au stade de l'examen bien sûr, mais également au regard de l'accès à l'enseignement supérieur via Parcoursup. Le 17 septembre 2018, la Fédération nationale de l'enseignement privé a déposé un recours devant le Conseil d'État pour obtenir l'annulation de cette disposition qui menace la pérennité d'un système éducatif qui permet chaque année à des milliers d'élèves, parfois en rupture avec l'école traditionnelle, d'accéder aux études supérieures. Aussi, elle souhaite lui demander de supprimer l'article 9 dudit arrêté et d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves.

### Enseignement secondaire

Programmes d'enseignement des SES

15000. – 11 décembre 2018. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nouveaux programmes de sciences économiques et sociales (SES) proposés par le Conseil supérieur des programmes pour les classes de seconde et de première. Les représentants des professeurs de SES les trouvent inadaptés à la réussite de leur objectif, qui est de former des citoyens ouverts, dotés d'un esprit critique et de capacités de réflexion et d'argumentation, ayant une compréhension des enjeux socio-économiques du monde qui les entoure. Ces programmes seraient trop volumineux, trop techniques, trop peu problématisés et cloisonneraient les différents champs de connaissance et outils problématiques, ne permettant pas de saisir une vision cohérente des mécanismes sur des thèmes centraux comme le marché ou la monnaie. Dans un monde où il est plus que nécessaire d'ouvrir son raisonnement aux réalités, complexes et nuancées, de la société, elle lui demande que les représentants des professeurs de SES soient à nouveau entendus et leur avis pris en compte dans le cadre de cette réforme des programmes.

# Enseignement supérieur

Modification des conditions d'exonération de la CVEC

15005. – 11 décembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation des formations à distance au regard de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC). Destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement sanitaire, social, culturel et sportif, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé, la CVEC, d'un montant de 90 euros, obligatoire depuis la rentrée universitaire 2018-2019, permet de créer, consolider et renforcer différents services dans l'établissement et le Crous de l'académie dont relève l'étudiant. Certaines formations diplomantes, en partenariat avec des universités, se déroulent à distance grâce au concours des collectivités territoriales qui mettent à disposition des locaux et du matériel informatique adapté. Les étudiants délocalisés, notamment pris en charge par des structures associatives sont notamment exclus des dispositifs visant l'accès aux soins, la pratique sportive, la participation aux manifestations culturelles et enfin les diverses offres de vie sur les campus. En conséquence, il lui demande de redéfinir les conditions d'éligibilité à l'exonération au titre de la contribution de la CVEC de nature à développer l'accessibilité à l'enseignement supérieur à distance pour le plus grand nombre.

# Enseignement technique et professionnel Lycées professionnels

15007. - 11 décembre 2018. - Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de transformation du lycée professionnel dont l'application doit débuter en septembre 2019. La régression des moyens mis en œuvre et des objectifs assignés pour l'éducation des élèves de milieu populaire conduirait en effet à détruire cette école de la seconde chance, qui scolarise 650 000 élèves qui, pour le plus grand nombre d'entre eux, ont subi un échec en fin de troisième. Mme la députée craint que cette réforme ne revienne ainsi à liquider l'acquis que représente cette filière depuis la création du baccalauréat professionnel. Sur le fond, en favorisant l'apprentissage au détriment de la formation professionnelle scolaire, cette réforme consacre le renoncement à une formation à la fois professionnelle et générale de bon niveau. Elle va ainsi réduire drastiquement le nombre des enseignements généraux ainsi que le nombre d'heures qui leur est affecté. A titre d'exemple, le français et l'histoire-géographie, qui représentent aujourd'hui 4,5 heures hebdomadaires, n'en représenteront désormais plus que 2,5, voire seulement 1,5 l'année du baccalauréat. Sur les trois années du baccalauréat, le sort réservé aux mathématiques et aux sciences suit la même tendance et voient leur volume horaire actuel divisé par deux. Cette réforme propose de subordonner étroitement le parcours de formation à l'acquisition de compétences étriquées et de gestes professionnels limités, au détriment d'un diplôme sanctionnant une qualification globale porteuse d'évolution dans la formation ou la professionnalisation. Ainsi, on assigne à l'enseignement professionnel la mission de pourvoir en exécutants aux qualifications tronquées des emplois à bas salaires et des métiers précaires. À l'évidence, cette réforme ne semble pas prête : les personnels et les chefs d'établissement se débattent en plein brouillard, les référentiels de formation ne sont pas prêts, les parcours de détermination en classe de seconde ne sont pas organisés et sont largement inadaptés à l'offre réelle des établissements. Le mixage de publics d'élèves et d'apprentis, aux régimes d'alternance et aux statuts totalement différents, amène une désorganisation totale des établissements. Le Gouvernement liquide le cadre de référence commun aux établissements et, sous couvert d'autonomie, c'est, à terme, la désorganisation et la mise en concurrence entre établissements, entre filières et entre disciplines, qui se profilent. Face cette désorganisation programmée, elle l'interroge sur la manière dont il compte assurer la concertation et lui demande s'il envisage la possibilité d'un moratoire immédiat sur la mise en application de cette réforme destructrice, et l'ouverture enfin d'un débat parlementaire sur ce sujet.

### Numérique

Stockage des données liées aux évaluations nationales

15047. – 11 décembre 2018. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le stockage des données liées aux évaluations nationales des élèves de CP et de CE1 par une plateforme de l'entreprise Amazon. En effet, il apparaît que le ministère de l'éducation nationale a recours depuis 2016 à un prestataire, l'entreprise OAT. Cette entreprise utilise les services techniques d'Amazon web services pour héberger sa plateforme. Les données stockées sur cette plateforme sont toutefois anonymisées. Cependant, cette situation suscite l'incompréhension d'un grand nombre de parents d'élèves, qui ne comprennent pas qu'une entreprise multinationale connue pour ses stratégies fiscales pénalisantes pour la France puisse gérer ce

type de données depuis un sol étranger. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette situation à l'occasion des prochaines évaluations. Il lui demande également de lui indiquer les motifs qui ont conduit à privilégier cette situation plutôt que l'hébergement des données concernées en France par un prestataire public. Il lui demande enfin de lui préciser le montant du contrat qui lie son ministère à l'entreprise OAT pour ce qui concerne les évaluations des élèves de CP et de CE1.

# Personnes handicapées

Conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap

15059. – 11 décembre 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'exercice du métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) et ses perspectives d'évolution. Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont aujourd'hui confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus précaires d'un point de vue financier et matériel. Ils ne peuvent obtenir un contrat à durée indéterminée qu'au terme de six années continues d'engagement sous forme de contrat de droit public d'une durée maximale de trois ans renouvelable. Bien souvent salariés à temps incomplet, ils perçoivent une faible rémunération. Lors du lancement de la concertation « Ensemble pour une école inclusive » le 22 octobre 2018, il a été précisé que serait étudiée la possibilité pour les AESH d'intervenir comme accompagnants sur les activités éducatives péri et extra scolaires des élèves. M. le député rappelle que les AESH ont un rôle d'éducateur et non d'animateur et que cet axe de la concertation va à l'encontre d'une reconnaissance du métier d'AESH. Il souligne d'autre part que la mission des AESH comprend un temps de service hors accompagnement tel que les formations, réunions, concertation pédagogique et travail en amont avec l'élève qui n'est aujourd'hui pas pris en compte dans leur rémunération. Ainsi, il lui demande de préciser ses intentions quant à la reconnaissance du métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap et son devenir ainsi que les mesures qu'il entend engager pour améliorer leurs conditions d'exercice.

Personnes handicapées Statut des AESH

15064. - 11 décembre 2018. - M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet du statut et des conditions de recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sous statut AED. Depuis la rentrée 2014, les AESH remplacent les AVS; ce changement de nom s'accompagne d'un nouveau statut d'accompagnant professionnel, éligible à un contrat à durée indéterminé et reconnu par un diplôme. Chargés de la mise en œuvre des dispositifs d'aides à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, sur notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les AESH assurent l'aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves, ou l'aide mutualisée des élèves selon les besoins d'accompagnement identifiés. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap précise les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif des AESH notamment relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle, au temps de travail, à la rémunération et à la formation. Si le statut d'AESH-AED réduit la précarité par rapport aux contrats aidés précédents, dans la pratique, le cadre n'est pas employé pour une meilleure sécurisation ; les nouveaux contrats ne sont signés que pour une année et renouvelés chaque année dans la limite de 6 ans, alors qu'ils pourraient être conclus pour 3 ans et renouvelés une seule fois avant de donner accès à la « CDIsation ». Si la « CDIsation » a pour finalité la pérennisation de ces emplois indispensables à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, elle a aussi pour objectif de rendre moins précaire le revenu des bénéficiaires de ces emplois. Or une part non négligeable (35 % à 40 %) des personnes ayant basculé d'un type de contrat CUI-CAE à un autre AESH-AED, ont vu leur rémunération baisser en raison d'une diminution du nombre d'heures des contrats de travail. Si la « CDIsation » permet une reconnaissance de l'expérience et des compétences liées à la particularité de ce métier, les années d'exercices antérieures ne sont ni reconnues, ni valorisées. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour valoriser et reconnaître le métier des AESH-AED et poursuivre les objectifs de professionnalisation et de sécurisation de la fonction d'accompagnant, de nature à permettre la scolarisation des élèves en situation de handicap qui relèvent d'un accompagnement.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations

Portail unique association

14946. – 11 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le compte asso et la mise en place d'un guichet véritablement unique pour celles et ceux souhaitant créer une association. Le compte asso constitue un portail regroupant les principales informations à destination du monde associatif et plus particulièrement de celles et ceux qui souhaitent fonder une association. Toutefois, les liens pour effectuer des démarches en ligne sont peu clairs, la question du financement n'est qu'indirectement traitée et le fonds d'aide pour le développement de la vie associative peu exploitable. M. le ministre a récemment évoqué la création d'une plateforme unique dans le cadre de laquelle l'ensemble des démarches pourront être dématérialisées. Elle lui demande à quelle échéance ce portail unique pourra être mis à disposition de celles et ceux qui souhaitent s'engager et comment il compte les associer à l'élaboration de celui-ci.

# Enseignement secondaire

Programmes de sciences économiques et sociales

14999. – 11 décembre 2018. – Mme Elsa Faucillon attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales (SES) devant les modifications induites par la réforme du bac 2021, notamment sur le contenu de leur enseignement. Les projets de nouveaux programmes de SES sont structurés sur une séparation disciplinaire rigide qui interdit de porter des regards pluridisciplinaires fructueux sur des sujets aussi importants, politiques - voire polémiques - que le marché ou la monnaie. Les nouveaux programmes sont également très peu problématisés, non pluralistes et bien trop volumineux. Mme la députée rappelle l'importance de la contribution du lycée à la formation citoyenne et à la nécessaire émancipation par la connaissance. Face à la contestation du corps professoral, elle souhaite savoir s'il projette de revoir ses modifications de programmes de sciences économiques et sociales.

#### ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Égalité des sexes et parité

Les discriminations à l'embauche pour les femmes

14977. – 11 décembre 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les discriminations à l'embauche pour les femmes qui postulent à un emploi considéré comme typiquement masculin. À compétences et qualifications égales, les propositions de recrutement pour ce type de postes sont fortement réduites. Ainsi selon une étude récente, une femme qui postule à un emploi dit « masculin », tel que chauffeur-livreur, mécanicien automobile, jardinier, aurait 22 % de chance en moins de se voir proposer un entretien d'embauche. Ces discriminations reposent souvent sur des stéréotypes comme la force physique. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de permettre l'égalité d'accès aux emplois traditionnellement exercés par des hommes.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers

15001. – 11 décembre 2018. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers »,

avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeurs les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra, lui, débourser 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Aussi, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépendra de leur statut. Pourtant la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. D'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants, ainsi que les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

# Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers

15002. - 11 décembre 2018. - Mme Michèle Victory appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, elle s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui débourser 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant, elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle pour les universités, de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

### Enseignement supérieur

Droits d'inscription étudiants étrangers

15003. – 11 décembre 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la décision qu'il a prise d'augmenter très fortement les droits d'inscription des étudiants étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. Cette décision, qui sera applicable dès la rentrée 2019, fixe à 770 euros les droits de scolarité au lieu des 170 euros actuellement prévus pour les trois années conduisant à la délivrance du diplôme de licence et à

3 770 euros contre 243 euros et 380 euros pour une inscription respectivement en diplômes de master et de doctorat. Cette décision suscite des interrogations tant à propos des motifs avancés que sur les effets attendus. Sur les motifs explicités consistant à fixer un objectif de 500 000 étudiants à horizon d'une dizaine années venant de pays où payer ses études serait un gage de qualité, rien n'objective ce chiffre, ni le délai arrêté pour l'atteindre. Il est d'ailleurs dommage que cet objectif ne soit pas lié à ceux d'une politique active de francophonie qui n'est à aucun moment citée. Par ailleurs, la comparaison faite entre le niveau de vie différent entre familles françaises modestes et familles étrangères « riches » justifiant que celles-ci paient, argument avancé par le Premier ministre, ne rend pas compte de niveaux de vie très différents existant entre la France et des pays émergents. Cet argument trouve ses limites dans le fait qu'un étudiant étranger, le plus souvent sans famille en France, va devoir se loger, manger, se déplacer avec un coût élevé pour lui et néanmoins bénéficiant à l'économie française. Sur les ressources nouvelles que ces frais d'inscription généreraient pour les universités, il n'est nullement indiqué que les dotations de l'État seront-elles-mêmes garanties aux dits établissements, la ressource pouvant compenser une possible baisse à due concurrence. Enfin, cette annonce, en quasi parallèle de la publication d'une recommandation de la Cour des comptes visant, en l'absence d'augmentation des dotations pour service public de l'État aux établissements d'enseignement supérieur, à proposer une hausse des frais d'inscription « pour tous » (965 euros en master et 781 euros en doctorat), suggère fortement cette orientation gouvernementale de ne pas donner plus de moyens aux universités dont le nombre d'étudiants pourtant croît. Elle génère en conséquence des inquiétudes chez les lycéens et étudiants et leurs familles. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments précis aux interrogations qu'elle expose et de revoir la position arrêtée qui aurait mérité, au demeurant, un vrai débat au Parlement.

# Enseignement supérieur Frais d'inscription à l'université

15004. – 11 décembre 2018. – Mme Sylvie Tolmont appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. En premier lieu, elle relève la contradiction de cette décision par rapport à la stratégie annoncée du Gouvernement visant à l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. En effet, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master ou en doctorat devra lui débourser 3 770 euros contre 243 euros et 380 euros respectivement aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant, elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ alors que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. En second lieu, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. À cet égard, elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. L'augmentation de ces frais de scolarité auront pour conséquence d'exclure des universités de nombreux étudiants issus de régions du monde les plus pauvres, et plus généralement, les étudiants les moins fortunés. En dernier lieu, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. Au final, cette mesure injuste, prise sans concertation préalable, accentuera les inégalités sociales et génèrera une discrimination intolérable contraire aux principes portés par l'université française. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

# Enseignement supérieur

Non à la hausse des frais d'inscription à l'université!

15006. - 11 décembre 2018. - Mme Muriel Ressiguier interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la hausse des frais d'inscription à l'université pour les étudiants non communautaires. Le lundi 19 novembre 2018, le Premier ministre annonçait lors des rencontres universitaires de la francophonie une hausse substantielle des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers issus des pays en dehors de l'Union européenne. Alors qu'ils paient actuellement les mêmes droits d'inscription que les étudiants français, soit 170 euros pour une année de formation en licence, 243 euros en master et 380 euros en doctorat, ils devraient, à partir de la rentrée 2019, devoir s'acquitter de 2 770 euros en licence et 3 770 euros en master et doctorat. Soit une hausse de près de 1 500 % de leurs frais d'inscription! L'argument du Gouvernement, pour expliquer cette augmentation, est pour le moins paradoxal puisqu'il s'agit de développer une « stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux » ayant pour objectif d'attirer 500 000 étudiants internationaux à l'horizon 2027, quand le pays en compte actuellement 324 000... Or, si la France est aujourd'hui le 4ème pays d'accueil des étudiants internationaux au monde, après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie, et le premier pays d'accueil non-anglophone, ce plan appelé cyniquement « Bienvenue en France », en remettant en question l'accessibilité financière pour tous au système éducatif français, ne fera en réalité qu'introduire une virulente sélection sociale dans les universités. Alors que venir étudier en France est déjà un investissement important pour les étudiants étrangers qui doivent passer le test de connaissance du français (TCF), qui est payant, prévoir un budget pour le visa, les billets d'avion, le loyer et les frais sur place, cette multiplication par 10 des frais d'inscription aura un effet d'éviction inévitable par lequel, seuls les étudiants étrangers les plus fortunés pourront se permettre d'étudier en France. Cette brèche ouverte dans l'accès quasi-gratuit à l'éducation est le début d'un processus de généralisation vers un accès payant à l'éducation. Comment ne pas faire le rapprochement avec le rapport de la Cour des comptes commandé par des députés LaREM qui doit être examiné en commission des finances de l'Assemblée nationale et dont les conclusions recommandent sans équivoque l'augmentation progressive des frais d'inscription pour tous les étudiants dans les années à venir? En effet, déjà pendant la campagne d'Emmanuel Macron, l'économiste Robert Gary Bobo était l'auteur d'une note interne, révélée par les « MacronLeaks » qui préconisait clairement une réforme par étapes, visant à relever le niveau des frais de scolarité, en commençant par les frais d'inscription. Elle devait s'accompagner par une politique d'incitation à l'endettement pour les étudiants en présentant les « prêts étudiants », dans les éléments de langage de communication, comme un nouveau droit pour l'autonomie des jeunes. Selon le rapport de la Cour des comptes que le quotidien Le Monde s'est procuré, les magistrats préconisent de maintenir les frais d'inscription à 170 euros pour les 3 années de licence mais avancent la piste d'une hausse des droits d'inscription en master qui passeraient à 965 euros, soit une hausse de 297 % et de ceux en doctorat qui atteindraient 781 euros, contre 380 euros actuellement. Après l'introduction de la sélection à l'université avec la très contestée plateforme Parcoursup, la fin de l'égalité entre les diplômes avec la réforme du baccalauréat et l'autonomisation des universités, s'attaquer à la quasi-gratuité des universités est le signe d'une politique éducative élitiste et inégalitaire. L'accessibilité de tous à l'enseignement supérieur constitue l'un des fondamentaux des valeurs républicaines. Inquiets, à juste titre, les syndicats étudiants la préviennent aujourd'hui, suite aux annonces de l'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants étrangers et devant la perspective d'une généralisation de l'augmentation des frais de scolarité, ils resteront solidaires et déterminés. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### Fonctionnaires et agents publics

Incertitude sur les conséquences du Brexit pour les fonctionnaires britanniques

15016. – 11 décembre 2018. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences du *Brexit* pour les ressortissants britanniques travaillant en qualité de fonctionnaire titulaire dans l'administration française. En vertu de l'exigence de nationalité française ou européenne pour occuper un poste de fonctionnaire titulaire en France, le rapport sénatorial n° 92 du 30 octobre 2018 indique que les ressortissants britanniques dans cette situation seront radiés d'office à partir de mars 2019. Cependant, certaines dispositions législatives et réglementaires lèvent l'exigence de nationalité pour exercer certaines fonctions. Ainsi, en ce qui concerne les enseignants-chercheurs, l'article L. 952-6 du code de l'éducation dispose que « des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs ». De plus, le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 indique à l'article 27 que : « Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent, en application des dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, se présenter aux

11304

concours de recrutement de maîtres de conférences dans les conditions prévues au présent chapitre ». C'est pourquoi il lui demande quelle règle prévaudra pour les fonctionnaires britanniques exerçant, à l'instar des enseignants-chercheurs, des fonctions dont l'exercice est déconnecté de l'exigence de nationalité et si la sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne entraînera leur radiation d'office.

### Outre-mer

Mayotte - Université de plein exercice - IUT - Centre de recherche

15056. - 11 décembre 2018. - M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'avenir du centre universitaire de Mayotte. Le centre universitaire de formation de Mayotte travaille en collaboration avec diverses universités métropolitaines (Aix-Marseille, Montpellier, Nîmes) et celle de La Réunion. Compte tenu du développement de la population du 101ème département, de 55 % de cette population qui a moins de 20 ans, de ses besoins d'accès à l'enseignement supérieur et à la formation supérieure ainsi que de la distance de Mayotte des universités françaises, il est nécessaire de développer, dans les meilleurs délais, l'enseignement supérieur et la formation supérieure à Mayotte. De plus, le vice-rectorat de Mayotte sera élevé en rectorat en 2020, ce qui ouvre la possibilité administrative de désigner le futur recteur chancelier des universités. De plus, tous les autres départements d'outre-mer sont dotés d'universités de proximité (Guyane, Réunion, Antilles). En outre, les spécificités de Mayotte en termes de biodiversité en particulier récifale et sa position centrale dans un environnement régional à forte potentialité de développement (Afrique australe, Afrique de l'est, sud-ouest de l'Indocéanie) sont patentes. Une université de plein exercice, un Institut universitaire de technologie (IUT), une école d'ingénieur et des centres de recherche à Mayotte sont légitimes, utiles au développement économique et social de Mayotte, nécessaire pour faire vivre l'égalité des chances des jeunes Mahorais et leur permettre d'accéder à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir : premièrement, si elle est favorable et si elle entend étudier les modalités de transformation du centre universitaire de Dembéni en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, c'est à dire en université de plein exercice ; deuxièmement, si elle est favorable et si elle entend étudier la création d'un IUT ; troisièmement, si elle est favorable et entend étudier la création d'unités de recherche ; quatrièmement, si elle est favorable et entend étudier la création d'une école d'ingénieur à Mayotte.

Recherche et innovation Place des chercheurs au sein de l'entreprise

15100. - 11 décembre 2018. - M. Cédric Roussel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la place des chercheurs au sein de l'entreprise. Le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises renforce la collaboration entre la recherche publique et les entreprises. Il rappelle dans son descriptif de l'article 41 relatif aux chercheurs-entrepreneurs que les personnels de recherche participent activement au développement de l'innovation en France et donc au dynamisme de l'économie française. Bien qu'un cadre juridique ait été instauré par la loi sur l'innovation et la recherche promulguée le 12 juillet 1999, plus connue sous le nom de loi Allègre, il n'en demeure pas moins que cette collaboration doit être renforcée, affirmée et assumée. Cela permet une avancée supplémentaire dans le domaine et on ne peut que s'en réjouir. Toutefois, l'interdiction faite aux acteurs visés à l'article L. 951-1 du code de l'éducation de créer leur entreprise « dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions » persiste. Élargir cette mesure aux personnels de recherche publique permettrait de facto de libérer d'autant plus d'initiatives essentielles quant à la compétitivité des entreprises et au dynamisme de l'économie française. En effet, les personnels des organismes publics ayant des activités de recherche participent activement dans leurs missions aux activités de recherche d'un laboratoire ou d'une université. Il semblerait donc opportun de les inclure dans le champ d'application de cette mesure. Pour cela, il convient donc de renforcer la responsabilité des institutions publiques en simplifiant la démarche de création d'entreprise pour tous les fonctionnaires des établissements publics en charge de recherche publique sous réserve de l'autorisation de l'organisme public. Cela aurait pour conséquence, in fine, de dynamiser le secteur privé et la création de valeur à partir d'innovations issus de la recherche publique. Il souhaite donc connaître les préconisations du Gouvernement en ce sens.

# EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 8555 Paul Christophe.

Fonctionnaires et agents publics

Conséquences du Brexit sur le statut des enseignants britanniques

15015. – 11 décembre 2018. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur la situation des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique. En effet, les enseignants britanniques du second degré titulaires ou en cours de titularisation s'interrogent sur l'avenir de leur statut et sur leur faculté à se présenter aux concours de la fonction publique ne pouvant plus bénéficier de la réglementation communautaire. L'Assemblée nationale examinera prochainement le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne adopté par le Sénat le 6 novembre 2018. Aussi, il souhaiterait savoir quelles règles seront applicables à la situation des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique.

# Français de l'étranger

Situation sécuritaire des Français de Madagascar

15022. - 11 décembre 2018. - Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation sécuritaire extrêmement préoccupante des Français à Madagascar. Assassinats, enlèvements crapuleux, pillages de commerces, violences quotidiennes : les citoyens français sont, sur place, la cible privilégiée d'organisations mafieuses, aux méthodes professionnelles et équipées d'armes dignes d'un arsenal de guerre, qui se sont développées sur fond de corruption, d'instabilité politique et de convoitises, dans ce pays où la pauvreté continue de faire rage. Ce phénomène cible tout particulièrement, mais pas exclusivement, les membres de la communauté indienne, réputés plus aisés, dont 30 à 40 % ont la nationalité française. Ce climat d'insécurité n'est pas nouveau, mais il tend indubitablement à s'accélérer, tant d'un point de vue chiffré qu'au niveau de l'intensité et du degré de violence. 229 actes de violence ont ainsi été enregistrés au cours de ces 10 derniers mois, contre 157 sur toute l'année 2017. Quatre homicides sont à déplorer depuis le début de l'année 2018, dont le dernier est intervenu à la fin du mois d'octobre 2018. Huit enlèvements contre rançon ont été recensés sur cette même période, avec à chaque fois le même mode opératoire et les mêmes témoignages effroyables des victimes sur la torture physique et psychologique à laquelle les ont soumises leurs ravisseurs durant leur captivité. Ces chiffres ne constituent, qui plus est, que la part visible et officielle de ces exactions car par peur des représailles, la discrétion, voire le silence, s'imposent souvent. En tout état de cause, cette recrudescence contribue à raviver la légitime inquiétude des compatriotes sur place. À cela convient-il d'ajouter le développement d'un fort sentiment d'abandon face à la « timidité » des moyens policiers et judiciaires déployés par les autorités locales pour, d'une part, œuvrer au recul de ces actes et d'autre part, permettre l'arrestation, la poursuite et la condamnation des auteurs de ces crimes. La mise en place d'une cellule spéciale de lutte contre les rapts a constitué une première réponse encourageante. Les autorités françaises, par la voix de la nouvelle ambassadrice en poste à Madagascar ont témoigné de leur volonté d'accompagner ce processus et de contribuer à plus d'efficacité dans ce combat. Ces avancées ont été saluées par la communauté française, les élus consulaires et les représentants du Collectif des Français d'origine indienne à Madagascar (CFOIM) qui mène un travail remarquable dans ce dossier. Des voies d'amélioration sont toutefois encore possibles et souhaitables. De nombreuses pistes semblent pouvoir être envisagées, telles que l'envoi temporaire d'une équipe d'enquêteurs pour l'exploitation des indices collectés ou l'ouverture d'un poste de renseignement basé à Madagascar pour travailler sur ces questions, ainsi que sur d'autres enjeux qui touchent les îles françaises de l'Océan indien. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à cet enjeu de sécurité et dans quelle échéance.

# Politique extérieure

Affectation de l'aide publique au développement à l'éducation de base

15074. - 11 décembre 2018. - Mme Laurence Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France à l'Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquels la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande de lui faire part des mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation qui sont aujourd'hui envisagées par son ministère. Elle souhaite également être informée des engagements qui seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Politique extérieure Aide française à l'éducation (APD)

15075. - 11 décembre 2018. - M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour l'année 2018 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. Un message positif que M. le député salue et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris,

dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

# Politique extérieure

Aide publique au développement française en matière d'éducation

15076. - 11 décembre 2018. - M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide publique au développement française en matière d'éducation. L'Objectif de développement durable n° 3 prévoit en effet d'« Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » d'ici 2030. Par ailleurs, dans le contexte actuel où les inégalités, la pauvreté et l'obscurantisme touchent de nombreux pays, l'urgence d'investir dans l'éducation de base n'a jamais été aussi forte. C'est d'ailleurs le message que le Président de la République française a lancé lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations unies. Ainsi, alors que la France fait de l'éducation un des grands axes de sa politique de développement, conformément aux décisions du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018, et affiche la volonté politique d'en faire une priorité de la présidence française du G7 2019, il semble nécessaire de traduire ce volontarisme en rehaussant considérablement les engagements financiers bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. Au-delà de cette simple augmentation, il est crucial de diriger cette aide publique au développement vers les sous-secteurs, les pays, et les publics qui en ont le plus besoin. Parmi ceux-ci, l'aide à l'éducation de base - qui comprend l'éducation pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences de base pour les adultes - est primordiale, particulièrement dans les 19 pays prioritaires de l'aide publique au développement française. En outre, la France se doit d'accroître ses contributions et son influence au sein du Partenariat mondial pour l'éducation, qui soutient plus de 65 pays en développement afin de garantir à chaque enfant une éducation de base de qualité, donnant la priorité aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui vivent dans les pays touchés par la fragilité et les conflits. Ce partenariat est crucial pour renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives. Il l'interroge donc sur l'aide publique au développement française en matière d'éducation et sur les intentions du Gouvernement pour prendre le leadership au niveau mondial sur cet enjeu.

Politique extérieure Situation au Sahara occidental

15079. - 11 décembre 2018. - M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Sahara occidental et tout particulièrement sur la discrimination et les représailles qui touchent aujourd'hui les enfants des défenseurs des droits de l'Homme. Occupé depuis novembre 1975 par le Maroc, en dépit des résolutions de l'organisation des Nations unies (ONU), le Sahara occidental attend depuis 1991 l'organisation d'un référendum prévu par l'ONU avec l'établissement de la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Depuis lors, la situation des Sahraouis s'est dégradée tant en ce qui concerne les populations sous domination marocaine pour lesquelles les droits de l'Homme sont peu respectés, que s'agissant des réfugiés, évalués à 170 000 personnes réparties dans cinq grands camps situés dans le sud algérien. Ces réfugiés connaissent des conditions de vie particulièrement difficiles et, selon les informations rapportées par les organisations non gouvernementales (ONG), se sentent délaissés par l'opinion internationale. Par ailleurs, en l'absence d'université sur le territoire du Sahara occidental, les enfants des défenseurs des droits de l'Homme sont aujourd'hui privés de bourses et de bons de transport vers les villes universitaires du Maroc par les autorités marocaines pour leur première année universitaire, cela du seul fait des activités de leurs parents en faveur des droits fondamentaux du peuple sahraoui et principalement du droit à l'autodétermination. Cette privation, particulièrement néfaste à la poursuite des études, constitue un message très fort à ne pas exprimer de positions politiques pour les autres étudiants des universités. Il lui demande s'il entend intervenir auprès des autorités marocaines pour qu'elles respectent les droits fondamentaux du peuple sahraoui et mettent fin à la discrimination dont sont victimes les enfants des défenseurs des droits de l'Homme.

Union européenne

Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis

15144. – 11 décembre 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le FEAD vient en soutien aux actions menées par les pays de l'Union européenne afin d'apporter une assistance matérielle aux plus démunis (denrées alimentaires, vêtements, savon, shampooing) dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Il lui indique que les associations œuvrant dans le secteur s'inquiètent du montant du FEAD pour la période 2021-2027. En effet, le FEAD, doté de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020, pourrait bientôt fusionner avec le fonds social européen (FSE) et n'être plus abondé qu'à hauteur de 1,8 milliard d'euros. De plus, les associations craignent également une complexification des dossiers nécessaires, estimant la procédure pour solliciter le FSE extrêmement complexe. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin de pérenniser le FEAD dans sa forme actuelle.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique extérieure

Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation

15078. - 11 décembre 2018. - M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. C'est un message positif qui est salué et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

### **INTÉRIEUR**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8600 Jean-Baptiste Djebbari.

11309

# Associations et fondations Association d'entraide de la noblesse française

14943. - 11 décembre 2018. - M. Bastien Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence de retirer ou d'abroger le décret reconnaissant l'association d'entraide de la noblesse française comme étant d'utilité publique. En effet, par décret du ministère de l'intérieur en date du 29 juillet 1967, l'association déclarée dite « Association d'entraide de la Noblesse Française », dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique, publiée au J.O. du 3 août 1967, p. (https://www.legifrance.gouv.fr/jo\_pdf.do? cidTexte=JPDF0308196700007755 et categorieLien=id). À cette époque, le décret est passé de façon quasiment inaperçue, au milieu de l'été. Ce caractère d'utilité publique n'a depuis, semble-t-il, jamais été contesté. À ce jour, cette association figure toujours dans la liste officielle des associations reconnues d'utilité publique, établie au 30 avril 2018 (https://www.data.gouv.fr/s/resources/associations-reconnues-d-utilite-publique/20180424-171028/liste-associations-utilite-publique-30 avril 2018.ods). Or une telle reconnaissance entraîne diverses conséquences, et notamment des avantages financiers ou fiscaux pour les associations et les cotisations de leurs membres. Ces avantages sont justifiés par le caractère d'utilité publique de l'association, qui bénéficie alors d'aides publiques, notamment par la capacité d'émettre des recus fiscaux. Une telle reconnaissance est conditionnée selon plusieurs critères, dont notamment « être d'intérêt général (si l'activité de l'association est non lucrative, sa gestion désintéressée et si elle n'est pas mise en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes, elle peut être considérée comme d'intérêt général) » ou encore « avoir un fonctionnement démocratique et organisé en ce sens par ses statuts ». Cette reconnaissance se fait par décret, pris en conseil des ministres ou arrêté du ministre de l'intérieur, de ce fait, elle peut notamment recevoir, en plus des dons dont peut bénéficier toute association, des donations et des legs exonérés de droits de succession et d'autres avantages fiscaux (https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1131http://www.assistant-juridique.fr/avantages\_reconnaissance\_utilite\_publique.jsp) au nom justement de l'intérêt public reconnu par l'État au nom du peuple. À ce titre, des associations consacrées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques, à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux, des associations d'éducation populaire, d'enseignement supérieur, ou encore la Croix Rouge sont reconnues d'utilité publique. Cette reconnaissance d'utilité publique peut tout à fait être abrogée ou retirée par le conseil des ministres ou le ministre de l'intérieur le cas échéant. L'inscription d'une telle association dans cette liste d'utilité publique pose question. Selon le journaliste Charles de Laubier, auteur d'une enquête publiée en 2017 dans le journal l'Express, l'association « est en fait un club très fermé de l'ancienne aristocratie française dont la plupart des membres, se considérant encore aujourd'hui « aristocrates », sont monarchistes, royalistes et antirépublicains ». La sociologue Monique Pinçon-Charlot, spécialiste des études sociologiques des classes privilégiées, explique à propos de l'un de ses membres sur France Inter : « Faire partie de cette association, c'est le nec plus ultra. Ce sont exclusivement des nobles qui se cooptent avec l'objectif de s'entraider. Il s'agit d'une classe sociale qui est mobilisée pour la défense de ses intérêts. Cela passe par cette sociabilité mondaine ». Il est difficile de croire que cette association corresponde réellement à une activité d'utilité publique : en effet, son principe même est corporatiste et excluant, elle trie ses potentiels membres selon de stricts critères de parrainage et de cooptation, qui relèvent davantage de l'ancien régime et de la monarchie que de l'utilité publique républicaine. En effet, selon l'article 3 de ses statuts, définissant les conditions pour y adhérer : « Les candidats doivent être présentés par quatre membres dont au moins deux originaires de la même province qu'eux. Leur admission doit, sur avis favorable du conseil d'administration, qui n'est pas tenu de motiver ses décisions, être prononcée par l'assemblée générale aux bulletins secrets, à la majorité des voix. Tout candidat doit être de noblesse française, majeur ou émancipé, et justifier sa filiation naturelle et légitime jusqu'à celui de ses auteurs en ligne directe et masculine pour lequel il produira un acte officiel récognitif de noblesse régulière française, acquise et transmissible. Les familles des pays annexés depuis 1789 produiront les preuves requises dans leur pays d'origine. Pour être admise dans l'association, la femme doit faire les preuves de son mari. L'adoption légale ne transmet la qualité aux bénéficiaires de titres, que conformément aux articles 35 et 36 du second décret du ter mars 1808 ». L'ensemble de ces conditions sont parfaitement anti républicaines : la noblesse a été abolie par la République, la distinction entre filiation naturelle et légitime a été abolie par l'ordonnance du 4 juillet 2005 et ratifiée par la loi du 16 janvier 2009. Les femmes sont subordonnées à leurs maris au mépris de toute égalité républicaine. Selon la même enquête, l'organisation revendique aujourd'hui 6 000 membres et aurait concerné seulement quelque 2 300 familles depuis sa création. Selon Charles de Laubier : « L'ANF a d'ailleurs fait savoir à ses membres qu'elle fait actuellement l'objet d'un redressement fiscal de la part de Bercy, qui lui conteste ce caractère d'intérêt général et, donc, la capacité à émettre des reçus fiscaux. L'administration fiscale prévoit une amende « égale à un quart des reçus fiscaux émis depuis trois ans ». L'ANF a déjà provisionné dans ses comptes, depuis 2015, plusieurs centaines de milliers d'euros pour faire face le moment venu. Il est en effet difficile de croire que la collectivité finance d'une façon, même indirecte, une telle association, aussi antirépublicaine dans ses principes et ses buts. Tel est apparemment le cas. Au vu de ses statuts l'association contrevient clairement au caractère d'intérêt général en étant mise en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes, et n'a pas non plus de fonctionnement démocratique, bien au contraire. Aussi, il souhaite savoir quand enfin le ministre abrogera ou retirera le décret reconnaissant l'utilité publique de cette association afin de faire cesser le scandale que constitue son financement public de fait depuis 1967. Il souhaite également apprendre du ministre quand il compte se rapprocher de son homologue de Bercy concernant le redressement fiscal, afin que la collectivité récupère les fonds indûment perçus, qui manquent si cruellement au financement des services publics.

## Associations et fondations

Frais liés à la sécurité pour les associations organisatrices de spectacles

14944. – 11 décembre 2018. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des associations organisatrices de fêtes et spectacles historiques face aux frais liés à la sécurité de leurs évènements. Dans une circulaire du 15 mai 2018, le ministre de l'intérieur avait rappelé les règles légales et réglementaires en vigueur pour la facturation des services d'ordres. Cette dernière avait donné lieu à des difficultés d'interprétation et devait donc faire l'objet d'un bilan d'étape à l'automne 2018. Certaines des associations concernées font état d'un budget sûreté-sécurité en forte hausse, qui met en péril leur capacité à continuer d'organiser des évènements pourtant très importants pour la vie culturelle et auxquels les habitants sont attachés. Elle l'interroge donc sur l'état d'avancement de l'évaluation de ce dispositif et sur les mesures proposées aux associations pour leur permettre de poursuivre leurs activités.

## Ordre public

Appréhender casseurs et pillards en amont des manifestations

15048. – 11 décembre 2018. – M. Louis Aliot interroge M. le ministre de l'intérieur sur le dispositif de sécurité prévu pour la journée de manifestation du 8 décembre 2018 à Paris. Pour faire face à la prochaine journée de mobilisation des « Gilets jaunes », qui pourrait donner lieu à d'importantes violences et de casses, les autorités étudieraient la question de l'utilisation des véhicules blindés de la gendarmerie, appelés VBRG, pour « véhicules blindés à roues de la gendarmerie », qui pourraient être déployés dans la capitale devant les bâtiments officiels, afin de dégager des effectifs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ou des gendarmes mobiles, et ainsi avoir davantage d'hommes sur le terrain. Il faut noter que seul le Premier ministre, Édouard Philippe peut donner le feu vert pour l'utilisation de ces engins blindés. En outre, il serait intéressant de porter à la connaissance du public les moyens qui seront mis en place pour appréhender, en amont des rassemblements, les casseurs et les radicaux déjà identifiés par la police. Il lui demande si les hommes « libérés » par la présence des VBRG seront employés à la traque des casseurs et des pillards ou si des unités spécifiques seront sollicitées pour l'occasion. À l'heure où le pays peut basculer, il est important de savoir que tout le monde est correctement protégé face à la menace.

# Ordre public Protection de l'Arc de triomphe

15050. – 11 décembre 2018. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'odieuse profanation dont ont été victimes le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 l'Arc de triomphe ainsi que la tombe du soldat inconnu. Il s'agit là des symboles de l'État-nation français, de ses victoires ainsi que du prix du sang versé par les armées françaises pour édifier la France et la défendre. Or ces symboles, qui n'étaient protégés que par un mince cordon de police, ont été impunément tagués et piétinés. Il aurait sans doute été possible d'y renforcer le service d'ordre qui était à ce moment-là surabondamment pourvu sur les Champs-Élysées. M. le député signale à M. le ministre que toutes les chaînes d'information à l'étranger ont diffusé en continu ce saccage d'édifices universellement connus sur ce qui est considéré à juste titre comme la plus belle avenue du monde. Or de telles scènes nuisent au prestige de la France en général, et à son industrie touristique en particulier. Il l'invite donc à tirer les conséquences de la gestion désastreuse d'une manifestation dont les motivations n'étaient aucunement illégitimes et souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

## Ordre public

## Protection de l'Arc de triomphe

15051. – 11 décembre 2018. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'odieuse profanation dont ont été victimes le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 l'Arc de triomphe ainsi que la tombe du soldat inconnu, malgré les tentatives de protection du site organisées par les gilets jaunes contre les casseurs. Il s'agit là des symboles de l'État-nation français, de ses victoires ainsi que du prix du sang versé par les armées pour édifier la France et la défendre. Or ces symboles n'ont pas été protégés comme ils le méritent, tout comme n'ont pas été protégés les commerces des avenues menant au rond-point de la place de l'Étoile. Pourtant l'ensemble du dispositif de sécurité a parfaitement su sécuriser les boutiques de luxe des Champs-Élysées, comme il se devait. Il lui demande donc pourquoi l'Arc de triomphe et la tombe du soldat inconnu n'ont pas été protégés aussi bien que les boutiques de luxe des Champs-Élysées.

#### **Police**

## Avantage spécifique d'ancienneté

15071. – 11 décembre 2018. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Les différents textes réglementaires réservent l'ASA aux agents affectés dans des CSP et dans les vingt arrondissements parisiens, ce qui a pour conséquence que des policiers affectés dans les mêmes communes, mais dépendant d'une autre direction d'emploi ne peuvent bénéficier de cet avantage et alors même que leurs locaux administratifs sont implantés dans le même ressort que des CSP éligibles. Cette situation est vécue comme une injustice par les agents concernés. Elle lui demande les actions que le Gouvernement compte entreprendre.

## Police

## Galonnage commandant divisionnaire

15072. - 11 décembre 2018. - M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des fonctionnaires de police nommés au grade de commandant divisionnaire de la police nationale. En effet, ce grade créé en 2017, n'a toujours pas reçu de reconnaissance au niveau du galonnage et les officiers qui ont été nommés commandant divisionnaire sont toujours invités à porter les attributs de leur ancien grade de commandant de police. Au moment de leur nomination, les 150 nouveaux commandants divisionnaires de la police nationale ont été reçus individuellement par la direction des ressources et des compétences de la police nationale, entretien au cours duquel il leur a été clairement confirmé qu'il s'agissait bien d'un nouveau grade destiné à distinguer quelques-uns des officiers remplissant les conditions statutaires pour y accéder. Il se trouve que cette promotion à un nouveau grade ne s'est jamais traduite par la création du galon de grade nécessaire. Or la progression normale des insignes de grade conduit à ce que soit envisagé l'octroi d'un galon à cinq barrettes panachées, comme cela a déjà été d'usage dans le corps de la police comme dans de nombreux autres corps. Il convient d'ailleurs de noter que d'autres administrations civiles de l'État sont elles-mêmes pourvues de ces insignes. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de revoir cette situation et ainsi permettre aux 150 nouveaux commandants divisionnaires de la police nationale de bénéficier de la plus élémentaire cohérence dans l'affichage de la place qu'ils occupent dans la hiérarchie de la police nationale. Il ne s'agit pas seulement d'un symbole mais d'une marque de respect envers un corps de fonctionnaires qui constitue la colonne vertébrale de l'institution policière et qui se trouve quotidiennement engagée et exposée.

#### Police

## Renforts de policiers à Nantes en 2019

15073. – 11 décembre 2018. – Mme Sarah El Haïry appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de renforts de policiers pour la ville de Nantes en 2019. Le tableau d'effectifs de la police nationale pour 2019 que les syndicats se sont procurés ne fait mention d'aucun renfort, alors que le besoin s'en fait nettement sentir. Or une présence policière adaptée est nécessaire, aujourd'hui plus que jamais, que ce soit en raison de la menace terroriste, ou du fait que les forces de l'ordre font face à une violence de plus en plus forte lors des manifestations. Nantes connaît des problématiques liées à une délinquance en hausse, et à la hausse de l'usage d'armes à feu. Elle a ainsi connu des émeutes dans certains quartiers au mois de juillet 2018, à la suite desquelles M. le Premier ministre avait annoncé un renforcement des moyens policiers dans la métropole. Nantes comporte

également plusieurs quartiers de « reconquête républicaine », qui justifierait l'augmentation du nombre de policiers. Selon les syndicats de policiers, il manque aujourd'hui 98 fonctionnaires pour que le commissariat fonctionne normalement. Il existe donc une crainte de la part de ces policiers d'être laissés de côté, et que leur situation empire, avec un épuisement des policiers, et une mise en danger, à la fois d'eux-mêmes et des habitants de l'agglomération, puisque les policiers n'ont plus les moyens d'intervenir partout où ils sont sollicités. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qui seront prises pour renforcer la présence policière dans la région nantaise et assurer la sécurité de ces policiers et de la population.

## Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des suicides chez les gendarmes et policiers

15113. – 11 décembre 2018. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre toujours aussi important de suicides chez les gendarmes et policiers en exercice. En 2017, après deux années de baisse en 2015 et 2016, 51 policiers et 17 gendarmes ont mis fin à leurs jours. À ce jour, depuis le début de l'année 2018, 31 gendarmes et 32 policiers ont également mis fin à leurs jours. Derrière ces chiffres, ce sont autant de familles endeuillées et l'on ne peut accepter cela. Si M. le député est parfaitement conscient que les forces de l'ordre sont particulièrement sollicitées pour répondre notamment à la menace terroriste et au maintien de l'ordre public, il faut entendre ce cri du cœur des forces de l'ordre. Alors que le prédécesseur de M. le ministre avait annoncé en mai 2018 un plan de mobilisation pour prévenir et amplifier la détection des personnels en difficulté, il est à craindre que cette année 2018 soit malheureusement une année noire pour les forces de l'ordre. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre rapidement au malaise qui hante les forces de sécurité.

## Sécurité des biens et des personnes

Départementalisation des services d'incendie et de secours

15114. - 11 décembre 2018. - Mme Aurore Bergé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les limites de la départementalisation des services d'incendie et de secours (SIS) à mobiliser rapidement les moyens de secours sur les lieux d'une urgence provenant d'un appel au « 18 ». La loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et secours a mis en place une nouvelle organisation territoriale de ces services avec la création des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Chaque SDIS est doté de son propre système de gestion des alertes et de gestion opérationnelle destiné à la réception et au traitement des demandes. De par l'hétérogénéité de ces différents systèmes, les échanges d'informations entre SDIS apparaissent difficiles. De ce fait, lorsque les citoyens composent le « 18 », leur appel est automatiquement transféré au service d'incendie et de secours départementalement compétent. Or, pour les communes se situant à la limite de deux départements, ce découpage administratif des zones d'intervention se révèle désuet. Pour exemple, la commune de Saint-Hilarion, située en Yvelines, est limitrophe du département de l'Eure-et-Loir. Ce sont donc les sapeurs-pompiers de la caserne de Rambouillet, située à 15 kilomètres de la commune mais rattachée au SDIS 78, qui interviennent, alors que ceux de la caserne d'Épernon, rattachée au SDIS 28, ne sont qu'à 2 kilomètres. La rapidité d'intervention des secours est primordiale en cas d'urgence vitale. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour pallier cette faiblesse de la départementalisation des moyens d'incendie et de secours, afin que ce soit les secours les plus près du lieu de l'urgence qui interviennent et ce, quelque que soit leur département de rattachement.

# Sécurité des biens et des personnes

Devenir du statut de sapeur-pompier volontaire

15115. – 11 décembre 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir du statut de sapeur-pompier volontaire. En France, le système de secours d'urgence repose sur l'implication de près de 247 000 sapeurs-pompiers dont 194 000 sapeurs-pompiers volontaires, soit 79 % des effectifs. Le sapeur-pompier volontaire, en réalisant 66 % des interventions quotidiennes, en est un maillon essentiel et indispensable. Ces hommes et femmes volontaires effectuent bien souvent ces missions en plus de leurs activités professionnelles. Cet engagement citoyen et altruiste est aujourd'hui menacé par la directive européenne de 2003 sur le temps de travail (DETT). En effet, par un arrêt du 21 février 2018 concernant un sapeur-pompier volontaire belge, la Cour de justice de l'Union européenne considère le temps de volontariat des sapeurs-pompiers comme du temps de travail au sens de la directive de 2003. En conséquence, la très grande majorité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant par ailleurs une activité professionnelle seraient conduits, en cumulant les deux activités, à dépasser les limites du

temps de travail autorisé (13 heures par jour, 48 heures par semaine) et contraints de mettre un terme à leur engagement au service de la population. Le 23 octobre 2018, M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur a déclaré en séance publique au Sénat, refuser que le modèle de secours français « qui repose sur l'engagement de femmes et d'hommes sapeurs-pompiers volontaires notamment » soit « remis en cause » par cette directive européenne et annoncé une initiative gouvernementale auprès de l'Union européenne à cette fin. Aussi, il lui demande, compte tenu de la menace que fait peser la DETT sur la pérennité du modèle de sécurité civile française et de l'urgence de la situation (le mandat de l'actuelle Commission européenne expirant en mai 2019), de bien vouloir lui préciser son calendrier d'action ainsi que les démarches qu'il compte engager, auprès des instances européennes, sur cette question.

## Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers - Mesures à prendre contre la hausse des agressions

15116. – 11 décembre 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la hausse inquiétante des agressions subies par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions. Les données nationales marquent une forte progression ces dernières années, avec par exemple une hausse de 17 % en 2017. Cette tendance préoccupante semble malheureusement se confirmer pour l'année 2018. Cette situation est génératrice de troubles physiques et parfois psychologiques pour les sapeurs-pompiers qui en sont victimes. Elle peut parfois également nuire à la qualité d'intervention de la part des pompiers qui doivent se soucier de leur sécurité en même temps qu'ils agissent avec courage pour sauver des vies. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les mesures qu'il entend prendre pour enrayer ce phénomène et apporter plus de sécurité aux sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions.

#### Sécurité routière

Évaluation de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée

15118. – 11 décembre 2018. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositifs d'évaluation mis en place destinés à évaluer les différents impacts de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les routes à double sens sans séparateur central. Si la volonté du Gouvernement de réduire le nombre de tués sur les routes (en nette augmentation depuis 2013) est parfaitement légitime, nombre de Français s'interrogent d'une part, sur les bénéfices de cette mesure et d'autre part sur les raisons du durcissement des sanctions. En effet, les remontées du terrain font état d'un barème de sanctions considérablement rehaussé depuis le 1er juillet 2018 et d'une disproportion dans le délai de récupération de points sur le permis. En avril 2018, le Gouvernement avait annoncé que l'impact de l'abaissement de la vitesse sur les mobilités quotidiennes et sur l'accidentalité ferait l'objet d'un suivi très précis à compter de la date d'entrée en vigueur. Aussi, le Gouvernement a rappelé que cette mesure était une expérimentation à grande échelle sur deux ans. Si cette mesure a des vertus positives, il faut les connaître. Si cette mesure a des vertus négatives, il faut aussi les connaître et les corriger. Ainsi, il lui demande des précisions sur les dispositifs d'évaluation destinés à mesurer les impacts de la mesure. Il lui demande d'apporter des éléments de réponse pour justifier la corrélation entre la volonté de préserver plus de vies humaines et le durcissement des sanctions. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage la fin de l'expérimentation à grande échelle si la mesure s'avère inefficace.

#### Sécurité routière

## Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement

15119. – 11 décembre 2018. – M. Julien Borowczyk interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifié de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation pose plusieurs difficultés pour les opérateurs de la mobilité partagée, mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui

permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester relève un manquement au principe du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il souhaiterait connaître ses intentions.

#### Sécurité routière

Impossibilité du recouvrement des FPS par les opérateurs de la mobilité partagée

15120. - 11 décembre 2018. - M. Cédric Roussel alerte M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS). Issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), entrée en vigueur le 1er janvier 2018, le FPS entraîne des conséquences organisationnelles et économiques dommageables pour les opérateurs de la mobilité partagée. En amont de l'entrée en vigueur de cette loi, les entreprises dans le domaine pouvaient, en cas d'amende de stationnement, désigner le locataire responsable. Désormais, elles ont l'obligation de s'acquitter du règlement du FPS elles-mêmes, avant de pouvoir se retourner contre le locataire responsable de cette amende. Elément important, il s'agit ici de rappeler que l'introduction d'une clause, dans les conditions générales des contrats de location, ayant pour objet de répercuter automatiquement la charge du FPS sur le conducteur réel du véhicule, serait déclarée abusive au regard du droit de la consommation. Ce nouveau mécanisme induit des conséquences financières considérables puisque les montants de FPS sont parfois, voire souvent, supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. À l'heure où le Gouvernement et sa majorité parlementaire se sont engagés à faire croître et soutenir les entreprises françaises, cette mesure semble contrevenir à cet objectif. Aussi, il souhaite le sensibiliser sur cette situation dommageable pour les opérateurs de la mobilité partagée et lui demande de trouver une issue législative rapide permettant le rétablissement d'un mécanisme de désignation du locataire responsable.

#### Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

15121. – 11 décembre 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables pesant actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis se retourner ensuite contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client de verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de trouver une issue législative rapide permettant de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

#### Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement et opérateurs de mobilité partagée

15123. – 11 décembre 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur les opérateurs de mobilité partagée. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite Loi MAPTAM), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a instauré la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés puisque d'une part, la

législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. En effet, l'introduction de clauses, dans les conditions générales de leurs contrats de location visant à répercuter automatiquement la charge du FPS sur le client, se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, soit l'opérateur de mobilité partagée. Par ailleurs, le coût du recouvrement et du non-remboursement des sommes avancées pour le paiement du FPS n'est pas sans impact sur la pérennité économique de ces entreprises. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

## Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS)

15124. – 11 décembre 2018. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables pesant actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS puis se retourner vers le locataire afin de recouvrir la somme ainsi avancée. Cette situation porte préjudice aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique de ces entreprises de la mobilité partagée. Aussi, il lui demande s'il est prévu une modification de la loi MAPTAM afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

# Sécurité routière Permis de conduire

15126. – 11 décembre 2018. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge M. le ministre de l'intérieur sur les annonces récentes concernant une prochaine évolution du permis de conduire. L'apprentissage de la conduite a évolué ces dernières années, au travers des modifications apportées par la loi du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, mais aussi du développement de plateformes d'apprentissage en ligne. Le Président de la République a annoncé des actions de sensibilisation par l'éducation nationale, mais cela ne semblerait pas fondamentalement remettre en cause le prix du permis de conduire car celui-ci n'est pas tant déterminé par l'apprentissage du code de la route. La plus grande difficulté semble être le délai d'obtention des places d'examen, la durée de ce délai obligeant les élèves à payer de nouvelles heures de conduite afin de conserver un niveau suffisant pour l'examen, alors qu'ils sont d'ores et déjà formés. Elle lui demande par quel biais son ministère a l'intention d'intervenir pour réduire drastiquement ce délai. Elle l'alerte également sur le risque de discrimination qui consisterait à ne pas prendre en compte les jeunes actifs ou les plus âgés dans cette réforme. Elle lui demande aussi comment son ministère compte encadrer les plateformes en ligne afin d'assurer une certaine égalité et surtout un apprentissage de la conduite assurant la sécurité de tous. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité d'intégrer une étape de formation au covoiturage afin que les futurs conducteurs intègrent cette modalité de déplacement, mais également pour réduire les émissions de CO2 des auto-écoles.

## Taxis

## Recrudescence des taxis clandestins

15133. – 11 décembre 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des taxis clandestins, notamment, auprès des aéroports et gares parisiens, mais également sur l'ensemble du territoire. Pour exemple, la vidéo récente d'un couple de touristes agressé par un faux taxi, les ayant pris en charge à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, leur réclamant une « course » à 247 euros. Près de 70 % des délits d'exercice illégal de la profession sont relevés à Roissy, mais ils peuvent avoir lieu partout en France. En

2018, une hausse de 105 % de ces délits a été constatée. Face aux difficultés que rencontrent déjà les chauffeurs de taxi dans l'exercice de leur activité, face à l'image négative et à ses conséquences sur le tourisme en France, elle lui demande ce qui est concrètement mis en œuvre par le Gouvernement pour mettre fin à ces pratiques.

#### INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE

Fonctionnaires et agents publics Stage école de police et gendarmerie

15019. – 11 décembre 2018. – M. Vincent Thiébaut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur sur les stages professionnels d'immersion que doivent réaliser les élèves qui suivent un cursus préparatoire afin d'intégrer la police nationale ou la gendarmerie. Ces élèves ont aujourd'hui de nombreuses difficultés à accéder à ces stages (constat fait en Alsace et Moselle), les brigades de gendarmerie et commissariats de police locaux refusant depuis quelques semaines les demandes de stage, en évoquant des consignes en ce sens, motivées par le niveau actuel de vigilance sécuritaire national. Les stagiaires devant passer dans tous les corps de sécurité, cette situation devient une vraie difficulté pour la validation de leur cursus de formation, car ces stages sont évalués à un fort coefficient pour l'obtention des diplômes. Les stages en police municipale ou dans le privé ne suffisent pas à acquérir l'expérience exigée. Cette situation impactera également la réussite aux concours de police et gendarmerie. Ainsi, il l'interroge sur les aménagements possibles pour mettre en adéquation ces impératifs de formations avec les impératifs de sécurité.

## **JUSTICE**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5389 Jean-Luc Lagleize ; 11592 Nicolas Forissier.

*Justice* 

La justice en Seine-Saint-Denis

15032. – 11 décembre 2018. – M. Stéphane Peu attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement défectueux du service public de la justice en Seine-Saint-Denis en général et de celle des mineurs en particulier. Après la mobilisation inédite des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis en 2017, puis le « SOS » lancé en janvier 2018 de la procureure de la République de Bobigny, ce sont désormais au tour des juges des enfants de Bobigny de lancer dans un texte intitulé « Mineurs délinquants, mineurs en danger : le bateau coule ! », un véritable appel au secours sur les conditions dans lesquelles la justice est rendue et s'applique dans ce département. Ces quinze juges s'inquiètent, entre autres, des délais de notification des jugements qu'ils rendent au cours d'une année en moyenne quand il est de quelques semaines à peine sur le reste du territoire national, ôtant de fait le sens de ces décisions. Une situation liée notamment au sous-effectif chronique de personnels au tribunal de Bobigny, notamment de greffiers. Leur absence aux audiences en assistance éducative, bien qu'illégale, est désormais devenue la norme dans cette juridiction. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en place rapidement pour répondre efficacement et durablement à cet appel au secours de ces professionnels.

#### *Justice*

Réforme de la carte judiciaire.

15033. – 11 décembre 2018. – M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le courrier adressé par le président de la conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer sur la réforme de la carte judiciaire qui est en train de se mettre en place dans le cadre des discussions du « projet de loi justice » à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une véritable refonte de la carte judiciaire particulièrement insidieuse, qui ne dit pas son nom. Les députés, et particulièrement la majorité parlementaire, sont en train de donner un total blanc-seing au pouvoir réglementaire pour lui offrir, par le biais de spécialisation des juridictions de première instance et d'appel, la possibilité, *de facto*, d'asphyxier les juridictions et, à terme, les fermer. Il en est ainsi des tribunaux de grande instance qui sont voués à disparaître par l'adoption, soutenue par la ministre, de la

suppression de la notion même de « tribunal de grande instance » au profit de celle de « tribunal judiciaire » avec possibilité au sein d'un même département, mais aussi sur des départements proches, d'affecter à tel ou tel tribunal une matière plutôt qu'un autre. La France est attachée à une justice accessible et égale pour tous sur l'ensemble des territoires ; elle est attachée au principe de plénitude de juridictions et des juridictions des tribunaux de grande instance et des cours d'appel. En ce qui concerne les cours d'appel, il avait été acté, dans le cadre du projet de loi initial, qu'une expérimentation de spécialisation pouvait se faire dans des cours d'appel, sur une durée de trois ans, mais uniquement dans deux régions administratives. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à un amendement déposé par la rapporteure portant à quatre, voire cinq régions administratives la possibilité de spécialiser les cours d'appel. Tous les équilibres régionaux peuvent donc potentiellement être remis en cause sans étude d'impact, sans réflexion sur la nécessité de lisibilité pour le justiciable de la juridiction qui traite de son contentieux, sans considération des problématiques de transport et d'une manière générale d'aménagement du territoire. Le texte déposé par le Gouvernement avait été largement et utilement amendé par le Sénat, et il est profondément regrettable que la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale détricote ce qui a été fait et accentue, pour des raisons purement comptables, la fracture qui existe déjà entre les citoyens et leur justice. Il lui demande quelle est sa position sur ces questions.

#### PERSONNES HANDICAPÉES

## Personnes handicapées

Accueil des personnes atteintes d'un handicap

15057. – 11 décembre 2018. – Mme Sarah El Haïry interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation de personnes atteintes par un handicap mental, et qui risquent aujourd'hui de devoir quitter le foyer dans lequel elles sont depuis parfois plus de 46 ans, pour une maison de retraite non adaptée à leurs pathologies. Il a en effet été porté à son attention la situation d'un établissement vendéen hébergeant 7 adultes dépendants depuis les années 1970. L'objectif de cet établissement était que ces adultes puissent y rester toute leur vie, afin qu'ils soient dans un environnement familier, où des soins adaptés pouvaient leur être apportés, et qu'ils puissent ainsi avoir une vie la plus agréable possible, compte tenu de leurs handicaps et sans être une charge trop lourde pour leurs familles. Or une personne de la famille d'une des personnes hébergées dans cet établissement l'a alertée sur la décision du conseil général de Vendée de ne pas poursuivre ce projet jusqu'au bout, et d'envoyer les personnes dans des maisons de retraite. Ces établissements ne sont malheureusement pas adaptés aux pathologies des personnes concernées, et le personnel n'est pas formé à s'en occuper. C'est pourquoi elle l'interroge sur les réponses que le Gouvernement souhaite apporter sur ces situations, et sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer aux personnes atteintes d'un handicap un environnement adapté à leurs besoins et pathologies.

## Personnes handicapées

Encadrement des séjours individuels pour personne en situation de handicap.

15060. - 11 décembre 2018. - M. Hubert Wulfranc interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les normes encadrant l'offre de séjours individuels pour les personnes en situation de handicap. 12 millions de personnes présentent aujourd'hui un handicap en France, dont 1,5 million présentent un déficit visuel, 700 000 un handicap mental ou encore 850 000 personnes à mobilité réduite. Le droit aux vacances est particulièrement mis à mal pour ces personnes, tout d'abord, comme nombre de citoyens, à cause de l'insuffisance de leurs ressources ou encore, à l'insuffisance de l'offre de séjours adaptés à chaque situation de handicap. Le développement de l'offre de séjours pour les personnes en situation de handicap est donc un enjeu de société ainsi qu'un enjeu économique. Les séjours de groupes sont actuellement encadrés par l'article L. 412-2 du code du tourisme qui prévoit notamment que toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément « Vacances adaptées organisées ». Cet agrément, dont les conditions sont fixées par décret au Conseil d'État, est accordé par le représentant de l'État dans la région. À l'inverse, les personnes physiques ou morales associatives ou lucratives, qui organisent des séjours individuels pour les personnes en situation de handicap ne sont pas soumises à des normes spécifiques contrairement aux organisateurs de séjours en groupe. Ainsi, les personnels encadrant ces séjours individuels ne sont pas tenus de présenter des qualifications particulières liées à l'accompagnement des personnes handicapées. Cela n'est pas sans présenter des risques pour les personnes

accueillies en séjour individuel. De même, l'absence de normes spécifiques pour l'organisation de séjour individuel pour les personnes en situation de handicap pénalise les acteurs qui souhaitent offrir les meilleures conditions d'accompagnement et de prises en charge, ceux-ci pouvant être concurrencés par des organisateurs de séjours pouvant actuellement employer du personnel non ou insuffisamment qualifié. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend renforcer l'encadrement de l'offre de séjours individuels pour les personnes en situation de handicap afin de leur garantir une prise en charge adaptée. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les contours que pourraient prendre cette législation.

Personnes handicapées Situation des AESH dans les lycées agricoles

15063. - 11 décembre 2018. - M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnels (AESH) accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public. Ces personnels sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire qui constitue l'une des priorités affichées du Gouvernement. Accompagner les élèves en situation de handicap est une lourde responsabilité qui exige des compétences professionnelles bien spécifiques ainsi qu'une stabilité dans la relation entre l'accompagné et l'accompagnant. Si le Gouvernement met régulièrement l'accent sur l'importance de leur profession, ces personnels souffrent néanmoins d'une précarité qui met en péril l'accomplissement de leurs missions. Cette précarité se matérialise en premier lieu dans la durée moyenne et la forme de la relation contractuelle entre les AESH et le ministère de tutelle. Lorsqu'un agent travaille alternativement pour le ministère de l'éducation nationale et celui de l'agriculture (enseignement général et enseignement agricole), les années passées dans l'une et l'autre de ces administrations ne sont pas additionnées dans le calcul de l'ancienneté de l'agent qui souhaite obtenir la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. La règle en vigueur stipule en effet que la reconduction des CDD ne peut s'étaler sur une période supérieure à six années. Au-delà, l'agent doit se voir proposer un CDI. Il arrive ainsi qu'un AESH parvienne à l'obtention d'un contrat à durée indéterminée seulement au bout de dix années de contrat à durée déterminée. Pour remédier à cette situation, il est impératif de prendre en compte tous les contrats d'AESH signés par un agent, ce quel que soit le ministère de tutelle de la structure dans laquelle il exerce. Il souhaiterait donc connaître ses intentions pour améliorer les conditions de travail des accompagnants des élèves-étudiants en situation de handicap.

Personnes handicapées Transport des personnes handicapées

15065. – 11 décembre 2018. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les familles dont l'enfant handicapé, majeur, fréquente un foyer d'accueil spécialisé (FAS). En effet, contrairement aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux maisons d'accueil spécialisées (MAS) et aux foyers d'accueil médicalisés (FAM), l'affectation au sein d'un FAS ne semble pas entraîner d'aide financière au transport. Les établissements eux-mêmes n'assurent pas une collecte par transport collectif des personnes handicapées concernées. La réponse par le droit commun, en partie prise en charge par la prestation compensatrice du handicap, est possible à la double condition que la famille réside dans un EPCI doté d'un réseau de transport en commun adapté et que le foyer d'accueil soit situé dans le périmètre géographique de l'autorité organisatrice des transports. Dans le cas contraire, si la famille ne peut pas aménager ses propres temps de vie, notamment ses horaires de travail, la seule solution possible est celle du taxi, dont les coûts sont exorbitants sans prise en charge extérieure. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisagé que les FAS figurent parmi les établissements ouvrant droit à une aide spécifique au transport. Dans le cas contraire, il souhaite savoir si des expérimentations sont menées, sur certains territoires, de sorte à organiser un transport collectif en s'appuyant sur des structures d'insertion et, le cas échéant, si elles sont encouragées par l'État.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{os}$  4269 Mohamed Laqhila ; 10979 Laurent Garcia ; 11128 Laurent Garcia ; 11139 Mme Barbara Pompili ; 11160 Laurent Garcia.

#### Aide aux victimes

Résultats de l'appel à projet dispositifs de prise en charge psycho-traumatisme

14929. - 11 décembre 2018. - M. Guillaume Gouffier-Cha interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les résultats de l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psycho traumatisme. Les dix dispositifs retenus au terme de l'appel à projets sur la prise en charge du psychotraumatisme ont été annoncés lors de l'intervention de la ministre aux dernières assises européennes des associations d'aide aux victimes et de victimes. Or cet appel d'offres a été annoncé le 25 novembre 2017 par le Président de la République, à l'occasion de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes. Les attentes des acteurs de la prise en charge des femmes victimes de violence étaient fortes. Aujourd'hui, de nombreuses associations font part de leurs craintes que ces projets de prise en charge du psycho-traumatisme ne concernent que peu les femmes victimes de violences. La question de l'égalité entre les femmes et les hommes est grande cause du quinquennat, l'élimination des violences faites aux femmes la grande cause de cette année 2018. Les chiffres sur ce sujet sont toujours inquiétants. Chaque année, 225 000 femmes sont victimes de violences physiques ou sexuelles commises par leur conjoint ou ex partenaire. Une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son conjoint. 84 000 femmes majeures seraient chaque année victimes de viols ou de tentatives de viol. Sans compter toutes les victimes mineures. Cependant, les structures de prise en charge globale des femmes victimes de violence sont rares sur le territoire, comme a pu le souligner le rapport d'information fait, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur le viol, par les députées Sophie Auconie et Marie-Pierre Rixain. En conséquence, il souhaite avoir le détail des projets des dix sites sélectionnés dans le cadre de cet appel d'offres, et en particulier connaître les patients concernés et les modalités de prise en charge et de soin des victimes.

# Assurance maladie maternité « 100% Santé »

14948. – 11 décembre 2018. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète s'ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

#### Assurance maladie maternité

Les conditions d'obtention du versement des indemnités versées aux curistes

14949. – 11 décembre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de sa circulaire du 6 mars 2017, relative à la mise sous conditions de ressources du versement des indemnités des frais de transports et d'hébergement versées par la sécurité sociale aux curistes. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le plafond de ressources a été fixé à 14 664,38 euros pour un célibataire et 21 996,57 euros pour un couple. Sans remettre en cause le bien-fondé d'une gestion plus

rigoureuse des dépenses de santé, il lui fait observer que le seuil très bas de ces plafonds exclut de fait une grande partie des assurés souffrant d'une affection de longue durée, et en particulier les retraités qui sont les plus concernés par les cures thermales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude un rehaussement de ces plafonds.

#### Assurance maladie maternité

Modalités de délivrance des appareillages de série

14950. – 11 décembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de délivrance des appareillages de série. En réponse à l'autorisation à la vente d'orthèses de série par des prestataire de services et distributeurs de matériel délivré par des professionnels de santé autorisés à en délivrer, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés confrontée à des difficultés d'application de la réglementation a instauré un moratoire sur le remboursement des orthèses de série vendues par d'autres professionnels de santé. L'application d'un appareillage même « de base » a une incidence sur le corps ; seuls les professionnels diplômés doivent conserver cette responsabilité et sont habilités et formés pour assurer la prise en charge, l'observance d'un traitement et la sécurité du patient. Tolérer de former des personnes en quelques heures, équivaudrait à mettre en péril la profession d'orthopédiste-orthésiste, inscrite au code de la santé publique, au profit de la grande distribution de matériel médical. Autoriser la délivrance d'appareillages orthopédiques par des vendeurs et non par des professionnels de santé qualifiés, ne contribuerait pas à faire des économies, en raison de mésusages liés à une mauvaise délivrance. En conséquence, il lui demande, dans l'intérêt du patient et de la maîtrise de la dépense publique, de définir un calendrier de mise en application de la réglementation en vigueur de nature à encadrer et mettre en conformité les activités de santé liées à la délivrance d'appareillages de série.

## Assurance maladie maternité

Réforme du financement des transports sanitaires et prise en charge ambulancière

14951. – 11 décembre 2018. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Cette disposition modifie l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale en confiant aux établissements de santé la charge des transports des patients entre les différents établissements de santé. Fruit d'une vision court-termiste, cette réforme est critiquée par toutes les parties impliquées. Elle est en effet dénoncée pour son atteinte à la liberté des patients de choisir leur transport ainsi que pour le poids qu'elle fait peser sur les budgets déjà très serrés des hôpitaux. Cette nouvelle organisation, dont le critère déterminant est le coût, est de surcroît très défavorable aux petites entreprises ambulancières, pourtant largement reconnues comme ayant une qualité de service supérieure, notamment en milieu rural. Enfin, la cohérence de cette réforme implique son étendue aux trajets entre le domicile et l'établissement de santé, disposition qui serait fatale aux petites entreprises. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer la survie des petites entreprises ambulancières, seules capables de garantir un service de proximité et une réelle qualité de prise en charge des patients.

#### Assurance maladie maternité

## Remboursement des traitements homéopathiques

14952. – 11 décembre 2018. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des traitements homéopathiques. Le ministère de la santé a saisi récemment la Haute autorité de santé (HAS) pour évaluer, d'ici février 2019, le bien-fondé des conditions de prise en charge et de remboursement des médicaments homéopathiques. Il semble toutefois que la France s'oriente vers un déremboursement des médicaments homéopathiques, considérant les dernières prises de position de la HAS à ce sujet. Il lui demande donc si le Gouvernement entend suivre l'avis de la HAS quel qu'il soit et si un projet d'évolution du remboursement de ces médicaments a déjà été envisagé.

#### Assurance maladie maternité

Santé à domicile - Prestataires

14953. – 11 décembre 2018. – M. Jean-Baptiste Djebbari attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de l'activité des prestataires de santé à domicile. Le plan santé 2022 présenté en septembre 2018 prévoit fort opportunément le virage ambulatoire. La réussite du développement de ce mode de

prise en charge repose notamment sur des prestataires de santé à domicile. Leur activité de coordination fait essentiellement appel à de l'ingénierie logistique génératrice de charges fixes liées aux salaires. La viabilité économique de ces activités est fortement conditionnée par la cotation des actes par l'assurance maladie, qui a diminué lors des deux dernières années. Il souhaite savoir ce qu'il est envisagé à l'avenir pour fiabiliser le modèle économique de ces entreprises qui contribuent à l'accès aux soins en particulier dans les territoires ruraux.

#### Discriminations

Droits des malades du cancer

14975. – 11 décembre 2018. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les droits des malades du cancer. La loi de modernisation de notre système de santé de 2016 a constitué une avancée importante en consacrant le droit à l'oubli dans le domaine du crédit. Néanmoins, certains malades, qu'ils suivent actuellement des traitements ou soient en rémission, font état de discriminations dans leur vie quotidienne. Qu'il s'agisse de l'accès au logement ou même à une simple carte de fidélité dans le commerce, ces personnes sont trop souvent renvoyées à leur statut de malades. Le combat contre la maladie représente une épreuve majeure, trop souvent compliquée par ce type de problèmes qui viennent peser sur le moral et laissent se développer un fort sentiment d'injustice. Elle l'interroge donc sur les mesures mises en œuvre ou envisagées pour renforcer la lutte contre la discrimination envers les personnes atteintes d'un cancer dans la vie de tous les jours.

# Fin de vie et soins palliatifs Applicabilité des dernières dispositions de la loi Claeys-Léonetti

15012. – 11 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'applicabilité des dispositions de la loi Claeys-Léonetti, promulguée le 2 février 2016, et plus particulièrement celles relatives à la sédation profonde. En effet, le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) vient de publier mercredi 28 novembre 2018 un document aux termes duquel il indique, qu'en dépit de la possibilité de recenser à proprement parler le nombre de sédations profondes, ce dispositif peine à se mettre en place sur le terrain. Deux raisons principales sont avancées. Une potentielle réticence médicale à ce droit qui trouverait son origine dans un défaut d'information du personnel médical et un manque d'organisation pour accéder à ce type de sédation alors que les patients formalisent souvent leur souhait en n'évoquant pas concrètement les termes prescrits par la loi : « affection grave et incurable », « pronostic vital est engagé à court terme », « souffrance réfractaire aux traitements » ou « décision d'arrêter un traitement engage son pronostic vital à court terme et est susceptible d'entraîner une souffrance insupportable ». Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles mesures elle entend lettre en place aux fins que les dernières dispositions de loi Claeys-Léonetti soient pleinement appliquées conformément à la volonté des patients et en y associant l'ensemble du corps médical.

# Fin de vie et soins palliatifs Personnes en fin de vie

15013. - 11 décembre 2018. - M. Xavier Paluszkiewicz interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des personnes en fin de vie qui ne disposent pas de famille ou de référent pour faire entendre leur voix durant cette période de passage de la vie à la mort. De fait, la fin de vie pose la question de la prise en charge de la personne, dans les meilleures conditions possibles. Le parcours se construit avec la personne concernée, les équipes médicales et la famille en charge, généralement, de faire entendre la voix du patient. Il se demande alors quelles sont les suites envisagées lorsque le patient n'a plus de famille, pas de personne de confiance désignée et qu'il n'a plus la force, ou la capacité, de faire entendre sa voix pour que cesse un traitement qui ne concourt plus à sa guérison ou à l'amélioration, soit-elle infime, de sa situation. Il en va de même lorsque par un coup du sort, l'état physique ou mental d'une personne se dégrade brutalement à un tel point que vivre sous assistance médicale en totale ou partielle dépendance de soins ou de machines, est sa seule perspective, perspective qui n'entre pas dans sa manière d'envisager la vie, bien que personne, à part elle, ne puisse en attester formellement. Dès lors, il l'interroge sur l'état de ses réflexions relatives à une méthode, un système, pourquoi pas en lien avec les professionnels de la justice et du corps médical, pour qu'une personne totalement seule puisse, en amont, disposer de solutions pour que son souhait de ne pas poursuivre sa vie dans des conditions d'assistance médicale majeure, incompatibles avec sa manière d'envisager la vie, puisse être connues, partagées et appliquées pleinement.

Formation professionnelle et apprentissage Revenu de solidarité active - Formation continue

15021. – 11 décembre 2018. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la suppression du revenu de solidarité active aux personnes percevant une rémunération au titre d'une formation continue. En effet, des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans ou plus peuvent se voir verser une rémunération de 401,09 euros en application du code du travail et des décrets d'application fixant les montants des rémunérations des stagiaires de la formation continue. Les personnes seules percevant par ailleurs le revenu de solidarité active se voient alors perdre cette ressource du fait de la perception de la rémunération de formation. Or, compte tenu des frais d'hébergement et de nourriture qui peuvent s'avérer conséquents lors de ces formations, les ressources mensuelles se retrouvent alors bien plus faibles que le montant du minima social perçu précédemment. Cela conduit malheureusement certaines personnes à abandonner la formation qui les aurait réinsérés professionnellement et socialement, ne pouvant supporter cette perte financière. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'enlever tous les freins à la formation et la réinsertion professionnelle.

#### Maladies

Prévention contre le VIH et accès à la PrEP

15037. - 11 décembre 2018. - M. Jean-Louis Touraine interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prévention contre le VIH et l'accès à la PrEP (prophylaxie pré-exposition). Stratégie de prévention du VIH qui consiste à prendre un médicament antirétroviral avant un rapport sexuel, elle complète ainsi l'arsenal préventif contre le VIH. Selon l'étude ANRS Prévenir, lancée en mai 2017 afin d'évaluer l'impact du déploiement de la PrEP en Île-de-France, il n'a été observé aucun cas d'infection par le VIH, ni chez les personnes la prenant de manière continue, ni chez celles ayant choisi le schéma de prise à la demande. L'efficacité de ce dispositif a été démontrée et il est important de noter qu'il s'adresse aux personnes les plus exposées au risque d'infection et qu'il implique un suivi médical régulier. L'ANSM, qui réalise un suivi de l'évolution de l'exposition des personnes traitées depuis janvier 2016, vient de publier de nouveaux résultats, mettant en évidence une nette augmentation des initiations de PrEP depuis mi-2017, avec des taux élevés de renouvellement du traitement après initiation. Ainsi, en juin 2018, plus de 10 000 personnes ont initié une PrEP, dont 98 % sont des hommes ayant des relations avec des hommes (HSH) et 50 % résident en Île-de-France. Très peu de femmes ont ainsi bénéficié du traitement. Ces chiffres, bien que positifs, montrent toutefois que le traitement est essentiellement proposé aux HSH, alors que d'autres populations sont exposées (usagers de drogues injectables avec échanges de seringues, travailleurs du sexe, personnes en situation de grande vulnérabilité exposant aux rapports sexuels non protégés). L'ANSM pointe également une diffusion trop lente de cet outil de prévention, tandis que diverses enquêtes françaises et européennes montrent un important déficit de connaissance de la PrEP. L'enjeu est pourtant de taille : en Australie, une étude a démontré que 20 % des HSH vivant à Sydney bénéficiaient de la PrEP, ce qui aurait permis une baisse d'un tiers du nombre d'infections par le VIH chez les hommes homosexuels et bisexuels dans l'État de Nouvelle-Galles du Sud (le plus peuplé du pays). Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte faire pour améliorer la situation et amplifier l'accès à la diversité des outils de prévention aujourd'hui disponibles en France.

#### Maladies

Prise en charge de l'endométriose

15039. – 11 décembre 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de l'endométriose. Actuellement, 4 millions de femmes souffrent d'endométriose soit une femme sur dix en France. Le diagnostic est souvent long en raison d'un dépistage très faible. De plus, les symptômes de cette maladie ont des impacts considérables sur la vie personnelle et de couple des femmes qui en souffrent mais aussi professionnelles. Aucun traitement médical réel et définitif n'existe mais uniquement des traitements aux effets secondaires conséquents. Alors que cette maladie est souvent sous-estimée et peu connue, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour mieux lutter, prendre en charge et traiter l'endométriose.

#### Maladies

Prise en charge et reconnaissance de la fibromyalgie

15040. – 11 décembre 2018. – Mme Clémentine Autain rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé qu'il a fallu longtemps pour que la fibromyalgie, qui touche 2 à 5 % de la population française, soit reconnue en France comme une maladie. Reconnue par l'OMS depuis 1992, la fibromyalgie n'a été intégrée qu'en septembre 2017 à la documentation de l'assurance maladie. Ce retard institutionnel a facilité le développement d'un fibroscepticisme qui ajoute à la souffrance physique des victimes un sentiment d'abandon et de nombreuses difficultés administratives. La reconnaissance du statut d'adulte handicapé est laborieuse, les recours donnent lieu à des imbroglios judiciaires et les victimes se retrouvent souvent mises en accusation. Mme la députée tient à rappeler que cette maladie touche essentiellement des femmes (80 % des victimes), et contribue fortement à leur isolement. Alertée sur ce sujet, elle l'interroge sur ce qu'elle entend faire pour venir en aide à ces victimes rendues inaudibles par la maladie et par la défiance des organismes de santé. Elle la questionne également sur les raisons pour lesquelles l'affection longue durée n'est pas reconnue aux cas les plus sévères (il s'agissait d'une des conclusions de la commission d'enquête réalisée lors de la 14e législature). Enfin, en ce qui concerne la médicamentation, elle l'interpelle sur l'insuffisance des solutions analgésiques apportées aux personnes atteintes.

#### Maladies

Reconnaissance de la BPCO en ALD pour les salariés du public et du privé

15041. – 11 décembre 2018. – M. Rodrigue Kokouendo attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la BPCO (bronchopneumopathie chronique obstructive), maladie encore trop méconnue en France, comme dans le reste du monde. Dans 80 % des cas la BPCO est due au tabagisme, il apparaît que la pollution atmosphérique peut également favoriser l'apparition d'une BPCO ou aggraver une BPCO déjà existante. Par ailleurs, on constate qu'environ 20 % des BPCO seraient dus en partie à l'exposition à des nuisances respiratoires subies sur le lieu de travail, ce qui constitue un réel problème de santé publique. En 2030 la BPCO constituera ainsi la troisième cause de mortalité par maladie dans le monde. Or à ce jour, il n'existe que peu de communication sur le sujet et la reconnaissance des patients porteurs de cette maladie en affectation de longue durée et non en congé longue maladie, semble difficile pour les pathologies avec une spirométrie inférieure à 50 % soit un stade minimal compris entre 2 et 3. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les actions mises en œuvre par le Gouvernement en matière de sensibilisation auprès du grand public de cette maladie invalidante et quels sont les critères de reconnaissances de celle-ci en affectation de longue durée, autant pour les salariés du public que du privé.

# Maladies Syndrome de Rett

15042. – 11 décembre 2018. – M. Laurent Garcia interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le syndrome de Rett, maladie neuro-développementale rare, touchant essentiellement les filles, caractérisée dans sa forme typique, par une phase de développement normal ou subnormal, suivie d'une décélération globale du développement psychomoteur, puis d'une perte des acquisitions cognitives et motrices. Il se manifeste donc par un polyhandicap, le plus souvent sévère, avec déficience intellectuelle et infirmité motrice. Il semblerait que les patients suivis par un protocole en Espagne voient une amélioration de leur état. Il lui demande, en conséquence, la raison pour laquelle ce traitement, à l'heure de l'Europe, n'est pas autorisé en France.

# Maladies Troubles auditifs

15043. – 11 décembre 2018. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nombre en constante augmentation de Français touchés par des troubles auditifs tels que les acouphènes ou l'hyperacousie. En effet, une étude a estimé qu'un Français sur quatre souffrait d'acouphènes, dont 2 à 4 millions de manière permanente et que l'hyperacousie touchait environ 8 % de la population. Pourtant, il n'existe pour l'instant aucun traitement médicamenteux spécifique pour ces troubles qui peuvent se révéler particulièrement handicapants. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre, tant en matière de traitement que de prise en charge de ces troubles.

#### Outre-mer

Mayotte - Couverture maladie universelle complémentaire - Agenda

15053. – 11 décembre 2018. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la couverture maladie des habitants de Mayotte. Il lui a demandé par question écrite parue au *Journal officiel* le 24 juillet 2018 (n° 11098) de lui préciser l'agenda de mise en œuvre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) dans le 101ème département français. Dans sa réponse parue le 20 novembre 2018, elle n'a pas répondu à la question. C'est pourquoi il lui demande, de nouveau, de lui préciser l'agenda de mise en œuvre de la CMU-C à Mayotte.

#### Outre-mer

Mayotte - Systèmes d'information en santé - Déploiement et développement

15055. - 11 décembre 2018. - M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur déploiement et le développement des systèmes d'information en santé à Mayotte. La création d'une ARS de Mayotte de plein exercice en janvier 2020 en lieu et place de l'actuelle intégration dans l'ARS Océan indien vise à améliorer la gouvernance du système de santé sur le territoire de Mayotte. Un des enjeux majeurs de cette gouvernance est le développement des systèmes d'information en santé. Or le 4 septembre 2014 un financement à hauteur de 19 millions d'euros a été accordé par le Commissariat général aux investissements d'avenir à l'ARS Océan indien et au groupement de coopération sanitaire (GCS TESIS, pour le projet de « Plateforme d'échange pour les nouveaux usages des technologies de l'informations et de la communication (TIC) en Santé dans l'Océan Îndien » (PLEXUS OĪ), présenté dans le cadre de l'appel à projets « Territoire de soins numérique ». Ce projet visait à promouvoir l'innovation au cœur du parcours de santé et à moderniser l'offre de soins en généralisant l'usage d'outils numériques par l'ensemble des acteurs et en facilitant l'accès des usagers aux différents services du système de santé. En octobre 2015, la plateforme PLEXUS OI est devenue « Océan Indien Innovation Santé » (OIIS) toujours portée par l'ARS Océan indien. Au niveau de Mayotte, il semblerait que le financement se limite à 250 000 euros qui ont fait l'objet d'une allocation au centre hospitalier de Mayotte pour le développement des usages de la télémédecine et de la pratique médicale à distance. De plus, au moment où elle et le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ont présenté le 6 novembre 2018, les caractéristiques du « carnet de santé numérique » et du « dossier médical partagé » (DMP), il semble bien que le département de Mayotte ait été oublié du développement des systèmes d'information en santé. Pourtant, l'information constitue un enjeu stratégique pour l'interconnexion des professionnels de santé et le développement des parcours de soins d'une population majoritairement en état de précarité. C'est pourquoi il lui demande l'état d'avancement et l'évaluation du projet OIIS au niveau de l'Océan indien, en particulier à Mayotte et les mesures qu'elle entend prendre et selon quel calendrier pour garantir l'intégration du dispositif de santé de Mayotte dans la stratégie nationale de développement des systèmes d'information en santé.

## Pharmacie et médicaments

Doublement du prix des vaccins contre la grippe

15066. - 11 décembre 2018. - M. Luc Carvounas alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation du prix de la vaccination contre la grippe pour la saison grippale 2018-2019 à hauteur de 79,5 % par rapport à la saison 2017-2018, soit un passage de 6,20 euros à 11,13 euros. Les producteurs de vaccins ont justifié ce quasi-doublement du prix pratiqué par l'ajout à la composition de ces vaccins d'une composante dite « B ». En effet, la communauté scientifique donne chaque année un avis prévisionnel quant à la nature des grippes auxquelles les citoyens seront confrontés au cours de l'année. Habituellement composé de deux souches « A » et d'une souche « B », créant un vaccin dit « trivalent », les instituts fabriquent en 2018 un vaccin composé de deux souches « A » et deux souches « B », créant un vaccin dit « tétravalent ». On a donc un ajout d'une souche supplémentaire dans la conception du vaccin 2018. Toutefois une telle augmentation coûtera, selon les premières estimations, près de 63 millions d'euros en 2018 (contre 35 millions en 2017) à l'assurance maladie. Alors que le déficit public reste un grand enjeu politique de la XVe législature et que la problématique du pouvoir d'achat met des centaines de milliers de personnes dans la rue, il semble quelque peu incongru de faire peser une telle dépense supplémentaire sur les budgets de la sécurité sociale et des citoyens français. Or le prix des vaccins et leur taux de remboursement par l'assurance maladie est fixée sous l'autorité du ministère des solidarités et de la santé. Un effort de transparence, quant à l'augmentation des coûts de production pour les entreprises concernées semblent donc nécessaire afin de justifier cette décision auprès des consommateurs desdits vaccins. Cela est d'autant plus vrai que

les consommateurs comprennent mal les raisons poussant les entreprises pharmaceutiques à appliquer telle ou telle composition dans la conception d'un vaccin. Il lui demande donc une plus grande transparence dans la fixation des prix de vaccination, ainsi qu'une augmentation significative du taux de remboursement des vaccins contre la grippe pour la saison hivernale 2018-2019 par l'assurance maladie.

#### Pharmacie et médicaments

Honoraires de dispensation pour les pharmaciens en 2019

15067. – 11 décembre 2018. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation du tarif de certains médicaments au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Depuis 2015, les pharmaciens perçoivent des honoraires de dispensation pour compenser la baisse de leur marge, causée par la diminution forcée du prix des médicaments remboursables. Jusqu'au 31 décembre 2018, lorsqu'ils vendent une boîte de médicaments prescrite, les pharmaciens perçoivent 1,02 euro fixe. Le patient ne contribue pas à ce paiement, c'est l'assurance maladie, pour les deux tiers, et les complémentaires santé pour le tiers restant, qui règlent la facture. Néanmoins, à compter de janvier 2019, les honoraires de dispensation versés aux pharmaciens vont changer. Leur somme ne sera plus fixe, elle variera selon le médicament. Pour certains cas, les honoraires de dispensation passeront de 1,02 euro à 4,08 euros. Or certaines complémentaires santé envisagent de ne plus prendre en charge ces honoraires de compensation. Seule la partie prise en charge par l'assurance maladie sera remboursée, le tiers restant sera à la charge du patient. Pour certains médicaments tels que le spasfon, des sirops pour la toux, des *sprays* nasaux ou encore des somnifères (souvent prescrits par le médecin traitant), les patients auront parfois, selon l'acceptation ou non de la prise en charge par leur complémentaire santé, tout intérêt à ne pas demander de prescription médicale, au risque de devoir mettre la main à la poche. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

# Pharmacie et médicaments Pénurie de médicaments

15068. – 11 décembre 2018. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de médicaments qui ne cesse de prendre de l'ampleur. De nombreux médicaments essentiels manquent ou risquent de manquer aux malades qui en ont besoin. Un médicament essentiel dans le traitement de la maladie de Parkinson est, par exemple, en rupture de stock pour plusieurs mois. Le 2 octobre 2018, une mission d'information du Sénat rendait un rapport où trente propositions étaient déclinées. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les conclusions de ce rapport et les actions que le Gouvernement compte engager.

## Pharmacie et médicaments

Prix du vaccin contre la grippe

15069. – 11 décembre 2018. – M. Éric Alauzet alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le prix du vaccin contre la grippe. Plusieurs catégories de personnes dites « à risque » sont concernées par les recommandations de vaccination contre la grippe saisonnière du Haut conseil de la santé publique et n'ont pas le choix. Ces personnes ont eu la surprise de voir le prix de ce vaccin, fixé par les autorités de santé, passer de 6,20 euros en 2017 à 11,13 euros en 2018, soit une augmentation de presque 100 %. Certes, ces personnes sont remboursées, la question alors n'est donc pas tant leur pouvoir d'achat que le coût ainsi assumé par la collectivité et les cotisants. L'argument avancé pour justifier cette hausse de prix réside dans la composition même du vaccin qui, cette année, contient quatre souches contre trois auparavant. S'il est évident que les firmes pharmaceutiques doivent adapter la formule de leur vaccin antigrippal pour mieux protéger les populations de l'évolution du virus, M. le député s'étonne du niveau important de l'augmentation de prix et trouve dommageable que cette évolution soit répercutée sur le prix que le patient doit payer pour être vacciné. Aussi, il lui demande quelles sont les pistes envisageables pour ramener le prix du vaccin contre la grippe à un niveau raisonnable tout en assurant une pleine et entière protection de la population et en garantissant l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale.

# Pharmacie et médicaments Sérialisation du médicament

15070. – 11 décembre 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la sérialisation du médicament. La directive européenne sur la sérialisation des médicaments 2011/62 du

8 juin 2011, dite « Médicaments falsifiés » et le règlement délégué (UE) 2016/161 prévoient les mesures à mettre en place pour sécuriser la chaîne de distribution du médicament dans l'Union européenne. Applicables au plus tard au 9 février 2019, ces textes visent à mettre en œuvre sur chaque boîte de médicament et cela, dans l'objectif d'éviter la contrefaçon, une sécurité qui peut prendre la forme d'une nouvelle information numéro de série de la boîte de médicament, en sus des informations déjà présentes dans le code type Datamatrix (code barre bidimensionnel), à savoir numéro CIP (numéro de lot et date limite d'utilisation). En plus des délais extrêmement courts de mise en œuvre, ce nouveau dispositif d'identification et de codification sur chaque boîte de médicaments présente un coût non négligeable qui sera assumé par les établissements, qu'ils soient publics ou privés. Face à ces nouvelles contraintes, de nombreux établissements publics et privés de taille moyenne, ou de petits établissements auront d'importantes difficultés à tenir les délais de mise en œuvre. Aussi, alors que certains pays ont d'ores et déjà prévu de reporter l'application de la directive européenne, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de reculer la date d'application de la sérialisation. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les établissements de santé à assumer le coût de cette mesure.

## Professions de santé

ARS - Défaut de communication avec le conseil régional de l'Ordre des Infirmiers

15083. – 11 décembre 2018. – Mme Marie-Christine Dalloz alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le défaut de communication récurrent existant entre l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des infirmiers. Dernier manquement en date, le conseil régional a appris par inadvertance l'existence d'un comité de pilotage en charge de la création du GIP GRADeS, groupement régional d'appui au développement de la e-santé. L'ARS a confirmé la non-participation de l'Ordre des infirmiers et stipule que l'adhésion des URPS remplace celle des professionnels individuellement. Le code de la santé publique définit pourtant distinctement le rôle du conseil régional qui représente la profession dans la région et est consulté par le directeur général de l'agence régionale de santé sur les questions et les projets relevant de ses compétences. Aussi, elle lui demande comment elle envisage d'assurer le respect du code de santé publique et de pérenniser les échanges entre les ARS et les Conseils de l'Ordre au niveau régional.

## Professions de santé

Difficultés de la filière visuelle pour garantir l'accès aux soins de tous

15084. - 11 décembre 2018. - Mme Corinne Vignon appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'Assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Au vu de ce qui précède, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard et si elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi santé.

## Professions de santé

Évolution des négociations conventionnelles des infirmiers libéraux

15085. – 11 décembre 2018. – Mme Michèle Victory attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmiers libéraux (IDEL) avec l'assurance maladie.

Les trois syndicats représentatifs des 120 000 infirmiers libéraux ont quitté, en juillet 2018, la table des négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an. Ils estiment que les propositions retenues dans le cadre des négociations s'écartent des orientations arrêtées par le conseil de surveillance de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) visant à améliorer l'efficience du système de santé. La faiblesse de l'enveloppe budgétaire proposée par l'Assurance maladie n'est, en outre, pas en adéquation avec les enjeux liés au virage ambulatoire revendiqué par le Gouvernement. Les travaux autour de la future « loi santé » pourraient constituer l'occasion de renouer le dialogue et de conclure des négociations essentielles, passant par une meilleure reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers libéraux. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes à l'occasion de la future « loi santé » et conclure les négociations avec les syndicats représentatifs des infirmiers et infirmières libéraux.

## Professions de santé

Inscription au RNCP des professionnels de l'hypnose

15086. – 11 décembre 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des 6 000 hypnothérapeutes français, qui demandent que leur profession soit mieux reconnue et encadrée, notamment par son inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ces professionnels de la relation d'aide peuvent participer réellement à une politique de prévention de la santé, car l'hypnose compte plus d'une vingtaine de domaines d'application, parmi lesquels la lutte contre les addictions, la prise en charge des douleurs aigües ou chroniques, les troubles alimentaires ou encore la psychotraumatologie. Aussi, l'enjeu porté par le Syndicat national des hypnothérapeutes (SNH) est bien d'arrêter un socle commun de connaissances, de compétences et de formations de la discipline, afin de procéder à l'encadrement et à la valorisation de l'hypnothérapie, mais aussi et surtout de protéger les patients contre des pratiques inadaptées, voire dangereuses. Il lui demande dès lors quelles suites le Gouvernement entend réserver à la revendication du SNH de voir inscrite l'hypnothérapie au RNCP.

# Professions de santé

Prise en charge transport sanitaire

15087. – 11 décembre 2018. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'application de l'article 80 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, effective depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018. En effet, cet article transfère du patient aux établissements de santé, la prise en charge financière des transports sanitaires. Les hôpitaux et les cliniques appliquant une sélection entre ces sociétés par des appels d'offres, les petites sociétés d'ambulances, aux tarifs règlementés, risquent de se retrouver largement désavantagées face aux grandes entreprises en capacité de proposer des coûts cassés. Ainsi, les risques sont multiples, tout d'abord celui de créer un fort *dumping* social et la baisse des conditions de travail qu'engendrerait une course effrénée à la compétitivité. Ensuite, celui d'une véritable « ubérisation » de la profession quand on sait que les grandes entreprises détentrices des marchés sous-traitent les transports hospitaliers à des taxis non conventionnés. Enfin, cette mesure génère un coût pour les patients dont la qualité de l'accompagnement pourrait être mise à mal. De ce fait, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de garantir l'activité des petites sociétés de transport sanitaire et protéger leur profession.

## Professions de santé

Santé - Baisse du nombre de médecins généralistes en France

15088. – 11 décembre 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution de la démographie médicale en France. Les statistiques du Conseil national de l'ordre des médecins font en effet apparaître un recul de 0,8 % en 2016 et de 0,4 % en 2017 du nombre de médecins généralistes en France. Durant les 8 dernières années, la diminution est proche de 7 % et cette tendance s'annonce durable. Cette réalité s'accompagne aussi de l'aggravation des inégalités territoriales avec moins d'installations là où des déficits existent déjà. S'agissant d'une profession pour laquelle la durée de formation est parmi les plus élevées, chacun a conscience que l'effectivité des décisions prises, par exemple concernant le *numerus clausus*, ne produiront leurs effets que sur le long terme. Aussi, elle souhaiterait que la ministre puisse préciser les mesures qui pourraient être prises pour répondre, à plus brève échéance, à ce constat préoccupant.

Professions de santé Situation des ambulanciers

15089. - 11 décembre 2018. - M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers suite à l'entrée en vigueur, le 1er octobre 2018, de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale. Aujourd'hui, les transports de patients entre établissements sont financés par l'enveloppe des soins de ville et par le budget des établissements de santé. La réforme prévoit de confier aux seuls établissements de santé la responsabilité du financement de l'ensemble des transports. Cette mesure modifie les règles des transports, désormais, les hôpitaux et cliniques choisiront leurs ambulances par appel d'offres et en assumeront directement le coût. Les établissements publics de santé vont devoir recourir à une procédure de marché public. Les établissements privés devront, quant à eux passer par des contrats de prestation. Le bouleversement des règles des transports entre établissements inscrites à l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale, privilégierait les grandes sociétés de transport aux dépends des ambulanciers indépendants. Les appels d'offres s'effectueront grâce à une gestion centralisée des commandes de transports. En outre, les ambulanciers indépendants garantissent l'accès aux soins dans les déserts médicaux et la mobilité de chaque patient dans les territoires. À l'image du secteur médical, qui fait face, dans son ensemble, à une dégradation des conditions de travail, les ambulanciers craignent une « ubérisation » et une précarisation de leur métier. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle prévoit de mettre en œuvre pour ne pas défavoriser les ambulanciers indépendants, nécessaires dans les territoires.

Professions de santé Situation des hypnothérapeutes

15090. – 11 décembre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des hypnothérapeutes. Reconnue depuis 2013 comme l'une des quatre thérapies complémentaires ayant leur place parmi les ressources de soin par un rapport de l'académie de médecine, l'hypnothérapie est aujourd'hui exercée de manière libérale par près de 6 000 personnes, et est de plus en plus régulièrement sollicitée, encouragée voire recommandée par la médecine généraliste ou hospitalière. Ce procédé, qui ne nécessite aucune intervention physique, médicale ou médicamenteuse, est indolore pour les patients et ne prétend pas les guérir mais simplement les aider à se sentir mieux. Pour encourager le développement et la protection des praticiens comme de la patientèle de ces médecines alternatives, il conviendrait de reconnaître officiellement la profession d'hypnothérapeute et d'en inscrire une certification au répertoire national des certifications professionnelles. C'est pour ces raisons qu'il lui demande si elle est prête à engager une réflexion sur la reconnaissance et l'accompagnement des médecines alternatives, dont l'hypnothérapie.

Professions de santé Société d'ambulances

15091. - 11 décembre 2018. - M. Guy Bricout alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le cri d'alarme poussé par les sociétés d'ambulance. Depuis juin 2017, M. le député ne compte plus le nombre de professionnels de santé qu'il a reçus. Dentistes, opticiens, orthopédistes, directeurs d'établissements de santé, ostéopathes ou encore infirmiers pour qui les revendications n'ont pas été reprises dans le cadre du PLFSS, profession pourtant très sollicitée par les patients, dans un contexte de désertification rurale et dont la hausse des taxes sur les carburants aura un nouvel impacte sur un barème de frais de déplacement qui n'a pas été revu depuis 10 ans. Lundi 3 décembre 2018, deux jours après les « Gilets jaunes » des dizaines d'ambulanciers stationnaient, gyrophares allumés et sirènes hurlantes, devant l'Assemblée nationale dénonçant « l'ubérisation » de leur profession et demandant le retrait de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale. Entrée en vigueur le 1er octobre 2018, la mesure a transféré de l'assurance maladie aux hôpitaux et aux cliniques le financement des transports entre établissements. Si la réforme ne concerne que 5 % des 4,6 milliards d'euros de la dépense totale de l'assurance maladie en matière de transports, elle cristallise des inquiétudes légitimes sur les territoires. Le nouveau système, passant par des appels d'offres, privilégie en effet les grandes sociétés de transport. Face à cette concurrence, les petites sociétés d'ambulances ne peuvent pas s'aligner (80 % des 5 700 entreprises du secteur comptent moins de 20 salariés). Leur crainte est aussi que le métier d'ambulancier soit « moins humain » et qu'ils soient poussés à devenir « des chauffeurs livreurs de la santé » et les patients, des colis ». M. le député a rencontré les ambulanciers de sa circonscription et bon nombre lui ont fait part de leurs inquiétudes. En effet, ils redoutent de devoir mettre rapidement la clé sous la porte, certains étant déjà en liquidation judiciaire alors que cela ne fait

que deux mois que cet article est mis en application. L'un de ses collègues avait déjà interpellée Mme la ministre dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale et elle lui avait indiqué mettre en place des comités de suivi de cette réforme qui se réuniraient tous les 2 mois. Il lui demande si elle peut lui préciser qu'elles en sont leurs constats et, face aux cris d'alarmes de la profession, si elle a l'intention de revenir sur cette disposition qui met, une nouvelle fois, à mal de nombreuses entreprises.

Professions de santé Statut des chiropracteurs

15092. – 11 décembre 2018. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut des chiropracteurs. Le Gouvernement a adopté des textes réglementaires relatifs à la formation de chiropracteur : arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie et décret du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie. Pour certains professionnels, ces textes apporteraient une confusion entre la profession de chiropracteur et celle de masseur-kinésithérapeute. Elle lui demande de rappeler le périmètre respectif des deux professions, afin d'assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients. Elle lui demande également de préciser ses intentions sur la simplification du parcours de santé du patient pour les actes de manipulation et de mobilisation externes (notamment effectués par les masseurs-kinésithérapeutes, ostéopathes et chiropracteurs).

Professions et activités sociales Congés payés des assistantes maternelles

15093. - 11 décembre 2018. - Mme Anne Blanc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'information fiable relative au calcul des congés payés des assistantes maternelles. Le paiement des congés des assistantes maternelles se calcule le plus souvent en année incomplète, et relève donc d'un calcul complexe, mais primordial, car cette indemnité de congés représente une part importante du salaire de l'assistante maternelle, souvent plusieurs mois de salaire. Il existe diverses méthodes de calcul des indemnités de congés payés en année incomplète qui sont peu ou mal connues des parents employeurs, et des assistantes maternelles elles-mêmes. La pratique courante, et relayée par de nombreux réseau d'assistants maternels (RAM) dispensant les formations juridiques idoines, est d'utiliser la méthode du 10 %, à savoir le paiement des congés en ajoutant 10 % au salaire dès le début du contrat, qui dans le cas des assistantes maternelles est illégal. Il existe aujourd'hui un réel manque d'information fiable sur le sujet alors que des dispositifs simples pourraient être mis en place sur le site de déclaration Pajemploi (URSAFF) comme un simulateur de calcul, ou en permettant aux assistantes maternelles, sur les aspects juridiques de pouvoir dispenser des formations au sein des RAM, après certification, sur le principe du partage d'expérience, ce qui aujourd'hui n'est pas possible. De la même manière, il n'existe pas de ligne indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) sur les bulletins de salaire émis par l'URSSAF, alors qu'il est fréquent pour les assistantes maternelles d'avoir des congés payés dus et non pris à la fin d'un contrat, ce qui manque de transparence, à la fois pour le particulier employeur et pour son salarié. De plus, il serait judicieux de permettre enfin aux particuliers employeurs de déléguer toute la gestion financière de la paie avec leur salarié à l'URSSAF, ou tout autre organisme national agréé, afin de simplifier les relations parents employeurs et salariés, notamment sur les problématiques financières, afin que les assistantes maternelles par exemple puissent, comme elles le souhaitent, se consacrer pleinement à l'accueil et au bien-être des enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin de faire évoluer cette situation.

Professions et activités sociales Dispositif médical - Prise en charge à domicile

15096. – 11 décembre 2018. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge à domicile des patients ou personnes dépendantes. Le PLFSS 2019 a validé un objectif de 150 millions d'euros d'économie sur le secteur du dispositif médical et ses prestations associées. Une telle orientation est incompréhensible et déraisonnable. Tout d'abord parce qu'elle va à rebours complet du « virage ambulatoire » demandé par le Gouvernement et qu'elle pose la question de la survie des entreprises qui interviennent chaque jour au domicile des patients, veillant à la qualité et à la continuité de leur prise en charge.

L'espérance de vie augmentant, le nombre de personnes souffrant d'affection de longue durée ou dépendantes ne va que croître. Comment donc prendre en charge toujours plus de patients avec toujours moins de moyens ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir expliquer la méthode utilisée pour aboutir à ces économies.

## Professions et activités sociales

Retraite des aidants familiaux - parents d'enfant handicapé

15097. – 11 décembre 2018. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la retraite des aidants familiaux, en particulier des parents d'enfant en situation de handicap. Ces aidants, en grande majorité des femmes, se sont arrêtés de travailler, mettant ainsi de côté leur vie professionnelle et parfois personnelle, pour se consacrer pleinement au soin de leur enfant. Au moment de la retraite, après s'être investies quotidiennement au service de leur enfant devenu adulte, ces mères se retrouvent avec des niveaux de pension très faibles, faute d'avoir cotisé suffisamment. Si la réforme des retraites de 2014 a permis des améliorations - affiliation automatique à l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), validation de trimestres de cotisations vieillesse - la situation reste très difficile pour ces mères qui n'ont pas pu travailler autant qu'elles l'auraient souhaité. Aussi, dans un souci de solidarité, et compte tenu du service rendu par ces parents à la collectivité, il lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer leur niveau de ressources au moment de leur départ à la retraite.

## Professions judiciaires et juridiques

Difficultés liées au financement par l'État des mandataires judiciaires

15098. – 11 décembre 2018. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de financement rencontrées par les mandataires judiciaires. Le financement de ces professionnels, qui assurent les actions de protection des majeurs, sont assurés à plus de 50 % par l'État. Or leurs représentants dans les Hauts-de-France indiquent que l'administration leur a fait savoir que le financement des derniers mois de l'année 2018 ne pourrait être versé qu'en 2019, sans davantage de précision sur le calendrier. Cette annonce intervient dans un contexte où le premier trimestre 2018 n'aurait été réglé qu'en avril et que certains professionnels n'auraient reçu aucun règlement de l'État depuis juin 2018. La situation devient donc particulièrement problématique et menace les conditions d'exercice des mandataires judiciaires, qui assurent pourtant une mission de service public. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux préoccupations de la profession.

Retraites : généralités Bulletin de retraite

15101. – 11 décembre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la demande de nombreux retraités de recevoir un véritable bulletin de retraite, comparable à une feuille de salaire. En effet, actuellement, les retraités ne reçoivent de la sécurité sociale qu'un document dans l'année leur indiquant le montant des revenus à déclarer auprès de l'administration fiscale. L'augmentation de près de 25 % de la CSG dans la loi de finances pour 2018 n'a pas fait l'objet d'une information aux retraités alors même que cette mesure avait un impact fort sur le montant de leurs pensions. Ils souhaiteraient ainsi pouvoir obtenir, à la manière des bulletins de salaires qu'ils ont reçu mensuellement durant toute leur vie active, un document comportant un certain nombre de mentions, telles que le montant de la pension brute, les cotisations déductibles et non-déductibles, le montant à déclarer, le montant net avant impôt sur le revenu, le montant du prélèvement fiscal à la source et enfin le net versé. Si le coût de l'envoi d'un tel document par voie postale peut s'avérer élevé, il peut tout autant faire l'objet d'un envoi dématérialisé, voire être adressé selon une fréquence trimestrielle. Dans tous les cas, les retraités souhaitent, *a minima*, être informés lors de tout changement du montant de leurs pensions. Il lui demande si elle compte rendre obligatoire l'envoi d'un tel bulletin de retraite à tout bénéficiaire.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Situation des retraités et veuves issus du secteur minier

15104. – 11 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiewicz interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé quant à la situation des retraités et veuves issus du secteur minier et à leurs difficultés d'accès aux soins et de prise en charge financière. La 3e circonscription de Meurthe-et-Moselle compte une large population de retraités et veuves issus du secteur minier. Les différents accords prévoient que ces personnes peuvent se faire soigner, au sein

de dispensaires de proximité, par un médecin apte à les prendre en charge. Or le dernier médecin répondant à cet impératif, alors basé à Tucquegnieux au sein du dispensaire, a été muté. Depuis, son remplacement n'est pas assuré. Cet état de fait place la population des retraités et veuves de mineurs du bassin de Tucquegnieux/Piennes face à de grandes difficultés pour se faire soigner. Ce sont essentiellement des personnes âgées, parfois handicapées, aux revenus modestes et le plus souvent, peu mobiles, qui sont touchées par ce contexte. Dès lors, il lui demande quelles solutions pourraient être apportées afin de permettre à ces personnes qui ont travaillé toute leur vie, dans des contextes qui ont pu affecter leur état de santé, de bénéficier de soins de proximité et d'une prise en charge en regard avec leurs moyens financiers très modestes.

## Sang et organes humains

Critères de restriction au don du sang pour les homosexuels

15105. – 11 décembre 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les critères de restrictions au don du sang pour les homosexuels. Les conditions d'accès au don de sang sont précisées par l'arrêté du 5 avril 2016 fixant les critères de sélection des donneurs de sang. Ainsi, depuis le 10 juillet 2016, les critères de sélection des donneurs de sang donnent notamment la possibilité aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes de donner leur sang, à la condition de ne pas avoir eu de rapport sexuel entre hommes dans les 12 derniers mois. Or les résultats de l'enquête Complidon montrent que l'ouverture du don de sang aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes depuis 2016 n'a pas fait augmenter le risque d'infection par le VIH par transfusion sanguine. Il est donc pertinent d'envisager une évolution de la réglementation afin d'aligner les conditions d'accès au don sur les autres donneurs : un seul partenaire sexuel au cours des quatre derniers mois. L'ouverture plus large du don de sang aux hommes homosexuels permettrait d'avoir plus de 25 000 dons supplémentaires par an. Elle connaît ses engagements sur ce sujet et lui demande donc les mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette discrimination.

#### Santé

## Danger du dialysat au citrate dans les liquides de dialyse rénale

15107. - 11 décembre 2018. - Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes liées à une surmortalité éventuelle liée au dialysat au citrate, utilisé dans certains liquides de dialyse rénale. Il s'agit d'un des types de produits utilisés pour l'hémodialyse chronique. Sur les 45 000 patients hémodialysés, 15 000 sont concernés en France. Une réunion relative à son utilisation au eu lieu le 5 décembre 2018 à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour partager les résultats de l'étude observationnelle du docteur Mercadal « Étude du bénéfice potentiel de l'utilisation d'un dialysat sans acide acétique sur la survie dans le registre REIN » pour définir des actions communes à destination des patients et des professionnels de santé. Il a été conclu que les résultats constituaient bien « un signal à prendre en compte mais qu'il est nécessaire de poursuivre les investigations avant de statuer sur un éventuel risque de surmortalité et d'effets indésirables tels que des crampes en cas d'utilisation du dialysat au citrate chez les patients en hémodialyse chronique. Dans ce contexte une attention particulière est recommandée ». Trois axes de travail ont été définis : la mise en place d'une information renforcée à destination des patients et des professionnels de santé, des recommandations d'encadrement et d'utilisation des différents types de dialysats pour les professionnels de santé et des investigations complémentaires et indépendantes sur les données actualisées, élargies et individuelles sur les patients dialysés, en particulier avec des dialysats au citrate. Face à cet enjeu de santé publique elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre pour sécuriser le parcours de soins des malades.

#### Santé

## Dangers des implants médicaux

15108. – 11 décembre 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de contrôle de mise sur le marché des dispositifs médicaux, révélée par une enquête journalistique internationale. En 2014, la journaliste néerlandaise Jet Schouten avait utilisé des filets de mandarines pour élaborer un prototype destiné à être implantée par chirurgie à des femmes souffrant de prolapsus. Il lui avait été indiqué que ce dispositif pourrait obtenir sans difficulté le certificat de conformité européen (CE) lui permettant de le vendre dans toute l'Europe. Elle a alors décidé de poursuivre son enquête et avait obtenu les mêmes résultats pour des dossiers fictifs qu'elle proposait pour des implants mammaires ou des prothèses de

11332

hanche (de nombreux implants peuvent être concernés : stimulateurs cardiaques, implants contraceptifs, pompes à insuline, stent, ...). Elle a alors contacté le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) pour mettre en place une enquête internationale sur les dispositifs médicaux. Dans une enquête du journal *Le Monde* à laquelle ont participé plus de 250 journalistes de 59 médias internationaux, le résultat de ces investigations, sur quatre années, a été révélé : opacité des administrations des 36 pays interrogés pour avoir des chiffres ; « ces dix dernières années, plus de 5 millions d'incidents aux États-Unis, dont 82 000 morts et 1,7 million de blessés. En France, le nombre d'incidents a doublé en dix ans, avec plus de 18 000 en 2017, soit environ 158 000 incidents en dix ans. ». Les conséquences pour les malades sont énormes : décès, corps meurtris, parcours médical aggravé, douleurs quotidiennes. « En Europe, il est impossible de mettre sur le marché un médicament sans essais cliniques. Une mèche vaginale ne nécessite en revanche qu'une déclaration de conformité, rien de plus que pour une brosse à dents électrique. ». Une firme a obtenu le marquage « CE » pour un *pacemaker* sans sonde, après l'avoir seulement testé sur 58 moutons et 33 personnes. Face à ces dangers qui menacent l'intégrité physique des malades et la santé publique elle lui demande comment le Gouvernement compte concrètement assurer la sécurité des dispositifs médicaux en France et en Europe et faire cesser ces pratiques.

# Santé Électro-hypersensibilité

15109. - 11 décembre 2018. - Mme Stella Dupont attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les potentiels effets de l'électromagnétisme sur la santé des usagers, et particulièrement sur les usagers atteints d'électro-hypersensibilité. Bien que les ondes des radiofréquences aient été classées comme étant « potentiellement cancérogènes pour l'homme » par l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) parle d'une « très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres appareils, puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ». Cependant, une très faible probabilité ne signifie pas son absence complète et amène à considérer le principe de précaution. Les personnes atteintes d'électro-hypersensibilité peuvent être affectées dans des proportions qui dépassent la commune mesure. Pour ces personnes, il peut être très pénible d'aller à l'école ou sur leur lieu de travail, qui sont des lieux de plus en plus soumis à ces ondes du fait de la numérisation croissante. Une décision de justice récente, rendue le 27 septembre 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines a d'ailleurs permis de reconnaître pour la première fois qu'un accident du travail puisse résulter d'une trop grande exposition aux ondes électromagnétiques. Par conséquent, et dans une logique de société toujours plus inclusive, il apparaît important de prendre en considération les besoins de ces personnes afin d'adapter au mieux la législation française. Une piste de réflexion pourrait être de travailler à des zones moins exposées à ces ondes, à l'école comme sur le lieu de travail. Ainsi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le financement d'équipements spécifiques de protection qui sont très onéreux, et sa position globale sur ce sujet ainsi que la politique de soutien qu'il entend mener.

#### Santé

# La prévention bucco-dentaire

15110. – 11 décembre 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prévention bucco-dentaire. Il est reconnu que la santé bucco-dentaire est un indicateur de la santé globale des individus que les maladies bucco-dentaires peuvent avoir des conséquences sur celle-ci (pathologies cardio-vasculaires, accouchements prématurés, diabète...) et, inversement, que certaines maladies générales favorisent l'apparition, la progression ou la gravité de maladies bucco-dentaires (diabète, cancer...). Aussi la prévention représente un moyen de pouvoir agir sur une pathologie et des réponses ont été apportées concernant la prévention et la prise en charge précoce de la maladie carieuse chez les enfants et les adolescents. Toutefois, la prévention de la maladie parodontale, qui touche 80 % des Français de plus de 35 ans, dont 47 % sont atteints d'une forme sévère, la parodontite, demeure à ce jour trop inefficace. Aussi 4 Français sur 10 ne consultent pas de chirurgien-dentiste parce qu'ils ne sont pas bénéficiaires des messages d'incitation indispensables. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de mieux sensibiliser les Français à une meilleure santé buccodentaire et de rendre celle-ci accessible à tous.

11333

#### Santé

## Protection des enfants vis à vis des écrans

15111. - 11 décembre 2018. - Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire prise en compte d'une nouvelle étude, publiée à l'automne 2018 qui a établi de façon certaine un lien entre capacités cognitives et expositions aux écrans des enfants de 8 à 11 ans. La parlementaire rappelle que les dangers d'une exposition des jeunes enfants aux écrans étaient déjà bien documentés depuis plusieurs années. Mais l'élue fait référence à une nouvelle étude publiée récemment dans une revue britannique démontrant que les enfants qui passent plus de deux heures par jour sur les écrans ont de moins bonnes capacités cognitives que ceux dont l'exposition est plus limitée. Le protocole de cette étude s'est appliqué à 4 520 enfants de 8 à 11 ans qui ont été étudiés sur 20 sites des États-Unis par des chercheurs canadiens. En moyenne, ils ont passé 3,6 heures par jour devant un écran (téléphone portable, tablette, ordinateur, télévision). C'est plus que les recommandations canadiennes préconisant moins de 2 heures d'écran, 9 à 11 heures de sommeil et au moins une heure d'activité physique par jour, recommandations en tous points conformes à celles de l'Organisation mondiale pour la santé. Au résultat, 30 % des enfants étudiés dormaient et bougeaient trop peu. Seulement un enfant sur 20 de l'étude (soit 5 %) satisfaisait l'ensemble des recommandations canadiennes. Presque un sur trois (29 %) n'en remplissaient aucune. La moitié seulement (51 %) dormaient assez, 37 % passaient moins de 2 heures sur les écrans et 18 % seulement pratiquaient une heure d'activité physique par jour, selon des informations fournies par les familles. Après des tests cognitifs portant sur le langage, la mémoire, la réactivité, la concentration, etc. l'étude relève un lien très net entre le temps passé sur les écrans, le sommeil et les performances des enfants. Mme la députée s'émeut de la conclusion sans appel de l'étude : plus de deux heures d'écran chez les enfants appauvrit leur développement cognitif. Il incite pédiatres, parents, éducateurs et décideurs à limiter le temps d'exposition et à faire du sommeil une question prioritaire. Nul doute qu'une telle étude est transposable à la France. Les pédagogues et scientifiques mettent de plus en plus en garde contre les écrans à haute dose, pointant des effets qui vont des difficultés de concentration à l'addiction préjudiciable. Les pédiatres américains recommandent de ne pas placer un enfant devant la télé avant 18 mois. En France, le Conseil supérieur de l'audiovisuel conseille même de ne pas mettre les enfants de moins de 3 ans devant un écran de télévision, alertant sur le risque que la télévision pourrait freiner leur développement. L'élue charentaise, dans le droit fil du vote de l'interdiction du téléphone portable à l'école, souhaite la sensibiliser à la nécessité de passer du stade des simples recommandations et préconisations à celui des mesures d'application impératives. A cette fin, elle attend de savoir ses intentions quant à prendre des mesures conservatoires et préventives face à l'exposition trop importante de nos enfants vis à vis des écrans.

## Santé

## Sécurité des données du dossier médical partagé

15112. - 11 décembre 2018. - M. Bastien Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place du dossier médical partagé (DMP). Si la mise en place d'un dossier médical numérique part de l'intention louable d'améliorer le suivi des patients, de conserver en un lieu unique accessible au patient comme aux différents praticiens des informations de santé précises, il n'en pose pas moins un certain nombre de problèmes relatifs à la sécurité des données qui y sont enregistrées. La présentation officielle du DMP précise qu'il permet notamment d'avoir accès immédiatement aux informations médicales du patient lors d'une hospitalisation, d'une première consultation ou, en cas d'urgence, de faciliter son suivi notamment lorsqu'il souffre d'une maladie chronique ou lorsque qu'il consulte un autre praticien que celui qui le suit habituellement, par exemple lors qu'il est loin de chez lui, d'éviter de prescrire des examens ou traitements déjà réalisés, ou encore d'éviter les interactions médicamenteuses. En outre, le DMP permet de retrouver l'historique de soins des 24 derniers mois, étant alimenté automatiquement par l'assurance maladie, et permet de connaître les antécédents médicaux (pathologie, allergies...), les résultats d'examens (radios, analyses biologiques...), les comptes rendus d'hospitalisations, les coordonnées des proches à prévenir en cas d'urgence ou encore les directives anticipées pour la fin de vie. Tout ceci peut contribuer à une meilleure information sur l'état de santé du patient et éviter de refaire inutilement des examens déjà subis. En revanche, la quantité de données stockées pose question, car si elle est utile pour le médecin, leur divulgation accidentelle peut porter d'immenses préjudices à la vie privée des personnes. En outre, les données de santé sont extrêmement sensibles, ainsi que les coordonnées personnelles de toutes les personnes à prévenir en cas d'urgence. Se pose donc nécessairement la question de la cyber sécurité des données qui y sont conservées. Outre la vie privée des personnes, l'état de santé précis est une donnée sensible, qui doit être particulièrement protégée contre des intérêts privés qui pourraient être tentés de vendre ou d'exiger des assurances spécifiques, voire de cibler des publicités selon ces données. Mais elles doivent aussi être protégées contre les menaces propres au cyberespace comme l'espionnage, le sabotage par la suppression ou la modification de données ou encore le vol de données qui pourraient être commis par des *hackeurs* individuels ou institutionnels. Entre de mauvaises mains, ces données pourraient donner lieu à toute sorte de chantages ou d'intimidations. Face à un tel risque, l'assurance maladie indique que ces données sont « hautement protégées ». Étant entendu que le détail des précautions prises n'a pas vocation, par principe, à être rendu public, il souhaite néanmoins savoir la nature des protections prises pour sécuriser les données, notamment concernant les restriction d'accès aux données et concernant le lieu physique, le droit s'appliquant aux serveurs qui conservent ces données.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

#### Maladies

Prévention des infections sexuellement transmissibles pour les deux sexes

15038. – 11 décembre 2018. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur l'article 28.3.1 de la convention médicale sur les consultations pour contraception et prévention des infections sexuellement transmissibles ou IST. En effet alors que ce sujet est partagé par les personnes des deux sexes, l'article introduit une inégalité entre eux en faisant d'une part, porter aux seules femmes la responsabilité de la stratégie contraceptive et de la prévention des IST et d'autre part, en privant les hommes de l'accès remboursé 100 % à ce type de consultation de prévention et d'éducation. Ainsi il lui demande de bien vouloir envisager la modification de l'article 28.3.1 dans le but d'intégrer les hommes dans le parcours de santé afin que ceux-ci partagent avec les femmes la responsabilité dans la prévention des IST.

#### **SPORTS**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 11964 François Cornut-Gentille.

## Ordre public

Conditions d'organisation du match de football du 23 novembre 2018 à Lyon

15049. - 11 décembre 2018. - M. Régis Juanico appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur les conditions d'organisation du match de football ayant opposé à Lyon, le 23 novembre 2018, l'Olympique lyonnais (OL) à l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE). À cette occasion, une nouvelle interdiction de déplacement des supporters de l'ASSE avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral et d'un arrêté ministériel. L'OL a publié un communiqué indiquant que « les services de sécurité du club remettront (...) aux forces de l'ordre et aux représentants du parquet » les personnes contrevenant aux dispositions de ces arrêtés, c'est-à-dire les personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel. Ce même communiqué précise également que « pour des raisons de sécurité et en lien avec les arrêtés, plusieurs dizaines de billets ont été annulés par l'Olympique lyonnais et les acheteurs avertis par mail afin qu'ils ne se présentent pas au stade pour le match de ce soir ». Sur ce dernier point, ce club a transmis aux personnes concernées un courriel précisant que le choix des billets à annuler s'est fondé sur l'identification et l'analyse de leur adresse électronique, celle-ci « comportant des éléments » laissant supposer que les intéressés soutenaient l'ASSE. Dans la presse, le club de l'OL a par ailleurs admis qu'il était probable que ces annulations aient aussi affecté des supporters lyonnais. Aussi, il souhaiterait savoir si le droit actuel, et notamment l'article R. 211-25 du code de la sécurité intérieure, donne compétence aux stadiers pour se substituer aux forces de l'ordre ; connaître les conditions requises pour qu'un club soit autorisé à analyser et identifier, depuis une simple adresse électronique, la qualité présumée de supporter d'un club, et en particulier dans quelle mesure la Commission nationale de l'informatique et des libertés doit préalablement donner son autorisation; savoir dans quelle mesure un club de football peut annuler les billets de supporters à raison du simple fait qu'il les soupçonne d'être supporters du club visiteur et alors même qu'aucun élément ne permet de penser qu'ils entendent se comporter comme tel ni se prévaloir de cette qualité ; connaître, pour les trois

occurrences précédentes, les sanctions encourues en cas d'irrespect de la réglementation ; connaître les intentions du Gouvernement pour rappeler le club concerné à ses obligations dans l'hypothèse où un ou plusieurs manquements à celles-ci aurait été constaté.

## Sports

Économie du et pour le sport - Développement social et économique

15130. – 11 décembre 2018. – M. Cédric Roussel interroge Mme la ministre des sports sur l'économie du et pour le Sport. Le concept de l'économie sociale et solidaire (ESS) est un concept juridique fort. Il doit tout de même évoluer en fonction des changements sociétaux. Ces évolutions doivent prendre en compte l'intérêt majeur que représente le sport et qui s'explique aujourd'hui par le fait que ce domaine participe activement au développement social et économique des territoires (en termes d'attractivité, d'infrastructures, de cohésion sociale). Le développement social est dû à l'esprit fédérateur et populaire du sport, tandis que le développement économique est dû à la croissance soutenue du marché du sport en France. En effet, il représente aujourd'hui trente-huit milliards d'euros, soit environ 2 % du PIB de la France. Eu égard à ces considérations, il semble opportun d'introduire l'économie du sport comme facteur de développement essentiel de l'économie de chacun des territoires. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées afin que le sport puisse exercer un vrai rôle pour le développement économique et social des territoires.

## Sports

Situation de la pratique sportive en France

15131. – 11 décembre 2018. – M. Damien Abad alerte Mme la ministre des sports sur la pratique sportive en France et plus particulièrement sur le sport scolaire. En effet, de très nombreuses études recensent les besoins de la population en activités physique et sportive. La baisse de pratique des jeunes générations, le développement de l'obésité, l'addiction aux écrans sont inquiétant. Mais surtout l'inégal accès à la culture sportive. Tout appelle donc à renforcer la pratique et l'apprentissage des activités physiques et sportives à l'école, lieu de passage obligé de tous les jeunes. Or les décisions politiques et budgétaires affaiblissent le sport scolaire. Alors que le second degré a accueilli 26 000 élèves de plus lors de la rentrée 2018 et que de nombreux étudiants STAPS souhaitent devenir enseignants d'EPS : les recrutements ont baissé de 20 % en 2017 et une nouvelle baisse se profile en 2019 avec la suppression de 2 650 postes d'enseignants malgré les 32 000 élèves supplémentaires attendus dans le second degré. Cela ne peut que dégrader une situation déjà très difficile. De plus, le service public du sport scolaire déjà affaibli par la baisse de recrutement l'est aussi par l'augmentation du prix du contrat licence de 10 % à cette rentrée mettant en difficulté les associations sportives et les familles. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte les légitimes revendications des étudiants et des enseignants afin d'investir dans la pratique sportive dans le pays et plus particulièrement sur le sport scolaire.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Administration

Simplification administrative des enquêtes statistiques pour les entreprises

14925. – 11 décembre 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le caractère parfois chronophage des enquêtes statistiques obligatoires envoyées aux entrepreneurs. Ces enquêtes visent un but d'intérêt général d'efficacité des politiques publiques de développement durable et demandent des réponses précises et techniques. Cependant, un certain nombre d'entrepreneurs sont désemparés devant l'importance de la tâche en termes de temps. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aider et d'accompagner les entrepreneurs dans cette obligation, en proposant par exemple aux PME les mesures de simplification administrative prévues pour les TPE.

## *Agriculture*

Pollution des fermes usines : que fait le gouvernement ?

14927. – 11 décembre 2018. – Mme Bénédicte Taurine interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'importante pollution générée par les fermes usines, paroxysme de l'agriculture industrielle. Un rapport commandé par Greenpeace France en avril 2018 et réalisé par des journalistes

11336

indépendants dont Mar Lee Hunter révélait l'importante pollution générée par les plus grandes exploitations agricoles françaises. Cette étude, qui porte principalement sur les dégâts générés par l'ammoniac issu des fermes d'élevage, montrait que l'élevage est responsable de 64 % des émissions d'ammoniac de la France. L'ammoniac est particulièrement dangereux pour les cours d'eau en ce qu'il participe à leur contamination par les nitrates. La Commission européenne montrait elle-même, dans un rapport du 17 décembre 2017, que : « l'ammoniac émis dans l'atmosphère se combine à d'autres formes de polluants atmosphériques, ce qui contribue à la formation de particuliers avec d'importants effets négatifs sur la santé humaine ». En outre, ce même rapport de Greenpeace montre que les exploitations les plus polluantes sont les plus financées par les subventions de la PAC. Ainsi, les 20 plus importantes exploitations ont touché en moyenne 115 000 euros de subvention chacune en 2015 contre 24 000 euros pour chacune de la moitié des fermes française. Ces 20 premières exploitations concentrent à elles seules 3 % des aides PAC, le reste est réparti entre les 451 600 exploitations restantes. Pour ne prendre qu'un exemple, la première ferme est la SCEA de la Certine (51) qui a déclaré 43 tonnes d'émissions d'ammoniac en 2014 et 75 tonnes en 2015 pour encaisser au total sur ces deux années 367 114 euros de subventions devenant alors la 6ème exploitation la plus financée. Comment accepter un système où les plus gros pollueurs sont les plus financés ? Pourquoi ne pas inverser la tendance et financer d'avantage les petites exploitations vertueuses en termes d'environnement et de bien-être animal, d'assécher les financements publics envers les fermes usines ? Les discussions pour la future PAC proposent des points intéressants. Pourtant, en termes de transparence sur le nombre exacte d'exploitations polluantes et la quantité exacte des émissions, aucune solution suffisante n'est apportée. De même, Greenpeace révèle que les seuils de déclaration et d'autorisation de la réglementation sont extrêmement hauts, favorisant l'extension des exploitations et de leurs pollutions. Elle lui demande quelles mesures il compte adopter, en plus des négociations pour la future PAC, afin de mieux compter, contrôler et limiter la taille des exploitations agricoles et de leurs pollutions.

# Aquaculture et pêche professionnelle Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole

14940. - 11 décembre 2018. - Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons, la forte densité, le manque d'hygiène et l'absence d'oxygène dans les bassins ainsi que les nombreux additifs dans l'alimentation. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport (manipulations brutales et régulières) et à l'abattage (sans étourdissement) ont également été relevées. L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux sociaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. 91% des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals et CIWF, 2018). Or la réglementation encadrant la production de poisson en France et en Europe est quasi inexistante (aucune norme contraignante) en matière de protection animale (tant dans les élevages standards que dans l'agriculture biologique). Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponse concrètes aux souffrances endurées par les poissons et aux attentes sociétales pour offrir une protection au moins similaire à celle des autres animaux. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole.

#### Assurances

Conditions d'indemnisation face aux risques d'effondrements d'habitations

14954. – 11 décembre 2018. – M. Denis Sommer interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'indemnisations face aux risques d'effondrements d'habitations, à la suite de la sécheresse dans le Doubs. Depuis plusieurs mois la sécheresse frappe durablement le Doubs. Le 9 octobre 2018, la préfecture a émis un arrêté restreignant la consommation d'eau sur l'ensemble du territoire pendant deux mois, mais la situation continue d'inquiéter. Déjà les premières neiges apparaissent, alors que l'insuffisances des pluies n'a pas permis de recharger à nouveau les points d'eau et les nappes phréatiques. La faune et la flore sont également touchées. Le niveau de l'eau dans les rivières continue de baisser. De nombreux poissons sont morts dans les rivières asséchées. Selon la projection des climatologues, les saisons vont être de plus en plus

contrastées, avec des pluies plus marquées et plus espacées. Ce changement climatique impacte plus fortement les zones karstiques qui ont peu d'eau stockée dans les réserves calcaires. Aussi, une situation l'alerte particulièrement : celle des affaissements de terrain. Les mouvements des sols calcaires, qui se sont rétractés avec la sécheresse avant de se regonfler avec les dernières pluies engendrent des affaissements de terrain qui peuvent nécessiter des arrêtés de périls, face au risque d'effondrement d'habitation. Cela engendre un coût important pour les habitants, que ce soit en termes de travaux, ou avec le départ forcé de leur domicile, qui est parfois le fruit d'une vie d'investissement. Face à ces nécessaires dépenses, il lui demande si une discussion avec les sociétés d'assurances est prévue, afin d'échanger sur les conditions d'indemnisations.

#### Automobiles

Conversion des moteurs thermiques en moteurs électriques

14958. - 11 décembre 2018. - Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité d'adapter la législation pour autoriser la modification du certificat d'immatriculation en cas de conversion d'un moteur thermique en moteur électrique. Comme le précise l'article R. 322-8 du code de la route, toute transformation apportée à un véhicule nécessite la modification de son certificat d'immatriculation. L'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, précise qu'un procès verbal de réception à titre isolé (RTI) est nécessaire pour modifier le certificat d'immatriculation en cas de transformation apportée à un véhicule. Selon un arrêt de la chambre civile B de la cour d'appel de Dijon en date du 21 décembre 2004, la délivrance du procès-verbal de RTI est conditionnée à l'approbation du constructeur d'origine en cas de modification du véhicule. Par conséquent, la législation actuelle soumet la délivrance d'une carte grise à l'approbation du constructeur d'origine qui en détient le brevet, en cas de conversion d'un moteur thermique en moteur électrique. Les constructeurs ne sont cependant pas enclins à délivrer une telle autorisation, ayant souvent le projet de proposer une version électrique de leurs modèles. Ainsi, alors que la conversion des moteurs thermiques en moteurs électriques est une opportunité à saisir dans le cadre de la transition écologique, la législation actuelle exige une approbation des constructeurs d'origine, qui n'est jamais délivrée. Face à un tel constat, il pourrait être envisagé d'adapter la législation pour passer outre cette autorisation et rendre la délivrance d'un certificat d'immatriculation possible en cas de conversion d'un moteur thermique en moteur électrique. Ainsi, elle lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour autoriser la modification du certificat d'immatriculation en cas de conversion d'un moteur thermique en moteur électrique.

## Bois et forêts

Coupes à blanc dans la forêt de Retz

14960. – 11 décembre 2018. – M. Jacques Krabal attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'abus des coupes à blanc dans les forêts. Il a été alerté par des habitants de sa circonscription sur des coupes à blanc dans la forêt de Retz, qui jouxte le château royal de Villers-Cotterêts. Si on travaille main dans la main avec l'ONF, ces coupes à blanc interpellent souvent les habitants vivant à proximité de la forêt et alimentent les polémiques sur les contrats pris avec les sociétés de bûcheronnage. Ces coupes à blanc perturbent également la faune et la flore qui y vivent. Si l'exploitation de la forêt est incontournable économiquement mais aussi en terme d'aménagement des ressources de la forêt, ces coupes dénaturent complètement les paysages, déroutent les amoureux de la nature et sont une réelle interpellation de la préservation de la biodiversité. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer quelle est la réglementation en la matière et, d'autre part, s'il existe une définition de la mise en œuvre d'une exploitation raisonnée des forêts, qui sont non seulement des poumons verts mais qui font aussi parties du patrimoine naturel.

## Chasse et pêche

Équilibre entre pratique de la chasse et sécurité des citoyens

14962. – 11 décembre 2018. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique qu'il compte mener pour permettre l'équilibre entre la pratique de la chasse et la sécurité des Français sur le territoire national. Entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 31 mai 2018, le nombre total d'accidents de chasse relevés par l'Office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS) s'élève à 113. Sur ces 113 accidents, 13 d'entre eux ont été mortels avec trois personnes « non chasseurs ». La chasse, au regard des risques qu'elle implique actuellement, est donc indéniablement susceptible de troubler la sécurité et la tranquillité publiques, et devrait pouvoir connaître plus de limitations. Pour certains, il s'agirait d'interdire la

pratique temporellement, au regard notamment du sondage réalisé par l'IFOP en janvier 2016 et selon lequel 79 % des Français seraient favorables à l'interdiction de la chasse le dimanche. En effet, les promeneurs et citoyens souhaitant profiter des espaces naturels pourraient ainsi le faire librement un jour par semaine sans s'inquiéter pour leur sécurité. Plusieurs pays voisins ont d'ailleurs choisi cette mesure au niveau national. Pour d'autres, il serait utile de limiter cette pratique géographiquement, en l'interdisant sur une partie d'un territoire, dans les secteurs les plus sensibles, comme a choisi de le faire la préfecture de Haute-Savoie sur la saison 2018-2019. Les autorités de police locales peuvent ainsi, pour garantir la sécurité des citoyens du territoire concerné, prendre des mesures de limitation pour encadrer la chasse. Cependant, l'inégalité territoriale que cela implique pour l'ordre public interroge. Ainsi, si des spécificités territoriales peuvent venir justifier des dérogations à certaines limitations, notamment en termes de régulation des espèces, il semble essentiel aujourd'hui de généraliser les limitations à l'ensemble du territoire national. Elle lui demande comment justifier le fait qu'un « non chasseur » puisse encore être victime de la chasse. Pour cela, elle souhaite connaître les mesures visant à limiter la pratique de la chasse que son ministère compte prendre, pour garantir une meilleure cohabitation entre les différents usagers des espaces naturels (promeneurs, chasseurs, *trailers*, cyclistes, etc.) et le droit fondamental des citoyens à se déplacer en toute sécurité sur l'ensemble du territoire.

#### Déchets

## Organisation du recyclage

14971. - 11 décembre 2018. - Mme Jacqueline Dubois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'organisation du recyclage en France. D'après un rapport de l'organisation Plastics Europe, le taux de recyclage des emballages plastique en France était de 26,2 % en 2016 contre 40,8 % en moyenne dans l'Union européenne. Outre ce constat plutôt décevant, la gestion logistique du recyclage interroge. Ainsi, selon l'Ademe, la France exporterait 14 millions de tonnes de déchets chaque année, majoritairement vers l'Espagne et la Belgique. 700 000 tonnes seraient exportées vers la Chine : du plastique, du papier et des cartons d'emballage. Cette vente de déchets engendrerait 4 milliards d'euros de recettes pour l'État. L'éloignement du recyclage des déchets représente des coûts environnementaux et économiques non négligeables. Dans le département de la Dordogne, il existe deux centres de valorisation des déchets : un centre de tri à Marcillac Saint-Quentin et l'autre à Coulounieix-Chamiers. Les déchets y sont triés et ceux pour lesquels une seconde vie est possible seront recyclés, notamment ceux de la filière dite des plastiques durs. Jusqu'à peu, la filière locale de retraitement des plastiques durs était assurée par l'entreprise Recymap qui s'occupait de faire le second tri, le broyage et la mise en paillettes des plastiques. Mais, compte tenu de la chute des prix du pétrole ces dernières années, la société Recymap a été placée en liquidation judiciaire. La solution trouvée consiste à exporter en Espagne les plastiques durs afin qu'ils y soient triés. Elle lui demande comment l'organisation du recyclage pourrait être repensée afin de privilégier l'échelle régionale pour préserver l'activité industrielle et les emplois locaux et éviter les coûts environnementaux causés par le transport des déchets.

## Déchets

## Verbalisation - Abandon de déchets

14972. – 11 décembre 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le non-respect de la législation sur l'abandon de déchets dans l'espace public. En effet, alors que laisser ses déchets sur la voie publique est interdit, qu'il s'agit d'une infraction pénale, on ne peut que constater la non-application de ces sanctions. On continue à trouver des déchets au bord des routes, dans la nature, dans les forêts ou sur les trottoirs et ce phénomène se développe dans les territoires où l'accès aux déchetteries n'est plus possible qu'avec un laissez-passer. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour mieux faire respecter cette législation, notamment en verbalisant plus sévèrement ces dépôts de déchets sauvages.

# Énergie et carburants

## Augmentation des prix de l'électricité

14982. – 11 décembre 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'augmentation des prix de l'électricité en 2019. En effet, en raison de l'accroissement du nombre de fournisseurs alternatifs d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie a reçu dans le cadre du mécanisme « Accès régulé à l'électricité nucléaire historique » un total de demandes de 132,93

térawattheures (TWh) pour l'année 2019. Or le plafond est limité à 100 TWh. Dans ces conditions, ces opérateurs devront se fournir sur le marché où les prix avoisinent les 58 euros les mégawattheures, contre 42 euros avec le tarif régulé. Cette situation entraînerait, sans rehaussement du plafond, un surcoût pour les consommateurs d'électricité qui pourrait atteindre en 2019 1,05 milliard d'euros et 1,55 milliard d'euros en 2020. Au bout du compte, tous les consommateurs seraient impactés, même les clients d'EDF. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le prix de l'électricité soit maîtrisé et que les consommateurs ne soient pas impactés (rehaussement du plafond de 100 TWh, réduction des taxes appliquées sur les factures d'électricité, révision de la formule de calcul du tarif réglementé, etc.).

# Énergie et carburants

Incitations à l'installation de boîtiers de conversion au bioéthanol

14986. - 11 décembre 2018. - Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de mettre en oeuvre une politique nationale d'incitation à l'installation de boîtiers de conversion au bioéthanol. Se présentant comme une alternative aux carburants classiques, le bioéthanol est un biocarburant utilisé dans les moteurs à essence. Ce carburant comporte de nombreux avantages, qu'il s'agisse de son coût, de ses conséquences sur l'environnement ou de ses modalités de fabrication. Le bioéthanol est en effet moins cher que l'essence, entraîne une réduction des émissions de gaz à effet de serre de près de 50 % par rapport à l'essence fossile et est fabriqué en France. Pour en tirer profit, les automobilistes doivent détenir un véhicule à essence, fabriqué à partir des années 2000 et d'une puissance inférieure à quinze chevaux fiscaux. L'installation d'un boîtier de conversion au superéthanol E85, coûtant entre 700 et 1500 euros, est également nécessaire. Un arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 30 novembre 2017, prévoit que les véhicules concernés pourront obtenir la modification de leur carte grise, après le montage de ce boîtier de conversion au bioéthanol homologué par un installateur agréé. Ce même arrêté définit les conditions d'homologation des boîtiers de conversion, permettant l'installation de ces boîtiers dans les véhicules. Malgré les avantages susmentionnés, le bioéthanol est actuellement peu utilisé par les automobilistes, et ce notamment en raison du coût désincitatif du boîtier de conversion au superéthanol E85. Alors que les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Grand Est ont mis en place des incitations financières à l'achat de boîtiers, prenant en charge jusqu'à 250 euros par boîtier, il pourrait être pertinent de mettre en place une politique du même ordre au niveau national. Ainsi, elle lui demande si une telle mesure fera partie de la politique nationale lancée en faveur de la transition écologique.

# Énergie et carburants Microcentrales hydroélectriques

14987. – 11 décembre 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la multiplication des projets de microcentrales hydro-électriques dans les espaces protégés. Ces microcentrales sont constituées d'un barrage de dimension réduite ou s'insèrent dans un ancien moulin. Néanmoins, si *a priori* l'installation peut avoir une image respectueuse de l'environnement, voire bucolique, il n'en demeure pas moins qu'elle bouleverse l'écosystème d'eau courante : pour que cet écosystème puisse conserver sa diversité biologique, l'eau a besoin de couler le plus librement possible. Ainsi, depuis 2015, des projets fleurissent dans les parcs naturels régionaux, les parcs nationaux comme le Nant Bénin en Vanoise et le Petit Tabuc dans les Écrins. Compte tenu du développement plus prometteur de l'éolien, du solaire et de la biomasse, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position quant au développement des microcentrales hydroélectriques.

## Impôts et taxes

Taxation carbone - Marchandises par cargos

15030. – 11 décembre 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de prévoir une taxation carbone sur les marchandises étrangères qui arrivent par cargo. En effet, contrairement aux véhicules terrestres, dont le carburant est très réglementé, les cargos utilisent un fioul lourd, un résidu de raffinerie bien moins cher que le diesel. Or ce fioul lourd émet des particules fines dangereuses pour la santé, notamment du soufre. D'après France nature environnement (FNE), ce carburant générerait 3 000 à 3 500 ppm de soufre, alors que la norme européenne imposée aux voitures ne doit pas dépasser 15 ppm. Selon cette association, un seul cargo émettrait autant de soufre que 50 millions de voitures.

Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette taxation carbone en France mais aussi agir pour la faire adopter au niveau européen et international, sachant que cette mesure pourrait avoir des effets économiques, sociaux et écologiques indéniables.

#### Pollution

Impacts sanitaires et environnementaux de l'abaissement de la vitesse maximale

15081. – 11 décembre 2018. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les impacts sanitaires et environnementaux de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les routes à double sens sans séparateur central. Selon certaines études, la réduction de la vitesse maximale permettrait de limiter de 30 % les émissions polluantes. Il convient de préciser que ces études parlent du CO2, qui n'est pas un polluant mais un gaz à effet de serre. Selon certaines études, la réduction de la vitesse maximale n'aurait qu'un impact minime sinon nul. Les boîtes de vitesses automatiques de dernière génération auraient même tendance à rétrograder à 80 km/h et à faire consommer plus, polluer plus, dans certains cas. Une étude de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), précise que « le type de conduite des usagers, apaisé ou agressif » est une variable aléatoire qui ne dépend qu'en partie de la baisse de la limitation de la vitesse. L'ADEME rappelle aussi que « de nombreux facteurs extérieurs à la limitation de vitesse influent sur la réalité des émissions et des concentrations atmosphériques ou sur les moyens d'évaluation mis en œuvre, le tout entraînant une grande variation des résultats ». Ainsi, il lui demande de communiquer une étude précise qui émane directement des services du ministère de la transition écologique et solidaire. Il lui rappelle l'importance de la clarté dans le maquis des études contradictoires et de la transparence sur les impacts sanitaires et environnementaux de cette mesure, dans un contexte de transition énergétique.

## Produits dangereux

Interdiction du plomb dans les munitions de chasse et de ball-trap

15082. – 11 décembre 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'interdiction totale des munitions en plomb pour prévenir l'empoisonnement humain, de la faune et la flore concernés. Le plomb est un métal hautement toxique aussi dangereux pour l'homme que pour l'environnement. Le 23 mars 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a rappelé de nouveau les risques qui y sont liés. Elle recommande aux femmes enceintes et aux enfants de ne pas consommer de gibier en raison des munitions au plomb utilisées pour le chasser. Si l'interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides existe déjà, une interdiction totale est indispensable. L'utilisation de munitions non toxiques est tout à fait possible. Les concentrations peuvent être très importantes; selon l'Agence européenne des produits chimiques, 30 000 à 40 000 tonnes de plomb sont dispersées, en raison des activités de chasse et de ball-trap et l'ensemble des zones concernées est contaminé. Pour exemple, l'ingestion d'un seul plomb de chasse peut suffire à provoquer la mort d'un oiseau. Elle lui demande donc quand le Gouvernement compte mettre en place cette interdiction.

## Sécurité routière

## Recouvrement forfait post-stationnement

**15127.** – 11 décembre 2018. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Les entreprises de location qui, auparavant, avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable doivent, désormais, acquitter au préalable le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. En outre, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises

11341

de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite connaître l'action qu'elle entend mener pour que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Transports par eau Activité des bateliers

15136. - 11 décembre 2018. - M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation induite par l'étiage important du canal des Vosges, qui a impliqué, pendant plusieurs mois, depuis début août 2018, la mise à quai des automoteurs de bateliers procédant à l'acheminement de matières premières (sable et cailloux) entre le site d'extraction de Thaon-les-Vosges et le site de livraison de Chavelot. Ainsi, c'est un pan entier d'économie qui se retrouve affaibli, entraînant les plus vives préoccupations des acteurs concernés. Concernant la Société coopérative des artisans de transport (SCAT), propriétaire des bateaux, elle ne perçoit pas les ressources qu'elle encaisse en période normale d'activité et ne peut, par conséquent, verser les sommes devant revenir aux artisans bateliers, qui manœuvrent et gèrent les bateaux. Ces derniers font face à une situation très préoccupante. Ils ne perçoivent plus aucune ressource en raison de leur statut d'artisan et ne sont pas aidés par les dispositifs d'aide actuels. Si l'activité est permise en pointillé sur le canal des Vosges, le mal est profond. La sécheresse est une incidence du dérèglement climatique en cours, qui risque de durer et de produire des effets extrêmement néfastes pour les territoires, y compris en termes d'activité économique. Par conséquent, il a sollicité M. le préfet afin qu'il envisage la production d'un arrêté de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse opérant dans le canal des Vosges, afin que chaque partie puisse, le cas échéant, faire valoir les dommages matériels subis auprès de leurs assurances. Par ailleurs, la SCAT doit instruire une demande d'aide de secours en faveur des artisans bateliers concernés, pour une somme d'environ 30 euros par jour pour une personne seule (50 euros pour un couple), auprès de la Chambre nationale de batellerie artisanale (CNBA). Enfin, et si le projet de loi de finances pour 2019 est adopté en l'état actuel, la CNBA devrait être dissoute, avec des prérogatives rattachées à un pan plus large du répertoire des métiers. À ce titre, la question de l'accompagnement de situations analogues, et l'avenir des professionnels de la CNBA, méritent une réponse claire. Il souhaite connaître l'action qu'elle entend mener pour trouver, dans l'urgence, un dispositif d'aide afin que les bateliers concernés puissent percevoir un minimum de ressources.

Transports urbains Nécessité d'une filière européenne de bus électriques

15141. - 11 décembre 2018. - Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la filière européenne des bus électriques. L'action volontariste du Gouvernement contre le changement climatique est un fait. Parmi tant d'autres exemples, la mise en place du plan climat (juillet 2017), de la feuille de route pour l'économie circulaire (mai 2018) ou du plan biodiversité (juillet 2018) montrent et démontrent le sérieux et la détermination d'affronter le défi écologique. Le projet de loi sur la mobilité (LOM) s'attaque aux effets délétères du transport, première source d'émissions de gaz à effet de serre, sur le climat et la santé des Français. La mobilité est fondamentalement un enjeu local, et la LOM permettra aux collectivités territoriales de pleinement se saisir de ces problématiques. Il arrive parfois, que sous l'apparence d'une mesure écologique, les conséquences réelles pour l'environnement soient plus nuancées. À titre d'exemple, la métropole d'Orléans a récemment annoncé qu'elle remplacerait tout son parc de bus par des bus électriques d'ici à 2024 pour un montant de 154 millions d'euros. D'autres collectivités territoriales, comme la région Île-de-France, envisagent aussi ce passage à l'électrique. L'intention est louable et l'initiative bonne, mais dans le cas d'Orléans, un examen attentif montre que ces bus seront très certainement importés de Chine. La Chine est en effet actuellement le leader mondial des bus électriques, avec plus de 95 % de part de marché. Il n'est dès lors pas évident qu'importer un bus depuis l'Asie soit, au global, plus écologique que d'envisager un « mix » de mobilité douce et de bus au gaz naturel. Cependant, si les constructeurs européens rattrapaient leur retard en matière de bus électriques, la situation serait différente. Il serait possible alors d'envisager un cercle vertueux de productionutilisation-recyclage dans des circuits courts de bus électriques pour préserver l'environnement. Elle souhaiterait savoir, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de soutenir une filière européenne du bus électrique, et permette ainsi que le bus électrique soit une option vraiment écologique au diesel pour le transport en commun.

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Déchets

Lutte contre les déchetteries sauvages

14970. - 11 décembre 2018. - Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'existence et le développement des décharges sauvages et sur leur préjudice environnemental et paysager. Tandis qu'une législation spécifique dispose que le contrôle et la régularisation ou fermeture de décharges illégales relèvent de la compétence du préfet au titre de la police sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le contrôle et la sanction de dépôts sauvages relèvent du champ de compétence des maires. En effet, l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet au maire de prendre, après mise en demeure, des sanctions administratives en cas de constat de dépôts non autorisés de déchets sur le territoire de sa commune. Toutefois, ces outils semblent aujourd'hui peu efficaces, puisque chaque jour, les citoyens font remonter leurs expériences quant à l'augmentation du nombre de décharges sauvages, et ce phénomène touche aussi bien les communes rurales que les grandes villes, mais est d'autant plus visible dans les lieux remarquables comme l'est le lac du Bourget. Les incidences sont multiples: ces décharges sauvages génèrent des conséquences environnementales, sociales et économiques importantes. Elles portent atteinte à la propreté des espaces publics ou privés, parfois même à leur salubrité. Le coût de leur ramassage régulier est une charge lourde à supporter pour les collectivités. Dans ce contexte, et alors qu'un groupe de travail a été lancé le 22 mai 2018, elle lui demande quelles sont les premières pistes de travail évoquées, quelles mesures elle compte mettre en place et selon quel échéancier afin de lutter plus efficacement contre les décharges sauvages, et si l'État envisage de mettre en place une plateforme permettant à tout particulier de signaler un lieu de stockage sauvage.

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Énergie et carburants Enjeux des pico-centrales hydroélectriques

14985. - 11 décembre 2018. - Mme Anne Blanc attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les enjeux de la micro-hydroélectricité, et plus particulièrement sur les pico-centrales. Les pico-centrales, qui ont une puissance inférieure à 20 kW sont destinées à des particuliers, et s'adaptent aisément à une rivière ou à un cours d'eau privatif. Elles ont l'avantage d'être particulièrement rentables et simples d'utilisation. Rentables sur le long terme car elles peuvent fonctionner plusieurs dizaines d'années sans être remplacées et fournissent une énergie décarbonée et gratuite. Elles n'engendrent ni retenues, ni vidanges ponctuelles, n'ayant ainsi pas d'effets perturbateurs sur l'environnement. La stabilité de production d'électricité représente un autre avantage de poids. L'Aveyron est un département ayant un énorme potentiel hydroélectrique avec ses nombreux barrages dont les célèbres barrages de Sarrans et ceux de la vallée Lot-Truyère. Elle pourrait être un département pilote pour le développement à grande échelle de la picohydroélectricité. L'installation de ces microcentrales est encouragée par le Gouvernement via une allocation de crédits d'impôt à hauteur de 50 % sur l'investissement matériel et d'une TVA à 5,5 % sous conditions. Une étude environnementale est nécessaire pour garantir la propreté de ces cours d'eau. Des autorisations préalables à l'installation sont impératives, notamment pour dériver ou aménager un cours d'eau non classé où il est impératif de déposer un dossier en préfecture. Sur ce point des autorisations préalables, un certain nombre de particuliers et d'associations de défense de la pico-hydroélectricité se plaignent de la complexité administrative des démarches à entreprendre auprès des services de l'État, ainsi que des interdictions concernant l'installation de telles infrastructures. Ces points de rigidité constitueraient, aux yeux des particuliers désireux de développer ces infrastructures, un point de blocage pour développer la micro-hydroélectricité pourtant à même de garantir un élargissement du mix énergétique et la réalisation d'économies financières conséquentes pour nombre de nos concitoyens. En conséquence, elle lui demande donc si le Gouvernement envisage une simplification des contrats de raccordement et d'injection et une nouvelle étude des contraintes liées à la loi sur l'eau pour ce qui concerne la très petite hydroélectricité.

#### **TRANSPORTS**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 11433 Mme Michèle Tabarot.

#### Automobiles

Stationnement des véhicules électriques

14959. – 11 décembre 2018. – M. Dimitri Houbron alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la problématique du stationnement des véhicules propres, et notamment électriques, devant les habitations ne disposant pas d'un garage ou autre possibilité de stationnement réservé. Il souligne que le Gouvernement mène une politique incitant les Français à privilégier des modes de transport alternatifs aux véhicules à énergie fossiles, et met en avant la prime à la conversion pour les véhicules propres, et notamment électriques. Il constate que de nombreux citoyens ont pris conscience des enjeux environnementaux et sont enclins à faire la transition vers ce type de véhicules. Il rappelle toutefois que la configuration des zones urbaines n'est pas toujours favorable à ce type de véhicule, dans la mesure où de nombreuses habitations ne disposent pas forcément d'un garage ou d'un emplacement de stationnement réservé qui permettrait l'installation d'un système de rechargement dudit véhicule. Il ajoute qu'afin d'inciter les Français à pouvoir faire réellement la transition vers des véhicules propres, il faut également leur donner tous les moyens nécessaires pour y parvenir. Il lui demande ainsi son avis sur ce sujet et quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour favoriser cette initiative.

# Énergie et carburants

Développement d'une filière de biocarburants aéronautiques en France

14984. - 11 décembre 2018. - M. Jean-Luc Lagleize alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la nécessité de développer une filière de biocarburants aéronautiques en France. Le transport aérien est responsable de 2 % à 3 % des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère au niveau mondial et cette part est amenée à croître considérablement avec l'augmentation du trafic aérien dans les prochaines décennies. L'Association internationale du transport aérien (IATA) a récemment indiqué que le trafic devrait doubler d'ici à 2037, atteignant 9 milliards de voyageurs par an. Mécaniquement, l'impact environnemental sera amené à croître, car les gains d'efficience énergétique comme l'amélioration des performances des moteurs, des trajectoires des avions, de l'utilisation de kérosène au sol resteront inférieurs à la hausse du trafic. Cette croissance du trafic impose donc d'améliorer son acceptabilité environnementale. Le transport aérien devra son développement futur à l'intégration de nouvelles normes environnementales, toujours plus ambitieuses, notamment pour lutter contre le changement climatique et protéger la biodiversité. Les biocarburants aéronautiques constituent ainsi l'une des réponses à apporter pour remplir les objectifs de décarbonation de son économie, et notamment du secteur des transports, que la France et l'Union européenne se sont fixés à l'horizon 2050. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) souhaite que le secteur aérien au niveau mondial incorpore 50 % de biocarburants à cette même échéance pour participer à l'atteinte de cet objectif de neutralité carbone à horizon 2050. Selon le Gouvernement, les biocarburants aéronautiques constituent d'ailleurs l'un des « piliers de la stratégie du secteur de lutte contre le réchauffement climatique ». Le Gouvernement vient pour cela de présenter devant les acteurs du secteur son projet de feuille de route pour le développement de la filière de production de biocarburants aéronautiques, à horizon 2030. Celle-ci prévoit une incorporation d'énergie renouvelable dans le kérosène à hauteur de 0,5 % pour 2020, 2,4 % pour 2025 et 5 % pour 2030. Pour atteindre ces objectifs ambitieux et les rehausser pour les périodes suivantes, il est impératif de mettre en œuvre des mécanismes incitatifs (offre et demande) et de soutien public (recherche ou industrie). Ainsi, il l'interroge sur les intentions spécifiques du Gouvernement pour développer une filière de biocarburants aéronautiques en France compétitive au niveau européen et mondial, notamment via le soutien à la construction d'usines nouvelles en zone rurale.

#### Outre-mer

Mayotte - Sécurité aérienne - Contrôle aérien - Urgence

15054. – 11 décembre 2018. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la sécurité aérienne à Mayotte. Les 400 000 passagers qui auront fréquenté en 2018 l'aéroport de Mayotte n'ont probablement pas conscience que les avions à bord desquels ils voyagent ne sont pas séparés les uns des autres par un contrôle aérien alors que les vitesses de rapprochement entre aéronefs peut atteindre 1 600 km/h. En effet, la structure actuelle du contrôle aérien, malgré la hausse du trafic, se résume à du contrôle d'aérodrome. Il n'y a aucun espace aérien contrôlé desservant spécifiquement Mayotte. Il existe une zone terminale contrôlée et gérée par Moroni, située au-dessus de Dzaoudzi qui ne bénéficie qu'aux seuls avions à destination ou au départ des Comores et volant à plus de 4 300 mètres. Le constat a été fait dès 2012 qu'un contrôle d'approche, permettant la séparation des aéronefs, était nécessaire. Il aura fallu attendre début 2017 pour qu'une décision soit prise de mettre en place dans le futur un contrôle d'approche, depuis La Réunion, pourtant éloignée de 1 400 km, délaissant la possibilité d'une approche locale, plus simple et plus rapide. Ce scénario dépend de la construction d'une nouvelle tour de contrôle à Saint-Denis de la Réunion, avec un objectif calendaire très optimiste de juin 2023 et ne prévoit pas avant cette échéance la mise en place d'un espace aérien contrôlé permettant la séparation des avions. Pour des raisons évidentes de sécurité des passagers aériens, il n'est pas acceptable que cette dangereuse situation perdure. C'est pourquoi il lui demande la mise en place d'un contrôle aérien local, de l'informer des mesures immédiates qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité aérienne et de lui préciser l'agenda de mise en place des outils et structures permettant d'assurer le contrôle aérien et la séparation des aéronefs à Mayotte.

#### Sécurité routière

Conséquences organisationnelles et économiques du FPS

15117. - 11 décembre 2018. - M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant dans les contrats de location la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières pour les entreprises concernées sont considérables et vont jusqu'à remettre leur pérennité économique. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande s'il est prévu prochainement une initiative législative permettant de rétablir le mécanisme de désignation du locataire responsable par l'opérateur de mobilité partagée.

#### Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

15122. – 11 décembre 2018. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent sur les entreprises de location de véhicules. En cas d'amende de stationnement, les entreprises de location avaient auparavant la possibilité de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS, puis se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait en effet qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences

financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique de ces entreprises. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir afin de pallier cette conséquence de la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

#### Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS)

15125. - 11 décembre 2018. - Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de locations étant constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de pallier les nouveaux risques encourus par les opérateurs de la mobilité partagée, suite à la mise en place du FPS.

#### Sécurité routière

Suspension des nouvelles modalités du contrôle technique

15128. – 11 décembre 2018. – M. Éric Straumann alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'annonce de la suspension des nouvelles modalités du contrôle technique prévues pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En pratique les logiciels en service chez certains prestataires appliquent déjà actuellement et par anticipation ses nouvelles normes. Et plus d'un véhicule sur deux n'obtient pas le certificat de conformité. Les services de l'État indiquent à ces prestataires que les nouvelles normes doivent bien s'appliquer. Il conviendrait d'éclairer clairement ces prestataires sur les règles applicables. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée

Transports en commun - TVA à 5,5%

15132. – 11 décembre 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le retour à un taux de TVA à 5,5 % des transports en commun, au lieu de 10 % aujourd'hui. Cette mesure aurait un double objectif, à savoir redonner du pouvoir d'achat aux Français, mais aussi de faire un geste pour le climat en favorisant les transports en commun au détriment de la voiture. Elle aurait aussi un impact positif et donc bienvenu pour les finances des collectivités territoriales appelées à financer l'équilibre. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'appliquer cette mesure.

## Transports ferroviaires

Liaison Valence TGV Lyon

15135. – 11 décembre 2018. – Mme Michèle Victory attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réorganisation des horaires de la ligne TGV entre la gare de Valence TGV et la gare de Lyon-Part-Dieu par la SNCF. De nombreux usagers ardéchois et drômois de la SNCF lui ont fait part de leur vive inquiétude en apprenant qu'à compter du

9 décembre 2018, certains trains qu'ils utilisent quotidiennement pour aller travailler allaient être supprimés, notamment pour celles et ceux travaillant à l'écoparc Rovaltain où se trouvent plus de 120 entreprises. Les usagers de cette ligne ont encore le choix, actuellement, entre trois trains le matin et trois le soir pour faire ce trajet dans des conditions convenables, même si le nombre avait déjà diminué depuis plusieurs années. À partir du 9 décembre 2018, la suppression de ces trains va fortement compliquer la vie des salariés qui seront contraints de réorganiser leurs vies professionnelles et familiales, avec sans doute des conséquences négatives et des sacrifices. Si l'existence de TER reliant Lyon à Valence peut compenser cette suppression, le fait qu'ils arrivent à la gare de Valence Ville augmentera le trafic routier puisque le temps de trajet est de 30 minutes entre les deux gares et que le réseau de transports en commun entre celles-ci n'est pas encore optimal. Quant à l'utilisation de la voiture personnelle, sur cet axe autoroutier déjà très fréquenté, l'augmentation du prix des carburants et le paiement d'une place de parking représenteraient un coût important et, semble-t-il, un choix à rebours de l'ambition écologique affichée par le Gouvernement. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter l'accès au train comme transport du quotidien pour nombre de citoyens.

# Transports routiers Bouchons A1

15137. – 11 décembre 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les possibilités de remédier aux bouchons sur les autoroutes. Tous les matins, les accès à Lille par l'autoroute A1 sont bouchés, ce qui nuit à la qualité de vie des personnes qui tous les jours de rendent dans la métropole lilloise pour travailler. Le même scénario se répète le soir. Pour remédier à ces difficultés quotidiennes, elle souhaiterait savoir si la possibilité de limiter plus en amont la vitesse et d'interdire aux camions de doubler aux horaires cibles pourrait être étudiée. Elle souhaiterait également connaître le nombre d'accidents recensés ainsi que leur horaire et leur gravité entre la gare de péage de Fresnes-lès-Montauban et Lille. Elle lui demande si ces deux possibilités ont été discutées ou si d'autres solutions pourraient être envisagées.

# Transports routiers

Impact du mouvement gilets jaunes sur les professionnels du transport routier

15138. – 11 décembre 2018. – M. Alexandre Freschi attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les répercussions du mouvement des gilets jaunes sur les entreprises du transport routier. Le 4 décembre 2018, Mme la ministre a reçu l'ensemble des organisations professionnelles du transport afin d'évoquer les conséquences économiques et sociales engendrées par le mouvement des gilets jaunes. Au cours des protestations de ces dernières semaines, des entraves à la libre circulation, une dégradation des conditions de travail des transporteurs et une détérioration de nombreux véhicules ont été à déplorer. Pour toutes les activités du transport routier, l'Organisation des transporteurs routiers européens évalue déjà à plus de 600 millions d'euros les pertes d'exploitation. À titre d'exemple, rien qu'en Lot-et-Garonne, où l'on compte plus de 200 entreprises et 3 500 salariés dans ce secteur, plus de 30 % des parcs ont été impactés et les frais de fonctionnement ont augmenté d'environ 25 %. Si les blocages ou filtrages continuent, certaines entreprises seront amenées à déposer le bilan. Face à ce constat, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin d'aider les professionnels du transport routier.

# Transports routiers

Offre de véhicules électriques sur le marché

15139. – 11 décembre 2018. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'offre de véhicules électriques sur le marché. Alors que la stratégie gouvernementale s'inscrit dans le développement de la mobilité propre, des retours venus du terrain mettent en avant des difficultés et des incohérences dans l'offre de véhicules électriques. D'abord, ces véhicules connaissent une décote de l'argus beaucoup plus importante à court terme que les autres véhicules, ainsi un véhicule Renault zoé peut subir une décote de 63% en 3 ans. Les nouveaux modèles proposés sont moins bien équipés que les précédents, et sont pourtant d'un prix plus élevé. Le sujet de la batterie pose aussi de nombreuses questions. Les voitures électriques doivent faire l'objet d'un échange systématique de batterie. Leurs tarifs sont particulièrement élevés. Les constructeurs suppriment certains services tels que l'échange de batterie d'origine par des batteries permettant une autonomie plus importante. De plus, les bornes de recharge

pour voitures électriques restent rares dans beaucoup de territoires et particulièrement dans les départements ruraux tels que le Jura, et, lorsqu'elles existent, elles ne fonctionnent pas toujours. Enfin, les cartes bancaires classiques ne sont pas acceptées sur ces bornes. Ces différents inconvénients sont susceptibles de détourner les acheteurs de l'achat d'un véhicule électrique. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à ces difficultés qui freinent le développement des véhicules électriques.

# Transports urbains

Trottinettes et autres gyropodes

15142. – 11 décembre 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réglementation des trottinettes et autres gyropodes. Force est de constater que ces modes de transports sont utilisés sur les trottoirs ainsi que sur la route que les utilisateurs sont parfois peu respectueux des autres usagers. Et que ces comportements s'avèrent parfois dangereux. Elle l'interroge sur la pertinence d'une évolution réglementaire afin de permettre aux élus locaux de réglementer les usages.

#### **TRAVAIL**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 2390 Jean-Baptiste Djebbari.

Décorations, insignes et emblèmes Conditions d'obtention de la médaille du travail

14973. – 11 décembre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conditions d'obtention de la médaille du travail. Actuellement cette distinction s'adresse aux salariés du secteur privé en fonction de leur ancienneté. Les fonctionnaires et agents publics en sont exclus puisqu'ils peuvent prétendre à une distinction spécifique. Toutefois, ces conditions d'obtention ne semblent plus adaptées à la réalité des carrières aujourd'hui. En effet, les personnes justifiant d'une carrière dans le secteur public et dans le secteur privé auront beaucoup de difficultés à l'obtenir, la condition d'ancienneté étant difficilement atteignable. La montée du chômage de masse qui n'a jamais faibli depuis une trentaine d'années a également participé au raccourcissement des carrières. Si l'on considère que le secteur public subit en parallèle d'importantes mutations, il apparaît nécessaire d'adapter les conditions d'obtention des distinctions relatives aux carrières professionnelles à la réalité de l'emploi en France. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si elle envisage la création d'une nouvelle distinction commune aux secteurs publics et privés en reconsidérant les conditions de son obtention.

### Emploi et activité

Modalités des mises en situations professionnelles

14980. – 11 décembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les modalités de mises en situations professionnelles pour les salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI). Contrat de travail à destination des personnes en recherche d'emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, le CDDI a pour objectif de proposer un cadre d'emploi pour des salariés embauchés par des structures d'insertion par l'activité économique. En cours d'insertion, les salariés, peuvent bénéficier d'une période de mise en situation professionnelle (PMSP) chez un autre employeur que la structure d'insertion, dans le but de développer leurs expériences et leurs compétences, de découvrir un nouveau métier ou un autre secteur d'activité ou confirmer un projet professionnel dans un secteur donné de métier. Les modalités d'une PMSP répondent à un cadre, avec des prescripteurs de plein droit; le salarié conserve son contrat de travail et sa rémunération durant une période définie. S'agissant des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, la mise en situation en milieu professionnel (MISPE) fixe un cadre juridique unique et sécurisé aux périodes d'immersion, dont les objectifs s'inscrivent dans le cadre des compétences exercées par les MDPH en matière d'orientation professionnelle. Prescrites par les directeurs des MDPH sur proposition du coordonnateur de l'équipe pluridisciplinaire, vers des établissements ou services d'aide par le travail, les MISPES, proposent aux salariés en immersion de conditions et avantages différents qu'aux salariés en insertion accueillis en

PMSP quant à la durée de la période, l'absence de rémunération et la finalité et le suivi de l'outil notamment. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte adopter, visant à réduire les inégalités dans les conditions de mise en œuvre entre une orientation en milieu ordinaire ou en milieu spécialisé afin de valoriser le parcours d'insertion professionnelle et faciliter l'accès à l'emploi pour le plus grand nombre.

# Formation professionnelle et apprentissage

Réforme de l'apprentissage - Spécificités des maisons familiales rurales (MFR)

15020. – 11 décembre 2018. – M. Stéphane Demilly alerte Mme la ministre du travail sur les spécificités du mouvement des maisons familiales rurales (MFR) dans le cadre de la réforme de l'apprentissage en France. La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » prévoit en effet un certain nombre d'évolutions dans le système de formation professionnelle initiale et continue ainsi que dans le fonctionnement de l'assurance chômage. Les MFR de France accompagnent des apprenants depuis plus de 80 ans dans un cadre associatif familial ancré dans les territoires et dans le tissu social, économique et culturel local. Cet accompagnement nécessite des moyens humains et financiers. À ce sujet, les décrets d'application de la loi du 5 septembre 2018 devront prendre en considération les spécificités des MFR : la vie résidentielle en internat et les animations réalisés par les moniteurs, le transport en milieu rural pour ne pas laisser un jeune sans pouvoir se rendre en formation (certaines MFR effectuent elles-mêmes des ramassages scolaires), ou encore les sorties culturelles ou professionnelles pour alimenter les savoirs. Dans ce contexte, et alors que le statut d'apprenti ne permet pas de solliciter une participation financière aux familles pour ces différents frais, il lui demande les décrets qu'elle envisage de prendre afin de permettre à chaque jeune qui le souhaite de suivre une formation en apprentissage, sans incidences financières négatives pour les MFR.

# Professions et activités sociales

Cumul emploi et chômage pour les assistants maternels

15094. – 11 décembre 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des assistants maternels dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui remet en cause le cumul emploi-chômage. Les assistants maternels, régis par le code de l'action sociale et des familles, sont agréés par le conseil départemental et peuvent accueillir jusqu'à 4 enfants de moins de 6 ans. Or les assistants maternels souvent confrontés à des périodes d'activité réduite liées au renouvellement des jeunes enfants accueillis, recouraient aux indemnités chômage pour compenser la perte d'un ou plusieurs contrats dans l'attente de nouveaux accueils. Si les assistants maternels ne sont plus en mesure de percevoir ces allocations chômage, leur statut, déjà précaire par une rémunération souvent modeste et irrégulière va encore se détériorer. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions adoptées pour sécuriser le statut et valoriser la profession des assistants maternels aujourd'hui exclus du régime de cumul emploi-chômage.

### Professions et activités sociales

Cumul emploi-chômage - Activité réduite pour les assistantes maternelles

15095. - 11 décembre 2018. - M. Christian Hutin alerte Mme la ministre du travail sur les conséquences du projet concernant le cumul emploi et chômage lors d'une activité réduite pour les assistantes maternelles. Chaque jour le métier se précarise davantage. Outre la difficulté qu'elles rencontrent pour trouver des enfants à garder, elles se heurtent à des ruptures de contrats régulières, au bon vouloir des employeurs, avec seulement 15 jours de préavis pour une ancienneté de moins d'un an, et un mois si ancienneté de plus d'un an. Cette loi est censée « inciter au retour à l'emploi et lutter contre la précarité », mais lorsqu'elles perdent un ou plusieurs contrats, elles se retrouvent dans une extrême précarité. Le vote de cette loi supprimerait les allocations chômage qui les aident à compenser cette perte d'activité, en attendant de compléter leurs effectifs. Il est parfois nécessaire d'attendre plusieurs semaines ou plusieurs mois pour remplacer un ou plusieurs enfants qui ont quitté leur domicile, ce qui occasionne une importante perte de revenu. Cela représente un revenu de 3,50 voire 4,50 euros de l'heure. Elles effectuent entre 45 à 55 heures par semaine, cette « incitation au retour à l'emploi » ne les concerne pas car, si elles se retrouvent sans emploi, elles n'y sont pour rien. Le risque est celui d'être en activité réduite et sans allocations chômage. Cette mesure qui est à l'étude, remet en cause la pérennité de leur profession. En effet, ne plus avoir cette sécurité en cas de perte de contrat va entraîner des situations financières dramatiques pour un grand nombre d'entre elles. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour ne pas toucher aux intérêts des assistantes maternelles.

# Services à la personne Services d'aide à la personne

15129. – 11 décembre 2018. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les remarques et revendications des salariés des services d'aide à la personne. Dans les faits, le recrutement est très compliqué. La convention collective de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 ne semble pas adaptée. Pour exemple à l'ADMR, il serait seulement possible de conclure des contrats à durée déterminée pour des remplacements et non pour accroissement d'activité, réduisant ainsi les possibilités d'embauche. De plus, les grilles tarifaires qui y sont prévues sont trop basses, stagnant parfois en dessous du SMIC. Trois axes à améliorer ont été relevés par certains prestataires : le recrutement, la rémunération et la formation. Les aidants sont aussi indispensables afin d'accompagner au quotidien les personnes nécessitant des aides diverses et variées afin de pouvoir continuer à vivre à leur domicile, concilier vie familiale et vie professionnelle... Les difficultés rencontrées sur le terrain freinent le développement et le soutien aux personnes devant être aidées quotidiennement. Pourtant la pyramide des âges rappelle que les plus forts besoins sont devant nous. Malgré le texte sur l'aide à domicile discuté lors de la XIVe législature, il reste beaucoup à faire pour sécuriser les professionnels, les personnes dépendantes et les aidants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend donner à cette revendication des salariés des services d'aide à la personne.

### Transports routiers

Travail de nuit dans le secteur du transport routier de marchandises

15140. - 11 décembre 2018. - M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la réglementation relative au travail de nuit dans le secteur du transport routier de marchandises. Si la durée journalière de temps de travail maximum d'un conducteur est fixée à douze heures en application de l'article R. 3312-51 du code de transports, cette dernière est limitée à dix heures dès lors que le conducteur accomplit, sur une période de vingt-quatre heures, une partie de son travail dans l'intervalle compris entre 24h et 5h. Lors de la campagne annuelle betteravière à laquelle sont associés de nombreux transporteurs des Hauts-de-France, le travail de nuit des conducteurs constitue une véritable problématique. En effet, la plupart des usines travaillent 24 heures sur 24, ce qui nécessite un approvisionnement de betteraves en flux continu. Il est ainsi demandé aux transports de mettre à disposition des véhicules en double poste. Or, si un conducteur affecté à la rotation de jour respecte parfaitement la réglementation relative à la durée maximale de travail journalière fixée à douze heures, cela est difficilement envisageable pour les conducteurs qui exercent même partiellement leur activité entre minuit et 5 heures et qui sont soumis à une durée maximale de travail de dix heures. En effet, hormis la période d'interruption de conduite fixée à 45 minutes de repos par la réglementation sociale européenne, un conducteur réalisant la campagne de betteraves est en temps de travail, en mise à disposition ou en conduite. Durant son amplitude journalière de douze heures, il effectue rarement plus d'une heure de repos, ce qui engendre un dépassement de la durée maximale de temps de travail de nuit. Il est à préciser qu'un passage en triple poste n'est pas envisageable, en raison notamment de la pénurie actuelle de conducteurs, qui ne permettrait pas la mise en place d'une telle organisation de travail. Par ailleurs, les transporteurs des Hauts-de-France sont en concurrence avec leurs collègues belges, qui ne sont pas soumis à la même réglementation. Cette situation spécifique les place dans une situation de déficit concurrentiel vis-à-vis de ces transporteurs étrangers qui, bien qu'exerçant sur le territoire français, sont uniquement soumis à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et donc nettement plus compétitifs que les transporteurs français. Il lui demande donc si le Gouvernement entend accorder des dérogations au travail de nuit durant cette période de récolte saisonnière afin de sécuriser l'ensemble des acteurs qui sont amenés à y intervenir et plus particulièrement les entreprises de transport routier de marchandises.

#### VILLE ET LOGEMENT

### Aménagement du territoire

Gouvernance et situation financière des CAUE

14930. – 11 décembre 2018. – M. Michel Lauzzana interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la gouvernance et le situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Tout d'abord, il souhaiterait appeler son attention sur l'obsolescence des statuts-types des CAUE, fixés par le

décret du 9 février 1978. À ce jour, un conseil d'administration associe l'État, les élus des collectivités territoriales, notamment du conseil départemental, et les représentants des professionnels des secteurs concernés. L'évolution du public visé, de plus en plus tourné vers les collectivités, devrait amener à un changement des statuts, ce qui permettrait une mise en application plus stable de leurs obligations légales concernant les assemblées générales et les réunions de conseils d'administration. Par ailleurs, le régime actuel de financement des CAUE prévoit que ce financement est assuré par le versement d'une partie de la taxe d'aménagement départementale. Or on peut noter le caractère aléatoire du dispositif. Il semble donc nécessaire de clarifier ces modalités de financement alloué à la mission des CAUE, afin d'en améliorer la fiabilité. Une mutualisation partielle du produit de la taxe pourrait corriger les effets pervers de sa répartition. En effet, bien qu'elle soit importante dans les grandes agglomérations, celle-ci est plus faible dans les territoires ruraux. C'est pourquoi, face à ces inégalités de territoire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les orientations envisagées par le Gouvernement afin de clarifier les modalités et les usages du financement des CAUE et d'autre part, les mesures entrevues afin de permettre une actualisation des statuts et de la gouvernance de cette organisation qui semble désuets à ce jour.

### Logement

Difficultés d'émergence des projets d'habitat participatif

15034. – 11 décembre 2018. – Mme Michèle Victory attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par les acteurs de l'habitat participatif. Le cadre législatif ne facilite malheureusement pas l'émergence de ces projets citoyens qui, à travers une démarche collective, allient souvent mixité sociale et efficacité énergétique. Si la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a donné un nouvel élan à l'habitat participatif en le dotant d'un statut, d'une reconnaissance officielle et d'un cadre légal (avec la définition des sociétés d'autopromotion et d'attribution et les coopératives d'habitants), les acteurs de l'habitat participatif attendent encore la publication de l'ensemble des décrets d'application. Un environnement législatif favorable pourrait permettre de soutenir ces initiatives citoyennes utiles en matière de développement durable et de nouvelles formes d'habitat et qui peuvent avoir un impact sur les enjeux de mixité sociale et intergénérationnelle. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de soutenir l'habitat participatif.

### Logement

Problématique de la violation de domicile

15035. – 11 décembre 2018. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la problématique de la violation de domicile. La loi ne donne aucune définition particulière du squat. Il s'agit le plus souvent de l'occupation d'un lieu destiné à l'habitation dans lequel une ou plusieurs personnes se sont introduites, généralement par la force (bris de porte, de volets ou autre) contre la volonté des propriétaires absents de leur domicile dans cette circonstance. Au-delà d'un délai de 48 heures suivant l'intrusion, ces occupants sans droit ni titre ne peuvent plus être expulsés et il faut alors engager une procédure devant le tribunal d'instance afin d'obtenir leur départ. Dans certains cas, plus d'un an est nécessaire au propriétaire pour récupérer son bien et cela peut mettre des familles dans une grande détresse. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette anomalie, pour que les propriétaires récupèrent leur bien immédiatement sans engager aucune procédure, dans une telle situation.

### Logement : aides et prêts

Impact de la réforme dite de « contemporanéité » de l'APL sur les jeunes

15036. – 11 décembre 2018. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'impact, sur les jeunes de moins de 25 ans, de la réforme dite de « contemporanéité » des aides personnelles au logement. Cette réforme permise par la mise en place du prélèvement des impôts à la source présente à maints égards des avancées en ce qu'elle ouvre la voie vers une convergence des droits sociaux avec la situation des personnes. Cependant cette réforme occasionnera une accentuation des difficultés inhérentes à l'accès au logement pour les moins de 25 ans. En effet, pour cette classe d'âge, le rôle des APL dépasse très largement le simple rôle d'aide au paiement d'un loyer. Faute d'existence d'un revenu minimum de subsistance dédiée à la jeunesse, l'APL joue un rôle crucial pour tous les jeunes qui tentent de conquérir leur autonomie à travers une

première installation dans un logement. L'aide au logement ne doit pas être considérée comme un minima social mais force est de constater qu'elle en assure la fonction pour cette classe d'âge. Les étudiants n'exerçant pas d'activité rémunérée en parallèle de leurs études ne seront pas impactés par la réforme. Dès lors qu'ils ne déclarent pas de revenu, il est calculé un montant d'APL forfaitaire. Pour tous les autres jeunes ménages de moins de 25 ans ayant une activité rémunérée le montant de l'aide au logement en fonction de leur niveau d'activité salariée aura vocation à diminuer graduellement au fil des actualisations trimestrielles. Prenons l'exemple d'un jeune de 24 ans, logé en résidence habitat jeunes avec un revenu mensuel de 750 euros. Aujourd'hui, il déclare un revenu n-2 nul et a un revenu mensuel de 750 euros : il touche 366 euros d'APL. Cette aide sera maintenue tout au long de l'année dès lors qu'il ne change pas de logement. Demain, après avoir perçu au cours des 12 derniers mois 750 euros mensuel, il ne percevra plus que 165 euros par mois d'APL et sera passé d'un revenu disponible après paiement des charges logement de 716 euros à 515 euros. Sur un tel budget, une perte de 200 euros par mois, ce n'est pas rien. Cette aide aura baissé graduellement au cours des 4 dernières actualisations Face à cette situation, peut-être pourrait-il proposer le principe d'une aide au logement forfaitaire qui serait versée dès lors que le montant de l'aide au logement calculé sur la base des revenus déclarés s'avérerait contrevenir au principe d'un reste pour vivre décemment. Cette solution préserverait ainsi l'appréciation singulière de la situation des moins de 25 ans pour le calcul du montant des aides au logement. Ainsi, il souhaiterait connaître ses ambitions en la matière, et plus spécifiquement si une solution pouvait être imaginée.

# 5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

#### lundi 12 mars 2018

Nº 1620 de M. Richard Ferrand;

#### lundi 14 mai 2018

Nº 6326 de M. Jean-Michel Jacques ;

#### lundi 25 juin 2018

N° 2051 de M. Antoine Herth;

#### lundi 16 juillet 2018

N° 5235 de M. Rodrigue Kokouendo ;

#### lundi 24 septembre 2018

Nº 9349 de M. Patrice Anato;

#### lundi 1 octobre 2018

Nº 11190 de M. Alain Bruneel;

### lundi 8 octobre 2018

N° 11719 de M. Jean-Marie Fiévet ;

### lundi 15 octobre 2018

Nº 11753 de M. Jean-Louis Touraine ;

#### lundi 22 octobre 2018

 $N^{os}$  9559 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 11264 de M. Jean-Paul Mattei ; 11690 de Mme Aude Bono-Vandorme ; 11714 de M. Jean-Marie Fiévet ;

#### lundi 29 octobre 2018

Nºs 7075 de M. Bernard Brochand ; 7461 de Mme Maina Sage ;

## lundi 5 novembre 2018

Nos 3733 de M. Bertrand Pancher; 11833 de Mme Anne-Laure Cattelot;

#### lundi 12 novembre 2018

Nºs 12056 de M. Stéphane Trompille ; 12081 de M. Dimitri Houbron ;

### lundi 19 novembre 2018

Nºs 6126 de M. Michel Zumkeller ; 10973 de M. Arnaud Viala ; 12110 de Mme Nadia Essayan ;

#### lundi 3 décembre 2018

N° 8788 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 8795 de M. Philippe Folliot ; 8821 de Mme Blandine Brocard ; 12788 de M. Fabien Lainé.

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Abad (Damien): 13166, Solidarités et santé (p. 11485).

Aliot (Louis): 12370, Éducation nationale et jeunesse (p. 11441).

Anato (Patrice): 9349, Transports (p. 11540).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8728, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11408) ; 9538, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11409).

Aubert (Julien): 9629, Solidarités et santé (p. 11489); 11679, Solidarités et santé (p. 11505).

Autain (Clémentine) Mme: 10660, Travail (p. 11548).

### B

Balanant (Erwan): 12247, Europe et affaires étrangères (p. 11454).

Barbier (Frédéric): 14066, Solidarités et santé (p. 11513).

Bareigts (Ericka) Mme: 831, Action et comptes publics (p. 11373).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 13257, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11424).

Bazin (Thibault) : 10292, Solidarités et santé (p. 11502) ; 11925, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11421).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 5675, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11400) ; 12437, Éducation nationale et jeunesse (p. 11443).

Beauvais (Valérie) Mme : 2297, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11391) ; 10291, Solidarités et santé (p. 11502) ; 13769, Éducation nationale et jeunesse (p. 11450).

Benin (Justine) Mme: 8527, Intérieur (p. 11471).

Benoit (Thierry): 12955, Transports (p. 11545).

Berta (Philippe): 3291, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11394).

Besson-Moreau (Grégory): 13221, Europe et affaires étrangères (p. 11459).

Biémouret (Gisèle) Mme : 14699, Solidarités et santé (p. 11527).

Bilde (Bruno): 9022, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11462); 9389, Culture (p. 11431); 12385, Éducation nationale et jeunesse (p. 11442).

Blanc (Anne) Mme: 13157, Agriculture et alimentation (p. 11386).

Blanchet (Christophe): 3691, Intérieur (p. 11469).

Bois (Pascal): 7950, Culture (p. 11428).

Bonnivard (Émilie) Mme: 10898, Solidarités et santé (p. 11504).

Bono-Vandorme (Aude) Mme: 11690, Transports (p. 11542); 12154, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11421).

Bouchet (Jean-Claude): 4977, Solidarités et santé (p. 11488); 14856, Solidarités et santé (p. 11523).

Bouillon (Christophe): 3432, Intérieur (p. 11467); 14732, Travail (p. 11553).

Bouyx (Bertrand): 13368, Solidarités et santé (p. 11491).

Breton (Xavier): 12657, Éducation nationale et jeunesse (p. 11445); 12943, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11423).

Brocard (Blandine) Mme: 8821, Travail (p. 11547).

Brochand (Bernard): 7075, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11404); 13987, Solidarités et santé (p. 11519).

Bru (Vincent): 10290, Solidarités et santé (p. 11501).

Bruneel (Alain): 11190, Action et comptes publics (p. 11378); 11193, Sports (p. 11532); 12819, Europe et affaires étrangères (p. 11456).

Buchou (Stéphane): 10507, Intérieur (p. 11472).

C

Carvounas (Luc): 14867, Solidarités et santé (p. 11525).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 11833, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11420).

Causse (Lionel): 14854, Solidarités et santé (p. 11522).

Cazebonne (Samantha) Mme: 12111, Europe et affaires étrangères (p. 11454).

Chalumeau (Philippe): 7785, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11408).

Chapelier (Annie) Mme: 13803, Solidarités et santé (p. 11508).

Charvier (Fannette) Mme : 10179, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11415).

Chassaigne (André): 13260, Agriculture et alimentation (p. 11387).

Clapot (Mireille) Mme: 11828, Justice (p. 11480).

Colas-Roy (Jean-Charles): 13387, Solidarités et santé (p. 11517).

Collard (Gilbert): 8506, Justice (p. 11480); 12407, Action et comptes publics (p. 11380).

Corneloup (Josiane) Mme : 9929, Solidarités et santé (p. 11489).

Couillard (Bérangère) Mme: 14857, Solidarités et santé (p. 11523).

Cubertafon (Jean-Pierre): 10559, Solidarités et santé (p. 11485); 10591, Solidarités et santé (p. 11508).

D

Dassault (Olivier): 5858, Éducation nationale et jeunesse (p. 11436); 13168, Solidarités et santé (p. 11486).

David (Alain): 12412, Solidarités et santé (p. 11513).

De Temmerman (Jennifer) Mme: 13559, Éducation nationale et jeunesse (p. 11447).

Delatte (Rémi): 14864, Solidarités et santé (p. 11529); 14865, Solidarités et santé (p. 11524).

Descoeur (Vincent) : 6956, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11402) ; 12704, Solidarités et santé (p. 11497).

Di Pompeo (Christophe): 8610, Intérieur (p. 11473).

Diard (Éric): 8881, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11412).

Dubois (Jacqueline) Mme: 14381, Solidarités et santé (p. 11527).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme: 8546, Solidarités et santé (p. 11492).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 4495, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11398) ; 11554, Solidarités et santé (p. 11510) ; 11556, Solidarités et santé (p. 11510) ; 11557, Solidarités et santé (p. 11510) ; 11558, Solidarités et santé (p. 11511) ; 13160, Solidarités et santé (p. 11485).

**Dupont** (Stella) Mme : 11644, Culture (p. 11433).

### E

Essayan (Nadia) Mme: 5938, Culture (p. 11427); 12110, Agriculture et alimentation (p. 11384).

Evrard (José): 9136, Culture (p. 11430); 9332, Solidarités et santé (p. 11496).

### F

Faure (Olivier): 14646, Intérieur (p. 11477).

Favennec Becot (Yannick): 1624, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11392); 7502, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11392); 13403, Solidarités et santé (p. 11498).

Ferrand (Richard): 1620, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11391); 7478, Éducation nationale et jeunesse (p. 11437).

Fiévet (Jean-Marie): 11714, Transports (p. 11543); 11719, Transports (p. 11544).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme: 10868, Solidarités et santé (p. 11490).

Folliot (Philippe): 8795, Solidarités et santé (p. 11494).

Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme: 11378, Éducation nationale et jeunesse (p. 11441).

Freschi (Alexandre): 3295, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11395).

Furst (Laurent): 9961, Solidarités et santé (p. 11501); 10498, Premier ministre (p. 11372).

### G

Gaillard (Olivier): 10492, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11406).

Garcia (Laurent): 3725, Action et comptes publics (p. 11376); 14872, Solidarités et santé (p. 11530).

Gaultier (Jean-Jacques): 1863, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11390).

Gérard (Raphaël): 10450, Solidarités et santé (p. 11506).

Girardin (Éric): 12947, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11464).

Gosselin (Philippe): 13153, Solidarités et santé (p. 11485).

Goulet (Perrine) Mme: 14858, Solidarités et santé (p. 11528).

Gouttefarde (Fabien): 13549, Action et comptes publics (p. 11381).

Guerel (Émilie) Mme: 14430, Solidarités et santé (p. 11520).

### H

Habib (Meyer): 13783, Europe et affaires étrangères (p. 11459).

Hammerer (Véronique) Mme: 8762, Solidarités et santé (p. 11493).

Hammouche (Brahim): 13560, Éducation nationale et jeunesse (p. 11448).

Haury (Yannick): 11642, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11407); 13897, Action et comptes publics (p. 11382).

Herth (Antoine): 2051, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11393).

Hetzel (Patrick): 9959, Solidarités et santé (p. 11501); 12925, Solidarités et santé (p. 11497).

Houbron (Dimitri): 12081, Solidarités et santé (p. 11505); 13821, Intérieur (p. 11475).

Huppé (Philippe): 8094, Transports (p. 11538).

Hutin (Christian): 176, Éducation nationale et jeunesse (p. 11434); 13986, Solidarités et santé (p. 11519).

Huyghe (Sébastien): 1037, Éducation nationale et jeunesse (p. 11435).

### I

Jacques (Jean-Michel) : 6326, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11401) ; 11287, Éducation nationale et jeunesse (p. 11439) ; 13319, Justice (p. 11482).

Jerretie (Christophe): 13729, Solidarités et santé (p. 11517).

Juanico (Régis): 12683, Premier ministre (p. 11372); 12684, Premier ministre (p. 11372).

#### K

Karamanli (Marietta) Mme: 2371, Action et comptes publics (p. 11375); 13175, Solidarités et santé (p. 11515).

Kasbarian (Guillaume): 3667, Culture (p. 11425).

Kervran (Loïc): 3123, Solidarités et santé (p. 11484).

Kokouendo (Rodrigue): 5235, Intérieur (p. 11470); 10454, Solidarités et santé (p. 11503).

Kuric (Aina) Mme: 3934, Éducation nationale et jeunesse (p. 11436).

### L

La Raudière (Laure de) Mme : 9261, Action et comptes publics (p. 11377).

Lachaud (Bastien): 9057, Solidarités et santé (p. 11495).

Lacroute (Valérie) Mme: 10296, Solidarités et santé (p. 11503); 14628, Solidarités et santé (p. 11522).

Lagarde (Jean-Christophe): 9350, Transports (p. 11541).

Lagleize (Jean-Luc) : 8759, Europe et affaires étrangères (p. 11452) ; 13144, Europe et affaires étrangères (p. 11457) ; 13148, Europe et affaires étrangères (p. 11458) ; 14875, Solidarités et santé (p. 11531).

Lainé (Fabien): 12788, Solidarités et santé (p. 11514); 14202, Solidarités et santé (p. 11486).

Lardet (Frédérique) Mme: 10557, Solidarités et santé (p. 11490).

Larive (Michel): 5032, Culture (p. 11426); 11076, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11406); 11131, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11462); 12564, Culture (p. 11429); 14253, Sports (p. 11533).

Lassalle (Jean): 11699, Sports (p. 11532).

Lasserre-David (Florence) Mme: 10593, Solidarités et santé (p. 11504).

Latombe (Philippe): 13784, Justice (p. 11482).

Le Bohec (Gaël): 14616, Solidarités et santé (p. 11521).

Le Fur (Marc): 9632, Solidarités et santé (p. 11498); 11202, Solidarités et santé (p. 11509); 12738, Solidarités et santé (p. 11514); 12940, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11422).

Le Meur (Annaïg) Mme : 8319, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11410).

Lecocq (Charlotte) Mme: 11166, Solidarités et santé (p. 11496).

Lenne (Marion) Mme : 1097, Action et comptes publics (p. 11374) ; 11451, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11463).

Liso (Brigitte) Mme : 4357, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11397).

Lorho (Marie-France) Mme: 13605, Solidarités et santé (p. 11505).

Lorion (David): 8346, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11461).

Louis (Alexandra) Mme: 12325, Solidarités et santé (p. 11512).

M

Marilossian (Jacques) : 5406, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11399) ; 7279, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11405) ; 11754, Solidarités et santé (p. 11512).

Marlin (Franck): 13880, Intérieur (p. 11476).

Martin (Didier): 14277, Premier ministre (p. 11373).

Masson (Jean-Louis) : 2523, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11393) ; 14619, Solidarités et santé (p. 11521).

Mathiasin (Max): 11611, Agriculture et alimentation (p. 11384).

Matras (Fabien): 11804, Éducation nationale et jeunesse (p. 11438).

Mattei (Jean-Paul): 11264, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11418).

Mazars (Stéphane): 7378, Solidarités et santé (p. 11492).

Melchior (Graziella) Mme: 4578, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11398).

Mélenchon (Jean-Luc): 9559, Transition écologique et solidaire (p. 11535).

Ménard (Emmanuelle) Mme: 13336, Intérieur (p. 11474).

Mette (Sophie) Mme: 9640, Solidarités et santé (p. 11500).

Meunier (Frédérique) Mme: 14855, Solidarités et santé (p. 11523) ; 14860, Solidarités et santé (p. 11524).

Mignola (Patrick): 12077, Action et comptes publics (p. 11379).

Minot (Maxime): 13563, Éducation nationale et jeunesse (p. 11449).

Mirallès (Patricia) Mme: 14859, Solidarités et santé (p. 11529).

Mis (Jean-Michel): 10402, Culture (p. 11433).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 7918, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11410).

Morenas (Adrien): 8533, Travail (p. 11545); 11078, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11417).

Muschotti (Cécile) Mme: 9296, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11412).

# N

Nadot (Sébastien) : 8554, Europe et affaires étrangères (p. 11451) ; 11023, Éducation nationale et jeunesse (p. 11438).

Nury (Jérôme): 13026, Action et comptes publics (p. 11380).

### $\mathbf{O}$

Obono (Danièle) Mme: 14402, Travail (p. 11552).

O'Petit (Claire) Mme: 2728, Intérieur (p. 11465).

Orphelin (Matthieu): 6799, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11402).

### P

Pajot (Ludovic): 14002, Solidarités et santé (p. 11525); 14429, Solidarités et santé (p. 11520).

Pancher (Bertrand): 3733, Justice (p. 11478).

Panonacle (Sophie) Mme: 12203, Justice (p. 11481).

Pau-Langevin (George) Mme: 6059, Culture (p. 11428).

Pauget (Éric) : 10293, Solidarités et santé (p. 11502) ; 14777, Justice (p. 11483) ; 14861, Solidarités et santé (p. 11524).

Perrut (Bernard): 9958, Solidarités et santé (p. 11500).

Petit (Valérie) Mme: 13761, Solidarités et santé (p. 11518); 14830, Travail (p. 11554).

Peu (Stéphane) : 7073, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11403) ; 9133, Solidarités et santé (p. 11496).

Poletti (Bérengère) Mme : 1916, Solidarités et santé (p. 11484) ; 13130, Éducation nationale et jeunesse (p. 11444).

Pompili (Barbara) Mme: 14866, Solidarités et santé (p. 11524).

Potier (Dominique): 7157, Agriculture et alimentation (p. 11383); 14049, Agriculture et alimentation (p. 11389).

Pradié (Aurélien) : 3807, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11395) ; 10629, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11416).

# O

Quentin (Didier): 7053, Solidarités et santé (p. 11488).

### R

Rabault (Valérie) Mme: 13805, Solidarités et santé (p. 11491).

Ramos (Richard): 13867, Agriculture et alimentation (p. 11388).

Reda (Robin): 13382, Solidarités et santé (p. 11516).

Reiss (Frédéric): 10556, Solidarités et santé (p. 11490).

Reitzer (Jean-Luc): 14198, Solidarités et santé (p. 11520).

### S

Sage (Maina) Mme: 7461, Transition écologique et solidaire (p. 11534).

Saint-Paul (Laetitia) Mme: 8408, Culture (p. 11429).

Sarles (Nathalie) Mme: 4047, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11396).

Savignat (Antoine): 10356, Culture (p. 11431).

Sommer (Denis): 14617, Solidarités et santé (p. 11521).

Sorre (Bertrand): 3502, Action et comptes publics (p. 11375).

### T

Tanguy (Liliana) Mme: 10857, Europe et affaires étrangères (p. 11453).

Teissier (Guy): 11640, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11407).

Terlier (Jean): 14129, Travail (p. 11551).

Thomas (Valérie) Mme : 4056, Solidarités et santé (p. 11487).

Touraine (Jean-Louis): 7504, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11405); 11753, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11419).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme: 3386, Intérieur (p. 11466); 8788, Solidarités et santé (p. 11493).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme: 13990, Solidarités et santé (p. 11486).

**Trompille** (Stéphane): 12056, Travail (p. 11549); 12907, Intérieur (p. 11473); 14388, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11424).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 12563, Agriculture et alimentation (p. 11385) ; 12584, Transition écologique et solidaire (p. 11538).

#### U

Untermaier (Cécile) Mme: 9539, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11413); 10247, Solidarités et santé (p. 11489); 14162, Solidarités et santé (p. 11526); 14629, Solidarités et santé (p. 11522).

#### V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 9675, Transports (p. 11541) ; 10008, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11414).

Vallaud (Boris): 13915, Solidarités et santé (p. 11499).

Verchère (Patrice): 8994, Action et comptes publics (p. 11376); 8995, Action et comptes publics (p. 11377); 10303, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11415); 10590, Solidarités et santé (p. 11503); 14615, Solidarités et santé (p. 11520); 14647, Intérieur (p. 11477).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 8803, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11411).

Viala (Arnaud): 10973, Transition écologique et solidaire (p. 11537).

Vigier (Jean-Pierre): 1402, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11390).

Vignal (Patrick): 2348, Solidarités et santé (p. 11487).

Vignon (Corinne) Mme: 13544, Agriculture et alimentation (p. 11388); 13812, Europe et affaires étrangères (p. 11460); 14249, Sports (p. 11533).



Waserman (Sylvain): 11279, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11419); 12659, Éducation nationale et jeunesse (p. 11446); 12783, Affaires européennes (p. 11382).

Woerth (Éric): 6018, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11400).

Wonner (Martine) Mme: 10560, Solidarités et santé (p. 11507); 10592, Solidarités et santé (p. 11504).

Z

Zumkeller (Michel): 6126, Justice (p. 11478); 13516, Solidarités et santé (p. 11498).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

### A

# Agriculture

```
Avenir de la filière du chanvre, 7378 (p. 11492);

Durée d'engagement pour la conversion en agriculture biologique, 7157 (p. 11383);

La surveillance biologique du territoire, 12110 (p. 11384);

Territoires d'innovation - Grande ambition (TIGA), 14277 (p. 11373).
```

# Agroalimentaire

```
Création d'une autorité unique de contrôle sanitaire sur la chaîne alimentaire, 14049 (p. 11389) ;
Lait contaminé Lactalis - Bons de destruction, 13867 (p. 11388).
```

### Ambassades et consulats

Compétences des conseils consulaires, 12111 (p. 11454).

# Aménagement du territoire

```
Architectes des bâtiments de France et la loi SRU, 10356 (p. 11431);
Différenciation entre la loi littoral et la loi montagne, 7918 (p. 11410).
```

#### Animaux

Arrivée de nouveaux prédateurs nuisibles en France, 10973 (p. 11537).

# Aquaculture et pêche professionnelle

Captures accidentelles de cétacés dans les engins de pêche, 12563 (p. 11385).

# Archives et bibliothèques

```
Bibliothèques publiques, 5032 (p. 11426) ;
Déclinaison du plan bibliothèque dans les villes moyennes, 8408 (p. 11429) ;
Mise en oeuvre de la mission Orsenna, 3667 (p. 11425).
```

#### Armes

Carte du collectionneur - Délai de régularisation de détention des armes, 13880 (p. 11476).

# Arts et spectacles

```
Sur l'organisation des concerts du rappeur islamiste Médine au Bataclan, 9389 (p. 11431) ; Tarmac !, 12564 (p. 11429).
```

### Associations et fondations

Suppression emplois aidés dans le tissu associatif, 10660 (p. 11548).

### Assurance maladie maternité

```
Conditions de remboursement du dépistage précoce non invasif (DPNI), 9133 (p. 11496); Cotisations de sécurité sociale des frontaliers suisses, 1097 (p. 11374); Perspectives remboursement traitements homéopathiques, 14699 (p. 11527);
```

Remboursement dépistage prénatal non invasif, 12325 (p. 11512) ; Remboursement du dépistage prénatal non invasif de la trisomie 21, 14066 (p. 11513).

### Audiovisuel et communication

Déclaration d'un animateur de l'audiovisuel public, 9136 (p. 11430).

B

#### Baux

Interprétation loi du 6 juillet 1989, 4495 (p. 11398).

# Bioéthique

Un cadre effectif pour l'accès et le partage des ressources génétiques?, 12584 (p. 11538).

 $\mathbf{C}$ 

### Collectivités territoriales

Évolution de la décentralisation dans les Bouches-du-Rhône, 8881 (p. 11412).

### Commerce et artisanat

```
L'avenir des buralistes, 13897 (p. 11382) ;
Maintien des débits de tabac dans les communes rurales déléguées, 13026 (p. 11380).
```

### Communes

```
Compétence PLU et conseil communautaire, 11264 (p. 11418);
L'indemnisation des communes suite aux dégâts causés lors de manifestations, 3432 (p. 11467);
Obligation de l'État concernant les dégradations du domaine public, 3691 (p. 11469).
```

## Crimes, délits et contraventions

Revente illicite de billets pour des manifestations sportives et culturelles, 10402 (p. 11433).

### Culture

```
Fermeture du Théatre du Tarmac et son avenir, 7950 (p. 11428) ;
Quel avenir pour le théâtre du Tarmac?, 6059 (p. 11428).
```

Ē

### Eau et assainissement

Application de la loi eau et assainissement, 13257 (p. 11424).

# Éducation physique et sportive

Stratégie sur les postes CAPEPS, 3934 (p. 11436).

### Élus

```
Intérieur - Élus locaux - Syndicats intercommunaux - Indemnités - Statistiques, 12154 (p. 11421) ;
Modalités face aux risques de conflits d'intérêts des élus locaux - PLU, 11279 (p. 11419).
```

# Emploi et activité

```
Avenir des Grands Moulins de Strasbourg, 13260 (p. 11387) ;
Conserver la spécificité de l'accompagnement global des missions locales, 14732 (p. 11553).
```

# Énergie et carburants

```
Électromagnétisme et compteurs Linky, 13729 (p. 11517);
Nécessité de préserver l'individualisation des frais de chauffage, 6799 (p. 11402).
```

### **Enfants**

Obligation vaccinale des enfants - Rôles et responsabilités AM, PMI et parents, 13915 (p. 11499).

# Enseignement

```
Carte de l'éducation prioritaire, 11287 (p. 11439);

Enseignement des langues régionales, 11023 (p. 11438);

Fermeture de classe école Pasteur Cappelle-la-Grande, 176 (p. 11434);

Pourquoi les Français de confession juive quittent-ils les écoles publiques?, 12370 (p. 11441).
```

# Enseignement maternel et primaire

```
Création d'un véritable statut de directeur d'école, 12657 (p. 11445);
L'absentéisme chronique: une atteinte aux droits de l'enfant, 12659 (p. 11446);
Suppression de classes en milieu rural, 5858 (p. 11436).
```

# Enseignement supérieur

Pour une égale présence des langues régionales à l'agrégation langue de France, 11804 (p. 11438).

# Entreprises

Détermination du caractère majoritaire de la gérance d'une SARL, 3725 (p. 11376).

## Environnement

```
« Caribbean climate smart coalition », 7461 (p. 11534); Comblement des dents creuses, 6326 (p. 11401).
```

# État

```
Rémunérations des membres du cabinet du Premier ministre, 12683 (p. 11372);
Rémunérations des membres du cabinet du Président de la République, 12684 (p. 11372).
```

# Étrangers

Accès aux soins des étrangers malades atteints du VIH en Guyane, 10450 (p. 11506).

F

### Famille

```
Adoption simple croisée, 3733 (p. 11478);

Avenir des crèches en France, 11554 (p. 11510);

Infertilité des couples, 10454 (p. 11503);

Prestation compensatoire - Pour une suppression de certaines rentes viagères, 14777 (p. 11483);
```

Proposition pour l'avenir des crèches en France, 11556 (p. 11510) ; 11557 (p. 11510) ; 11558 (p. 11511).

### **Femmes**

Différence de traitement entre les femmes en congé maternité, 7053 (p. 11488).

# Fonction publique de l'État

Sur la suppression de 1 800 postes dans l'enseignement secondaire, 12385 (p. 11442).

# Formation professionnelle et apprentissage

```
GRETA, 7478 (p. 11437) ;
Stages et apprentissage des mineurs de moins de 16 ans, 14129 (p. 11551).
```

I

# Impôt sur le revenu

Conséquences de la suppression du CITS pour les services du maintien à domicile, 13516 (p. 11498).

# Impôts et taxes

```
Augmentation de la CSG pour les salariés des chambres d'agriculture, 3502 (p. 11375) ;
Conséquences de la suppression du CICE pour le secteur de l'aide à domicile, 12704 (p. 11497) ;
Réforme du dispositif "Pinel", 2051 (p. 11393) ;
Remboursement des trop perçus de TEOM, 12407 (p. 11380).
```

J

## **Justice**

```
Carte judiciaire, 6126 (p. 11478);

Dossiers de procédures collectives impécunieux, 8506 (p. 11480);

Optimisation de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), 13319 (p. 11482);

Remise en état du quartier maison centrale de Valence, 11828 (p. 11480).
```

L

# Lieux de privation de liberté

Droits des femmes en milieu carcéral, 12203 (p. 11481).

# Logement

```
Accession sociale - travaux -, 9538 (p. 11409);
Application du SLS 2018, 10179 (p. 11415);
Baisse des dotations publiques aux CHRS, 11076 (p. 11406);
Catégories de logements sociaux comptabilisées SRU, 3291 (p. 11394);
Champ d'application de la réduction de loyer de solidarité, 9539 (p. 11413);
Contradiction entre une mesure de la loi ALUR et une mesure de simplification, 11753 (p. 11419);
Individualisation des frais de chauffage, 7279 (p. 11405);
Logement - Loi Pinel, 7502 (p. 11392);
Logement social, 1620 (p. 11391);
```

```
Nécessité de précision concernant l'autorisation préalable de mise en location, 7073 (p. 11403);
   Obligation d'installer un ascenseur en habitat collectif, 8319 (p. 11410);
   Parkings logement social, 4357 (p. 11397);
   Plan logement PTZ, 1863 (p. 11390);
   Politique du logement et d'hébergement des plus précaires et tarification CHRS, 10492 (p. 11406);
   Politique logement, 1624 (p. 11392);
   Problème des logements dans le Marmandais, 3295 (p. 11395);
   PTZ - politique logement, 2297 (p. 11391);
   Quid du nouveau Centre national de la transaction et de la gestion immobilières, 11078 (p. 11417) ;
   Réforme de la tarification des CHRS, 7504 (p. 11405);
   Représentation des locataires dans les organismes de logements sociaux, 7075 (p. 11404);
   Sortie loi de 1948, 5675 (p. 11400);
   Suppression du droit à l'allocation logement pour les propriétaires occupants, 7785 (p. 11408).
Logement : aides et prêts
   Aides logement et amélioration de l'habitat, 8728 (p. 11408);
   Endettement communal et aide personnalisée au logement, 2523 (p. 11393).
M
   Attribution du label « Grande cause nationale » - Prise en charge de l'épilepsie, 12738 (p. 11514);
```

### **Maladies**

Discriminations liées au diabète, 12412 (p. 11513); Électrosensibilité, 14162 (p. 11526); Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques, 13761 (p. 11518); Plan de lutte contre le diabète chez les enfants et les adolescents, 11754 (p. 11512); Prise en charge du diabète de type 1, 14381 (p. 11527).

# Ministères et secrétariats d'État

Création délégation interministérielle à la condition animale, 13544 (p. 11388); Voitures de fonction des anciens ministres et premiers ministres, 10498 (p. 11372).

### Mort et décès

Entretien monuments funéraires, 11925 (p. 11421).

### N

### Numérique

```
Couverture réseau - Département de l'Ain - Attractivité de la ruralité, 14388 (p. 11424) ;
Déploiement du très haut débit, 11833 (p. 11420);
Évasion fiscale - Site - Publicité, 9261 (p. 11377);
Installation de la fibre optique dans les Hauts-de-Seine, 5406 (p. 11399).
```

0

# Ordre public

Le Centre de coopération policière et douanière de Saint-Georges, 13549 (p. 11381) ; Respect de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, 13336 (p. 11474).

### Outre-mer

```
Algues sargasses - Catastrophe naturelle, 8527 (p. 11471); 10507 (p. 11472); Éligibilité des apiculteurs de Guadeloupe aux crédits destinés à l'achat d'essai, 11611 (p. 11384); Energies marines renouvelables en Outre-mer, 9559 (p. 11535); Obligation d'assurance des cabinets de défiscalisation à l'outre-mer, 8994 (p. 11376); Obligations des cabinets de défiscalisation à l'outre-mer, 8995 (p. 11377).
```

P

### **Parlement**

La création d'une Assemblée parlementaire franco-allemande, 12783 (p. 11382).

# Personnes âgées

Soutien financier aux EHPAD pour le recrutement, 12788 (p. 11514).

# Personnes handicapées

```
Accompagnement des élèves handicapés dans le milieu scolaire, 13130 (p. 11444);

Aménagement de la loi du 11 février 2005 pour les personnes handicapées, 8533 (p. 11545);

AVS - Scolarisation enfant handicapé, 13769 (p. 11450);

Conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap, 13559 (p. 11447);

Difficultés persistances d'accès au livre par les mal voyants, 5938 (p. 11427);

Emploi des personnes en situation de handicap, 14830 (p. 11554);

Insertion des personnes atteintes de troubles spécifiques, 14402 (p. 11552);

La pénurie du nombre des AVS en France, 13560 (p. 11448);

Manque important d'AVS-I, 1037 (p. 11435);

Personnes en situation de handicap - Insertion professionnelle - Travail, 12056 (p. 11549);

Scolarisation enfants handicapés, 12437 (p. 11443);

Sensibilisation des élèves au handicap de leurs camarades de classe, 11378 (p. 11441);

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 13563 (p. 11449).
```

### Pharmacie et médicaments

Vaccination en officine par les pharmaciens, 8546 (p. 11492).

### Politique extérieure

```
Action pour permettre l'entrée d'Israël dans la Francophonie, 13783 (p. 11459);
Aspects juridiques du boycott contre Israël, 13784 (p. 11482);
Candidature d'une Rwandaise anglophone pour diriger la Francophonie, 9022 (p. 11462);
Conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial, 13144 (p. 11457);
```

11367

```
Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes, 11131 (p. 11462);

Lutte contre le paludisme dans le monde, 8759 (p. 11452);

Mise en œuvre de la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 12247 (p. 11454);

Politique anticommuniste en Pologne, 12819 (p. 11456);

Préservation de l'île de Socotra - Patrimoine mondial naturel de l'Unesco, 8554 (p. 11451);

Ratification par la France de l'AECG/CETA, 13148 (p. 11458);

Taxes américaines sur les importations d'automobiles, 10857 (p. 11453);

Vers une révision de la loi LOP-DSI du 7 juillet 2014 ?, 8346 (p. 11461).
```

# Politique sociale

```
Congés parentaux en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation, 8762 (p. 11493); Financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), 11640 (p. 11407); Tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, 11642 (p. 11407).
```

### Presse et livres

Situation des auteurs de bande dessinée, 11644 (p. 11433).

# Produits dangereux

Problèmes liés à l'amiante, 9296 (p. 11412).

### Professions de santé

```
Accès de la profession d'hypnothérapeute au RNCD, 13986 (p. 11519);
Allocation supplémentaire maternité - Professions médicales et paramédicales, 10247 (p. 11489);
Avantage supplementaire maternité, 10868 (p. 11490);
Avenir des infirmiers libéraux, 13153 (p. 11485);
Cadre légal d'exercice de la profession d'hypnothérapeute, 14429 (p. 11520);
Certification des hypnothérapeutes, 14615 (p. 11520) ;
Certification professionnelle des hypnothérapeutes, 13987 (p. 11519);
Certification professionnelle d'hypnothérapeute, 14616 (p. 11521);
Certification professionnelle en hypnothérapie, 14430 (p. 11520); 14617 (p. 11521); 14854 (p. 11522);
14855 (p. 11523) ; 14856 (p. 11523) ;
Congé maternité des professionnelles libérales de santé conventionnées, 10556 (p. 11490) ;
Congé maternité et activité libérale conventionnée, 10557 (p. 11490) ;
Congés maternités pour les professions para-médicales, 9929 (p. 11489) ;
Création certification en hypnothérapie, 14619 (p. 11521);
Création d'un statut d'infirmier référent de famille, 10559 (p. 11485) ;
Déploiement de la vaccination en officine, 10560 (p. 11507);
Difficulté pour les maisons familiales et rurales - Démographie médicale, 13157 (p. 11386);
Extension droit vaccinal infirmier, 13803 (p. 11508);
Généralisation de l'avantage supplémentaire maternité, 13805 (p. 11491) ;
Hypnothérapeute, 14857 (p. 11523);
Hypnothérapeutes- Création certification professionnelle, 14198 (p. 11520);
Inégalité face aux congé maternité dans les professions médicales, 13368 (p. 11491) ;
```

```
Inquiétude infirmières et infirmiers libéraux, 13990 (p. 11486) ;
Inquiétudes du réseau des infirmiers libéraux, 13160 (p. 11485) ;
Malaise chez les infirmières, 14858 (p. 11528);
Modalité d'exercice de la profession de chiropracteur, 14859 (p. 11529) ;
Nomenclature générale des actes professionnels, 3123 (p. 11484) ;
Non reconnaissance de l'hypnothérapie, 14860 (p. 11524);
Pour une certification professionnelle des hypnothérapeutes, 14861 (p. 11524);
Pratique de l'ostéopathie, 14864 (p. 11529);
Pratique d'hypnothérapie, 14865 (p. 11524);
Reconnaissance de la certification professionnelle en hypnothérapie, 14628 (p. 11522);
Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute, 14866 (p. 11524) ;
Reconnaissance profession d'hypnothérapeute - Certification professionnelle, 14629 (p. 11522);
Refus de la certification d'existence au métier d'hypnothérapeute, 14867 (p. 11525) ;
Situation de l'accès aux soins en orthophonie, 8788 (p. 11493);
Situation des femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée, 9629 (p. 11489) ;
Situation des infirmiers et des infirmières libéraux, 13166 (p. 11485) ;
Situation du réseau des infirmiers libéraux, 13168 (p. 11486);
Soins effectués par les infirmières et infirmiers libéraux, 14202 (p. 11486).
```

# Professions et activités immobilières

Certificats nécessaires à l'activité de diagnostiqueur immobilier, 4047 (p. 11396) ; Les diagnostiqueurs immobiliers indépendants, 3807 (p. 11395).

### Professions et activités sociales

```
Conséquences pour les assistantes maternelles du décret du 25 janvier 2018, 9632 (p. 11498); Statut des accueillants à domicile de personnes âgées ou handicapées, 14872 (p. 11530); Suppression du CICE pour les entreprises de l'aide à domicile, 11166 (p. 11496).
```

R

# Régime social des indépendants

Demande de précision sur la suppression du RSI, 831 (p. 11373).

#### Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Les stages de formation professionnelle dans le calcul des retraites, 13382 (p. 11516).

# Retraites : généralités

```
Conditions du cumul emploi-retraite des médecins libéraux, 8795 (p. 11494);

Majoration pension de réversion pour enfant à charge étudiant, 9640 (p. 11500);

Pensions de réversion, 12077 (p. 11379);

Prise en compte des « stages Barre » dans le calcul des droits à la retraite, 13387 (p. 11517);

Retraite - Droits - Formation professinnelle, 13175 (p. 11515).
```

# Ruralité

```
Prêt à taux zéro (PTZ) et zones de revitalisation rurale (ZRR), 1402 (p. 11390).
```

S

# Sang et organes humains

```
Alignement des règles d'éligibilité au don de sang pour les homosexuels, 14875 (p. 11531);

Don du sang pour les HSH, 9057 (p. 11495);

Dons du sang - traçabilité, 4977 (p. 11488);

Garantie sur la distribution de médicaments dérivés du sang, 4056 (p. 11487);

Prélèvements forcés d'organes en Chine, 13812 (p. 11460);

Traçabilité de plasma en France dans la composition des MDS, 2348 (p. 11487).
```

# Santé

```
Augmentation de l'infertilité, 9958 (p. 11500);
Baisse de la fécondité des femmes, 9959 (p. 11501) ;
Baisse de la fécondité des femmes françaises, 10898 (p. 11504);
Étude nationale de grande ampleur - Causes de l'augmentation de l'infertilité, 13605 (p. 11505);
Étude nationale sur les causes de l'explosion de l'infertilité, 9961 (p. 11501) ;
Etude nationale sur les causes engendrant l'augmentation de l'infertilité, 12081 (p. 11505);
Etude sur l'infertilité, 10590 (p. 11503);
Évolution de l'infertilité et actions pour une meilleure prévention, 11679 (p. 11505);
Expérimentation des vaccinations antigrippales en pharmacie, 10591 (p. 11508);
Infertilité, 10290 (p. 11501);
Infertilité - Étude, 10291 (p. 11502);
Infertilité - Recherche, 10292 (p. 11502);
La baisse de la natalité en France, 10592 (p. 11504) ;
Lutte contre l'infertilité - Pour une grande étude nationale, 10293 (p. 11502);
PMA et infertilité, 10296 (p. 11503);
Problème de l'infertilité en France, 10593 (p. 11504);
Reconnaissance de l'électrohypersensibilité (EHS), 14002 (p. 11525) ;
Réforme du statut des infirmières et infirmiers libéraux en France, 1916 (p. 11484).
```

# Sécurité des biens et des personnes

```
Autoroutes - Gratuité - Forces de secours, 11690 (p. 11542);

Détecteurs de monoxyde de carbone au sein des établissements publics, 8803 (p. 11411);

Détermination de la nature des interventions des pompiers - SDIS, 13821 (p. 11475);

Intoxication au monoxyde de carbone, 10303 (p. 11415);

Reconnaissance des activités des sapeurs-pompiers volontaires, 5235 (p. 11470);

Responsabilité de l'État du fait des dommages causés par les attroupements, 2728 (p. 11465);

Secours d'urgence à personne - Activité - Sapeurs-pompiers, 12907 (p. 11473);

Statut de sapeur-pompier volontaire, 14646 (p. 11477);
```

Transposition directive 2003/88/CE et statut sapeurs-pompiers volontaires, 14647 (p. 11477).

### Sécurité sociale

```
Fraude aux cotisations sociales, 11190 (p. 11378); Situation dirigeants d'entreprises, 2371 (p. 11375).
```

# Services à la personne

```
Aide à domicile - Suppression CITS et compensation, 13403 (p. 11498);
Non compensation du CICE et du CITS dans la filière du maintien à domicile, 12925 (p. 11497);
Transformation du CICE et entreprises d'aide à la personne, 9332 (p. 11496).
```

# **Sports**

```
Avenir des infrastructures sportives construites pour les jeux Olympiques, 14249 (p. 11533);

L'avenir des clubs du football amateur français, 11699 (p. 11532);

Situation du football amateur, 11193 (p. 11532);

Situation très préoccupante de la Fédération française de lutte, 14253 (p. 11533).
```

T

### Télécommunications

```
Arrêt des lignes de téléphonie fixe, 12940 (p. 11422);
Mise en œuvre de l'accord sur la couverture mobile du territoire, 6956 (p. 11402);
Suppression des lignes fixes à compter du 15 novembre 2018, 12943 (p. 11423).
```

#### Terrorisme

Renforcer la lutte antiterroriste, 8610 (p. 11473).

### Tourisme et loisirs

Diminution des subventions de la Fédération nationale vacances et famille, 11202 (p. 11509).

### Traités et conventions

```
Accord économique et commercial global - Mobilisation citoyenne - Référendum, 11451 (p. 11463) ; CETA discrimination Vin Canada France, 12947 (p. 11464).
```

# **Transports**

Transport logistique, 11714 (p. 11543).

# Transports ferroviaires

```
Déblocage des crédits du CPER 2015/2020- ligne Nice Tende Cunéo Vintimille, 9675 (p. 11541); Impact de la grève à la SNCF sur les entreprises utilisant le fret ferroviaire, 8094 (p. 11538); Non-utilisation de voies ferrées dans le département des Deux-Sèvres., 11719 (p. 11544).
```

### Transports routiers

Harmonisation des règles applicables aux transports routiers transfrontaliers, 12955 (p. 11545).

### Transports urbains

Cadre juridique de l'utilisation de nouveaux modes de déplacement individuel, 3386 (p. 11466) ;

Cohérence de l'offre de transports en Seine-Saint-Denis, 9349 (p. 11540) ; Évacuation des déblais des lignes 16 et 17 par camion, 9350 (p. 11541).

## Travail

Suivi médical d'un salarié à employeurs multiples, 8821 (p. 11547).

U

# Union européenne

Sécurité européenne, 13221 (p. 11459).

### Urbanisme

```
Évolution des règles protectrices du code de l'urbanisme, 6018 (p. 11400);
Plan local d'urbanisme intercommunal, 4578 (p. 11398);
Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), 10629 (p. 11416);
Transfert de compétence - plan local d'urbanisme, 10008 (p. 11414).
```

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

#### PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Voitures de fonction des anciens ministres et premiers ministres

10498. – 10 juillet 2018. – M. Laurent Furst interroge M. le Premier ministre sur le nombre exact et la liste nominative des anciens ministres et premiers ministres qui disposent d'une voiture et d'un chauffeur payés par la République, quel coût cela représente pour le pays et s'ils contribuent aux frais d'essence. Sachant qu'au regard de l'augmentation constante des taxes sur l'essence, il serait anormal que d'anciens ministres et anciens premiers ministres jouissent d'un tel avantage au titre de fonctions qu'ils n'exercent plus parfois depuis de très longues années.

Réponse. – L'Etat met à disposition des anciens Premiers ministres, sur leur demande, un véhicule de fonction et un conducteur automobile et prend en charge les dépenses y afférentes. En 2017, dix anciens Premiers ministres ont fait usage de ce dispositif. Les dépenses de fonctionnement relatives à la mise à disposition de ces véhicules et les rémunérations brutes versées aux conducteurs par les services du Premier ministre représentent respectivement 153 551 et 380 695 euros pour l'année 2017.

## État

Rémunérations des membres du cabinet du Premier ministre

**12683.** – 2 octobre 2018. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur les rémunérations des membres de son cabinet. Il lui demande de lui communiquer les informations suivantes : à la date du 1<sup>er</sup> août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Réponse. – Au 1<sup>er</sup> août 2018, l'effectif du cabinet du Premier ministre s'élève à 496 (69 membres du cabinet et 427 personnels chargés des fonctions support). Le montant brut annuel des rémunérations représente 27715 161 euros, comme le précise le Jaune budgétaire relatif aux personnels affectés dans les cabinets ministériels. Par ailleurs, le montant brut annuel des rémunérations des membres de cabinet représente 8 697 738 € au 1<sup>er</sup> août 2018. Au 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour l'ensemble des membres du cabinet du Premier ministre (fonctionnaires et contractuels, mis à disposition et sous contrat), hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées, primes et indemnités comprises s'élève, sur une durée annuelle, à 163 560 euros et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises s'élève à 52 036 euros, sur une durée annuelle.

### État

Rémunérations des membres du cabinet du Président de la République

12684. – 2 octobre 2018. – M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les rémunérations des membres du cabinet du Président de la République. Il lui demande de lui communiquer les informations suivantes : à la date du 1<sup>er</sup> août 2018, pour l'ensemble des membres du cabinet du Président de la République (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Réponse. – A la date du 1<sup>er</sup> août 2018, en prenant en compte l'ensemble des membres du cabinet du Président de la République (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne annuelle des trois rémunérations nettes les plus élevées est de 170 643 €, la moyenne annuelle des trois rémunérations nettes les moins élevées est de 46 111 €.

# Agriculture

Territoires d'innovation - Grande ambition (TIGA)

14277. – 20 novembre 2018. – M. Didier Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des Territoires d'innovation - Grande ambition (TIGA). À la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé en mars 2016, le Premier ministre a dévoilé le 4 janvier 2018 la liste des 24 « Territoires d'innovation - Grande ambition » présélectionnés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Reposant sur des consortiums très larges, associant tous les acteurs concernés, ces TIGA visent à améliorer la qualité de vie des habitants et la durabilité des territoires. Ils espèrent dans cette perspective obtenir un appui financier afin de promouvoir des « écosystèmes territoriaux » au service de la population. Le projet de « système alimentaire durable de 2030 » proposé par Dijon Métropole a été présélectionné. S'appuyant sur la Cité internationale de la gastronomie et du vin, sur le pôle d'innovation agricole Vitagora, sur le technopôle Agronov et sur l'écosystème d'innovation Foodtech, il propose la mise en place d'une agriculture performante et durable en milieu urbain et péri-urbain permettant d'atteindre d'ici 10 ans l'autosuffisance alimentaire. Au même titre que les autres projets listés, il a fait l'objet d'un accompagnement humain et financier et attend maintenant de connaître le sort qui lui sera réservé dans le cadre de l'appel à projets. Il souhaiterait savoir dans quel délai et selon quels critères les TIGA lauréats seront retenus. Il désirerait également avoir des précisions sur les moyens financiers dont ces derniers pourront bénéficier. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'action « Territoires d'innovation », opérée par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat, dans le cadre du programme pour les investissements d'avenir (PIA), est un outil de la transformation de notre pays par l'investissement. L'objectif de l'action « Territoires d'innovation » est de sélectionner et d'accompagner des projets d'innovation dans les territoires, portés par des acteurs publics et privés et impliquant les populations. Il s'agit de proposer de nouveaux modèles répondant aux objectifs de transformation de notre société et de développement économique territorial, dans une logique de démonstrateurs à grande échelle et d'expérimentations de solutions et services innovants, en priorité sur les thématiques suivantes : la transition numérique, l'énergie durable, la mobilité propre, la transformation du secteur agricole et du système de santé, ou encore l'adaptation des compétences aux évolutions du marché du travail. Les candidatures devront être fondées sur des alliances territoriales et, dans ce cadre, des actions ayant un impact dans les territoires menant une action de revitalisation de leur industrie (en particulier les « Territoires d'industrie » annoncés dans le cadre du Conseil national de l'industrie réuni par le Premier ministre le 22 novembre), les territoires menant des actions de revitalisation de leur centre (cœurs de villes, centre-bourgs, etc.) et les territoires agricoles en transition seront valorisées dans le processus de sélection. La sélection des projets lauréats sera conduite notamment sur le fondement d'un ensemble de critères définis dans le cahier des charges de l'appel à projets publié le 23 novembre dernier, et qui portent sur l'ambition du projet, la méthode, le modèle économique, la gouvernance, les impacts et bénéfices attendus. Les candidatures sont attendues pour le 26 avril 2019 au plus tard. L'action est dotée : - d'une enveloppe en subventions pouvant aller jusqu'à 150 millions d'euros ; - d'une enveloppe pouvant aller jusqu'à 300 millions de fonds propres ou quasi fonds propres, mobilisables dans une logique d'investissement avisé.

### **ACTION ET COMPTES PUBLICS**

Régime social des indépendants Demande de précision sur la suppression du RSI

831. – 29 août 2017. – Mme Ericka Bareigts interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression du régime social des indépendants pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Si le RSI connaissait un certain nombre de dysfonctionnements ou de méthode pénalisantes pour les indépendants (un recouvrement dès les premières années d'exercice alors que les revenus étaient nuls ou faibles), les professionnels ont néanmoins besoin d'une certaine visibilité pour l'année 2018. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer une méthode et un calendrier détaillé pour la suppression du RSI et l'adossement au régime général pour chacune des branches (maladie, famille, vieillesse, accidents du travail). Elle attire également son attention sur le sort des personnels du RSI qui doivent être informés, accompagnés et écoutés durant cette phase de réforme structurelle importante.

*Réponse.* – Depuis la suppression du RSI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le régime général de sécurité sociale a pris la responsabilité de la gestion des prestations et du recouvrement des cotisations jusqu'ici exercés par le RSI. Le transfert n'a pas d'impact en 2018 sur les travailleurs indépendants, qui continuent de bénéficier des mêmes points de contact (n° de téléphone, lieux d'accueil...) La réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants va

s'échelonner sur une durée de 2 ans. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les nouveaux assurés seront directement affiliés auprès des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), en fonction de leur lieu de résidence, pour la gestion de leurs prestations maladie. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les CPAM assureront la gestion des prestations maladie de l'ensemble des travailleurs indépendants. Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail assureront la gestion des retraites, et les URSSAF seront chargées de la gestion et du recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants. Ceux-ci recevront toutes les informations utiles et n'auront pas de démarches à accomplir. Ce calendrier de 2 ans, durant lequel se déroule la réforme, est destiné à rassurer les indépendants et à sécuriser la mise en place, notamment en ce qui concerne les aspects informatiques. Il permet également de traiter dans de bonnes conditions la question des transferts de personnel du RSI vers le régime général de sécurité sociale. Les 5500 agents du RSI ont vocation à intégrer les caisses d'assurance maladie, de retraite et les URSSAF. Le gouvernement a pris un engagement très fort d'absence de licenciement économique ou de mobilité imposée. Un dispositif d'accompagnement s'est engagé, dès le début de l'année 2018, notamment via l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales, afin d'aboutir à un accord définissant les modalités d'accompagnement de ces agents.

# Assurance maladie maternité Cotisations de sécurité sociale des frontaliers suisses

1097. – 19 septembre 2017. – Mme Marion Lenne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les contributions sociales des travailleurs frontaliers. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, les travailleurs frontaliers en Suisse, lorsqu'ils choisissent d'être assurés en France selon les accords bilatéraux Union européenne (UE) -Suisse sur la libre circulation des personnes, sont affiliés auprès de l'assurance maladie française (régime de la CMU). La cotisation calculée par le Centre national des frontaliers suisse (CNFTS) de l'URSSAF se base sur le revenu fiscal de référence (RFR) qui intègre les revenus non salariaux (revenus fonciers, pensions alimentaires, revenus de capitaux mobiliers, plus-values mobilières et immobilières). Ceux-ci font déjà l'objet d'un assujettissement propre aux régimes sociaux français et autres contributions sociales. Ainsi, la cotisation CMU des travailleurs frontaliers en Suisse est déterminée à partir d'une base surévaluée. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour rééquilibrer cette situation. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Depuis le 1er juin 2014 et la fin du droit d'option permettant de recourir à une couverture maladie privée, les travailleurs frontaliers suisses n'adhérant pas à l'assurance maladie suisse, à compter de cette date, sont obligatoirement affiliés au régime général français au titre de la couverture maladie universelle (CMU). Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, les travailleurs frontaliers suisses acquittent une cotisation maladie dite spécifique qui correspond en tous points à la cotisation CMU de base précédemment en vigueur. Le taux est toujours de 8% et l'assiette de cotisations fixée par le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 est assise sur le revenu fiscal de référence de l'année N-1 abattu d'un montant correspondant à 25% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 9 933€ en 2018). L'assiette de la cotisation d'assurance maladie, due par les travailleurs frontaliers suisses, à savoir le revenu fiscal de référence, est différente de celle des cotisations salariales dues par les personnes qui ont un emploi salarié en France, laquelle est constituée des seuls revenus d'activité. Néanmoins, cette différence d'assiette se justifie par une différence de situation entre les personnes qui sont affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur activité salariée en France, et pour lesquelles est recouvrée une cotisation patronale, et les personnes qui sont affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France, pour lesquelles une cotisation est recouvrée directement auprès de l'assuré. En outre, cette cotisation est clairement distincte des impôts perçus sur ces mêmes revenus et ceux-ci ne font donc pas l'objet d'une double imposition. Par ailleurs, dans sa décision n° 2015-460 QPC du 26 mars 2015 – comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin et autre, le Conseil constitutionnel est allé en ce sens. Il a en effet relevé que le législateur s'est fixé pour objectif d'offrir une couverture d'assurance maladie de base aux personnes résidant en France. Pour cela, il a prévu une affiliation obligatoire à la branche maladie du régime général de sécurité sociale des personnes résidant en France et qui ne sont affiliées à aucun autre titre à un régime obligatoire de base d'assurance maladie. Comme il l'avait déjà fait en 1999, lorsqu'il avait eu à connaître de la création de la CMU, le Conseil constitutionnel a jugé que la différence de traitement entre les personnes affiliées à la branche maladie du régime général de sécurité sociale selon qu'elles le sont au titre de leur activité professionnelle ou au titre de leur résidence en France, est inhérente à la diversité des régimes. Les dispositions contestées de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale ont donc été déclarées conformes à la Constitution.

Sécurité sociale Situation dirigeants d'entreprises

2371. – 24 octobre 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des dirigeants d'entreprises (présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués) qui cotisent au régime général de sécurité sociale au titre de leur mandat social. La catégorie des mandataires sociaux n'est pas *a priori* une catégorie objective. Elle souhaite savoir si ce même dirigeant peut être rattaché parallèlement au régime des professions indépendantes et, si oui, à quelles conditions. Dans ce cas, elle lui demande quels sont les droits qu'il acquiert respectivement en assurance maladie maternité, d'une part et en retraite et invalidité décès, d'autre part.

Réponse. – Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, visés au 12° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre de cette activité. Ils ne peuvent donc être affiliés à la sécurité sociale des indépendants pour l'exercice de ces fonctions. Si le dirigeant d'entreprise exerce par ailleurs une autre activité de travailleur indépendant, il est alors également affilié à la sécurité sociale des travailleurs indépendants au titre de cette deuxième activité. Dans ce cas, les prestations continueront d'être versées par le régime de sa première affiliation, sauf option contraire de sa part. S'agissant de l'assurance vieillesse, le travailleur acquiert des droits dans les deux régimes auxquels il cotise.

### Impôts et taxes

Augmentation de la CSG pour les salariés des chambres d'agriculture

3502. - 5 décembre 2017. - M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'augmentation de la CSG pour les salariés des chambres d'agriculture. Dans le projet de loi de finances pour 2018, il est prévu que la CSG soit plus que compensée, pour les salariés du privé, par la suppression des cotisations salariales chômage et maladie et la mise en place du versement d'une indemnité pour les agents de la fonction publique qui viendra neutraliser cette augmentation. Cependant, il n'est pas prévu que les établissements publics à statut prévus par une loi de 1952 et employant plus de 70 % de salariés de droit privé, comme les chambres d'agricultures, aient une compensation. En effet, les suppressions de la cotisation salariale maladie et de la cotisation exceptionnelle de solidarité à laquelle les salariés sont assujettis ne suffiront pas à compenser l'augmentation de la CSG. La majorité des salariés des chambres d'agriculture verront leur salaire diminuer, diminution qui sera d'autant plus importante pour les salariés qui ont les plus basses rémunérations. Effectivement, en dessous du seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, ils ne bénéficieront pas de la suppression. Ils seront, néanmoins, soumis à l'augmentation de la CSG et seront pleinement impactés par elle. Lors de la première lecture, en commission des finances, un amendement demandant un rapport évaluant les mesures prises afin de compenser la hausse de la contribution sociale généralisée pour les agents publics et pour les salariés d'employeurs du secteur parapublic, tels que les salariés des chambres d'agriculture, et les conséquences de ces mesures sur leur pouvoir d'achat, a été adopté. Le rapport doit ainsi être rendu avant le 30 juin 2018. Néanmoins, entre ce laps de temps de la remise du rapport et l'entrée en vigueur de la hausse de la CSG, les salariés restent inquiets. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour les salariés des chambres d'agriculture.

Réponse. – Les agents statutaires des chambres d'agriculture étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) au taux de 1 %, dans les conditions de droit commun prévues au L. 5423-28 et suivants du code du travail, à la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès au taux de 0,75 %. Une partie d'entre eux est toutefois exonérée de la CES car leur rémunération est inférieure au seuil d'assujettissement fixé à 1466,73 € en 2017. La mesure de compensation de la hausse de la CSG en contrepartie de la suppression des cotisations salariales d'assurance maladie et chômage prévue pour les agents publics ne s'appliquant pas aux agents des réseaux consulaires, certains peuvent ne pas voir augmenter leur pouvoir d'achat. Il n'est pas possible de prévoir de mesure transitoire telle qu'une baisse de cotisation susceptible de préserver le pouvoir d'achat. En effet, les salariés des chambres d'agriculture ressortissant du régime général, il n'est pas envisageable de prévoir une disposition spécifique relative aux cotisations réduisant, par exemple, les cotisations acquittées par les employeurs concernés. La fixation d'un taux de cotisation spécifique ne peut en effet se justifier que pour l'ensemble des salariés d'un même régime.

# Entreprises

Détermination du caractère majoritaire de la gérance d'une SARL

3725. – 12 décembre 2017. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le statut des gérants de SARL dont dépendent leurs régimes fiscaux et sociaux. En effet, un gérant est considéré comme gérant majoritaire, et donc soumis au régime des travailleurs indépendants, non seulement lorsqu'il détient personnellement (directement ou par l'intermédiaire de son conjoint et de ses enfants) plus de la moitié du capital de la société, mais aussi, en cas de pluralité de gérants, dès l'instant que le collège de ceux-ci est majoritaire. Dans les autres cas, le gérant est qualifié de minoritaire, et donc soumis au régime des salariés. Pour déterminer le caractère majoritaire de la gérance d'une SARL, il lui demande s'il faut prendre en compte les seules parts détenues en propriété par le gérant et ses proches ou bien si l'on doit intégrer également au calcul les parts sociales dont le gérant peut disposer en location. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Aux termes du 11° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, les gérants minoritaires des SARL sont affiliés au régime général. Les gérants majoritaires sont, quant à eux, affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Les gérants majoritaires sont les gérants ou le collège de gérants qui détiennent plus de 50 % des parts sociales de la société. Pour apprécier ce critère, il est tenu compte des parts sociales détenues par le gérant mais également des parts détenues par son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés. Sont prises en compte les parts détenues en toute propriété, mais également les parts détenues en usufruit par ces personnes. Si la location de parts ou d'actions, régie par les dispositions des articles L. 239-1 et suivants du code de commerce, ne transfère pas la propriété des parts ou actions au locataire, elle lui confère le droit de vote à toutes les assemblées générales, à l'exclusion de celles portant sur la modification des statuts de la société ou son changement de nationalité. Enfin, en application de l'article L. 239-3 du code de commerce pour l'exercice des autres droits attachés à ces parts sociales, le locataire de part sociale est considéré comme l'usufruitier. Par conséquent, ces parts doivent être prises en compte pour déterminer si le gérant est majoritaire.

#### Outre-mer

Obligation d'assurance des cabinets de défiscalisation à l'outre-mer

8994. – 5 juin 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imprécision de certaines dispositions contenues au 3° de l'article 242 septies du code général des impôts. Cet article dispose en effet que les personnes ou entreprises exerçant l'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux articles 199 undecies A et suivants doivent « contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ». Or certaines entreprises ou personnes exerçant l'activité de monteur d'opérations de défiscalisation outre-mer se contentent de produire une simple attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de conseil en investissement, laquelle ne couvre pas tous les risques afférant au montage des opérations de défiscalisation outre-mer. Il lui demande par conséquent de lui indiquer s'il ne conviendrait pas de compléter le point 3 de l'article 242 septies du CGI en y insérant l'obligation d'assurance liée spécifiquement au montage d'opérations de défiscalisation outre-mer. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le développement économique des outre-mer est une priorité du Gouvernement et les aides fiscales à l'investissement y contribuent de manière importante. Elles ont représenté une dépense fiscale de 681 millions d'euros en 2017. Il est donc essentiel que les exploitants ultramarins puissent y recourir de manière sécurisée, de même que les investisseurs. Dans cette optique, en particulier, les entreprises dont l'activité consiste à obtenir pour autrui des avantages fiscaux au titre d'investissements dans les territoires d'outre-mer ne peuvent exercer leur activité qu'à condition d'être inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État, dans le territoire dans lequel elles ont leur siège social. Parmi les conditions à satisfaire pour figurer sur ce registre, les entreprises concernées doivent contracter une assurance au regard des conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, conformément au 3° de l'article 242 septies du code général des impôts. En l'état actuel de la législation, il n'est toutefois pas exigé de ces entreprises qu'elles disposent d'une assurance couvrant tous les risques afférant au montage des opérations de défiscalisation. Or comme l'indique l'auteur de la question, dans la mesure où ces entreprises sont fréquemment amenées dans le cadre de leur activité d'intermédiaire en défiscalisation à réaliser des prestations de montage, de syndication et de gestion d'opérations d'investissements outre-mer faisant appel à l'épargne de personnes physiques et aux capitaux de personnes morales, il apparaît justifié d'étendre leur obligation d'assurance à l'ensemble des risques encourus par ces investisseurs comme par les exploitants

ultramarins du fait de leur activité. Aussi le Gouvernement a-t-il proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, d'instituer une telle obligation. En complément, le Gouvernement a proposé d'autres mesures visant à mieux encadrer la profession d'intermédiaire en défiscalisation : la liste des intermédiaires inscrits sur les registres tenus par les représentants de l'État sera rendue publique, la validité de l'inscription sur ces registres sera limitée à trois ans et renouvelable selon les mêmes modalités que l'inscription initiale ; enfin le tarif de l'amende prévue à l'article 1740-00 AB du code général des impôts sera revu afin de prévoir une sanction proportionnée en cas de manquement éventuel des intermédiaires à leurs obligations.

#### Outre-mer

Obligations des cabinets de défiscalisation à l'outre-mer

8995. – 5 juin 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imprécision de certaines dispositions contenues dans l'article 242 septies du code général des impôts. Cet article dispose en effet que l'« activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux articles 199 undecies A » et suivants « ne peut être exercée que par des entreprises inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité dans lequel ces entreprises ont leur siège social ». À cet effet, les entreprises candidates doivent satisfaire à un certain nombre de conditions relatives notamment à l'aptitude professionnelle des dirigeants et associés, aux obligations fiscales et sociales et à l'assurance responsabilité professionnelle ainsi qu'au casier judiciaire des dirigeants et associés. Le texte n'impose en revanche aucune obligation aux dirigeants de ces entreprises de déclarer tout changement qui pourrait se produire ultérieurement dans leur situation. Il apparaît ainsi que l'inscription une fois acquise reste valable alors même qu'une des conditions requises pour cette inscription n'est plus remplie. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour assurer la pertinence dans le temps des déclarations faites par les dirigeants et associés en vue de l'inscription sur le registre mentionné à l'article 242 septies du CGI afin de garantir la sécurité des investisseurs. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le développement économique des outre-mer est une priorité du Gouvernement. Aussi, afin de concourir au dynanisme économique, des aides fiscales à l'investissement ont été mises en place. Elles ont représenté une dépense fiscale de 681 millions d'euros rien que sur l'année 2017. Il est par conséquent essentiel que les exploitants ultramarins puissent y recourir de manière sécurisée de même que les investisseurs. Dans cette les entreprises dont l'activité consiste à obtenir pour autrui des avantages fiscaux au titre d'investissements dans les territoires d'outre-mer ne peuvent exercer leur activité qu'à condition d'être inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État, dans le territoire dans lequel elles ont leur siège social. L'inscription sur ce registre est subordonnée au respect de six conditions énumérées à l'article 242 septies du code général des impôts. En l'état actuel de la législation, il n'est pas vérifié que ces conditions sont continûment respectées, une fois l'inscription acquise, les textes ne prévoyant ni « clause de revoyure » ni procédure de radiation du registre par le représentant de l'État. Aussi, afin de donner toute son effectivité au dispositif, il apparaît en effet nécessaire de s'assurer périodiquement que les intermédiaires en défiscalisation respectent les conditions leur permettant d'exercer leur activité. Ainsi, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, l'article 55 du projet de loi de finances pour 2019 qui limite à trois ans la durée de validité de l'inscription en prévoyant, par ailleurs, une procédure de renouvellement selon les mêmes modalités que l'inscription initiale ainsi que d'autres mesures visant à mieux encadrer la profession de monteur : la liste des intermédiaires en défiscalisation inscrits sur les registres tenus par les représentants de l'État sera rendue publique, l'obligation d'assurance qui pèse sur ces intermédiaires (et figure au nombre des conditions à remplir pour être inscrit sur ces registres) sera étendue à l'ensemble des risques afférents au montage des opérations de défiscalisation outre-mer; enfin le tarif de l'amende, prévue à l'article 1740-00 AB du code général des impôts, sera revu afin de prévoir une sanction proportionnée en cas de manquement éventuel des intermédiaires à leurs obligations.

# Numérique Évasion fiscale - Site - Publicité

9261. – 12 juin 2018. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la question de l'évasion fiscale. Actuellement, de nombreux sites tels que www.company-creation.com apparaissent explicitement au bas de vidéos YouTube notamment, sous forme de publicité. Ces sites offrent une aide à l'ouverture de comptes et de sociétés offshore dont l'objectif d'évasion fiscale est clairement énoncé. En facilitant la fuite des biens qui reviennent de droit à la collectivité, ces méthodes s'éloignent bien évidement de l'intérêt général. En termes technique et juridique, il est actuellement complexe de

faire fermer des sites internet s'ils sont hébergés à l'étranger, car il existe beaucoup de moyens techniques de contournement. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et souhaiterait connaître les suites qu'entend apporter le Gouvernement en matière de lutte contre l'évasion fiscale et particulièrement en termes de réduction de capacité de communication. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite naturellement lutter encore plus efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales. À ce titre, la loi relative à la lutte contre la fraude récemment adoptée par le Parlement permettra notamment à l'administration fiscale de sanctionner pécuniairement les tiers qui facilitent les opérations frauduleuses comme, par exemple, la dissimulation d'avoirs à l'étranger. Cette loi prévoit également l'obligation pour les plates-formes numériques, quel que soit leur lieu d'établissement, de déclarer à l'administration les revenus perçus à compter de l'année 2019 par leurs utilisateurs. Elle responsabilisera également les plates-formes en permettant à l'administration de leur réclamer la TVA due par un client professionnel défaillant. Ces avancées doivent, bien entendu, être consolidées au plan international. La France figure ainsi parmi les États les plus actifs sur la scène internationale pour apporter des réponses aux défis soulevés par la fraude et l'évasion fiscales au niveau mondial. En matière de transparence fiscale, des progrès ont été accomplis par le biais du renforcement des standards internationaux, comme l'échange automatique d'informations à des fins fiscales auquel se sont engagés à participer à ce jour plus de 100 États et territoires dans le monde. Déployée pour la première année en 2017, cette norme mondiale permet à l'administration fiscale de disposer d'informations sur les comptes financiers détenus, directement ou indirectement, par des contribuables français auprès d'institutions financières à l'étranger. Par ailleurs, afin de mieux lutter contre les pratiques d'optimisation agressive au sein de l'Union européenne, la France a soutenu l'adoption rapide de la directive, dite « DAC 6 » permettant l'échange automatique d'informations sur les montages fiscaux transfrontaliers. Cette directive a été adoptée le 25 mai 2018 et sera transposée dans les législations nationales des États membres au 31 décembre 2019 au plus tard. En outre, la France apporte tout son soutien aux travaux internationaux engagés à la suite des révélations des « Panama Papers » et « Paradise Papers » pour renforcer les standards internationaux en matière de connaissance des bénéficiaires effectifs des structures juridiques opaques derrière lesquelles se dissimulent les contribuables cherchant à éluder leur imposition. Sur le terrain des discussions en cours en matière de fiscalité des activités numériques, la publicité croissante autour des pratiques d'optimisation de certaines entreprises multinationales a mis en évidence l'inadaptation du cadre actuel des règles fiscales au modèle économique de ces entreprises. C'est pourquoi la France, sous l'impulsion du Président de la République, se mobilise, tant au G20 qu'au niveau de l'Union européenne, avec ses partenaires pour corriger la situation actuelle. Elle a ainsi impulsé les propositions de directives de la Commission visant à mettre en place, à court terme, une taxe sur les services numériques et, à long terme, une taxation en cohérence avec les travaux déjà engagés au sein de l'Union, en matière d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés et au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans le cadre d'une Task Force sur l'économie numérique.

### Sécurité sociale

### Fraude aux cotisations sociales

11190. – 24 juillet 2018. – M. Alain Bruneel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la lutte contre la fraude aux cotisations sociales. Dans son rapport public annuel de 2018, la cour des comptes insiste sur cette « priorité au regard de l'enjeu financier majeur qu'elle représente ». Elle épingle également « des progrès insuffisants » et préconise « une relance active d'une politique qui donne des signes préoccupant d'essoufflement. » Dans un contexte d'austérité où le Gouvernement s'acharne à rogner sur les dépenses publiques, il est en effet indispensable de mettre les moyens financiers et humains pour en finir avec ce manque à gagner de plus de 20 milliards par an selon l'estimation de l'ACOSS - Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Il s'étonne donc des informations qui annoncent la suppression prochaine de dizaine de milliers de postes dans les services des finances publiques alors que la fraude fiscale comme la fraude aux cotisations sociales sont des enjeux majeurs pour le pays. Dans le même temps, selon la DNLF - délégation nationale à la lutte contre la fraude, la fraude aux dépens de Pôle emploi s'élevait à 178,1 millions d'euros en 2016. Un montant qui représente 0,5 % du total des allocations versées par l'organisme. Malgré cette disproportion, le Gouvernement renforce le contrôle des chômeurs et prévoit l'augmentation des effectifs de pôle emploi pour mener la chasse aux fraudeurs. M. le député s'alarme donc de constater que le Gouvernement se montre dur pour contrôler les demandeurs d'emplois tout en faisant preuve de faiblesse dans les moyens affrétés pour lutter contre la fraude des grandes fortunes et des employeurs. Alors que l'hôpital est en crise et que le pays a besoin de plus de 100 000 personnels de santé, il lui propose d'embaucher immédiatement 1 000 personnes chargées de mener cette chasse à la fraude aux cotisations

sociales afin de s'assurer des rentrées financières permettant de financer les besoins de la Nation notamment en matière de santé. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. - En 2017, la fraude détectée par les organismes de sécurité sociale s'est élevée à 1,2 Md€, contre 860 M€ en 2014, soit une augmentation de près de 40 % sur trois ans. Ce résultat traduit la poursuite de l'investissement des organismes de sécurité sociale dans la prévention, la détection et la qualification de la fraude aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale. La signature des trois conventions d'objectifs et de gestion de l'ACOSS, de la CNAM et de la CNAV en 2018, a été l'occasion de rappeler l'importance des contrôles réalisés par les agents de contrôle au titre de la lutte contre la fraude. Des objectifs ambitieux ont, d'ailleurs, été fixés au titre des indus frauduleux constatés et dans le cadre du recouvrement de ces indus. S'agissant des contrôles réalisés par les Urssaf, l'analyse des résultats montre l'efficacité du ciblage de la lutte contre le travail illégal. En 2017 près de 87% des actions réalisées par les inspecteurs du recouvrement ont abouti à un redressement. La période 2014-2018 a été marquée par une très forte hausse des redressements au titre de la lutte contre le travail illégal, conséquence d'une professionnalisation accrue des équipes en charge du contrôle et d'une capacité à mieux cibler les opérations de contrôle sur les fraudes à fort enjeu financier. En outre, plusieurs mesures visant à améliorer le taux de recouvrement des redressements notifiés aux entreprises ont été votées en Loi de Financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2017. Une procédure permettant, en cas de travail dissimulé, de réaliser une saisie-conservatoire immédiate sur les biens des personnes morales ou physiques contrôlées a été créée conciliant la recherche de la meilleure efficacité pratique et le respect du droit à la défense. Par ailleurs, la procédure d'opposition à tiers détenteur permet un gel immédiat, à titre conservatoire, des biens et avoirs détenus auprès de tiers, notamment les organismes bancaires. En 2017, le réseau des Urssaf a procédé au redressement de plus de 540 M€ de cotisations et contributions sociales. Pour mémoire, en 2003, les résultats financiers s'élevaient à 33 millions d'euros. La stratégie portée par l'ACOSS consiste à lutter contre toutes les formes d'évasion sociale. La lutte contre le travail illégal figure parmi les priorités des Urssaf, pour la période 2018-2022. Parmi les orientations retenues dans la nouvelle COG ACOSS, figurent la poursuite de la participation aux contrôles interministériels, le contrôle des prestations de service international et notamment des salariés détachés et le contrôle des activités commerciales sur internet. Par ailleurs, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, renforce l'efficacité de la lutte contre la fraude en adoptant des mesures dans le but de mieux détecter, mieux appréhender et mieux sanctionner la fraude : - Renforcement des échanges d'informations entre administrations à des fins de lutte contre la fraude (article 6), - Renforcement des sanctions dans la cadre de l'exercice du droit de communication (article 8): sanction applicable en cas de silence gardé et introduction de la notion de récidive. - Obligations déclaratives à la charge des plateformes collaboratives (article 10) : harmonisation des textes relatifs à l'obligation de renseignement des utilisateurs et à l'obligation déclarative et la garantie d'une collecte d'informations permettant de restituer une information fiable sur la déclaration de revenus des contribuables. - Application du principe « dites-le-nous une fois » : l'administration fiscale se charge de récupérer les informations et de les transmettre à l'ACOSS. - Sanction du tiers complice de la fraude (article 19) : poursuite et condamnation pour le tiers complice d'abus de droit. Enfin, s'agissant du manque à gagner de plus de 20 Md d'euros par an auquel vous faites référence, ce chiffre figurant dans le rapport sur la sécurité sociale de la Cour des comptes de 2014 est controversé. Le Conseil national pour la statistique a été mandaté en septembre 2015 pour fournir une évaluation scientifique du montant estimé de la fraude sociale. Désormais il publie chaque année sur la base des données de l'ACOSS une évaluation du manque à gagner pour les finances sociales. En 2017, la fourchette est établie entre 6,1 et 7,4 Md d'euros.

Retraites : généralités Pensions de réversion

12077. – 11 septembre 2018. – M. Patrick Mignola attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet d'harmonisation des pensions de réversion. Lors du congrès de la mutualité à Montpellier, le Président de la République a annoncé vouloir présenter une loi sur les retraites plaidant pour un « solidarisme » allant de pair avec « la fin d'une société de statuts ». La pension de réversion concerne directement 4,4 millions de bénéficiaires, à 84 % des femmes, dont 1 million qui n'a pas de retraite en propre et pour qui la pension de réversion est la seule pension. Il convient de préciser que le montant moyen de cette pension est de 304 euros mensuels pour les hommes et de 642 euros mensuels pour les femmes. Cette assurance permettant de protéger le conjoint survivant est souvent vitale pour nombre de pensionnaires modestes. L'impact de la suppression ou de la baisse de cette pension est très lourd chez les conjoints survivants déjà concernés par la hausse

de la CSG sur les retraites décidée au début du quinquennat 2017-2022. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend bien préserver les droits du conjoint survivant à travers le maintien de la pension de réversion.

Réponse. – Le Gouvernement n'entend pas supprimer les pensions de réversion. Celles-ci seront bien entendu maintenues pour toutes les personnes qui en bénéficient actuellement, et continueront d'exister après la mise en place du nouveau système de retraite. Il existe actuellement 42 régimes de retraite, qui ont leurs règles propres : les paramètres de la pension de réversion (taux, conditions d'âge, de ressources, de durée de mariage ou de remariage) ne sont pas les mêmes. Cette diversité de règles conduit aujourd'hui à de grandes injustices entre les françaises et français qui, confrontés au même drame et pour les mêmes sommes cotisées, n'auront pas les mêmes droits à la réversion. La concertation que mène actuellement le Haut-commissaire à la réforme des retraites avec les partenaires sociaux vise à construire un système universel de retraite, ce qui implique de définir des règles communes à tous pour remédier à ces injustices. Il ne s'agit donc aucunement aujourd'hui de supprimer la réversion, un dispositif qui assure une part importante de la solidarité de notre système, mais d'en revoir les règles de calcul et d'attribution, afin qu'elles soient communes à tous, lisibles, justes, équitables et permettent de protéger efficacement les personnes confrontées au drame de la perte d'un conjoint. Le Gouvernement a ainsi annoncé, le 10 octobre 2018, que dans le futur système universel de retraites, des pensions de réversion garantiront le niveau de vie des veuves et des veufs après le décès du conjoint, et que, pour les assurés qui sont déjà à la retraite, les droits à la réversion en cas du décès du conjoint ne seront aucunement modifiés.

### Impôts et taxes

# Remboursement des trop perçus de TEOM

12407. – 25 septembre 2018. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les arrêts du Conseil d'État en date du 25 juin et du 26 juillet 2018 relatifs aux taxes et redevances sur les ordures ménagères. Il est désormais acquis que certaines collectivités ont perçu une TEOM très supérieure au coût du service rendu, et qu'elles devront donc rembourser aux contribuables les trop perçus correspondant à cette surfacturation. Il va de soi que les contribuables concernés sont fondés à exiger le remboursement du trop-perçu depuis 2015, voire 2007. Il souhaiterait savoir à ce sujet si la prescription en matière de TEOM est de deux ans (articles du LPF relatif aux impôts directs locaux) ou de quatre ans (loi du 31 décembre 1968).

Réponse. – Aux termes de l'article R\* 196-2 du Livre des procédures fiscales (LPF), les réclamations relatives aux impôts directs locaux et aux taxes annexes doivent être présentées à l'administration des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas : de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ; de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ; de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ; au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi ; du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement. L'ensemble de ces situations peuvent se présenter s'agissant des réclamations concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Les réclamations doivent en outre respecter un certain formalisme, précisé aux articles R\* 197-1, R\* 197-2 et R\* 197-3 du LPF.

### Commerce et artisanat

# Maintien des débits de tabac dans les communes rurales déléguées

13026. – 9 octobre 2018. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés, pour les communes rurales, de conserver la gérance du débit de tabac. Le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés impose la pleine et entière propriété du fonds de commerce en cas de location-gérance du débit de tabac. Il prévoit toutefois une dérogation à cette condition pour les communes rurales au sens des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la dotation globale d'équipement des départements, ainsi définies comme les communes de moins de 2 000 habitants. Cette restriction ne prend pas en compte les nouveaux aménagements territoriaux et conduit à exclure de la dérogation les communes de moins de 2 000 habitants devenues communes déléguées de communes nouvelles de plus de 2 000 habitants. Le décret n° 2017-1239, en matière de prime de diversification des activités (PDA) a opté pour la souplesse, considérant les communes rurales comme celles comptant moins de 3 500 habitants et dispose que la population prise en compte jusqu'au 31 décembre 2021 est la population légale de la commune constitutive de la commune nouvelle, l'année précédant sa création. Afin de ne pas exclure des

territoires ruraux et isolés et leur permettre de conserver leurs débits de tabac, une telle souplesse serait utile. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour le maintien des débits de tabac dans les communes déléguées de moins de 2 000 habitants.

Réponse. - Le ministre de l'action et des comptes publics a signé le 2 février 2018, avec la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la période 2018-2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce protocole est destiné à accompagner les buralistes dans la transformation de leurs points de ventes, tout en poursuivant les objectifs de santé poursuivis par le Gouvernement, notamment ceux qui exercent leur activité dans les zones rurales. Le décret nº 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés prévoit une exception au principe selon lequel le débitant doit avoir la pleine et entière propriété du fonds de commerce en cas de location-gérance du débit implanté dans une commune rurale, c'est-àdire une commune de moins de 2000 habitants. Cette exception permet aux maires des communes rurales de revitaliser leur territoire en permettant l'installation d'un commerce de proximité dont le gérant pourra devenir débitant de tabac quand bien même il n'est pas propriétaire du fonds de commerce. Dans la pratique, cette disposition permet d'accompagner la création de commerces multiservices, ruraux, à l'initiative des maires, qui auraient également la possibilité de vendre du tabac. L'objectif de maintien des commerces de proximité dans les territoires ruraux, qui est un objectif partagé par le Gouvernement, peut se heurter à la réglementation actuelle lorsqu'une commune nouvelle est créée. Pour éviter cette difficulté, sans remettre en cause les principes posés par le code général des collectivités territoriales, le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés pourrait être modifié pour que les commerces ruraux puissent continuer à bénéficier de l'exception prévue en matière de propriété du fonds de commerce, quand bien même ils seraient situés dans une commune déléguée devenue une commune nouvelle de plus de 2 000 habitants. Une telle modification suppose un accord de la confédération des buralistes et de l'association des maires de France à qui ce projet sera présenté sans délai.

# Ordre public

Le Centre de coopération policière et douanière de Saint-Georges

13549. – 23 octobre 2018. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le Centre de coopération policière et douanière (CCPD), appelé également « centre commun ». C'est un organisme généralement binational chargé de favoriser et de faciliter l'assistance, la coopération policière et l'échange de renseignements entre deux (ou plusieurs) pays voisins. Les CCPD sont composés de personnels des forces de sécurité des deux (ou plusieurs) pays : policiers, gendarmes, douaniers. De tels centres existent entre divers pays de l'espace Schengen. Le Centre de coopération policière (CCP) de Saint Georges de l'Oyapock participe de l'approfondissement de la coopération transfrontalière entre la France et le Brésil. Il est fondé sur l'accord de partenariat en matière de sécurité publique du 12 mars 1997 et sur le protocole additionnel du 7 septembre 2009. Le CCP de Saint Georges est, semble-t-il, le seul centre de ce type, parmi la dizaine existante sur le territoire de la République, qui ne soit pas doté du « D » dans son acronyme, marquant ainsi, à ce stade, l'absence des services douaniers dans la coopération. Il lui demande à quelle échéance le « CCP » de Saint Georges deviendra un « CCPD » et s'il est envisagé prochainement de déplacer les locaux de cette coopération au plus près du « pont binational » traversant l'Oyapok et donc la frontière entre le Brésil et la France.

Réponse. – Le projet et la construction du pont de St Georges de l'Oyapock a permis de réfléchir à une meilleure coopération frontalière entre les administrations du Brésil et de la France. Ainsi, il a été décidé de créer un centre de coopération sur le modèle des centres de coopération policière et douanière (CCPD) implantés sur les frontières intérieures de l'espace Schengen. Ce centre doit permettre la coopération et l'échange d'information entre les administrations brésiliennes et françaises afin d'améliorer la gestion et le contrôle de la frontière commune notamment pour les contrôles migratoires, de renforcer la sécurité et lutter contre la fraude. Lors des échanges initiaux, la partie française a proposé d'inclure la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que la recette fédérale brésilienne au sein du centre de coopération policière (CCP) franco-brésilien de Saint-Georges de l'Oyapock. Cette proposition avait été rejetée car les autorités brésiliennes ne souhaitaient pas y intégrer leur administration douanière, la Receita Federal, dont la compétence, dans l'État de l'Amapa, est limitée aux champs fiscaux et commerciaux. En effet, le principe de gestion et d'échange d'information au sein d'un CCPD se font entre administrations avec des compétences similaires. À plusieurs occasions au cours de l'année 2015, la douane française a pu réitérer sa demande afin d'intégrer le CCP. La douane française a ainsi été intégrée au CCP en tant qu'observateur. À ce titre, elle assiste aux réunions bimestrielles du CCP, favorisant un meilleur échange d'information. Par ailleurs, les flux actuels du trafic entre la France et le Brésil ne justifient pas nécessairement

l'intégration d'effectifs douaniers à temps plein au sein même du CCP en dépit de l'ouverture du pont de Saint Georges de l'Oyapock. Ainsi, la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) pourra s'engager pleinement dans le CCP de Saint Georges de l'Oyapock dès que les autorités brésiliennes prendront les mesures politiques et juridiques nécessaires afin de pouvoir y intégrer une composante douanière et dans la mesure où l'intensité du trafic le justifiera. La DGDDI a également pris l'attache de la coordination nationale des CCPD sur un éventuel projet de déplacement du CCP de Saint Georges de l'Oyapock. Néanmoins, la coordination nationale des CCPD a précisé qu'il n'existe pas, à ce jour, de projet de déplacement du CCP.

### Commerce et artisanat L'avenir des buralistes

13897. – 6 novembre 2018. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'avenir des buralistes. Alors que ce secteur est amené à se transformer en profondeur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour accompagner cette transformation du métier de buraliste vers un nouveau commerce de proximité, moins dépendant du tabac et répondant aux besoins locaux.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par l'augmentation de la fiscalité, chaque année, jusqu'en 2020. Conscient des conséquences de cette politique sur l'activité des débitants de tabac, le ministre de l'action et des comptes publics a signé, le 2 février dernier, avec le président de la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la période 2018- 2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce protocole vise notamment à donner aux débitants de tabac les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Cela passe par la création d'un fonds de transformation, doté d'un montant annuel moyen de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole, dont l'objectif est d'accompagner la mutation du métier de débitant de tabac vers celui de commerçant de proximité. Les mesures d'application concrètes concernant l'utilisation de ce fonds ont été récemment précisées dans le décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débits de tabacs. L'aide à la transformation est accordée aux buralistes qui transforment visiblement leur point de vente en commerce de proximité multi-services et produits. Concrètement, sous réserve de réaliser un audit préalable, ainsi que de rénover deux éléments de l'extérieur du commerce et deux éléments de l'intérieur du commerce, l'aide représente 30 % du total des dépenses hors taxes, plafonnée à 33 000 euros par débit. Le Gouvernement est attaché au réseau des buralistes, dont les 25 000 points de vente présents sur la totalité du territoire métropolitain, notamment en zones rurales, constituent un point de contact essentiel et apportent une offre de produits et de services à l'ensemble de la population. Enfin, en vue d'accompagner les buralistes dans leur volonté de transformation, le ministre de l'action et des comptes publics s'est montré favorable, à l'occasion du congrès des buralistes le 18 octobre 2018, à ce que l'externalisation du paiement des impôts en espèces puisse se faire à l'avenir auprès des buralistes, dans le cadre de l'appel d'offre qui sera lancé l'an prochain. Toutes ces mesures permettent ainsi aux buralistes de se transformer tout en maintenant des commerces de proximité pour la population.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### Parlement

La création d'une Assemblée parlementaire franco-allemande

12783. – 2 octobre 2018. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la position du Gouvernement vis-à-vis de la création d'une Assemblée parlementaire commune franco-allemande. Le 22 janvier 2018, à l'occasion des 55 ans du Traité de l'Élysée, l'Assemblée nationale et le Bundestag ont voté une résolution commune historique pour la négociation d'un nouveau Traité de l'Élysée. Ce faisant, l'Assemblée nationale et le Bundestag ont souhaité montrer que le couple franco-allemand a un rôle majeur dans la rénovation du projet européen et qu'il était important de transformer cette amitié en réalisations concrètes à un moment déterminant pour l'avenir de l'Europe. Ainsi, un groupe de travail interparlementaire franco-allemand de neuf députés français et neuf députés allemands a travaillé pendant huit mois à l'émergence d'un accord parlementaire entre les deux assemblées pour rénover et traduire plus concrètement la relation franco-allemande. La proposition consiste à créer une Assemblée parlementaire commune franco-allemande avec trois objectifs : premièrement, suivre la mise en œuvre par les deux exécutifs du nouveau Traité de l'Élysée ; deuxièmement, proposer des transpositions identiques des directives européennes et une action

de rapprochement des deux droits; troisièmement, identifier et dégager des positions communes entre les commissions thématiques sur des sujets d'intérêt commun pour peser à l'échelon européen. Cette idée a été présentée aux deux bureaux des assemblées à Lubeck le 20 septembre 2018. Cette proposition a été bien accueillie par les présidents et bureaux des assemblées respectives à cette occasion, et sera discutée par les parlementaires le 22 janvier 2018. Convaincu du rôle moteur que peut jouer le couple franco-allemand dans la reconstruction du projet européen et des vertus d'une telle proposition, il aimerait ainsi connaître la position du Gouvernement sur la création d'une Assemblée parlementaire franco-allemande.

Réponse. - Le Président de la République et la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne ont, dans leur déclaration commune à l'occasion du 55ème anniversaire du traité de l'Elysée le 22 janvier 2018, réaffirmé leur détermination à approfondir encore la coopération entre la France et l'Allemagne. Ils ont salué à cet égard la résolution commune de l'Assemblée nationale et du Bundestag ainsi que la volonté des deux Assemblées de renforcer leur coopération grâce à un accord parlementaire bilatéral officiel. Les deux Gouvernements se sont engagés dans l'élaboration d'un nouveau traité de l'Elysée qui fera progresser la coopération, afin de poursuivre le rapprochement des sociétés et des citoyens, intégrer davantage nos territoires frontaliers, faire converger les économies, œuvrer pour une redynamisation du projet européen, agir conjointement en faveur de la sécurité, la paix et le développement et répondre ensemble aux défis de la mondialisation. Ces orientations font largement écho aux propositions du groupe de travail interparlementaire franco-allemand, composé de neuf députés allemands et neuf députés français, qui ont travaillé pendant huit mois à l'émergence d'un accord parlementaire entre l'Assemblée Nationale et le Bundestag. La mise en œuvre de ces orientations dans le cadre du nouveau traité nécessitera une étroite coopération de toutes les parties prenantes à tous les niveaux, entre les Etats et les collectivités mais aussi entre les Gouvernements et les Parlements. Ainsi par exemple, l'objectif de coordination de la France et de l'Allemagne dans la mise en œuvre du droit européen dans leurs droits nationaux et de rapprochement des droits nécessitera une étroite concertation entre les pouvoirs exécutif et législatif des deux pays qui pourrait être renforcé et soutenu par le travail d'une Assemblée parlementaire franco-allemande. Dans ce contexte, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères salue la qualité des échanges entre les Gouvernements et le groupe de travail interparlementaire tout au long des processus parallèles d'élaboration de la proposition d'accord interparlementaire et du projet de nouveau traité. Les auditions et les contacts entre les administrations et les Parlementaires ont permis d'enrichir les deux textes. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a pris également note de la déclaration commune des groupes d'amitié France-Allemagne du Sénat et du Bundesrat à l'occasion de leur 19ème rencontre, le 21 septembre 2018 à Berlin ainsi que la décision des commissions des affaires européennes des deux Assemblées d'élaborer une déclaration commune pour le 22 janvier 2019.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### **Agriculture**

Durée d'engagement pour la conversion en agriculture biologique

7157. – 10 avril 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le développement de l'agriculture biologique. Atout majeur pour l'agriculture française et l'ensemble de la société, moteur de l'agro écologie, l'agriculture biologique (AB) permet de conquérir de nouveaux marchés tout en ayant un impact positif sur l'environnement et la santé publique. Deux leviers publics ont permis son développement croissant. Le premier est la mise en place d'un label, certifié, reconnu et contrôlé. Le second est l'attribution d'aides publiques permettant aux agriculteurs d'engager la conversion et le maintien de leur exploitation en AB. Si l'aide au maintien est justifiée par les bénéfices écosystémiques générés dans la durée, celle accordée pour la conversion vise à couvrir le déficit de production non compensé par les prix durant les premières années. À l'heure où la mobilisation de ces crédits à la hauteur des attentes se heurte à des arbitrages difficiles, il est important de s'assurer que chaque euro investi le soit avec efficacité et éthique. Or certaines exploitations à l'issu des cinq années dédiées à la conversion, retournent à un mode d'agriculture conventionnelle par choix ou à l'occasion d'une transmission. Pour éviter ce qui apparaît comme une dérive et un gaspillage d'argent public, il semble judicieux que la durée d'engagement des contractants soit établie sur une période minimum de dix ans. Il lui demande quels sont les éléments contraires à un allongement de la durée de l'engagement dans une conversion en AB.

*Réponse.* – Les aides à l'agriculture biologique sont des aides surfaciques du second pilier de la politique agricole commune et sont financées par un cofinancement national et communautaire. Elles sont encadrées par le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au

développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Les dispositions de l'article 29, relatif à l'agriculture biologique, prévoient une durée d'engagement pour une période qui ne peut dépasser sept ans. L'aide doit être calibrée pour compenser les surcoûts et manques à gagner liés au cahier des charges. La France a fait le choix de retenir une durée d'engagement de cinq ans, pour les aides à la conversion en agriculture biologique, comme pour les mesures agroenvironnementales et climatiques, autres mesures surfaciques pluriannuelles du second pilier. Dans la mesure où la durée de conversion à l'agriculture biologique est de trois ans, une durée de cinq ans permet déjà d'aller au-delà de la conversion. Le Gouvernement s'est engagé en faveur du développement de l'agriculture biologique, notamment par le biais du plan ambition bio. L'objectif de 15 % de surface agricole utile conduite en agriculture biologique d'ici 2022 a ainsi été inscrit dans la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement via trois leviers : - le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 millions d'euros de crédits Etat, 630 millions d'euros de fonds européens FEADER auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 millions d'euros par an par la redevance pour pollutions diffuses ; - un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de quatre à huit millions d'euros par an ; - une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 euros jusqu'en 2020, inscrites en loi de finances 2018.

#### Outre-mer

Éligibilité des apiculteurs de Guadeloupe aux crédits destinés à l'achat d'essai

11611. – 7 août 2018. – M. Max Mathiasin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'éligibilité des apiculteurs de la Guadeloupe aux crédits destinés au renouvellement d'essaims ouverts aux apiculteurs touchés par la mortalité des abeilles lors de l'hiver 2017-2018. En effet, une aide de 3 millions d'euros devrait être mise en place par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'ici la fin du mois de septembre 2018. Une avance doit être versée par les conseils régionaux dès la demande et les apiculteurs auront jusqu'au printemps 2019 pour acheter les essaims d'abeilles. La Guadeloupe ne connaît pas d'hiver mais elle connaît, malheureusement, les ouragans et les effets nocifs des pesticides. Les ouragans du mois de septembre 2017 ont dévasté ruches, colonies d'abeilles, stocks de miel et plantes mellifères. C'est pourquoi il lui demande s'il sera tenu compte de la situation des apiculteurs de la Guadeloupe dans la répartition de l'enveloppe de 3 millions d'euros destinée au renouvellement des essaims.

Réponse. - Plusieurs organisations apicoles ont fait état de surmortalités de colonies d'abeilles particulièrement marquées en sortie d'hiver 2017-2018 dans plusieurs régions françaises. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé le 7 juin 2018 à ses services d'organiser un état des lieux précis des mortalités sur l'ensemble du territoire national. Un dispositif d'enquête combinant une appréciation qualitative et quantitative a ainsi été mis en place. Cette enquête fait état de mortalités hivernales 2017-2018 en augmentation par rapport aux hivers précédents en Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes Côte d'Azur et Bourgogne Franche-Comté principalement, même si des cas ponctuels de mortalités significatives sont également signalés dans d'autres régions, et touchent toutes les catégories d'apiculteurs (de loisir et professionnels). Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a donc décidé de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnel pour les apiculteurs touchés par ces mortalités, ouvert jusqu'au 7 novembre 2018 et géré par FranceAgriMer. L'enveloppe consacrée à cette aide est d'un montant de trois millions d'euros. Ce dispositif a pris la forme d'une aide au renouvellement du cheptel apicole à travers une aide forfaitaire de 80 euros par essaim acheté et s'est articulé avec les aides déjà mises en place par les collectivités territoriales, notamment les conseils régionaux. Afin de répondre au besoin de trésorerie des apiculteurs touchés, une avance sera versée rapidement pour toutes les demandes effectuées. Les apiculteurs auront ensuite jusqu'à la fin du printemps 2019 pour réaliser les achats d'essaims et transmettre les factures. Les apiculteurs guadeloupéens ont pu ainsi émarger au dispositif sous réserve qu'ils répondaient aux critères d'éligibilité, à savoir être détenteur de plus de cinquante ruches, avoir subi une mortalité de plus de 30 % de leur cheptel et avoir procédé à un traitement anti-varroa.

#### *Agriculture*

La surveillance biologique du territoire

12110. – 18 septembre 2018. – Mme Nadia Essayan interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la surveillance biologique du territoire. Cela consiste en la surveillance des organismes nuisibles aux végétaux, qu'ils soient réglementés ou non. Cette mission d'intérêt général, financée par la redevance pour

11385

pollutions diffuses, est prélevée sur les produits phytosanitaires. Ce financement est à la charge des professionnels et vise à réduire l'utilisation de ces produits tout en informant sur les risques potentiels, notamment sur les cultures, types de maladie ou ravageurs. Cette surveillance biologique du territoire veille également aux effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Or, depuis 2011, la surveillance biologique du territoire qui donnait lieu à des bulletins de santé du végétal régionaux, n'est plus gérée par le ministère de l'agriculture mais par les instituts techniques agricoles. Aussi, le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes a fait valoir à plusieurs reprises que ce transfert de compétences était une véritable charge difficile à supporter, qui représente 130 000 euros par an. Cette situation est d'autant plus critique pour la filière des fruits et légumes, que les fonds publics CASDAR ont baissé de 1,9 millions d'euros. Une aide financière permettrait de supporter le coût de ce transfert de compétences. Ainsi, elle aimerait connaître sa position et savoir les mesures qu'il souhaite prendre. – **Question signalée.** 

Réponse. – Depuis 2011, la surveillance biologique du territoire est financée par le plan Ecophyto, sous le contrôle de l'État. La redevance pour pollutions diffuses collectée par les agences de l'eau est utilisée pour partie afin de financer ce programme, opéré par l'agence française de biodiversité sur la base d'instructions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire. Sa mise en œuvre régionale est confiée aux chambres d'agriculture. Dans les dix dernières années, les modèles épidémiologiques développés par la direction générale de l'alimentation ont été transférés ou mis à disposition gratuitement aux instituts techniques agricoles, dont le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL), avec pour objectif de fournir à l'ensemble des utilisateurs des résultats de modélisation permettant de mieux positionner les traitements, conformément à l'un des principes de la protection intégrée des cultures. Grâce à ce transfert, chaque institut technique agricole a aujourd'hui la possibilité de valoriser ces modèles en fournissant en complément des prestations privées. Des évolutions sont possibles, y compris en termes de maintenance et de financement. Cellesci seront explorées d'ici début 2019 par une mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et du conseil général de l'environnement et du développement durable. Les crédits affectés à la surveillance biologique du territoire (épidémiosurveillance) en 2019 ont été revus dans le cadre d'une refonte de la maquette financière du plan Ecophyto, qui avait pour objectif d'augmenter les moyens alloués à la recherche et de poursuivre le soutien au déploiement des collectifs d'agriculteurs. S'agissant du CTIFL, il convient de rappeler qu'il a bénéficié depuis 2016 et jusqu'en 2019, d'une dotation exceptionnelle financée par le compte d'affectation spécial du développement agricole et rural (CASDAR) de 1,9 M€, qui s'ajoute à la dotation de leur programme annuel qui est stabilisée depuis 2012 à 2,788 M€ (à l'exception de 2017 où la dotation de l'ensemble des instituts techniques a été diminuée de 5 % suite à une diminution de la recette du CASDAR). Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris cet engagement en 2015, afin d'accompagner le CTIFL dans la période transitoire induite par la suppression de la taxe affectée et la création de la contribution volontaire obligatoire.

Aquaculture et pêche professionnelle Captures accidentelles de cétacés dans les engins de pêche

12563. - 2 octobre 2018. - Mme Frédérique Tuffnell alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des captures accidentelles de dauphins communs dans des engins de pêche du bar. Le constat est alarmant : selon Pelagis, le CNRS et le RNE, sur les trois premiers mois de l'année 2017, 846 cétacés se sont échoués sur toute la façade atlantique. Néanmoins, les côtes charentaises et vendéennes sont particulièrement impactées, enregistrant 60 % des échouages. Les examens réalisés par le RNE ont diagnostiqué dans 90 % des cas une capture accidentelle causée par des engins de pêche, notamment des chalutiers pélagiques pêchant en « bœuf » (deux bateaux qui tirent ensemble un énorme filet, formant ainsi un entonnoir), dans des zones de frayère du bar. Durant les mois de janvier et février 2018, le RNE a enregistré 290 échouages. Seule une fraction des animaux morts en mer atteint les côtes et s'échoue, ainsi environ 80 % des dauphins morts couleraient et se décomposeraient en mer. La mortalité totale est estimée à environ 6 000 à 10 000 individus. Dans un rapport de 2016 signé par le CNRS, Pélagis et l'Université de La Rochelle, il est clairement stipulé que ces pratiques mettent en péril l'écosystème local classé en zone Natura 2000, et la survie de la population à moyen terme. La loi oblige pourtant les chalutiers à déclarer les captures accidentelles, mais aucun organisme n'est habilité à recevoir ces déclarations. Depuis 2012, dans le cadre de la directive cadre Stratégie pour le milieu marin de l'Union européenne, la France a fait de l'intensité de la mortalité par captures accidentelles un des indicateurs de l'atteinte du bon état écologique de ses eaux marines. Afin de lever l'opacité autour de cette problématique, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour contrôler et surveiller ce genre de pratiques.

11386

Réponse. - Des échouements de petits cétacés durant la période hivernale ont été constatés sur le littoral Atlantique, certains individus présentant des traces d'activités de pêche. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire, a ainsi mis en place début 2017 un groupe de travail national dédié à cette problématique. Cette enceinte, qui réunit l'administration centrale, les services déconcentrés, les scientifiques et les représentants des professionnels de la pêche, a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces évènements. Afin de préciser et rendre opérationnelle la mise en œuvre de l'obligation de déclaration de ces captures, l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection a été modifié par l'arrêté du 6 septembre 2018. Les données issues de ces déclarations sont désormais intégrées au flux déclaratif standard utilisé pour l'ensemble des données de la pêche professionnelle. Par ailleurs, un guide d'aide à l'identification des espèces et à la déclaration des captures sera diffusé aux capitaines de pêche dans les prochaines semaines. Les objectifs environnementaux définis dans le cadre du second cycle de la directive cadre stratégie pour le milieu marin seront intégrés dans les documents stratégiques de façade. Ces documents devront être validés par l'autorité environnementale puis soumis à la consultation du public. Un des objectifs proposé dans ce cadre, basé sur les connaissances scientifiques actuelles, est de réduire le taux de mortalité accidentelle des populations de dauphin commun en deçà de 1,7 % de la population totale estimée de l'espèce (ASCOBANS 2000). D'après une étude de l'observatoire Pelagis réalisée dans le cadre du groupe de travail national, il existerait une corrélation spatiale entre les activités de pêche au chalut pélagique en bœuf et ces populations. L'état actuel des connaissances ne permet toutefois pas de conclure précisément sur le lieu ou les navires responsables de ces phénomènes. Sur la base de cette première analyse, le groupe de travail national a défini deux mesures concernant la flottille pratiquant la pêche au chalut pélagique en bœuf, qui seront mises en place dès l'hiver prochain. La première mesure vise à améliorer la connaissance sur ces phénomènes, avec une forte augmentation de l'observation embarquée à bord de cette flottille par des observateurs. La seconde mesure vise à directement prévenir ces captures : les navires seront équipés de dissuasifs acoustiques visant à limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts. Un bilan sur l'efficacité de ces mesures et les suites à donner pour atteindre l'objectif de réduction des captures accidentelles sera réalisé à l'issue de l'hiver prochain.

## Professions de santé

Difficulté pour les maisons familiales et rurales - Démographie médicale

13157. - 9 octobre 2018. - Mme Anne Blanc alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation inextricable que connaissent les maisons familiales et rurales pour la rentrée 2018-2019. Les élèves mineurs des MFR doivent rencontrer un médecin dans le cadre de leur aptitude à effectuer des stages au cours de l'année scolaire dans la filière de formation professionnelle qu'ils ont choisie. Or la démographie médicale en milieu rural ne permet souvent pas de disposer de créneaux suffisants auprès des médecins afin que ces derniers puissent délivrer aux élèves les fameux certificats médicaux d'aptitude. Les rendez-vous se font donc au comptegoutte et retardent la possibilité de chaque élève de pouvoir se former dans de bonnes conditions. C'est le cas pour la MFR de Naucelle (Aveyron) et ses quelques 100 élèves qui en 2018 ne peut compter ni sur la MSA ni sur les médecins du secteur, qui sont débordés. Cette impossibilité pénalise lourdement les élèves qui se retrouvent en situation d'insécurité face à une formation, pourtant accomplie et largement reconnue pour sa qualité, les formateurs qui sont démunis face à cet état de fait, les maîtres de stage qui ne peuvent donc pas recevoir leurs apprentis ainsi bien évidemment que la MFR elle-même. Cette mesure du certificat d'aptitude est, en elle-même, une mesure louable et tout à fait utile pour la sécurité de chaque élève mais l'écrasante majorité des MFR se situant en milieu rural, leur localisation se recoupe trop souvent avec la carte des déserts médicaux et est donc, dans les faits, une mesure très compliquée à appliquer et se convertit en casse-tête lors de chaque rentrée pour les directions des MFR. De plus, il semblerait que les DRAAF, sur la base de la circulaire interministérielle n° 11 SG/SAFSL/SDTPS/C2013-1505 DGER/C2013-2015 du 23 octobre 2013 ne permettent pas aux élèves d'obtenir ce certificat d'aptitude auprès de leur médecin traitant sous-prétexte d'une éventuelle partialité de ce dernier lors de la délivrance. Cette interdiction semble peu pertinente, puisque chaque médecin engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il délivre ce type de certificats. Il n'y a aucune raison pour qu'ils fassent preuve de complaisance et n'agissent pas tels des professionnels confirmés qu'ils sont. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir agir par voie réglementaire afin de transmettre à ses services en région de nouvelles consignes autorisant les médecins traitants à réaliser les certificats d'aptitude à effectuer des stages pour tous les élèves des MFR et bien sûr, à terme, de trouver une solution viable pour que ces établissements ne soient plus soumis au manque de médecins dans leur territoire, ce qui complique sérieusement l'organisation de toutes les rentrées scolaires.

Réponse. - Les élèves de l'enseignement agricole, en filières professionnelle et technologique, peuvent dans le cadre de leur formation être affectés à des travaux dits « réglementés » à partir de quinze ans, par dérogation et sous certaines conditions prévues par l'article L. 4153-9 du code du travail et définies aux articles R. 4153-38 à R. 4153-52. L'instruction interministérielle n° 273 du 7 septembre 2016 en décrit les conditions de mise en œuvre. Avant toute affectation à des travaux réglementés, un avis d'aptitude médical est nécessaire (articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail). La note de service DGER/SDPFE/2017-137 du 15 février 2017 précise que cette visite médicale doit être renouvelée chaque année conformément à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail. Les médecins habilités à délivrer cet avis d'aptitude médical sont les médecins chargé du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle. Il s'agit des médecins scolaires relevant de l'éducation nationale et des médecins du travail de la mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement, en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime. Du fait du nombre insuffisant de ces médecins, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a fait le choix d'étendre à des médecins généralistes par conventionnement avec l'établissement d'enseignement agricole, la possibilité de réaliser ces visites médicales, en s'assurant à la fois de la qualité de ces visites et de la gratuité pour les familles. Il est à constater que la situation actuelle n'est toujours pas satisfaisante. C'est pourquoi les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont prévu de prendre l'attache des ministères du travail, de la santé et de l'éducation nationale, pour étudier toutes pistes pouvant faciliter l'octroi de cet avis médical d'aptitude, dans un cadre réglementaire garantissant la sécurité physique des élèves, en situation professionnelle.

#### Emploi et activité

#### Avenir des Grands Moulins de Strasbourg

13260. - 16 octobre 2018. - M. André Chassaigne alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir industriel et des salariés des Grands Moulins de Strasbourg, fleuron de l'agroalimentaire alsacien placé en redressement judiciaire. En effet, à la demande des actionnaires de l'entreprise, le tribunal de grande instance de Strasbourg a décidé la mise en redressement judiciaire des Grands Moulins de Strasbourg, créés en 1865, plus grand moulin d'Europe, et qui fait maintenant partie du troisième groupe meunier français regroupant 12 moulins en France et en Allemagne. L'administrateur judiciaire a lancé un appel d'offres de cession de l'entreprise à l'échéance du 15 octobre 2018 avec une nouvelle audience prévue au 22 octobre. Le site des Grands Moulins de Strasbourg compte actuellement 160 salariés et un grand nombre d'emplois induits par l'intermédiaire des entreprises sous-traitantes ou des activités logistiques. Les représentants des salariés dénoncent légitimement les fautes graves de gestion du principal actionnaire, condamné pour entente illicite entre industriels par l'Autorité de la concurrence et pour fraude fiscale. Ils rejettent toute remise en cause de l'outil industriel et des emplois sur un site qui est un fleuron de l'agroalimentaire alsacien et français, transformant chaque année 850 000 tonnes de blé, à travers notamment ses marques réputées comme Banette, Alsepi, Le Pain Boulanger, Gruau d'Or. La mise en redressement judiciaire de l'entreprise et l'appel d'offres de cession ne peuvent servir à dédouaner de leurs responsabilités des actionnaires qui ont mis en péril la trésorerie et la poursuite de l'activité du site à travers des stratégies de gestion assumées ces dernières années. Par ailleurs, les menaces entretenues sur la pérennité des Grands Moulins de Strasbourg placent l'ensemble des boulangers sous label « Banette » face à de graves incertitudes. Aussi, au regard de l'intérêt national du maintien de cet outil de transformation agroalimentaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer la continuité, sauvegarder l'entreprise et préserver tous les emplois. Il souhaiterait connaître les démarches qui ont été entreprises vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes, alors que les salariés ont demandé depuis plusieurs semaines l'organisation d'une table ronde.

Réponse. – La situation de l'avenir industriel et des salariés des Grands Moulins de Strasbourg découle de plusieurs facteurs internes et externes au groupe, mais est notamment liée aux difficultés globales sur le secteur de la meunerie. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont été pleinement mobilisés aux côtés de la délégation interministérielle à la restructuration des entreprises du ministère de l'économie et des finances qui a été saisie du dossier dès juin 2018. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a étudié les impacts d'une telle défaillance sur la filière aussi bien avec les partenaires institutionnels qu'avec les principaux opérateurs économiques du secteur. Par ailleurs, les services déconcentrés, en lien avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et FranceAgriMer, ont également été sollicités pour étudier les conséquences locales des difficultés de cette entreprise. Il a ainsi été procédé à une enquête détaillée auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt concernées par les différents sites du groupe. Depuis le mois de juin 2018, le dossier, y compris dans sa dimension sociale, est régulièrement abordé dans les réunions hebdomadaires sur les entreprises en restructuration pilotées par le ministère de l'économie et des finances. La date limite de dépôt des offres de reprises était fixée au

11 novembre 2018, et trois offres globales ont été déposées, qui sont actuellement à l'étude. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera vigilant sur ce dossier afin de favoriser une issue allant dans le sens de la poursuite d'un maximum d'activités.

#### Ministères et secrétariats d'État

# Création délégation interministérielle à la condition animale

13544. – 23 octobre 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la création d'une délégation interministérielle à la condition animale. Depuis le début du quinquennat 2017-2022, des actions en faveur du bien-être animal ont été menées mais selon un sondage IFOP de 2018, 7 Français sur 10 considèrent que les animaux sont aujourd'hui mal défendus par les politiques. Il est donc nécessaire que le Gouvernement porte ce combat, partagé par un grand nombre de citoyens. Pour ce faire, la création d'une délégation interministérielle permettrait d'envoyer un signal fort à tous ces Français préoccupés par la condition animale. Mme la députée rappelle que l'on manque, entre autres, de données chiffrées sur le nombre d'animaux domestiques abandonnés, sujet préoccupant pour lequel le gouvernement doit avoir une action forte à l'encontre des personnes irresponsables qui délaissent leur animal. Une délégation interministérielle pourrait donc traiter cette problématique et être force de proposition, en concertation avec les élus, les associations et les citoyens, afin de dégager une feuille de route claire sur l'évolution du bien-être animal. Aussi, elle aimerait avoir son avis sur cette proposition. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a toute compétence pour mettre en œuvre les actions gouvernementales en matière de bien-être des animaux de compagnie, d'élevage ou encore des animaux utilisés à des fins de recherche expérimentale. Cette politique publique est à la croisée de problématiques à la fois techniques, économiques et sociétales que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend traiter au travers de la première stratégie nationale pour le bien-être animal (BEA). L'enjeu de cette stratégie est de mieux prendre en compte l'animal dans sa dimension d'être sensible et d'assurer la durabilité de l'élevage français. La stratégie comporte vingt actions articulées autour de cinq axes : partage du savoir et promotion de l'innovation, responsabilisation de l'ensemble des acteurs, poursuite de l'évolution des pratiques en faveur du BEA, prévention et lutte contre la maltraitance et enfin information de chacun des avancées et des résultats du plan d'actions. L'une des vingt actions est entièrement dédiée à la lutte contre les abandons des animaux de compagnie. L'axe de lutte identifié comme le plus pertinent est celui de l'information et de la responsabilisation des potentiels acquéreurs et des propriétaires de chiens ou de chats. C'est déjà dans cet objectif que l'encadrement de l'élevage de chiens ou chats a été renforcé en 2016 par l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Ce texte rend dorénavant obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère chargé de l'agriculture a également financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et évoque notamment l'intérêt de la stérilisation de l'animal dont l'absence conduit fréquemment à un acte d'abandon et à des reproductions incontrôlées. Il est également étudié la possibilité de recueillir des données permettant d'obtenir une vision objective des flux d'animaux en fourrières et refuges ainsi que de leur contexte d'accueil dans ces établissements.

# Agroalimentaire

#### Lait contaminé Lactalis - Bons de destruction

13867. – 6 novembre 2018. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'affaire du lait contaminé du groupe Lactalis. Lors d'une réunion de la commission d'enquête organisée jeudi 7 juin 2018, M. le député a interrogé M. Emmanuel Besnier, PDG de Lactalis, sur les bons de destruction des pots de lait contaminés aux salmonelles. Monsieur Besnier a assuré que tous les produits rappelés et retirés du marché seront détruits, soit l'équivalent de 20 millions de boites. Ainsi, il lui demande que lui soit confirmé par écrit que la totalité du lait contaminé ou susceptible de l'être correspond bien à la totalité des bons de destruction y afférant.

Réponse. – À la suite de l'alerte déclenchée le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'entreprise Celia-Laiterie de Craon s'était engagée à procéder au retrait et au rappel de tous les lots de poudres infantiles encore sur le marché. Les données relatives au suivi de cette opération sont régulièrement transmises par l'exploitant à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne. Elle font état de la reprise de 7 983 tonnes de produits finis, en boites individuelles pour une grande majorité, et 2 071 tonnes de produits semi-finis,

conditionnés en big-bags. Cela représente un total de 10 053 tonnes. Face au risque de contamination potentielle, cet ensemble est traité comme des sous-produits animaux de catégorie 2 et sont donc détruits dans des usines d'incinération d'ordures ménagères, en mélange avec les autres déchets traités par ces installations. Au 8 novembre 2018, 7 304 tonnes de produits finis, soit 91,5 % des produits finis collectés, ont déjà été incinérées. Parmi les quantités restantes, la part conditionnée en big-bags est plus longue à détruire tandis que de nombreux échantillons sont conservés dans le cadre de l'enquête judiciaire et ne pourront donc pas être détruits avant sa clôture. Les produits finis, conditionnés en big-bags, ont un pouvoir calorifique élevé et doivent donc être mélangés avec d'autres types de déchets au moment de leur incinération, et cela dans une proportion plus faible que les boites individuelles. Seuls 55 % des quantités collectées de produits semi-finis, soit 1 135 tonnes, ont déjà été détruites. Pour accélérer ce rythme, les accords de deux autres usines d'incinération ont été recueillis par l'exploitant.

#### Agroalimentaire

Création d'une autorité unique de contrôle sanitaire sur la chaîne alimentaire

14049. - 13 novembre 2018. - M. Dominique Potier alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'urgence de créer une autorité unique de contrôle sur la chaîne alimentaire, dans le cadre d'une approche globale des risques intégrant enjeux sanitaires et lutte contre les pratiques frauduleuses ou trompeuses. Au début du mois de décembre 2017, la révélation de la mise sur le marché de laits infantiles contaminés par des salmonelles par l'entreprise Lactalis a mis en évidence des dysfonctionnements dans le dispositif de sécurisation sanitaire de la chaîne alimentaire. Des propositions visant à améliorer le fonctionnement des autorités compétentes, voire à mettre en place une autorité unique de contrôle, ont ensuite été formulées dans un rapport d'information du Sénat (n° 403 du 5 avril 2018) ainsi que par la commission d'enquête mise en place par l'Assemblée nationale et présidée par le député Christian Hutin (n° 1179 du 19 juillet 2018). Ces propositions rejoignent par ailleurs les dispositions prévues par le règlement européen du 15 mars 2017, qui fixe le cadre des contrôles officiels sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, et dont l'entrée en application est prévue pour le 14 décembre 2019. L'article 1er de ce règlement précise que les contrôles officiels doivent prendre en compte une approche globale des risques, associant aux enjeux de sécurité et de salubrité ceux qui visent à garantir, par des pratiques commerciales loyales, la protection et l'information des consommateurs. En effet, pour des raisons liées à la mondialisation des échanges, à la complexification des circuits commerciaux et à une pression toujours plus forte sur les prix, ces deux enjeux sont devenus étroitement liés. Un problème sanitaire peut révéler l'existence d'une fraude (ce fut le cas des œufs contaminés au fipronil à l'été 2017), de la même façon qu'une fraude peut soulever des questions sur la sécurité de la chaîne alimentaire (comme dans le cas du scandale de la viande de cheval en 2013). L'affaire Lactalis a mis au jour un éclatement des compétences et une dilution des responsabilités entre la direction générale de l'alimentation (DGAL), qui dépend du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), rattachée quant à elle au ministère de l'économie et des finances. Ainsi, les établissements fabriquant des poudres de lait infantile sont soumis à un agrément sanitaire délivré par les services de la DGAL, mais la DGCCRF dispose d'une compétence spécifique dans le secteur de l'alimentation infantile. Afin de mettre un terme à cette situation, à la fois inefficace et peu lisible pour les citoyens, la première étape pour la mise en place d'une police unifiée consisterait à regrouper sous une même autorité l'ensemble des missions de surveillance et de contrôle liées à la sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire. Néanmoins, cette option, limitée aux enjeux sanitaires, impliquerait le maintien d'une seconde autorité de contrôle, chargée elle de la lutte contre les pratiques frauduleuses ou trompeuses. Dans cette hypothèse, le nouveau règlement européen précise que l'État membre doit désigner une autorité unique de coordination. Cette fonction d'autorité unique pourrait ressembler à celle, si l'on compare avec la lutte contre le terrorisme, attribuée à la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en tant que chef de file du nouveau plan d'action contre le terrorisme. De manière plus ambitieuse, une seconde option pourrait donc conduire à regrouper sous une même autorité l'ensemble des services assurant des missions de contrôle officiel sur la chaîne alimentaire, qu'il s'agisse des enjeux sanitaires ou de ceux liés à la lutte contre les pratiques frauduleuses ou trompeuses. Cette réforme de l'organisation administrative des contrôles pourrait se concevoir sous différentes formes : premièrement, un ministère reconnu leader avec une direction générale de ce même ministère rassemblant l'ensemble des compétences actuellement réparties entre la DGAL et la DGCCRF; deuxièmement, une direction interministérielle, rattachée au Premier ministre, regroupant les compétences et les moyens des deux ministères ; troisièmement, un établissement public placé sous la tutelle des différents ministères concernés. Il y a tout juste vingt ans, les crises sanitaires du sang contaminé et de la vache folle avaient conduit à l'adoption, sur une initiative parlementaire, de la loi du 1er juillet 1998, qui avait permis de structurer le dispositif public d'évaluation des

risques. Le moment est venu aujourd'hui de renforcer la gouvernance de la gestion des risques sur la chaîne alimentaire. C'est la raison pour laquelle il lui demande donc de renforcer aujourd'hui la gouvernance de la gestion des risques en créant une autorité unique de contrôle sanitaire sur la chaîne alimentaire.

Réponse. - La question de la sécurité sanitaire des aliments est une des priorités du Gouvernement. Des recommandations visant à une meilleure protection du consommateur ont été formulées dans différents rapports (rapport du sénat du 5 avril 2018 et rapport de la commission d'enquête mise en place par l'assemblée nationale à la suite de l'affaire Lactalis). Celles portant sur le renforcement des obligations d'information des professionnels en cas de résultats d'autocontrôles défavorables ont d'ores et déjà été prises en compte dans le cadre de la loi nº 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. S'agissant de la gouvernance de la sécurité sanitaire des aliments, le Gouvernement entend porter plusieurs propositions au niveau européen. La première est de proposer la création d'une force européenne d'enquête et de contrôle pour lutter contre les fraudes en sécurité sanitaire des aliments qui avaient été à l'origine par exemple de la contamination des œufs par le fipronil en 2017. La seconde serait de créer un réseau européen de chefs de la sécurité sanitaire des aliments (CFSO) qui faciliterait le partage des mesures de gestion des risques sanitaires entre les États membres, que ce soit dans un contexte de crise ou non. La mise en place de ce réseau renvoie à la question de la gouvernance de la sécurité sanitaire en France. Comme cela est souligné par les rapports susmentionnés, il est nécessaire de clarifier les attributions des administrations compétentes dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. La création d'une autorité compétente unique (police sanitaire unique) qui regrouperait les missions d'inspection, de gestion des alertes et de surveillance dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments a été proposée par les parlementaires. Le Gouvernement va donc conduire des réflexions sur cette base. C'est en agissant sur tous ces leviers que le dispositif de sécurité sanitaire des aliments gagnera en performance via une chaîne de commandement unique et efficace, allant du niveau européen jusqu'au plus près des consommateurs.

#### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ruralité

Prêt à taux zéro (PTZ) et zones de revitalisation rurale (ZRR)

1402. – 26 septembre 2017. – M. Jean-Pierre Vigier\* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le nouveau ciblage en cours du prêt à taux zéro (PTZ). Il est prévu de mieux le cibler « pour construire plus vite en zone tendue et soutenir la revitalisation dans les zones détendues », et, « pour soutenir la revitalisation des secteurs détendus », le PTZ pour l'achat d'un logement ancien à rénover serait recadré sur les zones B2 et C pour une durée de quatre ans. Dans ce cadre, les territoires ruraux ont une réelle demande pour que le PTZ soit maintenu dans les centre-bourgs pour l'ancien. En effet, le coût de la rénovation des bâtiments nécessite un soutien et ce dispositif en est un essentiel pour l'avenir des centre-bourgs ruraux. Le classement en zones de revitalisation rurale (ZRR) pourrait servir de référence en ce cas afin de l'inclure dans le ciblage envisagé. Il demande ainsi au Gouvernement ses intentions afin d'inclure les ZRR dans les zones bénéficiaires du PTZ.

Logement Plan logement PTZ

1863. – 10 octobre 2017. – M. Jean-Jacques Gaultier\* appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le plan logement présenté le 20 septembre 2017 qui prévoit que le prêt à taux zéro (PTZ) sera reconduit pour 4 ans mais sous une forme réductrice. Destiné aux primo-accédants dans le neuf, le PTZ sera réservé aux zones les plus tendues soit les zones A et B1, qui concernent les agglomérations donc les zones urbaines. Or les communes classées actuellement en zones B2 et C n'y donneront plus droit sauf pour des travaux dans des logements anciens et son apport maximal sera réduit à 20 % du coût d'acquisition contre 40 % à ce jour. Il est à noter que la rénovation de logements anciens est plus onéreuse que la construction de logements neufs pour un résultat moindre en performance énergétiques. De plus, la construction de logements neufs est une activité pourvoyeuse d'emplois. Ainsi, les critères retenus dans le plan logement vont accentuer la fracture territoriale et pénaliser l'habitat rural et les ménages qui souhaitent s'installer dans les zones peu ou pas urbanisées. Il lui demande quelles mesures seront prises pour préserver l'équilibre territorial : si les économies budgétaires motivent ce projet, elles pourraient être réalisées sur l'ensemble des zones du PTZ qui serait réservé dans le neuf, aux primo-accédants et aux ménages les plus modestes, sur l'ensemble du territoire national.

Logement PTZ - politique logement

2297. – 24 octobre 2017. – Mme Valérie Beauvais\* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le plan logement présenté le 20 septembre 2017 qui prévoit que le prêt à taux zéro (PTZ) sera reconduit pour 4 ans mais sous une forme réductrice. Destiné aux primo-accédants dans le neuf, le PTZ sera réservé aux zones les plus tendues soit les zones A et B1, qui concernent les agglomérations donc les zones urbaines. Or les communes classées actuellement en zones B2 et C n'y donneront plus droit sauf pour des travaux dans des logements anciens et son apport maximal sera réduit à 20 % du coût d'acquisition contre 40 % à ce jour. Il est à noter que la rénovation de logements anciens est plus onéreuse que la construction de logements neufs pour un résultat moindre en performance énergétiques. De plus, la construction de logements neufs est une activité pourvoyeuse d'emplois. Ainsi, les critères retenus dans le plan logement vont accentuer la fracture territoriale et pénaliser l'habitat rural et les ménages qui souhaitent s'installer dans les zones peu ou pas urbanisées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures seront prises pour préserver l'équilibre territorial : si les économies budgétaires motivent ce projet, elles pourraient être réalisées sur l'ensemble des zones du PTZ qui serait réservé dans le neuf, aux primo-accédants et aux ménages les plus modestes, sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Conformément à la « stratégie logement » du Gouvernement, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre à la fin de l'année 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf est ainsi prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Cependant, le Gouvernement a souhaité accompagner cette transition : le PTZ neuf est ainsi conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C avec une quotité de prêt de 20 %. Dans les zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, l'enjeu majeur ne concerne pas la production de logements neufs mais la remise sur le marché de logements anciens. Dans ces territoires, le parc ancien est une source potentiellement importante d'offre de logements et de création d'emplois dans le secteur de la rénovation du bâtiment. C'est pourquoi le PTZ ancien est prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes, s'inscrivant ainsi pleinement dans la démarche initiée par le Gouvernement avec le plan « Action cœur de ville ». Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Enfin, le Gouvernement a introduit par amendement au projet de loi de finances pour 2019 un dispositif d'aide à l'investissement locatif ouvert aux opérations d'acquisition de logements dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué et dans des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. Pour être éligible, le logement acquis doit faire l'objet de travaux d'amélioration représentant au moins 25 % du coût total de l'opération. Ce type d'aide doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires.

# Logement Logement social

1620. – 3 octobre 2017. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les modalités d'attribution de logements locatifs sociaux. En effet, les bailleurs sociaux rencontrent des difficultés lors des attributions, notamment en raison du critère des ressources des demandeurs. Sont actuellement pris en considération les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition de chaque personne vivant au foyer pour l'année N-2 ou N-1 lorsque les ressources sont inférieures d'au moins 10 % à ceux de l'année N-2. Le problème est qu'il est impossible d'attribuer un tel logement à un ménage qui aurait subi une baisse brutale de revenus (perte d'emploi, accident...) en cours d'année. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'assouplir ces conditions en permettant aussi la prise en compte des ressources de l'année N, afin de pouvoir agir en faveur de ces personnes se trouvant particulièrement dans le besoin. – Question signalée.

Réponse. – L'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) exige le respect de plafonds de ressources pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement social. Les conditions d'appréciation des ressources des demandeurs de logements sociaux et les éventuelles dérogations sont prévues par l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif. Cet arrêté dispose que les ressources des ménages sont en principe évaluées à partir de l'avis d'imposition N-2. Il existe toutefois une dérogation à cette condition : si le ménage requérant a subi une baisse de revenus d'au moins 10 % du fait du chômage et qu'il peut produire des documents

attestant cette baisse, les ressources N-1 ou celles des derniers 12 mois pourront être prises en compte pour l'attribution du logement. Par ailleurs, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), complétée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 sur l'évolution du logement et l'aménagement numérique (ELAN), a introduit plusieurs simplifications permettant de prendre en compte la situation financière de certaines personnes les plus fragiles. C'est notamment le cas pour les demandeurs de logement social en cours de séparation, sous réserve de la production de certains justificatifs, ou se trouvant dans une situation d'urgence ou faisant l'objet d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales. C'est également le cas pour les demandeurs mariés bénéficiaires de la protection internationale qui résident seuls sur le territoire français et pour les demandeurs mariés, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple. Ces dispositions permettent aux services instructeurs d'individualiser l'appréciation des ressources prises en compte pour l'accès au logement social des personnes se trouvant dans ces situations particulières. Compte tenu des droits attachés au statut de locataire du parc social, notamment le droit au maintien dans les lieux, des documents officiels et validés par les services fiscaux sont nécessaires pour contrôler les plafonds de ressources dont le respect est, avec la régularité du séjour, le seul critère légal d'accès au logement social.

# Logement Politique logement

1624. - 3 octobre 2017. - M. Yannick Favennec Becot\* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les orientations du Gouvernement en matière de logement, présentées le 20 septembre 2017. S'il prend acte de sa volonté de dynamiser la construction, il s'inquiète des conséquences pour les départements ruraux et les villes moyennes, de la réduction de la portée du dispositif fiscal Pinel et du prêt à taux zéro (PTZ). Si ce projet devait être confirmé, il contribuerait à accentuer la fracture territoriale. Il lui cite en particulier le cas du département de la Mayenne, notamment Laval et son agglomération, qui seraient directement concernés. Les Mayennais, et en particulier ceux qui disposent de faibles revenus se verraient empêchés d'accéder à un logement. Actuellement, l'avantage financier du PTZ permet à un ménage d'emprunter 15 % de plus. Globalement, en se basant sur les chiffres de 2016, la suppression du PTZ en zone C signifierait que près de 50 000 opérations ne seraient plus aidées et près de 70 000, si la suppression devait concerner à la fois les zones B2 et C. Les conséquences sur l'économie et l'emploi des territoires, et en particulier pour les entreprises du bâtiment seraient considérables. La politique du logement a non seulement besoin de stabilité et de confiance pour que le marché locatif et celui de l'accession à la propriété puissent se développer, mais également d'être appréciée au plus près des territoires, dans leur diversité. Plus que jamais, les conditions de logement sont un facteur essentiel pour favoriser le développement et l'attractivité des territoires, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour répondre à ces légitimes préoccupations.

# Logement

#### Logement - Loi Pinel

7502. – 17 avril 2018. – M. Yannick Favennec Becot\* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'exclusion, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la ville de Laval et son agglomération du bénéfice du dispositif de la loi Pinel. Cette mesure va avoir des conséquences néfastes sur l'économie du marché immobilier tant en matière d'achat que sur l'investissement. Elle va également conduire à un aggravement des iniquités entre les grandes villes, qui possèdent un fort pouvoir attractif, et les petites villes qui peinent à garder leur dynamisme et à attirer de nouvelles populations et va provoquer une fuite des investisseurs vers des zones où ils étaient déjà plus nombreux. Cette mesure va enfin avoir des conséquences néfastes sur le secteur du bâtiment. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage que Laval et son agglomération redeviennent éligibles au dispositif de la loi Pinel.

Réponse. – Si, dans un souci d'efficience et d'optimisation de la dépense publique, le Gouvernement a souhaité opérer un recentrage sur les zones A et B1 du dispositif dit « Pinel » en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, la loi de finances pour 2018 prévoit que le prêt à taux zéro (PTZ) dans l'ancien, conditionné par des travaux, soit, au contraire, ciblé sur les zones B2 et C pour promouvoir la revitalisation de villes-centre au travers de la réhabilitation de leur habitat. En outre, et afin d'accompagner le recentrage du dispositif Pinel et du PTZ, le Gouvernement a introduit des mesures transitoires : le PTZ dans le neuf est conservé avec une quotité à 20 % en zone B2 et C pour 2018 et 2019 et, dans les communes agréées des zones B2 et C (dont fait partie Laval), le dispositif Pinel est maintenu pour les acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de

permis de construire avant le 31 décembre 2017 et à la condition que cette acquisition soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2018. Par ailleurs, le Gouvernement a introduit par amendement au projet de loi de finances pour 2019 un dispositif d'aide à l'investissement locatif ouvert aux opérations d'acquisition de logements dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué et dans des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. Pour être éligible, le logement acquis doit faire l'objet de travaux d'amélioration représentant au moins 25 % du coût total de l'opération. Ce type d'aide doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires. Enfin, la ville de Laval a été retenue en mars 2018 dans le plan « Action cœur de ville ». Ce plan, à la mise en œuvre duquel le Gouvernement attache la plus grande attention, constitue une illustration de la volonté et de la détermination du Gouvernement de renforcer la cohésion et l'attractivité des territoires et de donner une nouvelle place à des villes moyennes dans le cadre d'une approche multipolaire du territoire.

#### Impôts et taxes

Réforme du dispositif "Pinel"

**2051.** – 17 octobre 2017. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modifications envisagées au dispositif Pinel. Le projet de loi de finances prévoit en effet de limiter l'avantage fiscal Pinel aux seules zones A *bis*, A et B1 et d'en exclure les zones B2 et C. Dans ces deux dernières zones, les projets de construction vont donc mécaniquement diminuer ; cette diminution sera d'autant plus importante, que la part des investisseurs dans les acquisitions sur les ventes est élevée. L'impact de la mesure sera en outre d'autant plus brutal qu'elle s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que le délai transitoire envisagé pour les projets en cours (ventes réalisées avant le 31 mars 2018, sous conditions) semble lui aussi très bref. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir cette réforme, en prévoyant notamment en délai transitoire plus long susceptible de permettre à l'ensemble des acteurs de se préparer sereinement à cette réforme. – **Question signalée.** 

Réponse. - Conformément à la « stratégie logement » du Gouvernement, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le dispositif « Pinel », dispositif majeur qui devait s'éteindre à la fin de l'année 2017. Le dispositif « Pinel » est ainsi prolongé dans les zones A, A bis et B1, de manière à encourager la production de logements dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Cependant, le Gouvernement a souhaité accompagner cette transition: une mesure transitoire a ainsi été mise en place pour 2018, afin d'éviter une rupture brutale des conditions de financement pour des opérations en cours de montage. Dans les zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, l'enjeu majeur ne concerne pas la production de logements neufs mais la remise sur le marché de logements anciens. C'est pourquoi le dispositif « Pinel », ouvert de manière dérogatoire en zones B2 et C, n'est plus accessible dans ces zones. Le risque que le logement reste vacant peut entraîner la perte de l'avantage fiscal et, par voie de conséquence, des difficultés financières considérables. Dans ces territoires, le parc ancien est une source potentiellement importante d'offre de logements et de création d'emplois dans la rénovation. C'est pourquoi le Gouvernement a introduit dans le cadre de la loi de finances pour 2019 un dispositif d'aide à l'investissement locatif ouvert aux opérations d'acquisitions de logements faisant l'objet de travaux représentant plus de 25 % du coût total de l'opération dans les communes ayant mis en oeuvre du opération de revitalisation de territoire (ORT). Par ailleurs, le prêt à taux zéro (PTZ) ancien est prolongé dans les zones B2 et C pour quatre ans, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes. Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Ce type d'aide doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires.

#### Logement : aides et prêts

Endettement communal et aide personnalisée au logement

2523. – 31 octobre 2017. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'absurdité des règles d'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL) pour un nouvel établissement pour personnes âgées. En effet, dans le cadre de la création d'une résidence pour personnes âgées, il est très étonnant de constater que la direction départementale des territoires et de la mer conditionne l'habilitation à l'aide sociale pour les futurs résidents à la souscription par la commune d'un prêt immobilier pour les travaux de construction. À une époque où la réduction de la dette publique est devenue une priorité, il est extrêmement surprenant de la voir encouragée au niveau de la commune alors que celle-ci dispose des financements nécessaires pour prendre à sa charge la totalité des travaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui expliquer la

logique qui préside à une telle règle et surtout de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'autoriser une commune à construire un établissement pour personnes âgées sans qu'elle ne soit obligée de recourir à l'endettement lorsqu'elle souhaite préserver l'APL de ses résidents.

Réponse. – L'aide personnalisée au logement (APL) est un droit ouvert, sous condition de ressources, dans les logements à usage locatif faisant l'objet d'une convention en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH). La réglementation prévoit que seuls peuvent ouvrir au conventionnement d'APL les logements dont la construction a été financée selon des règles spécifiques. S'agissant des logements-foyers neufs, en application de l'article R. 351-56 du CCH, leur construction doit avoir été financée soit par un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, soit au moyen de subventions versées par le ministère chargé de la santé. La quote part du prêt dans le financement de la structure peut tout à fait être symbolique. Au-delà du financement des travaux de la structure, le dossier déposé auprès des services de l'État permet de s'assurer que les redevances sont adaptées aux ressources des résidents, que la gestion de l'établissement répond à la réglementation applicable aux logements-foyers destinés aux personnes âgées et qu'elle est équilibrée sur le long terme. Ces dispositions ont avant tout pour objectif de s'assurer que les logements-foyers pour personnes âgées conventionnés à l'APL permettront bien l'accueil de personnes aux revenus modestes. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de modifier le dispositif actuel.

#### Logement

Catégories de logements sociaux comptabilisées SRU

3291. – 28 novembre 2017. – M. Philippe Berta appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les catégories de logements sociaux retenues pour l'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite SRU. Aujourd'hui, ne sont pas comptabilisés dans l'atteinte de l'objectif de 20 % de logements sociaux par les communes, les hébergements à caractère d'urgence ou temporaires : structures d'hébergement d'urgence conventionnées ALT, centres d'hébergement d'urgence, centres d'accueil pour demandeur d'asile, dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, centres provisoires d'hébergement, etc. L'exclusion de ces catégories de logement est problématique pour nombre de communes. La commune de Marguerittes, dans le Gard, par exemple, fournit un effort particulier dans l'hébergement des demandeurs d'asile. Initialement via le Motel de Marguerittes, en convention avec la Croix Rouge, et aujourd'hui, via la reprise d'un Formule 1 par Adoma. Or la commune de Margueritte continue à payer des pénalités pour carence en logements sociaux, sans prise en compte de ces infrastructures. Disposer de logements provisoires est pourtant une nécessité pour répondre aux situations d'urgence. Il comprend l'attention portée à ne comptabiliser que des structures pérennes dans le quota de 20 % exigé des communes. Il souligne néanmoins que si l'hébergement d'urgence est temporaire, les logements qui y sont dédiés, eux, sont permanents. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour une comptabilisation plus juste pour les communes.

Réponse. - L'article 55 de la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), en imposant à certaines communes l'obligation de disposer d'un taux minimal de logement social au sein de leur parc de résidences principales, vise à développer une offre de logements locatifs sociaux pérennes et accessibles à nos concitoyens les plus modestes, de manière équilibrée et en garantissant la mixité sociale sur tout le territoire. L'hébergement d'urgence a vocation à loger des personnes sans-abri, des demandeurs d'asile ou des personnes brutalement confrontées à une absence de logement. S'il convient de soutenir sans réserve les communes qui accueillent sur leur territoire des structures d'hébergement d'urgence, le décompte des logements sociaux opérés au titre de l'article 55 de la loi SRU ne saurait toutefois tenir compte des logements et lits correspondants, en ce qu'ils ne répondent pas aux objectifs de production d'une offre locative sociale pérenne poursuivie par ce dispositif. Le développement de cette offre locative sociale sur toutes les communes soumises aux obligations de la loi SRU est d'autant plus nécessaire qu'il contribuera à l'atteinte de l'objectif gouvernemental du « Logement d'abord » en permettant de faciliter la sortie des structures d'hébergement des publics qui y sont accueillis (moyennant un accompagnement social adéquat). Il convient ainsi de ne pas mettre en concurrence les dispositifs « logement » et « hébergement » dans les communes soumises aux obligations de la loi SRU, en intégrant des structures d'hébergement d'urgence dans la définition des logements sociaux. La situation particulière de la commune de Marguerittes dans le Gard illustre ce risque de mise en concurrence mettant à mal l'atteinte des objectifs fixés par la loi SRU. Le territoire de l'agglomération nîmoise, sur lequel se situe la commune de Marguerittes, se caractérise en effet par une forte tension sur la demande en logement locatif social avec plus de 3,5 demandeurs en attente pour 1 attribution. Or, le taux de logement social de Marguerittes n'a, depuis sa soumission aux obligations de la loi SRU en 2008, que très peu progressé, passant de 4,9 % au 1er janvier 2008 à

6,89 % au 1er janvier 2016. La commune a, par ailleurs, été mise en état de carence, à l'issue du bilan triennal 2014-2016, pour la seconde fois consécutive par le préfet du département, compte tenu de réalisations insuffisantes lui permettant de respecter ses objectifs triennaux de rattrapage à l'échéance de 2025. La transformation d'une partie de l'offre hôtelière située sur le territoire communal en structure d'hébergement ne contribuant pas au développement réel d'une offre pérenne n'est pas de nature à apporter des réponses satisfaisantes aux besoins émis par les ménages modestes du territoire nîmois. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à la prise en compte des structures d'hébergement d'urgence dans l'inventaire des logements sociaux décomptés au titre de l'article 55 de la loi SRU et s'est opposé, dans le cadre des discussions parlementaires de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, à tous les amendements proposant une telle modification.

#### Logement

Problème des logements dans le Marmandais

3295. – 28 novembre 2017. – M. Alexandre Freschi attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la question de l'insalubrité et la mauvaise isolation des logements loués dans sa circonscription de Lot-et-Garonne. La réglementation actuelle sur les biens immobiliers fait apparaître une dissymétrie entre les ventes immobilières devant faire l'objet préalable d'un diagnostic de performance économique (DFE), destiné à l'acquéreur potentiel, et les locations de biens immobiliers n'imposant en aucun cas un tel diagnostic aux bailleurs. Aujourd'hui, alors que l'hiver approche, le nombre élevé de biens en location insalubres et énergivores en Lot-et-Garonne ne peut être ignoré. Ainsi, il l'interroge sur les moyens déployés par le Gouvernement afin de limiter ce nombre mais également sur l'opportunité d'exiger des propriétaires une évaluation préalable de DPE avant toute location de leurs biens.

Réponse. - Le diagnostic de performance énergétique (DPE) fait partie intégrante du dossier de diagnostic technique (DDT) requis pour la vente ou la location d'un logement. Il est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 pour les mises en vente, et depuis le 1er juillet 2007 pour les mises en location. Deux méthodes d'établissement du DPE sont actuellement utilisées, selon les cas : - pour les logements construits après 1948 et équipés de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude individuels, le DPE est établi sur la base d'un calcul conventionnel de la consommation estimée pour un usage standardisé du logement ; - pour les bâtiments construits avant 1948 et les appartements équipés de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude collectifs, le DPE est établi sur la base des consommations réelles du dernier occupant. Dans ce second cas, l'utilisation des factures du dernier occupant induit un biais comportemental et peut aboutir, en cas d'absence de factures, à une impossibilité de réaliser le diagnostic (DPE vierge). Le plan de rénovation énergétique des bâtiments lancé par le Gouvernement en avril 2018 inscrit dans ses priorités la fiabilisation du DPE, afin d'en faire un outil stratégique de valorisation de la performance énergétique et de support aux politiques publiques de rénovation. La nécessité de fiabiliser le dispositif a par ailleurs été renforcée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan), qui rend le DPE pleinement opposable à compter du 1er janvier 2021. Ce chantier de fiabilisation prévoit notamment une mise à jour de la méthode de calcul conventionnel et sa généralisation à tous les bâtiments d'habitation (disparition des DPE établis sur factures, et par conséquent disparition des DPE vierges).

# Professions et activités immobilières Les diagnostiqueurs immobiliers indépendants

3807. – 12 décembre 2017. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation particulièrement inquiétante des diagnostiqueurs immobiliers indépendants concernant notamment la recertification quinquennale de cette activité. En effet, à chaque recertification quinquennale, nous constatons un fort taux de pourcentage de cessation d'activité. Sur le plan national, plus de 1 500 à 2 000 emplois seraient menacés avec la prochaine recertification. Ceci s'explique par le fait que sur les 6 000 professionnels, bon nombre sont proches de la retraite et ne souhaitent donc pas poursuivre leur activité si elle reste subordonnée à cette « recertification sanction ». Rien que sur le territoire lotois, ceux sont plus de 100 entreprises qui sont concernées. De plus, la recertification engendre un coût que beaucoup de ces 6 000 professionnels ne peuvent plus supporter. En effet, ils versent tous les 5 ans une moyenne de 65 000 euros aux organismes de certification. Si la certification de base à l'entrée de la profession est fondamentale, il serait nécessaire d'envisager de remplacer les recertifications quinquennales par des formations continues annuelles obligatoires comme cela existe dans de

nombreuses professions en France. Il lui demande ce qui pourrait être envisagé afin de pallier les difficultés rencontrées par ces professionnels quant à la recertification quinquennale et souhaite que soit étudiée cette piste de formation continue annuelle.

Réponse. - Le respect des exigences en termes de compétences des diagnostiqueurs constitue la clef de voûte du système des diagnostics techniques à la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation) ou à la location (article 3-3 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986). Ces diagnostics sont des éléments essentiels de la connaissance du bien par son acquéreur ou son occupant et portent sur des éléments essentiels du logement, qu'il s'agisse de la santé (amiante, plomb), de la sécurité (gaz, électricité, termites) ou de la qualité énergétique (diagnostic de performance énergétique). Au regard de ces enjeux et à la suite de remontées d'usagers sur la qualité médiocre de certaines prestations, la profession de diagnostiqueur a été progressivement encadrée, en associant les représentants de la profession, afin de garantir les compétences et prévenir tout conflit d'intérêt. Ainsi, le contrôle de la compétence par la certification, sur une durée limitée dans le temps et avec des surveillances au cours de l'exercice, permet de garantir la qualité et la fiabilité des prestations fournies. Les organismes de certification sont eux-mêmes contrôlés par le comité français d'accréditation (Cofrac) dont la mission consiste notamment à prévenir les conflits d'intérêt. Cependant, à la suite de nombreux retours d'expérience, des réflexions ont été engagées en 2017 et au début de l'année 2018 autour de la profession des diagnostiqueurs immobiliers dans le but de poursuivre la montée en qualité des diagnostics et en tenant compte des contraintes économiques. Ces travaux ont conduit à la publication de l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. Cet arrêté modifie ainsi le système avec : - l'application à terme d'un arrêté unique sur les compétences des diagnostiqueurs, au lieu des six arrêtés actuellement en vigueur, permettant une mise à jour, une harmonisation et une simplification du dispositif; - le renforcement et l'harmonisation de la formation : en imposant un contrôle des organismes de la formation, par exemple par le biais d'une certification délivrée par un organisme indépendant, et en encadrant l'obligation de formation par la formation continue pour garantir plus de compétences; l'augmentation de la durée du cycle de certification (en passant de 5 à 7 ans), en contrepartie d'un renforcement de la surveillance via un contrôle sur ouvrage, tout en permettant de mutualiser les contrôles sur ouvrage pour optimiser les coûts ; - la modification de la procédure de renouvellement pour valoriser l'expérience des certifiés. L'arrêté du 2 juillet 2018 porte autant sur la certification de professionnels, sa durée et les examens de renouvellement permettant de s'assurer des compétences, de leur maintien et de leur adaptation aux évolutions techniques et réglementaires, que sur la formation et notamment la qualité de celle-ci, afin d'acquérir les compétences requises. Il permet ainsi de répondre au mieux aux exigences de simplification, de renforcement des compétences et de diminution des coûts, sans réduire les exigences.

#### Professions et activités immobilières

Certificats nécessaires à l'activité de diagnostiqueur immobilier

4047. – 19 décembre 2017. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la durée de validité des certifications nécessaires à l'exercice de la profession de diagnostiqueur immobilier. En effet, pour exercer cette profession, chaque diagnostic (amiante, plomb, DPE, métrage loi Carrez/loi Boutin, électricité, ERNMT et termites) nécessite une formation sanctionnée par un certificat valable pendant cinq ans. Tous les cinq ans, ces professionnels doivent repasser le même examen qu'une personne souhaitant intégrer la profession, ce qui entraine un risque sur la pérennité de l'exercice professionnel en cas d'échec à l'un des huit examens et un coût financier non répercutable pour les professionnels dont la date de départ à la retraite ne coïncide pas avec la date de fin de validité de leur certificat. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et savoir si une transformation en formation continue obligatoire est à l'étude. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le respect des exigences en termes de compétences des diagnostiqueurs constitue la clef de voûte du système des diagnostics techniques à la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation) ou à la location (article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986). Ces diagnostics sont des éléments essentiels de la connaissance du bien par son acquéreur ou son occupant et portent sur des éléments essentiels du logement, qu'il s'agisse de la santé (amiante, plomb), de la sécurité (gaz, électricité, termites) ou de la qualité énergétique (diagnostic de performance énergétique). Au regard de ces enjeux et à la suite de remontées d'usagers sur la qualité médiocre de certaines prestations, la profession de diagnostiqueur a été progressivement encadrée, en associant les

représentants de la profession, afin de garantir les compétences et prévenir tout conflit d'intérêt. Ainsi, le contrôle de la compétence par la certification, sur une durée limitée dans le temps et avec des surveillances au cours de l'exercice, permet de garantir la qualité et la fiabilité des prestations fournies. Les organismes de certification sont eux-mêmes contrôlés par le comité français d'accréditation (Cofrac) dont la mission consiste notamment à prévenir les conflits d'intérêt. Cependant, à la suite de nombreux retours d'expérience, des réflexions ont été engagées en 2017 et au début de l'année 2018 autour de la profession des diagnostiqueurs immobiliers dans le but de poursuivre la montée en qualité des diagnostics et en tenant compte des contraintes économiques. Ces travaux ont conduit à la publication de l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. Cet arrêté modifie ainsi le système avec : - l'application à terme d'un arrêté unique sur les compétences des diagnostiqueurs, au lieu des six arrêtés actuellement en vigueur, permettant une mise à jour, une harmonisation et une simplification du dispositif; - le renforcement et l'harmonisation de la formation : en imposant un contrôle des organismes de la formation, par exemple par le biais d'une certification délivrée par un organisme indépendant, et en encadrant l'obligation de formation par la formation continue pour garantir plus de compétences; l'augmentation de la durée du cycle de certification (en passant de 5 à 7 ans), en contrepartie d'un renforcement de la surveillance via un contrôle sur ouvrage, tout en permettant de mutualiser les contrôles sur ouvrage pour optimiser les coûts ; - la modification de la procédure de renouvellement pour valoriser l'expérience des certifiés. L'arrêté du 2 juillet 2018 porte autant sur la certification de professionnels, sa durée et les examens de renouvellement permettant de s'assurer des compétences, de leur maintien et de leur adaptation aux évolutions techniques et réglementaires, que sur la formation et notamment la qualité de celle-ci, afin d'acquérir les compétences requises. Il permet ainsi de répondre au mieux aux exigences de simplification, de renforcement des compétences et de diminution des coûts, sans réduire les exigences.

# Logement Parkings logement social

4357. – 2 janvier 2018. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les problèmes générés par l'application de la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998. En effet, celle-ci instaure une séparation des baux de logements et des parkings pour les nouveaux résidents. Elle permet également aux anciens locataires de renoncer à leur place de parking et d'obtenir une réduction de leur loyer. Ainsi, la location d'un logement n'est plus subordonnée à la location d'un emplacement de stationnement. Le résultat ne s'est pas fait attendre. Aujourd'hui, de nombreux véhicules stationnent parfois illégalement sur la voie publique et 25 % environ du parc de stationnement est inoccupé. Afin de remédier à cette situation dommageable, certains évoquent la possibilité de réintégrer les parkings dans l'offre de logement social, la vacance de ces parkings étant, en outre, financièrement coûteuse pour les bailleurs sociaux. Devant ces difficultés, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse. - L'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation autorise les locataires de logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) à renoncer à la location de leur emplacement de stationnement. Cet article permet aux locataires de résilier le contrat de parking sans qu'il soit porté atteinte à la validité du bail conclu pour la location de leur logement, le loyer et les charges correspondants n'étant plus exigibles. Cette disposition répond à la nécessité de ne pas imposer aux locataires, qui n'en ont pas l'utilité, la location d'un garage ou d'un emplacement de stationnement. Cette disposition n'est pas sans conséquence financière pour les bailleurs mais est cohérente avec la vocation sociale des organismes HLM. Pour y remedier, un organisme HLM peut louer à toute personne les emplacements réservés au stationnement des véhicules qui ne trouveraient pas preneurs auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui. Cette faculté n'est possible pour autant qu'aucun locataire du patrimoine appartenant ou géré par le bailleur ne manifeste sa volonté de louer les places en cause. Conscient des difficultés liées à ces parcs de stationnement, le Gouvernement poursuit ses refelxions avec les acteurs du secteur sur d'autres modalités d'usage partagé de ces places inutilisées. Il a par ailleurs donné aux collectivités les outils juridiques d'urbanisme pour éviter aux bailleurs sociaux de construire des places exédentaires par rapport aux besoins. En outre, les collectivités disposent également de toutes les facultés pour réguler l'usage de la voirie et le stationnement public à proximité des secteurs résidentiels.

# reponses des ministres ux questions écrites

#### Baux

#### Interprétation loi du 6 juillet 1989

4495. – 16 janvier 2018. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'interprétation de la loi du 6 juillet 1989. En effet, si la loi précise que le bailleur, personne morale, peut donner un congé pour reprise d'un logement vide, dans deux cas - lorsque le bailleur est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus et lorsque le logement est en indivision -, excluant ainsi le congé pour reprise aux sociétés commerciales, elle n'interdit pas expressément à un bailleur personne morale, société civile ou commerciale, de donner congé pour un logement meublé. Aussi, elle souhaiterait donc connaître son sentiment sur l'interprétation à donner à ce silence du texte.

Réponse. – L'article 15 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit les modalités de délivrance par le bailleur du congé pour un logement loué non meublé. Le congé est justifié soit par la décision du bailleur de reprendre ou de vendre le logement soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Dans le cas de la décision de reprendre, le bénéficiaire de la reprise ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire. Cette décision ne peut émaner que d'une personne en capacité d'habiter personnellement le logement, ce qu'une personne morale n'est pas en capacité de faire. La 3ème chambre civile de la Cour de cassation interprète les dispositions de l'article 15 précité en ce sens et a précisé, dans son arrêt n° 93-20.135 du 7 février 1996, que « la reprise pour habiter à titre personnel ou pour faire habiter sa famille n'est [, en effet,] pas envisageable pour les bailleurs personnes morales ». L'article 13 de la loi du 6 juillet 1989 précitée prévoit toutefois deux exceptions à l'exclusion du bailleur personne morale du dispositif de congé pour reprise en autorisant le congé pour reprise d'une part, au profit de l'un des associés pour les sociétés civiles, constituées entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, d'autre part, au profit de tout membre d'une indivision lorsque le logement est en indivision. S'agissant des logements loués meublés, l'article 25-8 de la loi du 6 juillet 1989 précitée prévoit explicitement les modalités de délivrance par le bailleur du congé pour reprise. Les dispositions énumérant les bénéficiaires de la reprise sont rédigées dans des termes strictement identiques aux dispositions de l'article 15 de la même loi. La formulation retenue par le législateur exclut donc, de la même manière, la possibilité par le bailleur personne morale de donner congé pour reprendre le logement loué meublé. Cette disposition ne connaît pas d'exception lorsque le bailleur est une société civile familiale ou lorsque le logement est en indivision. Le bailleur personne morale peut toutefois donner congé au locataire pour d'autres motifs prévus par l'article 25-8 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. Le congé doit alors être justifié soit pas sa décision de vendre le logement soit par un motif légitime et sérieux.

#### Urbanisme

#### Plan local d'urbanisme intercommunal

4578. – 16 janvier 2018. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les normes juridiques en matière d'urbanisme. Actuellement, le délai permettant à une commune de s'opposer au plan local d'urbanisme intercommunal est de 3 mois cumulables. Si dans certains cas, plusieurs communes font la même démarche pour s'opposer au même projet, les délais se rallongent au fur et à mesure des recours mis en place. Aussi, elle lui demande quels engagements le Gouvernement entend prendre pour réduire ce délai ou limiter le cumul des recours à 6 ou 12 mois pour ne pas freiner la mise en place de projets d'aménagement indispensables pour le développement économique des territoires.

Réponse. – La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a permis à une des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'émettre un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement lors de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Cette disposition constitue une garantie pour les communes, qui ont ainsi la possibilité de rejeter le projet de plan arrêté, ce rejet ne pouvant être outrepassé que par une nouvelle délibération de l'EPCI à la majorité renforcée. Chaque nouvel arrêt du projet peut donner lieu à l'expression du désaccord d'une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur le règlement s'appliquant à son territoire. Si ce mécanisme peut, dans certaines hypothèses limitées, entraîner un allongement du délai d'arrêt du projet de PLUI, sa suppression ou sa restriction pourrait remettre en cause un mode de gouvernance entre élus communaux et intercommunaux qui vise, au contraire, à obtenir l'adhésion au projet de territoire intercommunal. Néanmoins, pour faciliter encore la

levée des éventuels blocages en amont de l'arrêt du projet, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) présente deux nouvelles dispositions : d'une part, elle fixe un délai de 2 mois pour la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des conseils municipaux ; d'autre part, le débat sera réputé tenu s'il n'a pas eu lieu dans le délai susmentionné.

#### Numérique

Installation de la fibre optique dans les Hauts-de-Seine

5406. - 13 février 2018. - M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le déploiement de la technologie de fibre optique dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, selon l'Observatoire du plan France très haut débit (THD), le pourcentage de logements et locaux professionnels à être éligible à un débit supérieur à 100 mbits/s dans les Hauts-de-Seine n'est « que » de 66 % - soit 34 % de foyers et bureaux non éligibles, contre 80,3 % à Paris. Selon la même source, dans la septième circonscription des Hautsde-Seine, le taux de couverture THD est de 46,5 % à Garches, 51,9 % à Rueil-Malmaison et de 44,8 % à Saint-Cloud. Sans connaître la même problématique que les zones blanches, que le Président de la République a annoncé vouloir couvrir d'ici 2020 au moyen d'une solution mixte entre réseau mobile 4G et THD, la situation que connaît le département des Hauts-de-Seine apparaît anormale au regard des citoyens résidant en zones non éligibles. Cette situation s'explique en partie par le choix du conseil général du département de procéder en 2008 à une délégation de service public à la société Sequalum, aujourd'hui filiale de Numericable et de SFR Collectivités. En raison de retards importants constatés dans la construction du réseau, cette délégation a été retirée et la cession du réseau « THD Seine » a été faite à la société Covage 92 en date du 31 mars 2017. Le site des Hauts-de-Seine précise que le raccordement des zones pavillonnaires devrait être « réalisé en fonction de la stratégie des opérateurs Bouygues Telecom, Free, Orange et SFR ». Dans le cas d'un pavillon situé dans une zone où il n'y a pas d'opérateur fournisseur de services Internet, Covage 92 dit s'engager « à poursuivre l'aménagement numérique du territoire sur ce type d'habitat, là où les opérateurs ne seraient pas présents ». Pour autant, cette société n'est toujours pas en mesure de donner une date de livraison précise de l'infrastructure à nombre de citoyens qui attendent ce service depuis le début du chantier il y a dix ans. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage d'intégrer le déploiement problématique du très haut débit dans les Hauts-de-Seine à son plan France THD, et, sur le plan national, comment il prévoit de contrôler le respect des contrats dans les délégations de service public réalisées à cette fin.

Réponse. - L'accès à une connexion Internet et à une couverture mobile de qualité partout sur le territoire est un enjeu essentiel pour renforcer la cohésion des territoires. L'accès au numérique permet en effet de désenclaver les territoires en réduisant les distances, de lutter contre la désertification par l'accès à des services innovants comme le télétravail et la télémédecine, mais aussi de relancer l'économie en favorisant l'implantation de nouvelles industries ou de nouveaux services. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi de faire de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux de couverture fixe et mobile : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8 Mbit/s) et à une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30 Mbit/s) d'ici 2022. Ces objectifs sont déclinés depuis 2013 dans le cadre du plan France Très Haut Débit. Le conseil départemental des Hauts-de-Seine a, dès 2008, initié un projet d'aménagement numérique pionnier qui avait pour objectif de déployer un réseau FttH (fibre optique jusqu'au domicile) sur l'ensemble du département. Le projet a rencontré des difficultés ayant conduit à la résiliation de la délégation de service public Sequalum. Soucieux d'atteindre les ambitieux objectifs qu'il s'était fixé, le conseil départemental a décidé de céder le réseau public à un opérateur privé, Covage, qui s'est engagé à poursuivre les déploiements. Les projets d'aménagement numérique des Hauts-de-Seine, public puis privé, participent au respect des objectifs nationaux fixés par le Gouvernement. Toutefois, dans la mesure où le projet du conseil départemental a été initié avant le lancement du plan France Très Haut Débit et où le conseil départemental n'a jamais manifesté son souhait d'être associé plus étroitement à la mise en œuvre de ce plan, le Gouvernement n'a pas de commentaires particuliers à formuler sur la stratégie retenue par le conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'agence du numérique se tient en tant que de besoin à la disposition du conseil départemental pour l'accompagner dans le suivi des déploiements FttH sur son territoire. Par ailleurs, le Gouvernement veille au niveau national, en lien avec l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), au déploiement du très haut débit sur le territoire, et reste très vigilant au bon déroulement des projets publics existants. L'État n'est cependant pas partie aux contrats de droit public conclus entre les porteurs

de projet de réseaux d'initiative publique et les entreprises chargées notamment de déployer les réseaux FttH dans les zones rurales du territoire. Ce sont donc les collectivités locales qui disposent des outils contractuels leur permettant de contrôler le respect des contrats existants.

# Logement

Sortie loi de 1948

5675. – 20 février 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le désarroi exprimé par les propriétaires de logements loués sur le régime de la loi no 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. En effet, si le champ d'application de cette loi s'est fortement réduit depuis l'origine, tant du point du vue géographique que matériel, il n'en demeure pas moins que les bailleurs concernés la jugent extrêmement contraignante. Si le législateur permet, sous certaines conditions tenant à la classification du logement et aux ressources du locataire, au bailleur d'un logement soumis à la loi de 1948 d'imposer au preneur la sortie progressive de cette législation au bout de 8 ans, cette possibilité ne constitue pas une réponse satisfaisante pour les bailleurs les plus âgés. Aussi, elle lui demande de réfléchir à la possibilité de faire évoluer cette loi d'exception promulguée 3 ans après la fin de la guerre, qui ne permet plus aux propriétaires d'entretenir leur patrimoine.

Réponse. – Les logements soumis à la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement sont ceux construits avant le 1er septembre 1948 et situés sur certaines communes de plus de 10 000 habitants ou limitrophes de telles communes. Les loyers de ces logements, classés par catégories en fonction des éléments d'équipement et de confort du logement, sont révisés chaque année dans les conditions fixées par un décret qui majore les prix de base au mètre carré de chacune des catégories. Les propriétaires de ces logements peuvent proposer à leur locataire de conclure un bail de sortie progressive de la loi de 1948 à la condition que les logements répondent à un certain confort, à savoir ceux classés dans la catégorie II B et II C aux termes de la loi de 1948 précitée, et que les locataires n'aient pas des ressources inférieures à un certain seuil. Ce bail de sortie progressive du régime est d'une durée de 8 ans et un nouveau loyer est fixé en fonction des loyers pratiqués dans le voisinage. A l'expiration du bail, le logement est soumis au régime de droit commun des baux régis par la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986. En 2013, selon l'enquête nationale « logement » réalisée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le nombre de logements régis par la loi de 1948 a été évalué à 131 400 alors qu en 2006 la même enquête comptabilisait 263 260 logements, soit une diminution de 51 %. Les logements soumis à la loi de 1948 sont donc voués à disparaître. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions liées à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 dont la procédure permet au propriétaire une sortie de ce régime dans un délai raisonnable tout en prenant en compte la situation du locataire.

#### Urbanisme

Évolution des règles protectrices du code de l'urbanisme

6018. – 27 février 2018. – M. Éric Woerth interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les règles protectrices du code de l'urbanisme. En effet, l'article L. 151-20 du code de l'urbanisme ne prévoit l'application des règles protectrices qu'aux seuls lotissements antérieurs au XXe siècle. Toutefois, il semble aujourd'hui opportun d'étendre l'application de cet article aux ensembles urbanisés créés ultérieurement à cette date. Face aux pressions immobilières et à une législation encline à la densification des territoires communaux, il devient urgent de doter les autorités communales d'outils réglementaires capables de préserver les secteurs urbanisés dans des espaces boisés. La réponse apportée sera utile à toutes les communes soucieuses de préserver la qualité et le cadre de vie de leurs habitants. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire ainsi évoluer le code de l'urbanisme.

Réponse. – La disposition introduite par amendement lors de la première lecture de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, codifiée à l'article L. 151-20 du code de l'urbanisme, visait à maintenir la possibilité de définir une taille minimale de terrain relative à la surface de plancher des constructions pour les seuls secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXeme siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc. Toutefois, d'autres outils sont mis à la disposition des auteurs de plan locaux d'urbanisme pour protéger des ensembles urbains dans des espaces boisés. Ainsi, le code de l'urbanisme permet de classer en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, disposant ou non d'équipements à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur

intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. La présence de constructions n'interdit pas pour autant à la collectivité de classer un secteur en zone N. Dans ces zones, le plan local d'urbanisme (PLU) peut autoriser l'évolution des constructions existantes en définissant des règles spécifiques aux extensions et annexes, en identifiant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et définir à titre exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Toutefois, le classement en zone N plutôt qu'en zone U doit être justifié au regard de la situation du secteur, considérée par rapport aux zones avoisinantes et aux dessertes en transports (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1ère chambre - formation à 3, 19/03/2015, 13BX03319). Indépendamment du choix du zonage, la collectivité peut décider de recourir au classement des secteurs concernés en espace boisé classé. Cette sectorisation permettra à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire de s'opposer à une construction ou à des travaux de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans cette hypothèse, le refus doit être justifié par l'autorité compétente au moment du refus de délivrer l'autorisation (Conseil d'État, 31 mars 2010, n° 310774). En outre, le PLU peut également définir des règles relatives à l'implantation des constructions qui peuvent comporter des éléments qualitatifs portant notamment sur l'insertion architecturale et paysagère de la construction dans son milieu environnant dès lors que ces règles sont suffisamment précises pour être vérifiées. Enfin, le PLU peut spécifiquement identifier et localiser les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Au regard des nombreux outils qui peuvent être mis en œuvre par la collectivité dans un PLU pour protéger des secteurs urbanisés dans des espaces boisés, le Gouvernement n'estime pas nécessaire de faire évoluer le dispositif existant dans le code de l'urbanisme.

# Environnement Comblement des dents creuses

6326. – 13 mars 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation des dents creuses dans les hameaux bretons. En effet la Bretagne est une région particulière sur le plan urbanistique, puisque les zones rurales se caractérisent par un nombre très important de hameaux. Conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Cet article ne définit pas la notion de hameaux et son application est soumise à une jurisprudence non stabilisée. À partir de 2013, le comblement des dents creuses dans les hameaux, hors villages et agglomérations est interdit par jurisprudence (décision de la cour administrative d'appel de Nantes). En Bretagne, certaines communes sont constituées quasi exclusivement de hameaux. Toute construction y est dorénavant interdite. Cette interdiction va l'inverse de l'objectif des lois « Littoral » et « ALUR », puisqu'elle entraîne une consommation de terres agricoles en continuité des villages et agglomérations. Aussi, il lui demande s'il est envisagé dans le projet de loi ELAN des dispositions autorisant les constructions en densité au sein de petits espaces urbanisés. – Question signalée.

Réponse. - La loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral », est un texte précurseur en matière de développement durable, qui s'efforce d'apporter des réponses équilibrées à l'aménagement de nos territoires littoraux. Pour limiter le mitage des espaces littoraux, cette loi prévoit que les extensions de l'urbanisation doivent être réalisées prioritairement au sein des villages et agglomérations ou en continuité de ceux-ci. Il s'agit d'un principe essentiel, qui permet de circonscrire l'urbanisation nouvelle aux zones déjà urbanisées, évitant la multiplication de nouvelles poches d'urbanisation au sein d'espaces encore naturels pour mieux les protéger. Lors de son déplacement en Bretagne en juin 2018, le Président de la République a affirmé que les perspectives, l'exigence, les équilibres de la « loi Littoral » seraient préservés, tout en développant une approche pragmatique et de bon sens. Le rôle essentiel des élus dans la mise en œuvre de la loi, gage d'une réelle appropriation durable au sein des territoires, est consacré. C'est pourquoi le Gouvernement a soutenu, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique au Parlement, certaines propositions de modification. L'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique consacre donc le schéma de cohérence territoriale comme instrument privilégié de mise en œuvre des principes de la « loi Littoral » dans les territoires. Il autorise la densification de secteurs qui ne peuvent être qualifiés de « villages » au sens de la « loi Littoral » mais qui respecteront des exigences de densité de l'urbanisation, de continuité et de

structuration de l'espace et sous réserve qu'ils aient été préalablement identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme. L'application de ces dispositions ne pourra avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant.

# Énergie et carburants

Nécessité de préserver l'individualisation des frais de chauffage

6799. - 27 mars 2018. - M. Matthieu Orphelin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de préserver l'individualisation des frais de chauffage qui permet aux habitants, vivant dans un logement collectif, d'être facturés en toute transparence pour leur consommation réelle de chauffage. Cette mesure, introduite par l'article 26 de la LTECV, est à la fois bénéfique pour l'environnement mais également pour le pouvoir d'achat des Français. En effet, parce qu'elle permet d'avoir une idée précise de sa consommation individuelle, cette mesure incite les habitants à ne pas chauffer plus que de raison et conduit donc à éviter le gaspillage. Concrètement, il s'agit d'une économie annuelle de 130 euros pour un logement de 67 m2 (soit la surface moyenne en France) et ce pour les 10 millions d'habitants concernés. De même, elle permet une réduction de l'émission de CO2 de 2 millions de tonnes par an. Toutefois, l'article 21 de l'avant-projet de loi évolution du logement et aménagement numérique (ELAN) risque de freiner le déploiement de cette disposition par l'introduction d'un critère dérogatoire qui vide de sa substance le principe de l'IFC, en offrant la possibilité d'y déroger « au regard des économies attendues ». En plus de freiner la dynamique enclenchée depuis 2015, cette remise en cause de l'IFC créerait une situation d'insécurité juridique pour les opérateurs qui ont entamé des travaux pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Aussi, il souhaite souligner l'importance de ne pas revenir sur le principe d'individualisation des frais de chauffage, synonyme d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'article 26 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a modifié l'article L. 241-9 du code de l'énergie pour renforcer les exigences en matière d'individualisation des frais de chauffages et ce dans le but de sensibiliser et de responsabiliser les occupants des immeubles sur leurs consommations énergétiques en établissant leurs factures à partir de leurs consommations effectives. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans les articles R. 241-6 à R. 241-14 du code de l'énergie. L'article 71 de loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) prévoit des adaptations à ce dispositif afin de parvenir à un équilibre entre dépenses à engager par le ménage et économies d'énergies générées, conformément au principe de rentabilité défini par la directive européenne « Efficacité énergétique » (DEE, 2012, articles 9 à 11). Le décret et l'arrêté qui seront pris en application de cette disposition de la loi Elan traduiront ainsi ce principe en s'appuyant sur des études actuellement en cours permettant de répondre à cet objectif, et de fixer les modalités de dérogations qui s'appliqueront pour certains bâtiments. Les dispositions réglementaires prises en application de la loi TECV (le décret n° 2016-710 du 30 mai 2016 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée et à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs et l'arrêté du 30 mai 2016 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs) prévoient que les immeubles les moins énergivores (moins de 120 kWh/m² par an) doivent se mettre en conformité avec les textes actuels d'ici le 31 décembre 2019. Les cas des bâtiments pour lesquels la rentabilité économique du dispositif ne serait pas avérée constitue un sous-ensemble de ces derniers. Il n'y a pas de remise en cause de l'obligation pour les autres bâtiments, ni de rupture d'égalité vis-àvis des bâtiments déjà soumis à l'obligation (bâtiments dont la consommation de chauffage est supérieure à 120 kWh/m² par an). Les aménagements introduits par l'article 71 de la loi Elan s'inscrivent résolument dans un processus d'économies d'énergie pour les occupants et, de ce fait, de réduction de leurs factures énergétiques.

#### Télécommunications

Mise en œuvre de l'accord sur la couverture mobile du territoire

6956. – 27 mars 2018. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur le calendrier et la méthode retenus pour la mise en œuvre opérationnelle de l'accord sur la couverture mobile signé entre les opérateurs, l'ARCEP et le Gouvernement le 14 janvier 2018. Certaines communes du Cantal sont en attente du développement de la téléphonie mobile de la part des opérateurs qui attendent eux-mêmes l'identification des zones à couvrir par l'État et les collectivités territoriales. Soucieux de la réussite de ce plan ambitieux d'inclusion numérique, il souhaiterait notamment connaître les modalités de

sélection et de priorisation des 5 000 sites du dispositif de couverture ciblée prévu dans l'accord. Il lui demande également comment l'accord sera décliné dans le département du Cantal pour atteindre l'objectif d'une bonne couverture 4G d'ici fin 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** 

Réponse. - L'accès à une connexion Internet et à une couverture mobile de qualité partout sur le territoire est un enjeu essentiel pour renforcer la cohésion des territoires. L'accès au numérique permet en effet de désenclaver les territoires en réduisant les distances, de lutter contre la désertification par l'accès à des services innovants comme le télétravail et la télémédecine, mais aussi de relancer l'économie en favorisant l'implantation de nouvelles industries ou de nouveaux services. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi de faire de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux de couverture fixe et mobile : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8 Mbit/s) et à une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30 Mbit/s) d'ici 2022. S'agissant du mobile, le Gouvernement a obtenu des opérateurs privés en janvier 2018, des engagements contraignants, vérifiables et sanctionnables, visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les Français. Ce « New Deal » renforce les obligations de couverture des opérateurs au travers de différents volets, que l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) est chargée de contrôler. Dans le cadre du dispositif dit « de couverture ciblée », chaque opérateur a l'obligation d'équiper tous ses sites existants en 4G, d'améliorer la couverture des axes de transport prioritaires d'ici à 2020, mais également de couvrir 5 000 nouveaux sites sur tout le territoire (dont certains pourront être mutualisés entre opérateurs). Ces nouveaux sites seront identifiés par des équipes projets locales. Les équipes projets rassemblent les collectivités locales, les comités départementaux, associations d'élus, préfecture et tous les acteurs intéressés à l'aménagement numérique du territoire. Une liste de 600 à 800 sites est établie chaque année par le Gouvernement et transmise à chaque opérateur. Ces derniers ont alors entre 12 et 24 mois pour fournir une couverture de téléphonie mobile. S'agissant du Cantal, 2 sites de téléphonie mobile ont été inscrits (commune de Neuvéglise-sur-Truyère) dans le premier arrêté, publié le 4 juillet 2018. Un second arrêté, en cours de consultation publique et dont la publication est prévue d'ici la fin d'année, prévoit 5 sites supplémentaires de téléphonie mobile. L'équipe projet du département du Cantal travaille d'ores et déjà à la préparation de l'année 2019 et à l'identification des priorités. Elle dispose d'un potentiel de 13 sites à couvrir prioritairement. En parallèle, elle s'assure du bon déroulement du déploiement des sites déjà retenus. Ce travail d'identification et de suivi du déploiement se déroulera ainsi tous les ans et ne prendra fin qu'une fois les 5 000 sites par opérateurs déployés, ce qui exige l'implication forte des collectivités territoriales et des services de l'État jusqu'au terme de ce dispositif.

#### Logement

Nécessité de précision concernant l'autorisation préalable de mise en location

7073. – 3 avril 2018. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'existence ou non d'une procédure d'incomplet dans le cadre de l'autorisation préalable de mise en location instaurée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Le code de la construction et de l'habitation détaille les procédures de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location et leurs modalités de délivrance. Ainsi, une procédure d'incomplet est prévue dans la procédure de déclaration de mise en location par l'article R. 634-3 du code de la construction et de l'habitation. Cette procédure permet d'indiquer au demandeur la date de réception de sa déclaration, les éléments manquants (pièces ou informations) et l'invite à déposer ces éléments dans un délai de un mois. L'absence du versement des pièces vaut rejet de la demande. Cet effet est important dans la gestion des demandes compte tenu de la brièveté des délais d'instruction. Toutefois, cette possibilité de placer le dossier en état d'incomplet n'a pas été prévue dans la procédure de l'autorisation préalable de mise en location. En tout état de cause, il paraîtrait logique d'appliquer la même procédure entre celle de la déclaration et de l'autorisation. Toutefois, en l'absence de texte juridique précis prévoyant cette uniformisation de procédure, un risque juridique pèse sur les procédures d'autorisation pour lesquelles un incomplet devra être réalisé. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de mettre en place un incomplet dans le cadre de la procédure d'autorisation préalable de mise en location.

*Réponse.* – Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les régimes d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location ont été instaurés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès et un urbanisme rénové (ALUR), et désormais codifiés aux articles L. 634-1 à L. 635-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ces dispositions prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), compétent en matière d'habitat ou, à défaut, une commune peut soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable à la mise en location ou à une déclaration consécutive à la signature du

contrat de location. Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, codifié aux articles R. 634-1 à R. 635-4 du CCH, définit les modalités réglementaires d'application de chacun de ces régimes. À la différence de la déclaration de mise en location, la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code des relations entre le public et l'administration, lequel constitue le droit commun des règles applicables aux échanges entre l'administration et ses usagers. À ce titre, le récépissé délivré dans le cadre du dépôt d'autorisation de mise en location est assimilable à l'accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration et en cas de demande incomplète sont applicables les dispositions de l'article L. 114-5 de ce code, notamment de son premier alinéa qui prévoit que « lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur » et que celle-ci « fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations».

#### Logement

Représentation des locataires dans les organismes de logements sociaux

7075. – 3 avril 2018. – M. Bernard Brochand appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les associations indépendantes de locataires et sur leur représentation dans les organismes de logements sociaux. L'article L. 481-6 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit que les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement social ». L'article L. 421-9 précise que « ces associations doivent être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation et indépendantes de tout parti politique ou organisation à caractère philosophique, confessionnel, ethnique ou racial et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, et notamment par les articles L. 411 et L. 441, ou du droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville. » Or de nombreuses associations locales de locataires se voient refuser le droit de se présenter aux élections des représentants des locataires. Aussi il aimerait savoir si le Gouvernement entend rétablir la liberté de présentation des listes de locataires pour siéger dans les organismes de logements sociaux et à tout le moins si l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) pourra intégrer la commission nationale de concertation et le conseil national de l'habitat, en raison de son importante en tant qu'acteur du logement social. – Question signalée.

Réponse. - La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté instaure une obligation d'affiliation des associations présentant des listes aux élections des représentants des locataires aux conseils d'administration des bailleurs sociaux (offices publics de l'habitat, sociétés d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux) à une organisations nationale siégeant dans l'une des commissions nationales mentionnées aux articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), à savoir la commission nationale de concertation (CNC), le conseil national de l'habitat (CNH) et le conseil national de la consommation. Cette disposition vise à permettre d'assurer une représentativité à un niveau national des représentants des locataires aux conseils d'administration des organismes HLM et ne s'applique qu'aux élections de locataires. La suppression de cette obligation de représentativité nationale a fait récemment l'objet de débats parlementaires à l'occasion de la présentation de plusieurs amendements au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Ces débats n'ont en définitive pas conduit à une modification du droit en vigueur sur ce point. En tout état de cause, les associations non affiliées à une organisation nationale peuvent continuer à désigner des représentants à l'échelle de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. Elles peuvent ainsi accéder aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives, être consultées chaque semestre sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou du groupe d'immeubles et participer au plan de concertation locative, conformément aux dispositions de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Elles peuvent enfin s'affilier à l'une des nombreuses associations déjà présentes à la CNC, au CNH ou au Conseil national de la consommation, comme l'ont fait de nombreuses structures à l'occasion des élections des représentants de locataires qui se déroulent en cette fin d'année 2018.

#### Logement

Individualisation des frais de chauffage

7279. - 10 avril 2018. - M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pertinence d'imposer dans les immeubles pourvus d'un chauffage collectif l'installation d'appareils permettant la détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée et la répartition des frais de chauffage selon l'application du décret 2016-710 publié au Journal officiel du 31 mai 2016. En effet, il est prévu une amende de 1 500 euros par an et par logement dans le cas où des consommations sont évaluées au 31 décembre 2017 à un niveau supérieur à 120 kwh/m2 par an. Il en va de même pour des consommations à un niveau inférieur à 120kwh/m2 par an au 31 décembre 2019. Or ces obligations sont difficilement réalisables pour les citoyens. Pour nombre d'entre eux, ce type d'installations (un robinet thermostatique, un répartiteur de frais de chauffage sur chaque radiateur, un désembouage et un équilibrage des débits dans les colonnes sur la chaufferie et le réseau de distribution) sont très coûteuses pour un gain sur la facture énergétique qui reste à démontrer et un retour sur investissement improbable. Par exemple, quelle pertinence y at-il à réaliser ce type d'installations dans des immeubles déjà bien équipés, notamment grâce à l'isolation des murs et des fenêtres ou de chaudières à condensation performantes? Ces isolations ont déjà permis de réaliser des économies d'énergie considérables. De plus, il apparaît que les systèmes de répartiteur de frais de chauffage dans les copropriétés qui ont déjà procédé à leur installation sont souvent la source de nombreux litiges au lieu d'apporter plus d'équité dans le partage de la charge énergétique. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'aménager cette loi et de permettre des dérogations pour les immeubles collectifs de petites et moyennes tailles qui ont déjà procédé à des aménagements de gestion de l'énergie. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'article 26 de la loi nº 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a modifié l'article L. 241-9 du code de l'énergie pour renforcer les exigences en matière d'individualisation des frais de chauffages et ce dans le but de sensibiliser et de responsabiliser les occupants des immeubles sur leurs consommations énergétiques en établissant leurs factures à partir de leurs consommations effectives. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans les articles R. 241-6 à R. 241-14 du code de l'énergie. L'article 71 de loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) prévoit des adaptations à ce dispositif afin de parvenir à un équilibre entre dépenses à engager par le ménage et économies d'énergies générées, conformément au principe de rentabilité défini par la directive européenne « Efficacité énergétique » (DEE, 2012, articles 9 à 11). Le décret et l'arrêté qui seront pris en application de cette disposition de la loi Elan traduiront ainsi ce principe en s'appuyant sur des études actuellement en cours permettant de répondre à cet objectif, et de fixer les modalités de dérogations qui s'appliqueront pour certains bâtiments. Les dispositions réglementaires prises en application de la loi TECV (le décret n° 2016-710 du 30 mai 2016 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée et à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs et l'arrêté du 30 mai 2016 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs) prévoient que les immeubles les moins énergivores (moins de 120 kWh/m² par an) doivent se mettre en conformité avec les textes actuels d'ici le 31 décembre 2019. Les cas des bâtiments pour lesquels la rentabilité économique du dispositif ne serait pas avérée constitue un sous-ensemble de ces derniers. Il n'y a pas de remise en cause de l'obligation pour les autres bâtiments, ni de rupture d'égalité vis-àvis des bâtiments déjà soumis à l'obligation (bâtiments dont la consommation de chauffage est supérieure à 120 kWh/m² par an). Les aménagements introduits par l'article 71 de la loi Elan s'inscrivent résolument dans un processus d'économies d'énergie pour les occupants et, de ce fait, de réduction de leurs factures énergétiques.

#### Logement

Réforme de la tarification des CHRS

7504. – 17 avril 2018. – M. Jean-Louis Touraine\* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conditions d'obtention de financements des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Les CHRS sont rattachés à la politique du logement et dépendent de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS). Ils sont donc placés sous l'autorité tarifaire de l'administration préfectorale. Cette habilitation leur permet d'obtenir des financements spécifiques pour les missions d'accueil et d'orientation, notamment en urgence d'hébergement ou de logement. Or les personnes accueillies dans ces structures sont dans des situations très précaires (conduites addictives, pathologies chroniques, maladies psychiques, victimes de violence, sorties de détention) qui nécessitent une prise en charge et un soutien social de plusieurs mois dans une perspective de réinsertion. Les missions des CHRS couvrent donc un périmètre bien plus étendu que celui du

logement d'urgence. Les économies demandées par les services de l'État annoncent une baisse des dotations de 57 millions dont 20 millions d'euros dès 2018. La mise en place, par voie réglementaire, de tarifs plafonds fixés en référence aux coûts moyens nationaux par groupe homogène d'activités et de mission (GHAM) de l'étude nationale des coûts (ENC). Il est donc à craindre une fragilisation économique des activités des CHRS entraînant une grave dégradation des moyens d'accueil et d'accompagnement des plus exclus et à terme une réduction des capacités d'accueil et d'hébergement. Ces restrictions budgétaires conduisant les structures à licencier, voire pour certaines à fermer. Les conséquences prévisibles seraient donc à l'inverse de l'effet recherché conduisant à terme à l'augmentation du nombre de personnes sans abri. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées, quels moyens pourraient être débloqués et dans quel délai, afin que les CHRS puissent continuer à assurer de manière pérenne l'ensemble de leurs missions.

#### Logement

Politique du logement et d'hébergement des plus précaires et tarification CHRS

10492. - 10 juillet 2018. - M. Olivier Gaillard\* appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de la politique du logement et d'hébergement des plus précaires, après avoir été saisi par la Clède d'Alès, acteur local majeur de l'hébergement et de l'insertion des publics en difficultés. Aux 86 % des demandeurs de logements, aucune solution n'est proposée. Autant de familles, de femmes seules avec leurs enfants, parfois victimes de violences conjugales, de jeunes sans ressources, d'hommes isolés, qui, faute de solutions, se retrouvent à dormir à la rue ou dans des abris de fortune. Tout en reconnaissant l'effort budgétaire conséquent de l'Etat en faveur de l'hébergement des personnes vulnérables voté en loi de finances 2018, les associations qui contribuent à la mise en œuvre de la politique d'hébergement déplorent une gestion qui gagnerait à être plus stratégique et permettant des solutions de logement plus stables et d'insertion. En l'occurrence, l'application du tarif plafond ne suit pas la même logique des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. C'est pourquoi il sollicite de sa part des justifications quant à la leur bonne articulation. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont concernés par un plan d'économie de 57 millions d'euros en quatre ans, dont 20 millions dès 2018, à partir de la mise en place par voie réglementaire de tarifs plafonds, tandis que dans le même temps, les hôtels et les centres d'hébergement d'urgence bénéficient d'un soutien particulier. La politique du « logement d'abord » répond indéniablement à l'urgence, mais révélerait aussi ses limites si elle ne s'accompagne pas d'une vision stratégique tenant compte des dispositifs d'hébergement existants qui proposent de l'accompagnement et de l'insertion. Or, dans la pratique, c'est un risque de fermeture auquel sont confrontés un millier de places d'hébergement, et, dans le même temps, des postes d'intervenants sociaux qui sont compromis. Se ralliant à l'approche des fédérations et collectifs rassemblant les CHRS, l'association ayant saisi M. le député en appelle à une révision de cet arbitrage, de la tarification, en vertu d'une concertation avec les acteurs locaux de terrain, afin d'aller dans le sens du maintien de l'offre actuelle d'accompagnement et d'insertion. Aussi, il le questionne sur les intentions gouvernementales en la matière, et sur les réponses que son ministère prévoit d'apporter aux inquiétudes de ces associations.

#### Logement

#### Baisse des dotations publiques aux CHRS

11076. – 24 juillet 2018. – M. Michel Larive\* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la baisse des dotations publiques aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ont pour mission d'accueillir et de loger des personnes vulnérables et d'assurer leur réinsertion de façon pérenne pour qu'ils retrouvent une autonomie sociale. Les CHRS jouent un rôle majeur pour la réinsertion des personnes isolées et précaires. Bien que la loi de finances de 2018 prévoie une augmentation du budget global de l'hébergement d'urgence, M. le ministre a annoncé un vaste plan d'économies à réaliser sur le budget des CHRS, s'élevant à 57 millions d'euros sur 4 ans, dont 20 millions d'euros dès 2018. Cela se traduit concrètement par une baisse générale de 3 % des dotations régionales limitatives qui financent les CHRS. En Occitanie, cela représente 1,237 million d'euros. M. le ministre prévoit la transformation des structures d'hébergement et la mise en place de tarifs plafonds censés correspondre à des groupes homogènes d'activités et de missions. Ces tarifs plafonds sont critiquables car basés sur une étude nationale des coûts qui ne prend pas en compte tous les déterminants de coûts et dont les résultats ne sont pas entièrement fiables. De plus, l'arrêté du 2 mai 2018 ne permet pas de réaliser l'économie imposée. Des établissements en dessous des tarifs plafonds, ainsi que des dispositifs non concernés par l'ENC, voient donc également leur budget baisser. De nombreux CHRS vont devoir supprimer des postes et de ce fait, réduire le temps consacré aux personnes

accueillies et accompagnées. Aussi les associations redoutent la fermeture de centaines de places. La qualité de l'accompagnement réalisé par les CHRS risque de se dégrader fortement. La diminution des moyens va sans doute contraindre les CHRS à mettre en place une sélection entre les demandeurs, en laissant de côté les cas les plus difficiles. Avec ces mesures, M. le ministre semble favoriser un accueil de courte durée, au détriment d'un hébergement durable et de l'accompagnement personnalisé, qui seuls peuvent conduire à la réinsertion sociale. Les centres d'hébergement d'urgence sont bien entendu nécessaires pour assurer l'accueil immédiat et temporaire des personnes en difficulté, et c'est une bonne chose que de les renforcer pendant les périodes de grand froid, mais il n'est pas acceptable que le renforcement de ce type d'hébergement se fasse au détriment du fonctionnement harmonieux et pérenne des CHRS. Les deux types d'hébergements sont éminemment complémentaires, et ne devraient pas être mis en concurrence. Les CHU permettent de faire face à l'urgence. Les CHRS effectuent un travail de fond et ont vocation à apporter un accueil et un suivi personnalisé. De nombreux professionnels demandent des moyens supplémentaires pour apporter l'aide la plus adaptée possible aux situations des différentes personnes. Au contraire, la loi de finances 2018 diminue brutalement le budget alloué aux établissements qui hébergent les personnes précaires et travaillent à leur réinsertion. Considérant ces éléments, il lui demande pour quels motifs les CHRS sont visés par de telles coupes budgétaires, et s'il pourrait envisager de déposer un collectif budgétaire pour rétablir la situation.

#### Politique sociale

Financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

11640. – 7 août 2018. – M. Guy Teissier\* appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). En effet, le Gouvernement a annoncé un plan d'économie sur les dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion dont les principaux supports sont les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Cette annonce est particulièrement inquiétante pour l'avenir de ces centres dont les missions d'accueil et d'orientation, notamment en urgence sont essentielles. Au-delà de ces missions, ces centres participent également au soutien ou à l'accompagnement à l'insertion sociale. Les centres sont amenés à accueillir des familles ou des femmes seules avec enfants, parfois victimes de violences. Ils sont confrontés quotidiennement à des problématiques d'ordre sanitaire ou de protection de l'enfance, pour lesquelles ils n'ont pas les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer ces missions. Ce plan d'économie risque dont d'entraîner une sélection accrue des personnes à l'entrée des CHRS, une réduction des moyens d'aide à l'insertion sociale des plus démunis et une réduction des capacités d'innovation sociale des CHRS. Il faut souligner que depuis 2012, grâce aux efforts dégagés par les associations, le coût moyen d'une place en CHRS affiche une baisse de près de 6 %. Compte tenu du devoir de proposer des conditions de vie décentes et de réelles opportunités d'émancipation à ceux qui souffrent le plus, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de garantir des ressources suffisantes au bon fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

#### Politique sociale

Tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

11642. – 7 août 2018. – M. Yannick Haury\* interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la réforme de la tarification des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). De nombreuses associations sont inquiètes de la possible diminution des crédits accordés aux CHRS sur les quatre prochaines années. En effet, elles craignent que la baisse du budget des CHRS nuise à la qualité de l'accueil et de l'aide aux personnes les plus vulnérables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à ce sujet.

Réponse. – La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logés, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence. Le Gouvernement s'est engagé dans une réforme structurelle du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale. Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent des objectifs centraux au service d'une égalité de traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et de continuité des prises en charge. Cette politique publique a bénéficié de dotations budgétaires en augmentation croissante ces dernières années pour s'établir à 1,95 milliard d'euros en loi de finances (LFI) pour 2018, soit une augmentation de plus de 200 millions d'euros par rapport à la LFI 2017.

Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste, qui n'a lui-même cessé de croitre pour atteindre plus de 139 712 places au 31 décembre 2017 (enquête AHI), soit une augmentation de 49 % depuis 2013. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour assurer à ses concitoyens, et notamment aux plus démunis d'entre eux, l'accès à un logement. La conduite résolue de cette politique ne fait pas obstacle à ce que l'on s'assure dans le même temps de l'efficience de l'action menée par les centres d'hébergement et d'insertion sociale et de la juste allocation des moyens entre ces structures. C'est trés précisément l'objet des tarifs plafonds mis en place à partir de l'année 2018. Par ailleurs et en complément, il importe que les dispositifs d'hébergement demeurent une solution temporaire de transition vers l'accès au logement. À ce titre, l'accès de tous au logement est une priorité du Gouvernement visant à fluidifier les dispositifs d'urgence et à offrir à chacun une solution adaptée. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse et confirmées dans le cadre de la stratégie en faveur du logement du Gouvernement, cette stratégie s'est concrétisée par l'élaboration d'un « plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ». Ce plan repose notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans-abri ou éprouvant des difficultés à se loger à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et le recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse. Les moyens mobilisés pour mener à bien cette politique du logement d'abord s'élèvent à 22,89 millions d'euros pour l'année 2018. Ils permettront de mettre en place près de 6 000 places d'intermédiation locative (IML) et 1 700 places de pensions de famille. L'appel à manifestation d'intérêt piloté par la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) donnera lieu par ailleurs à une mise en œuvre accélérée du plan dans 24 territoires nationaux.

#### Logement

Suppression du droit à l'allocation logement pour les propriétaires occupants

7785. – 24 avril 2018. – M. Philippe Chalumeau\* appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conséquences de la suppression, suite au vote de la loi de finances pour 2018, du droit à l'allocation logement pour les propriétaires occupants contractant un prêt en vue de financer leur reste à charge sur des travaux. Le droit à cette allocation logement est supprimé pour tous les contrats de prêts signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce qui touche les propriétaires occupants notamment le public impacté par la précarité énergétique et en situation de logements indignes, public qui pouvait jusque-là financer leurs travaux de réhabilitation. À titre d'exemple, pour le projet de travaux d'un Français bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, qui avait un projet de réhabilitation globale de son logement de l'ordre de 50 000 euros, sur lesquels l'ANAH et le conseil départemental financent aujourd'hui 35 000 euros, les 15 000 euros restant ne pourront plus être financés par le biais d'un micro-crédit solvabilisé par l'allocation logement qui, sur une durée de 10 ans, représentait 12 300 euros. Dorénavant, cette personne devra lever une somme de 15 000 euros ou abandonner son projet. De ce fait, de nombreux ménages ne pourront plus faire aboutir leurs projets de travaux. C'est pourquoi, soutenant activement la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, il sollicite la bienveillance et l'intervention du Gouvernement afin de faire évoluer positivement la réhabilitation des logements pour les plus démunis.

Logement : aides et prêts Aides logement et amélioration de l'habitat

8728. – 29 mai 2018. – Mme Emmanuelle Anthoine\* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions de la loi de finances 2018 supprimant les aides personnelles au logement pour l'accession sociale à la propriété et pour le remboursement des prêts relatifs aux travaux d'amélioration et d'économie d'énergie. La disparition de ces dispositifs pénalise les plus précaires. En effet, l'allocation dite « travaux » a permis à plus de 250 000 ménages propriétaires modestes (étude de la fondation Abbé Pierre) de réaliser des travaux de rénovation et d'adaptation thermique avec des subventions et un accompagnement personnalisé. Ces aides renforcées pour les personnes en situation de grande précarité sont centrales dans le dispositif de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Y toucher revient à mettre directement en péril la santé et la sécurité des citoyens les plus fragiles. De plus, ces dispositions vont à l'encontre de l'objectif gouvernemental énoncé dans le programme « Habiter mieux » qui prévoit de rénover 75 000 logements par an à partir de 2018. Celui-ci ne pourra être atteint qu'en sécurisant au maximum les conditions de financement des travaux,

notamment pour les ménages modestes. Aussi, elle lui demande par quels moyens le Gouvernement entend soutenir les projets de travaux et de rénovation des propriétaires les plus démunis. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Logement Accession sociale - travaux -

9538. – 19 juin 2018. – Mme Emmanuelle Anthoine\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions de la loi de finances 2018 supprimant les aides personnelles au logement pour l'accession sociale à la propriété et pour le remboursement des prêts relatifs aux travaux d'amélioration et d'économie d'énergie. La disparition de ces dispositifs pénalise les plus précaires. En effet, l'allocation dite « travaux » a permis à plus 250 000 ménages propriétaires modestes (étude de la fondation Abbé Pierre) de réaliser des travaux de rénovation et d'adaptation thermique avec des subventions et un accompagnement personnalisé. Ces aides renforcées pour les personnes en situation de grande précarité sont centrales dans le dispositif de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Y toucher revient à mettre directement en péril la santé et la sécurité de nos concitoyens les plus fragiles. De plus, ces dispositions vont à l'encontre de l'objectif gouvernemental énoncé dans le programme « Habiter mieux » qui prévoit de rénover 75 000 logements par an à partir de 2018. Celui-ci ne pourra être atteint qu'en sécurisant au maximum les conditions de financement des travaux, notamment pour les ménages modestes. Aussi, elle lui demande de lui préciser la position du Gouvernement en ce domaine. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux enjeux liés à la politique d'accession à la propriété des ménages modestes. En premier lieu, la suppression des aides personnelles au logement (APL) pour l'accession ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquels une APL a été octroyée avant le 1er janvier 2018. Par ailleurs, la loi de finances pour 2018 a maintenu l'éligibilité des ménages ayant bénéficié d'une proposition de prêt avant le 1er janvier 2018 afin de ne pas remettre en cause les projets d'achat déjà engagés fin 2017. Enfin le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1er janvier 2020 permettra d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession à la propriété en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants et pérennisés. La suppression de l'APL accession participe principalement à l'objectif de réorientation de la stratégie d'accession à la propriété des ménages les plus modestes vers des dispositifs plus efficaces, comme le prêt à taux zéro (PTZ). En effet, le nombre de ménages qui bénéficient de l'APL accession est en baisse constante depuis plusieurs années. Pour autant, la problématique spécifique de la prise en charge des travaux pour les plus modestes est bien identifiée par le Gouvernement et constitue une priorité nationale, comme en témoigne le plan de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018, et notamment sa dimension de lutte contre la précarité énergétique. Avec ce plan, le Gouvernement se fixe comme objectif en 10 ans de rénover 7 à 8 millions de « passoires énergétique » et d'éradiquer les 1,5 million de « passoires » occupées par des propriétaires à faible revenu, soit 150 000 par an dès 2018. Pour réaliser cet objectif ambitieux, les moyens d'accompagnement et de financement à destination des ménages précaires seront renforcés. Depuis 2018, le programme Habiter Mieux de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pérennisé permettant ainsi d'accompagner et de soutenir financièrement un plus grand nombre de ménages : 75 000 rénovations énergétiques par an de logements occupés par des ménages modestes et très modestes contre 50 000 auparavant. Les dispositifs incitatifs (crédit d'impôt transition énergétique, éco-PTZ et certificat d'économies d'énergie) évolueront pour plus d'efficience afin de continuer à valoriser les travaux les plus efficaces, tout en tenant compte du besoin d'information et d'accompagnement de ces ménages. En particulier, dès 2019, l'éco-PTZ permettra de financer une seule action de travaux, ce qui devrait faciliter le financement du reste à charge des ménages modestes et très modestes qui n'ont pas la possibilité d'engager plusieurs travaux en même temps. Afin de rendre l'action de l'Anah plus efficace, le fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) a été rendu pleinement opérationnel grâce à son financement à hauteur de 57 M€ pour trois ans dans le cadre des certificats d'économies d'énergie, permettant notamment de garantir les éco-prêts Habiter Mieux. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé le 10 septembre dernier la campagne baptisée « FAIRE » pour « faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique », qui a pour objectif: - de rendre lisible un « service public » d'information et de conseil sur la rénovation énergétique de l'habitat pour les citoyens ; - d'entraîner l'ensemble des acteurs publics et privés dans la rénovation.

## Aménagement du territoire

Différenciation entre la loi littoral et la loi montagne

7918. – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la différenciation entre la loi littoral et la loi montagne. Cette dernière permet des dérogations par délibération motivée, alors que la loi littoral s'appliquerait de manière indifférenciée sur l'ensemble du territoire communal sans possibilité d'aucune dérogation. Il lui demande de lui préciser cette question.

Réponse. - Les lois « littoral » et « montagne » visent toutes deux à trouver un équilibre entre développement et préservation des territoires. Elles ont un objectif commun, celui de minimiser et rationaliser la consommation d'espace dans des territoires soumis à de fortes pressions, via le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. Toutefois, la loi « montagne » présente certaines adaptations car elle a également été conçue pour remédier aux fragilités des territoires induites par des caractéristiques naturelles telles que l'altitude, des conditions climatiques très difficiles et de fortes pentes rendant complexe le recours à la mécanisation. Sous l'empire de la loi « montagne » comme sous celle de la loi « littoral », le principe d'urbanisation en continuité n'est pas circonscrit à une zone spécifique de la commune mais, en revanche, la loi « montagne » ne s'applique pas nécessairement sur toute l'étendue de celle-ci. La délibération motivée, applicable dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme, est l'une des dérogations prévues au principe de continuité de la loi « montagne ». Elle est subordonnée au respect de plusieurs conditions. Ces constructions doivent, d'une part, être autorisées par délibération du conseil municipal après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dès lors que les constructions présentent un intérêt pour la commune. D'autre part, la commune ne doit pas subir de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires. En outre, la dérogation envisagée doit être compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ainsi qu'avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel. Les territoires littoraux, soumis à une forte pression foncière, sans subir les mêmes handicaps que ceux propres à la montagne, sont assujettis à un régime plus protecteur de l'environnement. Les dérogations y sont plus fortement encadrées. Toutefois, il s'y applique également des dérogations au principe d'urbanisation en continuité pour des constructions incompatibles avec le voisinage des zones habitées, telles que celle prévue par l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme pour les constructions agricoles ou forestières, ou celle de l'article L. 121-12 au profit des éoliennes, ou encore les dispositions prévues au profit d'ouvrages d'intérêt collectif conformément à l'article L. 121-4 du même code. Par ailleurs, tout en respectant pleinement les fondamentaux de la loi littoral, ces dérogations ont été étendues dans la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), notamment au profit des installations nécessaires aux activités agricoles, forestières ou marines ou encore pour permettre la densification de secteurs qui, au sein des communes littorales, sont déjà suffisamment denses et structurés.

#### Logement

Obligation d'installer un ascenseur en habitat collectif

8319. - 15 mai 2018. - Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le contenu de l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation, issu du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'obligation pour les constructeurs de rendre accessibles les parties communes des immeubles collectifs par la mise en place d'ascenseurs pour les immeubles de quatre étages et plus (R+4). L'article 18 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) modifie l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation en instaurant l'obligation pour les constructeurs d'habitat collectif qu'au moins un dixième des logements d'un immeuble collectif neuf soit rendu accessible. Les autres logements seront des logements évolutifs. L'article 18 ne prévoit pas de modifier l'article R. 111-5 pour abaisser l'obligation d'installer un ascenseur aux immeubles de plus de 3 étages (R+3) au lieu de quatre étages (R+4). Or il s'agit d'une demande récurrente formulée par les associations de personnes en situation de handicap. Faire droit à leur demande irait dans le sens de l'amélioration de la disponibilité du parc de logements aux personnes à mobilité réduite. En effet, la majorité des constructions privilégiées en dehors des grandes villes sont des immeubles de moins de quatre étages, sans obligation d'installation d'ascenseurs. Ce qui rend inutilisables de nombreux logements neufs produits en immeuble collectif pour les personnes à mobilité réduite. Un Français sur trois aura plus de 60 ans en 2030, c'est pourquoi il s'agit de mieux prendre en compte les difficultés de déplacement des personnes âgés et des personnes à mobilité réduite dans leur vie de tous les jours. Par ailleurs, l'enquête Ipsos « Les Français et l'ascenseur » d'octobre 2017 montre que 74 % des Français estiment nécessaire d'installer un ascenseur

en dessous de quatre étages. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures portées par le Gouvernement afin de mettre à disposition davantage de logements disponibles pour les personnes à mobilité réduite, notamment un éventuel abaissement du seuil obligatoire d'installation d'un ascenseur en habitat collectif.

Réponse. - L'article 64 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) introduit dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs desservis par ascenseurs (ainsi que tous les rez-de-chaussée) la notion de « logement évolutif ». Ces logements sont visitables par des personnes à mobilité réduite depuis l'extérieur jusqu'à l'intérieur du logement (séjour et cabinet d'aisance). Les aménagements intérieurs permettent de faire évoluer le logement vers une configuration accessible par le biais de travaux simples, qui seront précisés par voie réglementaire en étroite collaboration avec les associations et les acteurs de l'acte de construire. En outre, dans chaque bâtiment, la part de logements totalement accessibles dès la construction a été portée à 20 % par la loi Elan, afin de garantir l'accès au marché de l'immobilier des personnes à mobilité réduite. Ainsi, tout en conservant une part adéquate de logements accessibles, la loi va permettre, en favorisant l'innovation, d'anticiper l'évolution et l'adaptation personnalisée des besoins pour l'ensemble de la population. La réglementation relative aux ascenseurs impose effectivement aujourd'hui l'installation obligatoire d'un ascenseur pour les bâtiments d'habitation collectifs à partir de R+4. De plus, dans le cas de bâtiments comprenant plus de 15 logements en étages, les aménagements doivent être tels que l'installation ultérieure d'un ascenseur demeure possible. Le 26 septembre 2018, le Premier ministre a annoncé le fait qu'un ascenseur serait désormais exigé pour tous les bâtiments à partir de R+3 et accueillant plus de 12 logements en étages. Une telle réforme, qui est d'ordre réglementaire, fera donc prochainement l'objet d'un décret modifiant l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation.

# Sécurité des biens et des personnes

Détecteurs de monoxyde de carbone au sein des établissements publics

8803. – 29 mai 2018. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les détecteurs de monoxyde de carbone au sein des établissements publics. Le monoxyde de carbone (CO) est une des principales causes d'intoxication accidentelle en milieu domestique. Le vendredi 9 mars 2018, une intoxication au monoxyde de carbone au sein de la crèche Saint-Martin à Albi a été détectée à temps suite au malaise d'un enfant. Cependant, l'incident aurait pu être dramatique s'il s'était produit pendant le temps dédié à la sieste. Contrairement aux détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF), obligatoires depuis le 8 mars 2015, les détecteurs avertisseurs autonomes de CO (DAACO) ne sont, ni obligatoires, ni soumis à la réglementation des produits de construction. Le CO n'est pas perceptible par l'homme et se diffuse très rapidement dans l'air. Il est la cause d'un millier d'intoxications dont une trentaine mortelles chaque année en France. Face aux dangers du monoxyde de carbone, à l'instar de l'incident ayant eu lieu dans le Tarn et qui aurait pu faire de nombreuses victimes, elle l'interroge sur la position du Gouvernement sur un éventuel renforcement de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation afin d'étendre l'obligation aux détecteurs de monoxyde de carbone, au moins au sein de l'ensemble des établissements publics. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Conscient des risques liés à l'exposition au monoxyde de carbone (CO) dans l'habitat, le Gouvernement a mis en œuvre de nombreuses mesures de prévention pour protéger la population. Les exigences réglementaires visant à limiter le risque d'intoxication au CO dans les bâtiments neufs et existants ont été renforcées depuis l'arrêté interministériel du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant les logements ainsi que l'arrêté interministériel du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Le décret nº 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone précise notamment les dispositions techniques d'aménagement et de ventilation des locaux à usage d'habitation dans lesquels fonctionnent des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, utilisant des combustibles solides ou liquides. Les décrets n° 2009-648 et n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatifs à l'entretien annuel des chaudières et le décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location confortent le dispositif de prévention. En outre, depuis 2008, le ministère en charge de la santé et Santé publique France présentent chaque année, avec la collaboration du ministère en charge du logement, une campagne nationale à destination du grand public sur les risques liés au CO, les appareils et installations susceptibles d'émettre ce gaz, ainsi que les bons conseils pour éviter les intoxications. Par ailleurs, un système de surveillance des intoxications au CO a été mis en place en 2005 sur l'ensemble du territoire, coordonné par Santé publique France. Le recours aux détecteurs avertisseurs autonomes de monoxyde

de carbone (DAACO) n'a jusqu'à présent pas été encouragé par les autorités françaises, notamment pour les motifs suivants : 1°) Les DAACO ne sont pas soumis à la réglementation des produits de construction contrairement aux détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF). Actuellement, ce type de détecteur fait l'objet d'une réglementation de niveau européen ne concernant que leurs composants électriques (directive sur la compatibilité électromagnétique, directive basse tension). Le marquage « CE » est apposé au vu de ces seules caractéristiques électriques, indépendamment des performances de détection. En 2014, la commission de sécurité des consommateurs (dont les missions sont aujourd'hui assurées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCR) depuis sa suppression par la loi nº 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes) appelait la Commission européenne à renforcer la réglementation de ces détecteurs en les faisant entrer dans le périmètre du règlement n° 305/2011 sur les produits de construction afin d'obtenir le même niveau d'exigence que pour les détecteurs de fumée. À ce jour, les DAACO ne sont toujours pas soumis à ce règlement. 2°) Si les progrès techniques ont pu permettre une meilleure fiabilité des DAACO depuis 2010 (conclusion de l'enquête réalisée par la DGCCRF en 2016), il convient d'attirer l'attention sur les propriétés qu'ils doivent observer : - un détecteur doit avertir à temps du risque d'intoxication au CO, tout en évitant de se déclencher dans un environnement de fumeurs ou aux contacts d'autres substances chimiquement proches du CO (solvants) ; - la fiabilité du détecteur doit pouvoir être garantie dans le temps malgré la présence de poussière, de graisse, d'humidité, de vapeur d'eau...; - un détecteur doit donner une alarme sonore en cas de défaut de pile, de courtcircuit ou de dysfonctionnement de l'appareil (encrassement de la cellule électrochimique, nécessité d'un recalibrage, etc.), différente de celle signalant la présence du CO, le cas échéant. Le Gouvernement privilégie les mesures de prévention visant d'une part à assurer le bon fonctionnement des appareils à combustion et d'autre part à sensibiliser les occupants. En effet, les DAACO, même performants, ne dispensent pas des dispositions à prendre afin de prévenir les intoxications au CO: contrôle annuel des appareils de combustion par un professionnel qualifié, aération régulière des locaux, utilisation appropriée des appareils de chauffage d'appoint, d'autant que ne se déclenchant, par principe, qu'en cas de forte concentration en CO, ils ne permettent pas d'anticiper le danger en cas de problème. Dans l'état actuel de la connaissance et au regard des éléments ci-dessus, il n'apparaît pas opportun de rendre obligatoire les DAACO.

#### Collectivités territoriales

#### Évolution de la décentralisation dans les Bouches-du-Rhône

8881. – 5 juin 2018. – M. Éric Diard interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la répartition des compétences des collectivités territoriales au sein de la métropole d'Aix-Marseille Provence. M. Jean-François Cesarini, rapporteur de la mission d'information sur la préparation d'une nouvelle étape de la décentralisation, avait annoncé « qu'il y aura une loi avant l'été sur la fusion des métropoles et des départements ». Concernant la répartition des compétences entre les différentes collectivités locales présentes sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence, Mme la ministre s'est engagée à reprendre, dans le projet mentionné, les amendements n° 468 et 469 de Mme Mireille Jouve, déposés sur la discussion du projet de loi pour une nouvelle organisation du territoire de la République au Sénat. Il souhaiterait ainsi savoir comment elle envisage d'articuler ces dispositifs avec le reste du projet et quel est l'avancement de cet engagement dans le projet de loi dont il est question. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

*Réponse.* – Le Gouvernement étudie actuellement le rapprochement de métropoles et de départements, y compris dans le cadre du département des Bouches-du-Rhône et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Si aucune option n'est arrêtée à ce stade, toute réforme qui serait envisagée le serait dans le souci d'un exercice des compétences aux niveaux les plus appropriés, dans l'esprit de l'application du principe de subsidiarité, après une concertation étroite avec les collectivités concernées.

# Produits dangereux Problèmes liés à l'amiante

9296. – 12 juin 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique du traitement de l'amiante et souhaite lui faire part de l'inquiétude de la Coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles (CAVAM). D'une part, un rapport sénatorial datant de juillet 2014 dénonçait la problématique du traitement de ce produit mortel. Parmi les 28 propositions, le Sénat avait demandé entre autres la création d'une commission interministérielle. D'autre part, au niveau européen la commission économique et sociale européenne a donné un avis sur l'éradication de l'amiante dans

l'Union européenne. En France, il a été établi que 3 millions de logements sociaux - sur les 15 millions que représente l'ensemble du parc de logement social français - présentent des problèmes liés à l'amiante, les coûts estimés des travaux qui seraient nécessaires à leur réhabilitation s'élevant à 15 milliards d'euros. C'est pour ces raisons qu'elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre à cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** 

Réponse. - La problématique de l'amiante est une priorité du Gouvernement. Ainsi depuis 2015, un plan d'action interministériel amiante formalise les actions mises en œuvre par chacun des ministères concernés et permet de mieux les articuler et les coordonner. Couvrant la protection de la population comme celle des travailleurs, ce plan s'articule autour de 5 axes ainsi définis : - Axe 1 : Renforcer et adapter l'information ; - Axe 2 : Améliorer et accélérer la professionnalisation ; - Axe 3 : Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation liée à l'amiante ; - Axe 4 : Soutenir les démarches de recherche et de développement sur l'amiante ; - Axe 5 : Se doter d'outils de connaissance, de suivi et d'évaluation. Il comporte ainsi plus de 20 actions émanant notamment des recommandations du Sénat et du Haut conseil de la santé publique de 2014. Ces actions, orientées principalement sur le secteur du bâtiment, sont destinées à améliorer la prévention des risques pour la population générale et les travailleurs en facilitant la mise en œuvre de la réglementation, en accompagnant la montée en compétence des acteurs dans les différents domaines d'activités concernés, en soutenant les démarches de recherche et développement et en proposant des outils de suivi et d'évaluation. Une des actions, au vu des enjeux liés à la rénovation énergétique des bâtiments et à la santé et la sécurité des populations et des travailleurs, s'appuie sur le plan recherche et développement amiante (PRDA) lancé en 2015, doté de 18 millions d'euros et dont l'ambition est de faire émerger et d'amener à maturité des méthodes et des technologies innovantes permettant de réduire les coûts et les délais liés à la présence d'amiante dans les bâtiments, tout en respectant les impératifs de sécurité et de santé publique. Le PRDA cible ainsi deux objectifs prioritaires aux yeux des acteurs du bâtiment et de la filière amiante à savoir : - l'amélioration de la détection de l'amiante dans l'air et dans les matériaux, notamment en temps réel; - l'intervention lors de chantier en présence d'amiante ou de désamiantage et ce jusqu'à la gestion des déchets. Il permet ainsi d'initier et de soutenir de nombreux projets de recherche et des actions de valorisation et de diffusion de l'innovation. En outre, sous l'impulsion du PRDA, une commission d'évaluation dédiée a été créée en 2016. Fondée sur l'expertise collective, la mission de cette commission dite « commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment » (CEVALIA) est d'évaluer les solutions innovantes, au regard de la protection des travailleurs et de la population, tout en prenant en compte leur capacité à réduire les coûts, les délais et la pénibilité. Cinq projets matures ont déjà été évalués et environ une quarantaine de projets sont aujourd'hui en cours d'évaluation ou prêts à être évalués. Ainsi cette commission, qui accompagne l'utilisation des innovations matures, vise à fluidifier la mise sur le marché d'innovations abouties et à offrir aux acteurs une meilleure visibilité des processus innovants disponibles, dans une logique de réduction des coûts d'intervention et de respect des impératifs de sécurité et de santé publique.

#### Logement

# Champ d'application de la réduction de loyer de solidarité

9539. - 19 juin 2018. - Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le champ d'application de la réduction de loyer de solidarité (RLS) instituée par l'article 126 de la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017, et l'interprétation qui en est faite, portant préjudice aux communes qui confient leur parc de logements en gestion à un bailleur social dans le cadre d'un mandat de gérance et réduisent ainsi le produit des loyers reversés. En effet l'application de la RLS prévue par l'administration, et qui se déploie par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales en juin 2018, ne fait pas la distinction entre, d'une part, les logements gérés par les organismes HLM pour leur propre compte ou le compte d'un autre organisme HLM relevant du même cadre juridique et, d'autre part, les logements gérés par un bailleur social pour le compte d'une collectivité dans le cadre d'un mandat de gérance. Cette interprétation méconnait l'intention du Parlement qui n'a sûrement pas été de soumettre le parc de logements exploités par les communes à la RLS ni de baisser l'APL de leurs locataires, peu importe que cette gestion de logement soit en effet assurée directement par la collectivité ou confiée à un organisme HLM dans le cadre d'un mandat. Cette interprétation méconnait aussi le cadre fixé pour la convention de gérance, laquelle, aux dires mêmes de l'administration des comptes publics relève du mandat fixé par le code civil : « la convention de gérance est un mandat au sens des articles 1984 et suivants du code civil », le bailleur agissant pour le mandant et en son nom dans une fonction de représentation. Enfin cette interprétation méconnaît le fait que rien ne prévoit ni n'oblige expressément ou tacitement à l'application de la RLS aux logements communaux au seul motif qu'ils seraient gérés dans le cadre

11414

d'un mandat de gérance immobilière par un organisme HLM. S'agissant des conséquences de l'interprétation de l'administration : si le mandat se poursuit, il en résulte une perte de revenu pour la collectivité mandante ; si compte tenu de cette baisse il est mis fin au mandat, il en résulte une perte de ressources pour le bailleur mandataire, ce qui va à l'encontre de l'enjeu de diversification de l'activité des organismes HLM. Pour ces raisons, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une juste application soit faite quant au périmètre de la RLS et pour le retrait du parc de logements des collectivités de ce périmètre lorsque ceux-ci sont gérés par un organisme HLM dans le cadre d'un mandant de gérance.

Réponse. - Le mécanisme de la réduction de loyer de solidarité (RLS) concerne les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), qu'ils en soient propriétaires ou non. Dès lors, le bailleur gérant est soumis à la RLS en application de l'article 126 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement ont été prévues dès 2018, notamment par l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Ces mesures prévoient notamment : - une stabilisation du taux du livret A à 0,75 % jusqu'au 31 janvier 2020 (arrêté du 27 novembre 2017); – une réforme de la formule du taux du livret A, de manière à réduire globalement et de manière durable les charges financières du secteur du logement social (arrêté du 14 juin 2018) ; – un allongement de la maturité des prêts consentis par la CDC aux bailleurs dont l'appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 15 février dernier; – la mise en place par la CDC d'une enveloppe de remise actuarielle de 330 M€ mobilisable dès 2018 et fléchée vers le soutien à la démolition (150 M€) et vers la renégociation de dette (180 M€) ; – une option de mobilisation en phase de préfinancement des prêts de long terme d'une avance de trésorerie au taux de l'Euribor 3 mois en 2018, à hauteur d'un montant global d'1 Md€ ; – une nouvelle enveloppe de prêts de haut de bilan bonifiés par Action Logement (PHB 2.0) de 2 Md€ ouverte pour une durée de 3 ans (appel à projet 2018 lancé le 5 juin) et destinée à accompagner l'investissement des bailleurs sociaux ; – une enveloppe de 2 Md€ de prêts à taux fixe qui servira, dès 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020, au soutien à l'investissement des bailleurs : 1 Md€ pour la construction et 1 Md€ pour la rénovation ; – le prolongement jusqu'au 31 décembre 2020 de la possibilité dont dispose le fonds d'épargne d'allonger la durée des prêts portant sur la part foncière des opérations jusqu'à 60 ans dans les zones tendues. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre des RLS prévues à l'article L. 442-2-1, la Caisse de garantie du logement locatif social accordera des concours financiers au soutien des organismes HLM prévus à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article L. 481-1 afin d'accompagner les fusions et les regroupements de ces organismes, qui leur permettront d'accroître leur assise financière.

#### Urbanisme

Transfert de compétence - plan local d'urbanisme

10008. - 26 juin 2018. - Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le transfert de la compétence en matière de PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités (communautés de communes et communautés d'agglomérations). Ce transfert de compétence a été instauré par la loi n° 2014-366 dite loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) promulguée le 24 mars 2014 et publiée au Journal officiel le 26 mars 2016. Dans les trois ans qui suivaient la publication au journal officiel de la loi ALUR, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération devaient transférer leur compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. En revanche si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné ci-avant (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposées, ce transfert de compétences ne s'est pas opéré. Pour les communes s'étant opposées au transfert de compétence, l'article 136-II-2ème alinéa de la loi ALUR prévoit une prise de compétence par les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2021 sauf en cas de nouvelle opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population. Or il semblerait que le délai à l'intérieur duquel il serait possible d'exercer cette nouvelle renonciation ne soit pas précisé. En conséquence, elle lui demande bien vouloir lui confirmer cette nouvelle faculté de renonciation au transfert lors des prochaines élections des présidents de communautés consécutives au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires et de lui préciser ses modalités pratiques de mise en application. -Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Dr. I. 1: 102014 266 1. 24 ... 2014 ... P. ... 1

*Réponse.* – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a organisé, au II de son article 136, le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU),

de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à l'échéance de trois ans suivant la publication de la loi. Ainsi, depuis le 27 mars 2017, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont compétents en matière de PLU, sauf si les communes s'opposent à ce transfert dans les trois mois précédant l'échéance précitée à la majorité qualifiée de 25 % des communes représentant 20 % de la population de l'EPCI. Pour les EPCI au sein desquels s'est exercée cette faculté d'opposition en matière de PLU, le transfert de compétence demeure toujours possible lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou à tout moment, lorsque l'EPCI délibère en ce sens. Toutefois, ce transfert est conditionné à l'absence de blocage des communes qui doivent formuler leur opposition selon la même majorité qualifiée que celle décrite précédemment, dans les trois mois qui précèdent la nouvelle échéance de transfert fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, suite au renouvellement des conseils municipaux prévus en mars 2020 ou, à tout moment, dans les trois mois qui suivent la délibération de l'EPCI prévoyant le transfert.

#### Logement

#### Application du SLS 2018

10179. – 3 juillet 2018. – Mme Fannette Charvier alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les modalités d'application du supplément de loyer de solidarité (SLS) 2018. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la loi « égalité et citoyenneté » adoptée le 22 décembre 2016 a instauré de nouveaux barèmes pour les surloyers. L'enquête annuelle sur l'application du SLS n'étant lancée qu'après le 1<sup>er</sup> janvier, les bailleurs sont dans l'obligation de procéder à une régularisation du SLS pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier à la date de notification aux locataires, cette notification ne pouvant survenir qu'à l'issu de l'enquête et après calcul. Les locataires sont par conséquent mis devant le fait accompli et tenus de rembourser des arriérés qui peuvent s'avérer très conséquents, sans avoir le choix entre une hausse des loyers ou un départ de leur logement. Il est regrettable que cette augmentation s'applique avant même la date à laquelle les locataires sont avertis. Compte tenu de cette situation, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé une certaine souplesse laissée aux bailleurs et aux locataires dans le remboursement des arriérés dus. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié les dispositions sur le calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS), avec effet au 1<sup>et</sup> janvier 2018. L'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les bailleurs adressent chaque année aux locataires une enquête sur leurs ressources, à laquelle ils doivent répondre dans le délai d'un mois. Généralement, l'enquête est réalisée par les bailleurs vers le mois d'octobre, ce qui permet le calcul du SLS éventuellement applicable à compter du 1<sup>et</sup> janvier de l'année suivante et une notification au plus tôt, et dans le meilleur des cas avant cette date, aux locataires concernés. En l'occurence, s'agissait d'une loi promulguée en janvier 2017, ces effets n'ont été pris en compte dans le calcul SLS qu'à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2018, laissant aux locataires le temps d'apprécier leur changement de situation. La circonstance que des locataires puissent être informés *a posteriori* qu'ils sont redevables d'un SLS ne résulte pas des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur mais de la gestion de la procédure par le bailleur. La réglementation n'interdit pas au bailleur, si le locataire en fait la demande, d'accorder un échéancier pour le recouvrement des sommes dues au titre du SLS pendant les premiers mois de l'année civile, notamment lorsque l'information a été tardive et que le SLS a évolué de manière notable.

# Sécurité des biens et des personnes Intoxication au monoxyde de carbone

10303. – 3 juillet 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prévention des intoxications au monoxyde de carbone. Avec en moyenne une centaine de décès par an, le monoxyde de carbone est en effet la première cause de mortalité accidentelle par toxique en France. C'est un gaz particulièrement dangereux puisqu'il est inodore, incolore et non irritant. Seules les personnes bien informées peuvent déceler certains symptômes annonciateurs d'une intoxication au monoxyde de carbone comme les maux de têtes, les nausées et vomissements. Les accidents surviennent principalement durant la période hivernale puisqu'ils résultent dans la majorité des cas d'une mauvaise combustion au sein d'un appareil de chauffage ou d'un moteur fonctionnant au gaz, au bois, au charbon, à l'essence, au fuel ou à l'éthanol. À l'image de l'obligation d'installation d'un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) dans tous les lieux d'habitation, il lui demande si l'installation d'un tel dispositif pour détecter le monoxyde de carbone ne devrait pas être rendu obligatoire dans les logements pourvus d'un appareil de chauffage à combustion. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

11416

Réponse. - Conscient des risques liés à l'exposition au monoxyde de carbone (CO) dans l'habitat, le Gouvernement a mis en œuvre de nombreuses mesures de prévention pour protéger la population. Les exigences réglementaires visant à limiter le risque d'intoxication au CO dans les bâtiments neufs et existants ont été renforcées depuis l'arrêté interministériel du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant les logements ainsi que l'arrêté interministériel du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Le décret n° 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone précise notamment les dispositions techniques d'aménagement et de ventilation des locaux à usage d'habitation dans lesquels fonctionnent des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, utilisant des combustibles solides ou liquides. Les décrets n° 2009-648 et n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatifs à l'entretien annuel des chaudières et le décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location confortent le dispositif de prévention. En outre, depuis 2008, le ministère en charge de la santé et santé publique France présentent chaque année, avec la collaboration du ministère en charge du logement, une campagne nationale à destination du grand public sur les risques liés au CO, les appareils et installations susceptibles d'émettre ce gaz, ainsi que les bons conseils pour éviter les intoxications. Par ailleurs, un système de surveillance des intoxications au CO a été mis en place en 2005 sur l'ensemble du territoire, coordonné par Santé publique France. Le recours aux détecteurs avertisseurs autonomes de monoxyde de carbone (DAACO) n'a jusqu'à présent pas été encouragé par les autorités françaises, notamment pour les motifs suivants : 1°) Les DAACO ne sont pas soumis à la réglementation des produits de construction contrairement aux détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF). Actuellement, ce type de détecteur fait l'objet d'une réglementation de niveau européen ne concernant que leurs composants électriques (directive sur la compatibilité électromagnétique, directive basse tension). Le marquage « CE » est apposé au vu de ces seules caractéristiques électriques, indépendamment des performances de détection. En 2014, la commission de sécurité des consommateurs (dont les missions sont aujourd'hui assurées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) depuis sa suppression par la loi nº 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes) appelait la Commission européenne à renforcer la réglementation de ces détecteurs en les faisant entrer dans le périmètre du règlement n° 305/2011 sur les produits de construction afin d'obtenir le même niveau d'exigence que pour les détecteurs de fumée. À ce jour, les DAACO ne sont toujours pas soumis à ce règlement. 2°) Si les progrès techniques ont pu permettre une meilleure fiabilité des DAACO depuis 2010 (conclusion de l'enquête réalisée par la DGCCRF en 2016), il convient d'attirer l'attention sur les propriétés qu'ils doivent observer : - un détecteur doit avertir à temps du risque d'intoxication au CO, tout en évitant de se déclencher dans un environnement de fumeurs ou aux contacts d'autres substances chimiquement proches du CO (solvants) ; - la fiabilité du détecteur doit pouvoir être garantie dans le temps malgré la présence de poussière, de graisse, d'humidité, de vapeur d'eau...; - un détecteur doit donner une alarme sonore en cas de défaut de pile, de courtcircuit ou de dysfonctionnement de l'appareil (encrassement de la cellule électrochimique, nécessité d'un recalibrage, etc.), différente de celle signalant la présence du CO, le cas échéant. Le Gouvernement privilégie les mesures de prévention visant d'une part à assurer le bon fonctionnement des appareils à combustion et d'autre part à sensibiliser les occupants. En effet, les DAACO, même performants, ne dispensent pas des dispositions à prendre afin de prévenir les intoxications au CO: contrôle annuel des appareils de combustion par un professionnel qualifié, aération régulière des locaux, utilisation appropriée des appareils de chauffage d'appoint, d'autant que ne se déclenchant, par principe, qu'en cas de forte concentration en CO, ils ne permettent pas d'anticiper le danger en cas de problème. Dans l'état actuel de la connaissance et au regard des éléments ci-dessus, il n'apparaît pas opportun de rendre obligatoire les DAACO.

#### Urbanisme

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

10629. – 10 juillet 2018. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires concernant l'application des certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'affectation des sols et à la destination des constructions, dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Les élus du Grand Cahors dans le département du Lot œuvrent actuellement à la traduction réglementaire des objectifs d'aménagement et de développement. Ils se trouvent confrontés à des difficultés d'application du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement durable énoncés à l'article L. 121-1 de ce même code. En effet, pour répondre aux objectifs définis à l'article en question, il convient de modérer la consommation d'espace et de réduire l'étalement urbain en recentrant principalement l'urbanisation future au sein

des centre-bourgs et de du pôle urbain déjà existant. Cela implique que de nombreuses parcelles déjà bâties, comprenant des constructions à usage d'habitation ou d'activités économiques, seront reclassées en zone agricole (A) ou naturelle et forestières (N), dans le PLUI. Par conséquent, la question du devenir des nombreux bâtiments d'activités économiques non agricoles existants en dehors des centre-bourgs, du pôle urbain ou des zones d'activités économiques est clairement posée d'autant que le code de l'urbanisme ne comporte aucune disposition relative au devenir de ces bâtiments. Toutefois, l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme permet, à titre exceptionnel seulement, de délimiter dans les zones A et N, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées de nouvelles constructions. Ainsi, l'application de ces nouvelles réglementations dans un territoire très rural comme le département du Lot, où s'est développée une urbanisation très dispersée et diffuse, ne parait pas être adaptée. De plus, outre des habitations, se sont également construits de nombreux bâtiments à usage d'activités économiques telles que des petites entreprises artisanales ou de services. Les maires du Grand Cahors s'inquiètent donc d'une éventuelle disparition de ces petites entreprises qui participent de manière importante à la dynamique économique du territoire lotois qui, avec ces nouvelles dispositions, ne pourront plus évoluer selon leurs besoins. Il lui demande donc si une évolution ou adaptation des dispositions du code de l'urbanisme est envisageable afin d'assurer la pérennité des nombreux bâtiments d'activités économiques des zones rurales, et ainsi faciliter une adoption sécurisée et rapide des plan locaux d'urbanisme intercommunaux. Cette adaptation pourrait notamment passer pour l'usage du pouvoir dérogatoire et expérimental qui est donné au préfet du Lot et qui pourrait trouver ici un usage bénéfique au développement du territoire.

Réponse. – La lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers constitue l'un des objectifs dévolus aux collectivités territoriales au titre de leur action dans le domaine de l'urbanisme. En cohérence avec ces objectifs, les zones naturelles, agricoles et forestières sont par nature inconstructibles, sauf pour y accueillir des exploitations agricoles. Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit, en application de l'article L. 151-12, des exceptions permettant au plan local d'urbanisme (PLU) de faire évoluer les bâtiments d'habitation existants par la construction, sous certaines conditions, d'annexes ou d'extensions respectueuses des caractéristiques de la zone. En outre, l'article L. 151-13 prévoit que le règlement du PLU peut délimiter au sein des zones naturelles et agricoles des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin d'y autoriser des constructions. La délimitation de tels secteurs, qui doivent rester exceptionnels, est à même de permettre l'évolution de certaines constructions à vocation d'activité économique. Pour ce faire, l'élaboration d'un PLU est l'occasion de développer une approche favorisant la concentration de telles activités au sein d'un nombre limité de STECAL, évitant ainsi la délimitation automatique de surfaces importantes soustraites à la nature ou à l'agriculture.

#### Logement

Quid du nouveau Centre national de la transaction et de la gestion immobilières

11078. – 24 juillet 2018. – M. Adrien Morenas interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières (CNTGI). Le CNTGI a été renforcé début 2017 avec une instance disciplinaire présidée par un magistrat disposant d'un corps d'enquêteurs qui pouvait prononcer des sanctions légales allant jusqu'à l'interdiction d'exercer, et un collège de personnalités qualifiées a même fait son apparition enrichissant ainsi le cercle d'experts. Cependant, le nouveau Conseil n'a pas été constitué et le précédent gouvernement a dû prolonger le mandat du précédent qui ne se réunit plus. Il n'est même plus consulté sur ce qui est de sa compétence, alors que la loi de 2014 avait créé l'obligation que tout projet de disposition intéressant la transaction ou la gestion immobilières recueille son avis. Cette situation menace de rendre les mesures actuellement prises, touchant à la vente, la location ou l'administration des logements, irréalistes. De plus, le CNTGI représente une vraie chance pour les professions qu'il incarne de gagner en orthodoxie et en rigueur : de nombreux professionnels comme administrés réclament cette évolution de toute urgence. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement constituera le nouveau CNTGI et avec quels moyens de fonctionnement. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières (CNTGI), créé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), a été transformé par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en une autorité publique comportant, outre une instance consultative, une instance disciplinaire. Le décret n° 2017-1012 du 10 mai 2017 relatif au CNTGI prévoit les modalités de son fonctionnement. Toutefois, les travaux préparatoires d'installation du CNTGI ont laissé apparaître de nombreuses difficultés quant à son fonctionnement pratique et son financement par les

cotisations des professionnels de l'immobilier. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité modifier à nouveau le CNTGI à l'occasion de l'examen de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). L'article 151 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 constitue à nouveau le CNTGI en une commission consultative au sein de laquelle est créée une commission de contrôle en charge d'examiner les cas de pratiques abusives des professionnels de l'immobilier. Dès la publication du décret devant définir les modalités de fonctionnement du nouveau CNTGI et de l'arrêté de nomination de ses membres, le CNTGI pourra poursuivre ses activités.

#### Communes

# Compétence PLU et conseil communautaire

11264. - 31 juillet 2018. - M. Jean-Paul Mattei attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'achèvement de la procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme communal par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suite à la prise de compétence de ce dernier en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. En effet, l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme dispose « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ». En première lecture, on pourrait considérer que le choix entre les « conseils municipaux » ou « le conseil municipal » dépend du fait que l'on soit en présence d'un document intercommunal ou communal. Mais force est de constater que ce n'est pas ce que le texte prévoit. Au contraire, depuis plusieurs années maintenant, l'écriture du code de l'urbanisme sur les documents d'urbanisme a été réalisée par référence à l'autorité compétente et non au document en cause. En témoigne, l'article L. 153-14 lorsqu'il dispose que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme ». Dès lors que la compétence appartient à l'EPCI, peu importe qu'il s'agisse d'un plan local d'urbanisme couvrant la surface dudit établissement ou simplement d'une commune, c'est l'EPCI qui est seul compétent. Si cette lecture se confirmait, cela signifierait qu'il faille lire l'article L. 153-12 comme suit : un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux lorsque c'est l'EPCI qui a la compétence, pour un PLU communal et pas simplement quand il s'agit d'un PLUi ; un débat a lieu au sein du conseil municipal lorsque la compétence a été conservée par la commune. La même problématique va concerner le passage en conférence des maires d'un PLU communal avant son approbation puisqu'en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, le document est approuvé par « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale () après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale » ou par « le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8 ». Aussi, compte tenu des enjeux en termes de contentieux, il lui demande de bien vouloir confirmer, ou pas, les lectures sus-évoquées et, le cas échéant, de préciser le strict déroulement de la procédure qu'il convient d'effectuer. - Question signalée.

Réponse. – L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme précise les délais minimaux à respecter entre la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et l'examen du projet de plan local d'urbanisme dans le cadre d'une procédure d'élaboration. Il doit être lu au regard des principes issus de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) qui précise que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent de droit en matière d'urbanisme, sauf si une minorité dite de blocage s'y oppose. En conséquence, la compétence d'un EPCI en matière d'urbanisme est exclusive de toute compétence communale. Dès lors que l'EPCI dispose de la compétence en urbanisme, l'examen d'un PLU (Plan local d'urbanisme), même lorsqu'il est communal, ne saurait avoir lieu au sein du seul conseil municipal de la commune qui porte le document. L'examen devra avoir lieu au sein du conseil communautaire et du conseil municipal. De même, qu'il soit communal ou intercommunal, le plan local d'urbanisme devra être soumis à la conférence intercommunale. A cet égard, il peut être utile d'adapter les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes en fonction du type de plan local d'urbanisme élaboré et de sa couverture territoriale. L'article 35 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a introduit une modification de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme qui confirme cette analyse tout en faisant évoluer les modalités de tenue du débat. Ainsi, quand le plan

local d'urbanisme sera élaboré par un EPCI, le débat au sein des conseils municipaux devra être réalisé au minimum deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Ce débat sera réputé tenu s'il n'a pas été réalisé dans ce délai.

#### Élus

Modalités face aux risques de conflits d'intérêts des élus locaux - PLU

11279. – 31 juillet 2018. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le fait que l'une des clefs du succès pour transformer le pays est l'exemplarité en politique et la transparence quant aux potentiels conflits d'intérêts, pour les élus nationaux comme pour les élus locaux et de proximité. L'un des domaines les plus sensibles concernant les élus locaux est celui des PLU. C'est pourquoi il lui semble nécessaire d'instaurer une déclaration d'intérêt dans chaque PLU afin de rendre public les possibles conflits entre les intérêts privés d'un élu ou de sa famille et l'attribution de terrains constructibles. Il est temps de réagir vers plus de transparence et d'exemplarité pour répondre à l'urgente nécessité de renouveler le regard du citoyen sur la politique. Cette logique de transparence n'est pas une défiance généralisée envers les élus locaux (M. le député a été maire pendant 10 ans) mais bien de mettre fin à une suspicion généralisée. C'est pourquoi il l'interroge quant à une meilleure prise en compte de ce sujet.

Réponse. - En vertu de l'article 11 de la loi nº 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, les maires de communes de plus de 20 000 habitants, leurs directeurs, directeurs adjoints, chefs de cabinet et les adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction sont tenus de déclarer leur patrimoine en début et en fin de mandat. Cette déclaration est transmise à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique qui en effectue l'examen en formation collégiale. Ajouter une obligation de publication d'une telle déclaration en l'annexant au plan local d'urbanisme (PLU) alourdirait considérablement le document, sans pour autant garantir un débat apaisé autour du projet de territoire. En effet, l'appréciation de la nécessité d'ouvrir des zones à l'urbanisation relève d'un examen collectif mené par les élus locaux. En outre, avec le développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), le risque de conflit d'intérêt diminue du fait du changement d'échelle et de la globalisation du projet de territoire qui président désormais à la détermination des zones qui seront ouvertes à l'urbanisation. En tout état de cause, des garanties existent pour éviter ou sanctionner les abus, tant en droit administratif qu'en droit pénal. Dans son arrêt du 12 octobre 2016 nº 387308, le Conseil d'État rappelle ainsi que : « la circonstance qu'un conseiller municipal intéressé au classement d'une parcelle ait participé aux travaux préparatoires et aux débats précédant son adoption ou à son vote n'est de nature à entraîner son illégalité que s'il ressort des pièces du dossier que, du fait de l'influence que ce conseiller a exercée, la délibération prend en compte son intérêt personnel ». Cette appréciation de la juridiction administrative procède d'une application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. » Lorsque des prises illégales d'intérêt sont portées devant les juridictions pénales, elles sont sanctionnées comme le montre, par exemple, l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 février 2017, 16-82.039. Au regard de ces éléments d'analyse, il n'est donc pas prévu de faire évoluer le cadre législatif actuellement en vigueur.

#### Logement

Contradiction entre une mesure de la loi ALUR et une mesure de simplification

11753. – 14 août 2018. – M. Jean-Louis Touraine alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur une contradiction entre deux mesures que rencontrent depuis plusieurs mois les administrateurs de biens immobiliers et, plus largement, les investisseurs. En effet, d'une part, la loi ALUR détaille les obligations qui incombent au bailleur pour proposer un logement décent aux locataires, parmi lesquelles figure l'obligation de mettre un évier dans le coin cuisine. D'autre part, une autre mesure, issue du plan de simplification de la vie des entreprises du 3 février 2016, autorise les promoteurs à ne pas installer d'évier dans les logements neufs. En théorie, cela ne doit se faire qu'à la demande du propriétaire investisseur mais plusieurs signalements indiquent que de nombreux promoteurs ne le font tout simplement pas figurer dans la notice descriptive du bien ou changent celle-ci entre la signature du contrat de réservation du bien et la signature de l'acte notarié. Cette situation pose des difficultés importantes aux propriétaires et aux intermédiaires chargés de louer le bien : parce que non équipé d'un évier, l'appartement neuf est ainsi non louable au moment de sa livraison. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il compte faire pour mettre en cohérence les règlementations en vigueur. – Question signalée.

Réponse. - Le Gouvernement précédent avait annoncé le 3 février 2016 un plan de 170 mesures destinées à simplifier la vie quotidienne des Français et des entreprises, devant se traduire par plusieurs modifications des législations applicables. Parmi les mesures spécifiques au logement, l'une d'entre elles vise à modifier le code de la construction et de l'habitation afin de permettre à l'acquéreur d'un logement en l'état futur d'achèvement de se réserver les travaux d'installation d'un évier dans la cuisine lorsqu'il le souhaite. Dans le droit fil de ces orientations, le Gouvernement actuel a inclus une mesure plus large dans la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique. En effet, ce texte prévoit que le vendeur et l'acquéreur ont la faculté de se mettre d'accord dans le contrat de vente en l'état futur d'achèvement sur certains travaux de finition ou d'installation d'équipements sanitaires dont l'acquéreur se réserve la réalisation, après la livraison du logement. Un décret en Conseil d'État devra déterminer, après concertation avec les acteurs de la promotion immobilière les travaux concernés par cette possibilité en veillant à écarter ceux qui pourraient avoir une incidence sur les responsabilités en matière de construction. La mesure n'entrera donc en vigueur qu'à compter de la publication dudit décret. Cette faculté laissée à l'acquéreur du logement ne modifie en rien ses obligations de bailleur s'il vient à donner son bien en location. Si l'acquéreur décide de réaliser lui-même l'installation d'un évier, il ne peut louer son bien que pour autant qu'il a réalisé lesdits travaux. La présence d'un évier dans la cuisine est essentielle à la décence du logement loué, et la législation ne sera pas modifiée sur ce point. Il incombe à l'acquéreur du logement, futur bailleur, de faire réaliser les travaux nécessaires à la décence du logement.

## Numérique

# Déploiement du très haut débit

11833. - 28 août 2018. - Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires sur le calendrier du déploiement du haut débit sur l'ensemble du territoire d'ici 2020, et du très haut débit pour tous d'ici 2022. Fin mai 2018, la mise en place des infrastructures numériques de pointe s'est précisée puisqu'Orange et SFR se sont engagés à déployer le THD dans près de 4 000 communes françaises d'ici 2020. Elle salue la volonté du Gouvernement de permettre l'accès pour tous au numérique. C'est un enjeu majeur de développement et d'attractivité pour les territoires, puisque le réseau est indispensable à la vie quotidienne des citoyens et au fonctionnement des entreprises. C'est un critère essentiel dans la décision du lieu de déménagement ou d'implantation. Certes, dans le cas présent, la forêt de Mormal s'étend sur une importante partie de sa circonscription et il ne s'agit pas de couvrir l'ensemble de cette zone blanche. Cependant, ce cadre de vie préservé, en milieu principalement rural, ne doit pas pâtir d'un manque d'infrastructures et de réseau, mobile ou internet. La couverture réseau revêt donc un enjeu crucial, puisqu'elle permet le désenclavement de communes les plus éloignées des moyennes villes, et favorise donc l'insertion des territoires ruraux et péri-urbains au sein du territoire national. C'est particulièrement important pour les communes qui sont en zone blanche et qui ne bénéficient pas du programme « Zones blanches centres-bourgs » (ZBCB). En conséquence, elle le sollicite afin de savoir quel calendrier est envisagé concernant le déploiement du haut débit dans ces communes, ainsi que l'ensemble du territoire. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. - Question signalée.

Réponse. – L'accès à une connexion Internet et à une couverture mobile de qualité partout sur le territoire est un enjeu essentiel pour renforcer la cohésion des territoires. L'accès au numérique permet en effet de désenclaver les territoires en réduisant les distances, de lutter contre la désertification par l'accès à des services innovants comme le télétravail et la télémédecine, mais aussi de relancer l'économie en favorisant l'implantation de nouvelles industries ou de nouveaux services. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi de faire de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux de couverture fixe et mobile : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8 Mbit/s) et à une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30 Mbit/s) d'ici 2022. S'agissant de la couverture fixe, l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs privés sont engagés dans le déploiement de réseaux très haut débit partout sur le territoire. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de sécuriser l'enveloppe des 3,3 milliards d'euros consacrée au plan France Très Haut Débit afin de soutenir les réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales dans les territoires moins denses, de manière à offrir des garanties fortes aux territoires, même les plus ruraux, d'un accès au très haut débit dès 2022. S'agissant du mobile, le Gouvernement a obtenu des opérateurs privés en janvier 2018, des engagements contraignants, vérifiables et sanctionnables, visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les Français. Ce « New Deal » renforce les obligations de couverture des opérateurs au travers de différents volets, que l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) est chargée de contrôler. Le New Deal prévoit notamment une

amélioration de la qualité du réseau mobile existant, par le passage en 4G de tous les pylônes équipés en 2G/3G d'ici 2020 (sauf exception représentant moins de 1 % des pylônes mobiles aujourd'hui déployés) ainsi qu'une extension du réseau mobile aux axes routiers et ferroviaires prioritaires et aux zones du territoire aujourd'hui non ou mal couvertes. Ainsi, dans le cadre d'un dispositif de couverture ciblée, chaque opérateur a l'obligation de couvrir 5 000 nouveaux sites sur tout le territoire (dont certains pourront être mutualisés entre opérateurs). Ces nouveaux sites seront identifiés par des équipes projets locales. Les équipes projets rassemblent les collectivités locales, les comités départementaux, associations d'élus, préfecture et tous les acteurs intéressés à l'aménagement numérique du territoire. Une liste de 600 à 800 sites est établie chaque année par le Gouvernement et transmise à chaque opérateur. Les opérateurs auront ensuite entre 12 et 24 mois pour apporter une couverture mobile du site.

#### Mort et décès

# Entretien monuments funéraires

11925. – 4 septembre 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'entretien des monuments funéraires. La législation funéraire donne pouvoir aux maires pour la construction et l'entretien des cimetières. Or des questions se posent pour l'entretien des columbariums et des monuments funéraires non prévus par les textes en vigueur. C'est ainsi que pour réaliser cet entretien, les marbriers peuvent avoir besoin de récupérer le monument, alors que les urnes y sont scellées. Que doit-on faire alors des urnes le temps de l'opération d'entretien ? De plus, quelles démarches convient-il de réaliser par rapport à l'urne ou aux urnes sachant que le concessionnaire n'est pas nécessairement le plus proche parent du défunt et qu'une demande d'exhumation sera parfois impossible ? Il vient donc lui demander s'il serait possible de préciser les démarches à effectuer par les maires pour effectuer ce devoir d'entretien qui leur revient sans contrevenir aux droits des concessionnaires. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Par analogie avec les dispositions des articles R. 2213-39 et R. 2223-23-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le retrait d'une urne funéraire de son columbarium et le descellement de son monument funéraire sont des opérations assimilables à une exhumation. Or, le motif de l'exhumation ne saurait influer sur les formalités requises pour sa réalisation. Ainsi, l'exhumation étant une opération relevant du service extérieur des pompes funèbres, celle-ci ne peut être réalisée que par du personnel habilité au regard de l'article L. 2223-23 du code précité. Il doit cependant être souligné que les travaux de marbrerie funéraire ne sont pas des prestations soumises à habilitation. L'exhumation nécessite l'accord du plus proche parent et ne peut se réaliser qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (article R. 2213-40). En l'absence de dispositions juridiques spécifiques aux urnes, les dispositions relatives au dépôt temporaire des cercueils prévues aux articles R. 2213-29 et R. 2213-42 du CGCT s'appliquent, dans le cas de la réalisation de travaux d'entretien. Ainsi, on considérera que les urnes exhumées pour réaliser les travaux de rénovation du colombarium ou d'un monument funéraire doivent être réinhumées sans délai dans un emplacement provisoire (caveau, cavurne, colombarium...) une fois délivrée l'autorisation par le maire de la commune du lieu du dépôt. La possibilité de remettre temporairement une urne funéraire aux familles est à exclure, en vertu de la loi nº 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Afin de préciser les conditions de réalisation de ces opérations notamment à l'occasion de la rénovation d'un columbarium, un groupe de travail du conseil national des opérations funéraires étudie actuellement les éclairages utiles à apporter à la règlementation en vigueur.

#### Élus

Intérieur - Élus locaux - Syndicats intercommunaux - Indemnités - Statistiques

12154. – 18 septembre 2018. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître, pour l'année 2017, le montant global des indemnités perçues par les élus dans les syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple ainsi que dans les syndicats mixtes. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

*Réponse.* – L'examen des comptes administratifs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2017 :

	Indemnités perçues (c6531)
Syndicat à Vocation Unique	23 268 147,28 €
Syndicat Mixte Communal	25 365 408,57 €
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable	6 486 137,72 €

Autre Syndicat Mixte	6 886 577,10 €
Entente Interdépartementale	63 516,89 €
Entente Interrégionale	30 132,40 €
Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères	1 287 119,71 €
Commission syndicale pour la gestion de Biens Indivis	116 135,05 €
Syndicat à Vocation Multiple	7 296 842,90 €

#### Télécommunications

# Arrêt des lignes de téléphonie fixe

12940. – 2 octobre 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'arrêt des lignes de téléphonie fixe. Le 15 novembre 2018, Orange va cesser de commercialiser des abonnements au réseau téléphonique commuté (RTC), les lignes téléphoniques traditionnelles. Les usagers qui déménagent et les nouveaux clients devront donc passer par une box internet pour avoir un téléphone fixe. Selon l'opérateur historique pour les autres clients la transition se fera progressivement sur plusieurs années au gré du déploiement de la fibre. Si l'État assure que le service universel téléphonique va perdurer, l'inquiétude est grande dans de nombreux territoires ruraux. Ces inquiétudes sont d'autant plus justifiées que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a constaté en 2018 de sérieux dysfonctionnements au sujet de l'entretien et du maintien du réseau téléphonique historique (réseau cuivre). En outre, dans une recommandation d'avril 2017, le Défenseur des droits avait noté à la fois une discrimination territoriale et une atteinte à l'égalité d'accès aux droits des usagers. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si l'État entend intervenir auprès de l'opérateur historique afin de garantir la continuité du service téléphonique.

Réponse. - L'accès à une connexion internet et à une couverture mobile de qualité partout sur le territoire est un enjeu essentiel pour renforcer la cohésion des territoires. L'accès au numérique permet en effet de désenclaver les territoires en réduisant les distances, de lutter contre la désertification par l'accès à des services innovants comme le télétravail et la télémédecine, mais aussi de relancer l'économie en favorisant l'implantation de nouvelles industries ou de nouveaux services. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi de faire de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux de couverture fixe et mobile : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8 Mbit/s) et à une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30 Mbit/s) d'ici 2022. À l'heure du déploiement des nouveaux réseaux très haut débit en fibre optique, le Gouvernement reste néanmoins vigilant à ce que l'accès téléphonique fixe demeure en plein état de fonctionnement. Ainsi, par un arrêté du 27 novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances a désigné, pour une période de trois années, l'opérateur Orange comme chargé de la fourniture des prestations de service universel. À ce titre, Orange fournit à toute personne qui en fait la demande un raccordement à son réseau téléphonique ouvert au public, et assure en permanence la disponibilité de l'offre de service téléphonique sur l'ensemble du territoire national dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Les objectifs de qualité de service correspondants sont décrits dans le cahier des charges annexé à l'arrêté de désignation de cet opérateur de service universel, et mesurés par des indicateurs portant notamment sur le délai de fourniture du raccordement au réseau, les taux de défaillance de ce réseau ainsi que les délais de réparation. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) est chargée du contrôle du respect des obligations de service universel. Dans ce cadre, le 23 octobre 2018, l'Arcep a mis en demeure Orange de respecter son obligation de qualité de service en tant qu'opérateur du service universel de téléphonie fixe, après avoir fait le constat d'une « dégradation progressive » de la qualité de service. Concernant l'arrêt de la commercialisation de nouveaux accès sur le réseau téléphonique commuté (RTC) annoncé par Orange, il convient de souligner que le RTC est le réseau historique utilisé pour acheminer les communications téléphoniques depuis une ligne de téléphonie fixe bas débit sans box. Ce réseau s'appuie sur l'infrastructure en cuivre et sur une technologie et des équipements qui arrivent en fin de vie. Ce réseau va être modernisé en adoptant le Protocole Internet (IP), qui s'appuie également sur le réseau de cuivre. À partir du 15 novembre 2018, Orange a cessé la commercialisation de nouveaux accès sur le « RTC ». Néanmoins, les accès existants continuent d'être maintenus. Les usagers qui disposent déjà d'une offre « box » avec voix sur IP ne seront pas impactés par ce changement. Les usagers dont le téléphone est branché directement à une prise téléphonique murale devront s'orienter vers une solution IP avec l'aide de leur opérateur, ce qui peut induire d'utiliser un matériel gratuit, fourni par l'opérateur. L'arrêt effectif par Orange de la technologie RTC n'est pas prévu avant plusieurs années et

va se dérouler de manière progressive par zone géographique. Il ne commencera pas avant fin 2023 et pourrait prendre entre 5 et 10 ans à compter de cette date. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à ce que la transition soit préparée efficacement par les opérateurs et respecte les intérêts des utilisateurs.

#### Télécommunications

Suppression des lignes fixes à compter du 15 novembre 2018

12943. – 2 octobre 2018. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'annonce faite par Orange (ex-France Télécom) de supprimer les lignes fixes à compter du 15 novembre 2018. À partir de cette date, les nouveaux clients ou ceux qui déménagent devront s'équiper d'une « box » pour pouvoir continuer à téléphoner *via* une ligne fixe. Cela risque de poser plusieurs difficultés. En effet, la fin des zones blanches est prévue en 2022. Les nouveaux clients situés en zone blanche ou grise seront pénalisés par cette décision durant les quatre prochaines années. Cela va avoir pour conséquence d'accroître un peu plus les inégalités entre les territoires couverts et ceux situés en zone grise ou blanche, les rendant encore moins attractifs. Par ailleurs, une partie de la population, notamment les personnes âgées, n'utilisent pas internet et ne disposent donc pas de « box ». En cas de coupure d'électricité, il ne sera plus possible d'appeler EDF pour un dépannage, la « box » étant branchée sur l'électricité. Il lui demande donc ce que prévoit le Gouvernement pour permettre la continuité de ce service public sur l'ensemble du territoire de la République.

Réponse. - L'accès à une connexion internet et à une couverture mobile de qualité partout sur le territoire est un enjeu essentiel pour renforcer la cohésion des territoires. L'accès au numérique permet en effet de désenclaver les territoires en réduisant les distances, de lutter contre la désertification par l'accès à des services innovants comme le télétravail et la télémédecine, mais aussi de relancer l'économie en favorisant l'implantation de nouvelles industries ou de nouveaux services. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi de faire de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux de couverture fixe et mobile : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8 Mbit/s) et à une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30 Mbit/s) d'ici 2022. À l'heure du déploiement des nouveaux réseaux très haut débit en fibre optique, le Gouvernement reste néanmoins vigilant à ce que l'accès téléphonique fixe demeure en plein état de fonctionnement. Ainsi, par un arrêté du 27 novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances a désigné, pour une période de trois années, l'opérateur Orange comme chargé de la fourniture des prestations de service universel. À ce titre, Orange fournit à toute personne qui en fait la demande un raccordement à son réseau téléphonique ouvert au public, et assure en permanence la disponibilité de l'offre de service téléphonique sur l'ensemble du territoire national dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Les objectifs de qualité de service correspondants sont décrits dans le cahier des charges annexé à l'arrêté de désignation de cet opérateur de service universel, et mesurés par des indicateurs portant notamment sur le délai de fourniture du raccordement au réseau, les taux de défaillance de ce réseau ainsi que les délais de réparation. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) est chargée du contrôle du respect des obligations de service universel. Dans ce cadre, le 23 octobre 2018, l'Arcep a mis en demeure Orange de respecter son obligation de qualité de service en tant qu'opérateur du service universel de téléphonie fixe, après avoir fait le constat d'une « dégradation progressive » de la qualité de service. Concernant l'arrêt de la commercialisation de nouveaux accès sur le réseau téléphonique commuté (RTC) annoncé par Orange, il convient de souligner que le RTC est le réseau historique utilisé pour acheminer les communications téléphoniques depuis une ligne de téléphonie fixe bas débit sans box. Ce réseau s'appuie sur l'infrastructure en cuivre et sur une technologie et des équipements qui arrivent en fin de vie. Ce réseau va être modernisé en adoptant le Protocole Internet (IP), qui s'appuie également sur le réseau de cuivre. À partir du 15 novembre 2018, Orange a cessé la commercialisation de nouveaux accès sur le « RTC ». Néanmoins, les accès existants continuent d'être maintenus. Les usagers qui disposent déjà d'une offre « box » avec voix sur IP ne seront pas impactés par ce changement. Les usagers dont le téléphone est branché directement à une prise téléphonique murale devront s'orienter vers une solution IP avec l'aide de leur opérateur, ce qui peut induire d'utiliser un matériel gratuit, fourni par l'opérateur. L'arrêt effectif par Orange de la technologie RTC n'est pas prévu avant plusieurs années et va se dérouler de manière progressive par zone géographique. Il ne commencera pas avant fin 2023 et pourrait prendre entre 5 et 10 ans à compter de cette date. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à ce que la transition soit préparée efficacement par les opérateurs et respecte les intérêts des utilisateurs.

# Eau et assainissement Application de la loi eau et assainissement

13257. - 16 octobre 2018. - Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'application à des cas particuliers de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Les débats en séance n'ont pas permis d'éclaircir le cas des communautés de communes récemment fusionnées qui exercent la compétence eau ou assainissement seulement pour une partie de leur territoire suite à la fusion. De nombreux exemples existent dans des territoires ruraux. Celui de la communauté de communes du Trièves, issue de la fusion, le 1er janvier 2012, de trois communautés de communes préexistantes, illustre cette situation. La communauté de communes du Trièves assure ainsi le service d'adduction, distribution et gestion des réseaux d'eau potable de 7 des 27 communes qui la composent. Les 20 autres communes exercent elles-mêmes cette compétence. La situation historique et géographique de ce territoire étendu de montagne interroge sur la pertinence et la faisabilité d'une prise de compétence intercommunale. La communauté de communes du Trièves souhaiterait donc conserver sa situation actuelle jusqu'en 2026, en appliquant les principes prévus par la loi n° 2018-712 du 3 août 2018. Cette loi ne précise cependant pas clairement si une communauté de communes exerçant la compétence eau et assainissement pour une partie seulement de son territoire peut solliciter le maintien d'un statu quo jusqu'en 2026. Elle lui demande donc si les communautés de communes qui exercent la compétence eau et assainissement pour une partie de leur territoire seulement peuvent, si elles le souhaitent, conserver ce régime dérogatoire jusqu'en 2026 dans le cadre de la loi n° 2018-712 du 3 août 2018, afin d'avoir le temps de préparer au mieux la prise de compétence sur l'ensemble de leur territoire. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. La loi nº 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert pour mieux tenir compte de la diversité des situations locales dans la mise en œuvre de la compétence et des difficultés que les élus pouvaient rencontrer pour en anticiper l'exercice, notamment dans les communautés de communes en zones rurales et en zones de montagnes. Elle ne remet pas pour autant en cause le caractère obligatoire du transfert. Ainsi, l'article 1er de la loi du 3 août 2018 permet aux communes membres de communautés de communes de reporter la date du transfert obligatoire de ces compétences, ou l'une d'entre elles, du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026. Pour cela, elles doivent activer un mécanisme de minorité de blocage avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Ce mécanisme peut être mis en œuvre si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert, à la condition qu'elles délibèrent au plus tard le 30 juin 2019. L'usage de ce pouvoir d'opposition est toutefois circonscrit aux communes membres des communautés de communes qui n'exercent pas au 5 août 2018, date de publication de la loi au Journal officiel, ces compétences, ou l'une d'entre elles, à titre optionnel ou facultatif. Il peut également s'appliquer aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif (SPANC). En revanche, la loi n'a pas prévu l'utilisation du mécanisme de minorité de blocage pour les communautés de communes exerçant les compétences « eau » et « assainissement » pour une partie seulement de leur territoire. En l'espèce, la communauté de communes du Trièvres, qui assure le service d'adduction, de distribution et de gestion des réseaux d'eau potable de 7 des 27 communes qui la composent, n'est pas fondée juridiquement à reporter le transfert de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ainsi, elle exercera de plein droit la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020, comme prévu au titre de la loi du 7 août 2015 précitée.

#### Numérique

Couverture réseau - Département de l'Ain - Attractivité de la ruralité

14388. – 20 novembre 2018. – M. Stéphane Trompille alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problèmes d'accès à la téléphonie et au haut débit pour les territoires reculés. En milieu urbain, ce sont environ deux tiers des citoyens qui ont accès au haut débit. En milieu rural, ce chiffre est divisé par deux. Les problèmes de couverture réseau subsistent, produisant des inégalités d'accès au numérique et un sentiment d'inconfort dans la vie des habitants de zones rurales. En effet, le député a été alerté par plusieurs citoyens sur l'existence encore effective de zones dites « blanches ». Ces problèmes constituent de

11425

véritables freins à l'activité de certains professionnels ainsi qu'à l'attractivité économique des territoires concernés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de réduire au maximum le déficit de couverture réseau et ainsi, redonner pleinement à la ruralité les moyens de son potentiel d'attractivité.

Réponse. - Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité de nos territoires. S'agissant du mobile, le Gouvernement a obtenu des opérateurs privés en janvier 2018, des engagements contraignants, vérifiables et sanctionnables, visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les Français. Ce « New Deal » renforce les obligations de couverture des opérateurs au travers de différents volets, que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep) est chargée de contrôler. Ainsi, ce « New Deal » prévoit une amélioration de la qualité du réseau mobile (par le passage en 4G de l'ensemble des sites 2G/3G existants) et une extension du réseau mobile aux axes de transport (routiers et ferroviaires) prioritaires et à des zones non ou mal couvertes aujourd'hui, dans le cadre d'un dispositif de « couverture ciblée ». Plus précisément, dans le cadre du dispositif dit « de couverture ciblée », chaque opérateur a l'obligation de couvrir 5 000 nouveaux sites sur tout le territoire (dont certains pourront être mutualisés entre opérateurs). Ces nouveaux sites seront identifiés par des équipes projets locales. Les équipes projets rassemblent les collectivités locales, les comités départementaux, associations d'élus, préfecture et tous les acteurs intéressés à l'aménagement numérique du territoire. Une liste de 600 à 800 sites est établie chaque année par le Gouvernement et transmise à chaque opérateur. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le Plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (>30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (>8 Mb/s) dès 2020. En outre, les locaux restant mal desservis pourront bénéficier à partir de début 2019 des aides du guichet « Cohésion numérique des territoires » annoncé par le Premier ministre le 14 décembre 2017. Ce guichet s'adressera aux particuliers qui ne disposeront pas de bon haut débit (8Mbit/s) sur le réseau filaire d'ici 2020. Ils pourront bénéficier d'une subvention de l'État, d'une valeur maximale de 150€, pour financer l'équipement de réception nécessaire pour la mise en place de solutions satellitaires et hertziennes terrestres (via les technologies de 4G fixe ou de boucle locale radio).

#### **CULTURE**

Archives et bibliothèques Mise en oeuvre de la mission Orsenna

3667. – 12 décembre 2017. – M. Guillaume Kasbarian attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la mise en œuvre de « la mission Orsenna pour la lecture ». En effet, les auditions de Mme la ministre en commission des affaires culturelles ont permis de mettre en lumière les objectifs de cette mission : étendre les horaires d'ouverture des bibliothèques et accompagner financièrement les collectivités territoriales qui s'engageraient dans ce processus. En l'état, les modalités d'attribution de ces aides n'ont pas encore été arrêtées. En Eure-et-Loir, dans la commune de Prunay-le-Gillon, 1 000 habitants, une nouvelle bibliothèque-médiathèque cofinancée par la DRAC ouvrira ses portes dans un an. Il souhaite savoir si cette nouvelle bibliothèque, implantée dans une petite commune rurale et non-encore ouverte, pourra bénéficier d'une aide financière pérenne dans son engagement d'étendre ses horaires d'ouverture, dans le prolongement de « la mission Orsenna ».

Réponse. – Depuis juin 2016, la modification du concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation (DGD) permet un accompagnement par l'État des projets des collectivités territoriales visant à élargir les horaires d'ouverture de leur bibliothèque. Une circulaire interministérielle du 15 juin 2016 a fixé les conditions d'éligibilité à ce dispositif. Quatre types de dépenses relatives à l'extension des horaires d'ouverture peuvent bénéficier d'une aide de l'État : celles liées à l'établissement d'un diagnostic temporel ; les frais supplémentaires de personnel liés au projet ; l'adaptation des locaux, des équipements ou des systèmes informatiques et les coûts d'évaluation du projet. Les ouvertures de nouvelles bibliothèques ne sont aidées que dans le cas où un équipement précédent existait dans la commune où s'effectue cette ouverture. Il s'agit par ailleurs d'une aide au fonctionnement limitée à une durée maximale de cinq ans. Toute collectivité territoriale souhaitant bénéficier de cet accompagnement doit prendre l'attache de la direction régionale des affaires culturelles, chargée de l'instruction du dossier. Le Président de la République a fait de l'accès de tous les publics aux bibliothèques l'une de ses priorités. Il a souhaité augmenter le soutien de l'État à l'élargissement des horaires d'ouverture des

bibliothèques des collectivités territoriales, condition essentielle de la fréquentation de ces équipements. C'est dans ce contexte que, lors de l'examen du projet de loi de finances 2018, le concours particulier « bibliothèques » de la DGD a été abondé à hauteur de 8 M€, afin de permettre le financement de 200 nouveaux projets d'extension des horaires dès 2018. Les taux de soutien à ces projets sont fixés par les préfets et peuvent être bonifiés en fonction de la qualité du projet, de l'implantation de la bibliothèque dans un territoire prioritaire et des créneaux concernés, un soutien particulier pouvant être apporté aux projets comportant une ouverture dominicale ou en soirée.

# Archives et bibliothèques Bibliothèques publiques

5032. - 6 février 2018. - M. Michel Larive appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le dossier des bibliothèques publiques qui a ressurgi avec les fermetures d'établissements en 2017, la « mission Orsenna » en vue des extensions de jours d'ouvertures, et, plus récemment, les incidents à répétition survenus à la bibliothèque Vaclav Havel de Paris 18ème. Les bibliothèques sont sous tension, quand elles devraient incarner une continuité paisible et stable au sein des collectivités. Il est temps d'arrêter de les malmener, et de malmener aussi leurs personnels et les usagers. La République a pour mission : de renforcer le réseau de ses bibliothèques, essentiel pour l'éducation, la culture, l'équilibre urbain et social ; de rapprocher les bibliothèques de leurs publics, par des actions dans et hors les murs, par des ouvertures dominicales, sous conditions impératives d'extensions d'effectifs et de budgets, et en concertation avec organisations syndicales des personnels, élu.e.s, et usagers; de rétablir et étendre les services publics, car la bibliothèque ne peut assumer à elle seule une présence publique dans beaucoup de quartiers qui basculent dans la violence sociale, comme à Pajol à Paris 18ème, et d'autres dans de nombreuses banlieues et périphéries urbaines ; d'en finir d'urgence avec le processus de relégation de certains quartiers, comme le 18ème nord, et d'asphyxie financière des collectivités, qui non seulement compromettent la mission de culture et d'animation sociale des bibliothèques, entravent leur fonctionnement, mais les désignent aussi, au même titre que d'autres secteurs de la culture, comme victimes potentielles des restrictions des dotations de l'État. L'avenir du réseau français des bibliothèques publiques ne peut dépendre des atermoiements d'une mission de bons offices consacrée au seul dossier des ouvertures dominicales, ni d'un discours stérile de « faire mieux avec moins ». Il repose sur une réhabilitation ambitieuse de la bibliothèque publique dans la Cité, de ses missions éducatives et culturelles, de ses capacités d'actions dans et hors les murs et d'animation, en quartiers populaires comme ailleurs ; tout ceci nécessitant investissements budgétaires, recrutements et formation des personnels - qui font fortement défaut à ce jour. Réhabiliter la bibliothèque publique, c'est aussi redéfinir le lien avec son environnement : la bibliothèque de demain sera construite par un collectif d'usagers, personnels et élu.e.s, dans le cadre d'un projetsocle commun et de projets d'établissements qui tiendront compte des spécificités de chaque unité. Dans l'immédiat, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour assurer la continuité pacifique du service public dans les quartiers populaires comme ailleurs, et conforter et développer l'ensemble du réseau national de bibliothèques publiques.

Réponse. - En confiant en 2017 à Monsieur Erik Orsenna une mission d'ambassadeur de la lecture, le ministère de la culture a souhaité engager une vaste réflexion sur la valorisation et la transformation du réseau des bibliothèques publiques en France. Remis en février 2017 à l'issue d'un « Tour de France des bibliothèques », le rapport de l'académicien fait le constat des profondes évolutions qui traversent les bibliothèques. Beaucoup de bibliothèques ont élargi leurs missions bien au-delà du simple prêt de documents et interviennent dans des champs divers : formation, lutte contre la fracture numérique ou encore éducation artistique et culturelle. Elles sont également de plus en plus nombreuses à développer des partenariats avec d'autres acteurs, qu'ils interviennent dans le domaine culturel, social, éducatif ou numérique. Afin d'accompagner professionnels, élus et acteurs locaux dans ces évolutions et de conforter le rôle des bibliothèques, une feuille de route a été élaborée dans le cadre d'un dialogue interministériel, s'appuyant sur les conclusions de la mission de Monsieur Orsenna et sur une concertation importante avec les associations d'élus et de professionnels. Le premier objectif de ce plan consiste à améliorer l'accès à ces établissements, notamment en encourageant l'adoption d'horaires d'ouverture plus adaptés aux besoins des Français. Le concours particulier « bibliothèques » de la dotation générale de décentralisation a ainsi été abondé à hauteur de 8 M€ dans le cadre du projet de loi de finances 2018, portant son montant global à 88,4 M€, afin de permettre dès cette année le financement de 200 projets d'extension des horaires d'ouverture. Cette enveloppe n'est pas spécifiquement fléchée vers les projets d'ouverture dominicale : sous réserve que les nouvelles plages horaires correspondent aux besoins locaux, tous les créneaux sont éligibles à ce dispositif. Outre la qualité du projet, l'implantation de la bibliothèque dans un territoire identifié comme prioritaire par le Commissariat général à l'égalité des territoires peut donner lieu à une bonification du taux de soutien au projet. L'abondement du concours particulier permet de ne pas faire peser la politique en faveur de l'extension des

horaires sur l'aide à l'investissement en matière de bibliothèques, principal objectif de cette enveloppe. Par ce concours, l'État s'emploie à améliorer la couverture de la France en bibliothèques et porte une attention particulière aux territoires prioritaires. Ce soutien financier aux collectivités se double d'un rôle de conseil, l'État favorisant par son expertise des réalisations architecturales en adéquation avec les évolutions des usages et des attentes de leurs publics. Monsieur Erik Orsenna ayant montré dans son rapport que la construction de partenariats et l'hybridation des services pouvaient contribuer à améliorer la qualité du service proposé par les bibliothèques, en particulier dans les plus petites collectivités, l'État proposera aux porteurs de projets une ingénierie et des modes de financement adaptés à une mutualisation des bibliothèques avec d'autres services. Audelà d'un meilleur accès aux bibliothèques, le ministère de la culture souhaite également accompagner la diversification de leurs missions et des services qu'elles proposent, notamment afin de toucher un public plus large qui n'a pas toujours l'habitude de fréquenter ces équipements. Une concertation interministérielle a été engagée afin de favoriser la prise en compte des bibliothèques dans la mise en œuvre de politiques publiques, à l'instar de l'inclusion numérique, de la lutte contre les « fausses nouvelles » ou encore de l'éducation artistique et culturelle, dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, les dispositifs d'accompagnement de l'Etat aux projets de lecture publique, en particulier les contrats-territoire lecture ou le programme des bibliothèques numériques de référence, seront mobilisés afin d'accompagner les collectivités dans ces transformations. Le ministère de la culture a enfin souhaité engager une réflexion sur les personnels des bibliothèques pour que leurs profils soient en adéquation avec ces évolutions. Les acteurs de la formation initiale et continue y seront associés dans le cadre d'une concertation nationale.

## Personnes handicapées

# Difficultés persistances d'accès au livre par les mal voyants

5938. - 27 février 2018. - Mme Nadia Essayan attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés persistantes d'accès au livre subies par les déficients visuels. En effet, depuis quelques années, grâce au ministère et à sa direction du livre et de la lecture, la réglementation encadrant l'exception handicap a beaucoup évolué. En particulier, la possibilité pour des organismes agréés d'accéder aux fichiers sources des éditeurs, a marqué une avancée remarquable. Les efforts conjoint du ministère et des éditeurs pour rendre l'édition nativement accessible vont dans le bon sens et devraient permettre, a minima, de faciliter l'accès à la littérature générale. Néanmoins, beaucoup reste encore, à mettre en œuvre pour que la société de l'écrit puisse assurer l'inclusion des déficients visuels. Encore aujourd'hui, sur 80 000 ouvrages publiés chaque année en France, moins de 5 000 sont accessibles aux aveugles ou aux mal voyants. De plus, faute de moyens et d'une organisation appropriée, cette pénurie relève de l'indigence dans le domaine du livre scolaire. Au vu de la complexité de ces adaptations, l'édition nativement accessible ne sera probablement pas la réponse à ce manque en matière scolaire. Tout cela constitue une discrimination dans l'accès à l'éducation des jeunes en situation de handicap visuel, et leur interdit l'accès à la culture. Il semble paradoxal que dans le pays des droits de l'Homme qui est aussi celui de Louis Braille, l'usage et l'enseignement du braille de moins en moins répandus et que cela soit récemment reproché par le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre s'agissant de la mise en œuvre des 26 recommandations du rapport « Les structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap », la nomination d'un chef de projet pour coordonner l'action interministérielle et le suivi des recommandations du rapport, la montée en puissance du secteur de l'édition adaptée avec des moyens et une nouvelle organisation pour porter de 5 à 15 000 le nombre d'ouvrages accessibles aux personnes handicapées empêchées de lire. Comment expliquer aux près de 1 700 000 déficients visuels français que, face à la pénurie d'ouvrages accessibles et au recul du braille, le sujet de l'édition adaptée qui impacte 4 ministères différents n'ait pas été retenu parmi les chantiers prioritaires du comité interministériel du handicap alors qu'il nécessite une volonté politique ? Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – L'accès au livre et à la lecture pour les personnes empêchées de lire du fait d'un trouble (dyslexie, dyspraxie, dysphasie...) ou d'un handicap constitue une priorité gouvernementale et ce dossier était à nouveau à l'ordre du jour du dernier comité interministériel pour le handicap, qui s'est tenu le 9 octobre. Le ministère de la culture mène plusieurs actions visant à améliorer l'accès au livre et à la lecture. En premier lieu, il s'agit d'encourager l'ensemble des éditeurs commerciaux, y compris scolaires, à s'engager dans la production de livres numériques nativement accessibles au format EPUB3. Cet encouragement se traduit en particulier par le soutien du ministère à l'association EDR Lab, qui œuvre au niveau européen à la promotion et au développement du format EPUB3, ainsi qu'au développement de la mesure technique de protection « Readium LCP » (Lightweight content protection) et de l'application de lecture « Readium ». Dans le cadre des vingt-six recommandations du

rapport d'inspection interministériel IGAC IGAS IGAENR sur l'édition adaptée (2017), le ministère de la culture anime, en lien avec l'association BrailleNet, un groupe de travail pour la certification des livres numériques accessibles en format EPUB3, incluant les acteurs du domaine scolaire. Un comité de pilotage interministériel sur l'édition numérique nativement accessible a été lancé à l'initiative du ministère de la culture et du Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées, réunissant les ministères concernés (Services du Premier ministre – Comité interministériel pour le handicap, ministère de l'éducation nationale, ministère des solidarités et de la santé, ministère de la culture) ainsi que les principaux acteurs publics et privés de la chaîne du livre numérique. Le rôle de ce comité de pilotage sera d'affirmer un consensus autour d'une stratégie commune, de s'accorder sur un calendrier, des objectifs opérationnels et une méthode de travail, puis de réaliser un bilan périodique des actions entreprises et des progrès réalisés. D'autre part, toujours en application des recommandations du rapport d'inspection interministériel précité, et afin de répondre au mieux et au plus près aux besoins des personnes empêchées de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap, le ministère œuvre en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à atteindre d'ici le mois d'avril 2020 le nombre de 300 bibliothèques territoriales ou universitaires, habilitées dans le cadre de l'Exception handicap au droit d'auteur. Outre l'ouverture aux publics souffrant de troubles de la lecture et des apprentissages (troubles « DYS »), cette habilitation permet à tout organisme de communiquer à leurs publics empêchés de lire des fichiers numériques adaptés, déposés et mutualisés sur la plate-forme Platon, gérée par la Bibliothèque nationale de France.

#### Culture

Quel avenir pour le théâtre du Tarmac?

6059. - 6 mars 2018. - Mme George Pau-Langevin\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'avenir du théâtre du Tarmac, dédié aux cultures francophones. Créé dans la continuité du Théâtre international de langue française, cet établissement est le seul à mettre en valeur spécifiquement les cultures de la francophonie à Paris, souvent celles des anciennes colonies, de l'Afrique au monde arabe ou à l'Indochine. Ce théâtre a permis aux Parisiens de découvrir des auteurs importants comme Sony Labou Tansi ou Hampâté Ba, mais aussi la pièce contemporaine sur le grand musicien engagé Fela Kuti. Le théâtre du Tarmac a su monter des partenariats féconds avec les écoles et le quartier et aider le public si diversifié de l'arrondissement à accéder au spectacle vivant. Outre la Belgique, la Suisse ou le Québec, il s'intéresse aussi aux Outremers. Ainsi, il a mis en scène l'histoire coup de poing de l'esclave Furcy, qui obtint d'un tribunal français un jugement abolissant son statut d'esclave. Le Tarmac est aussi la seule scène française à avoir permis de redécouvrir le personnage de Suzanne Césaire, la femme du poète, dans une mise en scène de l'écrivain Daniel Maximin. Bientôt, il présentera une pièce de José Pliya sur l'éruption de la montagne Pelée en 1902. Si le Tarmac quitte Paris, ce sera la deuxième structure s'intéressant à la francophonie et aux Outremers qui sera abandonnée cette année, après la Cité des outre-mer. Il semble que le Théâtre Ouvert, pressenti pour le remplacer, fasse un travail intéressant pour la création contemporaine et le renouvellement de la dramaturgie, mais qu'il ne soit manifestement pas orienté vers la francophonie. Elle lui demande donc de renoncer à cette orientation et de laisser en place l'équipe du théâtre du Tarmac qui effectue un travail rare et de qualité, en faveur de cultures trop souvent délaissées.

#### Culture

Fermeture du Théatre du Tarmac et son avenir

7950. – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Pascal Bois\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'annonce de fermeture du théâtre du Tarmac situé à Paris, dédié aux cultures francophones et à son avenir. Créé dans la continuité du Théâtre international de langue française, cet établissement est le seul à mettre en valeur spécifiquement les cultures de la francophonie à Paris. Ce théâtre a su monter des partenariats féconds et aider un public diversifié à accéder au spectacle vivant. Outre la Belgique, la Suisse ou le Québec, il s'intéresse aussi à l'outre-mer. Il constate que le « Théâtre Ouvert », pressenti pour le remplacer, bien qu'il fasse un travail intéressant pour la création contemporaine et le renouvellement de la dramaturgie, ne soit manifestement pas orienté vers la francophonie. Aussi, il lui demande d'apporter tous les éléments de réponses ayant motivé cette décision de fermeture et si un autre site était envisagé pour l'avenir de ce théâtre et de sa vocation culturelle.

11429

Arts et spectacles Tarmac!

12564. – 2 octobre 2018. – M. Michel Larive\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la disparition d'un symbole du rayonnement de la francophonie : le Tarmac. M. le député rappelle que le Premier ministre a jugé opportun de supprimer le secrétariat d'État chargé de la francophonie, mettant en péril un aspect essentiel de l'influence française dans le monde. Le ministère de la culture a publié le 31 janvier 2018 un communiqué de presse annonçant la fin du projet actuel du Tarmac dans le XXème arrondissement de Paris. Pourtant, le projet mené par le Tarmac connaît un franc succès avec près de 75 % de fréquentation en moyenne de ses salles. Le théâtre a pu lier de nombreux partenariats en France comme à l'étranger. En développant une expertise unique de la francophonie et un maillage territorial fort, le Tarmac est devenu un élément d'importance dans la politique francophone de la France en étant la seule scène permanente de la francophonie dans l'Hexagone. La décision de Mme la ministre va à l'encontre de toutes les prises de positions publiques du Gouvernement concernant la francophonie. Cinquante artistes et intellectuels du monde de la culture ont décidé de se mobiliser pour défendre cette maison des artistes et une pétition a été soumise au Président de la République. Il lui demande quelles décisions elle est prête à prendre pour reloger le Tarmac et ses équipes et pour refaire de la francophonie un axe majeur de la politique culturelle française.

Réponse. – Le ministère de la culture a affirmé à plusieurs reprises son engagement total pour le soutien aux artistes ultramarins et d'expression française à travers le monde, dans la continuité de la politique menée par le Président de la République. Il a ainsi souhaité donner un nouveau souffle à la politique culturelle francophone en repensant les modalités de soutien de l'État à ces artistes. Une mission a été confiée à l'inspection générale du ministère de la culture, qui a rendu son rapport cet été. Suite aux conclusions de ce rapport et à ses préconisations, un certain nombre de mesures ont été annoncées le 27 septembre dernier pour accroître la diffusion du spectacle vivant francophone en France et mieux articuler les différents acteurs dans ce domaine : le développement de pôles de référence pour les artistes francophones en France, la création de deux fonds pour la diffusion sur le territoire national et pour la production de la création francophone à l'étranger. Au total, l'ensemble de ces mesures représente près de 2 M€. Un appel à projets a par ailleurs été lancé pour attribuer l'occupation du théâtre du 159, avenue Gambetta sur la base d'un projet renouvelé.

# Archives et bibliothèques

Déclinaison du plan bibliothèque dans les villes moyennes

8408. - 22 mai 2018. - Mme Laetitia Saint-Paul appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les déclinaisons du plan national pour les bibliothèques dans les villes moyennes et en zone rurale. Dans son rapport rendu en février 2018, M. Erik Orsenna a pointé qu'au-delà d'un lieu de travail et de recherche pour les étudiants, les bibliothèques sont aujourd'hui un moyen de lutte contre la fracture culturelle dans les grandes villes, dans les banlieues et dans les zones rurales. Il a notamment fait le constat qu'une plage horaire plus large des bibliothèques était nécessaire, en soirée et le dimanche, afin de permettre aux citoyens d'accéder à la culture sur leur temps libre. Le Président de la République avait déjà porté cet engagement au cours de la campagne présidentielle. Cependant, les mesures chiffrées par le plan d'action gouvernemental présenté au début du mois d'avril 2018 semblent viser principalement les villes de plus de 50 000 habitants. Pour les zones rurales et les villes moyennes, une réflexion sur l'ouverture de maisons de services publics hybrides doit être lancée. Au-delà d'un accès de proximité à la culture et au service public, celles-ci permettront un apprentissage plus poussé du français et faciliteront la mise en place de partenariats entre les bibliothèques et les écoles élémentaires. Il a été annoncé que la modulation et la possible extension des horaires d'ouverture des bibliothèques feraient l'objet d'une concertation avec les collectivités locales, mais aussi avec les acteurs du milieu culturel. Cette concertation, nécessaire et essentielle, permettra de prendre en compte la différence de rythmes, de besoins et les spécificités des différents modes de vie. Il sera cependant primordial que les conclusions de concertations laissent une marge de manœuvre importante aux collectivités, afin d'éviter un sentiment d'imposition par le haut. Aussi, elle souhaiterait disposer de plus d'informations sur les modalités des concertations ainsi que sur les différentes déclinaisons déjà prévues du plan bibliothèque pour les villes moyennes et en zone rurale, afin que ce plan profite au plus grand nombre.

Réponse. – Remis en février 2018 à l'issue d'une mission confiée à Monsieur Erik Orsenna, le rapport « Voyage au Pays des bibliothèques : lire aujourd'hui, lire demain » a souligné le rôle clé que peuvent jouer les bibliothèques dans divers domaines : accès à la connaissance, formation ou encore lutte contre la fracture sociale et numérique. Dans les plus petites collectivités, l'action des bibliothèques revêt d'autant plus d'importance qu'elles sont souvent

le seul équipement culturel, voire parfois le seul service public. Afin de conforter les missions des bibliothèques, d'amplifier l'impact de ces équipements et de réaffirmer le soutien de l'État aux collectivités territoriales en matière de bibliothèques, tout en garantissant aux acteurs locaux une grande latitude dans l'exercice de cette compétence, une feuille de route pour les bibliothèques a été proposée, élaborée sur la base des conclusions du rapport de Monsieur Orsenna, d'un dialogue interministériel et d'une concertation avec les élus et les professionnels. L'un des principaux axes de ce plan consiste à favoriser un accès plus large aux bibliothèques, notamment en adaptant leurs horaires aux besoins des citoyens. Afin de soutenir les projets d'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques portés par les collectivités territoriales, le concours particulier « bibliothèques » au sein de la dotation générale de décentralisation a bénéficié d'un abondement à hauteur de 8 M€ dans le cadre du projet de loi de finances 2018, portant son montant global à 88,4 M€. Ces crédits doivent permettre l'accompagnement de 200 projets d'extension des horaires d'ouverture dès 2018. Permettant la prise en charges des différents types de dépenses liées à l'extension des horaires, ce dispositif s'adresse à des collectivités de toute taille. En 2018, les territoires définis comme prioritaires par le Commissariat général à l'égalité des territoires notamment les villes du programme « Cœur de ville » et les zones de revitalisation rurale ont fait l'objet d'une attention particulière, à la fois dans le dialogue engagé avec les collectivités et dans la modulation des taux de soutien de l'Etat aux projets. Le ministère de la culture souhaite également encourager l'essaimage d'initiatives locales mises en avant par Monsieur Orsenna lors de son « Tour de France » et accompagner les collectivités dans la transformation de leurs bibliothèques en « maisons de service public culturel », équipements agrégeant différents types de service et fonctionnant en partenariat avec d'autres services ou associations locales. Dans les petites collectivités notamment, de nombreux exemples montrent que la mutualisation de la bibliothèque avec d'autres services peut permettre une réelle amélioration de l'offre proposée. Dans le cadre de son soutien aux projets de construction de bibliothèques, l'État proposera aux porteurs de ces projets à vocation plurielle une ingénierie et des modes de financement adaptés aux villes moyennes et aux zones rurales. En parallèle, une réflexion sur l'adaptation de la formation initiale et continue des personnes exerçant en bibliothèque à ces évolutions sera engagée.

# Audiovisuel et communication Déclaration d'un animateur de l'audiovisuel public

9136. – 12 juin 2018. – M. José Evrard appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les propos tenus sur une radio par un animateur qui a déclaré qu'« un Afghan qui rêve de vivre en France est davantage français qu'un Français qui fait tout pour l'en empêcher ». Cette déclaration, pour ne pas dire insulte, intervient le jour du discours de Mme la ministre à propos du média engagé qu'elle souhaite que l'audiovisuel public devienne quand elle déclare « le pays des Lumières, sur ce sujet de la diversité, est hautement réactionnaire. Avec une volonté politique sans ambiguïté, notre média engagé changera les mentalités sur le terrain ». Il lui demande si les propos de l'animateur peuvent être considérés comme une interprétation de cette déclaration ou un dérapage qui pourrait être sanctionné comme le fut un autre animateur à la suite d'une plaisanterie.

Réponse. - Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1et de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure par exemple le respect de la dignité de la personne humaine, la sauvegarde de l'ordre public, ainsi que la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. Il incombe donc au CSA d'apprécier si les propos qui auraient été tenus par un « animateur de l'audiovisuel public » sur l'antenne d'une radio constitue un manquement de l'éditeur de ce service de radio à la réglementation audiovisuelle et, si tel est le cas, de le sanctionner. La diffusion de propos injurieux est en outre pénalement sanctionnée. Le ministère de la culture a souligné récemment que le service public audiovisuel devait réaffirmer sa singularité pour devenir un média engagé, miroir de toutes les différences. Si la loi du 30 septembre 1986 a posé le principe de l'indépendance du secteur audiovisuel public et a confié au CSA le soin de la garantir, le législateur a également souhaité lui assigner des missions de service public et à confier au Gouvernement le soin de les préciser dans les cahiers des missions et des charges qu'il adopte par décret pour chaque société nationale de programme. À cet égard, la loi prévoit notamment que ces sociétés « mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations et des droits des femmes. Elles s'attachent notamment à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter

contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple, ainsi qu'à assurer une meilleure représentation de la diversité de la société française, notamment d'outre-mer. Elles proposent une programmation reflétant la diversité de la société française ». Dans ce contexte, le Gouvernement peut légitimement fixer des objectifs en la matière au service public audiovisuel en termes de renforcement de la visibilité de la diversité de la société française sur leurs antennes. Aucun lien ne saurait donc être fait entre l'ambition d'exemplarité du service public audiovisuel en matière de représentation de la diversité d'une part, et les propos cités dans la question, et prêtés à un « animateur de l'audiovisuel public » d'autre part.

# Arts et spectacles

Sur l'organisation des concerts du rappeur islamiste Médine au Bataclan

9389. – 19 juin 2018. – M. Bruno Bilde alerte Mme la ministre de la culture sur l'organisation de deux concerts d'un rappeur au Bataclan les 19 et 20 octobre 2018. La publicité de ces deux dates a suscité l'émoi et l'indignation massive de l'opinion publique et particulièrement des familles des victimes des attentats du 13 novembre 2015. En effet, ce rappeur qui se revendique comme une « islamo-racaille », est connu depuis quelques années pour prêcher, en chansons, la haine de la France, de la laïcité et des valeurs républicaines françaises. En 2005, il était notamment l'auteur d'un album « Jihad » illustré par un sabre caractéristique utilisé pour les décapitations. Après l'attentat de Charlie Hebdo, il avait choqué avec le titre « Don't Laïk » dans lequel il exprimait sa proximité avec un islam radical et intégriste à partir de quelques paroles explicites : « Crucifions les laïcards comme à Golgotha. » « Je porte la barbe j'suis de mauvais poil. Porte le voile t'es dans de beaux draps. » « Je mets des fatwas sur la tête des cons. » « Le polygame vaut bien mieux que l'ami Strauss-Kahn. » Si la liberté d'expression constitue l'un des piliers de la démocratie française, la France ne peut pas tolérer qu'un individu vienne délibérément souiller la mémoire des victimes de l'islamisme. Il serait scandaleux que ce chanteur qui participe de la promotion de cette idéologie mortifère, puisse se produire dans ce lieu qui résonne encore des cris de nos 90 martyrs. Le Bataclan n'est pas une salle de spectacle comme une autre. Depuis cette nuit tragique du 13 novembre 2015, il représente le symbole de la France frappée par le fondamentalisme islamiste. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter cette représentation sordide qui s'apparente à une véritable profanation. Il lui demande d'intervenir auprès du groupe Lagardère, propriétaire du Bataclan, pour faire annuler les concerts de ce rappeur. Face à l'islamisme médiatique qui est diffusé sournoisement sur les réseaux sociaux et les plateaux de télévision par un certain nombre d'artistes, de sportifs et de chroniqueurs, l'Etat ne doit faire preuve d'aucune complaisance. Il ne faut pas laisser l'islamisme se mettre en scène.

Réponse. – La loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine affirme, dans son article 2, que la diffusion de la création artistique est libre. Par conséquent, le ministère de la culture se doit de défendre la liberté de programmation. Le ministre comprend l'émoi que ces concerts peuvent susciter auprès des victimes des attentats du 13 novembre 2015 et de leurs proches. Dans une volonté d'apaisement, Médine et le Bataclan ont décidé que ces concerts soient reportés dans une autre salle parisienne.

# Aménagement du territoire Architectes des bâtiments de France et la loi SRU

10356. – 10 juillet 2018. – M. Antoine Savignat attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur son refus de tout infléchissement de la loi SRU lors de l'examen du projet de loi ELAN. Cependant, des communes de bonne foi sont confrontées à des situations de détresse du fait de la multiplication et de l'interaction des règles. En effet, d'après la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 régissant la création des sites patrimoniaux remarquables, l'ensemble des travaux envisagés par les propriétaires d'immeubles sont soumis à avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Or trop souvent, les exigences posées par les STAP se trouvent être trop contraignantes et conduisent les propriétaires à ne plus entretenir les immeubles, ou à les entretenir a minima mettant ainsi, in fine en péril la pérennité des bâtiments. Pour exemple, un changement de fenêtres peut être de nature, à assurer une meilleure isolation des bâtiments et à permettre ainsi des économies de chauffage, sans porter aucune atteinte à la structure même de l'immeuble. Trop souvent, pour des raisons de simple esthétique, les architectes des bâtiments de France exigent que ces changements de menuiseries se fassent en usant du bois, dont le coût de mise en œuvre est tel que bon nombre de propriétaires ou copropriétaires se voient découragés et renoncent aux travaux. Ne serait-il pas possible et plus raisonnable de soumettre à avis simple tous les travaux ne touchant, ni à la structure, ni aux volumes du bâti existant et de soumettre a contrario, à avis conforme, toute modification des volumes de l'immeuble? L'objectif de préservation de l'existant et de l'aspect des immeubles ne

serait ainsi pas atteint, tout en permettant la réalisation de travaux de simple confort, ne portant aucune atteinte rédhibitoire aux immeubles. La préservation des sites doit aussi prendre en compte la réalité économique et la capacité des propriétaires à faire face à des travaux, l'essentiel étant que les immeubles puissent être pérennisés. Dans les mêmes SPR, ne serait-il pas souhaitable, voire indispensable de réintroduire les coefficients d'occupation des sols supprimés par « la loi Duflot », ce dispositif étant totalement antinomique avec l'objectif poursuivi, à juste titre, par la loi nº 2016-295 du 7 juillet 2016? Le morcellement de parcelles, pour y voir pousser des constructions est de nature à bouleverser des paysages ou points de vue remarquables protégés au titre du SPR. Dans les sites patrimoniaux remarquables et encore plus dans les villes d'art et d'histoire, la suppression de ces COS constitue une véritable catastrophe urbanistique, historique et esthétique à laquelle il conviendrait de remédier d'urgence en réinstaurant ce dispositif. De la même manière et toujours afin de protéger toujours plus ces sites, mais aussi de ne pas handicaper les communes disposant de tels secteurs, ne serait-il pas souhaitable de prévoir un allègement des dispositions de la loi SRU au prorata de la surface communale couverte par le SPR afin d'éviter, en limitant la réalisation de construction défigurant le site ou de construction de logements sociaux, prenant en compte les contraintes liées au site et ayant de fait un coût de mise en œuvre totalement incompatible avec l'objectif poursuivi ? Ces trois questions ont pour objectif de préserver l'existant en facilitant les démarches et la réalisation de travaux par les propriétaires sans pour autant affecter les bâtis et paysages existant, en assouplissant les autorisations pour les travaux non irréversibles mais aussi de protéger plus efficacement ces sites qui sont à ce jour grandement mis en péril par les dispositions applicables en matière d'urbanisme et sans pénaliser les communes soumises à ce classement patrimonial qui trop souvent se trouvent de fait pénalisées par les dispositions de la loi SRU. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le classement des sites patrimoniaux remarquables a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires. Ces sites patrimoniaux remarquables sont dotés de plans de gestion arrêtés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, après concertation avec le public et enquête publique. La conciliation des enjeux patrimoniaux et du projet urbain est au cœur des missions de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), dont l'expertise est sollicitée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux situés dans les sites patrimoniaux remarquables. Sont notamment soumis à l'accord de l'ABF les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre et en particulier des menuiseries, qui participent pleinement à la qualité architecturale des immeubles anciens. Il convient donc d'en préserver les caractéristiques et d'éviter leur destruction, susceptible de porter atteinte à la qualité patrimoniale de l'immeuble. Les conseils et l'expertise technique de l'ABF sont précieux, notamment en amont des projets. C'est pourquoi la mission de conseil de l'ABF fait partie des axes de la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine présentée en novembre 2017. De nombreux immeubles situés dans des espaces protégés pour leur intérêt patrimonial ont été sauvés, restaurés ou réhabilités en bénéficiant de l'expertise de l'ABF. La suppression de l'accord de l'ABF reviendrait à supprimer l'obligation de discussion des projets sensibles pour le patrimoine. Un groupe de travail rassemblant des élus et des ABF a fait émerger des propositions destinées à améliorer le dialogue en amont entre les services de l'État et leurs interlocuteurs sur les questions patrimoniales. Une circulaire ministérielle en date du 6 juin dernier a ainsi été transmise à l'ensemble des préfets de région et des directeurs régionaux des affaires culturelles afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces propositions selon trois axes : le développement d'une vision partagée en matière d'architecture et de patrimoine et l'amélioration de la prévisibilité des règles, la co-instruction et la collégialité des avis pour les projets les plus sensibles, le développement de la médiation dans le cadre des recours. Il s'agit de prioriser les missions des ABF afin d'accompagner pleinement les politiques de revitalisation des cœurs de villes, de restauration des quartiers anciens et de mise en valeur des sites protégés, notamment les sites patrimoniaux remarquables et les abords de monuments historiques. S'agissant des dispositions de la loi relative au renouvellement urbain, certaines communes, en fonction de leur taille et de leur localisation, doivent atteindre d'ici 2025, 20 ou 25 % de logements sociaux par rapport au parc de résidences principales. Le plan de gestion du site patrimonial remarquable et les objectifs en matière de logements sociaux s'inscrivent tous deux dans le projet de développement du territoire d'une collectivité. La création de logements sociaux en site patrimonial remarquable poursuit un objectif de dynamique urbaine et de mixité sociale, en favorisant le retour de certains ménages et de certaines catégories socioprofessionnelles. La réhabilitation des immeubles anciens ou la construction d'immeubles neufs de qualité sont des facteurs de valorisation du paysage urbain et du cadre de vie, éléments essentiels à l'attractivité d'un territoire. La suppression du coefficient d'occupation des sols avait pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels agricoles, en favorisant l'évolution des immeubles bâtis et non bâtis. Afin d'assurer la protection du patrimoine, cette suppression doit être compensée par la mise en œuvre des plans de

gestions des sites patrimoniaux remarquables. Ces plans prévoient des dispositions en matière d'emprise au sol, de marges de recul et de velum, qui permettent de contrôler la densité bâtie au regard des enjeux de préservation du tissu urbain, de l'environnement paysager et des cônes de vue majeurs.

#### Crimes, délits et contraventions

Revente illicite de billets pour des manifestations sportives et culturelles

10402. - 10 juillet 2018. - M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la lutte contre la revente illicite de billets pour des manifestations sportives, culturelles ou commerciales. La revente spéculative de billets pour des manifestations sportives, commerciales ou culturelles s'est développée ces dernières années avec l'apparition de nombreuses plateformes illicites de revente sur Internet qui proposent des billets contrefaits ou inexistants et vendent des billets nettement plus chers que leur prix d'origine. Ces sites Internet de revente pratiquent l'assèchement des billetteries dès la mise sur le marché des billets de spectacle et en font un véritable commerce, portant ainsi préjudice aux spectateurs mais aussi aux artistes et aux professionnels du secteur. La revente illicite en France représente entre 10 % et 15 % du total des billets et atteint parfois jusqu'à 25 % pour les très gros concerts. En vue de lutter contre un phénomène de spéculation dont pourraient être victimes les consommateurs, la loi ° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles a instauré une sanction visant à lutter contre l'instauration de marchés parallèles de revente de billets. En effet, ce texte sanctionne d'une lourde amende le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle. Cependant, la mise en œuvre de ce dispositif ne constitue pas toujours une réponse suffisante et adaptée pour lutter contre la revente spéculative de billets. Malgré la loi de 2012, de nombreux billets sont revendus frauduleusement à un prix parfois bien plus élevé. Outre la vente à des prix prohibitifs, se pose aussi le problème de la falsification des billets qui touche tant l'organisateur que l'acheteur. Une réponse adaptée apparaît d'autant plus cruciale alors que la France se mobilise pour accueillir les jeux Olympiques de 2024. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement pour renforcer la lutte contre les pratiques de reventes illicite de billets des manifestations sportives, culturelles ou commerciales.

Réponse. - La loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles a constitué une avancée dans le domaine de la lutte contre la fraude de billets de spectacle. L'incrimination pénale de la revente illicite désormais codifiée à l'article 313-6 du code pénal a eu un effet dissuasif notable. De nombreux contrôles sont menés par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et des contentieux contre certaines plateformes sont engagés. Toutefois, la mise en œuvre de cette procédure est longue avant d'aboutir à une condamnation et ne constitue pas toujours une réponse rapide et suffisante pour lutter contre le développement croissant des pratiques frauduleuses qui prend une ampleur préoccupante. La revente de billets à des fins spéculatives nuit à tout l'écosystème. Les entrepreneurs de spectacles, les artistes et les auteurs subissent un important manque à gagner, puisqu'ils ne touchent aucune rémunération de la revente de billets qui se fait sans leur autorisation. Au delà, l'asséchement du marché primaire menace l'objectif de promotion de la diversité culturelle et artistique au détriment des consommateurs, des artistes et des organisateurs. C'est pourquoi les services du ministère de la culture sont attentifs à la régularisation des pratiques de commercialisation des billets sur les sites de revente et les plates-formes d'échange. Dans cet objectif, une réflexion sera engagée avec les organisations professionnelles et les opérateurs concernés afin de mesurer l'ampleur du phénomène de fraude et d'étudier les voies et les moyens de réponse possibles, dont certains pourront, le cas échéant, trouver leur traduction dans le développement de l'utilisation de billet nominatif ou de dispositifs techniques sécurisants.

#### Presse et livres

#### Situation des auteurs de bande dessinée

11644. – 7 août 2018. – Mme Stella Dupont attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des auteurs et plus particulièrement celle des auteurs de bande dessinée. En effet, si le secteur de la bande dessinée (BD) se porte bien, ce n'est pas le cas de ses acteurs. En 2016, les États généraux de la BD ont publié des chiffres alarmants : plus de la moitié des auteurs gagnent moins que le SMIC et un tiers se déclare sous le seuil de pauvreté, ne pouvant donc pas vivre décemment de ce métier-passion. Le secteur s'inquiète de réformes qui risqueraient d'accentuer leur précarité. C'est le cas, premièrement de la hausse de la cotisation sociale généralisée (CSG). Si,

pour la plupart des Français, cette hausse est allée de pair avec une baisse des cotisations sociales d'assurance chômage et d'assurance maladie, cela n'a pas été le cas pour les auteurs. La hausse de la cotisation a donc été en partie compensée par une aide financière temporaire mise en œuvre par décret. Afin de trouver une solution permettant de neutraliser cette hausse de manière pérenne dès 2019, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des affaires culturelles se sont vues confier une mission. Cependant le rapport qui était attendu à la fin du mois de juin 2018 n'a toujours pas été communiqué par le Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir préciser l'avancée de ces travaux. La seconde réforme qui inquiète le secteur est la mise en place, en 2019, de la cotisation retraite au premier euro pour tous les auteurs, qui équivaudra à 6,90 % de leurs revenus prélevés par an. Afin de négocier la vaste refonte du système de retraite et maladie des artistes, la mission IGAS-IGAC se poursuivra jusqu'au mois d'octobre, dans le dialogue avec leurs représentants. Le rapport sur ce deuxième point est, lui, attendu fin novembre 2018 par le Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir communiquer le calendrier et le détail des concertations.

Réponse. - Le directeur général de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image a remis, le 8 septembre dernier, un rapport présentant une réflexion sur la refondation des politiques publiques en faveur de la bande dessinée et comportant des propositions pour améliorer la situation des auteurs de bande dessinée. Concernant la neutralisation de la hausse de la CSG pour les auteurs à partir de 2019, un rapport des inspections générales des affaires culturelles et des affaires sociales, remis le 6 juillet dernier, suggère la prise en charge par un fonds d'une partie de la cotisation à l'assurance vieillesse des artistes auteurs. Les inspecteurs sont également chargés d'examiner les questions relatives au périmètre d'application du régime des artistes auteurs. Il s'agit en particulier de mieux prendre en compte l'évolution des pratiques artistiques, de renforcer la connaissance et l'appropriation du dispositif des revenus tirés d'activités accessoires par l'ensemble des acteurs impliqués et d'en sécuriser le périmètre. Enfin, les organisations représentatives des artistes auteurs (livre, arts graphiques et plastiques, photographie, audiovisuel, musique) sont réunies régulièrement au ministère de la culture, afin d'examiner les différentes mesures permettant de consolider leur régime social et fiscal. Le calendrier de cette concertation a été communiqué par le ministère de la culture le 9 juillet dernier. Les objectifs sont de conserver et améliorer ce régime spécifique, rattaché au régime général, et de maintenir le pouvoir d'achat des artistes auteurs, dans le contexte des différentes réformes en cours (recouvrement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des cotisations et contributions des artistes auteurs, retraites, prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, formation professionnelle). Les services concernés (Direction de la sécurité sociale, Direction générale des finances publiques, Haut-commissariat à la réforme des retraites) sont étroitement associés à ces travaux.

#### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

# Enseignement

Fermeture de classe école Pasteur Cappelle-la-Grande

176. – 25 juillet 2017. – M. Christian Hutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'annonce d'une fermeture de classe à l'école Pasteur de Capelle-la-Grande (Nord). La forte mobilisation des parents d'élèves ainsi que des enfants qui fréquentent cet établissement, démontre l'attachement de ces derniers à leur école. Cette fermeture viendrait pénaliser des familles souvent issues de milieux populaires qui ont bien compris qu'un enseignement de qualité dans des classes à effectifs raisonnables représente une véritable chance. De plus, une pareille annonce sera interprétée comme un recul vis-à-vis des engagements de campagne du Président de la République. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La hausse des prévisions d'effectifs dans l'école Pasteur de Capelle-la-Grande, située hors réseau prioritaire, a amené le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Nord à maintenir un nombre de classes maternelles identique à celui de la rentrée scolaire 2016, en attribuant un moyen d'enseignement supplémentaire provisoire pour l'année scolaire 2017-2018. Plus globalement, l'école maternelle demeure une priorité en 2018 pour lutter contre la difficulté scolaire, en préparant les élèves à l'apprentissage des savoirs fondamentaux en classe de CP. En effet, c'est dans les premières années de la scolarité que se posent les bases de la réussite scolaire et que les difficultés apparaissent. Surmonter ces difficultés passe par une ambition renforcée pour la maternelle : celle-ci doit rester l'un des atouts du système éducatif français en devenant toujours davantage une école du langage, qui prépare les élèves à l'apprentissage des savoirs fondamentaux. Enfin, la scolarisation pré-élémentaire constitue un levier important pour la réussite scolaire, tout particulièrement au

bénéfice des enfants évoluant dans un environnement social défavorisé. L'école maternelle constitue un cycle d'enseignement unique, dont le but est de construire des apprentissages, tout en étant respectueux de l'âge et du niveau de développement des très jeunes enfants.

Personnes handicapées Manque important d'AVS-I

1037. – 12 septembre 2017. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque récurrent d'auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-I). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés ou en difficulté. Depuis son entrée en vigueur, ce texte a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap en instituant un droit à la scolarisation pour chacun en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. Les AVS et notamment AVS-I assurent un service d'accompagnement pour les enfants en situation de difficultés et de handicap et facilitent leur intégration scolaire. Leur rôle est à la fois celui d'un auxiliaire de vie scolaire et celui d'un assistant pédagogique. Ils développent auprès de l'enfant une relation d'aide sécurisante et ont une fonction de médiation entre l'enfant et le milieu dans lequel il est plongé. Leur présence est rassurante tant pour l'enfant que pour son environnement. Aujourd'hui, les AVS-I répondent à un véritable besoin. Or l'académie de Lille est particulièrement touchée par le manque d'AVS-I. Face à l'ampleur des besoins, il semble que le dispositif actuel soit insuffisant. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures urgentes afin de répondre à cette situation préoccupante. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret nº 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018 666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Après la création de 782 emplois d'AESH à la rentrée 2018, la dotation notifiée à l'académie de Lille est de 3 123 emplois d'AESH et de 2 000 contrats aidés. Cette dotation doit permettre de couvrir l'intégralité des besoins d'accompagnement de cette rentrée et sera complétée en tant que de besoin d'ici la rentrée 2019. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv. fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des

établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

# Éducation physique et sportive Stratégie sur les postes CAPEPS

3934. – 19 décembre 2017. – Mme Aina Kuric interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de postes offerts au concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, le CAPEPS externe connaît pour 2018 une baisse de plus de 21 % des postes offerts, alors qu'en parallèle, le nombre de candidats inscrits reste relativement stable. Ainsi, seulement 630 postes ont été ouverts, contre 800 en 2017, qui avaient pourtant tous été pourvus. Cette baisse significative pourrait donner lieu, dans les années à venir, à un impact sur le nombre de candidats et donc à terme, à une insuffisance du nombre d'enseignants d'EPS. Les besoins sont pourtant présents dans ce domaine, notamment afin de mobiliser du personnel nécessaire dans le cadre de la lutte contre l'obésité par le biais de l'éducation physique et sportive à l'école. Dans cette perspective, elle souhaiterait connaître ses ambitions en matière de recrutement des enseignants d'EPS pour les années à venir.

Réponse. – Le ministère de l'écudation nationale et de la jeunesse souhaite que l'École crée un climat de confiance et offre un cadre protecteur propice aux apprentissages et à l'épanouissement des élèves. Ainsi, la promotion de la santé et du sport s'inscrit dans cette démarche et passe notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le CAPEPS externe constitue le principal débouché des étudiants de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) qui souhaitent se destiner à une carrière d'enseignant. C'est pourquoi il est également la principale voie d'accès au recrutement en EPS avec près de Ÿ des postes offerts. Les taux de pression (inscrits/poste) au CAPEPS externe restent conséquents au fil des sessions, du fait du vivier important que représentent ces étudiants. Par ailleurs, les concours internes, qui viennent compléter les recrutements en EPS permettent à la fois d'offrir une possibilité de titularisation aux contractuels qui exercent déjà dans les établissements scolaires (CAPEPS interne) mais également de garantir une voie de promotion aux enseignants titulaires (agrégation interne). Chaque année les volumes de postes par discipline et par voie de concours sont réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins et dans le respect des emplois votés en loi de finances. S'agissant de la session 2018, la baisse des postes offerts au concours du CAPEPS externe (qui passe de 800 à 630 postes) s'inscrit dans la baisse globale des volumes de postes offerts au recrutement des enseignants, d'éducation et de psychologues du second degré public.

# Enseignement maternel et primaire Suppression de classes en milieu rural

5858. – 27 février 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparition de plusieurs centaines de classes dans les campagnes, et notamment dans l'Oise. Le 17 juillet 2017, lors de la première conférence des territoires, le Président de la République annonçait que « les territoires ruraux ne doivent plus être la variable d'ajustement » et « il n'y aura plus de fermeture de classes dans les écoles primaires rurales ». Pourtant, les suppressions sont bien programmées. Les élus locaux, les parents, les professeurs des écoles sont indignés par cette situation et ne comprennent pas, à juste titre, la différence de traitement avec les villes. Les classes de CP dans les « quartiers sensibles » bénéficient d'un dédoublement des effectifs, soit 12 élèves maximum par professeur, alors, qu'il existe encore dans des villages de l'Oise, des classes de 2, 3, voire 4 niveaux. Il s'agit de ne pas oublier pas ces enfants qui méritent les mêmes chances sur l'ensemble du territoire national. Le taux d'illettrisme dans les Hauts-de-France est le plus important de France. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte tenir l'engagement de ne supprimer aucune classe en milieu rural.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 octobre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 45 départements. 310 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. A cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la

11437

politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3ème et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6ème expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Une attention particulière est portée à la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficient de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité ». S'agissant du département de l'Oise, les dédoublements des classes de CP et CE1 en REP+ et de CP en REP ont été généralisés et ont été rendus possibles par des dotations ministérielles favorables (+50 emplois en 2017 et +56 emplois à la rentrée 2018), en dépit d'une baisse démographique importante dans le département (- 1 200 élèves sur 2 ans). Cet effort au bénéfice de l'éducation prioritaire ne se fait donc pas au détriment des écoles rurales du département dont les taux d'encadrement s'améliorent. En effet, le nombre de postes pour 100 élèves s'est régulièrement élevé pour le département de l'Oise : 5,40 en 2016, 5,50 en 2017 et 5,61 pour 2018. Il demeure supérieur aux moyennes nationales qui sont respectivement de 5,36, 5,46 et 5,55.

# Formation professionnelle et apprentissage GRETA

7478. – 17 avril 2018. – M. Richard Ferrand interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet des GRETA. La ministre du travail Muriel Pénicaud a présenté le 5 mars 2018 les grands axes de la réforme de la formation professionnelle. Cette réforme est l'un des engagements de campagne du Président de la République, pour le travail et l'emploi en France, afin notamment de renforcer le droit d'accès des actifs à la formation. La transformation de la formation professionnelle est l'un des trois piliers, avec l'apprentissage et l'assurance chômage, du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présentée en Conseil des ministres dans les prochaines semaines. L'un des objectifs majeurs poursuivi par la majorité est de rendre la formation professionnelle enfin accessible, afin que chaque actif puisse disposer de la liberté concrète d'évoluer, de choisir son avenir professionnel, et avoir la capacité de construire son parcours. Les GRETA, groupement d'établissements publics locaux d'enseignement, sont ainsi de réels leviers pour promouvoir la formation continue des adultes. Sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et présents dans l'ensemble des académies, ils constituent l'un des premiers réseaux nationaux de la formation continue avec près de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2016. Créées il y a plus de quarante ans, ces structures demeurent cependant peu connues du grand public, et leurs responsables aspirent à davantage de visibilité sur les territoires. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de valoriser l'action des GRETA dans le cadre des réformes à venir.

Réponse. - Dès le début des années 1970, le ministère de l'éducation nationale a choisi d'utiliser son potentiel éducatif pour répondre aux besoins de formation du pays en créant les Greta. Aujourd'hui, le réseau qu'ils constituent est fort de 118 qui interviennent sur 4 750 sites de formation et peuvent s'appuyer sur les services et la complémentarité de 29 groupements d'intérêt publics formation continue et initiale professionnelle (GIP FCIP). Au total, ce sont environ 500 000 stagiaires qui sont formés par an. Et parce que les Greta sont animés d'une mission de service public qui les fait se tourner naturellement vers les publics les plus éloignés de l'emploi, ce sont, sur ce chiffre et selon les années, entre 200 000 et 220 000 demandeurs d'emploi qui bénéficient de leurs formations et acquièrent ainsi de nouvelles compétences. La lutte contre le chômage structurel que connaît le pays est donc bien au cœur de l'action des Greta. Pour proposer à chacun des réponses et des parcours « sur mesure », le réseau de la formation continue de l'éducation nationale et de la jeunesse cherche à être présent auprès de tous les acteurs susceptibles de favoriser une dynamique en faveur de l'emploi : les entreprises publiques et privées, les collectivités territoriales, Pôle emploi, les Maisons de l'emploi, les groupements d'employeurs, les associations d'insertion, sans oublier les autres organismes de formation. Les Greta se positionnent bien, ainsi, comme des moteurs de développement territorial aux côtés de ces partenaires quotidiens. Pour qu'ils le fassent avec encore plus d'efficacité et de professionnalisme et continuent de tenir leur rôle dans les réformes en cours, les Greta s'adaptent en permanence à leur environnement en mutation : - dès 2013, le ministère de l'éducation nationale a réformé la gouvernance des Greta en confiant un rôle accru aux recteurs d'académie pour être à la fois au plus près des enjeux socio-économiques et leur permettre de se positionner davantage encore comme des interlocuteurs centraux des présidents de région sur le champ de la politique de formation continue des adultes ; - en 2016, il a, par décret, rendu accessible l'ensemble de ses diplômes professionnels par blocs de compétence pour les publics de la formation continue afin de répondre à la discontinuité des parcours professionnels par la fluidité de la certification : les Greta peuvent ainsi contribuer à ce que les publics les plus éloignés de l'emploi acquièrent les diplômes professionnels de l'éducation nationale de façon progressive et à leur rythme ; - en 2017, le ministère de l'éducation nationale a, par décret, et après avoir été accompagné par l'association française de normalisation (AFNOR), créé un label qualité, le label "EDUFORM" publié au B0 n° 43 du 14 décembre 2017, dont les exigences pour les organismes de formation préparant aux diplômes professionnels de l'éducation nationale vont au-delà de celles du décret qualité du 30 juillet 2015. Toutes les académies s'y sont engagées, témoignant par-là de leur ambition que l'ensemble de leurs prestations de formation continue soient tournées entièrement vers la satisfaction de leurs bénéficiaires et vers leur employabilité: de l'accueil à la formation, du bilan à l'accompagnement, de la passation d'examens au conseil auprès des organisations, l'exigence de qualité est partout. Aujourd'hui, le réseau des Greta continue d'évoluer et d'étendre sa visibilité : - un nouveau système d'information, ouvert sur le grand public et qui permettra d'accéder à l'offre des stages des Greta, est en cours de construction ; il contribuera, conformément à la priorité gouvernementale, à faire des individus les acteurs directs de leur évolution professionnelle : ouvert à tous, il permettra à chacun de s'ouvrir un compte, de faire le choix de sa formation et de s'y inscrire. Son ouverture, prévue fin 2019, sera précédée de celle d'un site web national de la formation continue des adultes de l'éducation national qui présentera, de façon plus générale, l'offre de service et les lieux de formation du réseau des Greta et des GIP FCIP dans les territoires ; - la visibilité des Greta et des GIP FCIP sera également accrue par la place nouvelle que, dans le cadre des réformes en cours, ils pourront prendre pour contribuer au développement de l'apprentissage ; leurs savoir-faire en matière de formation continue des adultes, le maillage territorial serré dont ils disposent et la gamme dorénavant complète des prestations qu'ils pourront offrir aux financeurs seront des atouts qui participeront au renforcement de leur notoriété; - un prochain partenariat opérationnel, en cours de finalisation, avec Pôle emploi va être impulsé au niveau national et décliné aux niveaux des académies et des directions régionales de Pôle emploi. Des synergies seront ainsi développées entre les deux réseaux qui se caractérisent chacun par leur ancrage territorial fort. Les actions communes concrètes qu'elles permettront en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelles des élèves, des adultes et des demandeurs d'emploi, offriront elles-aussi une visibilité renouvelée au réseau de l'éducation nationale et de la jeunesse. Cette adaptation permanente du réseau des Greta et son dynamisme lui assurent de continuer de jouer un rôle important dans le paysage de la formation continue des adultes tel qu'il ressortira des réformes en cours. Il sera, à cet égard, un acteur engagé dans le Plan d'investissement dans les compétences (PIC).

# Enseignement

# Enseignement des langues régionales

11023. – 24 juillet 2018. – M. Sébastien Nadot\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues régionales à l'éducation nationale et le nombre de postes ouverts chaque année au concours d'agrégation de ces langues. Chaque année, trois langues sont choisies au niveau national pour l'ouverture d'un poste au concours de l'agrégation. Pour 2019, les langue basque, catalane et corse ont été sélectionnées et auront donc chacune un poste ouvert au concours de l'agrégation alors que le breton et l'occitan n'auront aucun poste ouvert au concours. Cette décision ne prend pas en compte la demande des professeurs de langue régionale de reconduire la liste des langues présentes en 2018 et de leur ajouter les langues alors absentes. Une demande qui leur semblait être fondée et ce d'autant plus que le nombre de postes accordé à chacune des trois langues concernées se limite à un. Il lui demande comment il entend répondre aux professeurs de langues régionales qui souhaitent que chaque langue régionale puisse avoir au moins un poste ouvert au concours de l'agrégation en 2019, cela dans le souci de développer la place dans l'éducation nationale de ces langues qui font partie du patrimoine national (article 75-1 de la Constitution).

# Enseignement supérieur

# Pour une égale présence des langues régionales à l'agrégation langue de France

11804. – 28 août 2018. – M. Fabien Matras\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de langues disponibles par session à l'agrégation externe des langues de France. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a réaffirmé en son article 40 que les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Poursuivant cette impulsion, l'arrêté du 15 mars 2017 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation a introduit une section « langues de France » au concours d'agrégation de l'enseignement secondaire. Cet arrêté établit en son article 1er, que « le concours comporte les options suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc, tahitien. Le choix de l'option par le candidat s'effectue au moment de l'inscription. ». Des communications

11439

du ministère de l'éducation nationale (notamment celle du 24/04/2017) laissent entendre que les langues disponibles pour la session 2018 seront le breton, le corse et l'occitan, et « que la seconde session se tiendra l'année suivante pour les options des langues basque et catalane ». Le descriptif des épreuves mentionne quant à lui, conformément au décret susnommé, que les candidats ont le choix entre ces sept options. Plusieurs associations et fédérations de défense des langues régionales se sont inquiétées du fait que seules les options basques, catalan et corse seraient proposées à la session 2019. Le programme du concours publié le 10 juillet 2018 sur le site du ministère, qui ne prévoit un programme spécifique que pour ces 3 options, semble confirmer cette hypothèse. Pourtant, l'enseignement des langues et cultures régionales favorise la continuité entre l'environnement familial et social, contribuant à l'intégration dans un tissu social de proximité. Plus qu'un particularisme local, les langues régionales font partie intégrante du patrimoine culturel français qu'il appartient de sauvegarder par leur transmission aux générations futures. Ainsi, Il lui demande s'il s'agit d'une intégration progressive du nombre de langues disponibles ou si les options disponibles à l'inscription varieront d'une année sur l'autre comme cela semble être le cas.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la transmission du patrimoine linguistique et culturel que les langues régionales véhiculent. Partie intégrante de la culture française, elles constituent un bien commun auquel les jeunes générations doivent avoir accès. L'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège consolide la place des langues régionales dans les enseignements. Par ailleurs, la création d'une agrégation langues de France, dont la première session s'est déroulée en 2018, montre le souci du ministère d'assurer un haut niveau de recrutement aux professeurs qui enseignent les langues régionales. Dans ce contexte, trois langues régionales ont été retenues pour la première session de l'agrégation externe de langues de France en 2018 : l'occitan-langues d'oc, le breton et le corse. Parallèlement, l'ouverture du CAPES externe, dans chacune des options de langues régionales, a permis d'assurer la couverture des besoins d'enseignement, au-delà du seul remplacement des départs en retraite, dans un contexte de stabilité du schéma d'emplois. Pour la session 2019 des concours qui vient de s'ouvrir, le calibrage du nombre de postes offerts au recrutement entre les différents concours et disciplines, s'appuie sur une analyse des besoins disciplinaires, s'inscrit dans le schéma d'emplois et tient compte de plusieurs indicateurs comme les prévisions de départs définitifs, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement et des effectifs élèves, les besoins des académies. Compte tenu du nombre de sections et options disciplinaires existantes, le ministère est particulièrement attentif aux ouvertures qui peuvent être proposées annuellement ; une alternance raisonnée doit permettre de répondre aux besoins d'enseignement à moyen et long termes et garantir le maintien de viviers universitaires de qualité. Ainsi, l'ouverture du CAPES externe est reconduite pour la session 2019 dans toutes les options de langues régionales, garantissant la continuité des recrutements annuels. En complément, le choix a été fait, pour 2019, d'ouvrir l'agrégation externe en basque et catalan, conformément à l'engagement initial du ministère. En complément, il a paru utile de proposer l'ouverture de l'agrégation interne en occitan-langue d'oc.

#### Enseignement

#### Carte de l'éducation prioritaire

11287. - 31 juillet 2018. - M. Jean-Michel Jacques interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la carte de l'éducation prioritaire. La politique d'éducation prioritaire a pour objectif de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les écoles et établissements des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales. Le président de la République a fait le choix de combattre la difficulté scolaire dès les premières années de l'école et en soutenant les élèves les plus fragiles. Cela se traduit par le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans l'éducation prioritaire. Pour définir les zones REP et REP+ de l'éducation prioritaire, il est utilisé l'indice social, créé par la Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP). Il est calculé sur la base de quatre paramètres de difficulté sociale qui impactent la réussite scolaire : taux de PCS défavorisées, taux de boursiers, taux d'élèves résidant en zone urbaine sensible et taux d'élèves en retard à l'entrée en 6e. Il permet ainsi de classer l'ensemble des collèges sur une échelle de difficulté sociale. Ce mode de calcul présente un écueil aux conséquences importantes pour des enfants issus de quartiers prioritaires. Seuls les collèges sont concernés par ce calcul. Les écoles sont rattachées à des collèges et ne bénéficient pas de leur propre calcul de difficulté sociale. Certaines écoles des quartiers prioritaires sont rattachées à des collèges qui ne se situent pas dans les zones REP et REP+. En conséquence, elles ne bénéficient pas des actions de l'éducation prioritaire et notamment, du dédoublement des classes de CP, alors que les difficultés sociales des quartiers dans lesquels se trouvent ces écoles sont avérées. Tous les enfants issus de quartiers prioritaires ne sont pas traités de manière équitable. Ainsi, il souhaiterait savoir si une

11440

évaluation de la carte actuelle est prévue et si une nouvelle carte est en cours de réflexion. Il lui demande, si c'est le cas, si l'écueil du mode de calcul évoqué plus haut va être pris en compte afin qu'il y ait une plus grande cohérence entre la carte de la politique de la ville et celle de l'éducation prioritaire.

Réponse. - L'actuelle carte de l'éducation prioritaire a été mise en place à la rentrée 2015 actualisant une cartographie devenue au fil du temps partiellement inadaptée aux réalités sociales. Cette adaptation de la carte a permis de mieux cibler, en collaboration avec les autorités académiques, les écoles et établissements des territoires les plus fragiles. Il convient de rappeler que la politique d'éducation prioritaire concerne les territoires défavorisés socialement à un niveau tel que les enfants ne bénéficient pas depuis la maternelle et jusqu'à la fin du collège d'une mixité sociale et scolaire suffisante. Cette absence durable tout au long de leur scolarité obligatoire renforce leurs difficultés et les obstacles à leur réussite. Pour construire une réponse pédagogique et éducative dans les écoles et collèges de ces territoires particulièrement ségrégués où la mixité sociale semble difficile à rétablir dans un avenir proche, une action cohérente, inscrite dans la durée et la continuité des apprentissages, est indispensable. C'est pourquoi l'éducation prioritaire a privilégié une approche en réseau écoles/collège pour agir concrètement tout au long du parcours des élèves depuis la toute petite section maternelle jusqu'à la fin de la troisième. Ce réseau est constitué du collège et des écoles de rattachement présentant un profil sociologique similaire. Dans ces réseaux ainsi constitués, un travail collectif des équipes éducatives du premier et du second degré se développe dans ces secteurs autour d'un projet éducatif et pédagogique construit à partir d'un « référentiel de l'éducation prioritaire » qui permet de répondre en cohérence aux besoins des élèves et aux problématiques professionnelles des enseignants. Si les données du collège constituent une base importante pour cibler les territoires les plus difficiles, le profil sociologique des écoles est lui aussi pris en compte au travers des données de l'INSEE, de données issues des élèves de sixième du collège permettant de caractériser les écoles d'origine. Les évolutions apportées depuis la rentrée 2017 à l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'écoles) permettront de connaître les catégories socioprofessionnelles d'appartenance des responsables légaux des élèves du premier degré et d'affiner les analyses. Si la politique d'éducation prioritaire est centrale pour lutter contre les inégalités scolaires, adaptée à certains territoires, la majorité des élèves issus des catégories sociales socialement défavorisées n'est pas scolarisée en éducation prioritaire et pour agir, des stratégies différentes sont à mettre en œuvre en fonction des besoins, de spécificités des territoires, des contextes locaux. C'est le cas pour ces écoles qui accueillent une forte proportion d'élèves issus des catégories sociales défavorisées mais sont rattachées à des collèges mixtes socialement qui ne connaissent donc pas les mêmes difficultés. Cette situation appelle à œuvrer autant qu'il est possible pour le rétablissement d'une certaine mixité sociale, qui doit être un objectif à rechercher prioritairement. Toutefois il convient d'apporter une attention soutenue à ces écoles tant il est important de cibler les efforts sur le premier degré, là où se construisent les premiers apprentissages. Ainsi, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) prennent en compte les situations sociales de chaque école et/ou établissement pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens, comme le fait le ministère entre les académies, évitant ainsi des effets de seuil qui ont pu être parfois trop forts entre les REP et des écoles ou collèges qui ont des indicateurs proches mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Par ailleurs, les orientations préconisées dans le « référentiel de l'éducation prioritaire » peuvent être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Dans le cas d'écoles défavorisées isolées qui n'ont pas de collège de secteur relevant de l'éducation prioritaire et qui n'y ont pas été rattachées, des « conventions de priorités éducatives » ont été mises en place pour prendre en compte ces situations et assurer les équipes d'une continuité des moyens à effectif constant. Depuis la rentrée 2017 est mise en œuvre une politique visant à desserrer les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe en moyenne. Dans la même logique d'allocation progressive des moyens, les académies qui le souhaitent peuvent décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire », mais qui ont des caractéristiques sociales voisines. Enfin, une mission « politiques éducatives et territoires » a été confiée à Mme Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités. Cette mission engage un processus de redéfinition de la politique territoriale de l'éducation nationale dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. Elle proposera un cadrage national capable de s'adapter à des situations locales très diverses qui sera mis en œuvre à la rentrée 2020. C'est dans ce cadre que l'actualisation de la géographie prioritaire a été reportée à la rentrée 2020.

# Personnes handicapées

Sensibilisation des élèves au handicap de leurs camarades de classe

11378. – 31 juillet 2018. – Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inclusion dans l'école de la République. Le plan « école inclusive 2022 » est un projet nécessaire et porteur d'améliorations certaines pour l'inclusion dans nos écoles. Cependant, la députée s'interroge quant à la sensibilisation des élèves. Préparer l'équipe pédagogique à accueillir un élève en situation de handicap permet certes, une meilleure prise en compte du handicap dans la scolarité. Mais sensibiliser l'ensemble des élèves au handicap de leurs camarades permettrait une compréhension, un soutien et une inclusion réels. Ainsi, les actions « handi'mallette » menées par l'association ADAPT par exemple, proposent des activités ludiques pour mieux comprendre le handicap et ses conséquences (jeux olfactifs, parcours sensoriels avec les yeux bandés). Elle lui demande donc si une généralisation de ces outils de sensibilisation au handicap par le jeu dans les petites classes est envisagée.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est conscient de l'importance à donner à la sensibilisation aux différents handicaps et à leurs conséquences. De nombreuses initiatives sont ainsi mises en œuvre vers les élèves, les parents, les enseignants, ainsi qu'en direction de l'ensemble du personnel de l'éducation nationale pour favoriser une meilleure prise en compte de cette question. A l'occasion de la journée internationale sur le handicap, le 3 décembre de chaque année, le ministère chargé de l'éducation nationale se mobilise avec le secrétariat d'Etat en charge des personnes handicapées, pour faire changer le regard collectif sur le handicap à l'école. Cette journée vise alors deux objectifs : sensibiliser les acteurs de l'éducation et les élèves, ainsi que valoriser les actions conduites par les associations, les académies, les écoles et les établissements scolaires visant à favoriser l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap et présenter les avantages de l'inclusion. De plus, de nombreuses ressources sont mises à la disposition des enseignants sur le site EDUSCOL, afin de sensibiliser leurs élèves aux différentes formes de handicap. Des contenus pédagogiques sont ainsi accessibles sous forme de vidéos, de bibliographie ou de liens renvoyant vers des actions menées par des associations, tels que la « mallette sport scolaire et handicap » de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP). Le ministère soutient, via des conventions pluriannuelles d'objectifs, des associations complémentaires de l'école qui mènent des actions notamment en faveur des élèves porteurs de handicap : les Éclaireuses Éclaireurs de France (EEDF), la Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public (FG PEP), la Fédération Léo Lagrange, la Fédération nationale des Francas, la Jeunesse au Plein Air (JPA), la Ligue de l'Enseignement. La plupart de ces actions consistent à favoriser l'inclusion scolaire, l'accès aux loisirs, la participation aux séjours de découvertes des élèves en situation de handicap. En ce qui concerne l'association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (LADAPT), celle-ci s'est rapprochée du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour formuler une demande d'agrément qui sera prochainement examinée. De manière générale, les actions de sensibilisation au (x) handicap (s) auprès des élèves sont soutenues par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et essentiellement menées à un niveau local, notamment à travers des conventions conclues entre les associations et les académies ou les directions des services départementaux de l'éducation nationale, ou encore les établissements scolaires.

#### Enseignement

Pourquoi les Français de confession juive quittent-ils les écoles publiques?

12370. – 25 septembre 2018. – M. Louis Aliot alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur le départ des enfants de confession juive de l'école publique. Les familles françaises de confession juive de la banlieue parisienne boudent de plus en plus l'école publique, comme le montrait récemment un reportage sur la chaîne *I 24 News*. Un phénomène explicable par la haine anti-juive grossière qui a cours dans certains pans du territoire français, où les israélites sont menacés, moqués, voire violentés sur la base de clichés éculés. Il faudrait s'inquiéter de cet exode. Il est un signe de plus d'une société qui, loin d'être apaisée, s'enfonce dans ses propres contradictions. L'école publique ne doit pas être un endroit où les petits caïds font la loi. L'autorité du maître doit être restaurée. La culture française doit être transmise. Les fondements essentiels de la République doivent être respectés. Plus généralement, l'ordre doit régner, quand, aujourd'hui, le désordre semble être la norme. M. le député croit que l'atomisation du corps social national en de multiples communautés concurrentes n'est pas encore une fatalité, qu'il est toujours souhaitable et possible que la France soit un pays uni. Toutefois, la situation est grave. Il y a quinze ans, la Seine-Saint-Denis ne comptait que trois écoles privées juives. Aujourd'hui, on en recense huit. En 2015, la directrice d'un de ces établissements déclarait au micro d'Europe 1 que ses effectifs avaient augmenté de 20 % en deux ans à Aubervilliers, en dépit d'un nombre important d'enfants partis faire leur « alyah » avec leurs

questions écrites

parents. Par ailleurs, certains établissements catholiques du département auraient près d'un tiers d'élèves de religion juive. Là où devrait se rejouer l'innocente Guerre des Boutons, que se livrent habituellement les enfants, a été importé le conflit israélo-palestinien. C'est bien triste et c'est de la responsabilité des gouvernements qui se sont succédé, comme des acteurs politiques clientélistes de la banlieue parisienne, qu'ils soient communistes ou d'une droite affairiste. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur cette question.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ainsi que l'ensemble du Gouvernement, est par ailleurs entièrement mobilisé contre le racisme et l'antisémitisme. Les mesures annoncées par le Premier ministre le 19 mars 2018, qui constituent le plan national 2018-2020 de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, fixent le cadre dans lequel doit à la fois s'exercer la vigilance de l'institution à ses manifestations dans le cadre scolaire, se construire la réponse aux faits de racisme et d'antisémitisme et le soutien aux personnels confrontés à des difficultés, enfin s'élaborer une politique globale de prévention, qui doit être au cœur de l'action quotidienne des équipes pédagogiques et éducatives. La lutte contre le racisme et l'antisémitisme se fonde notamment sur un renforcement du pilotage aux niveaux national et académique, auquel concourt à la fois la mise en place d'une équipe nationale de réaction et l'extension de la compétence des équipes académiques « laïcité et fait religieux » à la question du racisme et de l'antisémitisme. L'équipe nationale de réaction associe les directions du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH); elle est chargée de définir les principes d'action pour répondre aux faits de racisme et d'antisémitisme survenus dans les établissements scolaires, d'apporter un soutien aux équipes qui les mettent en œuvre dans les académies, de mettre notamment à disposition des ressources et de définir des orientations du programme national de formation, d'établir enfin un état des lieux du racisme et de l'antisémitisme dans l'institution scolaire et des formes de leurs manifestations. Les équipes académiques « laïcité et fait religieux », dont l'action en faveur du respect des principe et valeurs de la République dans l'institution scolaire est aujourd'hui avérée, sont vouées à intervenir au plus près des besoins exprimés par les établissements scolaires. Elles prennent également toute initiative visant à ne pas laisser de situation locale entamer le pacte social sur lequel se fonde notre République et à garantir que l'ensemble de la communauté éducative se mobilise pour que les droits de tous les élèves, notamment le respect de leur dignité et la garantie de leur sécurité, soient assurés. Les établissements d'enseignement privés sont gérés par des organismes dont le caractère propre est revendiqué par les établissements eux-mêmes et ne fait pas l'objet d'une catégorisation de la part de l'État. Le caractère propre d'un établissement d'enseignement privé n'est en effet précisé qu'à l'occasion de son passage sous contrat. Lorsque les établissements le portent à la connaissance des services ou l'affichent publiquement, l'administration prend en compte le caractère propre et le projet pédagogique qu'il sous-tend, qui peuvent apporter un éclairage pertinent dans le cadre de l'examen des déclarations d'ouverture et les procédures de contrôle du fonctionnement des classes. Ainsi, il ressort des échanges avec le fonds social juif unifié (FSJU) à l'issue de la rentrée scolaire 2017 que 23 879 élèves sont scolarisés dans des établissements sous contrat se rapprochant de ce réseau (avec pratiquement la même proportion entre 1et degré et 2nd degrés), soit + 3 % par rapport à 2016, contre 3 557 qui seraient scolarisés dans des établissements hors contrat (dont environ les 2/3 dans le 1et degré et 1/3 dans le 2nd degré), soit + 18 % par rapport à 2016. Dans le seul département de la Seine-Saint-Denis, on dénombre 2 872 élèves scolarisés dans des établissements sous contrat relevant du FSJU et 173 dans les établissements hors contrat, soit une progression d'ensemble de + 12 % par rapport à 2016.

# Fonction publique de l'État

Sur la suppression de 1 800 postes dans l'enseignement secondaire

12385. – 25 septembre 2018. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'annonce de la suppression de 1 800 postes de fonctionnaires dans les collèges, les lycées et les services administratifs en 2019. Lors de la campagne présidentielle de 2017, le candidat Emmanuel Macron avait fait de l'éducation l'une de ses priorités en intégrant à son programme ses vœux pour la jeunesse de France : « Les élèves sont trop souvent les oubliés des réformes de notre éducation nationale. Notre principal objectif, celui qui doit présider à toute décision, c'est donc avant tout la réussite et l'épanouissement de chaque élève ». Perpétuant le pire de l'ancien monde, Emmanuel Macron a changé de discours une fois élu. Les mots enjôleurs et électoralistes se sont évanouis, remplacés par une rhétorique punitive et la mise en œuvre d'une politique d'austérité massive qui s'avère incompatible avec la réussite et l'épanouissement de tous les élèves. Cette annonce ministérielle dessine le véritable projet du Gouvernement qui n'est pas d'ordre pédagogique mais bien de nature comptable : « dégager des marges de manœuvres pour faire de vrais choix politiques ». Alors quels sont ces « vrais choix politiques » ? Le choix d'instituer une discrimination au profit des écoles de banlieues avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les zones classées en réseau prioritaire quand les écoles rurales voient leurs conditions d'accueil se dégrader

avec des classes surchargées? Le choix de fermer 300 classes dans la ruralité et donc d'aggraver la fracture sociale et territoriale? Le choix de renforcer l'apprentissage de l'arabe à l'école et de laisser le communautarisme s'installer au sein du sanctuaire de la République? Suivant la *doxa* de Bruxelles à la lettre et les exigences des technocrates de la Commission européenne, la feuille de route du ministère de l'éducation nationale est une pâle copie de celles des autres portefeuilles : réductions, mutualisations, suppressions, fusions à tous les étages. Les vaines explications du ministre ne peuvent défendre la politique du « faire mieux avec toujours moins ». Comment assurer un encadrement suffisant avec moins de professeurs et plus d'élèves au collège et au lycée ? À l'école comme nulle part ailleurs, les besoins humains sont indispensables pour la transmission des savoirs fondamentaux et la formation des futurs citoyens. Le ministère de l'éducation nationale doit revoir sa copie et arrêter de faire rimer éducation avec suppression. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé le 16 septembre 2018 un budget en hausse de 850 M€ en 2019, soit une hausse de 1,7 %, hors augmentation des contributions aux pensions de l'Etat. L'éducation est une priorité nationale du Gouvernement, avec la poursuite de l'effort significatif en faveur du premier degré, afin de traiter la difficulté scolaire à la racine. Déjà à la rentrée 2018, ce sont 3 881 nouveaux emplois d'enseignants devant élèves qui ont été créés, en dépit de la baisse des effectifs, au service de l'objectif 100 % réussite et de la maîtrise des fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) à l'entrée en 6ème. Ainsi, le ratio « nombre de professeurs pour cent élèves » devrait passer de 5,46 à la rentrée 2017 à 5,55 à la rentrée 2018. Pour la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront implantés dans les écoles. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où se concentrent les difficultés scolaires et sociales avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 en REP et en REP+. L'efficacité de ce dispositif a été démontrée par des études tant nationales qu'internationales. Il est inexact de prétendre que cet effort en faveur de l'éducation prioritaire se ferait au détriment des élèves scolarisés et notamment dans les territoires ruraux, alors que la mesure est financée par des moyens nouveaux. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse demeure très attentif à la situation des élèves scolarisés hors de l'éduction prioritaire. Une mission vient d'être lancée sur le thème des territoires et des inégalités afin d'identifier les territoires qui justifient un traitement encore davantage différencié au regard de la difficulté sociale et scolaire. A cet égard, l'école rurale demeure une priorité. En effet, la carte scolaire 2018 préserve très largement les territoires les plus fragiles en dépit des prévisions démographiques en baisse. Les taux d'encadrement y sont d'ailleurs nettement plus favorables que dans les espaces urbains : à la rentrée 2018, les écoles rurales accueillaient en moyenne 21,37 élèves par classe contre 23,30 élèves en zones urbaines. Lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants, les fermetures de classes doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple, la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal ou d'un pôle scolaire, la mise en œuvre d'un projet territorial, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales avec une vigilance particulière des services déconcentrés de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a d'ailleurs proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne de poursuivre la démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 45 départements et l'attribution de 310 emplois pour accompagner la réorganisation des réseaux scolaires. Au-delà de l'attribution de moyens supplémentaires, le ministère souhaite renforcer l'action pédagogique de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles à adapter à chaque contexte local sans norme nationale : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves de la maternelle à la 3ème et l'innovation pédagogique, le développement de classes de CM2-6ème expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, l'adaptation de la formation des enseignants, le renforcement de l'attractivité des postes en milieu rural, etc. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuit également son effort en faveur de l'éducation inclusive avec l'expérimentation d'une dizaine de pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dans chaque académie pour améliorer la prise en charge des élèves en situation de handicap.

Personnes handicapées Scolarisation enfants handicapés

12437. – 25 septembre 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les attentes des parents d'élèves qui souhaitent que tous les enfants handicapés soient officiellement scolarisés quel que soit leur handicap. En effet, si la scolarisation des enfants handicapés est de droit, la réalité reste trop souvent cruelle. Trop de jeunes handicapés n'ont aucune solution de scolarisation, bénéficient d'un temps

faible d'école ou doivent patienter sur les listes d'attente des établissements spécialisés. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens mis en œuvre à l'occasion de la rentrée scolaire 2018-2019, et quelles sont les perspectives proposées aux familles d'enfants handicapés.

# Personnes handicapées

Accompagnement des élèves handicapés dans le milieu scolaire

13130. - 9 octobre 2018. - Mme Bérengère Poletti\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accueil des jeunes en situation de handicap à l'occasion de cette rentrée scolaire 2018. Si la scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale et bien que des progrès dans leur accueil aient été accomplis depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'augmentation de ces élèves en établissement scolaire reste à relativiser. Comme chaque année, le désarroi est grand chez les parents d'élèves handicapés qui sont dans l'incapacité d'offrir à leur enfant le meilleur environnement scolaire, faute de moyens humains ou d'accompagnement adapté à leur situation. Parmi les difficultés rencontrées, lui est rapporté : un déploiement d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) par l'éducation nationale insuffisant, un temps parfois réduit d'enseignement, le recours et la mise sur liste d'attente dans de nombreux établissements spécialisés souvent coûteux ou éloignés du bassin de vie ou encore un maintien de certains élèves dans des dispositifs inadaptés. Si l'école pour tous est un principe fondateur de la République, les exceptions se multiplient, et ce problème systémique inacceptable vieux de quarante ans perdure encore alors que le nombre de diagnostics augmente. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du ministère de l'éducation nationale pour assurer à tous les enfants un parcours de formation mettant à disposition les meilleures chances de réussite et où les élèves handicapés bénéficieraient d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Réponse. - La scolarisation des élèves en situation de handicap est un principe de droit depuis la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce principe est une priorité du Président de la République et du Gouvernement. Le 18 juillet 2018, le ministre en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'état chargée des personnes handicapées ont présenté une stratégie commune pour une école inclusive. Les priorités et les actions annoncées sont les suivantes : a) mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement. Cela passe notamment par la formation de 750 personnels dans le cadre de formations croisées avec les professionnels du secteur médico-social et des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ; par le développement de la plateforme numérique de formation continue « Cap école inclusive » contenant des ressources pédagogiques à destination des enseignants pour les aider à accueillir et accompagner un élève en situation de handicap dans leur classe; ou encore, par la création de 100 postes d'enseignants ressources supplémentaires à la rentrée 2018 ; b) multiplier et diversifier les modes de scolarisation. Il est question de créer 250 Unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) supplémentaires en lycée durant le quinquennat, dont 40 ULIS déjà créées en 2017-2018 et 38 de plus à la rentrée 2018. Il s'agit également de doubler d'ici 2020 le nombre d'unités d'enseignement externalisées au sein de l'école (UEE), dont 53 UEE déjà créées en 2017-2018, 180 Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) prévues sur la durée du 4ème plan autisme (2018-2022), et 45 Unités d'enseignement élémentaire Troubles du spectre autistique (TSA) prévues dans la continuité des UEMA (premières expérimentations à la rentrée 2018) ; c) veiller à ce que les élèves sortent de l'école avec un diplôme ou une certification professionnelle. Des travaux sont en cours dans le cadre d'un groupe de travail national pour améliorer et simplifier les conditions d'aménagement des épreuves d'examens et concours pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un projet d'accueil individualisé (PAI) et d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). De plus, la création d'une attestation de « compétences acquises » au regard des référentiels du diplôme préparé est en cours et elle est à destination des élèves en situation de handicap qui ne peuvent accéder à un diplôme ; d) garantir l'accessibilité numérique des savoirs. Un répertoire des bonnes pratiques d'accessibilité et d'adaptabilité des ressources numériques pour l'École (A2RNE) a été publié à cet effet. Ce répertoire est destiné aux auteurs et aux éditeurs. Une Banque de ressources numériques pour l'École (BRNE) est également disponible gratuitement pour les enseignants et leurs élèves (outils d'adaptations pédagogiques tels que Educare, Le cartable fantastique, Mon cartable connecté, etc); e) développer l'interaction entre le secteur médico-social et l'école de la République au sein des établissements scolaires. Des instructions sont transmises à cet effet aux Agences régionales de santé (ARS), relayées auprès des autorités académiques, de développer les services médico-sociaux autour d'une coopération avec l'Ecole. Dans ce cadre, un pilotage national de la transformation de l'offre est effectué pour accélérer la création des unités d'enseignement externalisées (UEE) et renforcer la fonction « appui-ressource » des établissements et services médico-sociaux (ESMS) auprès de l'Ecole. La création d'un

groupe « experts » pour repérer et faire essaimer les coopérations existantes est en cours ; f) améliorer le recrutement et l'organisation du dispositif d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Pour ce qui concerne l'accompagnement par un personnel chargé de l'aide humaine, à la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Enfin, la concertation « Ensemble pour une école inclusive » annoncée le 22 octobre 2018 par le ministre au CNCPH s'organise autour de trois thématiques : 1) les travaux relatifs à la simplification du processus de scolarisation sont pilotés par le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées avec un calendrier des propositions jusqu'à la rentrée 2020 ; 2) les travaux relatifs au métier d'accompagnant sont pilotés par le ministère chargé de l'éducation nationale avec un calendrier des mises en œuvre encore à définir ; 3) la mise en œuvre de l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) avec une généralisation de ce dispositif à la rentrée scolaire 2019.

# Enseignement maternel et primaire Création d'un véritable statut de directeur d'école

12657. – 2 octobre 2018. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés des directeurs d'école. Le ministère de l'éducation nationale se dit « pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école », ainsi que du fait que « leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école) ». Une mission parlementaire, mission dite « flash » sur les directeurs d'école a rendu le 1<sup>et</sup> août 2018, un rapport et des préconisations qui seraient de nature à apporter des réponses concrètes à ces personnels qui jouent un rôle de premier ordre au service des élèves et de leurs familles. Le constat qui est fait est que « le directeur a beaucoup de responsabilités mais il lui manque d'une part, le temps et les moyens pour remplir ses missions et d'autre part, la légitimité pour asseoir son autorité et ses décisions ». Par ailleurs, dans ce rapport, il est indiqué : « si l'on veut tirer le meilleur de chaque enfant, il faut laisser davantage de liberté pédagogique aux équipes enseignantes. Les directeurs doivent pouvoir porter un vrai projet pédagogique pour leur école, décliné en projets de classe. () Donner davantage de liberté pédagogique aux directeurs à travers leur projet d'école est un moyen de contribuer à l'égalité des chances ». Il souhaite savoir si les préconisations de ce rapport vont être suivies d'effet, notamment par la création d'un véritable statut de directeur d'école.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction avec un abaissement progressif des seuils du déclenchement des décharges entre 2014 et 2016. De plus, des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire ont été accordées aux directeurs d'écoles de moins de 4 classes. Cet effort représente la création de près de 600 ETP sur les rentrées scolaires 2015 et 2016. En outre, près de 130 ETP ont été créés à la rentrée 2017 au titre des décharges liées aux dédoublements de classes en REP+. Ainsi, pour l'année scolaire 2017-2018, 66 % des directeurs d'école bénéficiaient de décharges de service (29 759 sur 45 401 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques de 1 à 3 classes, pour lesquelles la création de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles. C'est bien plutôt le regroupement des petites écoles dans des pôles scolaires qui permettrait d'atteindre un seuil critique déclenchant le bénéfice de décharges pour les directeurs. A la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision, difficile mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents, ...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat

Ceponses des ministres ux questions écrites ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. En particulier, leur participation a été fortement sollicitée lors de regroupements inter-académiques centrés sur les programmes des cycles 2 et 3 qui se sont déroulés d'octobre à décembre 2016. La direction générale de l'enseignement scolaire et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR) ont initié des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale ; journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Eduscol et régulièrement actualisés. En 2015-2016, 31 998 journées stagiaires ont été organisées dans les plans académiques de formation et 39 433 en 2016-2017. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de 10 classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Dans le cadre de l'agenda social 2019, un changement du statut du directeur d'école est à l'étude. Les solutions qui en résulteront, notamment après des discussions avec les collectivités locales, ne seront pas uniformes ni plaquées de la même manière sur tout le territoire.

## Enseignement maternel et primaire

L'absentéisme chronique : une atteinte aux droits de l'enfant

12659. – 2 octobre 2018. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absentéisme chronique d'élèves de classes élémentaires, en particulier dans les zones les plus défavorisées. Suite à des visites d'établissements de sa circonscription, M. le député a constaté, aux côtés des équipes pédagogiques, l'absence de nombreux élèves dans différentes classes élémentaires notamment dans celles concernées par le dispositif « 12 enfants par classe ». Ces absences sont liées à des décisions parentales pour diverses raisons sans rapport avec la santé de l'enfant. Il a été frappé de constater que certaines classes de CP composées de 7 enfants se complèteront au fur et à mesure jusqu'aux vacances de la Toussaint. Il a pu constater aussi l'incroyable énergie que déploient les équipes éducatives pour tenter de contacter les parents en dialogue avec tous les acteurs sociaux voire judiciaires. M. le député a développé la conviction que ces absences chroniques sont une véritable atteinte aux droits de l'enfant parce qu'elles les privent des chances légitimes auxquelles ils ont droit (l'impact sur le processus d'apprentissage de la lecture pour un enfant qui commence son année de CP en novembre n'est plus à démontrer). Il est convaincu qu'il faut agir et mettre en place de nouvelles dispositions législatives ou de nouveaux dispositifs pour obtenir des résultats tangibles. Il souhaiterait connaître sa position et sa volonté ou pas d'ouvrir des réflexions sur ce sujet s'il y a lieu.

11447

Réponse. - L'absentéisme est l'une des premières étapes d'un processus pouvant conduire au décrochage scolaire. La prévention de l'absentéisme scolaire contribue donc à prévenir le décrochage et demeure une priorité absolue du Gouvernement qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'absentéisme scolaire reposent sur un dispositif législatif et réglementaire qui met l'accent sur l'accompagnement et le dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation (loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire et circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014). Ce dispositif doit permettre d'améliorer le climat scolaire en renforçant le rôle des parents d'élèves dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Il s'agit d'aider les parents dès les premiers signes d'absentéisme. Le dispositif s'articule autour de deux principes : - la prise en compte de la multiplicité des causes de l'absentéisme et de la nécessité de l'intervention de l'ensemble des acteurs du domaine de l'éducation : familles, personnels de l'éducation nationale, mouvements d'éducation populaire, associations, dispositifs de la politique de la ville, etc. - la réactivité dans la mise en œuvre des mesures de soutien aux parents car la lutte contre l'absentéisme n'est efficace que si elle est mise en œuvre immédiatement. Les dispositifs d'accompagnement à la parentalité ou les dispositifs sociaux du Conseil départemental doivent intervenir dès les premiers signes d'absentéisme. Le nouveau dispositif met en place, en cas de persistance du défaut d'assiduité, une procédure d'accompagnement des parents d'élèves centrée sur l'établissement d'enseignement scolaire avec la désignation d'un personnel d'éducation référent pour chaque élève concerné. L'action du Gouvernement met l'accent sur la persévérance scolaire et la prévention du décrochage, mais aussi sur la mobilisation des parents d'élèves. Ainsi ceux-ci sont mieux associés à la scolarité de leurs enfants, notamment au travers du dispositif de La Mallette des parents qui permet de renforcer le lien de confiance École-Parents. Ce dispositif doit être, partout où il est mis en œuvre, l'occasion de repenser les conditions d'accueil des parents et leur participation à la vie scolaire. L'objectif de la Mallette des parents est d'inviter toutes les familles à l'école et au collège afin d'expliciter les enjeux de la scolarité, l'organisation de l'École, le rôle de chaque interlocuteur, le déroulement des apprentissages, les savoirs à acquérir ou encore les grandes étapes du suivi médical de l'enfant. Par ailleurs, pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en divisant par deux les effectifs, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. Au-delà de cette politique de dédoublement, qui se traduit par un taux d'encadrement très favorable pour les élèves concernés, se déploie dans toute la France une politique pédagogique se concentrant sur les savoirs fondamentaux, qui permet une bonne entrée dans la lecture, l'écriture, le calcul, et sur le respect d'autrui. Enfin, l'accent doit être mis sur le rôle primordial de l'école maternelle dans la prévention du décrochage scolaire et dans la lutte contre la fabrique ou la reproduction des inégalités sociales. En effet, le système éducatif ne corrige qu'à la marge les inégalités cognitives constatées chez les élèves à six ans. Avec l'abaissement de l'obligation d'instruction à trois ans à compter de la rentrée 2019, le Gouvernement entend œuvrer pour la réussite de tous les élèves et lutter contre la pauvreté et ses effets sur les jeunes enfants. L'obligation d'instruction à trois ans installera sur tout le territoire l'obligation d'assiduité scolaire des enfants. Il s'agit de permettre à tous les enfants l'acquisition du langage dès les toutes premières années, afin que tous arrivent dans de meilleures conditions en classe de CP. Affirmer ce rôle primordial de l'école maternelle, c'est prévenir le décrochage scolaire et se donner les moyens de diminuer significativement le taux de 20 % d'élèves qui, à la fin du CM2, ne savent pas convenablement lire, écrire ou compter.

# Personnes handicapées

Conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap

13559. – 23 octobre 2018. – Mme Jennifer De Temmerman alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et notamment sur les temps de travail et quotité de service. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, et plus précisément sur l'article 4 de ce décret, stipule que les accompagnants d'élèves en situation de handicap peuvent être recrutés à temps complet, soit 1 607 heures par an. Le Bulletin officiel n° 28 du 10 juillet 2014, au point I. 3. B, indique notamment que, lors du passage d'un contrat à durée déterminée à un contrat à durée indéterminée, il convient, sauf situation particulière, de proposer une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le contrat précédent. Aujourd'hui Mme la députée est interpellée par des AESH de sa circonscription qui se voient proposer, à l'issue de leurs six années en contrat à durée déterminée à temps complet annualisé, des contrats à durée indéterminée dans les mêmes conditions d'exercice mais avec des quotités diminuées sans aucun motif particulier. Si le Bulletin officiel n'impose effectivement pas le maintien de la quotité, il le recommande fortement. Il ne faudrait pas que la

diminution devienne ainsi la règle en précarisant davantage encore la situation. C'est pour cette raison qu'elle l'alerte sur cette pratique et se solidarise à l'inquiétude de ces personnels motivés et investies dans la réussite de l'inclusion scolaire. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la pérennisation des contrats ne pourrait pas être établie de manière obligatoire sur la base des conditions fixées par le contrat à durée déterminée précédent.

Réponse. - Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. La circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 précise que, lors du passage en contrat à durée indéterminée, il convient, sauf situation particulière, de proposer une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le contrat à durée déterminée précédent. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Ils doivent également permettre d'augmenter le temps de travail et la quotité de service des AESH, grâce à l'organisation du service reposant par principe sur la mutualisation des moyens.

# Personnes handicapées

## La pénurie du nombre des AVS en France

13560. – 23 octobre 2018. – M. Brahim Hammouche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des AVS et AESH. La question du handicap est l'une des grandes priorités du quinquennat 2017-2022, ce dont M. le député se félicite, et l'effort en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap doit se poursuivre. Les parents, les associations et les professionnels concernés ne cessent de tirer la sonnette d'alarme sur la pénurie des AVS et des AESH à chaque rentrée scolaire, ce qui influe sur la qualité de prise en charge des enfants en difficultés qui, dans les cas les plus difficiles, sont déscolarisés et contraints de rester à la maison. En 2018 encore, à la rentrée de septembre, il manquait 3 500 assistants de vie scolaire (AVS) à l'appel! Le statut précaire, comme les conditions de travail de ces agents expliquent pour une grande partie la démotivation et le découragement vécus par un bon nombre d'entre eux alors que ce sont des personnes qui sont pourtant très impliquées auprès des enfants qu'elles accompagnent. Ce statut précaire rend également difficile le recrutement de nouveaux agents qui viendraient pallier la pénurie des effectifs actuels. Or

11449

l'école de la République est une promesse d'égalité des chances et doit pouvoir assurer les moyens nécessaires à la réussite de chacun. Aussi, il lui demande s'il peut lui indiquer comment il envisage d'améliorer les conditions de travail des AVS et AESH pour garantir l'épanouissement de tous.

Réponse. - Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv. fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

## Personnes handicapées

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

13563. – 23 octobre 2018. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). S'il est vrai que leur nombre est en augmentation, de grandes difficultés demeurent pour faire rencontrer l'offre et la demande. En effet, dans certains cas les postes ne sont pas pourvus et, dans d'autres situations, il n'est pas fait suite aux candidatures. Ainsi, la politique du chiffre ne peut être la seule réponse à apporter. D'autant que lorsque le poste est pourvu, le statut est précaire : faible rémunération et contrats à durée déterminée. En outre, et pour évoquer cette problématique dans sa globalité, la formation des agents d'accueil lors des activités périscolaires et de la cantine, à la charge des collectivités, doit faire l'objet d'une aide financière à l'heure où celles-ci doivent faire face à la réforme de la taxe d'habitation et à des baisses de dotations massives. Alors que la majorité parlementaire et le Gouvernement ont évoqué un hypothétique projet de loi aux contours flous et sans date précise pour repousser une proposition de loi des Républicains sur ce sujet, le 11 octobre 2018, permettant, justement, d'améliorer la situation des AESH, il lui demande de lui détailler les mesures concrètes et opérationnelles qui seront prises, sans tarder, pour répondre à la demande des parents, des accompagnateurs et des collectivités.

*Réponse.* – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine

mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. Les activités périscolaires sont organisées par les communes dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Pour les aider à les organiser, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse leur verse, via l'agence de services et de paiement (ASP), l'aide financière du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). Les activités organisées dans le cadre du PEDT peuvent être ouvertes aux enfants en situation de handicap. L'accessibilité aux activités doit être envisagée avec tous les acteurs. Le projet pédagogique d'accueil de ce PEDT peut préciser les mesures envisagées pour les enfants ayant un trouble de la santé ou en situation de handicap. Par ailleurs, pour répondre à la demande des familles et des élus, les CAF peuvent désormais accompagner et soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre leurs activités périscolaires accessibles aux enfants en situation de handicap. A cet effet, les communes peuvent déposer auprès des CAF une demande de financement au titre du fonds "publics et territoires", laquelle est examinée par leur conseil d'administration au regard des critères d'éligibilités définis par la CNAF dans une circulaire élaborée en lien avec les associations concernées, dont l'association des maires de France, et publiée le 25 février 2015. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education. gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Personnes handicapées

AVS - Scolarisation enfant handicapé

13769. – 30 octobre 2018. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accueil des jeunes élèves en situation de handicap. Si la scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale et bien que des progrès dans leur accueil aient été accomplis depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'augmentation de ces élèves en établissement scolaire reste à relativiser. Comme chaque année, le désarroi est grand chez les parents d'élèves handicapés qui sont dans l'incapacité d'offrir à leur enfant le meilleur environnement scolaire, faute de moyens humains ou d'accompagnement adapté à leur situation. Parmi les difficultés rencontrées, lui sont rapportés : un déploiement d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) par l'éducation nationale insuffisant, un temps parfois réduit d'enseignement, l'inadéquation entre les heures d'AVS accordées et

celles effectives auprès des élèves, le recours et la mise sur liste d'attente dans de nombreux établissements spécialisés souvent coûteux ou éloignés du bassin de vie ou encore un maintien de certains élèves dans des dispositifs inadaptés. Si l'école pour tous est un principe fondateur de la République, les exceptions se multiplient et ce problème systémique inacceptable, vieux de quarante ans, perdure encore alors que le nombre de diagnostics augmente. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les propositions du ministère de l'éducation nationale pour assurer à tous les enfants un parcours de formation mettant à disposition les meilleures chances de réussite et où les élèves handicapés bénéficieraient d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Réponse. - Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESHco affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

#### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Préservation de l'île de Socotra - Patrimoine mondial naturel de l'Unesco

8554. – 22 mai 2018. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur Socotra, île du Yémen située dans le nord-ouest de l'océan indien, près du golfe d'Aden. L'archipel de Socotra est exceptionnel de par sa grande diversité de plantes et son taux d'endémisme : 37 % des 825 espèces de plantes présentes, 90 % des espèces de reptiles et 95 % des espèces d'escargots terrestres ne se trouvent nulle part ailleurs dans le monde! En ce qui concerne les oiseaux, le site héberge des populations importantes au plan mondial (192 espèces dont 44 se reproduisent dans les îles et 85 sont des migrateurs réguliers) dont certaines espèces menacées. La vie marine de Socotra est aussi très diverse, avec 253 espèces de coraux bâtisseurs de récifs, 730 espèces de poissons côtiers et 300 espèces de crabes, homards et crevettes. En raison de sa biodiversité, avec plus de 700 espèces uniques au monde recensées, Socotra a été déclarée réserve de biosphère en 2003 puis inscrite

sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco en 2008. Le Yémen est en guerre mais l'archipel de Socotra est jusqu'à présent exempt de combats et de bombardements. Dans sa décision 41 COM 7B.23 du 41ème Comité annuel du patrimoine mondial de 2017, l'Unesco a affirmé sa grande préoccupation à propos de la vulnérabilité du bien face aux pressions exercées par l'utilisation non durable des ressources, l'érosion des sols et la dégradation de l'habitat, qui a probablement augmenté suite à l'impact des cyclones (2008 et 2015). La décision 41 COM 7B.23 demandait également au Yémen de fournir des informations supplémentaires avant le 1<sup>er</sup> février 2018 sur les projets de développement de Socotra et sur les opérations militaires présumées qui pourraient dégrader sa « valeur universelle exceptionnelle ». La décision 41 COM 7B.23 appelle aussi tous les États membres de l'Unesco à soutenir les mesures de sauvegarde urgente. Les autorités du Yémen n'ont pas apporté les réponses nécessaires concernant la situation de l'archipel de Socotra. Il lui demande quelles mesures il entend prendre compte tenu de l'urgence à agir pour préserver la biodiversité et la qualité du site yéménite de Socotra. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'archipel de Socotra a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 2008, en tant que bien naturel. Depuis plusieurs années, le Comité du patrimoine mondial exprime sa préoccupation sur la situation de ce bien, et ces préoccupations ont été réitérées en 2018, lors du 42e Comité du patrimoine mondial. Le Yémen avait fourni des informations sur l'état de conservation du bien et avait demandé la mise en œuvre d'une mission de suivi conjointe du Centre du Patrimoine mondial et de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources (UICN), toutefois celle-ci n'a pas pu être effectué, car elle n'a pas reçu l'habilitation de sécurité requise. La France participe au budget du Fonds du patrimoine mondial à hauteur de 1 % de sa contribution obligatoire au budget ordinaire de l'UNESCO, soit 158 646 dollars en 2018, et celui-ci a octroyé une aide d'assistance d'urgence de 75 000 dollars au Yémen pour un projet intitulé "atténuation des conséquences des ouragans sur certaines espèces de plantes endémiques et menacées de l'archipel de Socotra".

# Politique extérieure Lutte contre le paludisme dans le monde

8759. - 29 mai 2018. - M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'augmenter l'aide publique au développement de la France en faveur de la lutte contre le paludisme dans le monde. En effet, l'Objectif de développement durable n° 3 prévoit de « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » d'ici 2030. La cible n° 3.3 prévoit « d'ici à 2030, de mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et de combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles ». Entre 2012 et 2013, plus de 6,2 millions de décès liés au paludisme, principalement chez les enfants de moins de cinq ans, en Afrique subsaharienne ont été évités. Le taux mondial du paludisme a diminué de 37 % et la mortalité de 58 %. Bien que des progrès sensibles aient été accomplis dans la lutte contre le paludisme dans le monde, les dernières statistiques sur l'état de l'épidémie restent particulièrement préoccupantes, puisqu'en 2016, 216 millions de personnes ont été affectées par le paludisme. L'Afrique représente à elle-seule 90 % des cas de paludisme et des 445 000 décès qui ont eu lieu cette même année. Pour la première fois en une décennie, le nombre de nouveaux cas a augmenté de 4 millions et le taux de mortalité est resté stable entre 2015 et 2016. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'il faut mobiliser au minimum 6,5 milliards de dollars chaque année d'ici 2020 pour atteindre les objectifs de développement durable fixés par la communauté internationale et réduire ainsi de 40 % les taux d'incidence et de mortalité en 2020 par rapport à 2015 et de 90 % d'ici 2030. Sans une intensification des investissements dans les programmes de lutte contre le paludisme et en recherche, les gains acquis contre la maladie ne pourront être préservés et la voie vers son élimination d'ici 2030 seront compromis. L'accroissement des financements pour lutter contre le paludisme dans le monde est donc primordial pour éviter la résurgence de l'épidémie. Il attire donc son attention sur la nécessité d'augmenter l'aide publique au développement de la France en faveur de la lutte contre le paludisme dans le monde.

Réponse. – Les dernières statistiques montrent une augmentation des cas de paludisme dans plusieurs pays à forte prévalence et une hausse globale du nombre de cas à l'échelle mondiale en dépit du fait que certains Etats s'approchent eux de l'objectif d'éradication. Les pays d'Afrique francophone font effectivement face à des situations épidémiologiques particulières, avec notamment 90 % des cas de paludisme, et des difficultés structurelles importantes. Ces pays doivent être une priorité pour l'action du Fonds mondial si nous voulons atteindre les objectifs d'éliminer les pandémies comme menace à la santé publique en 2030. La France est membre fondateur et deuxième contributeur du Fonds mondial pour le sida, le paludisme et la tuberculose. Elle est, depuis la création du Fonds, l'un de ses principaux soutiens politiques et financiers. Comme l'a rappelé le Président de la

République à l'occasion de son discours de Ouagadougou en novembre 2017, la France reste pleinement engagée au sein du Fonds mondial. C'est la raison pour laquelle la France accueillera la prochaine conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial à Lyon en octobre 2019 et maintiendra son engagement financier lors du prochain triennum. Afin d'améliorer l'impact des subventions du Fonds mondial dans les pays francophones, la France s'est engagée depuis décembre 2011 à réserver 5 % puis 7 % de sa contribution annuelle au Fonds mondial pour déployer un appui technique direct aux pays via l'Initiative 5 %. Cet appui technique vise les pays francophones de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et les pays prioritaires de l'aide française au développement identifiés par le Comité interministériel de la coopération et du développement (CICID) dont 16 se situent en Afrique subsaharienne. L'initiative 5 % déploie des missions d'expertise dans plus de 25 pays pour aider les pays à obtenir des financements du Fonds mondial et accélérer la mise en œuvre et l'impact des investissements. Plus de 40 projets de 2 à 3 ans sont aussi portés par l'initiative 5 % pour mener une lutte de plus long terme contre les pandémies. En 2015, 8 % des missions d'expertise et 9 % des projets visaient directement la lutte contre le paludisme.

## Politique extérieure

Taxes américaines sur les importations d'automobiles

10857. - 17 juillet 2018. - Mme Liliana Tanguy interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position française face à la volonté américaine de taxer les importations d'automobiles. Outre, l'imposition depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 de taxes sur les importations d'acier et d'aluminium aux États-Unis, le président américain envisage d'instaurer des droits de douane à hauteur de 20 %, contre 2,5 % à l'heure actuelle, sur la totalité des voitures assemblées en Europe et importées aux États-Unis. Dans ses observations écrites, en date du 29 juin 2018, destinées au département du commerce américain, l'Union européenne prend note de cette volonté de taxer ces importations et soutient, comme c'était le cas des tarifs sur l'acier et l'aluminium, que l'enquête concernant l'importation de véhicules automobiles manque de légitimité, de base factuelle et viole les règles du droit commercial international. L'Union européenne ajoute que la mise œuvre de ces mesures commerciales restrictives porteraient, non seulement, préjudice au marché européen mais également aux exportations américaines, estimant que jusqu'à 294 milliards de dollars d'exportations américaines pourraient faire l'objet de mesures de rétorsion commerciale de la part des partenaires commerciaux. Les entreprises allemandes seraient particulièrement touchées par l'application de ces taxes restrictives. Selon les calculs de l' Institute for Economic Research, l'Allemagne subirait, en effet, une perte évaluée à 5 milliards d'euros, soit 0,16 % de son produit intérieur brut. Le 5 juillet 2018, la Chancelière allemande Mme Merkel s'est d'ailleurs déclarée « prête » à négocier une baisse des taxes sur l'automobile, à condition de trouver « une position européenne commune ». Cette question sera évoquée, fin juillet 2018, lors de la prochaine visite du président de la Commission européenne, M. Juncker, à Washington. Elle attire son attention sur l'importance de rester fermement attaché à la préservation de l'unité européenne et l'interroge sur la position française face aux déclarations de la Chancelière allemande quant à un éventuel abaissement de taxes sur les exportations d'automobiles.

Réponse. – Les États-Unis ont imposé des tarifs supplémentaires sur l'acier (25 %) et l'aluminium (10 %) à l'Union européenne le 1er juin 2018, qui menacent les exportations européennes pour un montant annuel de 6,4 Mds€. Les Etats-Unis ont par ailleurs lancé le 23 mai dernier une enquête nationale portant sur les importations de véhicules et de pièces détachées, pouvant servir de base à l'adoption de mesures restrictives aux échanges dans le domaine de l'automobile. Dans cette situation, l'UE a montré sa capacité à demeurer unie et à répondre de manière forte. La France soutient les mesures adoptées en réaction aux taxes sur l'acier et l'aluminium : la saisine du juge de l'OMC pour faire reconnaître nos droits; l'adoption de contre-mesures et l'adoption de mesures de sauvegarde pour protéger nos entreprises. Mais il était aussi important de préserver le dialogue avec les Etats-Unis, dans le domaine commercial comme dans d'autres. En effet, la France partage l'analyse sur l'existence de pratiques commerciales déloyales de certains partenaires, s'agissant notamment des surcapacités, de l'ouverture asymétrique des marchés, du manque de protection de la propriété intellectuelle et des subventions industrielles. Dans ce contexte, la France salue la mise en place du groupe de travail Etats-Unis/Commission, créé à l'occasion de la rencontre Trump-Juncker du 25 juillet dernier à Washington. Cette rencontre a permis de favoriser une désescalade, en écartant toute nouvelle mesure restrictive pendant le processus de négociation, notamment sur l'automobile. Il est néanmoins nécessaire que les Etats-Unis envoient des signaux clairs de désescalade à l'Union européenne, en annulant les taxes sur les importations d'acier et d'aluminium imposées le 1er juin 2018.

# Ambassades et consulats Compétences des conseils consulaires

12111. - 18 septembre 2018. - Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la non application dans plusieurs circonscriptions consulaires de la loi nº 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, ainsi que des dispositions prévues par le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. En effet, ces textes prévoient notamment que le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an, qu'il est compétent sur toutes les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment en matière culturelle, éducative, économique et sociale, concernant les Français établis dans la circonscription, et que l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente chaque année au conseil consulaire un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et les actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire. Par ailleurs, le conseil consulaire doit être informé de la situation locale et des risques spécifiques auxquels pourrait être exposée la communauté française ainsi que du plan de sécurité de l'ambassade ou du poste consulaire, sous réserve des informations dont la divulgation porterait atteinte au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes; et est informé, le cas échéant, de la tenue des journées défense et citoyenneté dans la ou les circonscriptions relevant de sa compétence. Force est de constater que ces dispositions ne sont pas respectées dans l'ensemble des circonscriptions consulaires dans le monde, particulièrement en matière économique. Elle souhaite donc savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour faire appliquer l'ensemble des dispositions de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 et du décret n° 2014-144 du 18 février 2014, notamment en matière de convocation des conseils consulaires et de périmètre de leur ordre du jour, ainsi que pour faire harmoniser les pratiques.

Réponse. – Afin de faciliter l'organisation des conseils consulaires, les services centraux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont mis à disposition des postes consulaires des outils leur permettant de se conformer au cadre fixé par la loi nº 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et au décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. Un guide du président du conseil consulaire a ainsi été rédigé et diffusé. Les procès-verbaux des conseils consulaires sont publiés sur les sites internet des postes afin que l'ensemble des thèmes qui y sont évoqués puissent être accessibles à tous. Concernant le traitement des questions économiques ou sécuritaires, l'article 9 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit : "Le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Les questions entrant dans la compétence du conseil consulaire dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des membres élus sont inscrites à cet ordre du jour. "Il appartient donc aux membres convoqués, dont les conseillers consulaires font partie, de soumettre les points souhaités à l'approbation du président. In fine, l'ordre du jour est donc établi conjointement par le président et les membres élus du conseil consulaire. Les conseils consulaires sont donc (ou peuvent être) organisés autour des sujets qui sont au cœur des métiers consulaires (aide sociale et attribution des bourses scolaires, protection consulaire, sécurité) comme en périphérie (économie, culture). Certains sujets (grands contrats, risque terroriste...) peuvent avoir un caractère confidentiel, parfois couvert par le secret-défense, et ne pourront, par essence, pas être évoqués dans le cadre des conseils consulaires.

# Politique extérieure

Mise en œuvre de la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes

12247. – 18 septembre 2018. – M. Erwan Balanant attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre de la troisième stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022). Structurée autour d'une double approche, cette stratégie prévoit, non seulement, une prise en compte transversale de l'égalité des genres, notamment dans l'action extérieure de la France, mais également l'adoption de mesures spécifiques à la promotion des droits des femmes à l'échelle internationale. En outre, il est précisé que, d'ici 2022, 50 % de l'aide publique au développement bilatérale en volume de financement devra être affectée à des mesures genrées, contre 28 % aujourd'hui. L'adoption de cette stratégie va indéniablement dans le bon sens et doit être saluée. En effet, la réalisation de cet objectif ambitieux permettrait à la France de s'affirmer comme l'un des leaders européens dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la scène internationale. En parallèle, le 27 août 2018, le Président Emmanuel Macron a réaffirmé la prééminence que la France doit accorder à l'émancipation des femmes dans son aide publique au développement bilatérale (cf. discours du Président de la République à la conférence des Ambassadeurs, 27 août 2018). Toutefois, les moyens alloués à ces objectifs n'ont pas été détaillés. En effet, la troisième stratégie internationale pour l'égalité entre les

femmes et les hommes ne fait état ni d'un budget précis dédié à la promotion de l'égalité des genres, ni d'un plan d'action concret. Afin de lutter avec pragmatisme contre la discrimination dont les femmes sont trop souvent victimes, il est primordial d'identifier les actions que la France souhaite prioritairement mener. Il semblerait tout particulièrement pertinent de mettre l'accent sur des mesures relatives à l'éducation (31 millions de filles en âge de fréquenter l'école n'étaient pas scolarisées en 2016) et à la lutte contre les violences (70 % des femmes dans le monde sont victimes de violence au cours de leur vie). Face à ces constats, le Gouvernement a t-il défini un plan d'action concret destiné à mettre en œuvre la troisième Stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022) ? Quels budget et modes de financement ont été retenus ? Enfin, il lui demande si le Gouvernement prévoit de confier la supervision de l'application de cette stratégie à une institution ou à un groupe de travail.

Réponse. - La stratégie internationale de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022) s'inscrit dans le cadre de la grande cause quinquennale pour l'égalité décidée par le Président de la République. La conduite d'une diplomatie française féministe active et résolue s'inscrit en haut de l'agenda des priorités du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Il s'agit d'un exercice à caractère transversal à tous les niveaux du MEAE, mais aussi de ses 12 opérateurs, au premier rang desquels l'Agence française de développement. La stratégie pose pour objectif d'arriver en 2022 à 50% de l'aide publique au développement (APD) bilatérale (en volume) dédiée à des projets ciblant l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette stratégie, dont les orientations et le contenu ont été salués par le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, les associations de la société civile (Plateforme Genre et Développement et Coordination Sud), est dotée d'un plan d'action concret et opérationnel, avec un cadre de redevabilité précis (objectifs, indicateurs, actions et acteurs impliqués). Elle est dotée d'une gouvernance claire, avec un portage institutionnel à haut niveau par le secrétaire général (2 comités de pilotage par an), une coordination par la Haute fonctionnaire à l'Egalité (un comité technique tous les trimestres, coordination de la feuille de route quinquennale sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du MEAE), un secrétariat (la direction générale de la mondialisation) doté de l'expertise genre qui coordonne notamment les actions (sensibilisation, formation, animation des correspondants et points focaux "égalité femmes-hommes" du MEAE et au sein des opérateurs, soit environ 200 agents, suivi rigoureux du cadre de redevabilité, un groupe de travail réfléchissant sur l'efficacité et l'évaluation de l'aide genrée, des réflexions internes sur la traçabilité de notre aide genrée...) et enfin une implication plus grande des directions du MEAE, des ambassades et des opérateurs qui vient traduire le caractère transversal de la stratégie. Le programme 209 "Solidarité à l'égard des pays en développement", piloté par la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, participe à la mise en œuvre de la politique d'APD de la France et suit les orientations définies par la nouvelle stratégie pour l'égalité femmes-hommes, et plus concrètement la promotion des valeurs universelles des droits des femmes et la lutte contre toute forme de discrimination à l'encontre des filles et des femmes (aide aux réfugiées et aux femmes migrantes ; soutien des actions des défenseures des droits ; lutte contre les violences de genre en milieu scolaire notamment en Afrique de l'Ouest ; soutien pour l'adoption des sept résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies "Femmes, paix et sécurité" qui ont vu le jour en 2000 ; ...), ainsi que l'accès aux droits et à la santé sexuels et reproductifs. Deux actions du programme 209 participent à la politique transversale : une action consacrée à la coopération bilatérale et une consacrée à la coopération multilatérale. L'action "coopération bilatérale" comprend en premier lieu le nouvel instrument remplaçant le FSP : le Fonds de solidarité prioritaire pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain (FSPI) : projets FSPI 2017 et projets FSPI 2018 confondus, 9.3 M€ en autorisations d'engagements et en crédits de paiement ont été mis à disposition des projets genre en 2018. Sont également comptabilisés dans cette action les projets dans le cadre de l'initiative Muskoka en faveur de la santé des femmes et des enfants, et de la promotion des droits sexuels et reproductifs. Les engagements liés à l'initiative ont pris fin en 2015 mais la France a choisi de poursuivre son engagement : le financement du Fonds français Muskoka, qui intervient dans neuf pays d'Afrique occidentale et à Haïti, a été maintenu à 10 M€ en 2018, et le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de février 2018 a décidé de poursuivre son financement à hauteur de 10 M€ par an. L'action comprend de plus les projets d'initiative ONG gérés par l'AFD (en 2017, 65% des financements accordés aux organisations de la société civile (OSC) par la division du partenariat avec les ONG, soit un montant total de 52 M€ qui correspond à 74% des engagements en montant ont été notés 1 et 2 selon les critères de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), c'est-à-dire ayant des objectifs d'égalité femmeshommes à la fois principaux et significatifs) et les projets menés par les services de coopération et d'action culturelle à titre bilatéral en matière de développement durable, et plus spécifiquement en vue de la lutte contre les discriminations et pour la promotion du droit des femmes. Outre les financements bilatéraux, la stratégie prévoie également le renforcement de son plaidoyer bilatéral, en encourageant les ambassadeurs et ambassadrices à se doter

de manière systématique de plans d'actions intégrant les enjeux de genre et d'égalité entre les femmes et les hommes assortis de moyens et d'actions concrètes, notamment des feuilles de route portées par les correspondants et points focaux "égalité entre les femmes et les hommes". L'action "coopération multilatérale" du programme 209 subventionne plusieurs organismes participant à la politique de promotion de l'égalité femmes/hommes tels que l'ONU Femmes (entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) le programme des Nations unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNICEF), le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) etc. Ces organismes privilégient une approche genre transversale au travers de leurs activités (création de ressources électroniques pour l'évaluation politiques de lutte contre les discriminations, prise en compte dans la politique RH interne, etc.) et mènent des actions spécifiques sur le genre (programme d'éducation, de santé, de promotion des droits,...). En 2017, 6,7 M€ de contributions aux budgets réguliers furent données par la France pour la promotion du genre et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont 3,4 M€ pour UNICEF, 1,1 M€ pour ONU Femmes, 1,2 M€ pour le PNUD et 1,1 M€ pour le FNUAP. Dans le cadre de la nouvelle stratégie 2018-2022, la contribution française à ONU Femmes sera doublée dès 2019 ; la France poursuit également son soutien au Fonds des Nations unies pour les populations. Au niveau des opérateurs, la stratégie prévoit l'intégration effective de l'égalité des genres dans toutes les actions et les stratégies des 12 opérateurs. Concernant l'Agence française de développement (AFD), l'opérateur pivot en charge de la mise en œuvre de la politique française de coopération et de développement, renforce ses efforts visant l'égalité selon une trajectoire progressive avec pour objectif 700 M€ annuels (dons et prêts) alloués à des programmes phares et structurants en 2022 (marqueur 2 de l'OCDE, soit avec comme objectif principal l'égalité entre les femmes et les hommes). Cet objectif implique un triplement des volumes actuels, qui s'établissent entre 200 et 300 M€ par an. Le CICID a également décidé que l'AFD bénéficiera dès 2019 d'autorisations d'engagement s'élevant à 1 Md€ additionnels en dons-projets avec une enveloppe dédiée à la thématique "égalité entre les femmes et les hommes" de plus de 100 M€. L'atteinte de cet objectif ambitieux passe par plusieurs canaux : - s'assurer de l'adéquation et de l'articulation des contrats d'objectifs et des moyens des opérateurs avec cet objectif; - veiller à une trajectoire de renforcement significatif des financements ayant comme objectif principal la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes. Le premier comité de pilotage de suivi de la stratégie sous la présidence du secrétaire général du MEAE, a eu lieu à la fin du mois d'octobre, six mois après l'adoption de la stratégie, et a permis de faire un premier état des lieux de son application par les diverses directions du MEAE ainsi que par les opérateurs : plusieurs initiatives déjà mises en place ont ainsi été mises en lumière, montrant un réel engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à la fois dans l'action extérieure du MEAE mais aussi en son sein dans ses pratiques internes Le prochain comité de pilotage devra se réunir début mars 2019.

# Politique extérieure

# Politique anticommuniste en Pologne

**12819.** – 2 octobre 2018. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la politique anticommuniste menée par le Gouvernement ultra conservateur du parti Droit et Justice (PIS) en Pologne. Alors que le pouvoir a décidé de débaptiser certaines de ses rues portant les noms de militants communistes, la répression s'abat également *via* la machine judiciaire. Ainsi, trois militants du parti communiste polonais (KPP) risquent des peines de prisons pour avoir professé des idées progressistes dans leur journal *Brzask*. Cette atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse s'inscrit dans une large campagne dont l'objectif est de faire table rase de l'histoire populaire de la Pologne et de ses avancées sociales en excluant toute référence au communisme. Les nombreuses organisations et les citoyens mobilisés sur le sujet craignent qu'une condamnation, même symbolique, soit le prélude à une délégalisation du KPP ce qui serait une atteinte grave à la démocratie. L'indignation est forte dans les Hauts-de-France où se sont concentrés des centaines de travailleurs polonais de l'entre-deux-guerres. Un bon nombre d'entre eux, mineurs communistes pour la plupart, n'ont d'ailleurs pas hésité à prendre les armes pour libérer la France du nazisme. Il lui demande donc de lui indiquer comment la diplomatie française agit contre ces graves outrages aux libertés et contre cette offense au souvenir de la résistance commune franco-polonaise.

*Réponse.* – Le gouvernement polonais issu des élections générales de novembre 2015 a fait adopter le 1<sup>et</sup> avril 2016 une loi interdisant "la propagation du communisme et de tout régime totalitaire par le biais de la dénomination de bâtiments et d'installations à usage public". C'est en vertu de cette loi que les autorités polonaises ont entrepris notamment de renommer des rues portant les noms d'anciens militants du Parti ouvrier polonais, du Parti communiste français, ou de dirigeants de la République populaire de Pologne. Notre ambassade à Varsovie et notre consulat général à Cracovie ont sensibilisé les autorités locales à ce que les nombreuses rues portant les noms

de héros franco-polonais de la Résistance, en particulier dans la région de Silésie, ne soient pas débaptisées. Il convient toutefois de rappeler que les autorités locales sont, comme en France, souveraines en matière d'attribution de noms de rues. De manière plus large, l'application de la loi précitée et sa conciliation avec les principes de liberté d'expression et de liberté de la presse relèvent des autorités polonaises, dans le respect de l'ordre juridique national et européen. La France, aux côtés de nombreux autres Etats membres et de la Commission européenne, suit avec attention la situation en matière de respect de l'Etat de droit en Pologne. La France restera également vigilante quant au respect de la mémoire des nombreux résistants qui ont risqué et donné leur vie pour sa liberté.

### Politique extérieure

Conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial

13144. - 9 octobre 2018. - M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les engagements financiers que le Gouvernement entend annoncer durant la prochaine conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui aura lieu en France en 2019. La cinquième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme avait eu lieu les 16 et 17 septembre 2016 à Montréal, au Canada, à l'invitation du Premier ministre canadien Justin Trudeau. La sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura pour objectif de déterminer le montant de ressources, de renforcer et pérenniser les résultats obtenus afin d'éliminer ces trois pandémies d'ici 2030, conformément à l'objectif de développement durable n° 3 qui prévoit de « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » d'ici 2030 et à la cible n° 3.3 qui prévoit « d'ici à 2030, de mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et de combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles ». L'accueil de cette conférence est pour la France une opportunité considérable pour réaffirmer son leadership en matière de santé mondiale. Elle sera l'occasion d'augmenter et de pérenniser son soutien dans la lutte contre ces trois pandémies et de réaffirmer l'engagement de la France en faveur de la couverture sanitaire universelle, du renforcement des systèmes de santé, de l'accès aux soins et aux traitements, des droits des populations les plus exposées aux épidémies et de la coopération internationale en matière de santé. La France est aujourd'hui le deuxième contributeur historique au Fonds mondial, derrière les États-Unis, avec plus de 5 milliards de dollars versés depuis 2001 et des promesses de dons à hauteur de 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019. La France est donc un partenaire fondateur, historique et d'ampleur qui a participé, aux côtés de ses partenaires internationaux, à sauver plus de 27 millions de vies depuis la création du Fonds mondial et à faire diminuer les décès causés par ces pandémies de plus de 30 % en quinze ans. La France exercera la présidence du G7 en 2019. Son engagement et son volontarisme devront permettre de garantir le succès politique et financier de cette conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial, d'assurer l'investissement des autres membres du G7 dans la santé mondiale et de mobiliser de nouveaux acteurs afin d'éliminer les pandémies d'ici à 2030. Il l'interroge donc sur les engagements financiers que le Gouvernement entend annoncer durant la prochaine conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui aura lieu en France en 2019.

Réponse. - La France est membre fondateur et deuxième contributeur du Fonds mondial pour le sida, le paludisme et la tuberculose. Elle est, depuis la création du Fonds, l'un de ses principaux soutiens politiques et financiers. Comme l'a rappelé le Président de la République à l'occasion de son discours de Ouagadougou en novembre 2017, la France reste pleinement engagée au sein du Fonds mondial. C'est la raison pour laquelle la France accueillera la prochaine conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial à Lyon en octobre 2019. La pré-conférence de reconstitution aura lieu le 8 février 2019 à New Delhi, à l'invitation du gouvernement indien. La réunion préparatoire sert principalement de plateforme pour lancer et générer une discussion interactive sur l'argumentaire d'investissement. Ce document, qui formera par la suite la base d'une campagne de communication et de plaidoyer, est destiné à sensibiliser les décideurs et les hauts fonctionnaires aux résultats obtenus, à présenter l'estimation des besoins financiers et programmatiques pour la période de financement 2020-22 et à souligner les arguments techniques et économiques pour continuer à investir dans la lutte contre les trois maladies. La France qui maintiendra son engagement à l'égard du Fonds mondial lors du prochain triennum est également prête à aider à identifier de nouveaux bailleurs et de nouvelles modalités de financement (BRICS, secteur privé, financements innovants) pour élargir l'assiette des contributions au Fonds mondial. Afin d'améliorer l'impact des subventions du Fonds mondial dans les pays francophones, la France s'est engagée depuis décembre 2011 à réserver 5 % puis 7 % de sa contribution annuelle au Fonds mondial pour déployer un appui technique direct aux pays via l'Initiative 5 %. Cet appui technique vise les pays francophones de

l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et les pays prioritaires de l'aide française au développement identifiés par le Comité interministériel de la coopération et du développement (CICID) dont 16 se situent en Afrique subsaharienne. L'initiative 5 % déploie des missions d'expertise dans plus de 25 pays pour aider les pays à obtenir des financements du Fonds mondial et accélérer la mise en œuvre et l'impact des investissements. Plus de 40 projets de 2 à 3 ans sont aussi portés par l'initiative 5 % pour mener une lutte de plus long terme contre les pandémies.

# Politique extérieure Ratification par la France de l'AECG/CETA

13148. - 9 octobre 2018. - M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'état actuel de l'étude d'impact nationale préalable au projet de loi de ratification de l'AECG-CETA ainsi que sur le calendrier de ratification par la France de l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG-CETA). L'accord économique et commercial global (AECG-CETA) a été signé le 30 octobre 2016 entre le Canada, l'Union européenne et ses 28 États membres. Cet accord a l'ambition de faciliter les échanges de biens et de services entre l'Union européenne et le Canada, et de réguler ces échanges commerciaux par des règles communes. Cet accord est entré en vigueur à titre provisoire le 21 septembre 2017. Depuis lors, la majeure partie de l'accord est mise en œuvre. Malgré tout, la ratification du Parlement français est nécessaire à l'entrée en vigueur définitive de l'accord, notamment le dispositif de règlement des différends investisseur-État. Afin de clarifier les incertitudes sur l'impact attendu de cet accord sur l'environnement, le climat et la santé, le Gouvernement a demandé à une commission de personnalités expertes et indépendantes d'analyser le texte de l'accord. Le 8 septembre 2017, la commission indépendante d'experts présidée par Mme Katheline Schubert a remis son rapport au Gouvernement. Le rapport a appelé l'attention du Gouvernement sur l'existence de points de vigilance dans l'application de l'accord, s'agissant en particulier des forums de coopération réglementaire et de l'application effective des normes sanitaires européennes. La commission Schubert a aussi souligné l'opportunité d'actions complémentaires pour renforcer la coopération avec le Canada sur la lutte contre le changement climatique et la santé. Pour répondre au rapport de la commission d'experts indépendants présidée par Mme Katheline Schubert, le Gouvernement a validé un plan d'action relatif à l'accord économique et commercial global avec le Canada (AECG-CETA) lors du Conseil des ministres du 25 octobre 2017. Ce plan d'action manifeste la volonté du Gouvernement d'assurer une application exemplaire de l'AECG-CETA, d'accélérer son action contre le changement climatique et de porter la politique commerciale européenne à un plus haut niveau d'ambition en matière environnementale, sanitaire et sociale. Il répond par des actions concrètes et opérationnelles aux points de vigilance soulignés par la commission Schubert. Mis en œuvre, ce plan d'action permettra d'assurer une application effective des normes sanitaires et environnementales nationales et européennes, et de mieux prendre en compte les enjeux du développement durable dans la politique commerciale. Désormais, la ratification de l'AECG-CETA dans les meilleurs délais serait un symbole fort pour célébrer l'amitié entre la France et le Canada et pour démontrer que la France préserve un rôle de leader sur la scène internationale en matière de politique économique et commerciale. Il l'interroge donc sur l'état actuel de l'étude d'impact nationale préalable au projet de loi de ratification de l'AECG-CETA ainsi que sur le calendrier de ratification par la France de l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG-CETA).

Réponse. – L'Accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada (CETA/AECG) a été signé le 30 octobre 2016 et approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017. Il est entré en vigueur de manière provisoire le 21 septembre 2017. La Constitution française dispose que les projets de loi de ratification, et notamment ceux présentés sur le fondement de l'article 53 relatif aux traités internationaux, sont accompagnés d'une étude d'impact sur les conséquences économiques, financières, sociales, environnementales, juridiques et administratives de l'accord. Cette étude d'impact est en cours de préparation avec le Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII), organisme indépendant d'étude et de recherche en économie internationale. L'étude intégrera un point d'étape sur l'impact économique de l'accord, sur l'activité des comités de coopération réglementaire et sur la mise en place du plan d'action AECG/CETA du gouvernement, adopté le 25 octobre 2017. Par ailleurs, une mission d'inspection conjointe inspection générale des finances/CGEDD/inspection générale de l'agriculture a été mandatée pour cartographier les données disponibles et proposer des pistes pour évaluer le plus précisément possible les impacts de l'accord sur cinq filières sensibles (bœuf, porc, volaille, éthanol, sucre). Ce rapport doit être finalisé à la fin de l'année 2018. Le projet de loi de ratification sera présenté à l'Assemblée nationale une fois ces travaux en cours finalisés.

# Union européenne Sécurité européenne

13221. – 9 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le principe de sécurité européenne. Le Président français Emmanuel Macron a annoncé, fin août 2018, qu'il présenterait dans les prochains mois un projet de renforcement de la sécurité en Europe, estimant qu'elle ne peut plus reposer uniquement sur les États-Unis. L'Europe ne peut plus remettre sa sécurité aux seuls États-Unis. C'est donc aux Européens de prendre leurs responsabilités et de garantir la sécurité des citoyens, et donc la souveraineté européenne. Il aimerait connaître l'avancée de cet objectif vital pour le projet européen tant en matière de cyber sécurité, d'armes chimiques, d'armements classiques ou s'agissant des conflits territoriaux, la sécurité spatiale et la protection des zones polaires, notamment avec la Russie. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Dans son discours à la conférence des ambassadeurs le 27 août 2018 puis lors de sa conférence de presse conjointe avec le président de la Finlande le 30 août, le Président de la République a indiqué qu'il "porterait dans les prochains mois un projet de renforcement de la solidarité européenne en matière de sécurité". Ayant pour objectif un rééquilibrage des responsabilités transatlantiques, ce projet comporte deux volets. D'une part, l'objectif de la France est d'encourager les Européens à assumer davantage de responsabilités en matière de défense collective, notamment en initiant une réflexion sur les modalités de mise en œuvre de l'article 42-7 du Traité de l'Union européenne. Tout en préservant l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord qui demeure le fondement de la défense collective en Europe, cette réflexion présente un intérêt tout particulier pour certains des partenaires européens de la France qui ne sont pas membres de l'OTAN et ne disposent pas du cadre de l'article 5 en cas d'agression armée, à l'image de la Suède ou de la Finlande. Renforcer la solidarité européenne en matière de sécurité et de défense nécessitera également de continuer à développer la capacité des Européens à traiter les nouvelles menaces. Ainsi, en matière de cybersécurité, la France promeut l'objectif d'autonomie stratégique européenne dans l'espace numérique et participe activement aux discussions en vue de renforcer le niveau général de protection, de sécurité et de résilience de l'Union et de ses Etats membres contre les menaces cyber, ainsi que leur capacité à répondre aux attaques informatiques. D'autre part, il convient d'entreprendre une réflexion entre Européens sur les enjeux de la stabilité stratégique en Europe, laquelle repose en particulier sur les traités et engagements bilatéraux et multilatéraux de maîtrise des armements adoptés à la fin de la Guerre froide. La France plaide, en effet, pour que les Européens se saisissent à nouveau de ces sujets et identifient leurs intérêts de sécurité dans un contexte de déconstruction de ces instruments de régulation de l'emploi de la force et de maîtrise des armements sur le continent européen, principalement liée aux actions de la Russie. A terme et sur cette base pourra être engagé un dialogue avec la Russie, en pleine solidarité avec les Etats-Unis naturellement compte-tenu de leur rôle dans la défense collective de l'Europe, pour autant que soient remplies les conditions fixées par le Président de la République, à savoir des progrès concrets dans le règlement du conflit dans l'Est de l'Ukraine, ainsi que le plein respect du cadre et des instruments de l'OSCE.

#### Politique extérieure

# Action pour permettre l'entrée d'Israël dans la Francophonie

13783. - 30 octobre 2018. - M. Meyer Habib interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les actions que compte engager le Gouvernement pour permettre l'entrée de l'État d'Israël dans l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). En effet, le pays compte près de 800 000 Francophones, dont 170 000 Français. S'y déploie une vie culturelle française d'une grande vitalité, animée par un réseau puissant d'instituts français et d'associations. Le 5 juin 2018, le Président de la République a appelé, lors de son allocution à la soirée de lancement de la Saison croisée France-Israël, à « une francophonie plus forte encore en Israël, [...] plus organisée au service de notre partenariat et de notre amitié ». Pourtant, Israël reste à ce jour au ban de l'Organisation internationale de la francophonie, où une petite poignée d'États clairement identifiés orchestrent son boycott. L'Organisation internationale de la francophonie compte à ce jour 84 États et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs. Si l'étendue de la famille francophone est une source de fierté pour nos compatriotes et si tout pays qui en exprime le souhait doit y trouver sa place, il semble inconcevable que des pays, comme le Qatar ou la Guinée équatoriale, où la francophonie est insignifiante, puissent y siéger mais pas Israël! Par-delà la procédure existante de décision à l'unanimité, la France a les ressources pour réaliser ce geste d'ouverture particulièrement fort, comme en témoigne le succès de la récente campagne française pour faire élire Madame Louise Mushikiwabo secrétaire générale de l'Organisation. Le ministre doit prendre en compte que, pardelà l'Europe, l'entrée d'Israël dans l'OIF pourrait bénéficier de l'appui de nombreux Etats africains et latino-

américains, dont beaucoup ont lancé des programmes de coopération ambitieux avec l'État d'Israël dans une diversité de domaines. Du reste, l'entrée d'Israël dans l'OIF permettrait sans aucun doute de jeter des ponts de dialogue entre Francophones israéliens et du monde arabe pour le plus grand bénéfice de la paix et des peuples. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter une candidature d'Israël à l'Organisation internationale de la francophonie.

Réponse. – Les liens entre Israël et la Francophonie existent en effet de longue date. D'après l'observatoire de la langue française de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), en 2018, 6 % de la population d'Israël serait francophone, soit plus de 500 000 personnes. Le réseau culturel français y est également particulièrement présent et actif. La France ne peut que se réjouir de ce lien et de la volonté d'Israël de favoriser le développement de l'usage du français et d'avoir des relations suivies avec les opérateurs de la Francophonie. Cependant, seul l'Etat d'Israël est qualifié pour, s'il le souhaite, déposer et défendre sa candidature à l'Organisation internationale de la Francophonie. Il ne revient donc pas au gouvernement français d'engager des démarches dans ce sens. Les procédures qui ont permis à l'OIF de compter aujourd'hui 88 membres sont clairement définies dans ses textes fondamentaux et notamment dans les statuts et modalités d'adhésion à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage.

# Sang et organes humains Prélèvements forcés d'organes en Chine

13812. - 30 octobre 2018. - Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les soupçons de trafic d'organes prélevés sur des prisonniers de conscience en Chine. D'après trois rapports internationaux (Kilgour/Matas en 2008, Gutman en 2015, Kilgour/Matas/Gutman en 2016) cette pratique ciblerait non seulement les pratiquants du Falun Gong mais aussi des minorités religieuses telles que les chrétiens, les ouïghours musulmans, ainsi que des groupes minoritaires politiques, qui serviraient à alimenter un tourisme de transplantation d'organes. Plusieurs demandeurs de greffe en France auraient d'ailleurs disparu de la liste des demandeurs d'organes répertoriés sur le site de l'agence de biomédecine, sans pour autant être décédés. Cela soulève la question de l'existence d'une filière illicite de dons d'organes. En Chine, la pratique de prélèvement d'organes après exécution a commencé au milieu des années 1980. Les associations de défense des droits de l'Homme ont toujours estimé que les prisonniers exécutés étaient la source principale des organes destinés à la transplantation. Cependant, le nombre de ceux-ci ne permet pas d'expliquer l'augmentation colossale du nombre de transplantations observé depuis l'année 1999. Le nombre de centres de transplantation en Chine est par exemple passé de 150 à 600 entre 1999 et 2006. Sur la base de ces éléments, le 12 décembre 2013, le Parlement européen a adopté une première résolution contre les prélèvements forcés d'organes en Chine, recommandant aux états membres de condamner publiquement les abus en matière de prélèvements d'organes. En complément de cette résolution en 2016, le Parlement a adopté la Déclaration écrite (WD 48) qui demande à chaque pays membre de l'Union d'agir contre ces pratiques. Bien que la Chine dise avoir interdit en 2015 le prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois, qui masqueraient la poursuite de prélèvements d'organes à grande échelle à partir de donneurs non-consentants. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'action de la France pour s'assurer que ces malades ne deviennent pas complices de prélèvements d'organes non-éthiques, et de lui préciser sa position quant à la ratification par la France de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes, dite convention de Compostelle. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Au plan international, la lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France qui entend favoriser une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés en 2015. La réforme a permis des avancées positives. Aujourd'hui, le système de transplantation est basé sur des dons d'organes. L'enjeu pour la Chine demeure à présent la pleine mise en œuvre de la loi. La France et la Chine sont parties à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Les Etats parties à la convention de Palerme ont adopté à l'unanimité en octobre 2018, la résolution portée par l'Italie, la France et le Costa Rica permettant de créer un mécanisme d'examen de l'application de la

convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. La France a par ailleurs coparrainé à l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2017 une résolution portée par l'Espagne et le Guatemala sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. Sans porter d'appréciation sur la nature du mouvement Falungong, la France entend continuer ses efforts en faveur du respect, par la Chine, de la liberté de religion ou de conviction. Elle souhaite, à ce titre, la libération des prisonniers de conscience. De manière générale, la France évoque régulièrement la question des droits de l'Homme en Chine lors des entretiens bilatéraux de haut niveau. Elle exprime ses préoccupations publiquement au Conseil des droits de l'Homme.

#### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique extérieure

Vers une révision de la loi LOP-DSI du 7 juillet 2014?

8346. – 15 mai 2018. – M. David Lorion attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur une éventuelle révision de l'actuelle loi sur le développement (LOP-DSI du 7 juillet 2014). Lors de sa campagne présidentielle, le candidat Emmanuel Macron s'était engagé à faire cette modification législative dans un délai d'un an suivant son élection. Cette révision est primordiale, d'une part afin de s'assurer que l'aide est réellement allouée là où elle est le plus nécessaire, conformément aux priorités énoncées par le Gouvernement, et d'autre part afin de garantir un meilleur contrôle démocratique de la politique de développement, qui doit notamment être exercé par la représentation nationale. La nécessaire actualisation de la LOP-DSI prendrait en compte les nouvelles priorités annoncées par l'exécutif lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018 dont notamment l'inscription de la trajectoire vers les 0,55 % du revenu national brut pour l'aide publique au développement. Il souhaite savoir si cette révision législative est programmée et à quelle période elle pourrait être présentée en conseil des ministres en vue de sa discussion au Parlement.

Réponse. - Le Président de la République a fait de la politique de développement l'une des priorités de son quinquennat en s'engageant à ce que l'aide publique au développement (APD) atteigne 0,55 % du revenu national brut (RNB) en 2022 et, à terme, 0,7 %. Cet engagement a été confirmé lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018, qui a posé les bases d'une rénovation profonde de la politique de développement de la France et fixé une trajectoire ascendante des moyens consacrés à l'APD. Cette hausse sans précédent de l'aide publique au développement s'est traduite par l'ajout, dans le projet de loi de finances pour 2019, d'un milliard d'euros additionnel de dons à destination des pays partenaires du Sud. Il servira cinq priorités thématiques : les crises et les fragilités, le climat, l'éducation, l'égalité entre les femmes et les hommes et la santé. Le CICID a également acté une réforme en profondeur de la manière dont est mise en œuvre l'aide publique au développement, afin de la rendre plus efficace et plus transparente. Lors de la Conférence des ambassadeurs et des ambassadrices, le 27 août 2018, le Président de la République a soutenu l'idée d'une nouvelle loi d'orientation et de programmation, qui ancrera l'ambition nouvelle pour la politique de développement de la France sur le plan des principes et des méthodes, mais aussi des moyens, en entérinant dans la loi, la trajectoire financière vers les 0,55 % du RNB consacrés à l'APD en 2022. Cette nouvelle loi de programmation et d'orientation sera présentée au Parlement au premier semestre 2019, sur la base d'une consultation des parties prenantes et des différentes réflexions déjà menées au cours des derniers mois, en particulier celle conduite par le député Hervé Berville. Son rapport sur la modernisation de la politique française de développement et de solidarité internationale, remis au Premier ministre le 24 août 2018, souligne la nécessité de mettre en place une politique d'évaluation exigeante. La nouvelle loi d'orientation et de programmation, qui sera l'instrument de rénovation de cette politique, sur le plan de son pilotage, du rôle des acteurs et de son évaluation, a vocation à remplacer la précédente loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale (LOP-DSI), du 7 juillet 2014, dont l'article 15 prévoyait sa révision en 2019.

### Politique extérieure

Candidature d'une Rwandaise anglophone pour diriger la Francophonie

9022. - 5 juin 2018. - M. Bruno Bilde alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le soutien apporté par le Président de la République française à la ministre rwandaise des affaires étrangères, Mme Louise Mushikiwabo, pour prendre la tête de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). En marge de son entretien avec le président Paul Kagamé le 23 mai 2018, le chef de l'Etat a justifié son choix en indiquant que la candidate rwandaise avait « toutes les compétences pour exercer cette fonction ». Il est regrettable et navrant de constater que pour le Président de la République, la maîtrise même élémentaire de la langue française est un critère suffisant pour prétendre diriger un organisme aussi prestigieux et aussi stratégique que la Francophonie. Fasciné par le modèle anglo-saxon, M. Emmanuel Macron oublie que la langue française n'est pas un vulgaire outil de mondialisation tout juste bon pour favoriser les échanges de capitaux et de marchandises. Par ailleurs, le choix du Rwanda est un signal inquiétant pour l'image de cette institution qui participe au rayonnement de la culture française et de ses valeurs universelles. Il convient de rappeler que M. Kagamé a multiplié ces dernières années les sorties virulentes et insultantes à l'encontre de la France en l'accusant explicitement d'avoir été complice du génocide rwandais en 1994. Il a également rompu ses liens avec la communauté d'amitié et d'entente en bannissant le français de l'enseignement et de l'administration rwandaise et en consacrant l'anglais comme langue officielle en 2008. Obsédé par l'idée d'effacer la moindre trace de l'influence française, Paul Kagamé est allé jusqu'à faire du Rwanda un membre du Commonwealth qui réunit les anciennes colonies britanniques. Pour toutes ces raisons et ce lourd passif, le choix du Rwanda apparaît comme un contre sens historique, politique et culturel qui risquerait d'affaiblir considérablement l'OIF. La Francophonie ne doit pas être gangrenée par la francophobie. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Comme le Président de la République l'a dit avec force au Sommet d'Erevan, le centre de gravité de la Francophonie est désormais en Afrique. 300 millions de francophones sont recensés dans le monde par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), dont plus d'un tiers en Afrique subsaharienne et dans l'Océan indien. Cette tendance est à la hausse. Entre 2010 et 2014, le nombre de francophones a crû en moyenne de 7 % dans le monde, et de 15 % pour la seule Afrique subsaharienne. La poursuite et la pérennisation de cette dynamique implique, d'une part, que les efforts en faveur de l'alphabétisation et de la scolarisation en français se poursuivent, et, d'autre part, que la jeunesse africaine s'approprie pleinement la Francophonie. Pour cela, il est nécessaire de changer le regard sur la Francophonie et de la penser dans le plurilinguisme, avec non seulement l'anglais (11 pays membres de l'OIF sont également membres du Commonwealth) mais toutes les langues de l'Afrique. Dans ce contexte, l'élection d'une candidate africaine au poste de Secrétaire général (e) de la Francophonie faisait pleinement sens : elle était soutenue par la France et a bénéficié d'un large consensus. La nouvelle Secrétaire générale de l'OIF, Madame Louise Mushikiwabo, a toutes les compétences et tous les titres pour exercer cette fonction. L'objectif du gouvernement est celui d'une Francophonie rénovée, modernisée, ouverte et en action. S'agissant des relations bilatérales avec le Rwanda, le souhait de la France est, sans sousestimer les difficultés du passé, d'avoir une relation apaisée, constructive et tournée vers l'avenir. Comme le Président de la République l'a indiqué, cela passe par le souhait de la France et celui du Rwanda de travailler sur des sujets d'intérêt commun, comme la paix et la sécurité en Afrique, le soutien à l'innovation, le climat et l'environnement ou les questions linguistiques et éducatives.

### Politique extérieure

# Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes

11131. – 24 juillet 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes. En janvier 2018, il l'avait déjà interrogé au sujet du trafic d'organes en Chine et des moyens mis en œuvre pour lutter contre. M. le ministre lui avait répondu que la France jouait un rôle majeur dans cette lutte, et mentionné notamment les conventions internationales qu'elle avait ratifiées. La France a participé en effet à la Convention de Palerme en 2000, et lors de la 8ème Cérémonie en 2016, la France a proposé différents dispositifs visant à faire respecter au mieux les dispositions de cette Convention. Par ailleurs, la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, adoptée en 2005, a également été signée par la France. Il paraît donc clair que la lutte contre le trafic d'organes est un sujet qui préoccupe grandement les différents gouvernements successifs. Mais lors de la signature à St-Jacques-de-Compostelle en 2015, d'une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018, la France ne faisait pas partie des 17 pays européens présents. Cette Convention pose pourtant un cadre global pour réprimer pénalement le trafic d'organes humains et protéger les victimes. Elle

permet en particulier de déterminer l'implication réelle de chaque pays dans ce trafic. Il semble donc que cette nouvelle convention peut jouer un rôle majeur dans la lutte contre le trafic d'organes et le député s'étonne que la France ne l'ait pas signé. On sait bien que malgré l'interdiction officielle du prélèvement d'organes forcé par le gouvernement chinois en 2015, des prisonniers sont toujours victimes de ces atrocités, qui bénéficient aux Chinois mais aussi à des étrangers. Des doutes importants subsistent concernant l'implication de certains citoyens Français, qui pratiqueraient une forme de « tourisme médical » en Chine. En effet, plusieurs centaines de patients Français disparaissent chaque année des listes de demandeurs d'organes, consultable sur le site de l'Agence de biomédecine, sans pour autant avoir été signalés comme décédés. Considérant ces éléments, il aimerait qu'il lui explique pourquoi la France n'a pas signé la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Réponse. - La lutte contre la traite des êtres humains, qui englobe le trafic d'organes humains, est une priorité de la France. L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La France est partie à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. Les autorités françaises concrétisent également cet engagement international par leur participation à de nombreuses actions, par exemple par le biais des contributions volontaires à l'Office des Nations unies contre la drogue et la criminalité (ONUDC) ou au Fonds d'affectation spéciale des Nations unies pour les victimes de traite (UNVTF). La France a par ailleurs coparrainé en septembre 2017 une résolution à l'Assemblée générale des Nations unies, portée par l'Espagne et le Guatemala, sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. Un cadre législatif adéquat a été mis en place à l'échelle interne, avec notamment entre autres, la loi nº 2015-993 du 17 août 2015 qui vient renforcer les droits des victimes de trafic. La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, entrée en vigueur le 1er mars 2018, revêt une grande importance dans la lutte contre le trafic d'organes. Elle permet une meilleure répression des personnes impliquées dans le trafic et une meilleure protection des victimes. Des consultations interministérielles sont en cours concernant une signature par la France de ce texte.

#### Traités et conventions

Accord économique et commercial global - Mobilisation citoyenne - Référendum

11451. – 31 juillet 2018. – Mme Marion Lenne interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la possibilité de solliciter les citoyens pour l'adoption de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre l'UE et le Canada en organisant un référendum. Cette question est posée au nom de Mme Isabelle Faucon. Alors que le Gouvernement a présenté un plan d'action, en octobre 2017, pour répondre aux interrogations véhiculées par la commission Schubert et de nombreuses organisations non gouvernementales, une partie de la société civile critique toujours le fond de l'accord et la manière de le ratifier. La préservation de la filière agricole, la mise en pratique des mécanismes d'arbitrage ou encore les risques environnementaux et sanitaires sont autant de points fréquemment dénoncés. Alors que les promesses de campagne du Président de la République plaçaient le citoyen en moteur de la décision publique et la transparence comme principe essentiel de l'action publique, elle le questionne sur l'opportunité d'une mobilisation par voie référendaire.

Réponse. – L'accord économique et commercial global (AECG/CETA) est un accord important pour le commerce extérieur de l'Union européenne (UE). Il reflète la vision de la France concernant le commerce mondial régulé et mutuellement bénéfique, avec un partenaire, le Canada, qui partage la même vision du commerce international. S'il est trop tôt pour tirer un bilan de son application provisoire, cet accord est analysé comme globalement favorable aux intérêts économiques français. Sur la période d'octobre 2017 à juin 2018, la hausse globale des exportations de l'UE est de +7%, celle des vins et spiritueux français de +5% et celle des fromages français de +8%. Son volet agricole permet un accès au marché canadien facilité sur les produits laitiers et les fromages, et la protection d'une large sélection d'indications géographiques. Néanmoins, le gouvernement français a souhaité prendre pleinement en compte les recommandations du rapport de la commission d'évaluation du CETA, remis au Premier ministre le 8 septembre 2017, sur l'impact de cet accord, avec un plan d'action concerté avec la société

civile pour accompagner sa mise en œuvre. Ainsi, le second volet de ce plan a permis la conclusion d'un partenariat bilatéral sur l'environnement et le climat avec le Canada. Signé en présence du Président de la République et du Premier ministre canadien, il vise à unir les efforts de la France et du Canada sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris et à manifester un engagement commun dans la lutte contre le changement climatique. Le gouvernement s'est aussi engagé à assurer une plus grande transparence de la politique commerciale, tant dans l'application de l'accord que dans la définition des positions de négociation françaises, en organisant un comité de suivi de la politique commerciale deux fois par an et en publiant à cette occasion un tableau de suivi du plan d'action CETA. Le gouvernement soutient également la publicité des mandats de négociation des accords de commerce. Par ailleurs, en réponse aux vives critiques suscitées par le règlement des différends entre investisseurs et Etats (RDIE), le gouvernement a proposé dès 2015 à la Commission européenne de réformer en profondeur ce dispositif dans le cadre des accords commerciaux négociés par l'UE. La Commission, qui a tenu compte des propositions du gouvernement, défend aujourd'hui auprès de ses partenaires de négociation une réforme ambitieuse de ce mécanisme de règlement des litiges. Elle vise à garantir pleinement le droit des Etats à réguler et à instaurer une juridiction constituée de juges permanents, et non d'arbitres nommés par les parties, soumis à des règles éthiques strictes. Cette juridiction sera dotée d'un mécanisme inédit d'appel des sentences. Ce système de cour en matière d'investissement (Investment Court System), sera prochainement instauré par les accords conclus entre l'Union européenne et le Canada, Singapour et le Mexique. Enfin, concernant la procédure de ratification, le CETA entrera pleinement en vigueur lorsque tous les Etats membres de l'UE l'auront ratifié. En France, ce sont les parlementaires nationaux, représentants des citoyens français, qui se prononceront par un vote sur la ratification de l'accord. Aussi, il n'est pas prévu de recourir à la voie référendaire.

Traités et conventions CETA discrimination Vin Canada France

12947. – 2 octobre 2018. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'application du CETA au Canada en particulier dans la vente des vins et spiritueux français. Si L4on peut se réjouir de l'accroissement des ventes de produits français, on constate que les vins français sont soumis à des taxes plus importantes que les vins canadiens. Ces derniers bénéficient d'avantages fiscaux. En effet ils sont exonérés du système d'augmentation automatique de la taxe fédérale sur le vin (le Canada applique une taxe fédérale sur le vin en application d'un monopole d'État) qui ne s'applique qu'aux vins importés. Cet avantage contraire au principe de non-discrimination conduit à un avantage de 12 millions de dollars au profit des producteurs de vins canadiens. L'Australie et les États-Unis d'Amérique ont saisi l'OMC. Il lui demande si la France peut demander au Canada de respecter le CETA et de mettre fin à cette exonération pour les vins canadiens contraire au principe de discrimination comme au principe de l'OMC.

Réponse. - L'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada (AECG/CETA) a été signé le 30 octobre 2016 et approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017. Il est entré en vigueur de manière provisoire le 21 septembre 2017. Cet accord est analysé comme globalement favorable aux intérêts économiques français. Sur la période d'octobre 2017 à juin 2018, la hausse globale des exportations de l'UE est de plus 7 %, celle des vins et spiritueux français a progressé de 5%. Depuis l'entrée en vigueur de l'AECG, certaines provinces du Canada ont maintenu des mesures discriminatoires à l'encontre des vins importés, en autorisant la vente des seuls vins canadiens dans les supermarchés et dans les commerces de détail ou en introduisant un mécanisme d'indexation annuelle en matière de droits et taxes sur le vin, appliqués aux niveaux fédéral et provincial. L'AECG permet d'aborder la question de ces barrières à l'accès au marché grâce aux comités mixtes sectoriels institués par l'accord. La première réunion du comité des vins et spiritueux a eu lieu le 5 juillet 2018 et ce sujet a été abordé par la Commission européenne. Les échanges, constructifs, seront poursuivis et le principe de la participation des autorités fédérales et provinciales aux prochains comités mixtes des vins et spiritueux a été agréé. Comme il s'y est engagé dans le cadre du plan d'action relatif à l'AECG/CETA, le gouvernement français suivra avec attention les travaux de l'ensemble des comités mixtes sectoriels UE-Canada, notamment celui des vins et spiritueux, afin de s'assurer de la prise en compte des intérêts de la filière française des vins et spiritueux.

### INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes Responsabilité de l'État du fait des dommages causés par les attroupements

2728. – 7 novembre 2017. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'interprétation par les tribunaux administratifs des dispositions de l'alinéa 1et de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (ancien article L. 2216-3 du CGCT) qui dispose que : « L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ». En effet, ce régime de responsabilité sans faute de l'État a été édulcoré par le juge administratif qui a introduit un critère permettant à l'État de se soustraire à sa responsabilité. Ainsi, seuls sont indemnisables les dommages dits « spontanés » et non les dommages qualifiés de « prémédités ». Ce régime de responsabilité du fait des attroupements et des rassemblements porte atteinte au principe, certes infra-législatif, de sécurité juridique mais qui nuit à l'objectif constitutionnel de clarté de la loi. Ce régime de responsabilité continue d'être préjudiciable aux collectivités et à leurs assureurs. Il en est ainsi pour la commune normande de Saint-Lô qui doit remettre régulièrement en état son domaine public à la suite des dégâts occasionnés lors des manifestations d'agriculteurs. Aussi, elle lui demande s'il a l'intention d'engager une clarification législative afin de sauvegarder un régime qui autrefois avait la réputation d'être particulièrement favorable aux victimes.

Réponse. - Le régime de responsabilité à raison des dommages résultant d'attroupements et rassemblements est celui de la responsabilité sans faute de l'Etat, désormais codifié à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée ». Ainsi, face aux risques sociaux que constituent les attroupements et rassemblements sur la voie publique - on rappellera que selon l'article 431-3 du code pénal, « constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » - le législateur a souhaité une responsabilité collective assumée par l'Etat. La mise en œuvre de ce régime spécial est toutefois très encadrée et subordonnée à la réunion de quatre conditions cumulatives : l'existence d'un attroupement ou d'un rassemblement, c'est-à-dire un groupe agissant de manière collective et spontanée, la commission d'un crime ou d'un délit au sens pénal ; l'usage de la violence ou de la force ouverte ; un préjudice direct et certain. Parmi ces conditions, la plus délicate est celle de l'origine des dommages, qui ne doivent pas résulter d'une action préméditée mais spontanée, dans le feu de l'action. Ainsi, dès lors que ces dommages sont le fait de casseurs agissant en marge de la manifestation, ou résultent d'actions délibérées et organisées des manifestants, ils ne peuvent entrer dans le champ de ce régime de responsabilité. Étendre le régime de responsabilité sans faute à tous les dommages survenant lors d'un attroupement ou d'un rassemblement, y compris ceux ayant pour origine des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou piller en marge de la manifestation, remettrait en cause les fondements mêmes des objectifs de ce régime de responsabilité qui vise la prise en charge par l'Etat d'un risque social bien identifié et pour lequel l'administration dispose en principe de moyens de police administrative pour l'empêcher ou le limiter. La jurisprudence a contribué à éclairer ce cadre légal en jugeant, de manière constante, qu'un acte perpétré « dans le cadre d'une action concertée et avec le concours de plusieurs personnes », ne pouvait pas être considéré comme ayant été commis par un attroupement ou un rassemblement (TC, 15 janvier 1990, Chamboulive et autre c/Commune de Vallecalle, nº 02607). Ainsi, un tel régime de sans faute pour attroupement ne peut s'appliquer que si le dommage trouve sa source dans « des agissements plus ou moins spontanés et inorganisés issus de mouvements de foule. Il ne concerne aucunement des actions comme celle de la présente espèce, froidement préméditées et soigneusement mises au point par un petit groupe de personnes, qui constituent en réalité des opérations de « commando », de même nature que ces actions criminelles de droit commun couramment désignées sous le nom de « hold up » (Concl. L. Charbonnier, sur TC, 15 janvier 1990, Chamboulive et autre c/Commune de Vallecalle, nº 02607, Rev. Fr. Droit adm. 7 (4), juilletaoût 1991 p. 551). Dans le droit fil de cette jurisprudence, il a ensuite été jugé que ne présentent pas le caractère d'un attroupement : - « un attentat perpétré par un groupe organisé en commando » (Conseil d'Etat, 12 novembre 1997, nº 150224); - l'interception d'un camion transportant de la viande par un groupe d'une soixantaine de personnes, et le déversement du chargement du camion sur un parking, arrosé de carburant et rendu impropre à la consommation, « eu égard notamment au caractère prémédité de ces actions » (Conseil d'Etat, 26 mars 2004, Sté BV Exportslachterij Apeldoorn ESA, n° 248623). Toutefois, récemment, le Conseil d'Etat a infléchi sa jurisprudence, en appliquant ce régime de responsabilité à des dégradations dont les auteurs avaient

utilisé des moyens de communication ainsi que des cocktails Molotov et des battes de base-ball et avaient formé des groupes mobiles, conférant ainsi à leur action un caractère organisé, « dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que cet incendie avait été provoqué par des personnes qui étaient au nombre de celles qui s'étaient spontanément rassemblées, peu de temps auparavant, pour manifester leur émotion après le décès des deux adolescents » (Conseil d'Etat, 30 décembre 2016, Société Covea risks, n° 386536, mentionné dans les tables du recueil Lebon). Plus récemment encore, dans l'affaire de la commune de Saint-Lô qui fait l'objet de la présente question, la Haute juridiction a constaté que les dégradations sur la voie publique commises à l'occasion d'une manifestation présentaient un caractère organisé et prémédité mais qu'elles avaient été commises dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique convoquée par plusieurs organisations syndicales à laquelle avaient participé plusieurs centaines d'agriculteurs. Elle a jugé que dans la mesure où les dégradations n'ont pas été commises « par un groupe qui se serait constitué et organisé à seule fin de commettre des délits », la responsabilité de l'Etat pour attroupement était engagée (Conseil d'Etat, 7 décembre 2017, Commune de Saint-Lô, nº 400801; Conseil d'Etat, 3 octobre 2018, Commune de Saint-Lô, nº 416352). Ainsi, dans le dernier état de la jurisprudence, le caractère prémédité et organisé des dégradations ne suffit donc plus à écarter à lui seul l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Dans le cas d'une manifestation qui s'accompagne de violences ou de dégradations, c'est le lien avec la manifestation qui est déterminant - ce lien n'étant rompu que lorsque leurs auteurs ne se sont organisés que pour commettre ces délits. En revanche, lorsque les dégradations, même lorsqu'elles résultent d'un acte organisé, s'inscrivent dans le prolongement de la manifestation, elles entrent dans le champ du régime des attroupements prévu à l'article L. 211-10 précité. L'évolution de ce régime de responsabilité, désormais plus favorable aux collectivités, suppose une appréciation in concreto des situations, sous le contrôle du juge administratif, pour apprécier si les dommages ont été commis en lien avec la manifestation, ou en marge de celle-ci. Il n'est toutefois pas souhaitable d'étendre davantage ce régime de responsabilité sans faute à l'ensemble des dommage survenant dans le cadre d'attroupements ou rassemblements, y compris ceux ayant pour auteur des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou piller en marge de la manifestation, sauf à remettre en cause les fondements mêmes des objectifs de ce régime, qui vise la prise en charge par l'Etat d'un risque social bien identifié. On rappellera d'ailleurs que, lorsque ce régime de responsabilité sans faute ne trouve pas à s'appliquer, eu égard aux circonstances dans lesquelles les dégradations ont été commises, les communes sont fondées à rechercher la responsabilité de l'Etat sur d'autres terrains, pour faute, résultant d'un défaut d'organisation des services (effectifs insuffisants) ou de sa carence ou de sa tardiveté à intervenir pour empêcher ou arrêter les casseurs, ou sans faute, pour rupture d'égalité devant les charges publiques, lorsque l'autorité de police a délibérément choisi de s'abstenir d'intervenir, pour éviter la survenance de désordres supérieurs. Par ailleurs, il est également loisible aux communes, victimes de dégradation, de rechercher la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs, lorsque ceux-ci ont pu être identifiés.

## Transports urbains

# Cadre juridique de l'utilisation de nouveaux modes de déplacement individuel

3386. – 28 novembre 2017. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le cadre juridique de l'utilisation sur la voie publique des nouveaux modes de déplacement individuel. Plusieurs engins de déplacement personnel (monoroue, gyroroue, trottinette électrique) rencontrent un succès important auprès des usagers. Mais ils ne disposent pas encore d'un statut juridique : ainsi, la loi ne précise pas leurs règles d'utilisation sur les aménagements cyclables, les zones piétonnes ou sur la voie publique (en cas d'absence de trottoir ou de piste cyclable). Alors que certains engins peuvent atteindre une vitesse de 60 km/h (supérieure à celle de motocyclettes), leurs utilisateurs ne semblent astreints à aucune limite en la matière, ni à aucune obligation de porter des éléments de visibilité et de protection (casque, etc.). Elle lui demande s'il envisage de modifier le code de la route afin d'apporter un cadre juridique clair à ces nouveaux modes de déplacement propres, permettant de favoriser leur usage et de les rendre plus sûr.

*Réponse.* – Les véhicules légers électriques unipersonnels, également appelés engins de déplacements personnels électriques (EDP électriques), regroupent des engins tels que la trottinette électrique, les gyropodes, la monoroue ou l'hoverboard. Ces engins sont essentiellement utilisés en milieu urbain, sur des déplacements de courte distance (moins de 5 km) ou pour du loisir. Facilement transportables, ils sont aussi utilisés dans le cadre de déplacements en transport en commun. Les EDP électriques sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à 2 et 3 roues et des quadricycles. Chaque Etat membre européen peut donc définir sa propre réglementation nationale des EDP électriques. Pour rappel, en France les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers) sont actuellement

assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les EDP électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Les EDP électriques qui sont commercialisés en France doivent uniquement répondre aux exigences de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et aux exigences des réglementations qui encadrent la commercialisation des jouets lorsqu'ils sont commercialisés en tant que jouets. Un travail a été entrepris par le Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les EDP électriques dans la réglementation. Du fait de l'absence de données disponibles à ce jour concernant l'accidentalité et la mortalité avec ce type d'engins, un premier axe de travail a porté sur la prise en compte de la catégorie des EDP (motorisés ou non motorisés fonctionnant avec la seule force humaine) dans le système d'information des statistiques des accidents de la route. Cette nouvelle catégorie est effective depuis le 1er janvier 2018 et les premières données statistiques annuelles complètes seront disponibles en 2019. En parallèle, différents échanges sur le statut des EDP électriques ont eu lieu dans le cadre de la commission Usagers vulnérables du Conseil national de la sécurité routière (CNSR) et dans le cadre des assises de la mobilité organisées par le ministère de la transition écologique et solidaire. Le statut de ces engins, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront précisées par voie réglementaire dans le code de la route. Les choix opérés devront tenir compte des enjeux de sécurité routière des utilisateurs d'EDP qui sont des usagers vulnérables, des enjeux de sécurité pour les autres usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite) et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Il convient enfin de noter qu'un projet de norme européenne pour les EDP électriques est en cours d'élaboration. Ces travaux sont suivis au plan français par la commission AFNOR « Petits véhicules motorisés ». La publication de cette norme européenne, prévue pour fin 2018/début 2019, permettra d'améliorer la qualité et la sécurité de ces engins, notamment en termes de freinage et d'éclairage. Il s'agit d'une norme d'application volontaire qui devrait permettre d'améliorer progressivement la sécurité des engins mis sur le marché.

#### Communes

L'indemnisation des communes suite aux dégâts causés lors de manifestations

3432. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Bouillon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais supportés par les communes pour la remise en état de leur domaine public à la suite de dégâts occasionnés lors de manifestations. L'État ne rembourse que partiellement le préjudice puisque les juridictions administratives distinguent les dommages dits « spontanés » des dommages qualifiés de « prémédités » ; les dommages « spontanés » étant les seuls à ouvrir droit à l'indemnisation de la part de l'État. Pourtant, en droit pénal, la préméditation constitue une circonstance aggravante. Les factures de remise en état pèsent parfois lourdement sur les budgets communaux. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour soutenir davantage les communes qui doivent faire face à ce type de dépenses. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le régime de responsabilité à raison des dommages résultant d'attroupements et rassemblements est celui de la responsabilité sans faute de l'Etat, désormais codifié à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée ». Ainsi, face aux risques sociaux que constituent les attroupements et rassemblements sur la voie publique - on rappellera que selon l'article 431-3 du code pénal, « constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » - le législateur a souhaité une responsabilité collective assumée par l'Etat. La mise en œuvre de ce régime spécial est toutefois très encadrée et subordonnée à la réunion de quatre conditions cumulatives : l'existence d'un attroupement ou d'un rassemblement, c'est-à-dire un groupe agissant de manière collective et spontanée, la commission d'un crime ou d'un délit au sens pénal ; l'usage de la violence ou de la force ouverte ; un préjudice direct et certain. Parmi ces conditions, la plus délicate est celle de l'origine des dommages, qui ne doivent pas résulter d'une action préméditée mais spontanée, dans le feu de l'action. Ainsi, dès lors que ces dommages sont le fait de casseurs agissant en marge de la manifestation, ou résultent d'actions délibérées et organisées des manifestants, ils ne peuvent entrer dans le champ de ce régime de responsabilité. Étendre le régime de responsabilité sans faute à tous les dommages survenant lors d'un attroupement ou d'un rassemblement, y compris ceux ayant pour origine des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou piller en marge de la

manifestation, remettrait en cause les fondements mêmes des objectifs de ce régime de responsabilité qui vise la prise en charge par l'Etat d'un risque social bien identifié et pour lequel l'administration dispose en principe de moyens de police administrative pour l'empêcher ou le limiter. La jurisprudence a contribué à éclairer ce cadre légal en jugeant, de manière constante, qu'un acte perpétré « dans le cadre d'une action concertée et avec le concours de plusieurs personnes », ne pouvait pas être considéré comme ayant été commis par un attroupement ou un rassemblement (TC, 15 janvier 1990, Chamboulive et autre c/Commune de Vallecalle, nº 02607). Ainsi, un tel régime de sans faute pour attroupement ne peut s'appliquer que si le dommage trouve sa source dans « des agissements plus ou moins spontanés et inorganisés issus de mouvements de foule. Il ne concerne aucunement des actions comme celle de la présente espèce, froidement préméditées et soigneusement mises au point par un petit groupe de personnes, qui constituent en réalité des opérations de « commando », de même nature que ces actions criminelles de droit commun couramment désignées sous le nom de « hold up » (Concl. L. Charbonnier, sur TC, 15 janvier 1990, Chamboulive et autre c/Commune de Vallecalle, nº 02607, Rev. Fr. Droit adm. 7 (4), juilletaoût 1991 p. 551). Dans le droit fil de cette jurisprudence, il a ensuite été jugé que ne présentent pas le caractère d'un attroupement : - « un attentat perpétré par un groupe organisé en commando » (Conseil d'Etat, 12 novembre 1997, nº 150224); - l'interception d'un camion transportant de la viande par un groupe d'une soixantaine de personnes, et le déversement du chargement du camion sur un parking, arrosé de carburant et rendu impropre à la consommation, « eu égard notamment au caractère prémédité de ces actions » (Conseil d'Etat, 26 mars 2004, Sté BV Exportslachterij Apeldoorn ESA, n° 248623). Toutefois, récemment, le Conseil d'Etat a infléchi sa jurisprudence, en appliquant ce régime de responsabilité à des dégradations dont les auteurs avaient utilisé des moyens de communication ainsi que des cocktails Molotov et des battes de base-ball et avaient formé des groupes mobiles, conférant ainsi à leur action un caractère organisé, « dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que cet incendie avait été provoqué par des personnes qui étaient au nombre de celles qui s'étaient spontanément rassemblées, peu de temps auparavant, pour manifester leur émotion après le décès des deux adolescents » (Conseil d'Etat, 30 décembre 2016, Société Covea risks, n° 386536, mentionné dans les tables du recueil Lebon). Plus récemment encore, dans l'affaire de la commune de Saint-Lô qui fait l'objet de la présente question, la Haute juridiction a constaté que les dégradations sur la voie publique commises à l'occasion d'une manifestation présentaient un caractère organisé et prémédité mais qu'elles avaient été commises dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique convoquée par plusieurs organisations syndicales à laquelle avaient participé plusieurs centaines d'agriculteurs. Elle a jugé que dans la mesure où les dégradations n'ont pas été commises « par un groupe qui se serait constitué et organisé à seule fin de commettre des délits », la responsabilité de l'Etat pour attroupement était engagée (Conseil d'Etat, 7 décembre 2017, Commune de Saint-Lô, nº 400801 ; Conseil d'Etat, 3 octobre 2018, Commune de Saint-Lô, nº 416352). Ainsi, dans le dernier état de la jurisprudence, le caractère prémédité et organisé des dégradations ne suffit donc plus à écarter à lui seul l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Dans le cas d'une manifestation qui s'accompagne de violences ou de dégradations, c'est le lien avec la manifestation qui est déterminant - ce lien n'étant rompu que lorsque leurs auteurs ne se sont organisés que pour commettre ces délits. En revanche, lorsque les dégradations, même lorsqu'elles résultent d'un acte organisé, s'inscrivent dans le prolongement de la manifestation, elles entrent dans le champ du régime des attroupements prévu à l'article L. 211-10 précité. L'évolution de ce régime de responsabilité, désormais plus favorable aux collectivités, suppose une appréciation in concreto des situations, sous le contrôle du juge administratif, pour apprécier si les dommages ont été commis en lien avec la manifestation, ou en marge de celle-ci. Il n'est toutefois pas souhaitable d'étendre davantage ce régime de responsabilité sans faute à l'ensemble des dommage survenant dans le cadre d'attroupements ou rassemblements, y compris ceux ayant pour auteur des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou piller en marge de la manifestation, sauf à remettre en cause les fondements mêmes des objectifs de ce régime, qui vise la prise en charge par l'Etat d'un risque social bien identifié. On rappellera d'ailleurs que, lorsque ce régime de responsabilité sans faute ne trouve pas à s'appliquer, eu égard aux circonstances dans lesquelles les dégradations ont été commises, les communes sont fondées à rechercher la responsabilité de l'Etat sur d'autres terrains, pour faute, résultant d'un défaut d'organisation des services (effectifs insuffisants) ou de sa carence ou de sa tardiveté à intervenir pour empêcher ou arrêter les casseurs, ou sans faute, pour rupture d'égalité devant les charges publiques, lorsque l'autorité de police a délibérément choisi de s'abstenir d'intervenir, pour éviter la survenance de désordres supérieurs. Par ailleurs, il est également loisible aux communes, victimes de dégradation, de rechercher la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs, lorsque ceux-ci ont pu être identifiés.

#### Communes

# Obligation de l'État concernant les dégradations du domaine public

3691. – 12 décembre 2017. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences financières que supportent certaines communes suites à des manifestations qui se déroulent sur leur territoire et qui occasionnent des dégradations sur le domaine public. Régulièrement les villes, préfectures et sous-préfectures sont le théâtre de manifestations qui se tiennent devant des bâtiments publics et officiels. En province, très régulièrement les syndicats, associations ou autres groupements expriment leur mécontentement, et occasionnent parfois des troubles et des dégradations. Il appartient à l'État d'assurer le maintien de l'ordre public, et la loi prévoit également que l'État, et non la commune, doit prendre en charge la remise en état du domaine public. Or une jurisprudence permet à l'État de pouvoir se dérober de ses obligations sur ce point et de répercuter la prise en charge financière des dégradations sur la commune. Cette dernière subit donc une double peine et double injustice. Les montants peuvent atteindre des centaines de milliers d'euros et peuvent mettre en difficulté le bon fonctionnement de la collectivité qui subit ce préjudice. Il lui demande si le Gouvernement peut rappeler les obligations de l'État dans ce domaine et garantir aux communes victimes de manifestations qui dérapent qu'elles n'auront plus à supporter la charge de la remise en état du domaine public. Réponse. – Le régime de responsabilité à raison des dommages résultant d'attroupements et rassemblements est celui de la responsabilité sans faute de l'Etat, désormais codifié à l'article L. 211-10 du code de la sécurité

celui de la responsabilité sans faute de l'Etat, désormais codifié à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée ». Ainsi, face aux risques sociaux que constituent les attroupements et rassemblements sur la voie publique - on rappellera que selon l'article 431-3 du code pénal, « constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » - le législateur a souhaité une responsabilité collective assumée par l'Etat. La mise en œuvre de ce régime spécial est toutefois très encadrée et subordonnée à la réunion de quatre conditions cumulatives : l'existence d'un attroupement ou d'un rassemblement, c'est-à-dire un groupe agissant de manière collective et spontanée, la commission d'un crime ou d'un délit au sens pénal ; l'usage de la violence ou de la force ouverte ; un préjudice direct et certain. Parmi ces conditions, la plus délicate est celle de l'origine des dommages, qui ne doivent pas résulter d'une action préméditée mais spontanée, dans le feu de l'action. Ainsi, dès lors que ces dommages sont le fait de casseurs agissant en marge de la manifestation, ou résultent d'actions délibérées et organisées des manifestants, ils ne peuvent entrer dans le champ de ce régime de responsabilité. Étendre le régime de responsabilité sans faute à tous les dommages survenant lors d'un attroupement ou d'un rassemblement, y compris ceux ayant pour origine des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou piller en marge de la manifestation, remettrait en cause les fondements mêmes des objectifs de ce régime de responsabilité qui vise la prise en charge par l'Etat d'un risque social bien identifié et pour lequel l'administration dispose en principe de moyens de police administrative pour l'empêcher ou le limiter. La jurisprudence a contribué à éclairer ce cadre légal en jugeant, de manière constante, qu'un acte perpétré « dans le cadre d'une action concertée et avec le concours de plusieurs personnes », ne pouvait pas être considéré comme ayant été commis par un attroupement ou un rassemblement (TC, 15 janvier 1990, Chamboulive et autre c/Commune de Vallecalle, nº 02607). Ainsi, un tel régime de sans faute pour attroupement ne peut s'appliquer que si le dommage trouve sa source dans « des agissements plus ou moins spontanés et inorganisés issus de mouvements de foule. Il ne concerne aucunement des actions comme celle de la présente espèce, froidement préméditées et soigneusement mises au point par un petit groupe de personnes, qui constituent en réalité des opérations de « commando », de même nature que ces actions criminelles de droit commun couramment désignées sous le nom de « hold up » (Concl. L. Charbonnier, sur TC, 15 janvier 1990, Chamboulive et autre c/Commune de Vallecalle, nº 02607, Rev. Fr. Droit adm. 7 (4), juilletaoût 1991 p. 551). Dans le droit fil de cette jurisprudence, il a ensuite été jugé que ne présentent pas le caractère d'un attroupement : - « un attentat perpétré par un groupe organisé en commando » (Conseil d'Etat, 12 novembre 1997, nº 150224); - l'interception d'un camion transportant de la viande par un groupe d'une soixantaine de personnes, et le déversement du chargement du camion sur un parking, arrosé de carburant et rendu impropre à la consommation, « eu égard notamment au caractère prémédité de ces actions » (Conseil d'Etat, 26 mars 2004, Sté BV Exportslachterij Apeldoorn ESA, n° 248623). Toutefois, récemment, le Conseil d'Etat a infléchi sa jurisprudence, en appliquant ce régime de responsabilité à des dégradations dont les auteurs avaient utilisé des moyens de communication ainsi que des cocktails Molotov et des battes de base-ball et avaient formé des groupes mobiles, conférant ainsi à leur action un caractère organisé, « dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que cet incendie avait été provoqué par des personnes qui étaient au nombre de celles qui s'étaient

spontanément rassemblées, peu de temps auparavant, pour manifester leur émotion après le décès des deux adolescents » (Conseil d'Etat, 30 décembre 2016, Société Covea risks, n° 386536, mentionné dans les tables du recueil Lebon). Plus récemment encore, dans l'affaire de la commune de Saint-Lô qui fait l'objet de la présente question, la Haute juridiction a constaté que les dégradations sur la voie publique commises à l'occasion d'une manifestation présentaient un caractère organisé et prémédité mais qu'elles avaient été commises dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique convoquée par plusieurs organisations syndicales à laquelle avaient participé plusieurs centaines d'agriculteurs. Elle a jugé que dans la mesure où les dégradations n'ont pas été commises « par un groupe qui se serait constitué et organisé à seule fin de commettre des délits », la responsabilité de l'Etat pour attroupement était engagée (Conseil d'Etat, 7 décembre 2017, Commune de Saint-Lô, nº 400801; Conseil d'Etat, 3 octobre 2018, Commune de Saint-Lô, nº 416352). Ainsi, dans le dernier état de la jurisprudence, le caractère prémédité et organisé des dégradations ne suffit donc plus à écarter à lui seul l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Dans le cas d'une manifestation qui s'accompagne de violences ou de dégradations, c'est le lien avec la manifestation qui est déterminant – ce lien n'étant rompu que lorsque leurs auteurs ne se sont organisés que pour commettre ces délits. En revanche, lorsque les dégradations, même lorsqu'elles résultent d'un acte organisé, s'inscrivent dans le prolongement de la manifestation, elles entrent dans le champ du régime des attroupements prévu à l'article L. 211-10 précité. L'évolution de ce régime de responsabilité, désormais plus favorable aux collectivités, suppose une appréciation in concreto des situations, sous le contrôle du juge administratif, pour apprécier si les dommages ont été commis en lien avec la manifestation, ou en marge de celle-ci. Il n'est toutefois pas souhaitable d'étendre davantage ce régime de responsabilité sans faute à l'ensemble des dommage survenant dans le cadre d'attroupements ou rassemblements, y compris ceux ayant pour auteur des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou piller en marge de la manifestation, sauf à remettre en cause les fondements mêmes des objectifs de ce régime, qui vise la prise en charge par l'Etat d'un risque social bien identifié. On rappellera d'ailleurs que, lorsque ce régime de responsabilité sans faute ne trouve pas à s'appliquer, eu égard aux circonstances dans lesquelles les dégradations ont été commises, les communes sont fondées à rechercher la responsabilité de l'Etat sur d'autres terrains, pour faute, résultant d'un défaut d'organisation des services (effectifs insuffisants) ou de sa carence ou de sa tardiveté à intervenir pour empêcher ou arrêter les casseurs, ou sans faute, pour rupture d'égalité devant les charges publiques, lorsque l'autorité de police a délibérément choisi de s'abstenir d'intervenir, pour éviter la survenance de désordres supérieurs. Par ailleurs, il est également loisible aux communes, victimes de dégradation, de rechercher la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs, lorsque ceux-ci ont pu être identifiés.

# Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance des activités des sapeurs-pompiers volontaires

5235. – 6 février 2018. – M. Rodrigue Kokouendo appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. La loi du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires a permis d'améliorer sensiblement les prestations de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, le manque de sapeurs-pompiers volontaires dans des casernes, dont le bon fonctionnement est souvent très dépendant du volontariat, traduit la faiblesse de l'attractivité de cet engagement. Ainsi, le service départemental d'incendie et de secours de Villeparisis, en Seine-et-Marne, compte 70 sapeurs-pompiers dont 55 volontaires, soit près de 80 % des effectifs, qui sont confrontés aux mêmes situations d'urgence que les pompiers professionnels. Ces volontaires doivent également faire face à certaines contraintes pour mener, dans de bonnes conditions, leur mission sans pour autant négliger leur vie professionnelle et leur vie privée. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser le développement du volontariat dans les casernes et pour faire mieux reconnaître le rôle des sapeurs-pompiers volontaires, et s'il prévoit des modifications permettant d'instaurer une bonification des retraites. – Question signalée.

Réponse. – La possibilité d'accorder aux sapeurs-pompiers volontaires une validation d'un trimestre au titre du calcul des droits à la retraite par tranche de 5 ans d'engagement actif avait été étudiée dès 2003 dans le cadre du rapport FOURNIER, qui avait évalué les mesures propres à donner un nouvel élan à la fidélisation des sapeurs-pompiers. Le rapport plus récent de la « mission ambition pour le volontariat » de 2009 s'était à nouveau interrogé sur le même thème. Mais l'option de bonifications pour la retraite n'avait pas, non plus, été retenue. Ce dispositif ne pouvait être mis en œuvre compte tenu des situations professionnelles très diverses des sapeurs-pompiers volontaires. Il est donc particulièrement difficile de définir un système qui soit à la fois adapté à chacune d'entre elles et homogène. La Cour des comptes, dans son rapport sur l'application de la loi de financement de la sécurité

sociale pour 2009, a, par ailleurs, considéré que, « compte tenu de la dégradation de la situation financière des régimes de retraite, la création de nouveaux mécanismes de validations de périodes sans cotisations doit être exclue ». Le processus de création de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en 2004, remplacée en 2016 par la nouvelle PFR (NPFR), a été initié suite aux difficultés à faire aboutir les réflexions relatives à l'octroi d'un avantage retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. Attaché au modèle français mais conscient que ce modèle doit évoluer, le ministre de l'intérieur a initié un nouveau plan d'action en faveur du volontariat pour la période 2019-2021. Une des mesures du plan prévoit d'ouvrir des travaux de réflexion sur l'évolution du système actuel de la NPFR avec pour objectif de valoriser, par des droits-retraite, l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre du nouveau système de retraite sur lequel travaille le Haut-commissaire à la réforme des retraites.

#### Outre-mer

Algues sargasses - Catastrophe naturelle

8527. - 22 mai 2018. - Mme Justine Benin\* alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la prolifération des algues sargasses aux Antilles et en Guyane. Depuis 2011, les Antilles et la Guyane font face à des vagues successives d'échouages d'algues sargasses sur leur littoral. Le dernier épisode en date, et toujours en cours, a vu ce phénomène naturel prendre une ampleur colossale. Ces algues brunes, en s'amoncelant et en séchant, dégagent de l'hydrogène sulfuré qui entraîne des problèmes de santé pour la population, de mortalité sur la faune marine (poissons, tortues; les coraux...) et des dégradations sur le mobilier et l'habitat à proximité. L'hydrogène sulfuré exhalé provoque irritations de la peau et des yeux, vomissements, sensation d'asphyxie. Les médecins délivrent un nombre significatif d'arrêts de travail à des patients n'ayant jamais souffert d'allergies auparavant. Il faut y ajouter les effets cachés sur l'équilibre nerveux. Inhaler le H2S peut provoquer un manque de sommeil ou une irritabilité permanente. La fatigue accumulée entraîne alors d'autres troubles : surmenage, dépression, burnout. De nombreuses entreprises sont au bord de la faillite et une grande partie de l'économie touristique en est affectée. Les experts auraient identifié l'origine et le trajet jusqu'à nos côtes de cette végétation marine. Les victimes constatent les dégâts au quotidien. Les maires de Guadeloupe ne savent plus comment s'en débarrasser et se sont réunis pour tenter d'obtenir des réponses. À cette occasion ils ont demandé l'application de l'article 7 de la convention de Carthagène. En effet, la dépollution des plages, quand elles sont accessibles, implique un coût financier que ne sauraient supporter, *a fortiori* seules, les collectivités de Guyane, de Martinique et de Guadeloupe. Récemment, la petite île de La Désirade, au large de la Guadeloupe, est restée isolée durant plusieurs jours. Les bateaux ne pouvaient plus accéder ou sortir du port, les commerces sont restés fermés faute de clientèle, et les habitants de l'île se sont retrouvés bloqués. Il en a été de même pour l'île de Terre de Bas. De nombreux établissements scolaires sont délocalisés par précaution après la multiplication des malaises. Aussi, en dépit de leurs conséquences dévastatrices, en termes de santé publique, de préjudices économiques et de nuisances environnementales majeures, l'échouage massif des algues sargasses n'est toujours pas considéré comme une catastrophe naturelle. Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, « les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». Si l'on examine avec précision chacun des termes de cette définition, la qualification de l'échouage massif d'algues sargasses que subissent les Antilles et la Guyane en « catastrophe naturelle » ne saurait souffrir d'aucune contestation et devrait, selon toute logique, intervenir dans les meilleurs délais : « L'intensité anormale d'un agent naturel ». Force est de constater l'intensité nouvelle et anormale, attestée par de nombreuses mesures et relevés, de ce phénomène, au cours des dernières semaines et mois. Phénomène dont le caractère naturel est scientifiquement indéniable; « Lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ». Une fois encore, force est de constater que l'ensemble des collectivités locales ont pris les mesures nécessaires dans les limites de leurs prérogatives et moyens. Et l'État a pris de nombreuses dispositions et encore tout récemment a annoncé un plan d'urgence se voulant volontariste. Et malgré la mise en œuvre de ces mesures habituelles, activées systématiquement depuis 2011, aucune amélioration significative n'a pu être observée. Le phénomène n'a pas pu être endigué, ni même ralenti. En outre, l'État ne peut s'absoudre de ses responsabilités selon les termes de l'article 191 du Traité de l'Union Européenne. Le sentiment et d'abandon et du « deux poids deux mesures » chaque fois qu'il s'agit des outre-mer qui prévaut doit être apprécié à sa juste mesure. Il devient dès lors indispensable et urgent de reconnaître l'état de catastrophe naturelle afin que les mécanismes d'assurance et de solidarité puissent être appliqués. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Outre-mer

Algues sargasses - Catastrophe naturelle

10507. - 10 juillet 2018. - M. Stéphane Buchou\* alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation subie par les territoires d'outre-mer, notamment la Guadeloupe et la Martinique, face à la prolifération des algues sargasses. En tant que président du Comité national de suivi et de gestion intégrée du trait de côte, M. le député a été interpellé sur ce sujet le mardi 26 juin 2018 par les élus des territoires ultra-marins, membres de l'Association nationale des élus du littoral (ANEL). Depuis 2011, la Guadeloupe et la Martinique subissent effectivement l'envahissement de vagues successives d'algues sargasses. Conséquences du réchauffement climatique pour les uns ou de l'utilisation intensive de pesticides déversés dans le fleuve Amazone pour les autres, ces algues viennent s'échouer sur les plages avec pour conséquences des risques sanitaires et des dommages économiques pour les riverains, les acteurs socio-professionnels et les collectivités. Depuis le début de l'année 2018, la situation s'est aggravée. L'invasion de ces algues a entraîné la fermeture de huit établissements scolaires en Guadeloupe, impactant plus de 2000 élèves; la fermeture de nombreuses plages sur le littoral antillais; des conséquences économiques qui pénalisent le tourisme, les PME-TPE et la pêche et de nombreux dégâts sur la faune et la flore. Lors de la visite officielle de Mme la ministre des Outre-mer, Annick Girardin et de M. le ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot en Guadeloupe le 10 juin 2018, les ministres ont annoncé une série de mesures pour faire face à cette situation exceptionnelle. Le Gouvernement a proposé un plan à hauteur de 10 millions d'euros, comprenant des mesures d'urgence et des mesures de prévention car ce phénomène « pourra être amené à se répéter avec le changement climatique », selon le ministre Nicolas Hulot. Les mesures de ce plan sont positives mais restent insuffisantes face à l'ampleur de la situation qui entraîne des graves conséquences sociales et sanitaires pour les populations locales. Les dispositions législatives actuelles du code des assurances ne permettent pas de reconnaître l'invasion des algues sargasses comme un état de catastrophe naturelle. Pourtant ce phénomène, apparu en 2011, est désormais un phénomène durable qui nécessite une gestion de crise comparable à celle des aléas naturels relevant de la loi, comme cela peut être le cas pour les inondations ou pour les submersions marines. C'est pourquoi compte tenu de ces éléments, il lui demande si l'invasion des algues sargasses sur le littoral sera reconnue très prochainement comme un état de catastrophe naturelle.

Réponse. – Les départements et collectivités d'outre-mer des Antilles et de Guyane subissent, depuis plusieurs mois, des échouages importants d'algues sargasses. Ce phénomène qui fait l'objet d'un suivi attentif de la part des services l'Etat n'entre cependant pas dans le champ d'application du régime de la garantie catastrophe naturelle. Cette garantie, dont le régime est fixé par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, a pour objet de permettre aux personnes dont les biens sont endommagés par les effets d'une catastrophe naturelle d'être indemnisées par leur assureur. Elle ne joue qu'à l'égard de biens effectivement assurés. Cette garantie couvre « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». Sa mise en œuvre intervient une fois que l'événement à l'origine des dégâts est qualifié de catastrophe naturelle par l'État à la demande des municipalités. La reconnaissance est formalisée par la publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel désignant les communes concernées. Cependant la publication de cet arrêté ne conduit pas à une indemnisation automatique des sinistrés. La loi exige qu'il y ait « un lien direct » entre l'événement naturel et les dégradations constatées pour que les assureurs prennent en charge leur réparation. En l'espèce, ce n'est pas l'échouage des algues sargasses qui provoque d'éventuels dommages aux biens mais la décomposition de ces algues qui ne sont pas retirées des côtes dans des délais suffisamment rapides. L'absence de lien direct entre l'échouage et les éventuels dégâts aux biens ne permet pas que ce phénomène naturel fasse l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de reconnaître en état de catastrophe naturelle les communes littorales victimes d'échouages importants d'algues, en métropole, comme en outre-mer. Enfin, les biens des collectivités territoriales éventuellement endommagés par l'échouage des algues (aménagements publics, matériels consommables utilisés pour le ramassage, etc.) ne sont pas assurables. Ils ne seraient donc pas indemnisés à ce titre. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne constitue donc pas une mesure pertinente pour faire face aux conséquences de l'échouage des algues sargasses. L'Etat soutient les sinistrés des départements et collectivités d'outre-mer des Antilles et de Guyane concernées en mobilisant directement ses moyens et en mettant en œuvre un plan d'action interministériel, doté d'un volet financier important, afin d'encourager les actions contre la prolifération des algues, engagées par les collectivités.

#### Terrorisme

### Renforcer la lutte antiterroriste

8610. – 22 mai 2018. – M. Christophe Di Pompeo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les évènements survenus le 12 mai 2018. La France a une nouvelle fois payé le prix du sang et a encore été victime de la barbarie terroriste dans le 2ème arrondissement de Paris. Un jeune homme de 29 ans a été assassiné lors de cette attaque violente au couteau. Ses premières pensées vont tout naturellement à la famille et aux proches de la victime, Ronan. Il partage leur peine et leur profonde tristesse de voir tomber un enfant de France par le fait d'un acte odieux. Il tient également à souligner le professionnalisme et le sang-froid des 3 membres de police-secours qui ont mis fin à la cavale macabre de l'assaillant en l'abattant et à toutes les femmes et tous les hommes qui font vivre le service public de la sécurité des citoyens en assurant quotidiennement leur protection au péril de leur propre vie. Cet acte, délibérément d'origine terroriste, rappelle à quel point la vigilance ne peut diminuer et l'on reste déterminé à combattre le terrorisme tant sur le terrain militaire et extérieur en Syrie que sur le territoire national. Quatre jours après cette effroyable attaque, il lui demande s'il a des éléments en sa possession de nature à l'éclairer sur l'identité de l'assaillant, son parcours en France, son entourage et les premiers résultats de l'enquête qu'il peut lui communiquer. Quelles sont les mesures qu'il souhaite, à l'avenir, mettre en place pour renforcer la lutte antiterroriste ? La menace est omniprésente et plusieurs mois après le vote de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, il lui demande quel bilan peut-on tirer de celle-ci à l'heure où la France compte encore ses victimes.

Réponse. – Les faits du 12 mai 2018 font actuellement l'objet d'une information judiciaire couverte par le secret de l'instruction. L'assaillant a été identifié et quatre individus ont été interpellés. Deux d'entre eux ont été placés en détention provisoire à l'issue de leur garde-à-vue. Cet événement démontre que la menace qui prédomine sur le territoire national est celle portée par des acteurs de la mouvance endogène radicale, facilitée par l'utilisation d'un mode opératoire rudimentaire et inspirée par une propagande djihadiste, qui appelle de façon récurrente à un passage à l'acte sur le territoire national. Afin de répondre à cette menace, la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT) est venue encadrer les mesures d'entraves préventives. En outre, le plan d'action contre le terrorisme, dévoilé le 13 juillet 2018 par le Premier ministre, est venu prolonger les efforts du gouvernement en matière de lutte antiterroriste. A ce titre, la DGSI a vu son rôle de chef de file de la lutte antiterroriste conforté, bénéficiant désormais de prérogatives lui permettant d'accentuer le pilotage de la coordination opérationnelle auprès de l'ensemble des services de renseignement et de ceux assurant des missions répressives en ce domaine, sous l'autorité des magistrats, traduisant le nécessaire continuum entre les entraves administratives et judiciaires devant présider à la lutte antiterroriste. Les services de renseignement se voient ainsi dotés d'outils juridiques efficaces dans le cadre d'un dispositif de coordination rénové piloté par la DGSI.

# Sécurité des biens et des personnes Secours d'urgence à personne - Activité - Sapeurs-pompiers

12907. - 2 octobre 2018. - M. Stéphane Trompille alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'évolution du secours d'urgence à personne dans l'activité des sapeurs-pompiers. Aujourd'hui, le sapeur-pompier n'est plus seulement un « soldat du feu », c'est un véritable secouriste prend en charge les victimes gravement blessées et porte assistance dans les domaines sanitaires et sociales auprès de celles-ci. Cette évolution a rendu nécessaire le développement de compétences des sapeurs-pompiers. L'acquisition de ces nouvelles compétences pour les sapeurs-pompiers est rendue possible par la formation accrue qu'ils suivent. Néanmoins, la réglementation actuelle ne leur permet pas de faire face à l'évolution et la diversité des missions qui leurs sont désormais attribuées. Le champ des pratiques secouristes autorisées est trop restreint par rapport à la réalité du terrain, a fortiori au regard des recommandations du comité de liaison international sur la réanimation (ILCOR). À titre d'exemple, un pompier ne peut pas réaliser de mesure de la glycémie capillaire lorsqu'ils font face à un individu diabétique ou à un individu présentant un trouble de conscience, alors même que ces patients eux-mêmes ainsi que les membres de leur famille sont autorisés à le faire plusieurs fois par jour. La réglementation actuelle gagnerait à s'adapter à l'évolution rencontrée par les pompiers en matière de secours d'urgence à personne. La protection des victimes serait mieux assurée et plusieurs vies pour être ainsi être sauvées. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur cette problématique et si des propositions interministérielles sont envisagées afin de faire évoluer la réglementation à la réalité connue des pompiers et des personnels des services d'urgences hospitaliers.

Réponse. - Conformément à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les services d'incendie et de secours (SIS) « concourent, avec les autres services et professionnels concernés à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence » et ont notamment pour mission « les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ». Les SIS sont confrontés à une constante augmentation du nombre d'interventions en raison notamment du nombre de plus en plus important d'interventions à caractère social liées aux évolutions sociétales (vieillissement de la population, développement de l'hospitalisation à domicile, désertification médicale, etc.). Les sapeurs-pompiers sont contraints de s'adapter à la réalité du terrain et le développement de nouvelles compétences telle que la mesure de la glycémie capillaire pourrait ainsi s'avérer pertinent afin notamment d'éviter toute perte de chance pour les victimes. Néanmoins, l'état actuel de la réglementation ne permet pas la mesure de la glycémie capillaire par les sapeurs-pompiers. Cette technique implique un prélèvement capillaire constituant un acte dit invasif dans la mesure où il impose l'effraction de la barrière cutanée. Il ne peut ainsi être réalisé que par un médecin ou par délégation, par un infirmier. En effet, selon le 35° de l'article R. 4311-7 du code de la santé publique, un infirmier est habilité à pratiquer des prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux soit sur prescription médicale soit en application d'un protocole spécifique. En outre, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé, soulignant le nécessaire développement de l'interopérabilité et d'une coordination toujours plus efficace entre les sapeurs-pompiers et le service d'aide médicale d'urgence (SAMU), ont diligenté une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales, chargée d'évaluer la mise en œuvre du référentiel de secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente et d'analyser l'état d'avancement et les difficultés rencontrées depuis le dernier rapport de 2014. Attendues en fin d'année 2018, les conclusions de ce rapport ainsi que ses pistes d'amélioration seront étudiées avec la plus grande attention et permettront de nourrir les réflexions concernant une éventuelle évolution de la réglementation actuelle. Sans préjuger de futures réformes structurelles et du déploiement, sur le quinquennat, du plan santé, les ministères de l'intérieur et des solidarités et de la santé ont décidé de prendre cinq mesures immédiates : - la généralisation des coordinateurs ambulanciers au sein du SAMU parce que là où le système a été expérimenté, les progrès sont notables; - la mobilisation des agences régionales de santé pour réduire le temps d'attente des sapeurs-pompiers dans les services d'accueil des urgences ; - l'instauration d'organes de concertation obligatoires entre agences régionales de santé, services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et SAMU au niveau départemental ; - l'information systématique des SDIS sur les réflexions en cours concernant l'évolution de la stratégie médicale et de la carte hospitalière; - dès la remise du rapport inspection générale de l'administration/inspection générale des affaires sociales, la réécriture du référentiel secours d'urgence à personne/aide médicale d'urgence, avec l'objectif d'organiser au mieux les conditions d'intervention des sapeurspompiers dans le cadre des carences ambulancières. En outre, il ne doit pas être nécessaire dans certains cas (carences, social, etc.) de mobiliser un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et un équipage de trois hommes. Il nous faut travailler à un assouplissement des règles en la matière. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé étudient les conditions dans lesquelles des interventions non urgentes pourraient être sinon reportées, au moins mieux planifiées.

# Ordre public

# Respect de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

13336. – 16 octobre 2018. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le respect de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Redouane Faïd, connu pour s'être évadé le 1<sup>er</sup> juillet 2018 de la prison de Réau avec la complicité d'hommes armés de fusils de type kalachnikov et ayant pris en otage un pilote d'hélicoptère et son engin, a été retrouvé dans l'Oise le 3 octobre 2018. Les enquêteurs ont montré que, pendant sa cavale, pour passer inaperçu, Redouane Faïd se déplaçait revêtu d'une burqa. Cette situation est l'illustration du danger que le port d'un tel vêtement laisse planer sur les Français. La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public est pourtant claire « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. » Il est évident que cette situation peut se reproduire et dissimuler, le cas échéant, non pas un homme en cavale mais des terroristes. Le port de ce vêtement représente un danger pour l'identification des personnes. Or, il est des lieux dans notre pays où cette loi n'est évidemment pas respectée. Les 150 euros d'amende ne sont pas dissuasifs et les condamnations trop rares. En effet, « entre le 11 octobre 2010 et le 1<sup>er</sup> septembre 2015, 1623 personnes ont été contrôlées en France, dont 908 femmes portant la burqa. 1546 personnes ont écopé d'une amende de 150 euros et 77 autres ont reçu un simple avertissement ». En 2015, le nombre de verbalisations avait

baissé. Les services du ministère de l'intérieur en connaissent-ils la raison? Est-ce dû à une baisse du nombre d'infractions ou à une baisse du nombre de verbalisations? En outre, depuis 2015, aucun chiffre relatif au nombre de contrôles de personnes portant une burqa n'a plus été rendu public. Elle l'interroge donc pour savoir quels sont les chiffres en la matière et leur évolution. Elle l'interroge en outre sur les dispositions qu'il compte prendre pour que la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public soit fermement respectée, afin de protéger la sécurité des Français.

Réponse. - La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public exprime la volonté de la France de combattre des pratiques pouvant constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissant les exigences minimales de la vie en société. Elle exprime aussi le refus de pratiques qui placent les femmes dans une situation d'exclusion et d'infériorité incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité. Les policiers et les militaires de gendarmerie chargés de constater les infractions à la loi pénale veillent au respect des dispositions de la loi du 11 octobre 2010 comme de toute autre loi. Ils agissent, comme dans l'exercice de l'ensemble de leurs missions, avec discernement et professionnalisme. Depuis l'entrée en vigueur de la loi le 11 avril 2011, un peu plus de 1 000 femmes adeptes d'un islam rigoriste, intégralement voilées, ont été contrôlées. Au total (données arrêtées au 15 octobre 2018), 2 117 contrôles de personnes intégralement voilées ont été comptabilisés par les services de police et de gendarmerie. 1 966 verbalisations ont été dressées par les forces de l'ordre et 151 contrevenantes ont fait l'objet d'un avertissement. Ces chiffres résultent, pour partie, de cas de multirécidive, concernant quelques femmes militantes ou résolument provocatrices qui persistent à porter un voile intégral. S'agissant de l'évolution, le nombre de contrevenantes a été en hausse en 2012, 2013 et 2014. Depuis 2015 toutefois, la tendance s'est inversée. Le nombre de verbalisations a diminué, puisque l'on en comptabilisait (hors zone de compétence de la préfecture de police) 397 en 2014, contre 44 en 2017 et 23 durant les 9 premiers mois de 2018. Quoique les données chiffrées disponibles soient en baisse, le nombre de procédures engagées ne constitue que la partie statistiquement identifiable du phénomène. Le nombre de femmes intégralement voilées lors de leurs déplacements dans l'espace public est naturellement difficile à quantifier. Les forces de l'ordre continuent à faire appliquer la loi et il n'est à ce jour pas nécessaire de prendre des dispositions supplémentaires.

# Sécurité des biens et des personnes Détermination de la nature des interventions des pompiers - SDIS

13821. - 30 octobre 2018. - M. Dimitri Houbron alerte M. le ministre de l'intérieur sur la nature de certaines interventions sur lesquelles sont sollicités les pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il rappelle que ces pompiers évoluent dans une situation à flux tendu matérialisée par une stagnation des effectifs et une augmentation du nombre d'interventions. Il note que les secours sont sollicités pour des interventions injustifiées alors que des situations, en parallèle, font courir un danger imminent et mortel à des citoyens. Il en déduit, de ce fait, qu'il y a une nécessité absolue à diminuer le nombre d'interventions, n'entrant pas dans la compétence directe de ce personnel, car elles mobilisent des sapeurs-pompiers au détriment de leur cœur de métier à savoir l'urgence. Il précise que, si l'urgence est une priorité pour les pompiers, les autres types d'interventions, tels que l'assistance et le confort, sont optionnelles. Il note que les pompiers constituent le service public ultime, le dernier rempart, dans des cas où d'autres services publics ne peuvent pas répondre dans l'immédiat aux diverses sollicitations, ou dans des cas où le citoyen ne peut pas ou ne veut pas se déplacer; une situation qui ne peut perdurer. Il propose, de la part des opérateurs qui font eux-aussi un métier particulièrement difficile, une meilleure détermination de l'urgence des appels et des réponses à apporter. Il détaille, ainsi, que le requérant pourra être redirigé vers le service d'aide médicale d'urgence (SAMU), le service des ambulances, un hôpital de jour, ou une permanence de soins ambulatoires. Il ajoute que cette meilleure allocation des ressources servirait également les intérêts de l'hôpital dont les urgences sont, à ce jour, engorgées. Il précise, naturellement, qu'au moindre doute sur la gravité de l'appel, ce dernier doit toujours profiter au requérant. Il propose, aussi, que dans l'hypothèse où l'urgence de l'appel s'avère inexacte, hypothèse où les opérateurs n'ont pas pu évaluer à distance le degré d'urgence de la situation, il semblerait opportun que les pompiers, eux-mêmes, puissent avoir un pouvoir décisionnaire sur les interventions. Ainsi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement sur cette problématique et ces préconisations afin que les pompiers puissent se recentrer sur leur cœur de métier.

Réponse. – Conformément à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les services d'incendie et de secours (SIS) « concourent, avec les autres services et professionnels concernés à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence » et ont notamment pour mission « les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ». Les SIS sont confrontés à une constante

augmentation du nombre d'interventions (environ + 20 % durant les dix dernières années en France) en raison notamment du nombre de plus en plus important d'interventions à caractère social liées aux évolutions sociétales (vieillissement de la population, développement de l'hospitalisation à domicile, désertification médicale, etc.). Face à ce constat, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé, soulignant le nécessaire développement de l'interopérabilité et d'une coordination toujours plus efficace entre les sapeurs-pompiers et le service d'aide médicale d'urgence (SAMU), ont diligenté une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales, chargée d'évaluer la mise en œuvre du référentiel de secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente et d'analyser l'état d'avancement et les difficultés rencontrées depuis le dernier rapport de 2014. Attendues en fin d'année 2018, les conclusions de ce rapport ainsi que ses pistes d'amélioration seront étudiées avec la plus grande attention et permettront de nourrir les réflexions concernant une éventuelle évolution de la réglementation actuelle. Sans préjuger de futures réformes structurelles et du déploiement, sur le quinquennat, du plan santé, les ministères de l'intérieur et des solidarités et de la santé ont décidé de prendre cinq mesures immédiates : - la généralisation des coordinateurs ambulanciers au sein du SAMU parce que là où le système a été expérimenté, les progrès sont notables ; - la mobilisation des agences régionales de santé pour réduire le temps d'attente des sapeurs-pompiers dans les services d'accueil des urgences ; l'instauration d'organes de concertation obligatoires entre agences régionales de santé, services départementaux d'incendie de secours (SDIS) et SAMU au niveau départemental ; - l'information systématique des SDIS sur les réflexions en cours concernant l'évolution de la stratégie médicale et de la carte hospitalière ; - dès la remise du rapport inspection générale de l'administration/inspection générale des affaires sociales, la réécriture du référentiel secours d'urgence à personne/aide médicale d'urgence, avec l'objectif d'organiser au mieux les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers dans le cadre des carences ambulancières. En outre, il ne doit pas être nécessaire dans certains cas (carences, social, etc.) de mobiliser un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et un équipage de trois hommes. Il faut travailler à un assouplissement des règles en la matière. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé étudient les conditions dans lesquelles des interventions non urgentes pourraient être sinon reportées, au moins mieux planifiées.

#### Armes

Carte du collectionneur - Délai de régularisation de détention des armes

13880. - 6 novembre 2018. - M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé aux collectionneurs par la suppression dans le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 du délai de régularisation de détention des armes des personnes demandant la carte du collectionneur qui avait été prévu par la loi nº 2012-304 du 6 mars 2012. En effet, alors que l'article 5 II de la loi disposait « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières », lors de sa codification par l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013, la phrase « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article » a été remplacée par « Dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013 ». Dans les travaux parlementaires de la loi de 2012, le législateur avait bien marqué sa volonté de créer un délai de grâce pour la déclaration d'armes de catégorie C par les collectionneurs. Malheureusement, en l'absence de volonté de l'administration de rendre effective la carte du collectionneur, son décret d'application a mis plus de 6 ans avant d'être publié. Or la modification opérée vient aujourd'hui empêcher toute possibilité pour les collectionneurs de régulariser leur situation et ce en contradiction avec la volonté première du législateur. Aussi, dans la mesure où il est incompréhensible que l'administration refuse de permettre une telle régularisation au titre de la carte du collectionneur, alors qu'elle l'a accordé six ans plus tôt aux chasseurs et aux tireurs sportifs, il lui demande si le Gouvernement entend réintroduire au profit des collectionneurs un délai de 6 mois à compter du 1er janvier 2019 de nature à permettre la régularisation des armes qu'ils déclareront au titre de la carte du collectionneur lors de sa mise en place effective.

Réponse. – En créant le statut du collectionneur, la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif avait initialement prévu, dans son article 5, une mesure de régularisation de détention des armes de catégorie C pour les personnes demandant la carte de collectionneur dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet article. Cependant, l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense relatives aux armes et munitions, qui a été validée par le Conseil d'Etat et par la représentation nationale, a fixé comme point de départ de ce délai de régularisation la date du 6 septembre 2013. Cette mesure de régularisation codifiée finalement à l'article L. 312-6-5 du code de la sécurité intérieure est donc devenue caduque en mars 2014 par l'effet de cette

ordonnance du 20 juin 2013. Cette conséquence est sans rapport avec l'intervention du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes qui assure la transposition de la directive 2017/853 du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et accessoirement met en œuvre le statut du collectionneur. S'agissant des collectionneurs qui seront éligibles au régime de la carte de collectionneur dès le mois de février 2019, il convient de préciser que, pour les acquisitions nouvelles d'armes de catégorie C après le 1<sup>et</sup> février 2019, le contrôle de la régularité de l'acquisition se fera, dans les conditions de droit commun, au moment de la déclaration d'acquisition en préfecture. Pour les armes de catégorie C acquises avant le 1<sup>et</sup> février 2019, ce contrôle administratif s'exercera selon les cas, soit au vu d'un récépissé d'enregistrement ou de déclaration délivré, là encore, selon les dispositions du droit commun applicables lors de l'acquisition, soit même, au vu de tout justificatif, pour des armes de chasse à un coup par canon lisse acquises librement avant le 1<sup>et</sup> décembre 2011.

# Sécurité des biens et des personnes Statut de sapeur-pompier volontaire

14646. – 27 novembre 2018. – M. Olivier Faure\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le statut des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires susceptible d'être remis en cause suite à la décision du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne qui confère le statut de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires et réaffirme leur soumission à la directive européenne sur le temps de travail. L'application de cette décision remettrait en cause le modèle du bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours. Elle entraînerait la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers. Elle imposerait 11 heures de repos avant de reprendre une autre séquence de travail. Bref ce serait la fin du statut de sapeur-pompier volontaire. Il souhaite donc connaître les démarches que le Gouvernement entreprendra, notamment au niveau européen, pour que soit pérennisé le système français de sécurité civile et que soit réaffirmé le volontariat comme engagement altruiste.

# Sécurité des biens et des personnes Transposition directive 2003/88/CE et statut sapeurs-pompiers volontaires

14647. – 27 novembre 2018. – M. Patrice Verchère\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires français. Les services de secours redoutent les conséquences d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu en février 2018 qui menace gravement leur organisation en remettant en cause le statut particulier du volontariat. En effet, faisant référence à la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE) du 4 novembre 2003, non transposée en droit français, cet arrêt considère le temps d'astreinte des pompiers volontaires comme du temps de travail, avec pour obligation un repos compensateur de 11 heures entre deux missions. Si cette directive venait à être transposée, elle aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre à des obligations particulières remettant en cause la pérennité du système de secours en raison des spécificités et des contraintes inhérentes au statut de salarié. Si cette directive venait à être transposée dans tous ses effets, le volontariat disparaitrait ce qui aurait des conséquences catastrophiques sur l'organisation des secours d'urgence en France. Actuellement, sur les 246 700 pompiers en activité en France, 80 % sont des volontaires, les autres sont des professionnels ou des militaires. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend protéger le statut des pompiers volontaires français.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Le Président de la République et le ministre de l'intérieur ont renouvelé leur attachement au modèle français du volontariat et à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,5 millions d'interventions enregistrées en 2016, 66 % ont été assurées par les sapeurs-pompiers volontaires, qui incarnent, au quotidien, les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail du 4 novembre 2003 est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, dit arrêt Matzak, suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français

de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des sapeurs-pompiers volontaires et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part au travers de la transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation, et d'autre part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile qui constitue une vitrine et une référence dans les actions de coopération européenne et internationale conduites par la France.

#### **JUSTICE**

#### Famille

Adoption simple croisée

3733. – 12 décembre 2017. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de couples souhaitant réaliser une adoption simple croisée. En l'état des textes, il semble que ce système d'adoption ne soit pas possible si le ou les enfants concerné (s) ont par ailleurs déjà été adoptés par une tierce personne extérieure au couple. Il souhaiterait savoir si une évolution législative ou réglementaire serait actuellement envisagée afin de répondre à ce type de demande. – Question signalée.

Réponse. - L'adoption simple peut être demandée par une personne ou par un couple marié à l'égard d'une personne mineure ou majeure mais il ne peut pas y avoir deux adoptions simples successives, hormis dans le cas assez rare de l'adoption simple de l'enfant déjà adopté dans la même forme par le conjoint ou encore en cas de décès de l'adoptant simple. Il n'est donc pas possible d'envisager par exemple qu'un enfant né d'un couple soit ensuite adopté par chacun des conjoints des parents après la séparation de ceux-ci. En effet, l'adoption d'un enfant mineur emporte des conséquences en matière d'autorité parentale. En cas d'adoption simple, ce sont le ou les adoptants qui ont "tous les droits d'autorité parentale" et non les parents d'origine sauf dans les hypothèses d'adoption de l'enfant du conjoint où l'autorité parentale peut alors être exercée par l'adoptant et le parent d'origine ensemble sous certaines conditions. Aussi, en pratique, si un enfant a deux parents séparés qui sont tous les deux présents, impliqués et qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est fort probable que le tribunal ne fasse pas droit à la demande d'adoption simple par le nouveau conjoint d'un des parents pendant la minorité afin de ne pas priver l'autre parent d'origine de l'exercice de son autorité parentale. Ces textes visent en effet à empêcher qu'il y ait plus de deux parents exerçant l'autorité parentale car cela rendrait les prises de décisions difficiles voire impossibles. La place des "beaux-parents", des nouveaux conjoints ou concubins d'un ou des parents, peut être assurée autrement que par le recours à l'adoption, notamment par le recours à la délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

# Justice Carte judiciaire

6126. – 6 mars 2018. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les perspectives de réorganisation de la carte judiciaire et les inquiétudes que celle-ci suscite chez les professionnels du monde de la justice comme chez les élus locaux. Sans nier la nécessité de moderniser le fonctionnement et l'organisation de la justice pour la rendre plus proche des concitoyens, les uns et les autres s'inquiètent des conséquences que pourraient avoir, sur les juridictions existantes, les projets de réorganisation de la carte judiciaire susceptibles d'entraîner la remise en cause de l'existence de certains tribunaux. Le député souhaite évoquer la situation du tribunal de grande instance de Montbéliard qui devrait être transformé en « tribunal de proximité ». L'essentiel de ses compétences actuelles serait par conséquent transféré au tribunal départemental de première instance à Besançon. La perspective de création d'un tribunal départemental de première instance, suscite ainsi de nombreuses interrogations, sachant que l'existence d'un tribunal, au plus près des territoires, est un élément fort de garantie d'accès des citoyens au service public de la justice, et joue ce faisant, un rôle essentiel en termes d'aménagement du territoire. Dans ce cas précis, Besançon est logiquement très éloigné de Montbéliard pour

pouvoir jouer pleinement la carte de la proximité, la justice va donc considérablement s'éloigner du justiciable. D'un autre côté, il paraît d'ores et déjà probable que le tribunal départemental de première instance de Belfort ne remplisse pas le critère de taille et sera voué à plus ou moins court terme à disparaître. Or, à l'échelon local, une solution pourrait être trouvée pour pouvoir conserver dans le nord Franche-Comté une juridiction qui remplisse les critères de taille fixée par le Gouvernement. Le regroupement des tribunaux de grande instance de Belfort et Montbéliard permettrait de créer une juridiction pérenne. À eux deux les juridictions du nord Franche-Comté traitent plus de dossiers que le TGI de Besançon. Elles travaillent d'ores et déjà ensemble et mutualisent leurs moyens en ce qui concerne la justice des mineurs, le contrôle des hospitalisations sans consentement, les permanences des parquets et des juges d'instruction. Il ne serait pas illogique qu'un bassin de population de plus de 310 000 personnes et qui constitue le premier bassin industriel de la région Bourgogne-Franche-Comté puisse disposer d'une juridiction disposant de l'intégralité des compétences. Il souhaite donc l'avis de Mme la ministre sur cette proposition de rapprochement bénéfique pour toute une région. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser ses intentions dans le domaine de l'organisation de la carte judiciaire, et de souligner selon quelles modalités il sera possible d'articuler, dans l'intérêt des justiciables, la modernisation du service public de la justice avec le maintien d'un réseau de juridictions de proximité. — **Question signalée.** 

Réponse. - Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La Garde des Sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes: - rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI), désormais dénommé tribunal judiciaire ; - rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; - rendre possible des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. La situation particulière des TGI de Belfort et Montbéliard, déjà signalée par différents acteurs locaux, a conduit à l'engagement d'une réflexion afin de satisfaire les intérêts essentiels des justiciables et des territoires. Le Gouvernement a ainsi émis un avis favorable à un amendement au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, déposé par des parlementaires du territoire concerné à l'article 53 I 8° du texte. Cet amendement permet une spécialisation interdépartementale dans certains contentieux, lorsque des circonstances particulières le justifient. Il s'agit précisément de la situation des juridictions de Belfort et Montbéliard, qui pourront dès lors mutualiser le traitement de certains contentieux et ainsi favoriser le rapprochement que les élus appellent de leurs voeux. Cet amendement a été adopté par la commission des lois.

#### **Justice**

### Dossiers de procédures collectives impécunieux

8506. – 22 mai 2018. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut financier des contrôleurs dans les procédures collectives. Leur institution est déjà ancienne, tandis que leurs prérogatives ont sagement été accrues par les législations successives. Il s'agit de permettre à ceux qui le demandent de surveiller, dans l'intérêt de tous les créanciers, les opérations des procédures collectives. Le hiatus est que leur fonction est gratuite. Celle-ci les empêche de réaliser pleinement leur mission, sauf à la financer de leurs deniers, spécialement s'ils doivent faire appel à des tiers dont le ministère est obligatoire ou nécessaire en raison de la technicité des problèmes, notamment quand les organes de la procédure collective, pourtant rémunérés, eux, sont défaillants dans leur mission, que la loi leur permet de suppléer : ainsi en est-il des frais d'huissier de justice, de greffe, mais aussi des honoraires d'avocat. L'incohérence est alors totale, spécialement en cas de procédure collective impécunieuse, qui consiste à les désigner, à les faire intervenir obligatoirement afin que les droits collectifs des créanciers soient respectés, sauf que leur non rémunération, peut être légitime, est interprétée comme signifiant qu'ils doivent conserver par-devers eux les frais et débours des tiers auxquels ils doivent faire appel dans le bon exercice de leurs actions et missions de contrôle. Il y a là une évidente anomalie. Il souhaite donc savoir quelles dispositions peuvent être prises pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - L'institution du contrôleur a été introduite en droit français des procédures collectives par la loi du 4 mars 1889. Ses prérogatives ont été enrichies par la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 puis par l'ordonnance du 12 mars 2014, complétée par le décret du 30 juin 2014. Le contrôleur, désigné parmi les créanciers, est investi d'une mission générale de surveillance du déroulement de la procédure. Il a un rôle d'assistance du mandataire judiciaire, représentant des créanciers, et du juge-commissaire. Ainsi, il n'est considéré comme une partie à la procédure et sa désignation n'est pas impérative, en dehors de la demande de droit du créancier public ou de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (l'AGS). Aucune disposition n'impose que le contrôleur soit représenté par un avocat. Le contrôleur peut comparaître en personne ou être représenté par un avocat ou par l'un de ses préposés. En cas de carence du mandataire judiciaire, le contrôleur peut agir dans l'intérêt des créanciers ou demander son remplacement au juge-commissaire plutôt qu'agir en ses lieux et places. La nomination comme contrôleur d'un créancier public ou de l'association de garantie des salaires est de droit si ceux-ci le demandent. Si le débiteur exerce une profession libérale règlementée, l'ordre professionnel ou l'autorité dont le débiteur dépend sont d'office désignés contrôleurs. L'article L. 621-11 du code de commerce dispose que les fonctions de contrôleur sont gratuites. Cette disposition s'explique par le fait que les contrôleurs sont uniquement désignés parmi les créanciers qui en font la demande et qu'ils ont un rôle essentiellement subsidiaire. Dans certains cas, l'exercice des missions de contrôleur peut engendrer des coûts, notamment si le contrôleur agit à la place d'un mandataire judiciaire défaillant. Dans cette hypothèse, la doctrine reconnaît au contrôleur le droit d'être remboursé des frais engagés pour la défense de l'intérêt collectif des créanciers. La jurisprudence considère par ailleurs que la gratuité des fonctions de contrôleur n'est pas d'ordre public et qu'il peut être dérogé à cette règle. Ainsi, en l'état actuel du droit, les contrôleurs peuvent se faire rembourser les frais exposés dans l'exercice de leurs missions. Introduire une rémunération des contrôleurs aurait pour effet d'augmenter les frais des procédures collectives, ce qui serait préjudiciable au redressement de l'entreprise et à l'intérêt des créanciers.

### Justice

#### Remise en état du quartier maison centrale de Valence

11828. – 28 août 2018. – Mme Mireille Clapot rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice que le centre pénitentiaire de Valence a connu au mois de novembre 2016 des incidents, qui ont causé des dégradations importantes dans le quartier maison centrale. Cet établissement est géré sous le régime du partenariat public-privé ; les frais de remise en état ont été évalués à 1,7 million d'euros. Ces travaux devaient intervenir à compter du début de l'année 2018, et durer sept mois. Fin juillet 2018, elle a visité le centre pénitentiaire de Valence et a pu constater que la situation sur ce point est toujours la même, les travaux n'ayant pas commencé. Elle lui demande donc le calendrier prévu pour ces travaux.

Réponse. – Dans le cadre du contrat de partenariat signé le 21 décembre 2013 (lots A et B) avec les sociétés HELIOS A et HELIOS B constituées par un groupement SPIE Batignolles – GEPSA, le centre pénitentiaire de Valence, d'une capacité de 456 places, a été livré en juin 2015. A la suite des dégradations commises fin 2016, un cahier des charges comprenant la remise en état mais également une amélioration fonctionnelle et sécuritaire des deux secteurs des quartiers maison centrale a été établi. Sur cette base, une négociation de plusieurs mois a été

conduite avec le groupement pour déterminer les conditions économiques de cette opération de rénovation, rendue complexe du fait des rigidités contractuelles de ces partenariats de longue durée. Ces discussions s'inscrivent en outre dans le contexte des difficultés d'exploitation rencontrées lors de la mise en service des établissements des lots A et B, dont celui de Valence : les dysfonctionnements constatés, notamment sur les réseaux et équipements techniques, constituent des non-conformités susceptibles de générer des pénalités, dont l'instruction est en cours. L'administration pénitentiaire met tout en œuvre pour que le chantier puisse débuter rapidement désormais, pour une durée estimée à neuf mois pour le quartier maison centrale 2 (QMC2) et cinq mois pour le QMC1.

# Lieux de privation de liberté Droits des femmes en milieu carcéral

12203. – 18 septembre 2018. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le respect des droits des femmes en milieu carcéral. Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, 2 606 femmes étaient détenues dans les prisons françaises sur un total de 70 710 détenus. Les femmes ne représentent donc que 3,7 % du total des détenus et il est légitime de s'interroger sur les adaptations qui existent en milieu carcéral pour prendre en considération leur condition. En effet, les prisons construites dans les années 1970, n'ont pas été pensées pour l'accueil des femmes. L'absence de lieux de vie commun, de dispositifs spécifiques permettant à une femme accouchant en prison de rester près de son enfant ou encore de prise en compte de leurs besoins en termes d'hygiènes menstruelles font des femmes les grandes oubliées de la prison. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises de nature à mieux garantir le respect des droits des femmes en milieu carcéral.

Réponse. - Les femmes incarcérées bénéficient, en milieu fermé comme en milieu ouvert à leur sortie, des mêmes droits que les hommes faisant l'objet d'un suivi par les services pénitentiaires. Les seules adaptations concernent le principe de non mixité des établissements pénitentiaires prévu à l'article 1er du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale. Les femmes détenues sont par conséquent incarcérées dans des établissements ou quartiers distincts des hommes et sont surveillées par des personnels exclusivement féminins, seul l'encadrement pouvant comporter des personnels masculins. S'agissant de l'accès aux activités, les femmes détenues bénéficient, au même titre que les hommes, d'un accès aux activités proposées au sein de l'établissement pénitentiaire. Ainsi, au cours de l'année scolaire 2016-2017, 2797 femmes ont été scolarisées. Le taux de réussite aux examens des femmes est de 66 %. Par ailleurs, les établissements accueillants des quartiers réservés aux femmes, réalisent des rotations dans l'utilisation des infrastructures sportives de manière à en garantir l'accès aux femmes. Une programmation spécifique est réalisée et proportionnellement aux nombre de personnes détenues, les femmes disposent de plus d'heures potentielles d'activité par personne incarcérées que les hommes. Pour l'accompagnement des femmes détenues dans leur recherche d'emploi dans le cadre de la préparation à la sortie, l'administration pénitentiaire entretient un partenariat avec Pôle emploi depuis 1993, au bénéfice des personnes placées sous main de justice, afin de leur permettre une réinsertion professionnelle ou d'accéder à des droits. En outre, et afin d'étendre le champ des activités proposées aux femmes, à titre dérogatoire, et sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements, l'article 28 de la loi n° 2009-1436 du 21 novembre 2009 pénitentiaire permet que des activités soient organisées de façon mixte. S'agissant de l'accès aux produits d'hygiènes, les femmes détenues disposent d'une liste de « cantine » spécifique. Cette liste a été récemment adaptée pour tenir compte de la variété des besoins en la matière. Par ailleurs, ces produits d'hygiène sont distribués gratuitement pour les femmes détenues reconnues sans ressources suffisantes. Concernant les femmes détenues souhaitant garder leur enfant auprès d'elles en détention, l'article D.401 alinéa 1 du code de procédure pénale (CPP) prévoit que les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 18 mois. Le maintien de l'enfant auprès de sa mère détenue au-delà de l'âge de 18 mois peut être autorisé par le directeur interrégional des services pénitentiaires, après avis d'une commission consultative (articles D.401-1 et D.401-2 du CPP). Afin de prendre en charge les femmes détenues qui souhaitent garder leur enfant auprès d'elle, des locaux spécialement aménagés permettant leur accueil dans des conditions d'équipement et d'encadrement adaptées (places « mères et enfants » ou « nurserie ») ont été créés dans certains établissements pénitentiaires (article D.401 du CPP alinéa 2 et circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée actuellement en cours de mise à jour). Au 1er juin 2018, il y avait ainsi 75 places mère-enfant en fonctionnement réparties dans 29 établissements pénitentiaires implantés en France métropolitaine et outre-mer et 36 femmes vivants avec leur enfant en détention. La maternité d'une femme détenue est prise en charge dans le respect du droit commun. Seule la mère est privée de liberté : l'enfant n'étant pas écroué, il n'est pas pris en charge par l'administration pénitentiaire. L'accompagnement social et sanitaire de

l'enfant hébergé avec sa mère détenue est par conséquent assuré par les services de droit commun : protection maternelle et infantile (PMI) et aide sociale à l'enfance (ASE), du département, médecin de ville choisit par la mère de l'enfant. Une convention entre l'établissement pénitentiaire et le département doit définir les modalités de ce partenariat (article 38 de la loi pénitentiaire de 2009). Un accompagnement spécifique est, de plus, mis en œuvre pour préparer la séparation mère-enfant. Pendant les douze mois suivant son départ, l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère (article D.401 alinéa 3 du CPP).

### Justice

Optimisation de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)

13319. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les enquêteurs avec la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ). Depuis le 12 septembre 2017, cette plateforme est obligatoire pour tous les enquêteurs mais fait l'objet de critiques récurrentes de la part des fonctionnaires de police. Or, alors qu'il est développé depuis 2005, cet outil n'est pas toujours pas optimal. En effet, la plateforme ne permet pas d'intercepter les communications 4G+, les temps de téléchargement des écoutes sont trop longs et les SMS interceptés restent parfois introuvables. Aussi, il souhaiterait savoir ce que son ministère compte mettre en œuvre afin de doter les fonctionnaires de police d'un outil opérationnel.

Réponse. - Le recours obligatoire à la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), sauf impossibilité technique, est prévu depuis la loi du 3 juin 2016. Dès l'adoption de ce texte, le ministère de la justice, en lien avec l'ensemble des ministères concernés, a tout mis en œuvre pour satisfaire cette obligation légale en donnant la priorité aux travaux permettant à la plateforme d'être en capacité d'absorber dans de bonnes conditions la totalité des prestations annexes et des interceptions judiciaires. La PNIJ est ainsi aujourd'hui, pleinement opérationnelle et utilisée par plus de 60 000 magistrats, enquêteurs et greffiers. Elle traite plus de 11 000 interceptions simultanées et 6 000 demandes de prestations annexes par jour. Elle intercepte près de 800000 communications et 1,2 million de SMS par semaine. Concernant les difficultés relevées parfois par certains utilisateurs de la PNIJ, une attention particulière leur est accordée, au travers d'une prise en compte systématique de chaque signalement par les équipes de l'agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ) ainsi que par l'organisation très régulière de réunions avec les services et unités pour les informer notamment du déploiement des correctifs souvent nécessités par des évolutions technologiques. En tout état de cause, le taux des prestations pour lesquelles les utilisateurs signalent des difficultés ne représente qu'une part très faible de la volumétrie traitée par la PNIJ et ne remet en cause ni l'outil lui-même, ni ce qu'il apporte par rapport aux solutions antérieures. S'agissant des évolutions de la plateforme, celles-ci sont également traitées en lien étroit avec les services utilisateurs de la PNIJ qui sont consultés autant pour exprimer leurs besoins que pour donner leur avis sur les nouvelles fonctionnalités. Le déploiement de la capacité d'interception de la 4G a ainsi été préparé puis mis en place à partir de l'automne 2017 et a été finalisé en août 2018. La PNIJ permet aujourd'hui l'interception de toutes les communications 4G+ et cela constitue une véritable plus-value capacitaire. En termes de perspectives, des évolutions très significatives d'un point de vue opérationnel sont en préparation. Un travail partenarial est par exemple en cours entre les services techniques de la police et de la gendarmerie et les équipes de l'ANTENJ pour permettre aux enquêteurs de mieux accéder en mobilité aux services offerts par la PNIJ. Une autre évolution importante concerne l'arrivée de la géolocalisation sur la PNIJ. Pour cela l'agence travaille, en lien étroit avec les services de police judiciaire, dans le cadre des relations contractuelles liant déjà le ministère de la justice à la société Thales, à une mise en œuvre progressive de fonctionnalités de géolocalisation conformément à l'article 230-45 du code de procédure pénale.

#### Politique extérieure

Aspects juridiques du boycott contre Israël

13784. – 30 octobre 2018. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les incitations réitérées au boycott économique, culturel, sportif, et académique contre Israël, qui se sont particulièrement manifestées en cette année des 70 ans de ce pays et de la saison croisée France-Israël, malgré l'arrêt du 20 octobre 2015 de la Cour de cassation, concernant le boycott de produits israéliens : « la provocation à la discrimination ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes ». Si on peut inciter au boycott, celui-ci ne doit pas constituer une discrimination prévue aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal, quand il est effectué « en fonction de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs,

de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales ». L'article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse, qui condamne les délits de « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée », est tout aussi explicite. Le président Emmanuel Macron, s'est d'ailleurs positionné très clairement à ce sujet déclarant sur la radio communautaire juive Radio J, le 9 avril 2017, que l'appel au boycott contre Israël relevait de « méthodes antisionistes et donc profondément antisémites ». Les incitations au boycott contre Israël sont d'autant plus condamnables qu'elles s'étendent à des intellectuels, des sportifs, des artistes qui contribuent par leurs recherches, leurs écrits et leurs créations à ce que l'humanité produit de plus positif. Quant au boycott économique, il pénalise des entreprises, et surtout ceux qui y travaillent, parmi lesquels de nombreux travailleurs arabes que le boycott est censé défendre. L'histoire montre d'ailleurs le caractère contre-productif du boycott quand il prend en otage les citoyens du pays dont le gouvernement est critiqué. La liberté d'expression doit s'arrêter là où la discrimination commence. Dans un contexte marqué par une recrudescence de l'antisémitisme, dans ses manifestations les plus condamnables, il lui demande si elle envisage de veiller à ce que l'application de l'arrêt du 20 octobre 2015 de la Cour de cassation devienne systématique sur le territoire national, chaque fois que l'appel au boycott devient discriminatoire, afin que ne subsiste plus de flou juridique entre le boycott (interdit), et l'incitation à ce dernier trop souvent assimilée à la liberté d'expression.

Réponse. - Les opérations appelant au boycott de produits israéliens sont susceptibles de caractériser le délit de provocation publique à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation, prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881. Si cette qualification pénale n'interdit pas la libre critique de la politique d'un État ou l'expression publique d'un choix personnel, elle prohibe en revanche les messages et comportements appelant à la discrimination d'une ou plusieurs personnes uniquement au regard de leur nationalité notamment, comme le prévoit l'article 225-2 du code pénal, lorsque la discrimination consiste à entraver l'exercice d'une activité économique. La Cour de cassation a confirmé dans ses arrêts du 28 septembre 2004 et du 22 mai 2012 des décisions de cours d'appel qui, pour condamner des prévenus poursuivis pour des faits de boycott de produits israéliens, avaient considéré que les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 renvoyaient aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal et incriminaient le fait de provoquer par des discours ou par des écrits à la discrimination portant entrave d'une activité économique. La Cour de cassation a réaffirmé cette position dans un arrêt du 20 octobre 2015 et a précisé que l'exercice de la liberté d'expression pouvait être soumis à des restrictions ou sanctions qui constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui. Au regard de la multiplicité des faits d'appels au boycott de produits israéliens en divers points du territoire national, il est apparu nécessaire d'assurer une réponse ferme et cohérente de la part du ministère public. Deux dépêches ont été adressées le 12 février 2010 et le 15 mai 2012 aux parquets généraux afin de rappeler les particularités procédurales liées à l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et, plus précisément s'agissant de la mise en œuvre de son article 24 alinéa 8. Il appartient au procureur de la République d'apprécier les éléments constitutifs de l'infraction dans son contexte particulier et de choisir la réponse pénale la plus adaptée dans le cadre des instructions de politique pénale définies dans les dépêches susmentionnées.

#### Famille

Prestation compensatoire - Pour une suppression de certaines rentes viagères

14777. – 4 décembre 2018. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les grandes difficultés générées aux familles par la transmission de la prestation compensatoire fixée sous rente viagère, antérieurement à la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000. L'article 270 du code civil définit la prestation compensatoire comme une « prestation destinée à compenser, autant que possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ». En principe forfaitaire, elle est versée sous forme de capital ou à titre exceptionnel sous forme de rente viagère. La loi de 2000 précitée a d'ailleurs réaffirmé ce principe, en restreignant davantage les conditions d'octroi d'une rente viagère. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 est venue renforcer ces dispositions et préciser qu'en cas de décès du débiteur, le versement de la rente n'est plus transmis aux héritiers puisque transformée en capital. Or les personnes divorcées entre 1975 et 2000, avant la mise en application de la loi du 30 juin 2000, sont nombreuses à s'acquitter du versement d'une rente viagère et de fait pénalisés. Ces époux débiteurs condamnés ont payé bien largement, parfois deux ou trois fois, le capital auquel ils auraient dû être soumis. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend supprimer le versement de la rente lors du décès de l'époux débiteur pour les divorces intervenus entre 1975 et 2000.

Réponse. - La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d une famille plutôt que d une carrière. C est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l actif successoral. Ainsi en cas d insuffisance d actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l automaticité de la substitution d un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l INSEE ainsi que d un taux de capitalisation de 4%. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l un ou l autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1er juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l âge et l état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du gouvernement.

#### SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé

Réforme du statut des infirmières et infirmiers libéraux en France

1916. – 10 octobre 2017. – Mme Bérengère Poletti\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux en France. Au nombre de 116 800, les infirmières et infirmiers libéraux sont les professionnels de santé libéraux les plus nombreux de France, très loin devant les kinésithérapeutes et médecins généralistes. On compte ainsi 176 infirmières ou infirmiers libéraux pour 100 000 habitants, contre 103 médecins généralistes. Aujourd'hui, cette profession fait face à de grands défis : vieillissement et augmentation de la dépendance ; augmentation des pathologies chroniques ; maîtrise de la dépense ; désertification médicale. Plusieurs propositions de réformes sont avancées par ces professionnels, comme la révision du zonage infirmier, l'élargissement du droit infirmier à vacciner, la création de la notion d'infirmier référent, l'ouverture du dialogue concernant le stationnement (lors des visites à domicile se pose toujours le problème du stationnement). Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse et ses réponses sur ces propositions intéressantes pour l'avenir des infirmières et infirmiers libéraux.

Professions de santé

Nomenclature générale des actes professionnels

3123. – 21 novembre 2017. – M. Loïc Kervran\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise à jour de la nomenclature générale des actes professionnels (NGPA) relative aux actes infirmiers en libéral. Les infirmières et infirmiers libéraux déplorent que la nomenclature générale des actes professionnels ne soit pas adaptée aux actes prescrits par les médecins, notamment dans le cadre de soins apportés à domicile par les infirmiers libéraux évitant ainsi une longue hospitalisation. Cela correspond au virage ambulatoire en cours dans en France. Ces professionnels de santé peuvent ainsi se voir réclamer des sommes conséquentes par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour avoir réalisé des soins non-inscrits à cette NGAP. Bien que non-inscrits sur la NGAP ces soins n'en demeurent pas moins indispensables pour les patients. Ainsi, ne serait-il donc

pas possible d'adapter cette nomenclature pour la rendre davantage conforme au développement des soins à domicile ? Les infirmiers libéraux effectuent un travail médical et social remarquable et surtout indispensable dans les zones rurales comme le Cher et c'est pourquoi il sollicite toute son attention à ce sujet.

### Professions de santé

### Création d'un statut d'infirmier référent de famille

10559. – 10 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création d'un statut d'infirmier référent de famille. Aujourd'hui, les infirmières et infirmiers libéraux sont souvent en première ligne auprès des patients. Ils assurent à la fois la coordination des soins, surveillent l'état de santé des patients, évaluent leur douleur et sollicitent le médecin traitant dès que nécessaire. Ce constat est particulièrement vrai dans les territoires ruraux, touchés à la fois par la désertification médicale, une pénurie de médecins et le vieillissement de leur population. La création d'un statut d'infirmier référent de famille permettrait à la fois de structurer et de sécuriser le parcours de santé du patient en le fléchant, tout en valorisant le rôle infirmier. De plus, la reconnaissance de ce statut serait l'opportunité de prendre en compte les évolutions du système de soins. En effet, depuis quelques années, on note un déplacement des soins de la sphère hospitalière vers le domicile. Si ce déplacement est en partie lié à des nécessités économiques, il répond aussi aux attentes des patients qui préfèrent éviter l'hospitalisation dès lors qu'une prise en charge médicale et des soins de qualité peuvent être proposés à domicile avec une sécurité équivalente Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette idée pragmatique qui sert à la fois la santé publique, l'intérêt général et celui de chaque usager du système de soins.

## Professions de santé

# Avenir des infirmiers libéraux

13153. – 9 octobre 2018. – M. Philippe Gosselin\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la profession d'infirmier libéral. Alors que les médecins généralistes ou les pharmaciens ont vu des évolutions de leur convention nationale incluant l'actualisation du zonage infirmier, les infirmiers libéraux sont toujours en attente. En effet, la raréfaction des médecins dans les territoires ruraux est de plus en plus criante. Dès lors, il est indispensable que les infirmiers puissent assurer un maillage du territoire. Il faut également ajouter le développement de l'ambulatoire et des soins à domicile au fil des années. Il est donc indispensable de réformer cette profession afin que les infirmiers puissent exercer encore mieux leur métier et être au plus près des patients et des territoires. Aussi il lui demande comment le Gouvernement compte faire évoluer la profession d'infirmer.

# Professions de santé

### Inquiétudes du réseau des infirmiers libéraux

13160. – 9 octobre 2018. – Mme Virginie Duby-Muller\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes du réseau des infirmiers libéraux. Après plusieurs années de travaux et de propositions, sur l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, l'observance médicamenteuse et réduction de la iatrogénie, la chirurgie ambulatoire et retour précoce après chirurgie, l'amélioration de la prise en charge des plaies chroniques, les soins aux enfants de moins de 7 ans, la chimiothérapie orale à domicile, la prise en charge des patients psychiatriques à domicile (...), les infirmiers libéraux estiment que les propositions du Gouvernement s'écartent des orientations arrêtées par le conseil de surveillance de l'UNCAM visant à améliorer l'efficience du système de santé. Selon eux, « la faiblesse de l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. De plus, l'étalement de l'entrée en application des mesures consenties jusqu'en 2021, après plus d'une année de travaux conventionnels confirme qu'on ne mise pas réellement sur l'implication des infirmiers libéraux pour favoriser ce virage ambulatoire. C'est un très mauvais signal qui nous est envoyé par le Gouvernement et l'assurance maladie ». Aussi, alors que les travaux sur le PLFSS pour 2019 sont engagés, elle souhaite connaître son analyse sur cette question.

#### Professions de santé

#### Situation des infirmiers et des infirmières libéraux

13166. – 9 octobre 2018. – M. Damien Abad\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers et des infirmières libéraux. En effet, ceux-ci déplorent l'évolution et l'actualisation de leur convention nationale et de la nomenclature des actes qui est loin d'être à la hauteur des enjeux et des besoins

de la population. De plus, les infirmiers libéraux jouent un rôle primordial dans le système de santé français, assurent la continuité des soins et sont présents quotidiennement auprès des patients à leur domicile. Actuellement, la désertification médicale reste importante dans le pays, l'avenir du système de santé a besoin des 120 000 infirmiers libéraux qui jouent un rôle primordial dans ce secteur. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir un climat de confiance entre les infirmières et infirmiers libéraux et les caisses primaires d'assurance maladie, afin de leur permettre d'exercer leur métier plus sereinement.

# Professions de santé

Situation du réseau des infirmiers libéraux

13168. – 9 octobre 2018. – M. Olivier Dassault\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation du réseau des infirmiers libéraux. Alors que la ruralité est trop souvent confrontée à la désertification médicale, les infirmiers libéraux sont devenus des acteurs incontournables, même indispensables, de l'évolution de la prise en charge des malades. Depuis deux ans, la fédération nationale des infirmiers mène des travaux en collaboration avec les services de l'Assurance maladie sur l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, l'observance médicamenteuse et la réduction de la iatrogénie, la chirurgie ambulatoire, l'amélioration de la prise en charge des plaies chroniques, les soins aux enfants de moins de 7 ans, la chimiothérapie orale à domicile ou encore la prise en charge des patients psychiatriques à domicile. Or force est de constater que l'enveloppe proposée par l'Assurance maladie est déconnectée des enjeux et de la volonté politique d'intensifier les soins ambulatoires. À ceci, s'ajoute l'étalement de l'entrée en application des mesures consenties jusqu'en 2021, après plus d'un an de travaux conventionnels. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inscrire des mesures et des financements suffisants avec l'évolution du niveau de responsabilité de la profession dans le PLFSS pour 2019.

### Professions de santé

Inquiétude infirmières et infirmiers libéraux

13990. – 6 novembre 2018. – Mme Laurence Trastour-Isnart\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des infirmières et des infirmiers libéraux pour l'avenir de la profession et l'intérêt des patients. Les économies annoncées dans le budget de l'assurance maladie sont des économies de très court terme sans réel investissement dans le système de santé français. Les professionnels ont le sentiment d'être laissés pour compte, d'autant que le risque de voir apparaître des zones blanches délaissées aggravera les dépenses liées à l'hospitalisation, hospitalisation souvent évitée aujourd'hui grâce aux infirmières et infirmiers libéraux qui offrent l'accès aux soins à de nombreux patients. C'est la raison pour laquelle elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer la situation dans laquelle se trouvent les infirmières et les infirmiers, afin que leurs missions soient valorisées à la hauteur des enjeux du système de santé.

#### Professions de santé

Soins effectués par les infirmières et infirmiers libéraux

14202. – 13 novembre 2018. – M. Fabien Lainé\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la non rémunération de certains soins effectués par les infirmières et infirmiers libéraux. Dans le cadre d'un rendez-vous avec des représentants de la profession afin d'aborder et d'échanger sur les mesures proposées dans le plan Santé, les interlocuteurs de M. le député ont évoqué à la fin de l'entretien le sujet de la non rémunération des soins au-delà des deux premiers réalisés, et des prestations totalement exclues de la nomenclature générale des actes professionnels comme la pose de bas de contention ou l'instillation de collyres ... Il lui demande de lui expliquer, sachant que la nomenclature générale est régulièrement renégociée entre les représentants des infirmiers libéraux et les services de l'État, pourquoi des prestations effectuées n'ouvrent pas des droits à rémunération de la part de la sécurité sociale, et second point, s'il n'est pas dommageable que ces opérations n'étant pas facturées, disparaissent purement et simplement des feuilles de soins des professionnels engendrant une perte importante d'informations sur l'état de santé réel des patients et des pathologies dont ils souffrent. Il souhaiterait donc connaître sa position concernant la prise en charge de l'ensemble des prestations réalisées par les infirmières et infirmiers libéraux auprès de leurs patients.

*Réponse.* – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération, notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et de façon plus globale, par

la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières diplômées en pratique avancée par les universités accréditées en octobre 2018 mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. Le devenir de cette expérimentation relève du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Relèvent également des négociations conventionnelles entre les syndicats d'infirmières libérales et l'assurance maladie les modifications à la nomenclature. Ces négociations vont reprendre début décembre après une période d'interruption. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : de par leur expertise et de leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

# Sang et organes humains

Traçabilité de plasma en France dans la composition des MDS

2348. – 24 octobre 2017. – M. Patrick Vignal\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la traçabilité de plasma en France dans la composition des médicaments dérivé du sang (MDS). En effet, depuis septembre 2016 la commercialisation en France du dérivé sanguin « Octoplas » est autorisée. « L'Octoplas » est un plasma traité par solvant détergent dont la traçabilité et la provenance éthique ne peuvent être que très difficilement suivies par l'Agence nationale de sécurité du médicament. De plus, dans un arrêt du 13 mars 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) indique que le plasma traité par solvant détergent doit être considéré comme un simple médicament dès lors qu'il subit ce processus de transformation. Or cette classification du plasma fait naitre de nombreuses craintes fondées et exprimées par l'Établissement français du sang (EFS) quant à sa provenance. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

# Sang et organes humains

Garantie sur la distribution de médicaments dérivés du sang

4056. - 19 décembre 2017. - Mme Valérie Thomas\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pleine capacité de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé à garantir la traçabilité des médicaments dérivés du sang face à la potentielle distribution de produits issus de dons rémunérés à l'étranger. La pratique moderne du don du sang repose sur des principes établis par des textes internationaux, européens ainsi que par le code de la santé publique. En Europe, la directive 2002/98/CE rappelle que le don doit être volontaire et respecter l'anonymat du donneur et du receveur. Surtout, avec le code de la santé publique, elle spécifie clairement que le don du sang doit être non rémunéré. Ce principe de don volontaire et non rémunéré s'applique également pour les dons dont la finalité est la production de médicaments dérivés du sang. Or, au printemps 2017, plusieurs médias ont relayé l'information selon laquelle, plusieurs groupes pharmaceutiques distribueraient en Europe et sur le marché français un médicament dérivé de don de plasma dont les donneurs, aux Etats-Unis, seraient rémunérés. Si la distribution sur le marché européen de médicaments dérivés du sang issus de dons rémunérés était avérée, cela remettrait sérieusement en cause le respect des législations françaises et européennes ainsi que la traçabilité du médicament en Europe. Dans ce climat de doute, elle souhaiterait savoir si un renforcement des contrôles des importations de médicaments dérivés du sang, et ce même sur des produits en provenance des États membres de l'Union européenne, serait envisagé. Dans le cas où les contrôles avéreraient cette distribution, elle aimerait connaître l'action envisageable par le Gouvernement.

Sang et organes humains Dons du sang - traçabilité

4977. – 30 janvier 2018. – M. Jean-Claude Bouchet\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la notion de traçabilité du plasma à finalité transfusionnelle prescrit en France. En effet, conformément à l'éthique basée sur les principes de bénévolat anonyme, de volontariat et de non-profit, cette traçabilité doit être posée. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Conseil de l'Europe prônent le don volontaire et non rémunéré sur tous les dons du sang, selon les principes fondamentaux de nos sociétés qui mettent en avant le respect de la dignité humaine. Or on constate que certains produits, à l'international, ouverts aux marchés, proviennent de méthodes de collecte, de processus industriels et de contrôles dont nul n'est en mesure de vérifier les données et les pratiques. Le principe de la traçabilité des éléments et produits du corps humain ayant pour objet d'établir le lien entre le donneur et le receveur en partant du prélèvement jusqu'à l'utilisation thérapeutique ou la destruction et inversement, il lui demande pour répondre aux légitimes inquiétudes des associations et donneurs de sang, quelles sont les garanties apportées par son ministère dans ce domaine.

Réponse. - Le législateur a confié le contrôle du marché des médicaments dérivés du sang (MDS) commercialisés en France à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) par les articles L.5311-1-2 du code de la santé publique. Ainsi l'ANSM procède ou fait procéder à toute expertise et à tout contrôle technique relatifs aux MDS, aux substances (produits sanguins labiles) entrant dans leur composition ainsi qu'aux méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement, de conservation, de transport et de contrôle qui leurs sont appliqués. Concernant les MDS commercialisés en France et disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) nationale, lorsque les collectes de plasma proviennent de l'étranger, l'ANSM dispose d'un engagement des laboratoires concernés à ne commercialiser en France que des MDS préparés à partir de dons du sang non rémunérés conformément aux dispositions du code de la santé publique. Concernant particulièrement le plasma à finalité transfusionnelle dans la production duquel intervient un processus industriel, l'ANSM dispose d'un engagement du laboratoire concerné à n'utiliser pour la fabrication de ce MDS que du plasma issu de dons du sang non rémunérés conformément aux dispositions du code de la santé publique. Cependant, compte tenu des besoins de certains patients en France et notamment en cas de pathologies rares ainsi que de l'existence d'un cadre juridique européen permettant la circulation des médicaments dérivés du sang et d'un marché international, il s'avère nécessaire d'offrir sur le territoire français un arsenal de produits pour lesquels la couverture nationale en MDS, préparés à partir de dons du sang non rémunérés, n'est pas assurée. Dans ces cas et lorsque ces MDS sont fabriqués à partir de collectes de plasma rémunérées en provenance de l'étranger, l'ANSM, selon les missions régaliennes qui lui sont confiées, met en œuvre toutes les procédures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des produits commercialisés.

#### Femmes

Différence de traitement entre les femmes en congé maternité

7053. – 3 avril 2018. – M. Didier Quentin\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la différence de traitement entre les femmes en congé maternité, selon qu'elles exercent une profession libérale ou une profession salariée. En effet, dans cette situation, les femmes exerçant à titre libéral ont droit à une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité, pendant un peu plus de huit semaines (58 jours), quel que soit le nombre d'enfants à charge. La possibilité de prolonger cette durée d'indemnisation, en cas de grossesse multiple ou pathologique, est soumise à une condition de revenus. De leur côté, les femmes salariées ont droit à un congé maternité qui peut aller de 16 semaines pour une grossesse unique à 26 semaines en cas de troisième enfant, et 34 semaines en cas de grossesse gémellaire. Une telle différence de traitement est d'autant plus inéquitable que, durant leur congé maternité, les femmes exerçant une profession libérale devront continuer à acquitter les appels provisionnels de charges adressés par les organismes sociaux, URSSAF, RSI, et parfois même ordre professionnel. De plus, et alors que ces indemnités maternité auront servi à payer des charges professionnelles, leur montant sera pris en compte comme un revenu, dans le calcul des droits aux prestations de garde d'enfant. C'est la double peine. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

### Professions de santé

Situation des femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée

9629. – 19 juin 2018. – M. Julien Aubert\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée, que celle-ci soit médicale ou paramédicale, et plus précisément sur leur congé maternité. Tandis que depuis 2017 les femmes médecins exerçant en libéral se voient octroyer une aide financière de 2 066 à 3 100 euros leur permettant de faire face aux charges de gestion de leur cabinet, les professions paramédicales n'y ont pas droit. Les professions paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière d'environ 50 euros. Les frais et cotisations professionnelles dépassent largement les allocations versées. Il semble injuste que l'aide attribuée aux femmes médecins ne soit pas élargie aux professions libérales telles que les chirurgiens-dentistes, les infirmières, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes, les pédicures-podologues ou encore les sages-femmes. Sachant que l'un des engagements du Gouvernement était d'harmoniser les conditions d'indemnisation quel que soit le mode d'exercice, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre dans ce domaine.

### Professions de santé

Congés maternités pour les professions para-médicales

9929. - 26 juin 2018. - Mme Josiane Corneloup\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les disparités de conditions de congé maternité au sein des professions de santé libérales. À l'heure actuelle, les congés maternité sont fixés par des conventions propres à chaque profession, qui octroient des indemnités spécifiques, si bien que la différence des aides peut aller jusqu'à 9 000 euros entre une femme médecin et une kinésithérapeute. Ainsi cadré, ce dispositif porte atteinte à l'égalité de traitement entre les femmes libérales en congé maternité, d'autant plus que les syndicats de médecins ont signé, le 8 février 2017, un contrat à leur convention avec la sécurité sociale, leur octroyant une aide complémentaire allant de 2 066 à 3 100 euros mensuels pour cause de maternité ou d'adoption. Les autres professionnelles libérales (infirmières, sages-femmes, kinésithérapeutes) entendent bénéficier de même aménagement, qui leur permettrait de faire face aux charges similaires de gestion de leur cabinet. Ces difficultés ont rencontré un large écho jusqu'aux parlementaires, grâce à la mise en place d'un collectif de femmes concernées sur les réseaux sociaux - une pétition en ligne regroupe 100 000 signatures -, donnant lieu à une mobilisation importante. Ce rééquilibrage faisait partie des promesses de campagne présidentielle. Une récente mission confiée à Mme Marie-Pierre Rixain, députée LREM de la 4ème circonscription de l'Essonne, a semblé d'ailleurs conforter les perspectives d'évolutions attendues. Or les conclusions de cette mission initialement prévues pour le 1er semestre 2018 ne sont toujours pas connues, ce qui sème le trouble au sein des réseaux de femmes en attente de ce dispositif, et ce ne sont pas les déclarations récentes de Mme la ministre qui peuvent les rassurer, ayant affirmé que l'harmonisation ne serait pas indiquée dans la loi de finances 2019 et qu'il conviendrait d'expertiser davantage les conditions de ce rapprochement au vu de l'hétérogénéité des situations rencontrées. En conséquence, elle lui demande de préciser la position du Gouvernement ainsi que les mesures qu'il préconise afin de pallier une situation préjudiciable pour une grande partie des professions libérales.

### Professions de santé

Allocation supplémentaire maternité - Professions médicales et paramédicales

10247. – 3 juillet 2018. – Mme Cécile Untermaier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le congé maternité au sein des professions médicales et paramédicales de santé libérale conventionnées par la CPAM. L'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a habilité les partenaires conventionnels à négocier les modalités d'application de versement d'une aide financière complémentaire aux médecins interrompant leur activité pour cause de maternité ou paternité. L'objectif de cette mesure était, non pas de favoriser l'installation de médecins dans les zones sous-denses, mais bien de permettre aux femmes médecins de faire face aux charges de gestion de leur cabinet pendant leur grossesse. Aujourd'hui, cette allocation maternité supplémentaire ne concerne pas les professions médicales et paramédicales de santé libérale conventionnées par la CPAM. Les allocations et indemnités existantes suffisent parfois à peine à couvrir l'ensemble des charges inhérentes à la gestion d'un cabinet. C'est ainsi qu'une infirmière libérale, après prélèvement de ses charges professionnelles, peut se retrouver avec une vingtaine d'euros par mois pour vivre. Cette situation est d'autant plus difficile pour les femmes seules. Il apparaît donc impératif d'harmoniser les conditions d'indemnisation quel que soit le mode d'exercice, afin de garantir une équité de traitement entre les professions médicales et paramédicales

de santé libérale conventionnées par la CPAM et les médecins libéraux. Il pourrait même être envisagé que les prélèvements URSSAF et CARPIMKO soient suspendus pendant la période de congés, impliquant la suppression des droits afférents. Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier cette situation préjudiciable.

### Professions de santé

Congé maternité des professionnelles libérales de santé conventionnées

10556. – 10 juillet 2018. – M. Frédéric Reiss\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée, que celle-ci soit médicale ou paramédicale, et plus précisément sur leur congé maternité. Les femmes exerçant des professions paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière d'environ 50 euros. Les frais et cotisations professionnelles, qui doivent être payés tous les mois, dépassent largement les allocations versées. Depuis 2017 les femmes médecins exerçant en libéral se voient octroyer une aide financière de 2 066 à 3 100 euros leur permettant de faire face aux charges de gestion de leur cabinet. On ne peut que s'en réjouir. Mais les professions paramédicales n'y ont pas droit. Il semble injuste que l'aide attribuée aux femmes médecins ne soit pas élargie aux professions libérales (chirurgiens-dentistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues ou sages-femmes). Sachant que l'un des engagements du Gouvernement était d'harmoniser les conditions d'indemnisation quel que soit le mode d'exercice, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre dans ce domaine.

### Professions de santé

Congé maternité et activité libérale conventionnée

10557. – 10 juillet 2018. – Mme Frédérique Lardet\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le congé maternité des professionnelles de santé exerçant une activité libérale conventionnée. Alors qu'un avantage supplémentaire maternité est accordé aux femmes médecins pendant leur congé maternité depuis octobre 2017 grâce à l'avenant 3 à la convention médicale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, en revanche la situation des professionnelles de santé exerçant une activité libérale conventionnée - kinés, orthophonistes, infirmières, orthoptistes, sages femmes, chirurgiens dentistes et podologues - n'a pas évolué. Or, si ces professionnelles bénéficient d'allocations pendant leurs congés- indemnités journalières et allocation de repos maternel-, celles-ci sont largement insuffisantes pour couvrir les frais liés à leur exercice professionnel qu'elles doivent continuer à assumer pendant cette période, notamment les charges mensuelles de cabinet et les cotisations professionnelles. Leur santé financière devient dès lors précaire avec des répercussions évidentes sur leur vie personnelle et professionnelle. Aussi puisque ces professionnelles de santé ont au départ le même contrat vis-à-vis de la sécurité sociale que leurs consoeurs médecins et qu'elles sont dans une situation similaire lors de leur maternité, elles demandent à bénéficier des mêmes avantages. Elle demande quelle est la position du gouvernement en la matière sur une problématique qui n'est pas seulement financière mais aussi sociale (égalité femmes-hommes).

## Professions de santé

Avantage supplementaire maternité

10868. – 17 juillet 2018. – Mme Agnès Firmin Le Bodo\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'ASM. L'avantage supplémentaire maternité (ASM) est une mesure qui consiste à octroyer une rémunération supplémentaire perçue lors de l'interruption d'activité du médecin, pour cause de maternité, de paternité, ou d'adoption. Elle vise à améliorer la couverture maternité des femmes médecins afin de rapprocher les droits médecins libéraux de ceux des femmes salariées du régime général. Entrée en vigueur pour les médecins le 1<sup>er</sup> novembre 2017, elle permet de bénéficier d'un revenu de remplacement permettant de payer les charges du cabinet et s'ajoute au forfait et aux indemnités journalières déjà en vigueur. C'est un net progrès pour les jeunes praticiennes qui tend à rapprocher leur situation de celles de salariées. À l'heure où la féminisation de cette profession va en s'accroissant c'est une bonne chose. En revanche, les professions paramédicales elles, en sont encore éloignées! Combien de jeunes retardent leur entrée dans la profession libérale, ce statut ne leur permettant pas une correcte indemnisation de leur congé maternité ? L'égalité et l'équité voudraient que ce progrès soit étendu à toutes les professions paramédicales dans le cadre d'ailleurs d'une harmonisation générale du congé maternité. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Professions de santé

Inégalité face aux congé maternité dans les professions médicales

13368. – 16 octobre 2018. – M. Bertrand Bouyx\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation d'inégalité qui touche certaines professions de santé libérale au regard de la mise en place d'un congé légal de maternité. Aujourd'hui, sept professions médicales et paramédicales de santé libérale conventionnées par la CPAM (chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues et sages-femmes) aspirent à obtenir une aide similaire à l'avantage supplémentaire maternité, accordée récemment aux médecins libéraux conventionnés secteur 1 et 2. Il s'agit pour ses professions de faire face aux frais de gestion liés à leur absence. Lors des échanges avec le ministère, ces dernières n'ont pas été convaincues par les réponses apportées. Le taux de couverture pour ces professions serait de 90 %, chiffre que les professionnels contestent fermement. Par ailleurs, l'argument de la démographie médicale qui justifie l'avantage supplémentaire maternité apparaît se poser également aux professions médicales et paramédicales. Afin de remédier à cette situation qui apparaît comme fortement inégalitaire, il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être prises, notamment dans le cadre du PLFSS pour 2019.

# Professions de santé Généralisation de l'avantage supplémentaire maternité

13805. - 30 octobre 2018. - Mme Valérie Rabault\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la généralisation de l'avantage supplémentaire maternité à l'ensemble des professionnels de santé conventionnés. En plus des indemnités prévues pour l'ensemble des professionnels de santé affiliés au régime d'assurance des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (une allocation forfaitaire de 3 311 euros et une indemnité journalière forfaitaire de 54,43 euros par jour), la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a introduit la possibilité pour les partenaires conventionnels de mettre en œuvre un dispositif d'aide financière complémentaire, l'avantage supplémentaire maternité, à destination des médecins libéraux conventionnés qui interrompent leur activité médicale pour cause de maternité, de paternité ou de congé d'adoption. Cette rémunération complémentaire vise à pallier la baisse de revenus engendrée par l'interruption de l'activité pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption et permettre aux médecins de faire face aux frais inhérents à la gestion d'un cabinet médical. L'avenant conventionnel permettant la mise en place de cet avantage supplémentaire maternité a été signé le 1er mars 2017 et est entré en vigueur le 29 octobre 2017. Le montant de cette aide est modulé selon le secteur d'exercice et le temps de travail du médecin. Pour un médecin à temps plein conventionné en secteur 1, elle s'élève à 3 100 euros par mois pendant 3 mois maximum. S'il représente une avancée, ce dispositif crée cependant une inégalité de traitement entre les médecins et les autres professionnels de santé libéraux conventionnés qui, en cas de maternité, paternité ou de congé d'adoption, doivent également faire face à une baisse de revenus. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la généralisation du bénéfice de l'avantage supplémentaire maternité à l'ensemble des professionnels de santé pratiquant une activité libérale conventionnée (infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, dentistes, podologues, orthophonistes).

Réponse. – La question de l'harmonisation des conditions de prise en charge par l'assurance maladie du congé de maternité des professions médicales libérales et des professions paramédicales est un sujet suivi avec beaucoup d'attention par le Gouvernement et l'objectif reste d'aider les femmes à concilier pleinement leur vie familiale et leur vie professionnelle. Aujourd'hui, si l'ensemble des régimes de base de la sécurité sociale couvre les charges de la maternité, il existe des différences en fonction des régimes de sécurité sociale, tant concernant la durée de l'indemnisation du congé de maternité que la forme de la prise en charge. Cette hétérogénéité des règles s'explique notamment par les besoins et contraintes différenciés des mères en période de congé de maternité selon leur statut professionnel, les dispositifs ayant vocation à répondre aux besoins réels des assurées sans nécessairement être identiques. Le Gouvernement a missionné au début de l'année 2018 la députée Mme Marie-Pierre Rixain afin d'analyser les motifs de ces divergences et d'expertiser les évolutions envisageables adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque activité professionnelle afin de permettre aux femmes de bénéficier d'un système lisible, équitable et favorisant le libre choix dans la prise de congés. Ce rapport remis en juillet 2018 a contribué à enrichir le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, lors de son examen à l'Assemblée nationale et il est désormais prévu de porter la durée minimale d'arrêt en cas de grossesse à 8 semaines soit pour les travailleuses indépendantes 56 jours au lieu de 44 jours. Par ailleurs, la durée du congé de maternité des travailleuses indépendantes 56 jours au lieu de 44 jours. Par ailleurs, la durée du congé de maternité des travailleuses

indépendantes sera portée à 16 semaines, soit 112 jours, comme pour les salariées. Les indépendantes qui bénéficiaient jusqu'à présent de 74 jours d'indemnités journalières forfaitaires, pourront ainsi bénéficier de 38 jours de congés indemnisés supplémentaires.

## Agriculture

## Avenir de la filière du chanvre

7378. - 17 avril 2018. - M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des professionnels de la filière du chanvre face à l'éventualité d'une décision interministérielle visant à interdire toute teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) dans les produits dérivés du chanvre. Si cette exigence gouvernementale de 0 % de THC dans les produits à base de chanvre venait à se confirmer, elle signerait la disparition de toutes les entreprises agricoles, cosmétiques et alimentaires qui cultivent, fabriquent et commercialisent le chanvre. Cette révision drastique ou plus exactement la suppression de l'alinéa I-2° de l'article R. 5132-86 du code la santé publique : « I- Sont interdits la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi : 2° Des tétrahydrocannabinols, à l'exception du delta 9-tétrahydrocannabinol, de leurs esters, éthers, sels ainsi que des sels des dérivés précités et de produits qui en contiennent » va au-delà de la seule mise en conformité avec la législation européenne. Alors que les règlements n° 1307/2013 et n° 1308/2013 fixent un plafond autorisé de 0,2 % de THC dans les activités de culture et d'exploitation commerciale de chanvre « brut ou travaillé », la France en fixant 0 % prendrait une décision économique et salariale désastreuse pour cette filière française. Elle romprait avec une filière dynamique, en cela elle mérite d'être soutenue, qui s'investit dans l'un des matériaux « bio sourcés » reconnu comme un champ d'innovation socio-économique cohérent avec les enjeux actuels non seulement de maintien d'activité sur les territoires, comme un secteur créateur d'emplois non délocalisables mais encore comme un matériau dont les potentiels d'innovation et de développement technologiques sont porteurs et prometteurs. Aussi, dans ce contexte très incertain, il souhaite savoir si les craintes des chanvriers et autres professionnels associés sont justifiées et l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La réglementation française prévoit que toutes les opérations concernant le cannabis sont interdites, notamment sa production, sa détention et son emploi. En effet, le cannabis est classé sur la liste des substances stupéfiantes. Dès lors, tout produit contenant du cannabidiol (CBD) ou du tétrahydrocannabinol (THC) extrait de la plante de cannabis est interdit sauf s'il entre dans le cadre de la dérogation ci-après mentionnée. Cette dérogation à ce principe d'interdiction existe afin de permettre l'utilisation du chanvre à des fins industrielles et commerciales, notamment dans l'industrie textile, automobile, dans les marchés du bâtiment, de la papeterie, de l'oisellerie et de la pêche, des cosmétiques, de l'alimentation humaine, en jardinerie. Ainsi, certaines variétés de cannabis ou de chanvre, dépourvues de propriétés stupéfiantes, peuvent être utilisées à des fins industrielles et commerciales sous trois conditions cumulatives : les variétés de chanvre autorisées figurent sur une liste fixée par arrêté; seules les graines et les fibres peuvent être utilisées. L'utilisation des fleurs et des feuilles est quant à elle interdite; la plante doit avoir une teneur inférieure à 0,2% en THC. Ce taux de 0.2 % de THC n'est pas un seuil de présence de THC dans le produit fini mais s'applique à la plante elle-même. Par ailleurs, en France, les seuls produits contenant des tétrahydrocannabinols et du CBD pouvant revendiquer des allégations thérapeutiques sont les médicaments autorisés par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou la Commission européenne sur la base d'un dossier évalué selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité. La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives pilote un groupe de travail interministériel relatif à l'ensemble des problématiques liées au cannabis.

#### Pharmacie et médicaments

### Vaccination en officine par les pharmaciens

8546. – 22 mai 2018. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'expérimentation des vaccinations par les pharmaciens en officine, alors que l'expérimentation permise par le projet de loi de financement de la sécurité sociale en cours dans deux régions pour le vaccin antigrippal pourrait être étendue. Considérant que des professionnels de santé (médecins, infirmières, sages-femmes) sont déjà compétents en la matière et exercent cette activité au quotidien, il serait souhaitable de renforcer leur mission pour assurer une couverture vaccinale de la population plus importante et plus adaptée aux besoins, en s'assurant de la bonne tenue des inscriptions de vaccins dans les carnets de santé. Sans ignorer les enseignements à tirer de l'expérimentation en cours, elle rappelle que l'introduction de nouveaux acteurs dans le schéma de vaccination risque de le complexifier et de créer des situations de sous-vaccination voire de sur-vaccination, autant que cela

occasionne des coûts supplémentaires pour l'État qui verse des sommes forfaitaires aux pharmacies d'officine pour leur participation à l'expérimentation ainsi qu'une somme déterminée pour chaque vaccin administré. Enfin, il apparaît difficilement envisageable qu'un professionnel administre le produit qu'il vend lui-même, au risque de faire pression sur les usagers. Pour ces raisons, elle souhaite faire appel à sa vigilance avant une possible extension du dispositif afin que soit bien pris en compte ce qui existe déjà.

Réponse. – L'expérimentation de la vaccination contre la grippe saisonnière par les pharmaciens d'officine a débuté en octobre 2017 dans deux régions pilotes (Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine). Elle a été marquée par un fort engouement des pharmaciens et une très large adhésion du public. En effet, près de 5 000 pharmaciens se sont engagés et près de 160 000 vaccinations ont été effectuées. Un rapport d'évaluation de cette première année d'expérimentation sera remis au Parlement très prochainement. Il a été décidé, au vu de ces très bons résultats, une extension de cette expérimentation pour l'année 2018-2019, à deux régions supplémentaires (Hauts-de France et Occitanie). La généralisation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens est prévue pour la saison grippale 2019-2020. Une mesure en ce sens a été votée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2019. L'extension des acteurs de la vaccination contre la grippe répond à un enjeu de santé publique. La prise en charge par l'assurance maladie concerne les publics ciblés par les recommandations vaccinales prises après avis de la Haute autorité de santé, autorité indépendante. Les mesures de politique vaccinale contenues dans le plan Priorité Prévention 2018-2022, présenté lors du Comité interministériel sur la santé le 26 mars 2018, s'inscrivent dans un objectif de simplification du parcours vaccinal et dans la multiplication des opportunités vaccinales offertes à chaque citoyen. Tous les professionnels de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens, sagesfemmes) contribuent à cet objectif afin de restaurer la confiance des Français en la vaccination et in fine, obtenir des couvertures vaccinales à la hauteur de l'enjeu de santé publique.

### Politique sociale

Congés parentaux en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation

8762. – 29 mai 2018. – Mme Véronique Hammerer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'engagement de l'État pour venir en aide aux familles dont la naissance prématurée d'un enfant place dans une situation délicate. En France, chaque année, on compte 60 000 naissances de bébés prématurés nécessitant une hospitalisation, soit 8 % des naissances, et 165 bébés par jour. Ces accidents de la vie entraînent pour les deux parents, une escalade de difficulté autant financière, que psychologique et sociale. Depuis la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, la mère d'un enfant prématuré bénéficie d'un allongement du congé maternité qui permet d'accompagner le bébé tout au long de son hospitalisation, mais rien n'est prévu pour le père. Cela signifie que pendant la durée de l'hospitalisation, le père doit continuer à travailler, et ne peut accompagner ni son enfant, ni la mère dans ce moment critique. Elle l'interroge sur les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux difficultés des familles, et notamment des pères qui souhaitent être présents pour leur bébé dans un moment aussi critique et parfois dramatique.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible à la situation des enfants prématurés et le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) relatif au congé de paternité a mis en exergue la situation particulièrement délicate rencontrée par les parents d'enfants dont l'état de santé nécessite une prise en charge à l'hôpital dans un service spécialisé (soins intensifs, réanimation). Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a proposé de remédier à cette situation en prévoyant un congé paternité supplémentaire pendant la période d'hospitalisation de l'enfant dans un service spécialisé d'une durée fixée par décret. Ce congé s'appliquera à tous les régimes de sécurité sociale afin d'assurer une stricte équité entre les assurés pouvant relever de régimes distincts. Les modalités d'indemnisation de ce congé seront les mêmes que celles du congé paternité actuel (versement d'indemnités journalières pour les salariés et les travailleurs indépendants, attribution d'une allocation de remplacement pour les exploitants agricoles). Cette disposition contribuera à la consolidation du lien entre le parent et l'enfant, mais également à l'amélioration de la santé publique, dans la mesure où elle permettra un meilleur accompagnement de l'enfant pendant son hospitalisation. Elle participera également au soutien plus fréquent de la mère de l'enfant pendant cette période très éprouvante.

### Professions de santé

Situation de l'accès aux soins en orthophonie

8788. – 29 mai 2018. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie. Depuis plusieurs années les orthophonistes dénoncent

11494

une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, due notamment à un manque d'attractivité des postes. Aujourd'hui, un tiers des postes sont vacants et les patients ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition - accidents vasculaires cérébraux, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives notamment. Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral mais les cabinets peinent déjà à répondre aux demandes de soins de ville. Cet afflux supplémentaire ne permettant plus de prendre en charge de nombreuses demandes, la prévention n'est plus possible. Aussi, elle lui demande quelles solutions elle envisage afin d'améliorer l'accès aux soins en orthophonie et quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour pouvoir répondre à ces difficultés flagrantes. – **Question signalée.** 

Réponse. - S'agissant de la question de l'attractivité de la profession des orthophonistes, membres du corps de la fonction publique hospitalière, il convient de rappeler que le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 a organisé le reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2017 de cinq professions de rééducation (dont les orthophonistes) de la catégorie B vers la catégorie A de la fonction publique hospitalière, au niveau des grades 1 et 2 des infirmiers en soins généraux. Ce premier reclassement a permis une importante revalorisation du traitement de base puisque les orthophonistes débutent aujourd'hui leur carrière dans une grille relevée de 40 points d'indice par rapport à la grille indiciaire de catégorie B (environ 187€ brut par mois). Un second reclassement doit amplifier cette revalorisation au 1er janvier 2019, puis un troisième relèvement permettra d'atteindre la grille définitive au 1er janvier 2020. Au terme de cette montée en charge, la rémunération globale des orthophonistes hospitaliers (incluant le traitement de base et les primes indexées) aura augmenté de plus de 300€ par mois en début de carrière, et de plus de 500€ en fin de carrière. Il convient donc de laisser à ces mesures le temps de porter leurs fruits puisque le calendrier de mise en œuvre n'est pas achevé. Dans le contexte budgétaire actuel, ces mesures salariales sont certes jugées insuffisantes par les professionnels, mais elles sont sans équivalent dans les autres corps de la fonction publique. Le Gouvernement est toutefois conscient que si cette revalorisation statutaire est indispensable, elle ne suffira pas à elle seule à répondre à tous les défis de l'attractivité hospitalière. L'amélioration de l'accès aux soins en orthophonie passera également par l'instauration de davantage de souplesse au bénéfice des professionnels souhaitant associer une carrière hospitalière et un exercice libéral. Cette ambition est portée par le plan « Ma Santé 2022 » qui prévoit d'ouvrir la possibilité d'un exercice titulaire à temps non complet, ce qui permettra le développement d'un exercice mixte, souhaité par de nombreux professionnels.

Retraites : généralités

Conditions du cumul emploi-retraite des médecins libéraux

8795. - 29 mai 2018. - M. Philippe Folliot interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions du cumul emploi-retraite des médecins libéraux. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, puis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites se sont succédées afin de permettre aux médecins libéraux pouvant prendre leur retraite mais étant en capacité et désireux de maintenir leur activité de cumuler, sous conditions, pension de retraite et revenus d'activité. Certains médecins libéraux proposent que le cumul emploi-retraite soit aujourd'hui rendu plus attractif dans un contexte de risque d'accélération de la désertification médicale alors que près d'un généraliste sur trois a plus de 55 ans et que certaines spécialisations peinent à attirer de nouveaux praticiens. Le Gouvernement a lancé le 13 octobre 2017 le plan d'accès aux soins dans les territoires, ayant déjà conduit à des simplifications législatives ou réglementaires comme la hausse du plafond permettant exonération des cotisations de retraites complémentaires des médecins en cumul, et en parallèle le Haut-Commissaire à la réforme des retraites tient un certain nombre de consultations afin de préparer une grande réforme des retraites : les médecins libéraux y voient l'occasion de demander la concrétisation d'un principe selon lequel « toute cotisation ouvre de nouveaux droits ». En effet, les praticiens en cumul emploi-retraite continuent de cotiser aux régimes de base et complémentaires de la CARMF, mais ces cotisations sont « à fonds perdus », à savoir qu'elles ne permettent pas l'acquisition de nouveaux droits à la retraite. La mesure incitative au maintien en emploi des médecins qu'est le cumul emploi-retraite s'en trouve ainsi amoindrie. Afin que plus de 19 000 médecins retraités, comme c'est le cas aujourd'hui, puissent choisir de rester en activité dans un contexte tendu pour la médecine libérale qui peine à attirer des professionnels dans certains territoires, alors que certaines spécialités médicales sont moins attractives et que les délais de rendez-vous demeurent trop long pour les patients, il souhaiterait savoir quel accueil elle entend réserver à la proposition de permettre aux médecins libéraux d'acquérir de nouveaux points retraite alors qu'ils continuent de cotiser pendant leur période de cumul emploi-retraite. – Question signalée.

*Réponse.* – Le cumul emploi-retraite, créé en 2003, permet aux retraités qui le souhaitent de cumuler leur retraite avec une activité rémunérée. Les revenus issus de l'activité des retraités en cumul emploi-retraite sont soumis aux

cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Pour les retraités exerçant en cumul emploi-retraite y compris les médecins libéraux, les cotisations d'assurance vieillesse ne permettent pas d'ouvrir de nouveaux droits et participent donc au financement solidaire du système de retraite. Toutefois, les règles de cotisation retraite applicables aux médecins en cumul emploi-retraite sont plus favorables que celles applicables aux médecins encore en activité. La cotisation forfaitaire au régime de prestations complémentaires vieillesse est remplacée par une cotisation proportionnelle au revenu pour les médecins en cumul emploi-retraite. Jusqu'à 55 000 € de revenus par an, l'exercice de la médecine libérale en cumul emploi-retraite est donc plus avantageux que son exercice classique (au-delà de ce seuil, c'est la cotisation forfaitaire qui s'applique comme pour les autres médecins). De plus, en dessous de 12 500 € de revenus par an, les médecins peuvent demander à ne pas payer une grande partie des cotisations dues à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). Si cette dispense est applicable à l'ensemble des médecins, elle bénéficie surtout aux médecins en cumul emploi-retraite du fait de leur activité réduite. Par ailleurs, avec la mise en œuvre du plan d'accès aux soins de 2018, les médecins exerçant en cumul emploi-retraite dans les zones sous-denses ne paient pas de cotisation au régime de prestations complémentaires vieillesse s'ils ont moins de 40 000 € de revenus. A ce sujet, la ministre des solidarités et de la santé a précisé lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 que des réflexions relatives à un assouplissement du régime fiscal et social du cumul emploi-retraite des médecins seraient menées. Il s'agit en effet de continuer à renforcer le temps médical disponible dans les zones sous-denses. Les médecins en cumul emploi-retraite continuent par ailleurs de bénéficier de la prise en charge de leurs cotisations par l'assurance maladie, soit une prise en charge totale correspondant à 10 à 12 points de cotisations (une partie des cotisations vieillesse et famille et la totalité des cotisations d'assurance maladie). Le dispositif du cumul emploi-retraite, tel que calibré pour les médecins libéraux, semble attractif, puisqu'en 2018, plus de 12 000 médecins à la retraite continuent d'exercer une activité libérale, selon les chiffres de la CARMF. Ce chiffre est en constante augmentation depuis 2004. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées pour favoriser le cumul emploi-retraite dans le futur système universel de retraites.

Sang et organes humains Don du sang pour les HSH

9057. – 5 juin 2018. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'ouverture du don du sang total aux hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes (HSH) à la condition de ne pas avoir eu de relations sexuelles depuis douze mois en vertu de l'arrêté du 5 avril 2016 fixant les critères de sélection des donneurs de sang. M. François Toujas, président du conseil d'administration de l'établissement français du sang (EFS) avait indiqué, lors de son audition du mercredi 4 octobre 2017 devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, que ce palier de douze mois serait susceptible d'être abaissé. Il avait précisé qu'à cette fin, des études étaient en cours pour savoir si, à six mois seulement, voire à quatre mois, comme cela se pratique dans certains pays, le risque augmentait. Il souhaiterait connaître les conclusions de ces études et les conséquences que le Gouvernement entend en tirer, notamment s'il pourrait être envisagé d'aligner les HSH sur le régime général du don du sang, et quand le Gouvernement entend enfin mettre fin à cette discrimination manifeste des HSH relativement au don du sang.

Réponse. – Lors de l'examen de la proposition de loi sur le don du sang du groupe Les Républicains en octobre 2018, la ministre des solidarités et de la santé s'était engagée à présenter les résultats de l'étude COMPLIDON afin d'évaluer le respect et la compréhension des critères de sélection des donneurs en particulier des donneurs ayant des relations sexuelles avec des hommes. C'est ce qui a été fait le 14 novembre dernier. 110 000 questionnaires ont été exploités et les résultats de l'enquête publiée que l'ouverture du don de sang aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes depuis 2016 n'a pas fait augmenter le risque d'infection par le VIH par transfusion sanguine. La présentation de ces résultats au Comité de suivi de l'arrêté de sélection des donneurs constitue la première étape de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Les agences sanitaires, Santé Publique France et l'Agence nationale de sécurité du médicament ont été saisies pour conduire des analyses de risque résiduel de transmission transfusionnelle du VIH et faire évoluer le questionnaire préalable au don. Le prochain comité de suivi se réunira fin janvier 2019 pour partager les résultats de ces analyses de risque. Un nouvel arrêté sera ensuite rédigé et soumis aux consultations obligatoires. Il pourra entrer en vigueur d'ici l'été 2019. Ce travail confirme que le Gouvernement est très attaché au principe de non-discrimination au don en fonction de

l'orientation sexuelle. Ce principe, inscrit dans la loi depuis 2016, est un principe général fort et dès sa nomination la ministre en charge de la santé a pris l'engagement de retravailler les critères des 12 mois d'abstinence pour les personnes homosexuelles.

#### Assurance maladie maternité

Conditions de remboursement du dépistage précoce non invasif (DPNI)

9133. – 12 juin 2018. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de plusieurs milliers de femmes enceintes et de couples qui pour différentes raisons sont amenés à effectuer un dépistage de trisomies 13, 18 et 21 durant la grossesse. Si plusieurs examens sont mis à la disposition de ces couples, seul le dépistage précoce non invasif (DPNI) ne comporte aucun risque pour le fœtus, contrairement à l'amniocentèse ou la biopsie du trophoblaste dont les risques de fausses couches, bien que mineurs, existent. Or, le DPNI, d'un coût non négligeable en moyenne 390 euros -, est de manière générale non remboursé, à l'exception de quelques rares mutuelles qui prennent en charge une partie du test et de certains hôpitaux publics. En tout état de cause, il n'existerait à ce jour aucune réglementation prévoyant la prise en charge de ce test par l'assurance maladie. Professionnels et usagers sont en attente depuis de longs mois d'un décret précisant les conditions de remboursement de ce test. En attendant que la réglementation évolue, nombre de couples sont contraints, faute de moyens et devant l'injustice que constituent les règles de prise en charge selon l'établissement hospitalier où ils sont suivis, d'établir des « stratégies » d'évitement au risque d'embouteiller les maternités de certains hôpitaux ou de nuire au suivi de grossesse. Il souhaiterait donc savoir quand et par quel dispositif elle envisage de fixer des règles de remboursement transparentes pour que cesse l'inégalité territoriale que ce sujet particulièrement sensible entraîne.

Réponse. – Le dépistage structuré de la trisomie 21 est organisé en France au niveau national. Toutes les femmes enceintes (800 000 femmes /an environ) sont informées de la possibilité de recourir, si elles le souhaitent, à ce dépistage qui est pris en charge par l'assurance maladie. En juin 2017, la Haute autorité de santé a fait des recommandations sur la place des tests ADN libre circulant dans le sang maternel (DPNI) dans le cadre du dépistage de la trisomie 21 fœtale. Reprenant ces recommandations, l'agence de la biomédecine a transmis une proposition de bonnes pratiques pour modifier l'arrêté en vigueur (arrêté du 23 juin 2009 modifié) La nouvelle stratégie de dépistage de la trisomie 21 fœtale avec introduction du dépistage prénatal non invasif (DPNI) est la suivante : - femmes enceintes dont le niveau de risque de trisomie 21 fœtale est supérieur ou égal à 1/50 à l'issue du dépistage standard : caryotype fœtal proposé d'emblée mais réalisation possible d'un DPNI avant un éventuel caryotype fœtal selon la préférence de la femme enceinte ; - femmes enceintes dont le niveau de risque de trisomie 21 fœtale est compris entre 1/1 000 et 1/51 à l'issue du dépistage standard : DPNI proposé ; - femmes enceintes dont le niveau de risque de trisomie 21 fœtale est inférieur à 1/1 000 à l'issue du dépistage standard : poursuite de la surveillance habituelle de la grossesse Le projet d'arrêté de bonnes pratiques est actuellement en consultation à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. En parallèle, la direction générale de l'offre de soins s'apprête à publier un décret précisant les conditions d'implantation et de fonctionnement des laboratoires qui réaliseront le DPNI.

### Services à la personne

Transformation du CICE et entreprises d'aide à la personne

9332. – 12 juin 2018. – M. José Evrard\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation à venir des entreprises des services à la personne et de proximité. M. le député est alerté par le Président de la fédération française des services à la personne et de proximité à propos de la transformation du CICE en baisse de charges au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile. Cette activité reposant quasiment sur la main-d'œuvre est de faible rentabilité. D'après l'étude de PricewaterhouseCoopers, la mesure prévue va diminuer considérablement les résultats des entreprises et à terme sur les emplois de ce secteur alors que le besoin pour notre population âgée ne cesse de croître. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir les entreprises et les emplois de ce secteur.

### Professions et activités sociales

Suppression du CICE pour les entreprises de l'aide à domicile

11166. – 24 juillet 2018. – Mme Charlotte Lecocq\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la suppression du CICE pour les entreprises de services à la personne. Ainsi, les

entreprises d'aide à la personne bénéficiant par ailleurs d'une exonération « aide à domicile », la transformation du CICE ne sera pas compensée par l'allègement des cotisations prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dans un contexte de vieillissement de la population, ces entreprises s'inscrivent pleinement dans la politique de prise en charge de la dépendance à domicile et sont sensibles aux variations fiscales du fait notamment de l'importance de leur masse salariale et donc de leurs charges sociales. La non-compensation de la suppression du CICE pour les entreprises de ce secteur mettra leur modèle économique en difficulté alors même qu'elles devraient connaître un nombre important de recrutements dans les années à venir. Elle souhaite donc connaître les mesures qui seront prises afin de pérenniser ces entreprises et les emplois qu'elles créent.

### Impôts et taxes

Conséquences de la suppression du CICE pour le secteur de l'aide à domicile

12704. – 2 octobre 2018. – M. Vincent Descoeur\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la suppression du CICE pour les entreprises d'aide à la personne. En effet, la transformation du CICE en baisse de charges aux 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne sera pas compensée par l'allègement général des cotisations prévu par le Gouvernement puisqu'il ne s'appliquerait pas aux associations et entreprises d'aide à la personne disposant par ailleurs d'une exonération « aide à domicile ». Cette réforme mettra donc à mal les associations et entreprises d'un secteur d'activité qui estime ses besoins de recrutement à plus de 250 000 salariés d'ici 2025 pour compenser les départs en retraite et faire face à la progression de la demande d'accompagnement des personnes âgées et handicapées à domicile. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que le secteur de l'aide à domicile ne soit pas pénalisé par la suppression du CICE et puisse répondre aux enjeux du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

# Services à la personne

Non compensation du CICE et du CITS dans la filière du maintien à domicile

12925. - 2 octobre 2018. - M. Patrick Hetzel\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la non compensation du CICE et du CITS dans la filière du maintien à domicile par le Gouvernement. En effet, si cette mesure devait être maintenue, cela fragiliserait très fortement des services auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Depuis presque un an, les principales fédérations du secteur de l'aide à domicile, UNA et Fédésap, ont alerté le Gouvernement sur les conséquences de la transformation du CICE et du CITS en baisse de charges sur le modèle économique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Contrairement aux autres secteurs d'activités, la transformation du CICE et du CITS ne sera pas compensée par l'allègement général des cotisations annoncé par le Gouvernement puisque cet allégement ne s'applique pas aux SAAD qui disposent par ailleurs d'une exonération spécifique « aide à domicile », applicable aux salaires des intervenants auprès de personnes dépendantes. Cette spécificité sectorielle n'avait pas été identifiée par les services de Bercy et de la direction de la sécurité sociale (DSS). Ce qui devait être la transformation d'un crédit d'impôt en allègement de charges s'est ainsi transformé en véritable couperet pour les 5 500 SAAD du secteur et leurs 500 000 salariés déjà fortement éprouvés par l'augmentation de la demande, les problèmes de recrutement et la diminution des moyens des conseils départementaux. La suppression du CICE et du CITS devait être compensée par la transformation, au 1er janvier 2019, de l'exonération « aide à domicile » en une réduction Fillon renforcée par l'absence de dégressivité de l'allègement de charges jusqu'à un seuil de rémunération devant être arbitré courant juillet 2018. Mais il n'en est rien : Mme la ministre veut purement et simplement supprimer l'exonération « aide à domicile » et quasiment aucune compensation pour la fin du CICE-CITS. Cette position des services de Bercy et de la sécurité sociale, combinée aux annonces du Premier ministre sur le report au 1er octobre 2019 d'une partie des allègements de charges pourtant prévus au 1er janvier 2019 n'augure rien de bon pour le secteur de l'aide à domicile. Or, sans une juste compensation de l'exonération « aide à domicile » et de la suppression du CICE et CITS par une réduction de charges équivalente pour les salariés rémunérés jusqu'à 1,3 SMIC, c'est l'un des principaux secteurs créateurs d'emplois en France qui sera extrêmement pénalisé. L'absence de proposition viable des pouvoirs publics interroge fortement à quelques jours du lancement du grand débat citoyen sur la création d'un éventuel cinquième risque sans services d'aide à domicile? Il lui demande que le Gouvernement fasse connaître dans les plus brefs délais les mesures qu'il compte prendre pour garantir la survie de cette filière d'avenir indispensable pour beaucoup de citoyens.

# Services à la personne

Aide à domicile - Suppression CITS et compensation

13403. – 16 octobre 2018. – M. Yannick Favennec Becot\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la suppression du CITS pour les services du maintien à domicile. Il a en effet été annoncé la suppression de l'exonération « aide à domicile » assorti d'un mécanisme de compensation qui passerait par un maintien de la réduction Fillon jusqu'à 1,1 Smic. Or cette solution ne constitue pas une compensation intégrale du CITS, contrairement aux engagements qui avaient été pris auprès des représentants de ce secteur, par le Gouvernement. Seule une réduction de charge équivalente pour les salariés rémunérés jusqu'à 1,3 smic représenterait une juste compensation de l'exonération « aide à domicile » et de suppression du CITS. Les représentants de l'aide à domicile espèrent qu'une solution équilibrée, respectueuse des contraintes budgétaires, puisse leur être proposée. En effet, si cette mesure devait être maintenue, cela fragiliserait très fortement les services d'aide à domicile qui travaillent auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alors que la prise en charge de la dépendance est devenue un enjeu majeur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour compenser le CITS, ce qui permettra à l'ensemble du secteur de l'aide et de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie d'exister et d'être un partenaires des réformes à venir.

### Impôt sur le revenu

Conséquences de la suppression du CITS pour les services du maintien à domicile

13516. – 23 octobre 2018. – M. Michel Zumkeller\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la suppression du CITS pour les services du maintien à domicile. Le Gouvernement a, en effet, annoncé la suppression de l'exonération « aide à domicile » assorti d'un mécanisme de compensation qui passerait par un maintien de la réduction Fillon jusqu'à 1,1 Smic. Or cette solution ne constitue pas une compensation intégrale du CITS, contrairement aux engagements qui avaient été pris auprès des représentants de ce secteur. Seule une réduction de charge équivalente pour les salariés rémunérés jusqu'à 1,3 smic représenterait une juste compensation de l'exonération « aide à domicile » et de suppression du CITS. Les représentants de l'aide à domicile souhaitent donc qu'une solution équilibrée, respectueuse des contraintes budgétaires, leur soit proposée car le maintien de cette mesure en l'état fragilisera fortement les services d'aide à domicile. Le parlementaire souhaite rappeler que la prise en charge de la dépendance est devenue un enjeu majeur. Il lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en place pour compenser réellement le CITS, ce qui permettra à l'ensemble du secteur de l'aide et de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie d'exister et d'être un partenaire des réformes à venir.

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a supprimé le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et a remplacé ces dispositifs par une réduction des charges sociales patronales. Pour le secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile, la difficulté résidait dans l'application de ces nouveaux dispositifs aux rémunérations éligibles aux exonérations spécifiques « publics fragiles ». Afin de compenser la bascule du CITS et du CICE et de maintenir l'effort public pour le secteur de l'aide à domicile, l'exonération spécifique a donc été modifiée. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a proposé d'accorder une exonération des charges sociales patronales totale jusqu'à 1.2 SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Ce nouveau dispositif représente un effort supplémentaire de 65 millions d'euros en faveur du secteur de l'aide à domicile. Par ailleurs, le maintien à domicile est une priorité du Gouvernement et a toute sa place dans les réflexions en cours dans le cadre de la concertation Grand âge et autonomie. Des travaux ont également été lancés par le ministère des solidarités et de la santé sur la qualité de vie au travail dans les services à domicile.

### Professions et activités sociales

Conséquences pour les assistantes maternelles du décret du 25 janvier 2018

9632. – 19 juin 2018. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences pour les assistantes maternelles de l'application du décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire des enfants. A partir du 1<sup>er</sup> juin 2018, les enfants nés depuis janvier dernier doivent nécessairement être immunisés contre un certain nombre de maladies. Il est donc de la responsabilité des parents de faire vacciner leurs enfants le plus tôt possible. En cas de non-application du décret, l'assistante maternelle se trouve confrontée à des questions concrètes sur son travail. Son contrat de travail est signé directement avec les parents de l'enfant qui deviennent particuliers employeurs. De plus, l'aide maternelle est obligatoirement agréée

par le conseil départemental. Si l'enfant accueilli n'est pas à jour de ces vaccins au-delà des trois mois de délai, le contrat serait rompu du fait que l'employeur n'a pas observé les obligations légales. Si l'assistante continue d'accueillir l'enfant non vacciné après les trois mois et en connaissance de cause, elle paraît pouvoir se faire retirer l'agrément du département en vertu du non-respect à la participation à la politique de vaccinations. Si l'enfant contamine d'autres enfants ou l'assistante, la responsabilité civile relèverait des employeurs. Il lui demande donc de préciser les applications du décret pour les assistantes maternelles. Concrètement, si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations obligatoires à la signature du contrat de travail entre le particulier employeur et l'assistante maternelle, il peut être accueilli provisoirement pendant trois mois maximum. Passé ce délai, si l'enfant n'est toujours pas vacciné, l'assistante maternelle qui continue d'accueillir cet enfant de ce fait peut-elle se voir retirer son agrément avec ou sans passage par la commission consultative paritaire départementale ? Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations au-delà de trois mois, l'assistante maternelle pourrait-elle prendre acte de la rupture du contrat de travail au tort de l'employeur, dans la mesure où celui-ci n'a pas respecté une obligation légale ? Si l'enfant non vacciné contamine un autre enfant, la responsabilité civile de l'employeur peut-elle être engagée par l'assistante maternelle, dans la mesure où celui-ci n'a pas respecté une obligation légale ? Il lui demande enfin si l'assistante maternelle doit également se faire vacciner.

### Enfants

Obligation vaccinale des enfants - Rôles et responsabilités AM, PMI et parents

13915. – 6 novembre 2018. – M. Boris Vallaud\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences liées à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale, renforçant l'obligation vaccinale pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. En application de l'article R. 3111-8-I-c du code de l'action sociale et des familles, la justification de la réalisation des vaccinations obligatoires est exigée pour les accueils chez les assistants maternels agréés. Ces derniers doivent procéder au contrôle des vaccinations à jour et fournir un justificatif des parents, sous réserve d'un signalement à la Protection maternelle et infantile (PMI), d'un refus d'accueillir l'enfant et d'un retrait d'agrément motivé « d'un fait reprochable aux parents ». Agréés par le pôle départemental de la PMI et employés par les parents pour accueillir à leur domicile des enfants de moins de 6 ans, les assistants maternels indépendants sont avant tout des professionnels qui s'engagent à assurer des conditions d'accueil garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants. Compétente en matière de santé des jeunes enfants, la PMI exerce un rôle de prévention dans le domaine de la santé, du développement et de l'éducation auprès des familles et des enfants mais en aucun cas ne peut obliger les parents à se conformer à l'obligation vaccinale pour leurs enfants et à une justification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les rôles et responsabilités des assistants maternels, de la PMI et des parents de nature à poursuivre au mieux leurs actions collectives d'informations et leurs missions dans l'intérêt des enfants.

Réponse. – Pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2018, le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 prévoit que, la justification de la réalisation des vaccinations obligatoires, conformément au calendrier des vaccinations, soit exigée à compter du 1er juin 2018 pour l'entrée dans toute collectivité d'enfants. La notion de « collectivité d'enfants » précisée par le code de la santé publique recouvre les crèches, les haltes-garderies, l'école mais aussi les accueils réalisés par les assistants maternels agréés. Concrètement, les familles devront fournir pour l'admission en collectivité d'enfants soit la photocopie des pages vaccination du carnet de santé, soit tout document remis par un professionnel de santé autorisé à vacciner qui atteste que l'enfant est bien à jour de ses vaccinations obligatoires. A défaut de vaccination à jour, seule une admission provisoire sera possible comme aujourd'hui, d'une durée de 3 mois, ce délai devant permettre aux familles de débuter les vaccinations manquantes et de les poursuivre au-delà de ce délai pour celles qui ne pourraient être réalisées en trois mois, selon le calendrier des vaccinations. Les assistants maternels doivent, depuis le 1er juin 2018, contrôler que les enfants nés depuis le 1er janvier et dont ils assurent l'accueil, ont bien été vaccinés contre les 11 maladies, comme cela était le cas avant la réforme pour les 3 vaccinations obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la polio. La convention collective des assistants maternels du particulier employeur prévoit que doivent être joints au contrat de travail les éléments relatifs à la santé de l'enfant dont le bulletin de vaccination. Le service de protection maternelle infantile (PMI) est donc en mesure de pouvoir vérifier lors des visites de contrôle ou d'évaluation que l'assistant maternel respecte ses obligations en matière de santé de l'enfant en disposant bien du bulletin de vaccination de chaque enfant en annexe du contrat de travail et en s'assurant qu'il est bien informé des obligations vaccinales. Pour aider les assistants maternels chargés de ce contrôle, le ministère des solidarités et de la santé a construit un outil d'aide au contrôle des vaccinations obligatoires. Ce document a été diffusé à l'Association des maires de France (AMF) mais aussi à l'Assemblée des départements de France (ADF) et aux réseaux de crèches, fédération d'assistants maternels ainsi qu'aux agences régionales de santé (ARS) pour diffusion dans les régions. Si l'assistant maternel se trouve confronté au refus d'une

famille de procéder aux vaccinations obligatoires dans les délais impartis ou de remettre le bulletin de vaccination de l'enfant, juridiquement il lui revient de refuser d'accueillir l'enfant (si le contrat de travail n'a pas encore été signé) ou de rompre le contrat de travail dans le cas d'un enfant déjà accueilli, sous peine de voir son agrément retiré. Aussi, afin d'éviter que cette situation ne se produise, il est nécessaire que l'assistant maternel puisse saisir le plus rapidement possible (dès lors qu'il a connaissance du refus ou de la réticence des parents à faire vacciner leurs enfants) le service de PMI afin que ce dernier intervienne auprès des parents et leur rappelle leurs obligations. Si les parents persistaient à refuser de faire vacciner leur enfant, il reviendrait alors, en dernier ressort, à l'assistant maternel d'être à l'initiative de la rupture du contrat de travail afin de ne pas risquer un retrait d'agrément. Cette rupture étant liée à un fait reprochable aux parents, l'assistant maternel dispose de procédures lui permettant de demander à bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage.

### Retraites : généralités

Majoration pension de réversion pour enfant à charge étudiant

9640. – 19 juin 2018. – Mme Sophie Mette alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes veuves dont la pension de réversion se voit diminuer de la majoration pour enfants à charge alors que ceux-ci sont toujours étudiants. Cette majoration prend fin au vingtième anniversaire de l'enfant concerné. Or avoir 20 ans aujourd'hui signifie pour beaucoup être au cœur de ses études à tracer ce qui sera la ligne de sa carrière professionnelle future. Les besoins à cet âge sont importants et l'État, dans un souci de justice sociale, se doit d'apporter son soutien aux jeunes qui ont des difficultés à financer leurs études. C'est ce qu'il fait par l'intermédiaire, entre autres, des bourses d'études et des allocations logements. Seulement, celles-ci sont souvent insuffisantes et doivent être complétées par des emplois à temps partiel ou des compléments apportés par les parents, complément qu'un parent seul a beaucoup plus de difficultés à fournir qu'une famille aux deux parents actifs. Les épreuves de la vie, la douloureuse perte d'un parent ne doit pas freiner l'avenir d'un enfant et c'est à l'État de faire en sorte que ce ne soit pas le cas. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une continuité de la majoration pour enfant à charge de la pension de réversion dans le cas où cet ou ces enfant (s) serai (en) t toujours dans le cycle de formation (universitaire ou autre).

Réponse. – La pension de réversion du régime général peut être assortie d'une majoration forfaitaire pour chacun des enfants dont le conjoint survivant a la charge. Pour l'obtenir, celui-ci ne doit pas avoir atteint l'âge du taux plein (67 ans à compter de la génération 1955), ne pas percevoir de retraite personnelle ou une prestation d'orphelin payée par un régime de retraite de base du chef du décès de l'assuré dont celui-ci relevait. L'âge limite est fixé, depuis le 1er janvier 2016, à la majorité pour l'enfant à charge de l'assuré ou jusqu'à 20 ans si celui-ci poursuit ses études ou s'il est atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap l'empêchant d'exercer un travail salarié. Cette limite d'âge est fixée en corrélation avec celle retenue pour la cessation du versement des prestations familiales. Le Haut-commissaire à la réforme des retraites mène actuellement une large concertation avec les partenaires sociaux afin de construire un système universel de retraite, ce qui implique de définir des règles communes à tous. Le principe de la réversion ne sera pas supprimé, c'est un dispositif qui assure une part importante de la solidarité de notre système, mais les règles de calcul et d'attribution pourront être revues, afin qu'elles soient communes à tous, lisibles, justes, équitables et permettent de protéger efficacement les personnes confrontées au drame de la perte d'un conjoint.

#### Santé

## Augmentation de l'infertilité

9958. – 26 juin 2018. – M. Bernard Perrut\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la progression de l'infertilité en France. En effet, aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation *in vitro* et 30 % par insémination. Si l'AMP donne de l'espoir à des couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié d'entre eux en échec. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe (cf. *European Journal of Obstetrics and gynecology* - 2017). Force est de constater que les techniques médicales de procréation assistée (insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont développées alors que les recherches sur les causes de l'infertilité, les stratégies de prévention et les traitements thérapeutiques ont été, semble-t-il, négligés. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité...). Cause aggravante, selon certains épidémiologistes et

démographes, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans et, toujours selon eux, un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Aussi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin d'engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'augmentation de l'infertilité en France et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

#### Santé

## Baisse de la fécondité des femmes

9959. - 26 juin 2018. - M. Patrick Hetzel\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question préoccupante de l'infertilité en France. Aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation in vitro et 30 % par insémination. Si l'AMP donne de l'espoir à des couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec, ce qui est une cause de grande frustration. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe. Force est de constater que les techniques médicales de procréation assistée (insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont développées au détriment de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux ou aux modes de vie. Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans ; leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'infertilité en France et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

#### Santé

## Étude nationale sur les causes de l'explosion de l'infertilité

9961. – 26 juin 2018. – M. Laurent Furst\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. En effet, aujourd'hui, de 10 à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité). Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira, bientôt en France, la barre des trente ans ; leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité en France et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

# Santé Infertilité

10290. – 3 juillet 2018. – M. Vincent Bru\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une question qui lui semble aujourd'hui nécessaire de poser, alors que le débat public sur l'extension de la PMA et la reconnaissance de la GPA s'est immiscé dans la société civile et institutionnelle. Il y a, derrière ces sujets, une préoccupation de santé publique occultée qui devrait pourtant devenir une priorité : l'infertilité. Aujourd'hui, en France, c'est 10 % à 15 % des couples qui consultent après d'interminables difficultés à concevoir, souffrant ainsi de problèmes d'infertilité. Il faut rappeler aussi que chaque année, ce ne sont pas moins de 22 000 enfants qui naissent pas techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation *in vitro* (FIV) et 30 % par insémination. Mais l'AMP, même si elle constitue une méthode porteuse d'espoir pour ces couples, n'en reste pas moins contraignante et ne jouit pas d'une réussite totale, laissant ainsi plus de la moitié des couples en échec. Le développement des récentes techniques médicales de procréation assistée (insémination, FIV, ICSI et autres) a éclipsé du champ la mise en œuvre de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, leur prévention et leur traitement. L'INSERM a récemment déclaré qu'en l'espace d'un demi-siècle : « la densité des spermatozoïdes

aurait diminué de moitié chez occidentaux ». D'après les études scientifiques, la fertilité se serait accrue du fait des modes de vie moderne (tabagisme, sédentarité), mais aussi par des facteurs environnementaux (pollution, pesticides). De plus, le taux de fertilité est actuellement d'un couple sur dix, et l'INSERM envisage qu'à terme, ce chiffre augmentera à un couple sur cinq. Ainsi, il lui demande d'envisager une grande étude nationale afin d'identifier toutes les causes de l'accroissement de l'infertilité en France et de recenser tous les moyens pour la prévenir.

Santé Infertilité - Étude

10291. - 3 juillet 2018. - Mme Valérie Beauvais\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. En effet, aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour l'infertilité. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP): 70 % par fécondation in vitro et 30 % par insémination. Si l'AMP donne espoir à des couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe (cf. European journal of obstetrics and gynecology -2017). Force est de constater que les techniques médicales de procréation assistée (insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont développées au détriment de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité de spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité...). Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans ; leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité, en France, et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

Santé Infertilité - Recherche

10292. – 3 juillet 2018. – M. Thibault Bazin\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement de l'infertilité. En effet, aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité…). Leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. L'augmentation de l'âge maternel au premier enfant aurait aussi un impact. Le recours à l'AMP donne de l'espoir à des couples, mais le parcours est contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Il conviendrait donc de développer la recherche sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour développer ces recherches indispensables et urgentes.

#### Santé

Lutte contre l'infertilité - Pour une grande étude nationale

10293. – 3 juillet 2018. – M. Éric Pauget\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. En effet, aujourd'hui, de 10 à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année, près de 25 000 enfants naissent par des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP). Si l'AMP donne de l'espoir, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Les techniques médicales de procréation assistée se sont développées au détriment de véritables recherches sur les causes et la prévention de l'infertilité, ainsi que sur les traitements possibles. Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité notamment à des facteurs environnementaux (pesticides, pollution) ou aux modes de vie

(tabagisme, sédentarité). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité en France et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

Santé PMA et infertilité

10296. - 3 juillet 2018. - Mme Valérie Lacroute\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. En effet, aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation in vitro et 30 % par insémination. Si l'AMP donne de l'espoir à des couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe (cf. European Journal of Obstetrics and Gynecology -2017). Force est de constater que les techniques médicales de procréation assistée (Insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont développées au détriment de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité...). Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans ; leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité en France et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

# Famille Infertilité des couples

10454. – 10 juillet 2018. – M. Rodrigue Kokouendo\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées au regard de la hausse de l'infertilité en France. Aujourd'hui, de 10 à 15 % des couples rencontrent des difficultés à concevoir un enfant. De fait, chaque année, près de 25 000 enfants naissent par les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP), soit 70 % par fécondation *in vitro* et 30 % par insémination. Les techniques médicales de procréation assistée (Insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont fortement développées au cours des dernières années mais le parcours des couples demeure néanmoins contraignant. Au-delà du déploiement des techniques, il apparaît nécessaire de renforcer les recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et sur les traitements thérapeutiques. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entendre prendre pour faire de la lutte contre l'infertilité une véritable priorité en France et s'il entend engager une grande étude nationale pour identifier les causes de la hausse de l'infertilité.

# Santé Etude sur l'infertilité

10590. – 10 juillet 2018. – M. Patrice Verchère\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fertilité en France. Aujourd'hui, force est de constater que les français sont plus massivement touchés par l'infertilité qu'autrefois. En effet, en un demi-siècle, la densité du spermatozoïde aurait diminuée de moitié chez les occidentaux. Dès lors, ce problème touche approximativement 10 % à 15 % des couples en France qui décident alors de consulter des professionnels de la santé. Avec les progrès de l'assistance médicale à la procréation, près de 25 000 enfants naissent chaque année en France chez des couples infertiles. Néanmoins, l'assistance médicale à la procréation ne soigne pas l'infertilité et ne constitue pas davantage une solution miracle puisque de nombreux couples connaissent des échecs. Si les recherches sur l'assistance médicale à la procréation se sont multipliées, on constate un manque d'études pour identifier les causes de la stérilité. Dès lors, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de déterminer les facteurs d'augmentation de l'infertilité en France et les moyens qui peuvent être mis en place pour y remédier.

#### Santé

#### La baisse de la natalité en France

10592. – 10 juillet 2018. – Mme Martine Wonner\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse latente du taux de natalité. En effet, le taux de couples rencontrant des difficultés de conception d'enfant et consultant un médecin pour infertilité est de 10 % à 15 %. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par les techniques de procréation médicalement assistée, soit un nouveau-né sur 32. D'après une étude du Centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain, entre 1973 et 2000, le nombre de spermatozoïdes est passé de 80 à 40 millions par millilitre, soit une division par deux en trente ans. De nombreuses études scientifiques démontrent également une augmentation du recours à la PMA en France et dans toute l'Europe. Cette évolution serait due à des facteurs externes tels que les pesticides et la pollution ou encore à des modes de vie comme le tabagisme. Cause aggravante, l'âge moyen d'un premier accouchement de plus en plus tardif qui est de 31 aujourd'hui en moyenne en France et de 34 à Paris. Des scientifiques vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une étude nationale visant à identifier les causes de l'augmentation de l'infertilité et à recenser les moyens permettant de la prévenir.

## Santé

### Problème de l'infertilité en France

10593. - 10 juillet 2018. - Mme Florence Lasserre-David\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. En effet, aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP): 70 % par fécondation in vitro et 30 % par insémination. Si l'AMP donne de l'espoir à des couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe (cf. European Journal of Obstetrics and gynecology - 2017). Force est de constater que les techniques médicales de procréation assistée (insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont développées au détriment de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité...). Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans ; leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité en France et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

#### Santé

## Baisse de la fécondité des femmes françaises

10898. – 17 juillet 2018. – Mme Émilie Bonnivard\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question alarmante de l'infertilité en France. Aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation *in vitro* et 30 % par insémination. Si l'AMP donne de l'espoir à des couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe. Force est de constater que les techniques médicales de procréation assistée (insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont développées. Toutefois, cela ne doit pas exonérer de réaliser de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides, pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité). Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans ; leurs

hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une étude visant à identifier toutes les causes de l'infertilité en France et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

#### Santé

Évolution de l'infertilité et actions pour une meilleure prévention

11679. - 7 août 2018. - M. Julien Aubert\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. En effet, aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Le développement de l'assistance médicale à la procréation (AMP) ne doit pas faire oublier la nécessité de rechercher les causes de l'infertilité, les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'importance de la prévention ne saurait se limiter à la nécessaire prévention contre le tabac, l'alcool et le cannabis et devrait être étendue à la question des causes de l'infertilité. Tant d'un point de vue du coût pour les finances sociales que des peines pour les couples concernés, une telle politique serait des plus bénéfiques. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité...). Considérant les évolutions démographiques récentes relevées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) avec un taux de fécondité passé de 2,03 enfants par femme en 2010 à 1,88 en 2017, une action politique est nécessaire. La France « n'est plus assez riche d'enfants » pour qu'elle ait le droit de négliger un aspect préventif fort en matière de lutte contre l'infertilité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité dans le pays et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

#### Santé

Etude nationale sur les causes engendrant l'augmentation de l'infertilité

12081. – 11 septembre 2018. – M. Dimitri Houbron\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réalisation d'une étude nationale ciblant les causes engendrant l'augmentation de l'infertilité. Il rappelle que près de 15 % des couples, en France, rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent des spécialistes médicaux pour cause d'infertilité. Il précise son propos précédent par le fait, qu'en 2017, 767 000 enfants sont nés en France, soit 17 000 de moins qu'en 2016 ; des chiffres en baisse pour la troisième année consécutive. Il ajoute que l'indicateur conjoncturel de fécondité est également en recul, pour la troisième année, et s'établit à 1,88 enfant par femme en 2017, contre 1,92 en 2016, 1,96 en 2015, et 2,00 en 2014). Il estime que ces reculs s'expliquent, en partie, par la baisse de la fécondité des femmes de moins de 30 ans - qui s'est un peu accentuée - et par la baisse de la fécondité des femmes de 30 à 34 ans alors qu'elle était stable depuis 2011. Il rappelle que cet état de fait s'inscrit dans un contexte où, chaque année, près de 25 000 enfants naissent par les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) soit 70 % par fécondation in vitro et 30 % par insémination. Il ajoute que ces techniques médicales représentent des bienfaits sociaux et sociétaux dans la mesure où elles permettent à des couples de fonder une famille; mais il précise que l'augmentation du recours aux techniques médicales de procréation assistée (insémination, FIV, ICSI etc.), en Europe, laisserait supposer, selon certains scientifiques, qu'il y a une augmentation de l'infertilité. Il rappelle qu'une large majorité des scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides, pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une étude nationale visant à identifier l'ensemble des causes engendrant l'augmentation de l'infertilité en France, et à recenser l'ensemble des moyens permettant de la prévenir. - Question signalée.

#### Santé

Étude nationale de grande ampleur - Causes de l'augmentation de l'infertilité

13605. – 23 octobre 2018. – Mme Marie-France Lorho\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. Aujourd'hui, entre 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année, ce sont près de 25 000 enfants qui naissent par l'intermédiaire des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation *in vitro* et 30 % par insémination. Si l'AMP donne de l'espoir à des

couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe (cf. European journal of obstetrics et gynecology - 2017). Les techniques médicales de procréation assistée se sont donc développées au détriment de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux ou aux modes de vie. Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans ; leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Elle lui demande si elle entend engager une étude nationale de grande ampleur pour identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité en France et visant à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

Réponse. - Le plan « priorité prévention » présenté par le gouvernement le 26 mars 2018, ainsi que le troisième plan national santé environnement et la stratégie nationale de santé sexuelle présentés par la ministre des solidarités et de la santé ont fait de la prévention et de la promotion dans le domaine de la santé sexuelle des enjeux majeurs pour améliorer la santé reproductive. Ainsi, des actions de prévention sont menées afin d'agir sur des facteurs connus et évitables tels que la réduction du tabagisme, la prévention de l'obésité dès le plus jeune âge, et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles. Concernant les facteurs environnementaux et notamment les perturbateurs endocriniens qui sont retrouvés de manière ubiquitaire dans notre environnement, la France est un des rares pays européens à avoir adopté depuis 2014 une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE). Cette stratégie prévoit la surveillance épidémiologique nationale d'indicateurs de la santé reproductive mise en place par l'Agence nationale de santé publique-santé publique France (SPF). Les objectifs de cette surveillance sont de produire des indicateurs épidémiologiques avec quantification des effets sanitaires, analyse des tendances temporelles ou analyse des variations spatiales/spatio-temporelles; de nourrir les discussions sur les hypothèses étiologiques ; d'appuyer les politiques publiques de gestion par des travaux scientifiques solides (estimation d'impact sanitaire, des coûts, ciblage de populations ; identification des prises en charge sanitaire particulière); d'aider à l'évaluation future des politiques de prévention. Santé Publique France a publié en juillet 2018 un numéro du bulletin épidémiologique hebdomadaire présentant des résultats concernant la santé reproductive, notamment les pubertés précoces, qui révèle une hétérogénéité géographique importante en France qui pourrait s'expliquer par des facteurs environnementaux qui justifient des travaux complémentaires. Concernant le syndrome de dysgénésie testiculaire (SDT), les résultats reflètent une altération globale de la santé reproductive masculine en France, cohérente avec les données observées au niveau international, probablement depuis les années 1970 pour la qualité du sperme. Les tendances observées à cette échelle géographique et de temps semblent plus compatibles avec des changements environnementaux, incluant l'exposition ubiquitaire croissante depuis les années 1950 aux perturbateurs endocriniens, ou de modes de vie comme l'augmentation du tabagisme chez les mères, qu'avec des variations génétiques de la population française. À ce stade, les résultats ne permettent pas d'argumenter un rôle éventuel d'expositions géographiquement déterminées dans l'association particulière des composantes du SDT, peut-être du fait des limites des données disponibles. Par la suite, des analyses spatiotemporelles à une échelle infra-départementale apporteront peut-être des éléments supplémentaires. La SNPE est actuellement en cours de mise à jour et sera publiée début 2019. Dans ce contexte, SPF poursuivra ses travaux concernant la surveillance de la santé reproductive de la population et l'analyse des facteurs environnementaux potentiellement associés.

# Étrangers

Accès aux soins des étrangers malades atteints du VIH en Guyane

10450. – 10 juillet 2018. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation critique d'épidémie de VIH/Sida en Guyane où d'après le Conseil national du sida, 78 % des personnes suivies pour une infection par le VIH sont nées à l'étranger. Ce constat peut s'expliquer par la prévalence du virus dans le contexte régional. D'après un rapport d'ONUSIDA datant de 2016, près de 2 millions de personnes vivent avec le virus en Amérique latine et aux Caraïbes. Certains pays de la zone sont particulièrement touchés à l'instar d'Haïti qui a un taux de prévalence national parmi les plus élevés de la Caraïbe, autour de 5,6 %. Or il existe d'importants flux migratoires en provenance de ce pays en Guyane où vivent plusieurs dizaines milliers de migrants haïtiens. Toutefois, selon l'enquête PARCOURS menée par l'Agence nationale de recherche sur le sida (ANRS), près de 49 % des migrants séropositifs ont été contaminés sur le territoire français, après leur arrivée. Ceci soulève donc la question de l'accès aux soins pour les étrangers malades et d'un potentiel défaut de traitement du VIH, d'autant que les taux d'infections non diagnostiquées (épidémie cachée) estimées en 2013 en Guyane

étaient également les plus élevés de France (74 pour 10 000 habitants contre 6 pour la moyenne nationale). Aussi, soucieux de la santé de la population guyanaise dans son ensemble, il lui demande de renforcer l'information relative à l'accès aux traitements antirétroviraux du VIH, *a fortiori* dans les territoires isolés et enclavés et de soutenir le développement d'actions d'information sur la procédure de demande de titre de séjour pour raison de santé et d'accompagnement des demandeurs au cours de la procédure.

Réponse. – Un des six axes de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 construite en lien avec la stratégie nationale de santé et la stratégie de santé pour les Outre-Mer, prévoit la prise en compte des spécificités de l'Outre-Mer pour mettre en œuvre l'ensemble de la stratégie de santé sexuelle, l'objectif fixé étant de garantir à toutes les populations ultra-marines les conditions les plus favorables au développement de la santé, par la prévention, l'accès aux soins et aux prises en charge. L'épidémie à VIH, dont la transmission se fait essentiellement par voie sexuelle, atteint un haut niveau d'activité en Guyane particulièrement. Le comité de coordination régionale de la lutte contre l'infection due au VIH (COREVIH), les CeGIDD, les CPEF, les centres de santé et les associations se mobilisent au quotidien pour informer les usagers sur la santé sexuelle, les prises de risque et les recours en cas de prise de risque. Des campagnes de dépistage et d'orientation vers les structures de prise en charge sont organisées et structurées en tenant compte des particularités géographiques de la Guyane et de la diversité sociale des populations qui complexifient la mise en œuvre des dispositifs, afin d'apporter des informations pertinentes au plus près des personnes, grâce à des équipes mobiles. L'action 21 de la feuille de route 2018-2020 prévoit le développement d'action mobiles et hors les murs des structures pour adapter la planification de l'offre en santé sexuelle et reproductive à destination des jeunes, en tenant compte des besoins spécifiques ultra marins et des ressources existantes. Pour fluidifier la délivrance des traitements antirétroviraux (ARV) aux patients suivis en centre délocalisé de prévention et des soins (CDPS) et pris en charge dans le cadre de la permanence d'accès aux soins, la constitution de stocks d'ARV dans les CDPS, fortement demandée par les équipes soignantes, a été récemment accordée par l'administration du Centre hospitalier de Cayenne. Par ailleurs, la Haute autorité de santé a publié en 2017 des référentiels de compétence, formation et bonnes pratiques, pour la médiation en santé pour les personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, ainsi que pour l'interprétariat linguistique dans le domaine de la santé. Ces référentiels facilitent désormais la mise en place de la médiation sanitaire et de l'interprétariat linguistique professionnel en milieu de soins, qui contribuent à renforcer l'information dans les territoires isolés. Le ministère des solidarités et de la santé, Santé publique France et le comité pour la santé des exilés (Comede) ont remis à jour, en une édition 2018, des livrets de santé bilingues, dont des versions français/créole haïtien et français/portugais. Diffusés gratuitement auprès de tous les acteurs sanitaires ou sociaux qui en font la demande, ces livrets sont un support de communication, d'information et de dialogue pour les personnes migrantes et les professionnels de la santé ou du social. Ils sont conçus pour aider chacun à mieux comprendre le système de protection maladie français, les droits et démarches. Ils comportent un chapitre conséquent « Santé sexuelle et VIH ». Ils proposent des aides spécialisées pour l'accès aux soins, aux procédures d'obtention d'une protection maladie, aux dispositifs de droit au séjour pour raison médicale et aux autres prestations liées à l'état de santé des étrangers.

Professions de santé Déploiement de la vaccination en officine

10560. – 10 juillet 2018. – Mme Martine Wonner\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les infirmiers libéraux quant à l'extension de la vaccination aux pharmaciens. Pour lutter encore davantage contre la grippe, le Gouvernement vise une généralisation de la vaccination en pharmacie contre la grippe « dès 2019 ». Une expérimentation de ce dispositif auprès de certaines populations s'est déroulée dans deux régions à l'hiver 2017-2018, Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes. Cependant, il semble difficile d'apprécier les résultats de cette expérimentation de manière objective car on ne dispose pas de chiffrage des injections opérées pas les infirmiers. En effet, actuellement, les injections de vaccins réalisées par les infirmiers libéraux sont incluses dans les séances de soins infirmiers, ou gratuites en cas d'actes multiples, ce qui ne permet pas un chiffrage de ces actes. C'est pourquoi la fédération nationale des infirmiers estime que l'acte vaccinal doit être traçable dans la nomenclature infirmière afin de permettre une comptabilité précise du nombre de vaccinations effectuées par les infirmiers libéraux. Les représentants de la profession en appellent ainsi à une valorisation de la vaccination et considèrent qu'il serait inapproprié de rémunérer les pharmaciens pour la vaccination alors que les infirmiers libéraux ne le seraient pas. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend organiser une concertation avec les acteurs concernés avant d'étendre la vaccination en officine.

### Professions de santé

### Extension droit vaccinal infirmier

13803. - 30 octobre 2018. - Mme Annie Chapelier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessite d'élargir la possibilité légale, pour les infirmiers, d'effectuer les vaccinations à l'ensemble des adultes, à l'exception de la première injection, sans prescription médicale. Les infirmiers constituent la plus nombreuse profession de santé en France avec 680 000 professionnels dont 120 000 exerçant à titre libéral, donc se rendant quotidiennement au domicile des patients. Depuis 2008, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Selon les chiffres de la CNAMTS, cette mesure de santé publique a permis la vaccination de plus d'un million de personnes lors de la dernière campagne. Le décret n° 2018-805 du 25 septembre 2018 relatif aux conditions de réalisation de la vaccination antigrippale par un infirmier ou une infirmière élargit le champ d'intervention à toutes les personnes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur. Une mesure portée par le Gouvernement, saluée par la députée Annie Chapelier. Dans l'élan qui a été donné, Mme la députée préconise d'élargir la possibilité légale de vaccination pour les infirmiers. Une compétence déjà acquise, les infirmières sont effectivement formées à toutes sortes d'injections et à l'administration sur prescription de produits comme ceux dérivés du sang. Cela permettrait effectivement, d'une part de simplifier et d'améliorer le parcours vaccinal d'un plus grand nombre de personnes. Il s'agit, d'autre part, de saisir l'opportunité d'un mode d'exercice plus autonome et d'une reconnaissance renforcée pour les professionnels. Enfin, pour le système de santé, il s'agit simplement d'une mesure d'économie limitant le coût de la prise en charge par l'assurance maladie, l'acte d'injection pour une vaccination antigrippale par une infirmière variant de 4,5 à 6,3 euros. Aussi, elle lui demande ce qu'il en est des négociations conventionnelles sur le sujet.

Réponse. – L'expérimentation de la vaccination par les pharmaciens répond notamment à un enjeu de simplification des parcours inscrit dans le plan « priorité prévention » présenté par le Premier ministre le 26 mars 2018 dans le cadre du Comité interministériel pour la santé. Il est important de multiplier les occasions de se faire vacciner et lever tous les freins qui peuvent exister pour participer à cette exigence de protection collective. La première année d'expérimentation de la vaccination antigrippale en Auvergne Rhône Alpes et en Nouvelle Aquitaine par les pharmaciens a montré un engouement fort des pharmaciens pour cette nouvelle mission et une adhésion des patients : presque 60% des pharmacies des deux régions expérimentatrices ont participé et ce sont près de 160 000 personnes qui ont été vaccinées par leur pharmacien. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 généralise cette nouvelle mission à partir de la campagne 2019-2020. D'ici là, ce sont deux nouvelles régions qui rejoignent l'expérimentation dès l'automne 2018 : Hauts de France et Occitanie. Dès cette année, c'est aussi la compétence des infirmières pour cette vaccination qui est élargie. Les textes leur permettant de vacciner contre la grippe les primovaccinés ont été publiés au Journal officiel du 26 septembre 2018. Néanmoins, l'enjeu ne porte pas uniquement sur la vaccination contre la grippe. La ministre a donc saisi la Haute autorité de santé pour ouvrir une réflexion plus grande sur l'élargissement des compétences vaccinales des sages-femmes, infirmières et pharmaciens, pour d'autres vaccinations.

#### Santé

### Expérimentation des vaccinations antigrippales en pharmacie

10591. – 10 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'expérimentation en cours consistant à confier les vaccinations antigrippales aux officines. Actuellement, une expérimentation est en cours afin de confier les vaccinations antigrippales aux pharmacies. Initialement, elle devait durer 3 ans et se dérouler dans deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes). Au bout de ce délai, un bilan devait être dressé avec les principaux acteurs concernés par le suivi médical des patients. Mais, le 26 mars 2018, lors de la présentation du plan « priorité prévention », la généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officine dès 2019 est annoncée. Beaucoup de professionnels de santé et notamment les infirmiers libéraux s'inquiètent de l'arrêt de cette expérimentation sans en faire le bilan, et ce d'autant plus que les résultats positifs annoncés (selon un bilan de l'ordre national des pharmaciens, 152 406 personnes auraient été vaccinées hors des cabinets et des hôpitaux) sont à nuancer du fait de l'absence d'éléments de comparaison fiables. En effet, en l'absence de facturation d'un grand nombre de vaccins réalisés durant les séances de soins infirmiers, les statistiques de vaccination ne rendent pas compte de la situation réelle (les injections de vaccins sont incluses dans des séances de soins infirmiers ou gratuites en cas d'actes multiples). Cela pose la question de la valorisation de l'acte vaccinal fait par les infirmiers au même titre que les pharmaciens pour qui il s'agira d'un acte systématiquement facturé. De plus, il attire son attention sur le manque de coordination,

dénoncé pendant la phase d'expérimentation, qui risque de nuire à la relation de travail quotidienne entre les pharmaciens, les infirmiers et les médecins, et dont le patient bénéficie jusqu'ici. Aussi, il souhaiterait connaître sa position quant à la possibilité d'aller au bout de l'expérimentation en cours afin de confirmer les premiers résultats positifs annoncés tout en obtenant un compte de statistiques fiable de couverture vaccinale.

Réponse. – L'expérimentation de la vaccination par les pharmaciens répond notamment à un enjeu de simplification des parcours inscrit dans le plan « priorité prévention » présenté par le Premier ministre le 26 mars 2018 dans le cadre du Comité interministériel pour la santé. Il est important de multiplier les occasions de se faire vacciner et lever tous les freins qui peuvent exister pour participer à cet exigence de protection collective. La première année d'expérimentation de la vaccination antigrippale en Auvergne Rhône Alpes et en Nouvelle Aquitaine par les pharmaciens a montré un engouement fort des pharmaciens pour cette nouvelle mission et une adhésion des patients : presque 60% des pharmacies des deux régions expérimentatrices ont participé et ce sont près de 160 000 personnes qui ont été vaccinées par leur pharmacien. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 généralise cette nouvelle mission à partir de la campagne 2019-2020. D'ici là, ce sont deux nouvelles régions qui rejoignent l'expérimentation dès l'automne 2018 : Hauts de France et Occitanie. Dès cette année, c'est aussi la compétence des infirmières pour cette vaccination qui est élargie. Les textes leur permettant de vacciner contre la grippe les primovaccinés ont été publiés au Journal officiel du 26 septembre 2018. Néanmoins, l'enjeu ne porte pas uniquement sur la vaccination contre la grippe. La ministre a donc saisi la Haute autorité de santé pour ouvrir une réflexion plus grande sur l'élargissement des compétences vaccinales des sages-femmes, infirmières et pharmaciens, pour d'autres vaccinations.

#### Tourisme et loisirs

Diminution des subventions de la Fédération nationale vacances et famille

11202. - 24 juillet 2018. - M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la diminution des subventions de l'État à la Fédération nationale vacances et familles. Les associations vacances et familles regroupées au sein de la Fédération permettent depuis 1962 à des familles défavorisées et vulnérables de construire un projet de vacances et de le concrétiser dans un des 300 lieux d'accueil en étant accompagnés par des équipe de bénévoles attentifs et disponibles. Dans le département des Côtesd'Armor, ce sont ainsi 95 familles vulnérables qui ont été accompagnées tout au long de l'année 2017 par l'association départementale vacances et familles en partenariat avec les acteurs du territoire (centres sociaux, CCAS, associations caritatives). Toutefois, la Fédération doit faire face à une décrue constante des subventions de l'État. Ainsi, la subvention versée par la direction générale des affaires sanitaires et sociales, qui s'élevait à 200 000 euros il y a 15 ans, a été réduite de 100 000 euros à 75 000 euros en 2017 et la subvention versée par le ministère des finances au titre du programme 134, qui s'élevait à 100 000 euros en 2017 a été purement et simplement supprimée dans le budget 2018. Il en résulte que la Fédération vacances et familles qui avait déjà largement contribué à l'effort financier nationale n'est aujourd'hui plus en mesure de réduire ses moyens humains et financier sans compromettre sa mission. Il lui rappelle que cette mission résulte notamment de l'article 140 de la loi numéro 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions qui dispose que « l'égal accès de tous tout au long de la vie à la culture à la pratique sportive aux vacances et au loisir constitue un objectif national ». C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend rétablir la subvention du programme 134 dans le cadre du budget 2018 afin de permettre à la Fédération vacances et familles de continuer à mener sa mission à bien. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'association vacances et familles a bénéficié en 2017 d'une subvention inscrite sur l'action 21 « développement du tourisme » du programme 134 « développement des entreprises et régulations » à hauteur de 100 000€. Faisant suite à un amendement parlementaire, la loi de finances pour 2018 a inclus également, sur le même programme 134, 140 000 € en AE et en CP pour maintenir constant en 2018 le niveau des subventions versées en 2017 aux associations « vacances et familles » (100 k€) et « vacances ouvertes » (40 k€) alors que ce programme ne comportait plus en PLF 2018 de budget sur le secteur du tourisme. Pour 2019, l'Assemblée nationale a de nouveau amendé en première lecture le projet de loi de finances en majorant les crédits du programme 134 de 140k€. La mise en œuvre de l'objectif national d'égal accès aux vacances prévu par l'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions passe essentiellement par l'action de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV). En effet, l'article L. 411-14 du code du tourisme dispose que « conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, [l'ANCV] attribue des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances ». Ainsi, en 2017, sur le fondement des estimations communiquées par ses partenaires,

les aides financées par l'agence pour faciliter les départs en vacances (donc hors aides à la pratique sportive, hors subvention exceptionnelle et hors aides aux équipements touristiques à vocation sociale) ont représenté un montant total de 24,9M€ et bénéficié à 185 650 personnes au sein de 4 programmes : - 102 129 bénéficiaires des aides aux projets vacances (APV) - 9 824 bénéficiaires des bourses « solidarité vacances » - 65 312 bénéficiaires du programme « seniors en vacances » - 8 385 bénéficiaires du programme « Départ 18 : 25 ». Ces aides, versées dans le cadre de projets faisant intervenir près de 6 000 partenaires tels que vacances et familles, sont précisément destinées à atteindre l'objectif d'égal accès aux vacances, comme en témoigne la typologie des bénéficiaires ressortant de l'audit réalisé en 2015, puisque 37 % des bénéficiaires des APV en 2015 n'étaient jamais partis en vacances. L'ANCV soutient donc directement les associations vacances ouvertes et vacances & familles par l'octroi : - d'une dotation sous la forme de chèques-vacances qui visent à financer les projets vacances des publics aidés par les porteurs de projet issus de leurs réseaux respectifs - et d'une aide structurelle dédiée au déploiement du programme de l'ANCV (formation des bénévoles, gestion, coordination, animation) Vacances ouvertes a ainsi bénéficié de 1 471 860€ de dotation en chèques vacances et 251 250€ d'aides structurelles permettant le soutien de 15 300 personnes en 2018, tandis que vacances & familles a bénéficié de 555 000€ de dotation en chèques vacances et 64 500 d'aides structurelles au profit de 4 300 personnes en 2018. Le résultat de 185 650 bénéficiaires atteint par l'agence est conforme à l'objectif défini dans le contrat d'objectifs et de performance (2017-2021) qu'elle a signé avec l'Etat, fixé à 185 000 bénéficiaires.

#### Famille

Avenir des crèches en France

11554. – 7 août 2018. – Mme Virginie Duby-Muller\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du secteur de la Petite enfance en France. La crèche est de loin le mode de garde préféré des Français car elle garantit une socialisation, une intégration optimale de l'enfant et un atout pour le développement des générations futures. Or, actuellement, seule la moitié des demandes en crèches est satisfaite. Aussi, elle souhaiterait connaître son opinion concernant la proposition de plusieurs entreprises de crèches de permettre une augmentation automatique de l'agrément entre 5 % et 25 %, à condition que la surface réservée par enfant demeure au minimum de 6 m2. En effet, actuellement, beaucoup de crèches proposent au-delà de 6 m2 réservés aux enfants, alors que cette surface est l'une des plus importantes d'Europe et que les crèches françaises ont 60 berceaux en moyenne, ce qui est aussi faible par rapport à la moyenne européenne. En prenant comme hypothèse, au vu des projets créés depuis 10 ans, que la moitié des crèches ont des m2 en trop et si l'on se limite à 5 % d'augmentation moyenne de l'agrément : ce sont *a minima* 10 000 places qui sont ainsi ouvrables instantanément. Sur l'impact financier, le Haut conseil de la famille relevait en 2014 que, par exemple, pour un projet d'EAJE de 180 m2 dont le coût de construction est de 900 000 euros, si la surface est de 6 m2 réservés par enfant, le coût de la place sera de 30 000 euros pour 30 enfants, alors que s'il exige 10 m2 le coût de la place sera de 50 000 euros pour 18 enfants. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette proposition.

#### Famille

### Proposition pour l'avenir des crèches en France

11556. – 7 août 2018. – Mme Virginie Duby-Muller\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du secteur de la Petite enfance en France. La crèche est de loin le mode de garde préféré des Français car elle garantit une socialisation, une intégration optimale de l'enfant et un atout pour le développement des générations futures. Or, actuellement, seule la moitié des demandes en crèches est satisfaite. Aussi, elle souhaiterait connaître son opinion concernant une demande de plusieurs entreprises de crèches de simplifier les normes, accélérer les procédures et les appliquer uniformément sur le territoire. La France est aujourd'hui l'un des pays européens les plus exigeants au niveau normatif tant pour la construction de la crèche que pour son aménagement intérieur ou son fonctionnement. De plus, les formalités administratives sont de plus en plus lourdes pour la procédure d'ouverture. La simplification des normes permettrait une lisibilité et une sécurité juridique pour les gestionnaires et une baisse des coûts. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette proposition.

#### Famille

Proposition pour l'avenir des crèches en France

11557. – 7 août 2018. – Mme Virginie Duby-Muller\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du secteur de la Petite enfance en France. La crèche est de loin le mode de garde préféré des Français

car elle garantit une socialisation, une intégration optimale de l'enfant et un atout pour le développement des générations futures. Or, actuellement, seule la moitié des demandes en crèches est satisfaite. Aussi, elle souhaiterait connaître son opinion concernant la proposition de plusieurs entreprises de crèches d'obliger les promoteurs immobiliers à prévoir une surface minimale d'au moins 300 m2 en pied d'immeuble à chaque fois que l'on construit 500 postes de travail dans un immeuble de bureaux ou 200 logements dans un immeuble d'habitation. Aujourd'hui, le coût des locaux seraient moins importants s'ils étaient prévus en amont dans tous nouveaux projets immobiliers d'envergure. Cette obligation permettrait une augmentation des locaux disponibles pour la réalisation de crèches et une meilleure intégration dans le paysage urbain. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette proposition.

#### Famille

### Proposition pour l'avenir des crèches en France

11558. – 7 août 2018. – Mme Virginie Duby-Muller\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du secteur de la Petite enfance en France. La crèche est de loin le mode de garde préféré des Français car elle garantit une socialisation, une intégration optimale de l'enfant et un atout pour le développement des générations futures. Or, actuellement, seule la moitié des demandes en crèches est satisfaite. Aussi, elle souhaiterait connaître son opinion concernant la proposition de plusieurs entreprises de crèches de faciliter l'installation de crèches en déterminant que l'installation d'une crèche ne remet pas en cause la destination précédente. Aujourd'hui, l'installation de crèche dans certaines copropriétés se heurte à des difficultés sur la requalification de leur destination. En effet, cette destination n'est pas juridiquement précisée (bail commercial, de bureaux ou d'habitation). Cette mesure permettrait une augmentation des locaux disponibles pour la réalisation de crèches. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette proposition.

Réponse. - Le cadre normatif applicable aux modes d'accueil du jeune enfant en France est fourni, dispersé et pose des règles souvent difficiles à concilier. C'est pourquoi, conscient de ce besoin de clarification partagé par les nombreux acteurs du secteur de la petite enfance, le ministère des solidarités et de la santé, a réalisé plusieurs travaux en ce sens. Tout d'abord, une «étude relative aux règles de conception, de fonctionnement et d'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant et à leur application par les services de protection maternelle infantile (PMI) » a été menée jusqu'en octobre 2015. Il résulte de cette étude que l'application du cadre normatif est assez hétérogène en fonction des territoires, et que des difficultés de coordination importantes entre institutions et acteurs subsistent, portant ainsi préjudice aux porteurs de projets et freinant l'ouverture de nouvelles places. A la Suite de cette étude, le ministère des solidarités et de la santé a rédigé un guide ministériel à destination des services de PMI intitulé « Etablissements d'accueil du jeune enfant », disponible sur son site. Ce guide publié par la direction générale de la cohésion sociale en avril 2017 a l'ambition, à droit constant, de proposer aux acteurs de la petite enfance une lecture raisonnée de l'ensemble du cadre normatif applicable, spécifique comme nonspécifique. Dans ce guide, la question des procédures de création, de transformation, d'extension et de contrôle des établissements est abordée, en clarifiant la réglementation et en proposant des outils facilitateurs pour les porteurs de projet. La notion de surface réservée par enfant en élaborant des propositions de repères pour l'estimation d'une surface par enfant adaptée est également abordée. Par ailleurs, l'invitation faite en 2015 par l'Etat aux territoires à mettre en place des schémas et comités départementaux des services aux familles a constitué un progrès réel pour faciliter la création de nouvelles places d'accueil sur tout le territoire. Bien que la réglementation soit fournie et appliquée par différents acteurs (communes et intercommunalités, conseils départementaux, caisses d'allocations familiales), elle n'est pas plus exigeante que celle de nos voisins européens. La note d'analyse de France stratégie « Places en crèche : pourquoi l'Allemagne fait-elle mieux que la France depuis dix ans ? » (mai 2017) indique que : - en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, les normes allemandes, sont d'un niveau comparable aux normes françaises; - les ratios d'encadrement des enfants par des adultes apparaissent a contrario plus exigeants en Allemagne, à tranche d'âge comparable ; - le niveau de qualification requis pour les professionnels en Allemagne n'apparaît pas inférieur à celui observé en France. En revanche, la même note estime que la complexité du système français de l'accueil du jeune enfant, notamment en matière de gouvernance est la cause principale de ses résultats mitigés ; elle souligne à l'inverse la clarté du modèle allemand, qui allie financement à trois niveaux (communes, Länder, Bund) et interlocuteur unique traitant les demandes des gestionnaires de structure relatives à la construction, à la réglementation et au financement, et qui conclut que l'environnement administratif soit plus simple à appréhender pour les porteurs de projet en Allemagne qu'en France. Une reprise approfondie du cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant apparaissant nécessaire, l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite

enfance. Pour ce faire, des travaux de reprise du cadre normatif applicable aux modes d'accueil de la petite enfance, aux niveaux législatif comme réglementaire, seront conduits jusque début 2019 par la direction générale de la cohésion sociale. Ces travaux réunissent les principaux acteurs du secteur de la petite enfance et des politiques familiales. L'ensemble des propositions émises par le secteur de la petite enfance seront considérées dans le cadre des travaux de reprise du cadre normatif des modes d'accueil actuellement en cours.

#### Maladies

Plan de lutte contre le diabète chez les enfants et les adolescents

11754. – 14 août 2018. – M. Jacques Marilossian interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre le diabète en France, en particulier le diabète de type 1 qui affecte les enfants et les adolescents. Durant l'été 2018, un jeune de 13 ans, Hakaroa Vallée, parcourt la France à pied et à vélo pour sensibiliser les Français au quotidien des personnes diabétiques. En effet, l'adolescent a été diagnostiqué comme diabétique de type 1 depuis l'âge de 11 ans. Il se trouve en situation d'insulinodépendance (par injection régulière), tout comme 3,5 millions de Français, soit 10 % de la population. L'initiative citoyenne remarquable et courageuse de ce garçon rappelle à tous que la prévention et la sensibilisation au diabète sont fondamentales, notamment face aux idées reçues qui peuvent entraver l'avenir social et professionnel de ces enfants et de ces adolescents diabétiques. De même, en 2016, des chercheurs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ont découvert une solution, le neurotransmetteur GABA qui permet d'augmenter dans l'organisme les cellules productrices d'insuline. Des essais thérapeutiques ont été annoncés pour produire un médicament traitant le diabète de type 1, dans le cas où les résultats seraient concluants pour l'homme. Il lui demande ainsi quel est l'état des lieux de la prévention et de la sensibilisation des Français face au diabète de type 1 et ce que le Gouvernement compte faire pour le traitement de cette maladie.

Réponse. - La première priorité de la ministre des solidarités et de la santé est de sensibiliser pour mieux anticiper les situations de vulnérabilité des personnes diabétiques. La recherche française sur le diabète, et notamment le diabète de type 1, est extrêmement active et reconnue internationalement. Il existe en France plusieurs équipes de pointe, en particulier en recherche clinique dans plusieurs centres hospitaliers universitaires, par exemple sur la transplantation, et sur le pancréas artificiel. Ainsi, le premier pancréas artificiel, de la société française Diabeloop, a été autorisé en France en novembre 2018. Il est testé à l'hôpital grâce à un réseau de recherche clinique public très actif. Par ailleurs, le Programme hospitalier de recherche clinique finance chaque année plusieurs programme importants de recherche sur le diabète et le Programme des investissements d'avenir finance également la recherche sur le sujet. Il est également important - et c'est un aspect sur lequel les ministres en charge de la santé et de l'emploi sont très vigilantes- de garantir un accompagnement aux personnes diabétiques, qui ne doivent pas se voir opposer une incompatibilité de principe d'accès à l'emploi. Il faut insister sur les plans d'action engagés pour prévenir et corriger les mécanismes de discrimination potentiellement installés dans les comportements et pratiques de gestion de ressources humaines, visant l'accès de façon égale aux emplois, et la promotion d'un environnement de travail inclusif. Il faut également encourager le dialogue avec les employeurs pour l'emploi sur la base des seules compétences des personnes, sous condition de sécurité pour l'individu comme pour les tiers. De cette collaboration se construisent des actions de valorisation des compétences et d'accueil des diabétiques. Faire de la diversité des équipes une source de performance collective et individuelle au sein des services, c'est l'engagement fort pris par les ministères pour sensibiliser l'ensemble. La deuxième priorité de la ministre est d'offrir une prise en charge plus adapté des patients, ainsi le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 engage la transition vers un modèle de rémunération forfaitaire pour la prise en charge du diabète de type 1 et 2 et de l'insuffisance rénale chronique. Concernant le diabète, le forfait a pour objectif de transformer et d'améliorer le suivi annuel des patients afin de limiter la survenue de complications. La Haute autorité de santé a publié en octobre 2018 ses recommandations sur la promotion, la consultation et la prescription médicale d'activité physique adaptée pour les patients atteint d'une maladie chronique et notamment le diabète.

# Assurance maladie maternité Remboursement dépistage prénatal non invasif

12325. – 25 septembre 2018. – Mme Alexandra Louis\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge du dépistage à l'attention des femmes enceintes présentant un risque de trisomie 21. Le recours à un dépistage prénatal non invasif (DPNI) constitue un procédé fortement recommandé pour analyser l'ADN fœtal dans le sang maternel et détecter de ce fait, une éventuelle anomalie chromosomique. Elle constitue également, en fonction des situations, une excellente alternative à l'amniocentèse, réduisant ainsi le

risque de fausse couche. Néanmoins, ce dépistage ne fait pas l'objet à ce jour d'un remboursement par la sécurité sociale, alors même que certains groupements hospitaliers, à l'instar de l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille (AP-HM) ont annoncé la généralisation et la prise en charge de ce procédé. À la suite de l'introduction en mai 2017 du DPNI dans la liste des examens de diagnostic prénatal, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), elle souhaiterait savoir quand son ministère envisage de prendre l'arrêté fixant les conditions de prescription et les modalités de remboursement de ce test génétique.

### Assurance maladie maternité

## Remboursement du dépistage prénatal non invasif de la trisomie 21

14066. – 13 novembre 2018. – M. Frédéric Barbier\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement par l'assurance maladie du dépistage prénatal non invasif de la trisomie 21 (DPNI). Le 5 mai 2017, un décret a ajouté le DPNI à la liste des tests de dépistage prénatal suite aux recommandations de la Haute autorité de santé. En effet, cette méthode reconnue comme la plus fiable permet également de réduire par 4 le recours à l'amniocentèse, jugée invasive et à l'origine parfois de fausses couches ou de naissances prématurées. Or, malgré les annonces, à ce jour, aucun décret n'est paru, définissant la prise en charge intégrale de cet examen dont le coût conséquent est de 390 euros. Certains départements ou cliniques, grâce à des subventions publiques, ont cependant fait le choix de proposer ce dépistage gratuitement à leurs patientes. Ces disparités créent de fait des inégalités territoriales. Et, il semble particulièrement injuste que des femmes renoncent pour raison financière à cet examen, considéré par la Haute autorité de santé comme une innovation indéniable. C'est pourquoi, il lui demande si un décret va être pris dès cette année, afin que toutes les femmes présentant un risque de trisomie 21 puissent avoir accès gratuitement au dépistage précoce non invasif sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Le dépistage structuré de la trisomie 21 est organisé en France au niveau national. Toutes les femmes enceintes (800 000 femmes /an environ) sont informées de la possibilité de recourir, si elles le souhaitent, à ce dépistage qui est pris en charge par l'assurance maladie. En juin 2017, la Haute autorité de santé a fait des recommandations sur la place des tests ADN libre circulant dans le sang maternel (DPNI) dans le cadre du dépistage de la trisomie 21 fœtale. Reprenant ces recommandations, l'agence de la biomédecine a transmis une proposition de bonnes pratiques pour modifier l'arrêté en vigueur (arrêté du 23 juin 2009 modifié) La nouvelle stratégie de dépistage de la trisomie 21 fœtale avec introduction du dépistage prénatal non invasif (DPNI) est la suivante : - femmes enceintes dont le niveau de risque de trisomie 21 fœtale est supérieur ou égal à 1/50 à l'issue du dépistage standard : caryotype fœtal proposé d'emblée mais réalisation possible d'un DPNI avant un éventuel caryotype fœtal selon la préférence de la femme enceinte; - femmes enceintes dont le niveau de risque de trisomie 21 fœtale est compris entre 1/1 000 et 1/51 à l'issue du dépistage standard : DPNI proposé; - femmes enceintes dont le niveau de risque de trisomie 21 fœtale est inférieur à 1/1 000 à l'issue du dépistage standard : poursuite de la surveillance habituelle de la grossesse Le projet d'arrêté de bonnes pratiques est actuellement en consultation à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. En parallèle, la direction générale de l'offre de soins s'apprête à publier un décret précisant les conditions d'implantation et de fonctionnement des laboratoires qui réaliseront le DPNI.

#### Maladies

#### Discriminations liées au diabète

12412. – 25 septembre 2018. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le combat d'Hakaroa, âgé de 14 ans, pour les droits des personnes touchées par le diabète de niveau 1. Hakaroa est un jeune homme, lui-même affecté par ce type de diabète, et qui a traversé la France à pied et à vélo en 42 jours afin d'alerter et de sensibiliser sur sa maladie et les discriminations qui y sont liées. En effet, les personnes diabétiques souffrent notamment de discriminations à l'embauche. Or, dans le monde du travail, les trois principales contraintes (risque face à l'hypoglycémie, contraintes thérapeutiques liées aux horaires, le travail physique et sa grande variabilité) auxquelles l'employeur devait faire face devant un candidat diabétique sont aujourd'hui levées grâce aux avancées thérapeutiques et techniques ainsi qu'aux évolutions du travail et des technologies. Comme Hakaroa, ce sont 3,5 millions de Français qui se trouvent en situation d'insulinodépendance, c'est autant de personnes susceptibles de faire face à cette inégalité. Ainsi, il lui demande si un plan ou des mesures sont prévues afin de lutter contre les discriminations que peuvent rencontrer les personnes atteintes de diabète.

*Réponse.* – La première priorité de la ministre des solidarités et de la santé est de sensibiliser pour mieux anticiper les situations de vulnérabilité des personnes diabétiques. La recherche française sur le diabète, et notamment le

diabète de type 1, est extrêmement active et reconnue internationalement. Il existe en France plusieurs équipes de pointe, en particulier en recherche clinique dans plusieurs centres hospitaliers universitaires, par exemple sur la transplantation, et sur le pancréas artificiel. Ainsi, le premier pancréas artificiel, de la société française Diabeloop, a été autorisé en France en novembre 2018. Il est testé à l'hôpital grâce à un réseau de recherche clinique public très actif. Par ailleurs, le Programme hospitalier de recherche clinique finance chaque année plusieurs programme importants de recherche sur le diabète et le Programme des investissements d'avenir finance également la recherche sur le sujet. Il est également important - et c'est un aspect sur lequel les ministres en charge de la santé et de l'emploi sont très vigilantes- de garantir un accompagnement aux personnes diabétiques, qui ne doivent pas se voir opposer une incompatibilité de principe d'accès à l'emploi. Il faut insister sur les plans d'action engagés pour prévenir et corriger les mécanismes de discrimination potentiellement installés dans les comportements et pratiques de gestion de ressources humaines, visant l'accès de façon égale aux emplois, et la promotion d'un environnement de travail inclusif. Il faut également encourager le dialogue avec les employeurs pour l'emploi sur la base des seules compétences des personnes, sous condition de sécurité pour l'individu comme pour les tiers. De cette collaboration se construisent des actions de valorisation des compétences et d'accueil des diabétiques. Faire de la diversité des équipes une source de performance collective et individuelle au sein des services, c'est l'engagement fort pris par les ministères pour sensibiliser l'ensemble. La deuxième priorité de la ministre est d'offrir une prise en charge plus adapté des patients, ainsi le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 engage la transition vers un modèle de rémunération forfaitaire pour la prise en charge du diabète de type 1 et 2 et de l'insuffisance rénale chronique. Concernant le diabète, le forfait a pour objectif de transformer et d'améliorer le suivi annuel des patients afin de limiter la survenue de complications. La Haute autorité de santé a publié en octobre 2018 ses recommandations sur la promotion, la consultation et la prescription médicale d'activité physique adaptée pour les patients atteint d'une maladie chronique et notamment le diabète.

#### Maladies

Attribution du label « Grande cause nationale » - Prise en charge de l'épilepsie

12738. – 2 octobre 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prévention et la prise en charge de l'épilepsie. Selon l'assurance maladie, entre 640 000 et 810 000 personnes en France sont concernées par une épilepsie avec une très grande hétérogénéité des cas (causes, manifestations, âges d'apparition de la maladie, troubles associés ou pas etc.). Il s'agit d'une pathologie que beaucoup cachent encore et qui est l'objet d'incompréhension et de stigmatisation dans tous les milieux (école, travail, loisirs, établissements médico-sociaux, etc.). Les conséquences de ce manque de visibilité sont graves avec une qualité de vie des personnes fortement altérée et un taux de mortalité de 3 à 4 fois celui de la population générale (un taux de suicides de 10 fois celui de la population générale). Afin de mieux informer les citoyens, mais aussi d'encourager la réflexion médicale et la définition d'une stratégie nationale, il pourrait être envisagé de conférer à la prévention et la prise en charge de l'épilepsie, le label « Grande cause nationale ». Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le label « Grande cause nationale » relève d'une décision du Premier ministre dans les suites d'un appel à candidatures. Il permet de sensibiliser le public aux grands enjeux de société. Ce label a déjà été attribué pour 2018. Toutes les questions de santé publique ne peuvent pas relever de ce label. D'autres actions sont possibles pour mieux informer les citoyens avec la participation des associations représentatives des malades et de leurs familles. Des travaux sont par ailleurs en cours pour améliorer la prise en charge des malades. Ces actions visent à mobiliser les professionnels de santé et à améliorer l'accès aux soins des personnes concernées par l'épilepsie, par le déploiement des infirmiers de pratique avancée, l'accès aux électroencéphalogrammes avec la télé expertise et de la télé consultation et la production attendue de référentiels sur le parcours de soins et les centres experts.

#### Personnes âgées

Soutien financier aux EHPAD pour le recrutement

12788. – 2 octobre 2018. – M. Fabien Lainé interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'annonce faite il y a quelques mois concernant le soutien financier aux EHPAD. Celle-ci démontre la prise de conscience des pouvoirs publics sur les difficultés rencontrées par ces établissements, et plus particulièrement par ses agents. 160 millions d'euros supplémentaires seront consacrés aux EHAPD en 2018, dont 72 millions pour permettre le recrutement de nouveaux personnels. Dans ce type d'établissements, différents services cohabitent : le soin, l'entretien, mais également l'administration, l'hôtellerie, l'animation. La volonté des établissements de se renouveler, et surtout de créer une offre plus complète d'hébergement améliorant la qualité de vie des résidents,

11515

par la mise en place par exemple de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), a pu parfois inciter les directions à recruter des agents en dehors du soin « basique » ou de l'entretien tels que des psychomotriciens ou des psychologues. Or, ce qui apparaît aujourd'hui, c'est que le manque de personnel affecte plutôt les services de soins et d'entretien. Il lui demande donc si un fléchage des 72 millions d'euros va être effectué pour recruter dans ces domaines prioritaires. — **Question signalée.** 

Réponse. - La feuille de route "Grand âge et Autonomie" présentée le 30 mai 2018 vise à faire face aux besoins et aux attentes des personnes âgées, de leur famille et des professionnels qui les accompagnent. Elle s'inscrit dans une double perspective, tout d'abord des mesures visant à répondre aux besoins immédiats des personnes et de leurs aidants, mais aussi faire face aux défis du vieillissement et de la perte d'autonomie et préparer l'avenir. Ainsi des mesures sont mises en œuvre dès 2018 pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification, pour ce qui concerne les soins comme la dépendance. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Ces crédits s'ajoutent aux 70 M€ déjà mobilisés sur l'année 2018. Les personnels d'entretien et de ménage en EHPAD relèvent du tarif hébergement à la charge du résident avec des aides sociales pour les plus modestes et notamment l'aide sociale à l'hébergement lorsque les places sont habilitées par le Conseil départemental. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés annuellement dès 2018 au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels dans ces établissements. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont les sujets qui sont abordés dans la concertation nationale associant l'ensemble des acteurs et des citoyens, lancée le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Ces réflexions pourront conduire à repenser le modèle actuel de l'accompagnement en établissement comme à domicile, ainsi que ses modes de financement, pour améliorer la qualité de vie des personnes et revaloriser les métiers de l'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scenarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. La concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le Président de la République.

Retraites : généralités

Retraite - Droits - Formation professinnelle

13175. – 9 octobre 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte des périodes de formation professionnelle au titre de la validation des droits retraites. La loi de 2014 a posé le principe d'une validation à hauteur d'un trimestre pour cinquante jours de stage. De nombreuses personnes ont investi avant cette date dans ces périodes pour évoluer professionnellement. Depuis bientôt 50 ans, la formation professionnelle est valorisée et est encouragée depuis 2014 pour l'acquisition de compétences en lien avec les évolutions économiques. Les personnes qui ont passé une année ne bénéficient que de la prise en compte d'un trimestre. Il conviendrait donc que puissent être réexaminées les situations des personnes qui ayant dû se former, entre autres, quand elles ont connu une situation de chômage ou étaient dans un secteur économique fragile et puissent ainsi voir leurs droits améliorés. Elle souhaite savoir si une étude a évalué le nombre de personnes possiblement concernées, le coût de cette prise en compte mais aussi les effets positifs sur l'emploi et donc les comptes sociaux de cet investissement personnel. Elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour prendre en compte les situations des personnes ayant consenti à se former.

Réponse. – Selon les dispositions de l'article L. 6342-3 du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. Les cotisations ainsi calculées ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. C'est pourquoi la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a étendu aux stagiaires de la formation professionnelle la possibilité de bénéficier de périodes assimilées

pour ces périodes de formation. Chaque période de stage de 50 jours au cours de l'année civile, qu'il soit ou non rémunéré par l'État ou la région, ouvre désormais droit à un trimestre d'assurance vieillesse. Le décret du 7 octobre 2015 portant dispositions relatives au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) précise les modalités selon lesquelles le fonds prend en charge, sous forme d'un versement forfaitaire, la validation gratuite, à compter du 1er janvier 2015, de trimestres d'assurance vieillesse aux périodes de stage de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de rachat de cotisations pour la retraite. Le rachat effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime. Les effectifs pris en compte sont constatés en fin d'année par l'Agence des services et de paiement ou par les régions, lorsque l'agence n'assure pas pour elles la gestion du dispositif. Le versement forfaitaire du FSV est égal à 81 % du produit, d'une part, du taux de cotisation vieillesse et de l'assiette annuelle égale à 90 % de la valeur de 1 820 fois le montant du SMIC horaire et, d'autre part, des effectifs relevant de chaque régime concerné. En 2017, le coût de la validation des périodes de stages de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi par le FSV s'est élevé à 203 M€ pour le régime général et a concerné 88 442 personnes. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraites pour la prise en compte des périodes de formation professionnelle.

## Retraites : fonctionnaires civils et militaires Les stages de formation professionnelle dans le calcul des retraites

13382. – 16 octobre 2018. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la prise en compte des stages de formation professionnelle dans le calcul des trimestres nécessaires à la validation de la retraite. La loi n° 2014-40 du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite valorise la formation professionnelle en accordant un trimestre de retraite pour 50 jours de formations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Or cette loi n'étant pas rétroactive, de nombreux salariés qui se sont formés avant cette loi du 24 janvier 2014 ne bénéficient que d'un trimestre pour toute une année de formation. Certains d'entre eux ont dû parfois consentir des sacrifices personnels pour se former et se sentent aujourd'hui lésés : ils ne comprennent pas qu'ils ne puissent pas bénéficier de ce nouveau système de calcul. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rééquilibrer cette situation. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article L. 6342-3 du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. Les cotisations ainsi calculées ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. C'est pourquoi la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a étendu aux stagiaires de la formation professionnelle la possibilité de bénéficier de périodes assimilées pour ces périodes de formation. Chaque période de stage de 50 jours au cours de l'année civile, qu'il soit ou non rémunéré par l'État ou la région, ouvre désormais droit à un trimestre d'assurance vieillesse. Le décret du 7 octobre 2015 portant dispositions relatives au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) précise les modalités selon lesquelles le fonds prend en charge, sous forme d'un versement forfaitaire, la validation gratuite, à compter du 1er janvier 2015, de trimestres d'assurance vieillesse aux périodes de stage de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Conformément à l'article 31 de la loi du 20 janvier 2014 précitée, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2015 et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif pour les périodes antérieures, selon le choix alors effectué par le législateur. Pour les périodes antérieures au 1er janvier 2015, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de rachat de cotisations pour la retraite. Le rachat effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraites pour la prise en compte des périodes de formation professionnelle.

Retraites: généralités

Prise en compte des « stages Barre » dans le calcul des droits à la retraite

13387. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la validation de trimestres pour les personnes ayant effectué des stages soumis au régime de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 dit « stages Barre ». Dans le cadre de cette loi et du décret n° 77-1338 du 6 décembre 1977, les cotisations de sécurité sociale étaient intégralement prises en compte par l'État pour 174 heures mensuelles. Or, pour réduire sa contribution, l'État ne cotisait que sur un minimum forfaitaire qui ne permet pas aujourd'hui de valider des trimestres pour la retraite. Pourtant, ces contrats étaient de véritables emplois, rémunérés à 90 % du SMIC, et ne sauraient être assimilés aux stages de la formation professionnelle. Cette situation est particulièrement injuste pour les ex-contractants de l'époque qui ne peuvent donc aujourd'hui obtenir leurs trimestres lorsque l'État n'a pas payé un montant suffisant de cotisations. C'est donc toute une génération qui, à l'approche de l'âge de la retraite, découvre qu'elle va devoir prolonger son activité d'une durée équivalente à l'emploi tenu à l'époque. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour réparer cette injustice et améliorer le sort des personnes concernées au regard de leurs droits à la retraite. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le « Plan Barre » (loi du 5 juillet 1977) qui facilitait l'accès à l'emploi des jeunes prévoyait, d'une part, une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), et, d'autre part, à titre exceptionnel, une prise en charge par l'Etat des cotisations sociales qui incombaient aux employeurs et afférentes à la rémunération des salariés. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité des périodes de stage pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisations. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalant à 200 heures de travail rémunéré au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. Par ailleurs, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraites.

Énergie et carburants Électromagnétisme et compteurs Linky

13729. – 30 octobre 2018. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé quant aux potentiels effets de l'électromagnétisme des compteurs Linky sur les usagers. Les ondes des radiofréquences utilisées par le compteur sont classées « cancérogène possible » par le centre international de la recherche sur le cancer (CIRC). En outre, ces compteurs sembleraient pouvoir nuire physiquement aux usagers atteints d'électrohypersensibilité (EHS), puisque les ondes passant par les CPL peuvent potentiellement nuire à ces personnes. Enfin, malgré le fait que le niveau d'ondes soit peu élevé, et que le compteur ne relève la consommation électrique du foyer qu'une fois par jour pendant quelques secondes, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a remarqué que les concentrateurs enverraient aux compteurs des « ping » de 140 millisecondes quatre à dix fois par minute. En un mot, le temps quotidien de communication entre les compteurs et les concentrateurs varierait d'une dizaine de minutes à plus d'une demiheure, au lieu d'initialement quelques secondes. Afin de rassurer les usagers, les opérateurs impliqués dans la pose de ces compteurs devraient peut-être proposer, de manière transparente, plus d'informations concernant le fonctionnement des compteurs Linky. Cela permettrait sans doute de désamorcer la nette opposition de certains

citoyens. Dans cette hypothèse, ne serait-il pas fondé de s'assurer de la possible nocivité sur les usagers de ces compteurs ? Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier les règles de pose pour les usagers atteints d'électrohypersensibilité.

Réponse. - L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 30 septembre 2015 par la direction générale de la santé afin qu'elle établisse une synthèse des caractéristiques techniques et des connaissances sur l'exposition liée aux compteurs intelligents, précisant notamment la nature des rayonnements émis par les compteurs intelligents et les réseaux nécessaires à l'acheminement des données collectées, le niveau d'exposition de la population, notamment dans les locaux d'habitation et à proximité des compteurs, et les risques associés. Il lui a été également demandé de faire des propositions en matière de recherche et de surveillance à développer le cas échéant. L'Anses a publié les résultats de son expertise le 7 juin 2017, l'avis et le rapport sont consultables sur le site internet de l'agence. Lors de l'expertise, des mesures ont été réalisées par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Les mesures ont été réalisées en laboratoire sur deux types de compteurs, G1 et G3, et dans des logements uniquement sur des compteurs G1, les compteurs G3 n'étant déployés sur le terrain que depuis début 2017. Les compteurs de type G1 utilisent les fréquences 63,3 kHz et 74 kHz pour communiquer et les compteurs de type G3 utilisent la bande de fréquences comprises entre 35,9 kHz et 90,6 kHz. L'agence fait le constat que les campagnes de mesure relatives aux champs électromagnétiques émis par les courants porteurs en ligne (CPL) des compteurs Linky ont mis en évidence des niveaux très faibles comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils électroniques, tables à induction...) et conclut « dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ». L'agence recommande aux opérateurs de fournir une meilleure information au public. Elle encourage par ailleurs le développement de méthodes et d'outils (normes techniques) propres à améliorer la caractérisation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques émis par les objets connectés. Enfin, le rapport et l'avis de l'Anses relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électrohypersensibles ».

#### Maladies

## Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques

13761. – 30 octobre 2018. – Mme Valérie Petit alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de reconnaissance des personnes hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Le 27 mars 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement (ANSES) a publié un rapport sur l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. L'ANSES préconise que le système de santé permette aux hypersensibles de se soigner comme n'importe quel malade et appelle la Haute autorité de santé (HAS) à émettre des recommandations dans ce sens. Le rapport met en avant le « besoin de reconnaissance » exprimé dans les témoignages des patients et leur « désir d'être pris au sérieux » par des médecins qui peuvent privilégier « une approche psychologisante du problème », accompagnée « d'un certain mépris » à l'égard des personnes venant les consulter. Par ailleurs, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles (Yvelines) a considéré, pour la première fois, dans un jugement rendu le 27 septembre 2018, qu'un accident du travail fût lié à une sensibilité extrême aux ondes, démontrant que la question de ces maladies doit être apportée au débat public. Sensibilisée à cette question par un habitant de sa circonscription dont le fils serait devenu électro sensible suite à une saturation d'ondes sur son lieu de travail, elle souhaiterait connaître l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se

déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces recommandations et remettra prochainement au Parlement un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques.

# Professions de santé Accès de la profession d'hypnothérapeute au RNCD

13986. - 6 novembre 2018. - M. Christian Hutin\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des hypnothérapeutes membre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), affiliée à l'Union des entreprises de proximité (U2P). Aujourd'hui, il semblerait que la profession soit dans une situation inextricable. Pour favoriser sa reconnaissance, le SNH poursuit depuis plusieurs années une démarche qualité. Cette stratégie a conduit à soutenir le dossier constitué en 2016 par l'organisme de formation Xtrëma, pour obtenir l'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Le 11 juillet 2018, à l'issue d'une expertise pourtant favorable, le ministère du travail a refusé de faire droit à cette demande, à la requête de son ministère. Prononcée parallèlement à l'adoption de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », cette décision est d'autant plus surprenante que le Gouvernement vient d'affirmer l'urgence d'opérer une « révolution de la prévention ». L'Académie de médecine a reconnu l'hypnose comme une ressource de soins en 2013 et l'Inserm a identifié une vingtaine d'applications de l'hypnose, en 2015. Depuis quelques années, l'hypnothérapie se développe. Le problème est que le consommateur ne sait pas à qui il s'adresse. En effet, aujourd'hui n'importe qui peut se prétendre hypnothérapeute, y compris des personnes mal formées, insuffisamment formées ou pas formées du tout. Il est urgent de le protéger. L'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie a vocation à favoriser la lutte contre les pseudo formations qui sont inefficaces et peuvent conduire à des dérives sectaires, faute de cadre de référence à la portée du public. La reconnaissance d'un socle de connaissances et de compétences peut aussi permettre la création d'emplois qualifiés. Avec 58 % de femmes, âgées de 46 ans en moyenne, la profession, qui exige une certaine maturité, peut contribuer à réduire le chômage des seniors, en offrant une seconde carrière aux personnes en reconversion professionnelle. Enfin, bien formés les hypnothérapeutes peuvent prétendre participer à une stratégie de santé, telle que définie par l'OMS, sans coût pour l'assurance maladie. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin de mettre un terme à cette situation en permettant à la profession d'accéder au RNCD.

# Professions de santé Certification professionnelle des hypnothérapeutes

13987. – 6 novembre 2018. – M. Bernard Brochand\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des hypnothérapeutes et plus particulièrement sur leur volonté d'obtenir leur inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). En effet, avec 6 000 hypnothérapeutes exerçant en France, cette pratique peut être considérée comme une ressource de soins. L'INSERM a d'ailleurs relevé une vingtaine d'applications de l'hypnose, dont les addictions, le domaine préventif, le domaine sportif, les douleurs aigües ou chroniques, la gastroentérologie, la psychologie, la psycho-traumatologie et victimologie, les troubles du comportement alimentaire, etc. Or, à ce jour, cette activité n'est pas encadrée et le consommateur, en l'absence de certification, ne sait absolument pas à qui il s'adresse. N'importe qui, aujourd'hui, peut se prétendre hypnothérapeute, y compris des personnes mal ou insuffisamment formées et parfois même pas du tout. Il est donc urgent de protéger les personnes ayant recours à cette pratique. De même qu'il est urgent de reconnaître un socle de connaissances, de compétences et de formation destiné à favoriser la lutte contre les pseudos formations. Bien formés, les hypnothérapeutes, professionnels de la relation d'aide, peuvent contribuer à une politique de prévention de la santé, qui plus est sans coût pour l'assurance maladie. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant cette activité et si celui-ci entend prendre en compte les revendications du Syndicat national des hypnothérapeutes concernant leur inscription au RNCP.

### Professions de santé

## Hypnothérapeutes- Création certification professionnelle

14198. - 13 novembre 2018. - M. Jean-Luc Reitzer\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des hypnothérapeutes et sur la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Les 6 000 hypnothérapeutes qui exercent en France, accompagnent quotidiennement les adultes souffrants de stress intense, d'addictions au tabac ou au sucre, d'insomnies, de troubles du comportement alimentaire. ; ou encore les enfants et adolescents victimes de phobie scolaire, de troubles de la concentration ou d'énurésie. En effet, l'INSERM a relevé une vingtaine d'applications de l'hypnose dont les addictions, le domaine préventif, le domaine sportif, les douleurs aiguës ou chroniques, la gastroentérologie, la psychologie, la psycho-traumatologie et victimologie, etc. Pour favoriser la reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute, le Syndicat national des hypnothérapeutes (SNH) poursuit depuis plusieurs années, une démarche qualité exemplaire notamment en vue d'obtenir l'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Malheureusement, les revendications du Syndicat national des hypnothérapeutes ont été rejetées par le Gouvernement. Or l'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie correspondrait à la volonté du Gouvernement de favoriser la création d'emplois qualifiés. Alors que la profession existe et est représentée au niveau institutionnel par une organisation professionnelle, le Syndicat national des hypnothérapeutes, membre de l'Union nationale des professions libérales (UNALP), il lui demande si le Gouvernement prendra en compte les revendications des hypnothérapeutes en créant une certification professionnelle en hypnothérapie.

### Professions de santé

## Cadre légal d'exercice de la profession d'hypnothérapeute

14429. – 20 novembre 2018. – M. Ludovic Pajot\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'exercice de la profession d'hypnothérapeute. Un nombre croissant de Français se tourne vers l'hypnothérapie, ce qui pourrait impliquer une clarification du cadre d'exercice de cette discipline, et ceci dans l'optique d'une meilleure protection du consommateur. En effet, l'absence de reconnaissance officielle et de cadre réglementaire risque d'avoir pour conséquence directe la multiplication de formations dénuées de caractère sérieux, dont les consommateurs risqueront d'être les premières victimes. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur la pratique de l'hypnothérapie et sur les modalités d'une éventuelle mise en place d'un cadre de formation reconnu par l'État.

### Professions de santé

# Certification professionnelle en hypnothérapie

14430. – 20 novembre 2018. – Mme Émilie Guerel\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. En effet, depuis une dizaine d'années, l'hypnothérapie est de plus en plus plébiscitée par les Français ; l'activité des hypnothérapeutes se développe de manière exponentielle. Pour preuve, le baromètre des Pages Jaunes 2017 signale une hausse des requêtes portant sur l'hypnothérapie à hauteur de 530 % en trois ans. Dans ce contexte, il apparaît urgent de clarifier le cadre d'exercice de la profession afin de protéger au mieux les consommateurs français. À l'heure actuelle, toute personne non formée ou mal formée peut prétendre à exercer en tant qu'hypnothérapeute. Cela est problématique : les hypnothérapeutes doivent pouvoir justifier de formations certifiées, garantissant une pratique qualitative, éthique et responsable. C'est pourquoi elle souhaite savoir si elle entend encadrer davantage l'activité de l'hypnothérapie en France, notamment en proposant une formation reconnue par l'État, ou bien plus largement, si des actions sont prévues en faveur de la profession.

### Professions de santé

### Certification des hypnothérapeutes

14615. – 27 novembre 2018. – M. Patrice Verchère\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des hypnothérapeutes dans leur volonté d'obtenir l'inscription d'une certification professionnelle en hypnothérapei au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Les 6 000 hynothérapeutes exerçants en France et représentés par le Syndicat national des hypnothérapeutes (SNH), membre de l'Union national des professions libérales (UNALP), affiliée à L'Union des entreprises de proximité (U2P) sont actuellement dans une impasse. Alors que l'INSERM a relevé une vingtaine d'applications de l'hypnose, dont les addictions, le domaine préventif, le domaine sportif, les douleurs aigües ou chroniques, la

gastroentérologie, la psychologie, la psycho-traumatologie et victimologie, les troubles du comportement alimentaires etc..., que le Gouvernement adopte la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et que l'hypnothérapie exercée par des professionnels de la relation de l'aide a le vent en poupe, le consommateur, en l'absence de certification, ne sait pas à qui il s'adresse. Il est donc nécessaire de reconnaître un socle de connaissances, de compétences et de formation afin de réguler la profession. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant les hypnothérapeutes représentés au niveau institutionnel par une organisation professionnelle, le SNH, et membre de l'UNALP, et lui demande si celui-ci entend prendre en compte les revendications des hypnothérapeutes en inscrivant une certification professionnelle en hypnothérapie au RNCP.

### Professions de santé

## Certification professionnelle d'hypnothérapeute

14616. – 27 novembre 2018. – M. Gaël Le Bohec\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Le recours à l'hypnothérapie est de plus en plus fréquent dans le traitement de divers troubles ou pathologies : en cas de stress intense, d'addictions au tabac ou au sucre, de troubles du comportement alimentaire ou de fatigue chronique. L'hypnothérapie constitue également une alternative thérapeutique utilisée pour les enfants et adolescents victimes de phobie scolaire, de troubles de la concentration ou d'énurésie. De manière générale, une vingtaine d'applications de l'hypnose ont été relevées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, dont les addictions, le domaine préventif, le domaine sportif, les douleurs aiguës ou chroniques, la gastroentérologie, la psychologie, la psycho-traumatologie et victimologie. De fait, l'hypnothérapie connaît un développement exponentiel depuis plusieurs années. Le baromètre PagesJaunes, qui décrypte les usages des internautes en matière de recherches de santé, a en effet relevé, depuis 2017, une hausse des requêtes portant sur l'hypnothérapie à hauteur de 530 % en l'espace de trois ans. En l'absence d'une certification professionnelle et d'un référentiel métier, les patients ne sont pas en mesure de savoir à qui ils s'adressent. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sécuriser la pratique de l'hypnothérapie en France.

## Professions de santé

## Certification professionnelle en hypnothérapie

14617. – 27 novembre 2018. – M. Denis Sommer\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'hypnothérapie. Cette pratique, utilisée à des fins thérapeutiques, semble de plus en plus plébiscitée par les Français, notamment pour diminuer le stress ou encore essayer d'arrêter de fumer. L'étude menée par M. Bruno Falissard de l'Inserm « Santé mentale et santé publique » a tenté d'évaluer l'efficacité de cette thérapie complémentaire dans le traitement de plusieurs pathologies. Selon lui, l'hypnosédation réduit la consommation d'antalgiques et de sédatifs pendant des examens de chirurgie et de radiologie interventionnelle : extraction de dents de sagesse, biopsies mammaires, interventions transcathéter, interruptions de grossesse ou encore coloscopies. De plus, l'analyse confirme que des séances régulières d'hypnothérapie limitent les symptômes digestifs liés au syndrome du côlon irritable (maux de ventre, sensations de ballonnement, phases de diarrhées ou de constipation). En revanche, l'efficacité de la prise en charge de la douleur pendant l'accouchement, la prévention de la dépression post-partum, la schizophrénie ou encore le sevrage tabagique n'a pas été démontrée. Aussi, malgré cette hausse d'intérêt pour la pratique, l'hypnose n'est pas réglementée en France. Il existe deux syndicats qui demandent la reconnaissance professionnelle de la pratique : le Syndicat national des hypnothérapeute et Syndicat unitaire des professionnels de l'hypnose. Si plusieurs chartes éthiques ont été mises en places, l'hypnose peut aujourd'hui être proposée par des non professionnels de santé ou par le personnel médical. Il lui demande donc si des mesures sont prévues sur la certification professionnelle en hypnothérapie.

### Professions de santé

### Création certification en hypnothérapie

14619. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Louis Masson\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Les six-mille hypnothérapeutes qui exercent en France, accompagnent quotidiennement les adultes souffrant de stress intense, d'addictions au tabac, d'insomnies ou de troubles du comportement alimentaire. Ils s'occupent également des enfants et des adolescents victimes de phobie scolaire, de troubles de la concentration ou d'énurésie. Les bienfaits de l'hypnose ont été

prouvés pour le traitement des addictions, des douleurs aiguës ou chroniques, de la gastroentérologie, la psychologie, la psycho-traumatologie et la victimologie. Pour favoriser la reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute, le Syndicat national des hypnothérapeutes (SNH) poursuit depuis plusieurs années, une démarche de qualité exemplaire notamment en vue d'obtenir l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une reconnaissance pour l'hypnothérapie. Cette démarche n'a malheureusement pas pu aboutir. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cet échec et les mesures qu'elle entend initier afin d'accompagner la création de cette certification professionnelle en hypnothérapie.

## Professions de santé

Reconnaissance de la certification professionnelle en hypnothérapie

14628. - 27 novembre 2018. - Mme Valérie Lacroute\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. En effet, ces dernières années, l'hypnothérapie s'est de plus en plus développée au point que près de 6 000 personnes l'exercent de différentes manières après avoir suivi ou non une formation. Les hypnothérapeutes, à l'instar des sophrologues ou des praticiens en programmation neuro-linguistique (PNL), permettent à de nombreux Français de se sentir mieux en luttant par exemple contre les effets du stress en milieu scolaire (phobies), professionnel (burn-out) ou dans la vie personnelle (addictions au tabac, troubles alimentaires). Cette discipline attire de nombreux praticiens, ses bienfaits sont ressentis par un nombre croissant de patients et pas uniquement en complément de traitements conventionnels. Elle nécessite naturellement un niveau de formation exigeant dans l'intérêt des patients. Plus de 400 pratiques non conventionnelles sont recensées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans la famille des médecines dites alternatives. La Suisse par exemple a reconnu « les médecines complémentaires » et intègre cinq médecines alternatives dans le remboursement de l'assurance maladie obligatoire. À ce jour, cette activité n'est pas encadrée et le consommateur, en l'absence de certification, ne sait absolument pas à qui il s'adresse. N'importe qui, aujourd'hui, peut se prétendre hypnothérapeute, y compris des personnes mal ou insuffisamment formées et parfois même pas du tout. Ces professionnels souhaitent la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur activité et d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. Or le Gouvernement semble ne pas reconnaître cette activité et s'oppose à ladite certification. Elle lui demande, d'une part, les raisons qui imposent au Gouvernement de telles positions et, d'autre part, si elle entend encadrer davantage l'activité de l'hypnothérapie en France, en proposant une formation reconnue par l'État, ou bien plus largement, si des actions sont prévues en faveur de la profession.

### Professions de santé

Reconnaissance profession d'hypnothérapeute - Certification professionnelle

14629. – 27 novembre 2018. – Mme Cécile Untermaier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. En effet, depuis une dizaine d'années, l'hypnothérapie est de plus en plus plébiscitée par les Français. Dans ce contexte, il apparaît urgent de clarifier le cadre d'exercice de la profession afin de protéger au mieux les consommateurs français. À l'heure actuelle, toute personne non formée ou mal formée peut prétendre à exercer en tant qu'hypnothérapeute. L'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie a vocation à favoriser la lutte contre les pseudo formations qui sont inefficaces et peuvent conduire à des dérives sectaires, faute de cadre de référence à la portée du public. La reconnaissance d'un socle de connaissances et de compétences peut aussi permettre la création d'emplois qualifiés. En conséquence, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisagerait de prendre en vue d'une certification professionnelle en hypnothérapie.

### Professions de santé

Certification professionnelle en hypnothérapie

14854. – 4 décembre 2018. – M. Lionel Causse\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Pratique plébiscitée par un nombre grandissant de Français, cette activité est en pleine expansion. De ce fait, il apparaît urgent de clarifier le cadre d'exercice de la profession afin de protéger au mieux les consommateurs français. À l'heure actuelle, toute personne non formée ou

mal formée peut prétendre à exercer en tant qu'hypnothérapeute. Il apparaît ainsi nécessaire pour ces derniers de pouvoir justifier d'une formation unifiée et d'une certification, garantes d'un certain niveau de qualité dans l'exercice de leur pratique. C'est pourquoi, il souhaite savoir si elle entend encadrer davantage l'activité de l'hypnothérapie en France, notamment en proposant une formation reconnue par l'État, ou si des actions sont prévues en faveur de la profession. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Professions de santé Certification professionnelle en hypnothérapie

14855. – 4 décembre 2018. – Mme Frédérique Meunier\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des hypnothérapeutes suite au refus de leur accorder une certification professionnelle en hypnothérapie. À ce jour, la France compte 6 000 hypnothérapeutes, représentés par un syndicat (SNH), qui accompagnent quotidiennement des adultes souffrant de stress intense, d'addiction au tabac, au sucre, d'insomnie, de troubles de comportement, des enfants, des adolescents victimes de phobie scolaire, de trouble de concentration... L'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie semble pourtant correspondre à la volonté de favoriser la création d'emploi qualifié. Cela permettrait de reconnaître un socle de connaissance et de compétence, favoriserait la lutte contre les « pseudo-formations » et protègerait le consommateur dans un contexte où l'hypnothérapie bénéficie de l'engouement du public. Bien formés, les hypnothérapeutes, professionnels de la relation d'aide, contribueraient à une politique de prévention en santé, sans coût pour l'assurance maladie, et cette reconnaissance permettrait le remboursement de séances par les mutuelles. Elle lui demande si son ministère envisage de réexaminer la question de cette reconnaissance. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Professions de santé Certification professionnelle en hypnothérapie

14856. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Claude Bouchet\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels en hypnothérapie. Ces dernières années, cette profession s'est de plus en plus développée. Aujourd'hui, on recense 6 000 personnes l'exerçant de différentes manières après avoir suivi ou non une formation. Les hypnothérapeutes permettent à de nombreux français de lutter contre les effets du stress ( burn out, addictions au tabac, troubles alimentaires, phobies etc.). Les bienfaits de cette discipline sont reconnus, semble-t-il, puisque les patients sont de plus en plus nombreux. Or, cette activité n'est pas encadrée et le consommateur, en l'absence de certification, ne sait pas toujours à qui il s'adresse. Aujourd'hui, des personnes mal ou insuffisamment formées et parfois même pas du tout, peuvent se prétendre hypnothérapeutes. Face à cet état de fait, les professionnels qualifiés, ayant suivi une formation, souhaitent garantir le sérieux de leur activité afin d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. La création d'une certification professionnelle en hypnothérapie n'est malheureusement pas acceptée par le Gouvernement qui semble ne pas reconnaître cette activité alors que la nécessité d'un niveau de formation exigeant, est attendue par les hypnothérapeutes qualifiés. Aussi, il souhaiterait connaître, d'une part, les raisons de cette opposition du Gouvernement à la certification et, d'autre part, s'il envisage un encadrement de l'activité de l'hypnothérapie en France, en proposant une formation reconnue par l'État, ou si des actions spécifiques sont prévues en faveur de la profession au bénéfice des patients.

Professions de santé Hypnothérapeute

14857. – 4 décembre 2018. – Mme Bérangère Couillard\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la profession des hypnothérapeutes en France et plus particulièrement sur l'inscription de leur profession au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). L'hypnose thérapeutique est une discipline reconnue scientifiquement. Le fait de se soigner par hypnose passe par une méthode douce et brève permettant au patient d'aller mieux afin de soigner certaines pathologies ou certains troubles. Cette méthode est en constant développement depuis 10 ans. Aujourd'hui, ce sont plus de 6 000 hypnothérapeutes qui exercent en France. Néanmoins, toute personne non formée ou mal formée peut prétendre à exercer en tant qu'hypnothérapeute. Face à cela, il lui semble important d'assurer une prestation de qualité et de préserver l'intérêt des personnes qui se forment à l'hypnothérapie, des consommateurs qui les consultent, ainsi que des

médecins et des hôpitaux qui recourent aux services d'hypnothérapeutes. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de pouvoir répondre à cette problématique, et permettant de clarifier le cadre d'exercice de cette profession.

### Professions de santé

Non reconnaissance de l'hypnothérapie

14860. – 4 décembre 2018. – Mme Frédérique Meunier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la non-reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute. À ce jour, la France compte 6 000 hypnothérapeutes, représentés par un syndicat (SNH), qui accompagnent quotidiennement des adultes souffrant de stress intense, d'addiction au tabac, au sucre, d'insomnie, de troubles de comportement, des enfants, des adolescents victimes de phobie scolaire, de trouble de concentration. Or le ministère du travail n'a pas reconnu cette profession alors que celle-ci pourrait devenir un atout supplémentaire dans le traitement de certaines pathologies. Elle lui demande quelles sont les raisons médicales qui bloquent cette reconnaissance.

### Professions de santé

Pour une certification professionnelle des hypnothérapeutes

14861. – 4 décembre 2018. – M. Éric Pauget\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de créer une certification professionnelle en hypnothérapie aux fins d'encadrer cette profession. Le syndicat national des hypnothérapeutes alerte en effet sur la situation inextricable dans laquelle se trouve cette profession, le ministère de la santé et des solidarités n'ayant pas fait droit à sa demande de certification au motif que ladite profession n'est pas officiellement reconnue. Or il y a 6 000 hypnothérapeutes en France qui accompagnent quotidiennement les adultes souffrant de stress, d'insomnies, de troubles alimentaires et les enfants et adolescents victimes de phobies scolaires ou encore de troubles de la concentration. Nier l'existence de cette profession entraîne pour ces professionnels un risque sévère de poursuites pour exercice illégal de la médecine, alors qu'ils ne pratiquent pas d'hypnose médicale, laquelle est réservée aux seuls professionnels de santé. Cette situation préoccupante démontre l'intérêt et l'urgence de reconnaître cette profession et d'en encadrer l'exercice. Aussi, il lui demande si elle entend revenir sur sa décision relative à la délivrance de la certification professionnelle pour les hypnothérapeutes ou si elle entend proposer d'autres mesures visant à encadrer l'exercice de cette profession.

# Professions de santé Pratique d'hypnothérapie

14865. – 4 décembre 2018. – M. Rémi Delatte\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'exercice de l'hypnothérapie. À la suite d'une demande de nombreux Français, la pratique de l'hypnose se développe depuis une dizaine d'années. De nombreux articles scientifiques rapportent également la possibilité de réaliser des actes médicaux sous hypnose, notamment dans le cadre d'interventions chirurgicales où certaines équipes font appel à l'hypno-sédation. Cette nouvelle pratique ne fait pas l'objet, à ce jour, d'une certification professionnelle permettant son inscription au répertoire national des certifications professionnelles. Il souhaite savoir si elle envisage de reconnaître la pratique d'hypnothérapie et d'en encadrer les modalités d'exercice.

### Professions de santé

Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute

14866. – 4 décembre 2018. – Mme Barbara Pompili\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute. Depuis plusieurs années, les Français ont de plus en plus recours à l'hypnothérapie. Les professionnels ont donc sollicité leur inscription au registre national des certifications professionnelles. La profession s'est organisée afin d'opérer des contrôles sur le contenu et la durée des formations délivrées, et ainsi labelliser hypnothérapeutes et écoles. Elle a également adopté un code de déontologie qui détermine un cadre éthique pour l'exercice de cette pratique. La reconnaissance de la profession permettrait de garantir le niveau de compétences des hypnothérapeutes, et ainsi protéger au mieux les consommateurs français. Elle souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement envisage de donner à cette demande.

### Professions de santé

Refus de la certification d'existence au métier d'hypnothérapeute

14867. – 4 décembre 2018. – M. Luc Carvounas\* interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur le refus de ses services d'accorder la certification d'existence au métier d'hypnothérapeute. Alors que les Français ont de plus en plus recours aux services de cette profession, le Syndicat national des hypnothérapeutes a demandé l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles d'une certification d'hypnothérapie. Cette démarche avait pour objectif d'éviter la pratique de cette profession par des individus non ou mal formés. Alors que le dossier avait été jugé irréprochable, le ministère des solidarités et de la santé s'est opposé, le 11 juillet 2018, à la création d'un référentiel métier, a jugé la profession comme n'existant pas et a désigné les hypnothérapeutes comme passibles de poursuites pour exercice illégal de la médecine. Les motivations d'une telle décision et de la violence qui s'est ensuivie sont assez peu lisibles, tant pour le législateur que pour les hypnothérapeutes. Il lui demande donc des explications quant au refus d'accorder une légitimité à l'exercice de l'hypnothérapie, ainsi que sur l'avenir des hypnothérapeutes, qui se trouvent en plein désarroi. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Il convient d'apporter des précisions sur les éléments qui ont conduit la ministre du travail en collaboration avec les services du ministère chargé de la santé. à refuser l'enregistrement de la certification « « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP). Les hypnothérapeutes différencient la pratique de l'hypnose dit « de mieux être », dans laquelle ils inscrivent la certification qu'ils portent et qui constituerait, selon eux, un métier à part entière, de l'hypnose à visée médicale, Or, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré les points d'attention suivants : l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu, de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d' "hypnothérapeute confirmé" sont fixées à 20 jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière et ne peut faire l'objet d'une inscription au RNCP. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé: « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

#### Santé

Reconnaissance de l'électrohypersensibilité (EHS)

14002. – 6 novembre 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le problème d'électrohypersensibilité (EHS). Un nombre croissant de personnes est confronté à ces ondes et champs électromagnétiques, ce qui a un impact direct sur leur quotidien. Outre les coûts qu'elle est suceptible d'entraîner pour la collectivité, cette pollution électromagnétique risque de générer un véritable problème de santé publique. Plusieurs juridictions françaises ont d'ores et déjà pris conscience de l'importance de ce phénomène, en reconnaissant notamment l'électrohypersensibilité comme handicap ou encore comme une affection devant faire l'objet d'une prise en charge au titre des accidents du travail. Les personnes électrohypersensibles ressentent une véritable souffrance, tant physique que psychologique, ce qui a des conséquences directes sur leur vie quotidienne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre une reconnaissance pleine et entière de cette affection et atténuer ses effets notamment *via* la création de zones moins exposées aux ondes électromagnétiques.

*Réponse.* – Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée

constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, a conduit l'agence à conclure que « en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Depuis 2011, l'Anses a lancé un programme de recherche concernant l'impact sur la santé des radiofréquences. Dans le cadre de cet appel à projets de recherche, une dizaine de projets de recherche ont eu pour objet l'électro-hypersensibilité. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces recommandations et remettra au Parlement un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Enfin, dans le cadre de l'expertise de l'Anses, les experts ont indiqué qu'aucune donnée scientifique ne permet d'objectiver l'efficacité de zones blanches ou d'immeubles « blanchis », ni de chambres d'hôpital spécifiques, sur la réduction des symptômes rapportés par les personnes se déclarant électro-hypersensibles.

## Maladies Électrosensibilité

14162. – 13 novembre 2018. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les souffrances subies par les personnes électrosensibles et sur le problème de santé publique que posent les maladies émergentes liées aux champs électromagnétiques. L'électrohypersensibilité (EHS) est caractérisée par un ensemble de symptômes invalidants, mais ce syndrome est cependant mal connu. Il n'est pas facile d'obtenir des statistiques quant au nombre de personnes souffrant du syndrome EHS tant le parcours de reconnaissance de cette maladie est complexe. En effet, les mécanismes physiologiques qui pourraient expliquer l'électrohypersensibilité ne sont pas connus et il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien entre les symptômes retrouvés et l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques. Néanmoins, ces personnes souffrent et se sentent incomprises, isolées et démunies face à cette maladie. Aussi, souhaiterait-elle connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour encourager et accélérer les travaux de recherche consacrés à l'électrosensibilité.

Réponse. - Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Depuis 2011, l'ANSES a lancé un programme de recherche concernant l'impact sur la santé des radiofréquences. Dans le cadre de cet appel à projets de recherche, une dizaine de projets de recherche ont eu pour objet l'électro-hypersensibilité. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi no 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces recommandations et remettra prochainement au Parlement un rapport sur l'électro hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques.

#### Maladies

Prise en charge du diabète de type 1

14381. - 20 novembre 2018. - Mme Jacqueline Dubois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de vie des diabétiques de type 1, de leur prise en charge médicale et de leur inclusion professionnelle. Le diabète de type 1 ou diabète insulo-dépendant est une maladie auto-immune qui peut se déclarer à n'importe quel âge. Elle toucherait environ 10 % des personnes diabétiques, soit plus de 300 000 personnes en France. L'insulinorésistance dénommée plus communément « diabète de type 2 » touche, à l'inverse, 90 % des diabétiques. Très souvent, le diabète de type 1 et le diabète de type 2 sont confondus. Cet amalgame et cette méconnaissance médicale engendrent des comportements inappropriés dans les établissements scolaires ou dans le milieu professionnel. En effet, un diabétique insulino-dépendant a besoin de glucose pour vivre mais ne connaît pas de problème de stockage de sucre ni de surpoids. Or, en raison d'une trop grande méconnaissance de cette maladie, certains professionnels adoptent des comportements qui peuvent s'avérer dangereux pour le malade comme priver de goûter un élève diabétique de type 1 alors qu'il a justement besoin de sucre. D'autre part, malgré les dispositifs permettant une bonne gestion du diabète de type 1, certains métiers comme sapeur-pompier, contrôleur aérien, magistrats, personnel des armées restent pourtant interdits à ces malades. En effet, les diabétiques sont considérés a priori comme inaptes et ce quel que soit l'état général réel du candidat. Cette situation est alors génératrice de discriminations et provoque une précarisation liée à l'exclusion du monde du travail. L'été dernier, un jeune garçon souffrant d'un diabète de type 1, Harakoa Vallée, a parcouru la France à pied et à vélo pour sensibiliser les élus sur sa maladie. Afin que son exploit ait une réelle portée, celui-ci doit se concrétiser par de nouvelles mesures en faveur d'une meilleure information et communication sur cette maladie, mais également d'une accélération de la recherche médicale, ainsi que de l'accès à toutes les professions une fois le diabète correctement équilibré. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les engagements de l'État pour faire évoluer l'accès aux dispositifs automatisés de régulation du diabète de type 1, en l'ouvrant à l'ensemble des malades concernés, tant pour améliorer leur quotidien que pour leur permettre d'exercer le métier de leur choix une fois le diabète régulé.

Réponse. - La première priorité de la ministre des solidarités et de la santé est de sensibiliser pour mieux anticiper les situations de vulnérabilité des personnes diabétiques. La recherche française sur le diabète, et notamment le diabète de type 1, est extrêmement active et reconnue internationalement. Il existe en France plusieurs équipes de pointe, en particulier en recherche clinique dans plusieurs centres hospitaliers universitaires, par exemple sur la transplantation, et sur le pancréas artificiel. Ainsi, le premier pancréas artificiel, de la société française Diabeloop, a été autorisé en France en novembre 2018. Il est testé à l'hôpital grâce à un réseau de recherche clinique public très actif. Par ailleurs, le Programme hospitalier de recherche clinique finance chaque année plusieurs programme importants de recherche sur le diabète et le Programme des investissements d'avenir finance également la recherche sur le sujet. Il est également important - et c'est un aspect sur lequel les ministres en charge de la santé et de l'emploi sont très vigilantes- de garantir un accompagnement aux personnes diabétiques, qui ne doivent pas se voir opposer une incompatibilité de principe d'accès à l'emploi. Il faut insister sur les plans d'action engagés pour prévenir et corriger les mécanismes de discrimination potentiellement installés dans les comportements et pratiques de gestion de ressources humaines, visant l'accès de façon égale aux emplois, et la promotion d'un environnement de travail inclusif. Il faut également encourager le dialogue avec les employeurs pour l'emploi sur la base des seules compétences des personnes, sous condition de sécurité pour l'individu comme pour les tiers. De cette collaboration se construisent des actions de valorisation des compétences et d'accueil des diabétiques. Faire de la diversité des équipes une source de performance collective et individuelle au sein des services, c'est l'engagement fort pris par les ministères pour sensibiliser l'ensemble. La deuxième priorité de la ministre est d'offrir une prise en charge plus adapté des patients, ainsi le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 engage la transition vers un modèle de rémunération forfaitaire pour la prise en charge du diabète de type 1 et 2 et de l'insuffisance rénale chronique. Concernant le diabète, le forfait a pour objectif de transformer et d'améliorer le suivi annuel des patients afin de limiter la survenue de complications. La Haute autorité de santé a publié en octobre 2018 ses recommandations sur la promotion, la consultation et la prescription médicale d'activité physique adaptée pour les patients atteint d'une maladie chronique et notamment le diabète.

#### Assurance maladie maternité

Perspectives remboursement traitements homéopathiques

14699. – 4 décembre 2018. – Mme Gisèle Biémouret interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du remboursement des traitements homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement remboursés par la sécurité

sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. Il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'Observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie. Elle permet également de réduire de manière considérable, la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Par ailleurs, une telle mesure serait un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci et ce, alors qu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. Elle lui demande donc si le Gouvernement a réellement l'intention d'étendre à l'homéopathie la réglementation applicable aux médicaments conventionnels, ce qui aboutirait à la fin de la prise en charge par la sécurité sociale de l'ensemble des granulés homéopathiques.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, actuellement en discussion au Parlement, prévoit à l'article 42 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

# Professions de santé Malaise chez les infirmières

14858. - 4 décembre 2018. - Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la crise de la profession d'infirmier. Un malaise s'est installé chez les infirmières et les infirmiers. Depuis 15 ans, plusieurs réformes du milieu hospitalier ont profondément affecté le personnel en charge des patients. Les Français, selon un sondage paru au mois de novembre 2018, affectionnent à une large majorité ces professionnels, les jugeant compétents, courageux, sympathiques, particulièrement investis et bienveillants. Ils sont environ 600 000 infirmières et infirmiers en France dans le secteur public ou le secteur privé, hospitalier ou en libéral, dans les services de santé, au travail ou dans les établissements scolaires, en ville ou en milieu rural. Cependant ces professionnels sont de plus en plus nombreux à montrer des signes de fatigue physique et psychologique. Le rythme de travail, le niveau de rémunération, la dégradation de leur nombre au lit du patient, le défaut d'encadrement, la polyvalence imposée, les réorganisations hospitalières, les transferts de services dans les établissements, la montée des violences, les mesures drastiques de réduction des moyens sont autant de facteurs qui viennent s'ajouter aux charges émotives du quotidien de ce métier. Ces professionnels sont épuisés. Cela est d'autant plus préoccupant que la qualité des soins qu'ils prodiguent chaque jour, dépend aussi de leur bien-être, de leur santé, de leur état d'esprit. Il ne faut pas oublier qu'ils portent sur leurs épaules le poids d'une responsabilité pas toujours reconnue par les pouvoirs publics. Enfin, s'agissant des libéraux, les tarifs de leurs actes stagnent depuis 10 ans alors que leurs dépenses augmentent, pour des heures de travail de plus en plus longues. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il sera mis en place afin de rassurer et de revaloriser cette profession, essentielle à la prise en charge des malades et qui aujourd'hui est en recherche de reconnaissance.

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération et notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et, récemment, de plus façon globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières en pratique avancée diplômées par les universités accréditées en octobre dernier mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. Le devenir de cette expérimentation relève du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. C'est également des négociations conventionnelles entre les syndicats d'infirmières

libérales et l'assurance maladie que relèvent les modifications à la nomenclature. Ces négociations vont reprendre début décembre après une période d'interruption. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelles territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux Communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : de par leur expertise et de leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

## Professions de santé

## Modalité d'exercice de la profession de chiropracteur

14859. – 4 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie (JORF n° 0037 du 14 février 2018) et le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie qui posent visiblement des difficultés d'interprétation appelant à de vaines polémiques avec des professions connexes à celles de chiropracteur. Dès lors, elle souhaiterait, au nom de la profession de chiropracteur, se voir confirmer que cet arrêté n'a pas vocation à leur confier d'autres compétences que celles définies par les dispositions réglementaires précédentes (article 75 de la loi de 2002 et décret du 7 janvier 2011) mais qu'il permet de consolider, sur le plan réglementaire, l'exercice et la formation de chiropracteur. Elle souhaiterait en outre savoir la méthode et les délais qui seront employés par le ministère pour permettre aux chiropracteurs de continuer de préserver leurs emplois et de travailler en bonne intelligence avec les autres professionnels de santé et plus encore comment il entendait simplifier le parcours santé du patient.

Réponse. - La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes paraît notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du Gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffère également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en oeuvre. Il continuera à le faire si cela apparaît encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées. L'ambition de la stratégie « Ma santé 2022 », annoncée le 18 septembre 2018 par le Président de la République, est de créer sur les territoires, un véritable collectif de soins qui associe les professionnels de santé de tous les métiers, les hôpitaux, les professionnels de ville et du secteur médico-social à travers les communautés professionnelles territoriales de santé. Cette stratégie aura un impact positif sur l'accès des patients aux professionnels de santé de la filière rééducation notamment en améliorant la coordination et l'organisation des soins de proximité.

# Professions de santé Pratique de l'ostéopathie

14864. – 4 décembre 2018. – M. Rémi Delatte appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi de 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et le décret du 12 avril 2011 ont défini les modalités d'exercice de cette discipline en proposant 3 types d'ostéopathes, les ostéopathes docteurs en médecine, les ostéopathes paramédicaux et les ostéopathes non professionnels de santé. Après 15 ans d'application de la loi, il souhaite connaître le bilan porté

11530

sur ces pratiques différenciées par l'origine professionnelle, sur le plan de la satisfaction des usagers, sur la qualité des prestations fournies au regard des recommandations de santé publique, sur le ressenti des professionnels concernés dans leur positionnement au sein de la filière de prise en charge des actes d'ostéopathie.

Réponse. - La reconnaissance de la pratique de l'ostéopathie est encadrée en France depuis la loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 qui a prévu que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie, délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé. L'usage professionnel du titre est ainsi encadré strictement depuis 2002 et partagé entre les professionnels de santé et les ostéopathes exclusifs. Il appartient aux agences régionales de santé (ARS) de veiller au fonctionnement de ce dispositif car l'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'ARS de leur résidence professionnelle. Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations dont ils sont également titulaires. Il est établi, pour chaque département, par le directeur général de l'ARS, une liste des praticiens habilités à faire un usage de ces titres, portée à la connaissance du public. Ces éléments sont de nature à répondre au souci de bien distinguer les professionnels de santé des ostéopathes exclusifs et de permettre aux patients d'en être informés. De plus, les conditions de formation en ostéopathie, et notamment d'agrément des écoles, ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Sur la base du rapport de l'inspection générale des affaires sociales rendu public en mai 2012, et dans le but d'améliorer la qualité des écoles et de rendre leur formation plus homogène, le décret du 12 septembre 2014 et son arrêté d'application du 29 septembre constituent le nouveau cadre réglementaire qui définit des critères précis et exigeants sur la base desquels l'ensemble des établissements de formation en ostéopathie, quel que soit le public accueilli, a été tenu de solliciter un nouvel agrément pour se mettre en conformité, dès la rentrée 2015, avec les nouvelles dispositions. Par ailleurs, un nouveau référentiel activités-compétences-formation en ostéopathie, élaboré conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère de l'éducation nationale a été publié pour une mise en œuvre dans tous les établissements à compter de la rentrée 2015. Les agréments délivrés par le ministère chargé de la santé à partir de la rentrée 2015 ont une durée de validité de cinq ans. L'agrément peut être retiré par décision motivée du ministère chargé de la santé lorsque les conditions réglementaires cessent d'être remplies ou en cas d'incapacité ou de faute grave des dirigeants. La campagne de renouvellement des agréments qui interviendra à partir de 2020 sera l'occasion pour l'Etat de s'assurer de la bonne application des règles en vigueur. Par ces mesures, le Gouvernement réaffirme sa volonté de garantir la qualité des enseignements et des écoles d'ostéopathie sur l'ensemble du territoire afin de sécuriser la prise en charge des personnes recourant à l'ostéopathie.

Professions et activités sociales Statut des accueillants à domicile de personnes âgées ou handicapées

14872. - 4 décembre 2018. - M. Laurent Garcia interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut particulier des accueillants à domicile de personnes âgées ou handicapées, qui hébergent et accompagnent dans les actes de la vie quotidienne ces personnes dont l'état de santé nécessite une aide technique et personnalisée pour leur hygiène, leur alimentation, le maintien des acquis, la stimulation au maintien de l'autonomie, leur épanouissement dans une activité extérieure, et leur santé. L'accueillant titulaire d'un agrément du conseil départemental pour une durée de 5 années, renouvelable sur demande, assure les prestations selon un contrat de travail établi en bonne et due forme, en adéquation avec la loi qui encadre les conditions d'accueil. L'atypisme du cadre d'emploi de ces accueillants tient dans le fait qu'ils ne bénéficient pas de la même reconnaissance de leur métier que les assistants familiaux. Ainsi, ils sont rémunérés en chèques emploi service universel au gré de la présence effective de l'accueilli, mais n'ont aucune garantie de salaire en cas de placement définitif de cette personne dans un établissement spécialisé, une hospitalisation de longue durée, ou son décès, ce qui les amène à être bénéficiaires du seul RSA. Il aimerait connaître la position du Gouvernement vis-à-vis du statut de ces familles d'accueil, qui offrent un service personnalisé depuis plus de vingt années en France, voué à se développer afin de répondre à un besoin sociétal réel, suite au vieillissement de la population et le manque de structures d'accueil destinées aux jeunes adultes handicapés. Il souhaite connaître en outre quelle est l'évolution envisagée afin que les accueillants qui exercent ce métier aient une reconnaissance telle qu'ils puissent cotiser aux mêmes assurances que les assistants familiaux, car à compétences différentes, ils offrent un service réel au public, que ce soit 24/24 h ou temporaire, ce qui leur permettrait notamment de bénéficier de mesures compensatoires effectives en cas de perte de salaire soudaine.

Réponse. - L'accueil familial est une solution intermédiaire entre le maintien à domicile d'une personne en perte d'autonomie et l'hébergement collectif en établissement mais permet également de répondre à des situations nécessitant une prise en charge temporaire. Aussi, le Gouvernement soutient ce dispositif qui répond à une attente forte des personnes accueillies et de leur famille. Ce mécanisme d'accueil solidaire, dont la souplesse est un de ses avantages, obéit néanmoins à des règles particulières garantissant les droits des accueillants familiaux. Ainsi, lorsque les accueillants familiaux sont salariés d'une personne morale ayant obtenu l'accord du président du conseil départemental, ils bénéficient dans ce cadre de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat, qu'il s'agisse de la protection sociale, du droit à l'indemnisation du chômage ou du droit à congés. Les accueillants familiaux exerçant leur activité dans le cadre d'une relation directe avec les personnes qu'ils accueillent (accueillants familiaux dits « de gré à gré ») n'ont en revanche pas le statut de salarié au sens du droit du travail, du fait notamment de l'absence d'un lien de subordination tangible. A ce titre, les accueillants familiaux de gré à gré ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 5422-1 du code du travail, qui établit le droit à l'assurance chômage pour les travailleurs salariés. Toutefois, les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissent aux accueillants familiaux de gré à gré des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Ils bénéficient ainsi d'une rémunération pour services rendus, d'une indemnité de congés et d'une indemnité de sujétions particulières indexée sur l'évolution du SMIC. Ils bénéficient également d'une indemnité d'entretien indexée sur l'évolution du minimum garanti et d'une indemnité de logement évoluant en fonction de l'indice de référence des loyers. La revalorisation régulière de leur rémunération est ainsi garantie. Ces modalités de rémunération n'ont pas été modifiées par les récentes évolutions réglementaires, exception faite de l'indexation sur le SMIC de l'indemnité de sujétions particulières, qui permet désormais une revalorisation plus importante de cette indemnité au bénéfice des accueillants familiaux. Par ailleurs, l'ensemble des accueillants familiaux sont affiliés aux assurances sociales du régime général de la sécurité sociale ou, le cas échéant, au régime de la mutualité sociale agricole et bénéficient de la protection relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Enfin, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a permis des avancées notables pour ce qui concerne l'accueil familial et le statut des accueillants familiaux, notamment par la mise en place d'un référentiel d'agrément et le renforcement de la formation des accueillants familiaux. Elle a également renforcé les droits des accueillants familiaux en cas de non renouvellement d'agrément et a rendu possible l'utilisation du chèque emploi service universel pour la déclaration et la rémunération des accueillants familiaux. Ces mesures ont sans conteste permis de consolider l'accueil familial comme une réelle solution parmi les offres de services développés à l'attention des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

## Sang et organes humains Alignement des règles d'éligibilité au don de sang pour les homosexuels

14875. - 4 décembre 2018. - M. Jean-Luc Lagleize rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé qu'il est nécessaire d'aligner les règles d'éligibilité au don de sang pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes à celles appliquées aux autres donneurs. Les conditions d'accès au don de sang sont précisées par l'arrêté du 5 avril 2016 fixant les critères de sélection des donneurs de sang. Ainsi, depuis le 10 juillet 2016, les critères de sélection des donneurs de sang donnent notamment la possibilité aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes de donner leur sang, à la condition de ne pas avoir eu de rapport sexuel entre hommes dans les 12 derniers mois. A contrario, une personne hétérosexuelle n'a pas à justifier de période d'abstinence, ce qui démontre une discrimination flagrante contre les homosexuels, alors même que le code de santé publique précise que : « Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle. » Face à ce constat, Santé publique France a publié le 14 novembre 2018 les premiers résultats de l'enquête Complidon, menée en collaboration avec l'Établissement français du sang (EFS) et le Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA), sur le respect des critères de sélection au don de sang par les donneurs. Près de 110 000 donneurs de sang ont été interrogés dans ce cadre et les données de la surveillance épidémiologique des donneurs et de l'enquête Complidon révèlent que l'ouverture du don de sang en juillet 2016 aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) n'augmente pas le risque de transmission du VIH par transfusion, qui reste extrêmement faible en France. Les données de surveillance analysées par Santé publique France montrent que le risque de transmission du VIH par transfusion sanguine est resté stable, à un niveau très faible, avant comme après l'ouverture du don de sang aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH). Le risque est estimé, sur la période 2015-2017, à un don VIH positif non détecté sur 5,2 millions de dons. Les données de l'enquête Complidon et de la surveillance épidémiologique des donneurs de sang permettent ainsi d'apporter des éléments aux pouvoirs publics, en vue de considérer une éventuelle ouverture plus large du don de sang aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes en France. Le comité de suivi de l'arrêté relatif aux critères de sélection des donneurs a pris acte de ces résultats qui lui ont été présentés. Il est donc désormais nécessaire d'actualiser en conséquence et dans les meilleurs délais l'arrêté du 5 avril 2016 fixant les critères de sélection des donneurs de sang. Il lui rappelle donc la nécessité d'aligner les règles d'éligibilité au don de sang pour aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes à celles appliquées aux autres donneurs.

Réponse. - Lors de l'examen de la proposition de loi sur le don du sang du groupe Les Républicains en octobre 2018, la ministre des solidarités et de la santé s'était engagée à présenter les résultats de l'étude COMPLIDON afin d'évaluer le respect et la compréhension des critères de sélection des donneurs en particulier des donneurs ayant des relations sexuelles avec des hommes. C'est ce qui a été fait le 14 novembre dernier. 110 000 questionnaires ont été exploités et les résultats de l'enquête publiée que l'ouverture du don de sang aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes depuis 2016 n'a pas fait augmenter le risque d'infection par le VIH par transfusion sanguine. La présentation de ces résultats au Comité de suivi de l'arrêté de sélection des donneurs constitue la première étape de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Les agences sanitaires, Santé Publique France et l'Agence nationale de sécurité du médicament ont été saisies pour conduire des analyses de risque résiduel de transmission transfusionnelle du VIH et faire évoluer le questionnaire préalable au don. Le prochain comité de suivi se réunira fin janvier 2019 pour partager les résultats de ces analyses de risque. Un nouvel arrêté sera ensuite rédigé et soumis aux consultations obligatoires. Il pourra entrer en vigueur d'ici l'été 2019. Ce travail confirme que le Gouvernement est très attaché au principe de non-discrimination au don en fonction de l'orientation sexuelle. Ce principe, inscrit dans la loi depuis 2016, est un principe général fort et dès sa nomination la ministre en charge de la santé a pris l'engagement de retravailler les critères des 12 mois d'abstinence pour les personnes homosexuelles.

#### **SPORTS**

Sports Situation du football amateur

11193. – 24 juillet 2018. – M. Alain Bruneel\* alerte Mme la ministre des sports sur la situation critique du football amateur dans notre pays. Alors que la magnifique victoire de l'équipe de France de football devrait se traduire par une augmentation de 10 % des licenciés à la rentrée, l'association française de football amateur (AFFA) tire la sonnette d'alarme pour dénoncer le manque de moyens du « football d'en bas ». Selon l'association, deux clubs mettent la clef sous la porte chaque jour en France, notamment dans le monde rural. En cause, un manque de moyens financiers qui vient à décourager l'engagement des bénévoles sur qui tout repose. Selon les chiffres de l'AFFA, pendant que le football amateur reverse chaque année 150 millions à la fédération *via* par exemple les cotisations ou les frais d'arbitrage, seul 10 millions lui est retourné *via* le Fonds d'aide au football amateur. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin que le football amateur puisse percevoir les dividendes du foot français pour lequel il travaille énormément.

### Sports

L'avenir des clubs du football amateur français

11699. – 7 août 2018. – M. Jean Lassalle\* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'avenir des clubs du football amateur français. Alors qu'ils participent activement au rayonnement du territoire à l'échelle régionale et nationale, les clubs amateurs vivent une véritable crise, jusqu'à être menacés de disparaître alors qu'ils étaient installés dans le paysage local depuis des décennies. Malgré la magnifique victoire de l'équipe de France de football qui devrait se traduire par une augmentation de 10 % des licenciés à la rentrée, l'Association française de football amateur (AFFA) tire la sonnette d'alarme pour dénoncer le manque de moyens du « foot d'en bas », confronté à d'innombrables difficultés : hémorragie des bénévoles, baisse des subventions publiques, suppression des emplois aidés, hausse du prix des licences, inflation normative, tracas administratifs ou encore infrastructures vieillissantes. Selon l'association, deux clubs mettent la clef sous la porte chaque jour en France et déjà plus de quatre mille ont disparus, notamment dans le monde rural. Ce qui est en cause, c'est principalement un manque de moyens financiers qui en vient à décourager l'engagement des bénévoles sur qui tout repose. Selon les chiffres de l'AFFA, pendant que le football amateur reverse chaque année 150 millions d'euros à la fédération via par exemple les cotisations ou les frais d'arbitrage, seuls 10 millions d'euros lui sont retournés via le Fonds d'aide au football

amateur. Dans ce contexte, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin que le football amateur puisse percevoir les dividendes du football français pour lequel il travaille énormément et pour qui il est le principal contributeur.

Réponse. - La solidarité entre le football amateur et sa branche professionnelle passe par une action volontariste conjointe de la Fédération française de football (FFF), de la Ligue de football professionnel (LFP) et de la Ligue de football amateur (LFA). Cela se traduit notamment par la mise en œuvre d'un programme destiné à maintenir à la fois l'emploi, la formation, le transport et le soutien aux équipements, dénommé fond d'aide au football amateur (FAFA). Pour la saison 2017-2018, la FFF a dégagé une enveloppe de 15 millions d'euros pour le développement et la structuration du football amateur. Ce fonds d'aide au football amateur est destiné aux 13 ligues de métropole et 9 d'outre-mer, 90 districts et 17 000 clubs amateurs. La victoire de l'équipe de France à la coupe du monde en Russie en juillet 2018 a permis d'ajouter un million d'euros supplémentaire dans l'enveloppe budgétaire du FAFA. A cela, il convient d'ajouter : le soutien de l'Etat qui alloue à la FFF une contribution financière à la hauteur de 1 500 000 € via la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 dont 500 000 € au titre de l'année 2018. le soutien du centre national du développement du sport (CNDS) à la hauteur de 10 392 637 € aux organes déconcentrés et clubs de la FFF. l'affectation de 59 cadres techniques sportifs dont l'action concerne exclusivement le développement du football amateur. Enfin, les collectivités locales contribuent également très largement au profit du football amateur dans le cadre du financement des clubs locaux et des équipements nécessaires à cette pratique. Le monde du football, amateur et professionnel, ainsi que les acteurs publics, Etat et collectivités demeurent attentifs au développement de cette discipline majeure sur l'ensemble des territoires au profit de toutes les pratiquantes et tous les pratiquants.

## Sports

Avenir des infrastructures sportives construites pour les jeux Olympiques

14249. – 13 novembre 2018. – Mme Corinne Vignon interroge Mme la ministre des sports sur l'avenir des infrastructures sportives construites dans le cadre des jeux Olympiques de Paris 2024. L'ambition du Gouvernement est d'améliorer la pratique sportive dans le pays. Or, le manque d'infrastructures sportives en France, notamment dans le cadre scolaire, nuit à cette ambition. Dans ce cadre, il serait intéressant que les investissements réalisés à l'occasion des jeux Olympiques soient envisagés dans une perspective plus large de soutien à l'éducation sportive des enfants. Par souci d'économies, le Gouvernement a fait le choix de recourir à des infrastructures démontables. Cependant, la construction d'établissements fixes, dans des départements en manque d'équipements sportifs, permettraient à la population de bénéficier durablement de ces investissements. Elle souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement en ce sens.

Réponse. – L'ensemble des équipements sportifs pérennes ou temporaires nécessaires aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 laissera un héritage au bénéfice de l'ensemble de la population. S'agissant des sites de compétition et d'entraînement pérennes ou temporaires nécessaires aux Jeux, la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) s'est vue donner par la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 la mission de reconfigurer ces équipements au bénéfice du plus grand nombre. En outre, quatre piscines pérennes seront construites également avec les moyens de la SOLIDEO à La Courneuve, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois et Noisy-le-Sec. Elles seront entièrement dédiées à la pratique du grand public. S'agissant des équipements temporaires, un certain nombre d'entre eux sera démonté puis remonté pour servir également à la pratique du sport pour tous. Ce sera le cas des trois bassins de natation olympiques provisoires : celui qui accueillera les épreuves de natation course et les finales de water-polo et deux autres qui seront destinés à l'échauffement pour la natation course, la natation synchronisée et le water-polo. Ils seront tous les trois relocalisés en Seine-Saint-Denis après les Jeux en fonction des besoins sur ce territoire. L'ensemble de ces équipements ainsi construit et modernisé ou relocalisé constituera bien un héritage durable important pour la pratique du sport pour tous.

## Sports

Situation très préoccupante de la Fédération française de lutte

14253. – 13 novembre 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la situation très préoccupante de la Fédération française de lutte. La Fédération française de lutte a été désignée par la Fédération mondiale pour organiser les championnats du monde seniors de lutte en août 2017. Pour ce faire, la FFL a décidé de créer un comité d'organisation chargé de la mise en place du championnat. Ce comité est présidé par le président de la FFL et son financement est assuré par la fédération selon une convention établie entre les

deux parties. Or le budget de l'organisation du championnat du monde a explosé. La dette du comité d'organisation révélé par le projet d'absorption s'élève aujourd'hui à environ 1,4 millions d'euros, sans qu'un bilan définitif n'ait été officialisé. Le budget du championnat a constamment augmenté sans qu'il ait été possible de comprendre la cause d'un tel dépassement de budget. À ce jour le président de la FFL propose un projet de fusionabsorption du comité d'organisation par la fédération ; les dettes seraient alors transférées à la FFL contrairement aux dispositions de la convention. L'orientation budgétaire 2018 de la FFL a été fixée à 3,3 millions d'euros. Une telle absorption mettrait en péril la stabilité de la fédération. Cette mise en danger d'une fédération française sportive, à moins de 6 ans de l'ouverture des jeux Olympiques à Paris, est une mise en danger des espoirs de résultats sportifs nationaux de l'ensemble d'une discipline. M. le député réclame donc un audit impartial portant sur le résultat financier et comptable des championnats mondiaux de lutte 2017, et sur la légalité du montage financier et juridique du comité d'organisation. Il convient également de publier et de communiquer aux membres du conseil d'administration de la FFL sans délai le bilan financier du championnat du monde de lutte 2017 pour comprendre l'origine de l'explosion des coûts qui met aujourd'hui en danger toute la fédération. Enfin, il lui demande la suspension du projet de fusion-absorption du comité d'organisation par la Fédération française de lutte tant que la lumière n'aura pas été faite sur l'origine du gouffre financier et que la sécurité de la fédération n'aura pas été assurée. Il lui demande si elle est prête à mettre en œuvre ces mesures qui permettront d'améliorer la gestion de la fédération de lutte et de permettre aux meilleurs lutteurs de ramener des médailles françaises au jeux Olympiques de Paris en 2024.

Réponse. - L'organisation des championnats du Monde de lutte en août 2017 a conduit à un déficit compris entre 1,2 et 1,4 millions d'euros du comité d'organisation créé par la Fédération française de lutte (FFL). Au regard de cette situation, le tribunal de grande instance a identifié un mandataire adhoc missionné sur 4 mois. Après négociation avec les créanciers, le déficit du Comité d'organisation des championnats du monde de lutte senior (COCMLS) a été ramené à 800 000 €. Une présentation de la nature du déficit a été réalisé à l'occasion de l'assemblée générale de la FFL du 7 avril 2018 et un courrier a été adressé par le Président de la FFL à tous les Présidents de Club le 15 novembre 2018. Ainsi, pour couvrir le risque éventuel que certaines créances du COCMLS 2017 soient mises à la charge de la fédération, la décision de solliciter une procédure de sauvegarde a été votée lors du conseil d'administration du 13 octobre 2018. Saisi par la FFL pour une demande d'ouverture d'une protection de sauvegarde, le Tribunal de grande instance de Créteil a décidé, lundi 19 novembre, de mettre sa décision en délibéré jusqu'au 17 décembre. Compte tenu de la situation financière, le tournoi international de Paris 2018 a été annulé, néanmoins la préparation aux grandes échéances internationales (Championnat du monde, Jeux olympiques) est maintenue grâce à la convention d'objectifs contractualisant la politique sportive de la FFL avec le ministère des sports. La ministre des sports s'attache à accompagner la fédération dans sa restructuration financière afin d'assurer de manière optimale la préparation des équipes de France de lutte, homme et femme, aux prochaines échéances internationales et aux JO de Tokyo.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### Environnement

« Caribbean climate smart coalition »

7461. – 17 avril 2018. – Mme Maina Sage interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le premier des 12 engagements internationaux énoncés lors du discours de clôture du Président de la République au « One Planet Summit », à savoir le soutien aux petits États insulaires, notamment ceux de la zone caraïbes, avec la création d'un fonds public-privé, une *climate smart zone* (zone intelligente sur le climat) et une *caribbean climate smart coalition* (coalition caribéenne sur le climat) avec une mobilisation de trois milliards de dollars au profit des États et collectivités des Antilles. Il avait même été évoqué une extension de ce mécanisme pour la zone de l'Océan Pacifique. Elle lui demande si l'on pourrait connaître l'avancement de ces projets et si ces moyens seront accessibles au DROM/COM français. – Question signalée.

Réponse. – La Caribbean Climate-Smart Coalition, initiative renommée depuis Caribbean Climate-Smart Accelerator, est l'expression d'une nouvelle vision partagée entre leaders de la région, visant à faire des Caraïbes la première « climate-smart zone », face au constat, sévèrement rappelé lors des récentes catastrophes climatiques, que la vulnérabilité de la région impose de nouvelles approches en rupture avec les pratiques actuelles. Pour mettre en œuvre cette vision sur les 5 prochaines années, ces pays de la région ont décidé de former un partenariat avec les institutions publiques régionales et internationales (Banque inter-américaine de développement (BID), Banque mondiale, Banque caribéenne de développement, Programme des Nations unies pour le développement

PNUD...), les acteurs du privé et autres partenaires (Virgin Group, Bill Gates, Swiss Re, Munich Climate Insurance Initiative, Willis Towers Watson, Fonds Caraïbes d'assurance contre les risques de catastrophes, BMR Energy, The Nature Conservancy, Rocky Mountain Institute...), afin de catalyser les investissements bas carbone et résilients dans les domaines prioritaires suivants : les abris et logements ; les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ; le tourisme, la protection côtière et l'économie bleue ; les infrastructures physiques ; les systèmes de gouvernance et la sécurité ; la sécurité alimentaire, l'eau et l'agriculture soutenable. De nouveaux instruments et véhicules financiers seront déployés pour soutenir cette ambition. La coalition a été décidée lors de la réunion des leaders de la Communauté caribéenne (CARICOM) le 8 décembre 2017 et annoncée au One Planet Summit par les Premiers ministres de la Grenade, de Sainte-Lucie et de la Dominique, et Richard Branson, président-directeur général de Virgin, qui joue un rôle clé dans la mobilisation des partenaires du secteur privé. En complément des annonces faites lors de la réunion des donateurs du 21 novembre 2017 pour la reconstruction des pays dévastés par les ouragans Irma et Maria, 2,8Mds USD de nouveaux engagements ont été annoncés au One Planet Summit en soutien de la coalition: ils contribueront au financement des contributions nationales (NDC) des pays de la région, dont les besoins sont estimés à 8Mds USD. Les annonces comprennent, notamment, un soutien financier de la BID, de la Banque mondiale, et de la Banque caribéenne de développement au secrétariat de la coalition, à hauteur de 6-10M USD, 1 milliard USD additionnels de la BID au niveau national et régional, 100M USD de la Banque mondiale et 6M USD de Virgin Unite. Depuis le 12 décembre 2017, l'initiative a bien avancé et elle est, à ce jour, soutenue par 12 chefs de gouvernement de la région et plus de 35 partenaires ; un business plan pour la mise en œuvre des financements annoncés est en cours de développement. Un évènement de suivi a eu lieu le 9 août 2018 en Jamaïque avec les chefs de gouvernement de la région et les partenaires. Compte tenu de la nature de l'initiative qui fédère des pays en développement caribéens, ces financements, pour la plupart fournis par les banques multilatérales de développement, ne sont pas accessibles aux départements, régions et collectivités d'outre-mer français.

#### Outre-mer

Energies marines renouvelables en Outre-mer

9559. - 19 juin 2018. - M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'état des énergies marines renouvelables en Outre-mer. La loi de transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de 50 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique des départements d'Outre-mer à l'horizon 2030. Pourtant, entre 2012 et 2014, trois centrales thermiques ont été ouvertes à La Réunion, en Guadeloupe et en Martinique. Les centrales thermiques utilisent des énergies fossiles et sont de grandes productrices de gaz à effet de serre. Parallèlement, les projets d'énergies marines renouvelables sont arrêtés ou en attente. C'est le cas du projet NEMO en Martinique. Projet de centrale flottante porté par Naval Énergies, NEMO était le seul projet français d'énergies thermiques des mers (ETM). Le projet est gelé depuis le retrait de l'entreprise Akuo Energy. L'énergie thermique des mers est une alternative aux énergies fossiles dans les outre-mer. Cette énergie est basée sur le différentiel entre les températures des eaux de surface et des eaux plus profondes. Elle répond de manière efficace aux besoins croissants des territoires non connectés aux réseaux électriques continentaux. La France a donc tout intérêt à investir dans cette technique. A La Réunion, un système de climatisation fonctionnant grâce à l'eau froide pompée en profondeur est à l'arrêt depuis 2016, suite au désistement d'une filiale d'ENGIE (Climabyss). La Polynésie souhaite également équiper l'hôpital de Papeete de ce système. Malheureusement, depuis 2014, le projet est au point mort. Toujours à La Réunion, le projet d'énergie houlomotrice, CETO, a été abandonné en 2014. Enfin, dans le cas de l'éolien offshore, en Guadeloupe, un pré-diagnostic a été réalisé par la collectivité régionale. Il définit les zones potentielles de ces installations. Mais les études nécessaires au lancement de constructions n'ont toujours pas été lancées. Il se demande si la France souhaite voir émerger rapidement des énergies marines renouvelables dans nos outre-mer. Il rappelle que la France s'est fixée l'objectif d'atteindre une autonomie énergétique totale d'ici 2030 pour ses collectivités d'outre-mer. De plus, 97 % de la ZEE française est située en outre-mer. Il se demande pourquoi nos efforts ne sont pas concentrés dans ces zones où le potentiel est gigantesque. - Question signalée.

Réponse. – Pour tenir compte des ressources et des dynamiques démographiques et économiques de chaque territoire, le code de l'énergie prévoit que l'État co-élabore avec les exécutifs régionaux des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE). Les énergies renouvelables en mer ont vocation dans ce cadre à prendre une place importante pour tendre vers un mix décarboné dans les outre-mer. À l'exception de Saint Pierre et Miquelon, l'ensemble des territoires ultramarins disposent désormais d'une PPE :Ces PPE prévoient un fort développement des énergies renouvelables électriques et thermiques. Par exemple, la part des énergies renouvelables dans le mix électrique devrait passer d'ici 2023 de 18 % à 62 % en Guadeloupe ou de 58 % à

87 % en Guyane.Malgré les mesures de maîtrise de la demande envisagées (près de 1.2 TWh d'ici 2023) et le développement des énergies renouvelables, pour faire face à l'évolution de la demande, les PPE prévoient la sécurisation de l'approvisionnement de certains territoires en renouvelant les installations obsolètes par des moyens thermiques (Guyane) et en construisant une nouvelle centrale thermique (Mayotte).Les mesures envisagées dans les transports reposent principalement sur un développement des transports en commun, un développement de bornes de recharge pour véhicules électriques (principalement à base d'énergie renouvelable avec stockage), le recours à une large part de véhicules « propres » dans les commandes publiques et de nombreuses études sur la mobilité. On peut en dresser la synthèse suivante :

En 2023 (2015)	Tx ENR Electrique	Production ENR Thermique	Economie d'énergie	CAPEX	Impact/an CSPE/fil de l'eau
Corse	40 % (32 %)	+ 130 GWh	- 90GWh	1.40 G€	- 60 M€
Réunion	67 % (37 %)	+ 164 GWh	- 360 GWh	3.20 G€	+ 60 M€
Guyane	85 % (64 %)	+ 36 GWh	- 151 GWh	1.16 G€	- 74 M€
Mayotte	40 % (5 %)	+ 20 GWh	- 24 GWh	0.20 G€	- 24 M€
Guadeloupe	66 % (18 %)	+ 40 GWh	- 508 GWh	1.35 G€	+ 115 M€
Martinique	56 % (6 %)	+ 11 GWh	- 50 GWh	1.88 G€	+ 55 M€

La question écrite souligne que les projets d'énergies marines renouvelables sont arrêtés ou en attente. En effet, les premiers projets n'ont pas pu voir le jour en raison de difficultés techniques rencontrées par les opérateurs :Naval Energies a rencontré des difficultés techniques sur le projet NEMO, liées à la conduite principale d'aspiration d'eau froide. Ce projet bénéficiait du soutien du Gouvernement via le programme des investissements d'avenir, qui a financé à hauteur de 7 M€ environ des briques technologiques essentielles au projet. Ce projet bénéficiait aussi de fonds européen NER300.Le projet Climabyss à La Réunion a été abandonné : il avait pour objectif de développer un réseau de froid à partir d'eau de mer. Malgré un fort soutien de l'État à hauteur de 20,3 M€ via le fonds chaleur, en complément d'aides européennes du fonds européen de développement régional (FEDER) à hauteur de 31,8 M€ et des financements par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) via les économies d'énergie générées, ce projet n'a pas pu voir le jour en raison de difficultés des clients potentiels à contratualiser sur 25 ans. Toutefois, plusieurs projets sont à l'étude à La Réunion et il est fort probable que l'hôpital de Saint-Pierre soit le premier hôpital en France à être climatisé par eau de mer (Sea Water Air Conditioning - SWAC).Pour ce qui est du projet de SWAC en Polynésie, il revient à l'assemblée territoriale de se saisir du sujet, l'État n'étant pas compétent pour les questions énergétiques. Le prototype houlomoteur CETO à La Réunion a été arrêté pour des raisons techniques, suite au passage de l'ouragan Bejisa début 2014. En ce qui concerne l'éolien en mer en Guadeloupe, le pré-diagnostic réalisé en 2015 pour le compte de la région et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a mis en évidence 4 zones au sud-ouest de l'île pour lesquelles les contraintes d'installation d'une ferme éolienne en mer sont limitées. Cependant, la technologie à déployer dans ces zones où la bathymétrie est située entre 40 et 60 m ou 200 et 300 m serait plutôt l'éolien flottant, qui n'a pas encore atteint un stade commercial. Quatre fermes pilotes d'éolien flottant ont été sélectionnées dans le cadre du programme d'investissement d'avenir pour un déploiement en Méditerranée et dans l'Atlantique. Les retours d'expérience de ces fermes permettront d'alimenter les scenarii envisageables pour la Guadeloupe en matière d'éolien en mer. Les conditions météo-océaniques de la Guadeloupe, et en particulier le risque cyclonique, devront être prises en compte afin d'adapter les technologies développées en France métropolitaine. Toutefois, des projets novateurs en cours de développement dans les outre-mer constitueront de véritables vitrines technologiques et conforteront la place des territoires ultra-marins comme pilote de la transition énergétique :stockage par hydrogène en Guyane et en Martinique ;micro-STEP (station de transfert d'énergie par pompage) en Martinique ;géothermie en Guadeloupe ;conversion des centrales à charbon à la biomasse en Guadeloupe et à La Réunion ;microgrids alimentés par des énergies renouvelables avec stockage à La Réunion. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs ambitieux vu la part des transports dans le mix énergétique (66 %). Conformément au code de l'énergie, la Réunion, la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte ont débuté la révision de leur PPE pour couvrir les périodes 2019-2023 et 2024-2028. Ces révisions permettront de mettre la priorité sur les transports et d'accentuer les efforts sur la maîtrise de la demande ainsi que sur les énergies renouvelables électriques et thermiques. La France souhaite que

les énergies marines renouvelables se développent dans les territoires ultra-marins et a soutenu des projets de recherche et développement dans l'optique de leur déploiement futur à grande échelle une fois la maturité technologique atteinte.

#### Animaux

Arrivée de nouveaux prédateurs nuisibles en France

10973. - 24 juillet 2018. - M. Arnaud Viala interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'arrivée de nouveaux prédateurs nuisibles en France. Depuis les années 1990, la population de loups française n'a cessé d'augmenter du fait de l'arrivée de meutes en provenance d'Italie notamment. Récemment, des traces d'un loup de lignée balte ont été reportées en Lozère par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans un communiqué du 29 juin 2018. Ces traces furent découvertes à partir d'analyses génétiques confirmant l'arrivée de souche d'Europe du Nord sur le sol français. Cette présence, bien que minime actuellement, ne doit pas être négligée. La France se trouve à un carrefour migratoire pour de nombreuses espèces et les loups de différentes lignées s'y installent de plus en plus, menaçant l'agropastoralisme. De même, des chasseurs haut-savoyards ont repéré des traces de chacal doré. Ce dernier vient initialement de l'Europe du sud-est, mais des spécimens se sont aventurés plus profondément en Europe de l'est, du nord, et maintenant de l'ouest. Cependant, contrairement au loup balte qui n'est qu'une lignée d'une espèce déjà présente sur le sol français, le chacal doré est une espèce complètement nouvelle sur le territoire européen occidental et maintenant français. La présence du chacal inquiète les éleveurs, cette espèce intelligente et douée à la chasse peut causer de nombreux dégâts au sein des cheptels et attaquer de nombreux animaux domestiques. À cela s'ajoute le risque de déséquilibre écologique créé par l'arrivée de cette nouvelle espèce dans un écosystème qui n'est pas forcément en capacité de l'accueillir. De plus, il est à craindre que, comme le loup, le chacal, élargisse son aire de répartition en France et que dans les années à venir, ils se croisent dans de très nombreux départements, éloignés des Alpes, et causant des dégâts qui viendront s'ajouter aux nuisances déjà très fortes des loups. Ces deux exemples démontrent que le territoire français est en proie aux dégâts causés par de nouveaux prédateurs qui peuvent très rapidement s'avérer nuisibles si aucune action n'est prise. Les éleveurs s'inquiètent de l'arrivée de ces nouvelles souches ou espèces de grands prédateurs qui attaqueront, à n'en pas douter, les troupeaux. Il lui demande comment le Gouvernement compte réagir face à l'apparition sur le territoire de nouveaux nuisibles susceptibles de perturber l'écosystème et de menacer encore plus les activités d'élevage et agropastorale déjà affectés fortement par la prédation du loup de souche italienne. - Question signalée.

Réponse. - Depuis le retour naturel du loup en France en 1992, le Gouvernement a soutenu une adaptation constante des mesures d'accompagnement des activités d'élevage, tout en approfondissant les connaissances sur cette espèce protégée. Les études menées en 2016 ont permis d'estimer que la viabilité démographique des loups serait assurée à partir d'une population de 500 individus alors que la viabilité génétique nécessite 2 500 individus. La connexion avec les autres populations européennes est donc indispensable pour remplir les critères de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore ». Il est à noter que le suivi de cette espèce fait l'objet d'un plan national permettant d'accompagner les territoires dans leur cohabitation avec cette espèce. Ce plan prévoit des mesures préventives, mais aussi d'accompagnement des éleveurs en cas de dégâts ou de prédation. Concernant l'apparition du chacal doré, l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a été chargé d'établir un réseau de surveillance sur le modèle de ceux développés pour le lynx et pour le loup. En fonction des données qui seront obtenues, de la progressivité de l'implantation et des éventuelles interactions avec les activités humaines, un statut sera ensuite défini pour cette espèce, ce qui permettra d'adopter une gestion bien adaptée au besoin de protection. La question de la cohabitation entre les activités pastorale et la présence d'espèces protégées est une préoccupation forte du Gouvernement qui mobilise de nombreuses expertises et moyens pour faire progresser de manière continue les dispositifs d'accompagnement des éleveurs. D'un point de vue général, face au risque de prédation, l'installation préalable de mesures de protection (clôtures électrifiées, parcs de regroupement, chiens de protection, par exemple) reste la solution la plus efficace. L'étude TerrOïko menée en 2016 a prouvé l'efficacité de ces mesures, surtout quand elles sont combinées (chiens et berger, par exemple). Un observatoire, en cours de constitution, permettra d'analyser les cas d'échec afin d'améliorer la défense des troupeaux. La création d'une filière de qualité pour la sélection et l'éducation des chiens de protection permettra d'améliorer leur performance, tout en sécurisant les interactions avec les autres utilisateurs de la nature.

## Bioéthique

Un cadre effectif pour l'accès et le partage des ressources génétiques?

12584. – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réglementation de l'accès aux ressources génétiques, de l'accès aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources et du partage des avantages découlant de leur utilisation (APA). En adoptant la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, la France, qui est à la fois un utilisateur et un détenteur de ressources, a choisi de se doter d'un dispositif APA contraignant. Ce dispositif, susceptible de constituer une avancée remarquable pour la biodiversité, tant pour sa préservation que pour sa valorisation, est aussi très prometteur pour la valeur ajoutée de la recherche scientifique et le développement des biotechnologies. L'APA est particulièrement lourd d'enjeux dans les outre-mer qui concentrent 80 % de la biodiversité française et possèdent tous les ingrédients susceptibles de favoriser les conflits autour de l'accès aux ressources (en Guyane notamment). Pourtant, deux ans après l'adoption de la loi du 8 août 2016, le Gouvernement doit encore publier plusieurs textes nécessaires à l'application de l'APA. Afin notamment de lever les interrogations des utilisateurs, sur l'utilisation des ressources et connaissances récoltées sur le territoire français, il souhaite savoir si des mesures sont susceptibles d'être prises prochainement.

Réponse. - A la suite de l'adoption de la loi du 8 août 2016, les principaux textes nécessaires à son application ont été publiés par le gouvernement : - décret no 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation, créant une section 4 relative à l'APA dans la partie réglementaire du code de l'environnement - arrêté du 13 septembre 2017 fixant le contrat type de partage des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques prélevées sur le territoire national, mentionné à l'article R. 412-20 du code de l'environnement (JORF du 29/09/17) - arrêté du 8 novembre 2017 relatif aux formulaires de déclaration et de demande d'autorisation d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées (JORF du 06/12/17) - arrêté du 20 mars 2018 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'inscription des collections de ressources génétiques au registre européen des collections et aux modalités de contrôle des procédures de gestion y afférentes (JORF du 18/04/18) Le régime général en matière d'APA concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées est défini par le code de l'environnement (articles L. 412-4 à 20 et R. 412-12 à 41). Le dispositif de déclaration et d'autorisation qui en est issu est opérationnel. Un téléservice (https://www.demarches-simplifiees.fr) permettant le dépôt de dossiers par les utilisateurs et le suivi de leur démarche a été mis en place. Les dossiers sont instruits par l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire. Certaines ressources génétiques sont exclues, d'autres relèvent de régimes spécifiques : - ressources génétiques issues d'espèces domestiquées ou cultivées et ressources génétiques des espèces végétales sauvages apparentées: les modalités d'accès à ces ressources génétiques en vue de leur utilisation relèvent de la compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui, considérant les retours des chercheurs et professionnels concernés, a décidé de ne pas réglementer l'accès à ces ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation et, par conséquent, de ne pas prendre les ordonnances que le gouvernement fut habilité à prendre en vertu de l'article 45 de la loi du 8 août 2016 : il n'y a donc aucune réglementation APA pour ces ressources génétiques. - ressources génétiques objets de sylviculture : un décret est en préparation par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la forêt. - ressources génétiques collectées par les laboratoires au titre de la prévention et de la maîtrise des risques graves pour la santé humaine, régies par l'article L. 1413-8 du code de la santé publique : un décret relatif à la collection nationale de ressources biologiques d'intérêt pour la santé publique est en cours de préparation par le ministère des solidarités et de la santé. Par ailleurs, un arrêté indiquant la liste des espèces modèles dans la recherche et le développement, en application de l'article L. 412-5 du code de l'environnement, est en cours de finalisation.

#### **TRANSPORTS**

Transports ferroviaires

Impact de la grève à la SNCF sur les entreprises utilisant le fret ferroviaire

8094. – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Philippe Huppé interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réponse que prévoit d'apporter le Gouvernement quant à l'impact de la grève des agents de la SNCF sur les entreprises françaises qui dépendent du fret ferroviaire pour s'approvisionner et acheminer leurs produits. Alors que le mouvement de grève est entré dans sa quatrième semaine consécutive, force est de constater qu'il ne désorganise pas seulement le transport des voyageurs, mais

fragilise aussi de nombreuses entreprises de toutes tailles. En effet, le fret ferroviaire est lui aussi amplement touché par la grève perlée mise en place par une partie des agents de la SNCF. Ainsi, partout en France de nombreux trains de fret sont à l'arrêt deux jours sur cinq, pénalisant de nombreux secteurs économiques largement utilisateurs de fret, comme l'agroalimentaire, et en particulier les céréales, la sidérurgie, la chimie, mais aussi la filière bois. Les conséquences de ce mouvement social pour ces secteurs parfois fragiles, notamment la filière bois en Occitanie, et soumis à une concurrence élevée (filière céréalière) se chiffrent à plusieurs milliers d'euros de pertes, et pourraient s'avérer particulièrement prégnantes pour certaines entreprises ayant réalisé des investissements conséquents en vue de développer le transport de marchandises par fret ferroviaire. En effet, la France observe sur le fret ferroviaire un retard marqué par rapport à la plupart de ses voisins européens, avec un ratio de transport de marchandises par fret de seulement 9,9 % en 2016 selon l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, contre près de 23 % en Allemagne. Dans ce contexte, les investissements des entreprises pour développer leur activité de fret doivent être salués. Les difficultés entraînées par le mouvement social touchent l'ensemble du territoire, et notamment l'Hérault. À titre d'exemple, après un investissement à hauteur de deux millions d'euros pour relancer dans le département le fret logistique ferroviaire dans la filière bois, l'entreprise Forest service France, basée à La-Salvetat-sur-Agout et à Maureilhan, estime sa perte de chiffre d'affaire à 300 000 euros, fragilisant ainsi les investissements et les emplois nouvellement créés. Par ailleurs, un train de marchandises équivalant en moyenne à cinquante camions, la livraison de matières premières par la route est alors une solution de repli trop onéreuse et écologiquement non viable, qui ne peut donc être portée. Si le droit de grève n'est pas remis en question et reste inhérent à l'exercice des droits fondamentaux, a minima un accompagnement de l'État serait souhaitable, en vue de soutenir les entreprises du secteur en cette période mouvementée. Ainsi, soucieux des conséquences que ce mouvement social pourrait avoir sur les entreprises qui constellent le territoire, il souhaite connaître ses intentions au sujet de la réponse qu'elle entend mettre en œuvre afin de venir en aide aux secteurs économiques fragilisés par la chute d'activité dans le fret ferroviaire.

Réponse. - La grève des agents de la SNCF qui s'est déroulée sur les mois d'avril à juin 2018 a, bien entendu, affecté le transport des marchandises. À ce titre, elle a eu un impact non négligeable sur des secteurs économiques qui utilisent le mode ferroviaire pour leurs approvisionnements et leurs expéditions. C'est notamment le cas des industries chimique et sidérurgique et du secteur agroalimentaire, en particulier pour le transport de céréales. La durée et la forme de cette grève (caractère « intermittent » avec 2 jours de grève et 3 jours de non-grève), ont été préjudiciables, en termes de qualité et de délais de transport. L'organisation des circulations de trains de marchandises basée principalement sur des rotations complètes comprenant l'acheminement successif de rames de wagons chargés et de rames de wagons vides a été nettement dégradée. Il convient toutefois de souligner que, dès le début de la grève, SNCF Réseau, le gestionnaire d'infrastructure, a travaillé de façon très étroite avec les différentes entreprises ferroviaires pour leur allouer des sillons et a pris des dispositions en vue d'assurer au mieux leurs circulations en répartissant les aiguilleurs disponibles pour permettre autant que possible la faisabilité des itinéraires entre l'origine et la destination des trains. Le 25 avril 2018, SNCF Réseau a renforcé sa mobilisation en créant un « guichet unique » pour accompagner les clients du fret ferroviaire touchés par la grève, qu'il s'agisse des industriels, des acteurs de l'agriculture ou des entreprises ferroviaires. Ce guichet a eu pour mission d'adapter le plan de transport quasiment en temps réel pour utiliser les capacités disponibles. Il s'agissait en particulier de créer de nouveaux sillons, 24 heures à l'avance, pour faciliter l'acheminement des marchandises. Cette démarche a permis d'augmenter le taux de circulation des trains de fret les jours de grève mais aussi d'accroître les capacités de circulation hors jours de grève, afin de résorber les retards d'acheminement. Des réunions tripartites entre SNCF Réseau, les entreprises ferroviaires et des chargeurs se sont mises en place pour trouver la meilleure adéquation possible entre les besoins de transport de ces derniers et les possibilités d'acheminement. Toutes ces mesures et ce travail collaboratif entre les parties prenantes ont permis d'éviter des interruptions majeures et durables de production. Ce dernier point, qui a constitué la priorité du Gouvernement, a été quotidiennement suivi par le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) mis en œuvre par le ministère chargé des transports en collaboration avec l'ensemble des autres ministères concernés. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des flux ferroviaires programmés durant cette période n'a pas pu être réalisé et qu'il y a eu nécessité de recourir à d'autres modes de transport, principalement la route, à des coûts plus élevés. Le Gouvernement est particulièrement attaché au redressement du fret ferroviaire qui est un levier essentiel pour le dynamisme économique de notre pays et pour une mobilité propre. La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire vise à redonner des perspectives au transport ferroviaire dans son ensemble. Le fret bénéficiera notamment de l'effort sans précédent réalisé en matière d'investissement dans le réseau et de l'accroissement de la compétitivité de SNCF Mobilités, qui demeure un acteur majeur dans le transport ferroviaire de marchandises. Le développement du fret par voie ferrée appelant des réponses spécifiques, la ministre, auprès du ministre d'État,

ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports a annoncé le 8 juin 2018 quatre mesures importantes du plan de relance du fret ferroviaire qui fera l'objet d'une publication complète dans le cadre de la présentation prochaine du volet programmation des infrastructures du projet de loi d'orientation des mobilités : - la première consiste à soutenir le report modal en favorisant le transport combiné. Le Gouvernement maintiendra son aide au transport combiné pour une nouvelle période de 5 ans, à hauteur de 27 M€ par an ; - la deuxième concerne la remise en état des lignes dites « capillaires fret » qui permettent d'assurer la logistique des parcours ferroviaires terminaux dans les territoires. La contribution de l'État aux opérations de régénération de ces lignes, à hauteur de 10 M€ par an, sera donc pérennisée ; - la troisième porte sur la remise en état des voies de services nécessaires à l'organisation des plans de transport des entreprises ferroviaires. La ministre a demandé à SNCF Réseau de consacrer 20 M€ par an, au cours des 3 prochaines années, à la réalisation des opérations prioritaires dans ce domaine ; - enfin, la quatrième consiste à la remise à plat des péages ferroviaires pour le transport de marchandises. La trajectoire des péages sera entièrement revue en visant la préservation de la compétitivité du secteur, notamment des opérateurs ferroviaires, l'État prenant à sa charge l'écart financier en résultant.

## Transports urbains

Cohérence de l'offre de transports en Seine-Saint-Denis

9349. – 12 juin 2018. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la cohérence de l'offre de transports dans le département de Seine-Saint-Denis. La question des transports est l'une des préoccupations majeures des citoyens français. En effet, à la mobilité, la question des transports concerne également les problématiques du logement, de l'emploi, du développement économique et de la cohésion des territoires. À l'échelle francilienne, plusieurs projets d'infrastructures sont actuellement en cours, dans et en dehors du projet du Grand Paris Express. Le projet du Grand Paris Express a été créé avec l'ambition d'unir les grands territoires stratégiques de la région Île-de-France mais également de réduire les déséquilibres territoriaux et sociaux. *In fine* toutefois, c'est l'ensemble du maillage des transports et ceux prévus dans le cadre du Grand Paris Express ou non qui permettra de répondre aux besoins des territoires, des municipalités et des citoyens. Ces derniers mois, le Gouvernement a donné des indications concernant l'agenda de la ligne 16 notamment mais des inquiétudes persistent concernant la cohérence de l'offre globale des transports en commun dans le département de Seine-Saint-Denis et notamment l'Est parisien. En conséquence, il lui demande quelles sont les garanties de l'État à ce sujet et de quelle manière l'État est engagé avec l'ensemble de ses partenaires tels que les collectivités territoriales pour répondre à ce besoin pressant et réaffirmé des citoyens. — Question signalée.

Réponse. – Le développement de l'offre de transport en commun en Île-de-France se fait au travers de deux outils majeurs: la Société du Grand Paris (SGP) qui a la charge de la réalisation du nouveau réseau de métro automatique en rocade, le Grand Paris Express, et le contrat de plan État-région (CPER) d'Île-de-France, dans le cadre duquel les réseaux existants sont étendus et modernisés. La réalisation de ces différents projets dotera l'Île-de-France de transports collectifs beaucoup plus maillés qu'aujourd'hui, offrant à ces habitants une desserte plus performante. En Seine-Saint-Denis comme dans le reste de l'Île-de-France, les transports en commun offriront un moyen de déplacement toujours plus efficace, peu cher, écologique et participant à la réduction de la fracture territoriale francilienne, notamment en désenclavant certains quartiers et en rapprochant logements et emplois. La SGP a ainsi conduit l'essentiel des procédures concernant le Grand Paris Express, obtenu les déclarations d'utilité publique et engagé les premiers travaux. Les résultats des études détaillées et des premiers appels d'offres qui ont fait apparaître la complexité de ce chantier exceptionnel ont conduit le Gouvernement à engager un travail visant à consolider les bases sur lesquelles le déroulement du projet doit être poursuivi. Dans ce cadre, il a décidé d'un nouveau calendrier, annoncé le 22 février dernier. Il prévoit un étalement des mises en service des différentes lignes du Grand Paris Express entre 2024 et 2030. Le projet est ainsi confirmé dans son intégralité, selon un échéancier certes moins ambitieux, mais crédible et réaliste. Il convient de préciser que les tronçons desservant la Seine-Saint-Denis seront parmi les premiers à être ouverts. Ainsi, le tronçon commun des lignes 14, 16 et 17 jusqu'à Saint-Denis Pleyel et la ligne 16 entre Saint-Denis Pleyel et Clichy-Montfermeil seront mis en service dès 2024. L'État s'est par ailleurs engagé dans le cadre du CPER d'Île-de-France, le seul à disposer d'un volet « transports urbains », à financer des projets s'adaptant à la nouvelle réalité métropolitaine. Le montant de la participation de l'État au titre de ce volet est de près de 1,4 Md€. Pour l'année 2018, la participation de l'État s'élèvent à 240 M€. La Seine-Saint-Denis, au même titre que les autres départements, a bénéficié et bénéficie encore de l'engagement financier de l'État. Il peut être cité à titre d'exemples la création du T4 et de son débranchement bénéficiant aux villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, le programme « RER B Nord + », la création du T11 Express (première phase) reliant Epinay-sur-Seine et Le Bourget, les prolongements du métro ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et du métro

ligne 12 à Mairie d'Aubervilliers, la réalisation du projet de prolongement à l'ouest du RER E qui permettra à de nombreux Séquano-Dyonisiens d'accéder directement à la zone d'emploi de La Défense. L'État est donc pleinement engagé, au côté des collectivités franciliennes, en faveur d'une amélioration résolue de l'offre de transports collectifs en Île-de-France, et plus particulièrement dans le département de Seine-Saint-Denis.

## Transports urbains

Évacuation des déblais des lignes 16 et 17 par camion

9350. – 12 juin 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'évacuation des déblais du chantier des lignes 16 et 17 situé à la limite des communes de La Courneuve et du Bourget. À l'origine, le projet prévoyait d'évacuer les déblais par fret ferroviaire avec la réutilisation d'une section dite « du Bas-Martineau », fermée depuis 2016. Or, sous l'effet des efforts budgétaires demandés par le Gouvernement, il semblerait que cette solution d'évacuation soit mise de côté au bénéfice d'une évacuation des déblais par la route. Une telle alternative serait néfaste tant d'un point de vue environnemental qu'en termes de nuisances causées aux habitants de ces deux communes d'autant plus que le territoire sera de surcroît concerné par d'autres travaux de grande envergure (construction de gares et d'interconnexions, travaux dans le cadre des jeux Olympiques, etc.). Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour limiter l'impact environnemental de ces chantiers et pour limiter les nuisances causées aux habitants.

Réponse. - Le secteur limitrophe de La Courneuve et du Bourget accueille un puits de départ de trois tunneliers utilisés pour la réalisation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express. Compte tenu de l'objectif d'une mise en service du tronc commun L16/L17 pour les Jeux olympiques 2024, le fonctionnement de ce chantier est stratégique. Dans la perspective d'une évacuation ferroviaire des terres excavées, la Société du Grand Paris (SGP) a confié à la SNCF plusieurs études visant notamment à préciser les conditions de remise en état du raccordement du Bas-Martineau, la disponibilité des sillons ferroviaires nécessaires pour la circulation des trains chargés des déblais et la remise en état de l'embranchement ferroviaire du site intermodal de tri et de caractérisation des déblais prévu à Champagne-sur-Oise. Cette possibilité était également inscrite dans son marché de génie civil. Les études réalisées n'ont toutefois pas permis de garantir la remise en état de la ligne au niveau de la plateforme de caractérisation des déblais ni l'obtention des sillons nécessaires, de façon régulière et constante, pour les 2 ans de fonctionnement des tunneliers. Dans ces conditions, la SGP a jugé l'option d'évacuation ferroviaire trop aléatoire pour la tenue des délais, ce qui l'a conduite à retenir l'option routière. Le choix de cette option ne relève donc en aucun cas d'une mesure d'économie. Les impacts de ce choix sur les voiries ainsi que sur le cadre de vie des riverains reste, bien sûr, une préoccupation majeure. La SGP étudie les solutions permettant de les réduire. À ce titre, elle envisage aujourd'hui la réalisation d'une piste de chantier en site propre sur le raccordement du Bas-Martineau, reliant le chantier à la RD114 au niveau du futur centre d'épreuves de tir des Jeux olympiques et paralympiques. Cette voie permettrait d'éviter l'essentiel des zones habitées du secteur pour les camions de déblais et pourrait également être empruntée par les autres camions approvisionnant le chantier, devenant de fait l'accès principal au site. D'autres mesures sont en cours d'étude pour réduire l'impact du trafic des poids lourds (évacuation et approvisionnement en dehors des heures de pointe, système de gestion des carrefours notamment). Le schéma logistique d'évacuation des déblais sur ce site doit être finalisé prochainement. La SGP va poursuivre le travail engagé avec les collectivités pour le bon déroulement de ce chantier et pour la meilleure insertion possible dans les territoires concernés.

### Transports ferroviaires

Déblocage des crédits du CPER 2015/2020- ligne Nice Tende Cunéo Vintimille

9675. – 19 juin 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la ligne ferroviaire Nice Tende Cunéo Vintimille. La ligne Breil tende est actuellement fermée jusqu'au 12 juillet 2018, date de fin de la 1<sup>er</sup>e phase des travaux financés à hauteur de 29 millions d'euros par l'État italien. Elle sera à nouveau en fonction le 13 juillet selon la SNCF avec une vitesse n'excédant pas 40 km/h. La seconde phase doit se poursuivre dans le cadre des grands travaux du contrat de plan État/région 2015/2020. En conséquence, elle lui demande la date du déblocage des crédits du CPER 2015/2020 pour mettre en œuvre la deuxième phase des travaux sur la ligne Nice Tende Cunéo Vintimille le plus rapidement possible.

*Réponse.* – La ligne ferroviaire Coni-Breil-Vintimille présente des enjeux importants tant pour la partie italienne que pour la partie française, en raison de son rôle dans les échanges locaux et de l'accompagnement de l'essor de

l'économie touristique. Des travaux de sécurisation, représentant un montant d'investissement de 29 M€, étaient nécessaires afin d'éviter la fermeture de cette ligne à court terme. L'achèvement de ces travaux dans le courant de l'année a permis la reprise du trafic le 13 juillet 2018. Parallèlement, les autorités françaises et italiennes poursuivent les discussions visant à réviser la convention intergouvernementale de 1970 qui encadre les modalités d'entretien courant et d'exploitation de cette ligne, avec l'objectif de trouver un accord dans les tous prochains mois. Le contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 en Provence-Alpes-Côte d'Azur retient une enveloppe de 15 M€, dont 5 M€ de l'État, en vue de financer des travaux de remise en état de la partie située en territoire français de la ligne. SNCF Réseau a conduit une étude visant à définir et à prioriser les investissements à prévoir sur les différentes sections, en fonction du niveau de performance attendues de l'infrastructure et des financements disponibles. Les discussions entre les différents acteurs concernés, et notamment les collectivités locales françaises et italiennes compte tenu de l'intérêt régional de cette ligne ferroviaire, se poursuivent sur la base de cette étude, afin d'arrêter le programme des travaux à réaliser. L'État tiendra, aux cotés des autres partenaires, les engagements pris dans le cadre des CPER, une fois un accord intervenu sur la consistance du programme de modernisation de la ligne, sur son calendrier de mise en œuvre, et sur les modalités de son financement par l'ensemble des partenaires.

Sécurité des biens et des personnes Autoroutes - Gratuité - Forces de secours

11690. – 7 août 2018. – Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la gratuité des péages autoroutiers pour la police, les pompiers, le SAMU et la gendarmerie. Adoptée par un amendement en loi de finances en 2017, le décret d'application mettant en œuvre la gratuité des péages pour les véhicules de secours n'est toujours pas publié. La période estivale étant malheureusement souvent synonyme d'activités accrues des forces de secours, elle souhaite que lui soit précisé l'état d'avancement des discussions et le calendrier de publication de ce décret tant attendu. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. - L'article 171 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a inséré dans le code de la voirie routière un article L. 122-4-3 prévoyant que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, indépendamment de leur lieu d'intervention. L'exposé des motifs vise spécifiquement les « véhicules de secours », c'est-à-dire les véhicules de la police, de la gendarmerie, des pompiers (services départementaux d'incendie et de secours) et du SAMU (SMUR). La définition des conditions d'application de cette mesure est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat. Il convient de rappeler que la règlementation en vigueur, à savoir l'instruction 3-2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroutes à péage (dite « circulaire Hoeffel ») citée par les articles 25 des cahiers des charges annexés aux conventions de concession d'autoroute, prévoit que les services de secours ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils effectuent une intervention sur autoroute, notamment suite à un accident. Cette différence de traitement vis-à-vis des autres usagers est justifiée par le fait que les services de secours contribuent à la bonne exploitation de l'infrastructure et donc au service rendu à l'usager. L'article L. 122-4-3 précité rompt avec cette logique en exonérant de péage l'ensemble des véhicules d'intérêt général prioritaires, même lorsqu'ils ne sont pas en intervention sur l'autoroute. Désormais, la seule condition pour bénéficier de la franchise de péage est que le déplacement revête un caractère opérationnel. Or pour les sociétés concessionnaires, qui devront appliquer cette exonération, s'assurer du caractère opérationnel du déplacement est techniquement difficile, notamment lorsque les interventions se situent hors du réseau autoroutier concédé. La vérification ne pourra vraisemblablement être effectuée qu'a posteriori, ce qui imposera une charge nouvelle de travail aux services publics de secours et posera la question du recouvrement en cas d'abus. Outre que sa mise en œuvre présente des difficultés pratiques importantes, la définition juridique de l'objectif que le législateur a assigné à cette mesure s'avère d'une grande complexité, plusieurs principes généraux du droit se trouvant en contradiction. En effet, l'exonération de péage pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération constitue une rupture d'égalité des usagers devant le péage. Le législateur a justifié cette rupture d'égalité par une baisse des charges de fonctionnement des services de secours concernés. La mesure permettrait ainsi de soulager les budgets respectifs des services centraux et déconcentrés de la police et de la gendarmerie nationale, des établissements hospitaliers disposant d'un SAMU, ainsi que des départements, qui contribuent au budget des services départementaux d'incendie et de secours. Toutefois, il s'agit, pour les sociétés concessionnaires, d'une charge nouvelle qui leur est imposée et pour laquelle elles ne pourraient être compensées par une hausse des tarifs de péage. Une telle répercussion dans le péage serait, en effet, doublement inconstitutionnelle : d'une part, parce qu'elle créerait une rupture d'égalité des usagers devant le péage ; d'autre part, parce qu'elle mettrait à la charge des usagers de l'autoroute des dépenses liées à

l'exercice de missions régaliennes, lesquelles ont vocation à être financées par l'impôt. Les sociétés concessionnaires pourraient donc se prévaloir d'un préjudice devant le juge du contrat, comme elles l'ont déjà indiqué à l'Etat. Le concédant – à savoir l'Etat – serait alors tenu d'indemniser sur fonds publics ses cocontractants pour le manque-àgagner représenté par cette mesure dans les conditions fixées par le juge. Cette indemnisation annulerait donc les effets attendus de l'exonération, qui visait à réduire les dépenses de fonctionnement des services publics ayant recours aux véhicules d'intérêt général prioritaires. Une première estimation des pertes de recettes pour les sociétés concessionnaires qui seraient à indemniser sur fonds publics s'élèverait à plusieurs dizaines de millions d'euros par an. Ces considérations expliquent les grandes difficultés rencontrées dans la définition des mesures réglementaires adaptées à la nature de l'habilitation législative.

### Transports

## Transport logistique

11714. – 7 août 2018. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le transport-logistique. Difficile à appréhender pour les pouvoirs publics et souvent assimilée à une nuisance par la pollution, la congestion et le bruit, la fonction des transports et de la logistique est capitale dans le quotidien des citoyens et assure un maintien de la vie dans les territoires. Alors que les professionnels du secteur doivent souvent faire preuve d'adaptabilité pour répondre aux exigences de protection de l'environnement et de la qualité de l'air, il lui demande le plan d'action prévu pour les accompagner dans la transformation de leur activité au service d'une livraison efficace et durable. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. - L'amélioration des performances économiques et environnementales des services de fret et de logistique est un enjeu majeur du développement soutenable de l'économie, de l'emploi et des territoires. Cela représente près de 10 % du produit intérieur brut (PIB) national et 1,8 million d'emplois. L'ensemble des travaux menés sur la logistique, de façon sectorielle (conférence sillons, conférence fret fluvial, comité interministériel de la mer (Cimer)...), transversale (France Logistique 2025, Fret +) ou ciblée notamment sur la logistique urbaine (chartes de logistique durable en ville) et lors des Assises de la mobilité ont fait émerger les axes prioritaires d'action de l'État en lien avec les parties prenantes. Ce projet de loi d'orientation des mobilités vise une meilleure intégration de la logistique dans les territoires par des efforts accrus en termes de planification. Il oriente également vers une obligation de diffusion numérique des règles et des restrictions de circulation sur les axes prioritaires aux fins notamment d'optimiser les livraisons. En matière d'investissement, la programmation d'investissements d'infrastructures traduit une démarche de sincérité visant à rendre soutenable dans la durée les engagements pris. Pour cela, sont ciblés les investissements capables d'améliorer l'utilisation des infrastructures existantes, notamment lorsqu'elles conditionnent l'attractivité des ports, dont l'axe Seine (ex : Serqueux-Gisors), avec un enjeu à aboutir à terme au contournement des grandes métropoles ou lorsqu'elles concernent des corridors majeurs (contournement de Nîmes-Montpellier, Dijon-Modane, corridors atlantique et méditerranéen de ferroutage, ...). Enfin, sur l'ensemble de son réseau existant, SNCF Réseau continuera à investir massivement pour sa remise à niveau, grâce notamment aux marges permises par la reprise de dette de 35 Md€ décidée par le Gouvernement. La remise à niveau concerne également le réseau de lignes capillaires avec un soutien de l'État de 10 M€/an ou les voies de service avec un programme triennal de SNCF Réseau de 20 M€/an. Par ailleurs, des mesuresont été proposées dans le projet de loi de finances. Pour le mode routier, ces mesures portent sur une extension et un prolongement du dispositif de sur-amortissement. Ces dispositions permettront d'encourager le remplacement des véhicules thermiques par des véhicules plus propres, utilisant comme énergie le gaz naturel, le bio-méthane carburant, l'électricité ou l'hydrogène. Le dispositif de sur-amortissement sera prorogé jusqu'en fin 2021. Il sera renforcé (taux de 60 % au lieu de 40 %) pour les poids lourds de moins de 16 tonnes plus adaptés à la logistique urbaine. Les véhicules de moins de 3,5 tonnes, largement utilisés en logistique urbaine continueront de bénéficier du dispositif de bonus/malus. En parallèle, l'État soutient le développement sur le territoire des points d'avitaillement en énergies propres. Ces mesures visent à accompagner et permettre d'atteindre les objectifs ambitieux que la France porte au niveau européen sur les niveaux d'émissions polluantes des véhicules. S'agissant du transport fluvial, l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier en transport fluvial de marchandises a été étendue à toute la navigation intérieure (hors plaisance privée) et aux carburants « propres » (GNL, GNC, BTL, etc.) alternatifs au gazole. En complément de ces mesures fiscales, des subventions pour la transition énergétique seront accordées aux transporteurs fluviaux de marchandises à hauteur de 8 M€ sur 2018-2022 dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'investissement (PAMI) mis en œuvre par les voies navigables de France (VNF) et approuvé par la Commission européenne. En troisième lieu, le Gouvernement s'attache à redynamiser le fret ferroviaire en cohérence avec la loi

pour un nouveau pacte ferroviaire. Outre les investissements prioritaires évoqués et la reprise de dettes de SNCF Réseau, les actions prévues en faveur du fret ferroviaire visent une amélioration de la performance des services grâce à une qualité et une robustesse des circulations accrues et une information pertinente et partagée sur la qualité de service. Le Premier ministre a annoncé le 25 mai 2018 que désormais, afin de préserver la compétitivité du secteur, la hausse des péages appliqués par SNCF Réseau aux activités de fret serait limitée à l'inflation courante, l'État prenant à sa charge l'écart financier en résultant, et ce dès l'horaire de service 2020. Pour conforter le report modal, il a été également décidé de poursuivre le soutien de l'État au transport combiné avec des moyens stabilisés à hauteur de 27 M€ par an pendant cinq ans. De plus, l'État poursuit sa coopération avec l'Espagne et l'Italie afin de mettre en place ou de développer des services de ferroutage. Enfin, les actions décrites s'inscrivent dans les orientations définies par la stratégie nationale France logistique 2025, co-pilotée avec le ministère en charge de l'économie a, en outre, permis : - la mise en place d'une dynamique en matière de logistique avec Business France, les douanes à l'égard des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et aux fins d'améliorer l'attractivité des ports français par un passage portuaire plus fluide, grâce à des procédures simplifiées (auto-liquidation de la TVA) et une interopérabilité accrue des systèmes d'information portuaires et rendus plus ouverts ; - une meilleure intégration de la logistique dans les territoires, inscrite dans le projet de loi d'orientation sur les mobilités ; - l'élaboration d'un cadre national pour les chartes de logistique durable en ville; ce cadre est destiné à valoriser les bonnes pratiques pour limiter l'impact de la logistique urbaine sur l'environnement et la santé; il a été expérimenté auprès de cinq collectivités territoriales et sera mis à disposition plus largement; - une sensibilisation aux enjeux de la formation appuyés par le conseil sectoriel national pour la logistique, qui recommande une offre plus lisible et plus fiable pour une plus grande attractivité de la filière et un dialogue ouvert et décloisonné pour une meilleure adéquation entre offre et demande ; - l'élaboration d'un référentiel en matière de responsabilité sociétale des entreprises partagé par l'ensemble des acteurs ; ce référentiel, présenté fin septembre, est désormais en cours d'expérimentation auprès d'un panel de prestataires et de chargeurs ; - une ouverture aux enjeux de l'innovation en matière de logistique notamment dans le domaine des flux d'information (ex blockchain). Compte tenu de la diversité et de la multiplicité des acteurs de la logistique, ainsi que de l'implication de la logistique dans l'économie, plusieurs mesures ont relevées pour améliorer la structuration ou l'animation du secteur : - des lieux de dialogue : après la mise en place d'un conseil d'orientation et de suivi en mars 2017 avec les principales organisations professionnelles, les associations de collectivités territoriales et les syndicats; le dialogue se poursuit avec les acteurs économiques notamment autour de thématiques (Fret+, sillons, qualité de service...); - la réflexion sur la mise en réseau des données existantes pour construire les outils aptes à fournir une vision globale de la filière ; - la constitution d'une filière, dont la préparation devrait être un objectif dans la feuille de route de la commission nationale des services, en cours de mise à jour. L'ensemble des actions menées concourt à valoriser l'activité logistique, à en favoriser la performance et à accompagner ses transitions à la fois écologique et numérique. L'enjeu pour l'État est ainsi de créer un cadre propice à libérer les initiatives des acteurs concernés et, dans l'intérêt commun, de répondre aux attentes sociétales.

## Transports ferroviaires

Non-utilisation de voies ferrées dans le département des Deux-Sèvres.

11719. – 7 août 2018. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la non-utilisation de voies ferrées dans le département des Deux-Sèvres. Dans les Deux-Sèvres, les villes de Thouars et Saint-Varent sont originellement reliées par une voie ferrée qui facilitait notamment les transports de marchandises. Celle-ci étant fermée depuis de nombreuses années, sa réouverture se complique en raison de sa lente dégradation. Pourtant, les besoins locaux sont présents. Il lui demande si une réouverture de celle-ci est envisagée. – Question signalée.

Réponse. – La section de ligne qui relie les villes de Thouars à Saint-Varent, située au nord de la ligne Niort-Thouars, est intégrée au réseau structurant avec la particularité d'être réservée aux circulations de trains de fret. Ainsi, SNCF Réseau, en tant que gestionnaire de l'infrastructure, a mené et financé des travaux de régénération en 2015 afin de pérenniser l'acheminement des trains de fret. Les deux autres sections de la ligne Niort-Thouars, à savoir la section qui relie Saint-Varent à Parthenay et celle qui relie Parthenay à Niort, font partie des lignes capillaires fret. Ces lignes sont d'une importance majeure pour le développement économique des territoires car elles permettent la desserte ferroviaire des entreprises dans les territoires depuis les grands axes ferroviaires. Cependant, leur modèle économique est dégradé par un faible niveau de trafic et elles sont globalement dans un état détérioré nécessitant une mobilisation collective pour en assurer la pérennité. Compte tenu de la priorité donnée par l'État et SNCF Réseau au renouvellement du réseau structurant, c'est-à-dire le plus circulé, les

investissements concernant notamment la rénovation des lignes capillaires fret ne peuvent être financés par le gestionnaire d'infrastructure seul. Dans ce contexte, l'État participe depuis 2015 au financement des investissements de régénération de ces infrastructures, aux côtés des régions et des autres parties prenantes, à hauteur de 10 M€/an. SNCF Réseau est alors chargé de mener des études visant à optimiser les coûts des opérations de renouvellement de ces lignes en les adaptant au plus près des besoins. Dans la continuité de la phase de travaux menée par SNCF Réseau sur la section Thouars-Saint-Varent, l'État s'est engagé financièrement, de manière significative, et a accepté de porter sa participation de 30 à 35 %, en décembre 2016, pour atteindre 2,5 M€, pour la remise en état de la section Niort − Saint-Varent. Toutefois, des modifications de consistance dans les travaux à réaliser ont conduit à une évolution du périmètre des travaux, qui seront réalisés uniquement sur la section entre Niort et Parthenay. SNCF Réseau présentera alors prochainement aux parties prenantes un calendrier de travail afin d'expertiser une remise en état de la section Parthenay − Saint-Varent qui est fermée au trafic depuis 2015. Dans la continuité des travaux menés jusqu'à aujourd'hui, l'État restera un partenaire pour la poursuite de la remise en état de la ligne.

### Transports routiers

Harmonisation des règles applicables aux transports routiers transfrontaliers

12955. – 2 octobre 2018. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les difficultés que rencontrent les transporteurs français, en matière d'autorisation de circulation des poids lourds en Europe. Pour exemple, l'autorisation de circulation à 44 tonnes mise en œuvre en France par décret du 4 décembre 2012, permet aux commerçants en bestiaux des opérations de transports à 44 tonnes sur le territoire national. Par ailleurs, une dizaine d'États membres a déjà généralisé la circulation des poids lourds de 44 tonnes ou plus : la Belgique (44 tonnes), le Royaume-Uni (44 tonnes), l'Italie (44 tonnes), le Luxembourg (44 tonnes), les Pays-Bas (50 tonnes), le Danemark (48 tonnes), la Finlande (48 tonnes), la Suède (48 à 60 tonnes) et la République Tchèque (48 tonnes). Or les transporteurs sont confrontés au poids maximal de 40 tonnes lors du passage en frontière et se font systématiquement verbaliser. C'est notamment le cas de l'Italie ou pas moins de de 900 000 têtes de bétails sont exportées chaque année, ce qui provoque de fortes disparités en termes de productivité. Aussi, il la sollicite afin que soit harmonisée en Europe la limitation des tonnages à 44 tonnes pour éviter les distorsions de concurrence sur le marché du transport international et ainsi renforcer la compétitivité de la filière agricole et agroalimentaire au sein de l'Union.

Réponse. – La directive 96/53/CE fixe, pour les véhicules routiers circulant dans l'Union européenne, les dimensions maximales en trafic national et international et les poids maximaux en trafic international. Lors de la révision, initiée courant 2013 par la Commission européenne, la France et d'autres pays avaient demandé que les règles applicables aux transports transfrontaliers soient auditées, discutées et clarifiées à la lumière des problématiques soulevées notamment par la circulation à 44 tonnes entre certains États-membres. À l'issue des discussions, aucune solution de compromis n'a pu être dégagée concernant la circulation transfrontalière ni au Conseil, ni au Parlement européen. Les règles concernant les limites de poids en circulation transfrontalière restent donc inchangées : ce poids est limité à 40 tonnes. En application du principe de subsidiarité la directive autorise les États-membres à fixer d'autres limites, mais uniquement pour des opérations de transport national. L'autorisation de circulation à 44 tonnes mise en œuvre en France par décret du 4 décembre 2012 a été prise en application de ce principe. La Commission a, par ailleurs, rappelé que la législation européenne ne laisse pas de place à un accord bilatéral entre États-membres pour le trafic transfrontalier. Cette disposition a pour but d'éviter les distorsions de concurrence sur le marché du transport international au sein de l'Union. Une majoration à 44 tonnes en trafic international a néanmoins été introduite par le législateur européen pour favoriser le report modal vers le transport combiné rail-route ou fleuve-route, pour lequel des investissements conséquents sont engagés.

### TRAVAIL

Personnes handicapées

Aménagement de la loi du 11 février 2005 pour les personnes handicapées

8533. – 22 mai 2018. – M. Adrien Morenas attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le seuil d'accessibilité à l'emploi public et privé des personnes handicapées. Il existe un seuil de 6 % instauré par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

11546

handicapées. Selon cette loi, sauf inaptitude médicalement constatée par le médecin du travail, les personnes handicapées doivent pouvoir postuler à n'importe quelle fonction, eu égard à leurs compétences, moyennant d'éventuels aménagements; que ces aménagements, définis au cas par cas, doivent être envisagés dans toutes les étapes du parcours professionnel: embauche, déroulement de carrière, accès à la formation, maintien dans l'emploi... Or justement, qu'en est-il de la réalité de la promotion professionnelle? À l'heure actuelle, les personnes handicapées doivent passer par des examens professionnels et concours internes sans seuil équivalent d'admission à celui de l'accessibilité à l'emploi le cadre légal se limitant à l'aménagement des épreuves. Il souhaite donc savoir à quel horizon cette inégalité, vécue par beaucoup comme une réelle injustice, sera corrigée.

Réponse. - Le Gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés a été mise en place par la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987. Ainsi toute entreprise d'au moins 20 salariés est tenu d'employer à plein temps ou à temps partiel des travailleurs handicapés dans une proportion de 6 % de l'effectif total de l'entreprise. Depuis 2005, en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique également dans le secteur public, selon des modalités adaptées. La loi du 11 février 2005 précitée affirme le principe de nondiscrimination et donne la priorité au travail en milieu ordinaire en misant sur l'incitation des employeurs. Pour garantir l'égalité de traitement pour tous, les employeurs publics et privés doivent prendre des "mesures appropriées ", permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi correspondant à leur qualification et/ou de le conserver et de pouvoir effectuer des formations adaptées à leur besoin. Des mesures d'accompagnement existent déjà pour garantir l'accessibilité des formations, des examens professionnels, ou des concours internes et leur aménagement, qui sont des éléments clés pour garantir l'évolution professionnelle des personnes handicapées. Ainsi, outre l'application du principe de non-discrimination, le statut général de la fonction publique a été modifié pour tenir compte des difficultés particulières d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés : modernisation du recrutement par contrat, recul ou suppression des limites d'âge pour se présenter aux concours, création d'un temps partiel de droit, mise en œuvre d'aménagements d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou les « aidants » familiaux. Mais aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 19 %, reste deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le Gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle – dont le plan d'investissement dans les compétences – et l'apprentissage. A cet égard, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit plusieurs dispositions pour changer d'échelle en matière d'inclusion. Ainsi, chaque CFA aura un référent handicap et percevra une aide supplémentaire pour chaque apprenti en situation de handicap. Les enseignements et les postes de travail seront adaptés. En outre, en 2019, comme prévu par la loi "avenir professionnel", le Compte personnel de formation (CPF) sera majoré pour les personnes en situation de handicap ou adapté. Les personnes handicapées des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) auront des droits d'un montant de 800 € par an (plafonné à 8000 €), contre 500€, (plafonné à 5000€), pour l'ensemble des salariés. Les salariés d'un niveau de qualification inférieur et égal à niveau V (CAP) auront les mêmes droits. Une majoration de l'alimentation des droits pour tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) sera définie pour faciliter leur professionnalisation. Les salariés travailleurs handicapés seront éligibles au CPF de transition professionnelle dans l'optique d'un changement de métier ou de profession, sans attendre le critère d'ancienneté de 2 ans dans l'entreprise qui sera supprimé pour eux au 1er janvier 2019. Par ailleurs, les créations d'emplois dans les entreprises adaptées passeront de 40 000 à 80 000 d'ici 2022. C'est l'objectif de l'engagement national "Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022" que Muriel Pénicaud, Ministre du Travail et Sophie Cluzel, Secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées, ont signé le jeudi 12 juillet, avec l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA), l'APF France Handicap et l'UNAPEI à l'issue d'une intense concertation initiée en novembre 2017. Plusieurs dispositions ont à cette occasion été introduites dans la loi « avenir professionnel » notamment la mise en œuvre d'expérimentations pour faciliter les passerelles entre entreprises adaptées et autres employeurs publics et privés, à l'instar du CDD Tremplin (24 mois maximum permettant l'acquisition d'une expérience professionnelle dans la logique du triptyque emploi-formationaccompagnement). Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1er janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médicosocial et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février dernier par le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers : - l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ; La loi « avenir professionnel » prévoit que l'OETH sera désormais appréciée au niveau de l'entreprise ce qui permettra d'ouvrir 100 000 emplois aux personnes en situation de handicap. - l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, comme s'y est engagé le Gouvernement lors du dernier Comité interministériel du handicap organisé le 25 octobre 2018.

#### Travail

Suivi médical d'un salarié à employeurs multiples

8821. - 29 mai 2018. - Mme Blandine Brocard attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des employeurs multiples d'un même salarié au regard des obligations de suivi médical. L'article R. 4624-14 du code du travail modifié par le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 prévoyait dans sa rédaction initiale la possibilité de conclure un accord entre employeurs d'un même salarié pour n'effectuer qu'un seul examen médical d'embauche et évoquait la répartition de la charge de la surveillance médicale. Depuis le 1er janvier 2017, la surveillance médicale renforcée a été remplacée par le suivi individuel renforcé et la nouvelle rédaction de l'article R. 4624-14 passe sous silence cette possibilité de partage contractuel de la charge. On peut toutefois lire sur le site internet du ministère de la justice et sur service-public.fr : « Si le salarié est recruté par plusieurs employeurs, une seule visite d'embauche a lieu si les employeurs ont conclu un accord prévoyant la répartition de la charge financière de la surveillance médicale des salariés ou sont couverts par un accord de branche prévoyant cette répartition ». Cependant, interrogés sur ce point, les services de santé au travail indiquent qu'en cas d'accident du travail, les employeurs n'ayant pas directement adhéré à un service de santé au travail ne seraient pas réputés avoir accompli leur obligation en matière de surveillance obligatoire des salariés. Dans le cas, par exemple, des particuliers employeurs qui envisagent l'embauche d'un salarié quelques heures par semaine, la charge non répartie de la visite d'embauche et du suivi médical peut constituer un frein à l'emploi. Elle lui demande donc si la charge du suivi médical d'un salarié peut être répartie contractuellement entre plusieurs employeurs. - Question signalée.

Réponse. - Le nouveau dispositif de suivi de l'état de santé des travailleurs initié par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et son décret d'application du 27 décembre 2016 différencie ce suivi en fonction de l'affectation sur un poste à risques particuliers ou non. En effet, les salariés non affectés sur des postes à risque particulier bénéficient d'un suivi individuel prévu aux articles R. 4624-10 à R. 4624-21 du code du travail et ceux affectés sur un poste présentant des risques particuliers bénéficient d'un suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-33 du même code. Les services de santé au travail inter-entreprises sont des associations, qui bénéficient à ce titre d'une importante liberté dans le choix de leur politique tarifaire, dans le cadre d'une gouvernance qui permet la participation de nombreuses parties directement intéressées à leur gestion, dont les employeurs, ainsi que des limites posées par le code du travail, qui précise à l'article L. 4622-6 qu'il s'agit d'une cotisation proportionnelle au nombre de salariés employés, c'est-à-dire d'une cotisation per capita. Il revient ainsi à l'employeur de s'affilier auprès du service de son choix ou, lorsque l'entreprise est suffisamment importante, de créer son propre service. En cas de mutualisation du service, l'employeur verse directement à ce dernier la cotisation appropriée. Le chèque emploi service universel (CESU) est un dispositif simplifié qui permet aux particuliers employeurs de déclarer de manière simple et rapide leurs salariés à domicile et de payer les cotisations et contributions de sécurité sociale afférentes. Toutefois, à l'instar du périmètre des cotisations sociales recouvrées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) auprès des autres employeurs, il ne permet pas aujourd'hui de recouvrer la cotisation destinée aux services de santé au travail. Face à cette situation, la loi du

20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, a prévu dans son article 10, codifié à l'article L. 4625-2 du code du travail, que plusieurs catégories de professions, dont les salariés du particulier employeur, pouvaient déroger par accord collectif de branche étendu aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé de ces travailleurs. En l'absence d'accord, le pouvoir réglementaire pouvait intervenir. Or, la fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) s'est fortement engagée dans la négociation d'un accord cadre interbranches portant sur les règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail, au suivi individuel et collectif et à la prévention de l'altération de la santé des travailleurs, qui a été signé le 24 novembre 2016 et étendu le 4 mai 2017. Cet accord cadre prévoit la mutualisation de la contribution à la charge exclusive des particuliers employeurs. Le montant de cette contribution sera déterminé dans un accord de mise en œuvre, en cours de négociation par les partenaires sociaux, qui doit être conclu afin d'assurer l'opérationnalité du dispositif. La mise en œuvre de cet accord cadre permet une simplification importante de la gestion des obligations administratives et financières liées à la santé et de sécurité au travail incombant aux particuliers employeurs, notamment en initiant la création d'un organisme de gestion national (OGN) paritaire, dont la mission principale sera d'assurer l'interface entre les particuliers employeurs, les salariés et l'ensemble des acteurs de santé au travail (notamment les services de santé au travail). L'accord cadre prévoit notamment que l'OGN gérera directement la contribution des particuliers employeurs aux services de santé au travail et qu'il effectuera toutes les démarches et règlements au nom de l'employeur. Le site internet net-particulier. fr est destiné à informer les particuliers employeurs des démarches à effectuer pour s'affilier auprès d'un service de santé au travail de leur choix qui, en contrepartie, se chargera notamment de convoquer le salarié aux visites et examens médicaux. L'ensemble de ces dispositions permettent aujourd'hui de répondre aux spécificités des employeurs et des salariés de ce secteur dans le domaine de la santé au travail.

Associations et fondations Suppression emplois aidés dans le tissu associatif

10660. - 17 juillet 2018. - Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur la déstabilisation dangereuse du tissu associatif dans les territoires populaires suite à la suppression de 144 000 emplois aidés d'ici la fin de l'année 2018. La mesure prise à l'été 2017 a montré ses effets dès la rentrée scolaire suivante. Dans certaines villes, la perte de ces contrats a empêché l'ouverture dans de bonnes conditions d'écoles maternelles ou primaires. Sur le plan culturel, des projets, des ateliers ont été tout simplement annulés, des festivals et des excursions sont supprimés. La déliquescence du réseau des clubs sportifs est particulièrement alarmante : on évalue à 20 % la proportion des clubs sportifs qui auront disparu dans les six prochains mois. Hors des bilans comptables, l'impact désastreux de cette décision gouvernementale touchera le lien social, les réseaux de solidarité de proximité, qui sont hors du champ économique mais bien en prise avec la réalité des habitants. Les secteurs concernés par ce véritable plan social du secteur associatif sont particulièrement nombreux : le sport, la culture, l'accompagnement des personnes âgées, le soutien scolaire, la sensibilisation à la transition énergétique. Plus généralement, tous les points de rencontre entre habitants qui font le lien social de nos villes sont impactés par ce qui représente une coupe sèche d'un milliard d'euros dans les ressources des associations. À l'heure où, des suites de la suppression de l'impôt sur la fortune, les associations ont constaté une diminution de 50 % des dons de cette nature, à l'heure où les dotations des collectivités locales ont été amputées de 300 millions d'euros à l'été 2017, où les villes sont sommées de limiter à 1,2 % l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement, que reste-t-il pour faire vivre les associations? Sans compter la diminution d'ordre général de financement des associations qui, depuis 2005, ont vu les subventions publiques qui leur sont allouées diminuer de 16 milliards d'euros. Quand un contrat aidé s'en va, on estime à 10 le nombre de bénévoles qui, faute d'être coordonnés, prennent peu à peu leurs distances avec les initiatives associatives. Au total, le nombre de contrats aidés sera plus que divisé d'ici la fin de l'année 2018, passant de 459 999 à 200 000 contrats. Et la réduction de ces contrats devrait se poursuivre à la même cadence en 2019. Cette décision d'ordre purement budgétaire n'est pas en prise avec la réalité des territoires, parce que là où les associations remplissent des missions de services publiques, elles ne font que répondre au désengagement progressif de l'État dicté par les politiques d'austérité budgétaire successives. Au-delà du coup dur pour les associations, ces emplois ont vocation à accompagner vers une stabilité professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Ces suppressions de postes seront d'autant plus violentes sur les territoires populaires comme la Seine-Saint-Denis, que le taux de chômage y est bien plus élevé que sur le reste du territoire. Cette mesure va donc dans le sens d'une aggravation des inégalités territoriales. Elle lui demande quelles seront les mesures prises pour assurer le maintien du tissu associatif et de ses missions sur l'ensemble du territoire et assurer la pérennisation de ses moyens financiers. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. Ainsi, à la suite du rapport Borello intitulé « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », le Gouvernement a porté en 2018 une réforme profonde des emplois aidés. Son objectif était de sortir du traitement statistique du chômage à travers ce dispositif, en recentrant ce dernier sur son enjeu d'insertion pour les plus éloignés de l'emploi. Cette transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences s'est concrétisée par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. Par ailleurs, les contrats aidés sont désormais gérés dans le cadre d'un fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) qui permet localement aux Préfets de mobiliser les contrats aidés et l'insertion par l'activité économique (IAE) selon les besoins et de privilégier l'outil d'insertion le plus adapté. S'agissant des taux de prise en charge, il convient de rappeler que les contrats aidés sont un outil de soutien à l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi et non de soutien à certains employeurs. Le niveau parfois élevé de prise en charge du contrat par l'Etat a conduit dans certains cas à financer des emplois précaires pour les bénéficiaires et à rendre l'employeur dépendant des emplois aidés, ce qui ne constitue pas la finalité de ce dispositif. L'effort financier de l'Etat doit constituer une contrepartie à un engagement de l'employeur à proposer un emploi et une formation permettant d'améliorer l'insertion professionnelle du bénéficiaire à l'issue du contrat. C'est pourquoi la circulaire du 11 janvier 2018 prévoit que le taux de prise en charge peut être modulé entre 30 et 60% du SMIC afin d'adapter la mise en œuvre de cette politique publique aux besoins du territoire dans le respect d'un taux moyen de 50% pour la métropole et 60% pour les Outre-mer. Les préfets ont ainsi mis en œuvre cette faculté de modulation. Dans de nombreuses régions, le taux de base est ainsi majoré de 10 à 20 points – dans la limite du plafond de 60% - en fonction de la qualité du contrat (CDI, formation longue certifiante etc.), du public ou des caractéristiques de l'employeur. Pour 2019, une enveloppe de 130 000 contrats est prévue, en comptant les contrats inscrits au budget de l'éducation nationale, soit un niveau proche des prescriptions attendues pour l'exercice 2018, exercice pour lequel la stratégie gouvernementale d'adaptation des outils d'intervention a fonctionné. Le Gouvernement entend soutenir les structures associatives par d'autres moyens : la feuille de route pour le développement de la vie associative présente 15 mesures ambitieuses, notamment un fort soutien à l'emploi associatif via l'affectation annuelle, pendant les quatre prochaines années, de 1000 postes FONJEP (Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire) aux associations. Ces mesures s'ajoutent aux mesures fiscales et sociales déjà engagées : • la réduction des cotisations patronales, pour un gain annuel de 1,4 milliard d'euros pour les associations, dès 2019; • le maintien en 2018 et en 2019 du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS), pour une économie de 500 M€ par an pour les structures de plus de 10 salariés. En parallèle de ce recentrage des contrats aidés, il convient de souligner l'augmentation et la diversification des dispositifs pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, tels que l'insertion par l'activité économique (IAE) ou le secteur adapté. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est également articulée avec la dynamique de développement des compétences portée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022) et doté de 15 milliards d'euros, le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi d'un million de demandeurs d'emploi peu qualifié et d'un million de jeunes éloignés du marché du travail. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences, destiné notamment à former les bénéficiaires des parcours emploi compétences. C'est dans ce périmètre global d'intervention qu'il faut situer la transformation des contrats aidés opérées par le Gouvernement.

## Personnes handicapées

Personnes en situation de handicap - Insertion professionnelle - Travail

12056. – 11 septembre 2018. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap dans leur recherche d'emploi. S'il existe des dispositifs visant à renforcer l'inclusivité du monde du travail tels que Cap emploi ou SAMETH, le taux de chômage des personnes en situation de handicap demeure aujourd'hui encore près de deux fois supérieur à la moyenne nationale (19 % contre 10 %). Cela correspond à 500 000 personnes qui n'ont pas accès au marché du travail malgré la diversité de leur profil. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et visant rendre la société plus inclusive. – Question signalée.

Réponse. - La politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées ne cible pas des handicaps en particulier mais privilégie une approche généraliste, pour répondre aux problématiques de chaque handicap. Ainsi, l'offre de service est définie selon les besoins d'accompagnement de chaque personne et non de manière cloisonnée par type de handicape. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le Gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle – dont le plan d'investissement dans les compétences – et l'apprentissage. A cet égard, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit plusieurs dispositions pour changer d'échelle en matière d'inclusion. Ainsi, chaque CFA aura un référent handicap et percevra une aide supplémentaire pour chaque apprenti en situation de handicap. Les enseignements et les postes de travail seront adaptés. En outre, en 2019, comme prévu par la loi avenir professionnel, le Compte personnel de formation (CPF) sera majoré pour les personnes en situation de handicap ou adapté. Les personnes handicapées des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) auront des droits d'un montant de 800 € par an (plafonné à 8000 €), contre 500€, (plafonné à 5000€), pour l'ensemble des salariés. Les salariés d'un niveau de qualification inférieur et égal à niveau V (CAP) auront les mêmes droits. Une majoration de l'alimentation des droits pour tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) sera définie pour faciliter leur professionnalisation. Les salariés travailleurs handicapés seront éligibles au CPF de transition professionnelle dans l'optique d'un changement de métier ou de profession, sans attendre le critère d'ancienneté de 2 ans dans l'entreprise qui sera supprimé pour eux au 1er janvier 2019. Par ailleurs, les créations d'emplois dans les entreprises adaptées passeront de 40 000 à 80 000 d'ici 2022. C'est l'objectif de l'engagement national "Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022" que Muriel Pénicaud, Ministre du Travail et Sophie Cluzel, Secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées, ont signé le jeudi 12 juillet, avec l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA), l'APF France Handicap et l'UNAPEI à l'issue d'une intense concertation initiée en novembre 2017. Plusieurs dispositions ont à cette occasion été introduites dans la loi « avenir professionnel » notamment la mise en œuvre d'expérimentations pour faciliter les passerelles entre entreprises adaptées et autres employeurs publics et privés, à l'instar du CDD Tremplin (24 mois maximum permettant l'acquisition d'une expérience professionnelle dans la logique du triptyque emploi-formationaccompagnement). Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1er janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Un chantier est également engagé pour rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février 2018 par le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, le ministre du travail Muriel Pénicaud, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées Sophie Cluzel et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics Olivier Dussopt. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers :l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ¡l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. Les conclusions sur l'offre de service, qui alimenteront les travaux de la Commission nationale du handicap prévue d'ici l'été prochain, s'appuient notamment sur les trois rapports remis récemment au Gouvernement :Le rapport « Plus simple la vie » visant à simplifier l'accès aux droits des personnes handicapées, remis le 28 mai par Adrien Taquet et Jean-François Serres ;Le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés et à la conciliation de la vie personnelle et professionnelle des aidants, remis le 19 juin 2018 par Dominique Gillot;Le rapport « Santé au travail: vers un système simplifié pour une prévention renforcée » remis en août 2018 par la Mission Lecocq, Dupuis, Forest. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, comme s'y est engagé le Gouvernement lors du dernier Comité interministériel du handicap organisé le 25 octobre 2018.

14129. - 13 novembre 2018. - M. Jean Terlier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les stages et les apprentissages dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a assoupli le cadre juridique applicable aux mineurs salariés âgés d'au moins 16 et de moins de 18 ans qui sont embauchés soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de professionnalisation. Désormais donc, tout exploitant d'un établissement qui comporte un débit de boissons à consommer sur place, qui souhaite accueillir un mineur de plus de 16 ans, sous réserve qu'il s'agisse d'un élève d'un lycée professionnel, d'un apprenti ou d'un salarié titulaire d'un contrat de professionnalisation, doit obtenir au préalable un agrément préfectoral. Cette interdiction-dérogation vise ainsi tous les chefs d'établissement titulaire de la licence III ou IV ou de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (cafés, bars, brasseries, restaurants, discothèques). In fine, tous les établissements relevant de l'industrie hôtelière ou de la restauration. Pour autant, si aujourd'hui un mineur de plus de 16 ans révolus peut dans un établissement relevant de l'industrie hôtelière ou de la restauration, être affecté en salle, à la réception ou au ménage des chambres, sans qu'un agrément ne soit nécessaire et en service de bar sous condition d'agrément, il n'en demeure pas moins que ce nouveau dispositif exclut tout jeune atteignant l'âge de 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile même si l'établissement formateur a reçu l'agrément et même si ce jeune s'inscrit dans un parcours personnalisé de formation appliqué à l'élève sortant de 3ème ou se forme dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette interdiction est non seulement absolue, mais elle s'entend pour tous les établissements de débit de boisson ainsi que pour tout établissement ayant ce caractère, peu importe qu'il n'ait pas pour activité exclusive ou principale la vente de boissons alcoolisées. À cette première exclusion aujourd'hui insurmontable, se cumule celle relative aux conditions d'emplois des jeunes mineurs. Le jeune ne peut pas travailler de manière ininterrompue plus de 4 heures et demie, le travail de nuit est totalement interdit entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, même si à titre exceptionnel, une dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour une durée maximale d'une année peut être accordée de 22 heures à 23 heures 30. Ces contraintes sont en général parfaitement incompatibles avec une répartition effective du temps de travail, et notamment avec les heures dédiées à la réception de la clientèle dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Il est évident qu'il faut s'assurer que les conditions d'accueil et d'emploi du jeune travailleur soient de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale avant d'agréer. Le cadre juridique poursuit cet objectif, et cela est très bien. Mais l'absence totale de souplesse laisse un pan de jeunes adolescents qui se voient, pour être nés en fin d'année, entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, écartés du dispositif et bien souvent en souffrance de devoir faire une année scolaire en cursus classique supplémentaire. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réfléchir à définir la condition dérogatoire de l'âge à l'année civile plutôt que scolaire, et à défaut, ce qu'il envisage de proposer comme alternative à tous ces jeunes gens qui, bien que motivés, se trouvent empêchés par leur jeune âge, pour quelques semaines ou seulement quelques jours.

Réponse. - Le gouvernement est particulièrement sensible aux conditions travail et d'emploi des jeunes de moins de 18 ans et à prévenir les risques auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur milieu professionnel. Les nouvelles dispositions issues de l'article 15 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ont mis fin au principe général d'interdiction d'emploi ou d'accueil en stage de tout mineur de moins de 16 ans dans un établissement relevant de la catégorie des débits de boissons. Désormais, l'article L. 4153-6 du code du travail, tel que modifié par la loi précitée pose le principe d'interdiction d'emploi ou d'accueil en stage des mineurs affectés au service au bar dans un établissement relevant de la catégorie des débits de boissons à consommer sur place. Cependant, cet article aménage des dérogations à ce principe d'interdiction pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans, qui peuvent être employés dans un établissement de débits de boissons au service du bar pour les besoins de leur formation professionnelle, sous réserve que l'établissement qui les accueille se soit vu délivrer un agrément préfectoral. Par ailleurs, s'agissant précisément des mineurs âgés de moins de 16 ans, ils peuvent aujourd'hui, en application des nouvelles dispositions issues de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, conclure un contrat d'apprentissage pour effectuer une période de formation pratique au sein d'un établissement relevant de la catégorie des débits de boissons à consommer sur place, à la seule condition de ne pas être affectés au service du bar dans le cadre de leur formation. Ainsi un jeune âgé de 15 ans au moins peut désormais conclure un contrat d'apprentissage dans le secteur des hôtels-cafés-restaurants et effectuer par exemple son stage pratique en entreprise à la réception d'un hôtel. Cependant, les règles en matière de durée du travail applicables aux jeunes de moins de 18 ans, et notamment celles relatives au travail de nuit, devront être respectées.

Ainsi, la nouvelle réglementation relative aux conditions d'accueil des jeunes dans un établissement relevant de la catégorie des débits de boissons à consommer sur place répond à une préoccupation d'instaurer une certaine souplesse dans le dispositif, tout en garantissant le niveau des conditions de travail des jeunes.

## Personnes handicapées

## Insertion des personnes atteintes de troubles spécifiques

14402. - 20 novembre 2018. - Mme Danièle Obono attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) dans leur insertion professionnelle. Trois difficultés majeures ressortent des témoignages des adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) dans leur insertion professionnelle. La première difficulté réside dans le fait que les professionnels et professionnelles chargés d'orienter ces jeunes adultes et de les aider à trouver un emploi connaissent mal ces troubles. Les associations sensibilisent les professionnels des Cap Emploi, missions locales, organismes d'insertion mais les effectifs bougent ou tournent et la sensibilisation est sans cesse à recommencer. Si les jeunes adultes rencontrent une personne non formée, la prestation de l'organisme s'avère inadaptée et inefficace. La deuxième difficulté réside dans le fait que les organismes de formation, les entreprises privées et les fonctions publiques connaissent mal ces troubles, leurs impacts, les aménagements possibles, les ressources à solliciter pour aider les jeunes adultes dans leur parcours. Des adultes sont licenciés car leurs troubles n'ont pas été pris en considération par l'employeur, d'autres ne peuvent terminer leur formation car les organismes de formation n'envisagent pas d'aménagement spécifique à leurs troubles. La troisième difficulté réside dans le fait que les jeunes adultes ne bénéficient souvent pas de système de tutorat pour les accompagner à leur entrée dans l'entreprise et dans l'évolution de leur poste. De plus, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ont tendance à ne pas accueillir les adultes atteints de TSLA en raison de leur fatigabilité et de leur lenteur, ce qui dénature l'objet de ces établissements. Face à ces constats, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que la sensibilisation spécifique des acteurs à ces publics soit pérenne et fonctionnelle pour un maintien durable dans l'emploi.

Réponse. - Le Gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. La politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées ne cible pas des handicaps en particulier mais privilégie une approche généraliste, pour répondre aux problématiques de chaque handicap. Ainsi, l'offre de service est-t-elle définie selon les besoins d'accompagnement de chaque personne et non de manière cloisonnée par type de handicap. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle, l'apprentissage. Les personnes en situation de handicap peu qualifiées bénéficieront ainsi pleinement de la réforme de l'apprentissage et du plan d'investissement dans les compétences, qui cible les publics peu ou pas qualifiés, pour être formées et accompagnées vers l'emploi. Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1er janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Un chantier est également engagé pour rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés dans ce champ. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février dernier par le ministre de l'économie et des finances Bruno LE MAIRE, le ministre du travail Muriel PENICAUD, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées Sophie CLUZEL et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics Olivier DUSSOPT. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers :l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ;l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. Les conclusions sur l'offre de service, qui alimenteront les

travaux de la Commission nationale du handicap prévue d'ici l'été prochain, s'appuient notamment sur les trois rapports remis récemment au Gouvernement :le rapport « Plus simple la vie » visant à simplifier l'accès aux droits des personnes handicapées, remis le 28 mai par Adrien TAQUET et Jean-François SERRES ;le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés et à la conciliation de la vie personnelle et professionnelle des aidants, remis le 19 juin par Dominique GILLOT ;le rapport « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée » remis en août 2018 par la Mission Lecocq, Dupuis, Forest. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, comme s'y est engagé le Gouvernement lors du dernier Comité interministériel du handicap organisé le 25 octobre 2018.

## Emploi et activité

Conserver la spécificité de l'accompagnement global des missions locales

14732. - 4 décembre 2018. - M. Christophe Bouillon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la fusion des missions locales au sein de Pôle emploi. Un communiqué du 18 juillet 2018 proposait de participer à des « expérimentations visant à fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée ». Les intentions de ce communiqué étaient confirmées, à la rentrée, à travers une note confidentielle émanant de la DGFEP et de la direction générale de Pôle emploi, à l'attention des DIRRECTE et des directeurs régionaux de Pôle emploi, pour préciser l'organisation à mettre en place pour engager ces fusions. M. le Premier ministre indique que ces expérimentations font écho à la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi. Sur cet aspect, il semble important de confirmer la collaboration efficace des missions locales avec Pôle emploi, pour accompagner les jeunes qui éprouvent des difficultés pour s'insérer professionnellement, sans qu'il soit utile de transformer cette coopération en fusion. M. le Premier ministre précise que « ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. » Or une rencontre entre une délégation de l'UNML et le conseiller social du Premier ministre, le 30 octobre 2018, confirme l'inquiétude des professionnels des missions locales, qui redoutent des fusions-absorptions généralisées à partir de ces expérimentations. Il souhaiterait connaître les véritables intentions du Gouvernement en la matière, considérant qu'il est primordial de conserver la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes, assuré par les missions locales. Il insiste sur le fait que les jeunes de 16 à 25 ans ont recours aux conseillers des missions locales pour des sujets qui dépassent celui de l'emploi. Il serait préjudiciable de négliger les questions liées à la santé, à la mobilité, au logement, à l'accès à la citoyenneté, etc. parce que l'accès à l'emploi, pour un certain nombre de jeunes, est d'abord conditionné à ces difficultés. Il lui demande donc de clarifier les objectifs réels de ces expérimentations et d'apporter des garanties durables aux missions locales. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de

pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.

## Personnes handicapées

# Emploi des personnes en situation de handicap

14830. – 4 décembre 2018. – Mme Valérie Petit attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la difficulté des très petites entreprises à intégrer des personnes handicapées. Bien que la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel mette en place des mesures fortes pour encourager l'emploi des personnes handicapées, un récent sondage révélé dans un quotidien national le jeudi 22 novembre 2018 pointe la difficulté des très petites entreprises à intégrer des personnes handicapées. Selon ce sondage, pour 63 % des dirigeants français, l'embauche d'un collaborateur en situation de handicap reste difficile. Encadrer une équipe, accomplir des tâches courantes et progresser au sein de la hiérarchie seraient pour les dirigeants les freins les plus importants rencontrés par les handicapés. Or 514 000 personnes en situation de handicap sont inscrites à Pôle emploi et leur meilleure intégration dans le monde du travail représenterait une opportunité non négligeable pour les entreprises. Elle l'interroge donc pour connaître les mesures qui pourraient être mises en place pour que les chefs d'entreprise se saisissent mieux de cet atout que représentent les personnes en situation de handicap pour une entreprise.

Réponse. - La politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées ne cible pas des handicaps en particulier mais privilégie une approche généraliste, pour répondre aux problématiques de chaque handicap. Ainsi, l'offre de service est définie selon les besoins d'accompagnement de chaque personne et non de manière cloisonnée par type de handicap. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le Gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle – dont le plan d'investissement dans les compétences – et l'apprentissage. A cet égard, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit plusieurs dispositions pour changer d'échelle en matière d'inclusion. Ainsi, chaque CFA aura un référent handicap et percevra une aide supplémentaire pour chaque apprenti en situation de handicap. Les enseignements et les postes de travail seront adaptés. En outre, en 2019, comme prévu par la loi « avenir professionnel », le Compte personnel de formation (CPF) sera majoré pour les personnes en situation de handicap ou adapté. Les personnes handicapées des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) auront des droits d'un montant de 800 € par an (plafonné à 8000 €), contre 500€, (plafonné à 5000€), pour l'ensemble des salariés. Les salariés d'un niveau de qualification inférieur et égal à niveau V (CAP) auront les mêmes droits. Une majoration de l'alimentation des droits pour tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) sera définie pour faciliter leur professionnalisation. Les salariés travailleurs handicapés seront éligibles au CPF de transition professionnelle dans l'optique d'un changement de métier ou de profession, sans attendre le critère d'ancienneté de 2 ans dans l'entreprise qui sera supprimé pour eux au 1er janvier 2019. Par ailleurs, les créations d'emplois dans les entreprises adaptées passeront de 40 000 à 80 000 d'ici 2022. C'est l'objectif de l'engagement national "Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022" que Muriel Pénicaud, Ministre du Travail et Sophie Cluzel, Secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées, ont signé le jeudi 12 juillet, avec l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA), l'APF France Handicap et l'UNAPEI à l'issue d'une intense concertation initiée en novembre 2017. Plusieurs dispositions ont à cette occasion été introduites dans la loi « avenir professionnel » notamment la mise en œuvre d'expérimentations pour faciliter les passerelles entre entreprises adaptées et autres employeurs publics et privés, à l'instar du CDD Tremplin (24 mois maximum permettant l'acquisition d'une expérience professionnelle dans la logique du triptyque emploi-formationaccompagnement). Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1er janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Un chantier est également engagé

5. Réponses des ministres

pour rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février 2018 par le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, le ministre du travail Muriel Pénicaud, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées Sophie Cluzel et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics Olivier Dussopt. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers :l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ;l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. Les conclusions sur l'offre de service, qui alimenteront les travaux de la Commission nationale du handicap prévue d'ici l'été prochain, s'appuient notamment sur les trois rapports remis récemment au Gouvernement :Le rapport « Plus simple la vie » visant à simplifier l'accès aux droits des personnes handicapées, remis le 28 mai par Adrien Taquet et Jean-François Serres ;Le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés et à la conciliation de la vie personnelle et professionnelle des aidants, remis le 19 juin 2018 par Dominique Gillot;Le rapport « Santé au travail: vers un système simplifié pour une prévention renforcée » remis en août 2018 par la Mission Lecocq, Dupuis, Forest. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, comme s'y est engagé le Gouvernement lors du dernier Comité interministériel du handicap organisé le 25 octobre 2018.